MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXI

DEUXIÈME SÉRIE — TOME VI

H. Tavernier Histoire de Samoëns.
F. Mugnier. Les Gloses de Jacques Greptus.
— Poésie de 1564 en patois savoyard.
F. Rabut. Les Voyages du héraut Savoye.
J. Guigues. La Basoche de Saint-Pierre d'Albigny.
J. Létanche. La Préceptoriale d'Yenne.

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1892

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité de ses assertions et ses opinions.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXI

DEUXIÈME SÉRIE — TOME VI

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1892

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1891-1892

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 2 août 1891.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le Président informe la réunion que, par suite d'engagements pris antérieurement avec diverses Sociétés musicales du Faucigny, la municipalité de Bonneville ne peut, cette année, recevoir le Congrès des Sociétés savantes de la Savoie et de la Haute-Savoie. Le Congrès est en conséquence renvoyé au mois d'août de l'année prochaine.

La Société reçoit en don de M. Du-Bois-Melly, membre honoraire, ses deux nouveaux ouvrages : *Les Ordonnances royales et les Mœurs sous le règne des derniers Valois;* Genève, 1891; — *Châteaux, Manoirs et Monastères des environs de*

Genève (seconde série). La réunion remercie vivement M. Du-Bois-Melly de l'envoi de ces deux précieux ouvrages.

M. François Croisollet, notaire honoraire à Rumilly, transmet des Patentes de *Réformateur des Ecoles* à Rumilly, accordées le 6 février 1738 par Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, au comte Perret d'Hauteville, et qui sont ainsi conçues :

CHARLES-EMANUEL

Par la grace de Dieu Roi de Sardaigne, de Chipre et de Jerusalem, Duc de Savoie, de Montferrat, d'Aoste, Chablais et de Genevois, Prince de Piemont et d'Oneille, Marquis d'Italie, Saluces, Suse, Ceve, du Maro, Oristan et de Sesane, Comte de Maurienne, Geneue, Nice, Tende, Ast, Alexandrie, de Goveau, Romont, Novare et de Tortone, Baron de Vaud et de Faussigni, Seigneur de Verceil, Pinerol, Tarantasie, Lumeline et de Valsesia, Prince et Vicaire perpetuel du Saint Empire Romain en Italie.

Aiant déterminé d'etablir des Refformateurs dans les villes de nos Provinces pour que les Ecoles qui y ont été ouvertes, soient bien reglées, et düement gouvernées, il nous à plû de destiner pour celles de Rumilly le comte Joseph Michel Antoine Perret d'Hautevile sur les informations, que l'on nous a données touchant les qualités qui sont nécessaires, et dont il est assés fourni pour en remplir exactement les devoirs ; a ces fins par les présentes de nôtre certaine science, et autorité Royale, eu sur ce l'avis de nôtre Conseil, nous avons nommé, constitué, et deputé, nommons, constituons, et deputons le susdit comte Jo-

seph Michel Antoine Perret d'Hauteville pour Refformateur des Ecoles de Rumilly afin qu'il en fasse les fonctions pendant deux Années aux honneurs, privileges, prerogatives, authorités, avantages et obligations en dépendans, et portés particulierement par nos Patentes du 29 Août 1737 inclusivemt a la même authorité, et Jurisdiction, qui est attribuée a l'Assesseur de notre Uniuersité, a condition qu'il prêterà le serment requis, et observerà les Instructions, qui lui seront données par le Magistrat de la Refforme des Etudes; Si mandons à celuicy, et a tous nos officiers, aux Prefets des Ecoles, Directeurs de Conscience; Proffesseurs, Etudiants, et a tous autres qu'il appartiendrà de reconnoitre, et reputer le susdit Comte Perret pour refformateur par nous constitué comme dessus, et au dit Magistrat d'enrègistrer les présentes, que nous voulons qui soient expédiées sans paiement d'aucun droit, et emolument; Tell'etant notre volonté.

Données à Turin ce sixieme du mois de février, L'An de grace Mil septcens trente huit, et de nôtre Regne le neuvieme.

Signé : C. Emanuel.

Le comte Perret prêta serment le 13 mars suivant, à Rumilly, dans la maison (aujourd'hui *hôtel de la Poste)* de n. Michel Portier, seigneur du Bellair, devant n. Joseph Greyfié, juge maje en la province de Savoye et du Bugey. Ils signent : Greyfié et Perret, C. d'Hauteville (1).

François Croisollet,
notaire honoraire à Rumilly.

(1) La liste générale des réformateurs des Etudes se trouve dans Duboin, *Raccolta delle Leggi,* xiv, p. 289.

M. Mugnier présente une longue série de chartes (1) des comtes de Genevois, des dauphins de Viennois, des comtes et ducs de Savoie et des rois de France, François Ier et Henri II, accordées aux religieuses Chartreusines de Salettes, près La Balme et Crémieu, dans le département actuel de l'Ain, c'est-à-dire dans un territoire qui fit longtemps partie des Etats de la Maison de Savoie.

La première pièce, rapportée ci-après presque en entier, est une supplique adressée par les religieuses à Louis, duc de Savoie, en 1463, afin de faire confirmer leur droit de nommer des banderets (espèce de garde-bois) pour garder leur forêt de *Chanozarambert* et d'élire un juge pour condamner les délinquants arrêtés par les banderets. Le duc fait droit à leur demande.

Les autres pièces, dont il ne sera fait qu'une courte analyse, ont trait aux exemptions des droits de péage et de gabelle que, à l'instar de tous les couvents, les dames de Salettes sollicitaient du Souverain pour le passage en franchise des vivres de toute sorte, du sel, des pierres et des bois qu'elles faisaient venir pour leur usage et qui, aux péages de Seyssel, de Chanaz, de Pierre-Châtel et de Rochefort, auraient dû acquitter des droits assez élevés.

(1) Archives du Parlement et du Sénat de Savoie ; Reg. nº 8, de 1554 à 1559, fos 132 et suivants.

Requête.

Vobis illustrissimo principi, domino Sabaudie duci, reverenter exponitur pro parte... devotarum oratricum, vicarii, priorisseque ac dominarum monialium domus aule Beate Marie Saletarum ordinis Cartusiensis, verum fore quod de anno Domini M° tercentesimo decimo septimo, illustris Dus Joannes tunc dalphinus viennensis (1) permutavit, et titulo permutationis, tradidit quondam *Perreto de Fonte* quoddam nemus sive forestam nuncupatam de *Chanozarambert* et terras eidem foreste contiguas sitas iuxta terras *Soffredi de Sancta Jullita*, iuxta viam publicam de Ars tendentem de.... versus sanctum Vulbandum (2) et juxta seu prope combas de *Formiheu* cum omnibus juribus, bapnis minoribus et maioribus in dicta foresta, quocumque tempore levari ac percipi consuetis et aliis quibuscumque consuetudinibus et appenditiis universis suis; illa conditione quod hujusmodi res, ut prefertur, permutate in perpetuum teneri deberentur de feudo prelibati domini Dalphini, alia omnia jura, omnes actiones, dominia, usagia, consuetudines, proprietates, bampna majora et minora, reclamationes, excepto feudo et mero imperio, in dictum Perretum totaliter transferendo. Mandavitque idem Dnus Dalphinus dictum Perretum in possessionem dicte foreste manuteneri, tuheri et fortem fieri. Exponitur insuper quod olim frater *Petrus Charbilia*, vicarius tunc dicti monasterii, titulo pure venditionis, forestam et res predictas cum jurisdictione, juribusque et proprietatibus

(1) Jean II, mort le 4 mars 1319.

(2) Aujourd'hui *Saint-Vulbas*, canton de Lagnieu, arrondissement de Belley.

preexpressis acquisivit a nobili quondam *Henrico de Fonte* filio et herede prefati domini Perreti, militis, pretio tercentum florenorum, et indeque fuit huiusmodi venditio per quondam dominum Humbertum dalphinum viennensem (1), ad supplicationem dicti vicarii, confirmata, laudata et approbata. Quodque res ipse vendite caderent in manum mortuam quas ideo sui immanitate ammortizavit et omnia jura sibi in illis competentia memorato vicario et suis, excepto jure superioratis et resorti, remisit penitus et quietavit. Et propterea ex titulo hujusmodi venditionis dictis vicario et monasterio, ut premittitur facte, et confirmationis inde sequite consueverunt dicti exponentes, suique predecessores, in dictis foresta et terris tenere banderium, qui etiam servitores ipsius monasterii consueverunt etiam repertos in dictis rebus, animaliaque depascentia et capientes nemora et ibidem quomodolibet dampna inferentes pignorare, pignoraque et animalia inde reperta adducere in loco Protiaci, mandamenti Sancti Saturnini, et de eis disponere juxta suam voluntatem; in quorumquidem premissorum iurisdictione, consuetudine, et exercitio steterunt etiam tempore protacte venditionis citra, pacifice et quiete, excepto quod dominus Chaseti ejusque officiarii pretendentes ipsas res fore in ejus jurisdictionem, banderium dicti monasterii pro custodia deputatum pridem capere attemptaverunt et adduxerunt in loco Chaseti, ibidemque eum arrestatum detinuerunt contra formam titulorum predictorum de quibus plena fit fides, nec ipsum relaxassent nisi recursum habuissent ad vestrum

(1) Humbert II, dauphin de Viennois du 28 juillet 1333 au 16 juillet 1349, date de son abdication en faveur de Charles de France.

Consilium Chamberiaci residens quod eumdem illico mandavit relaxari et dictos supplicantes in possessionem rerum predictarum manuteneri, ut vestram etiam per ordinationem alias per d[ecisionem] vestram super hoc latam per quam fuit inhibitum dicto domino Chaseti ne dictos exponentes molestaret imo in dicta possessione manutenerentur cum expensarum condempnatione. Quare recurrentes ad vestram inclitam d[ominationem?] memorati exponentes supplicant precipi et mandari per d. vestram prelibatam eosdem manuteneri, tueri, et defendi in possessione rerum ususque et consuetudinis ac exercitii predictorum; et, pro clariori titulo, placeat eidem d[ominationi] sibi licentiam impartiri constituendi, creandi et deputandi unum vel plures banderios pro custodia dicte foreste qui talem, sicut ac ceteri hactenus deputati, tam in pignorando quam alias, habeant potestatem; item et ulterius constituendi, ponendi, deputandi, et ordinandi unum judicem qui omnimodam jurisdictionem mediam et bassem contra inibi delinquentes habeat et possit exercere, condemnare, absolvere compellereque et alia omnia exercere que erunt necessaria, pariter deputandi clericum curie pro actis conficiendis. ut res et negocia ipsius monasterii iuridico ordine deducantur et delinquentes impuniti non remaneant, sicut nec conveniens est; super premissis omnibus litteras in bona forma concedendo; laudem d[ominationi] feliciter, conservet omnipotens, etc.

Suivent des Lettres-Patentes de Louis, duc de Savoie, prescrivant au Conseil résidant auprès de lui et au Conseil résident de Chambéry ainsi qu'au bailli de Bugey, etc., de maintenir le monastère

de Salettes dans sa possession de la forêt, des *pignorations*, des bans, etc., afin que les religieuses puissent plus facilement s'adonner au service divin ; le duc leur concède le droit de nommer un juge et un ou plusieurs *banderets* (1). L'acte est fait à Montluel, le 4 juillet 1463,en présence de Janus, comte de Genevois, Jean de Compeys, abbé de Sixt, chancelier de Savoie, Jacques Richard, président, le seigneur de Montfort, Jean Champion, seigneur de la Bâtie, Antoine Champion, Etienne des Costes et Jean Malet, trésorier de Savoie.

Plus tard, en 1556, les dames de Salettes demandèrent au duc de Guise, François de Lorraine, alors gouverneur pour Henri II des pays de Dauphiné, Savoie et Saluces, l'exemption des droits de péage et de gabelle. Le Parlement de Chambéry, en entérinant l'ordonnance favorable rendue par le duc, à Lyon, le 9 décembre 1556, fit copier, par le greffier, *de verbo ad verbum*, tous les privilèges du même genre accordés à ces religieuses dans les deux ou trois siècles précédents.

C'était, d'ailleurs, un usage constant pour les ordres monastiques, d'hommes ou de femmes, de solliciter des faveurs semblables. Elles leur étaient toujours accordées ; nous ne connaissons du moins pas de cas où elles auraient été refusées ; et cet

(1) Ce nom était également donné dans la Suisse romande à certains officiers ruraux et même au chef de la police urbaine.

usage était bien ancien, car on trouve divers exemples de privilèges de ce genre obtenus par l'abbaye de Saint-Denis au septième siècle. Les droits des douanes extérieures et intérieures étaient alors appelés du nom générique de *teloneus*, le *tonlieu*, mais chaque taxe avait son nom particulier : *sommaticus, rotaticus, portaticus, pontaticus,* etc. (1)

Pont d'Ain, le 27 février 1335. Aymon, comte de Savoie, ordonne à tous les péagers, gabelliers et vinteniers (2) de laisser passer sans exiger aucun droit les fromages et autres victuailles destinés à l'usage des religieuses de Salettes.

Pont d'Ain, le 12 octobre 1336. Le même comte de Savoie donne un ordre semblable.

Annecy, le 19 février 1378. Pierre, comte de Genevois, ordonne à tous les péagers et aux gardes des *pas* de toutes ses terres, de laisser passer sans exiger aucun droit toutes les choses que, pour leur usage, les dames de Salettes feront venir du Genevois ou du Faucigny, par terre ou par eau. *Contresigné :* Guillaume de Crantz.

Annecy, le 9 octobre 1393. Mathilde de Boulogne (veuve d'Amédée III, comte de Genève), comtesse de Genève et gouvernante de ce comté pour le pape Clément VII (3), *Comitatus gebennensis gubernatrix pro domino Clemente, papa septimo, hereditario jure comite*

(1) Fustel de Coulanges ; *La Monarchie Franque,* pages 253, 259.

(2) *Ventenarii* ou *Vintenarii,* receveurs subalternes.

(3) Robert de Genève, antipape d'Avignon, le dernier survivant des fils d'Amédée III, comte de Genève, et de Mathilde de Boulogne.

ipsius comitatus, rappelle les lettres précédentes de son fils, le comte Pierre, les confirme et ordonne de ne rien exiger pour les choses que les religieuses de Salettes achèteraient dans le comté.

Lagnieu, le 20 février 1386. Amédée VII, comte de Savoie, donne des ordres semblables aux péagers, gabelliers, vinteniers et autres receveurs de tributs. Présents : l'évêque de Maur[ienne] (1), Louis de Savoie, Oddon de Villars, G[uichard] de Stis (d'Estres), chancelier.

Le Bourget, le 21 juin 1408. Amédée VIII, comte de Savoie, donne les mêmes ordres aux mêmes receveurs de tributs. Contresigné par Guichard Marchiand, chancelier de Savoie.

Pignerol, le 2 septembre 1415. Bonne de Savoie, princesse d'Achaïe, à l'exemple, dit-elle, des comtes de Genève et de Savoie, ordonne à ses receveurs de restituer ce qu'ils auraient exigé des dames de Salettes, et, spécialement à ceux de Chanat et de Rochefort, de laisser passer sans opposition les objets qui sont transportés pour l'usage des religieuses de Salettes. Présents : Fran-

(1) Il y avait eu, à cette époque, deux évêques de Maurienne. L'un *Henri de Sévery*, ou *Sivirie*, nommé par Clément VII en avril 1380, installé le 8 janvier 1383 ; puis, nommé évêque de Rhodez au commencement de 1385, mais qui était resté à la Cour de Clément VII dont il était l'un des principaux conseillers. L'autre, *Savin de Floran*, nommé par Urbain IV, aurait été en fonctions au milieu de l'année 1385 (*). Ce serait donc lui qui, en 1386, se trouvait dans le conseil du comte de Savoie.

(*) Besson, page 298 ; Fr. de Gingins-La-Serraz : *Notice sur le tombeau d'Henri de Sivirie ;* au t. III des *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande.*

quin de Balducan (ou Balducau), vicaire général, et Amédée Malingre (1), maître d'hôtel.

Chambéry, le 30 septembre 1424. Sentence du conseil ducal résident, présidé par Lambert Oddinet, prescrivant au châtelain de Chanat et Rochefort et aux receveurs sous ses ordres de respecter les privilèges susdits.

Rumilly, le 12 janvier 1455. Louis, duc de Savoie, affranchit les religieuses de Salettes, leurs facteurs, familiers, envoyés et serviteurs de tous droits de péage, gabelle, batellerie *(navis)*, etc., pour les vins, blés, fromages, poissons, poutres, pierres et victuailles destinés à leur usage ou nécessaires pour leurs maisons et bâtiments. Présents : Jacques, des comtes de Valpergue, chancelier de Savoie, Louis de Savoie (2), maréchal, Jean de la Balme, seigneur de l'Albergement, seigneur de la Roche, Jean du Saix, seigneur de Bannens, Humbert Veluet, Antoine des Juges et Jean Meynier, [trésorier] général.

Chambéry, le 21 mars 1471. Le duc Amédée IX donne des ordres semblables à ceux de son père. Présents : Humbert Chevrier, chancelier de Savoie, Claude de Seyssel, maréchal de Savoie, Anthelme, seigneur de Miolans, P. de Saint-Michel, président, Michel de Canalibus, Antoine Sestion, Jean de Lestelley, maître des requêtes et Jean Loctier, trésorier.

Vienne (en Dauphiné), le 2 septembre 1479. Le duc de Savoie, Philibert, donne des ordres semblables aux

(1) C'est, sans doute, l'auteur de la poésie publiée par M. E. Ritter au t. XV de nos *Mémoires*, p. LXVIII, et au *Bulletin de la Soc. des Anciens textes français*, 1877, page 94.

(2) Seigneur de Raconis.

péagers et notamment à ceux de Chanat et de Pierre-Châtel. Présents : Urbain Bonivard, évêque de Verceil, Pierre de Saint-Michel, chancelier de Savoie, Louis, comte de la Chambre, vicomte de Maurienne, Anthelme, seigneur de Miolans, Urbain de Chevron, abbé de Tamié, Philibert de Grolée, Boniface de Challand, seigneur de Varet, Jean Blondet, protonotaire apostolique, Alerand de Provana, des comtes de Laini, Obdrac de Canmostis, Godefroi, des seigneurs de Strambino, et Ruffin de Murs, général des finances.

Pont-d'Ain, le 17 juillet 1489. Charles Ier, duc de Savoie, donne les mêmes ordres au Conseil résident..., aux châtelains de Chambéry, du Bourget, Yenne, Chanaz, Seyssel, Saint-Saturnin et aux péagers de Chanaz et de Pierre-Châtel.

Présents : François de Savoie, archevêque d'Auch ; Antoine Champion, évêque de Montréal *(Mondovi)*, chancelier de Savoie ; Etienne Morelli, évêque de Maurienne ; Anthelme, baron de Miolans, maréchal de Savoie, Gabriel de Seyssel, baron d'Aix ; Antoine de Gingin, seigneur d'Yvone, et Antoine de Roussillon, seigneur de Bel Retort *(Belle Retorti)*.

Turin, le 5 mai 1492. Blanche, duchesse de Savoie, tutrice de son fils le duc Charles-Jean-Amédée, confirme ces divers privilèges.

Présents : Antoine Champion, évêque de Genève ; chancelier de Savoie, Aymon de Montfalcon, évêque de Lausanne ; Merlon de Plosasque, amiral de Rhodes ; A. de Divone, président du Conseil résident ; Jean Clopet, président de Bresse ; Pierre de Agaciis ; Pierre Cara ; Louis de Vignat, etc.

En interligne, le greffier du Parlement a indiqué en-

core des patentes d'août 1498 et du 24 mars 1501 ; du duc Charles (III), du 28 juin 1534; du roi de France, François Ier, d'octobre 1541.

Lyon, septembre 1548. Henri II, roi de France, « sur l'humble supplication de nos chères, bien aymées, les religieuses Prieure et Couvent de N.-D. de Salettes de l'ordre des Chartreux, et voulant les favorablement traicter... » confirme, à son tour, les privilèges accordés par son père et par les précédents souverains de la Bresse et du Bugey.

Séance du 25 octobre 1891.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Sur la présentation de MM. Marie-Girod et Ménard, M. Jules Guigues, conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian, est élu membre effectif de la Société.

M. César Duval, député de la Haute-Savoie, fait hommage de sa *Notice sur l'Invasion du Faucigny par l'Armée Sarde en 1793.* M. Mugnier fait hommage des tirages à part de ses dernières publications : *Poésies Chambériennes du XVIe siècle, — Répertoire de titres et documents relatifs à l'ancien Comté de Genevois, — La Collégiale d'Aix-les-Bains, — Comptes de Châtelains en Savoie.*

Le Président annonce que le projet de réédification du Portail de l'ancien couvent des Domi-

nicains de Chambéry, dont la Société savoisienne d'histoire s'est occupée à plusieurs reprises, notamment dans sa séance du 10 mars 1889, est en bonne voie et va bientôt entrer dans la période d'exécution.

Dans une assemblée provoquée par M. Perrier, maire de Chambéry, et tenue le 17 octobre dans la salle des Concerts, au Théâtre, il a été convenu, après une longue discussion, que ce beau monument de l'art gothique dans notre pays serait reconstruit et placé presque au sommet de la rampe d'accès de la place Maché au jardin du Château. Les frais en seront couverts à l'aide d'une souscription publique. Une commission de douze membres a été nommée. Elle s'est réunie à l'Hôtel-de-Ville le 21 octobre et a élu pour son président M. Mugnier; M. d'Arcollière a été nommé vice-président et M. Perrin, secrétaire-trésorier. M. le Maire de Chambéry sera président d'honneur de la Commission.

M. Cat, notre nouveau sociétaire, qui avait, il y a 44 ans, surveillé la démolition du Portail et qui en avait alors dressé des plans qui en rendent la reconstruction facile, a été nommé architecte-directeur des travaux de reconstruction.

La réunion félicite MM. Mugnier et Cat de ce qu'ils ont ainsi réalisé les vœux de la Société, avec l'aide de divers de nos sociétaires et avec l'appui de M. le Maire de Chambéry, de M. le Préfet de la Savoie et du Conseil général. Elle vote ensuite

une somme de cinquante francs pour sa contribution aux frais d'exécution.

Le secrétaire annonce que l'impression du tome XXX, cinquième de la seconde série des *Mémoires et Documents de la Société*, est achevée; c'est un volume de XC-484 pages.

Sur la proposition du président, M. François Croisollet, notaire à Rumilly, actuellement octogénaire et presque aveugle, est élu membre honoraire de la Société en témoignage de reconnaissance des communications qu'il lui a adressées et de ses nombreux travaux historiques, dont le principal est l'*Histoire de Rumilly*.

M. Mugnier fait connaître le plan qu'il se propose de suivre dans son travail sur le *Président Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur*. La réunion décide que des planches contenant, notamment, les armoiries de ces deux personnages et des vues d'Apremont et de Charvaix seront jointes à l'ouvrage.

M. Lathoud décrit un tableau à l'huile qu'il a trouvé dans sa propriété de Cornier (Haute-Savoie). Bien qu'il soit dans un grand état de délabrement, l'on peut encore en distinguer assez nettement le sujet.

A droite, dans un nuage, est la Vierge assise tenant sur ses genoux le Christ mort *(Pietà)*; derrière elle est un grand crucifix de bois; au bas,

à droite encore, est figurée une chapelle. A gauche, saint François d'Assise (avec les stigmates) est à genoux tenant dans ses mains jointes les grains de son chapelet; auprès sont les mots : SANCTE FRANCISSE ORA PRO ME. Derrière saint François, est un moine debout. Le saint présente à la Vierge, semble-t-il, le principal personnage, *un gentilhomme* en costume de transition, Henri IV-Louis XIII.

Entre le gentilhomme et la Vierge est cette inscription, en lettres et chiffres altérés en partie :

... PERI... VIRGO INDEFENSVS
IN DIE... MDICII

Au sommet du tableau à gauche on lit :

.... FECIT ANDREAS
.... ANTINVS ÆTATIS SVE ANNO
47. MIL-1624.

Le tableau, évidemment, est un *ex-voto* constatant qu'à la suite d'un danger de mort éprouvé en 1592, à l'âge de 15 ans, le gentilhomme fit vœu d'élever une chapelle à la Vierge qui, par l'intercession de saint François d'Assise, l'avait alors empêché de périr.

D'ordinaire l'inscription placée en tête d'un tableau indique le nom et l'âge de la personne *portraiturée;* le nom du peintre est habituellement au bas, ou bien il n'y en a pas. Malgré le mot FECIT, il en est sans doute de même ici, car le

premier mot manquant doit être EDIFICARE, ou autre semblable. Le tableau s'expliquerait donc ainsi : André Constantin fit édifier en 1624, à l'âge de 47 ans, la chapelle qu'il avait promise à la Vierge à l'occasion de sa protection dans le danger couru en 1592.

Si cette interprétation est exacte, le peintre n'aurait pas signé son œuvre; l'on peut s'en consoler, car elle est bien médiocre.

Dans la généalogie de la famille Constantin (A. DE FORAS, *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, II, p. 153-5), on rencontre messire *André Constantin,* religieux de Saint-Victor, près Genève, témoin à Bonne en 1588; puis *André Constantin*, né le 7 novembre 1623, dont les fils ajoutèrent, les premiers, à leur nom celui de *Magny*. Il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre; mais on voit que le prénom d'*André* avait été adopté dans cette famille.

Ces Constantin portaient *d'azur chargé d'un cerf d'or, au dernier d'un chesne de sinople posé à la pointe de l'escu;* devise : *Velocitate et Constantia.*

M. Mugnier lit, à propos de deux ouvrages de Claude Expilly, existant à la Bibliothèque publique de Chambéry, la note suivante :

DEUX EXEMPLAIRES DES ŒUVRES D'EXPILLY.

On sait combien les magistrats ont toujours aimé le culte des lettres; dans sa jeunesse, Antoine Favre, le grand président du Sénat de Savoie, s'y

est livré avec ardeur. A côté de sa tragédie, *les Gordians et Maximins* ou *l'Ambition* (1), il a laissé des stances morales publiées d'abord seules, puis sous ce titre : les *Quatrains des sieurs Pibrac, Favre et Mathieu.*

Pendant qu'à la fin du XVI^e^ siècle, Favre rimait ainsi en Savoie, un autre magistrat qui fut, à deux reprises, comme le successeur de Favre à Chambéry, le dauphinois Claude Expilly, publiait de son côté de nombreuses poésies. La première édition semble avoir été celle de « *Paris, chez Abel Langellier. Au premier pillier de la grande Salle du Palais. MDXCVI.* »

La première partie de ces œuvres poétiques d'Expilly est précédée d'une dédicace datée de Grenoble le 12 mai 1596, et adressée à *très haute et très illustre dame, Madame la duchesse de Beau-fort, Gabrielle d'Etrée,* la maîtresse du roi. La deuxième partie est dédiée à *très haut et très puissant seigneur, Français de Bonne duc d'Esdiguières, pair et maréchal de France,* avec envoi du même jour. C'est à *très illustre et vertueux seigneur Armand Jean du Plessis, cardinal de Richelieu,* que la troisième et dernière partie est dédiée, « *de Grenoble, ce premier jour d'Aoust 1622* ».

(1) Voir l'étude que nous en avons faite dans *le Théâtre en Savoie ;* pages 169-177.

Le Premier livre des Poèmes, de Claude Expilly, contient les *Amours de Chloride*, poésie en soixante-six sonnets entremêlés de diverses pièces, entre autres de la *Chanson du Gris;* — les *Dédeins*, en quinze sonnets ; *Diverses Amours*, *Elégies* et enfin *Mascarades* où se trouve une pièce intitulée : *Balet de six chevaliers, représanté à Grenoble, le Mardi-Gras xj de Février 1603* (1).

La seconde partie des *Poèmes de messire Claude Expilly, seigneur de la Poepe*, renferme d'abord deux longues pièces historiques, précédées d'une narration en prose. Ce sont l'*Hymne sur la bataille de Pont-Charra,* gagnée par Lesdiguières, le 18 septembre 1591, sur don Amed de Savoie, et l'Espagnol don Olivarès. On y trouve une description très détaillée des dispositions prises par Lesdiguières, avant et pendant le combat qui eut lieu aux alentours du château de Bayard. Il y avait parmi les Français un grand nombre de Dauphinois, Expilly les nomme tous à la fin de sa narration, et n'en oublie aucun dans les cinq cents vers de l'hymne.

L'auteur avance gravement que, dans cette journée, où l'on commença d'escarmoucher à trois heures de l'après-midi, l'armée de Savoie eut *sept*

(1) Cette pièce et, sans doute, beaucoup d'autres ont été ajoutées sur les éditions postérieures à celle de 1596, notamment dans l'édition de 1624 dont nous allons nous occuper.

mille hommes tués, celle de Lesdiguières, moins de cent :

Là set mille étrangers, sans perdre çant des tiens,
Se troucent ancoyez aux marès Stigiens.
Les mons Savoiziens de frayeur an tramblèrent
Les murs de Chambèry leur crainte redoublèrent
Mont-meilliant dont le front semble tout défier
A ses haus bastions n'oza plus se fier.

La *Journée de Salbertrand*, 7 juin 1593, est encore une bataille gagnée par Lesdiguières sur le duc de Savoie et les Espagnols, ses alliés. Après ces deux poésies, et sous le nom de *Mélanges*, viennent diverses autres pièces dont la meilleure paraît être le *Discours à Monsieur Richelet, avocat au Parlement de Paris.*

Comme il l'avait fait au premier livre, dans une poésie sur les *eaux de Vals en Vivarais* qu'il avait bues en 1609 et en 1610, Expilly se plaint de souffrir de la pierre (1). Elle lui cause des douleurs qui, jointes à ses quarante-six ou quarante-huit ans, le rend chagrin et lui fait penser qu'il a déjà assez vécu :

Puis que l'âpre douleur d'une pierre andurcie
Qui me brule atachée au fons de la vessie
M'arrache de moi-même et m'ôte le dezir
De prolonger mes jours privé de tout plaizir.
. . . . . .
. . . . . *et mon ame se vante*

(1) Avant 1699, il avait subi l'*incision*, l'opération de la taille (p. 92).

Que l'horreur de la mort de rien ne l'épouvante.

. . . . . .

J'ai donc assez vécu, j'ai fourni ma carrière
Jà neuf lustres passés (1) *ont laissé loin derrière*
Le jour de ma naissance, et mon poil tout grizon
M'avertit qu'il êt tans de sortir de prizon

. . . . . .

Ma mémoire me laisse, elle n'êt plus si forte
C'êt le premier butin que la vieillesse amporte (2).

Plus loin, il trace en quelques vers les différentes étapes de sa carrière (p. 274) :

Après avoir douze ans le barreau frèquanté
Et d'un soin assidu le Palais contanté,
Jà connu dans le monde, alors j'eus l'hôneur d'être
Aux Contes apelé, de Hanry mon bon maître
Procureur général, où huit ans je sercy :
Au Conseil de Savoie employé ie me vy
Tandis que de mon Roy les armes cainqueresses
De ce païs conquis se virent les maîtresses (3),
Que sa bonté depuis colontaire randit :
Cette bonté sur moi ses graces étandit,
M'instalant au Parquet ; là plein de hardiesse
Je versay tous les feus restans de ma jeunesse :
Les Oracles sacrés de ce Tample sortis,
Les voulant recueillir ont mes feus amortis (4),

(1) Il était né le 21 décembre 1561.

(2) Ce vers est une heureuse correction d'Expilly, mise à la place du vers imprimé : *avec l'age panchant, la vieillesse l'amporte* (p. 273).

(3) En 1600, jusqu'après le traité de Lyon du 17 janvier 1601.

(4) Allusion à son recueil d'arrêts placé à la suite de ses *Plaidoyers*.

Et ores, abordant la première vieillesse,
Hors d'haleine et recreu toute vigueur me laisse.

. . . . . .

Tout passe, tout périt, ...
Combien de changemens! Tourne un peu vers la Grèce
Elle est sous un Tyran esclave devenue

. . . . . .

Sans force et sans renom : Nos vieux neveux verront
Que les Amèricains à la longue aquerront
Les Armes et les Arts, et que l'Espagne même
Baissera dessous eux son Royal diadême

Après cette prophétie facile, Expilly loue le temps ancien en dénigrant le présent. Pourtant le commencement du dix-septième siècle valait mieux, certainement, que les siècles précédents. Il est vrai que dans le temps présent il comprend les guerres de Religion et la Ligue :

Les peuples débauchés ne craignent plus les lois
Ils vont foulant aux piez les sceptres et les Rois.

. . . . . .

J'ai veu la peste ardente et la famine horrible

. . . . . .

J'ai veu les Etrangers sous de prétextes fous
An armes s'emparer de nos biens et de nous.

Le poète blâme encore l'ambition, le luxe, les duels ; il n'est pas jusqu'à la gloire militaire qu'il ne trouve maintenant frelatée :

L'honneur n'êt plus le but de Mars recherché
C'êt un ordre sans ordre, un publique marché
Plein de ruse et barbare ; ô Romaines cohortes
O Falanges des Grecs, etes-cous toutes mortes ?

Dans les *Mélanges* on rencontre encore une poésie historique, le *Siège du château des Echelles*, adressée à François de Galles, seigneur de Belliers, qui, en juillet 1592, y soutint victorieusement, paraît-il, l'assaut que lui donna Charles de Savoie, duc de Nemours (1). Les premiers vers rappellent le tombeau de Béatrix de Savoie, femme de Reymond Béranger IV, mère des quatre reines (2), et l'ambition de Charles-Emmanuel de Savoie-Nemours. Ce fils d'Anne d'Este, veuve en premières noces de François de Lorraine, et de Jacques de Savoie en secondes noces, poussé sans doute par sa mère, avait, au temps de la Ligue, aspiré ouvertement à la couronne de France contre Henri IV :

Quand au front de Savoye an l'antique chateau
Qui de Bietrix Contesse anferme le tombeau
Tu te vois assiégé d'un Prince qui n'aspire
A rien tant que d'avoir par armes un Empire :
Et quand jà ses soldats Espagnols, Calabrois
Lombards, Savoiziens, Suisses et François,
Menassoient, o Belliers, d'une vive alegresse
D'amporter à l'assaut ta foible forteresse.....

Les *Epitaphes* sont le sujet de la troisième partie. Sous ce nom le poète rappelle les vertus et les grandes actions de divers personnages morts

(1) Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, mort en juillet 1595.

(2) Sur Béatrix et ses filles voir *les Savoyards en Angleterre au* XIII^e^ *siècle.*

glorieusement. A Laurent de Galles, seigneur du Métral, mort au siège de Crémieu en 1590, il consacre deux poésies. Dans la seconde, il rappelle heureusement les paroles du poète latin (1), *date manibus lilia plenis,* par ces vers :

Donnez à pleines mains des lis et des lauriers,
Que ie couure de fleurs cette fleur des guerriers.

La plupart des poésies d'Expilly ont l'allure solennelle de l'alexandrin. L'épitaphe *sur le Trépas du très docte Izaac Casaubon,* composée de tercets dont le troisième vers n'a que six pieds, marche plus rapidement :

Des bords où la Tamise a Neptune s'alie,
Zéphire au dos ailé mon oreille a ramplie,
Que Cazaubon n'êt plus :
. . . . . .
Quoy donc la fière Parque aux Dieux même s'adresse?
Et cet esprit si vif, qui de Rome et de Grèce
Epuiza les trésors

Qui releva l'hôneur des sciences plus beles
Et fit par ses écrits tant de mors imortels
Ne fuira ses efforts?

C'est encore dans cette troisième partie qu'Expilly a placé un *Supplément à l'Histoire du chevalier Bayard* (48 pages). Il s'y est proposé de combler les lacunes des biographies, connues alors, du Chevalier sans peur et sans reproche, le *Loyal serviteur* et l'*Histoire* de Symphorien Cham-

(1) Enéide, VI.

pier. On y trouve surtout de nombreux détails généalogiques sur la famille du Terrail. Expilly termine en racontant qu'en 1619 les trois Etats du Dauphiné avaient fait un fonds de mille livres pour dresser un monument à Bayard, mais que les deniers furent divertis. C'est pourquoi en 1622, il composa les vers suivants :

SUR LA SÉPULTURE DU CHEVALIER BAYARD

Au piè de cet Autel la çaudre ensevelie
Du valeureux Bayard git sans titre et sans nom,
Nul marbre relevè, digne de son renom
Aux passanz curieux ses gestes ne publie.
O sort ! qui les loyers aux vertuz ne mezures,
Pompée au bord marin sans sepulcre tu vois
Et le vieillart Priam, tige de tant de Rois,
Sans tombe et sans hôneur git parmi les mazures.
Bayard qui fit trambler l'Espagne et l'Italie
Qui de son Daufinè fut le lustre et l'orgueuil,
N'obtiendra donc jamais l'ornemant d'un cercueuil ?
Donc ainsi passera sa mèmoire abolie ?
Ha ! non, Bayard ici tout antier ne s'arète,
Ce lieu seul ne comprand Bayard et ses Lauriers
Il se treuve partout : Car des vaillans guerriers
L'univers êt la tombe et le Ciel la retrete.

Vers la fin du recueil on trouve une poésie en tercets, de P. de Recluz, procureur du roi en la sénéchaussée de Crest. Nous y voyons que le père d'Expilly avait aussi le prénom de *Claude*. Il avait été capitaine d'une compagnie de gens de pied au vieux régiment de Piémont, et maréchal de camp en l'armée de Sa Majesté (Charles IX), comman-

dée par Jacques de Savoie, duc de Nemours, en 1563 et 1569, et qu'il fut tué le 22 septembre 1574 à Chabrillan, près de Crest (Drôme) :

> Expilly, *qui d'Hector eut l'âme et le courage*
> *Rancontra même sort, durant l'horrible orage*
> *Des civiles fureurs.*
> *Aux piez de Chabrillant finit son aventure*
> Passant, *pour l'honorer couvre sa sépulture*
> *De lauriers et de fleurs.*

Une autre pièce nous fournit quelques renseignements sur la fille et le gendre d'Expilly. C'est l'*épitaphe* latine sur le décès de *Laurent de Chaponnay*, seigneur de Bresson, mort de la fièvre à Grenoble, le 15 janvier 1613, à l'âge de 27 ans, laissant « vouée au deuil pour toujours sa femme, Gasparde Expilly, âgée de dix-huit ans, et Isabelle (1) leur petite fille, âgée de deux mois. »

L'on aura remarqué dans les citations précédentes que le président Expilly a une orthographe spéciale. Il s'en explique dans une note à la fin du volume :

> *Je suis marry que l'ortographe moderne, que j'ay voulu suivre, n'ait été exactement observée en cette impression, même aux distongues* (sic), *et aux androits où j'ay retranché les* S *qui ne se prononcent point,*

(1) Cette enfant avait reçu le prénom de sa grand'mère, Isabeau Bouneton, fille d'un avocat au Parlement, que Claude Expilly avait épousée en 1589.

et en ceux où les E *se prononcent an* A. *Notre langage ne sera jamais aggréable aux Etrangers que quand on écrira les mos comme on les prononce.*

Expilly voulait donc que l'on écrivît le français comme on le prononce : c'était déjà un révolutionnaire de l'alphabet (1). Ses contemporains ne l'ont pas suivi ; il est permis de le regretter, au moins en ce qui concerne l'obligation de remplacer par *an* tous les *en* qui se prononcent *an*.

L'exemplaire des poésies d'Expilly, d'après lequel nous avons fait cette rapide exquisse, appartient à la Bibliothèque publique de Chambéry. Il lui a été donné, il y a quelque vingt ans, par M^lles^ Routin qui ont tenu longtemps dans cette ville un cabinet de lecture. Il est précieux à plus d'un titre, d'abord parce qu'il a appartenu à l'auteur lui-même, qui l'avait placé dans sa maison (de la Poëpe ?) afin, semble-t-il, que lorsque celle-ci serait tombée en ruines l'on apprît, en retrouvant le livre, qu'elle avait appartenu à l'auteur :

« Afin qu'un jour on puisse reconnoetre, parmi les mazures de cette maison, qu'elle appartenoet à Claude Expilly, auteur de ce livre, il mis CET EXEMPLERE en ce lieu le xx de novembre MDCXXIIII. »

« Cl. Expilly. »

Plus loin, au bas de l'en-tête de la seconde par-

(1) En 1618, il publia à Lyon, un traité *d'Ortographe françoise suivant la prononciation de cette langue.*

tie, il a encore écrit de sa main cette petite notice biographique :

« Je Claude Expilly, auteur de ce livre, naquis a Voeron le XXI de deçambre MDLXI. fuz receu Avocat au Parlemant de Grenoble le III de novembre MDLXXXIII. Après le Roe me donna la charge de son procureur general an sa chambre des contes et fuz receu au moes de juillet MCLXCV *(sic)*. Après Sa Majesté *(Henri IV)* me donna celle de son Avocat général au dit Parlemant, an laquelle ie fuz receu le dernier de janvier MDCIIII. Depuis an l'an MDCXVI je fuz fei prezidant au dit Parlemant et ay mis ce livre an ce lieu le XX de novembre MDCXXIIII. »

« Cl. Expilly. »

Outres ces notes biographiques, notre exemplaire contient encore diverses corrections faites de la main d'Expilly. Nous ne signalerons pas les simples *coquilles* qu'il rectifie en ajoutant ou supprimant quelques lettres, mettant, par exemple, pleuriez au lieu de pluriez, co*u*teau au lieu de coteau (1), en replaçant un mot omis ou supprimant un mot répété. Elles sont fort nombreuses et prouvent que, comme aujourd'hui, l'impression des manuscrits devait être surveillée de près.

Nous nous bornerons aux variantes, c'est-à-dire aux améliorations qu'Expilly a apportées à quel-

(1) Cette addition d'un *u* à *coteau* (pente colline), indique qu'à Grenoble comme à Chambéry l'*o* se prononçait *ou* d'ordinaire.

ques pièces de vers. Aux *Mélanges*, dans le discours à M. Forget, seigneur de Frenet, on lit, page 224 :

Tout aussi tô que l'hôme aux richesses s'adonne
Que l'impie fureur du lucre l'époinsonne.

ce dernier vers est remplacé par celui-ci :

Qu'à l'impie fureur du lucre il s'abandonne.

Plus loin, au 6e vers de la page 228, il met la *déloiauté* au lieu de l'*infidélité*. Nous avons déjà cité l'excellente correction de la page 273 :

C'est le premier butin que la vieillesse amporte.

Aux *Epitaphes*, page 344 :

An l'honeur de Leandre UN MONUMENT je dresse,

au lieu d'*une tombe*.

A la page 377 il rectifie la date de la naissance de Bayard en remplaçant 1469 par 1476, et, en conséquence, à la page 416, il modifie aussi l'âge donné au chevalier au moment de sa mort, et le dit âgé de 48 ans au lieu de 55.

Dans l'éloge latin que Scipion Guillet consacre à Expilly, celui-ci ajoute un vers, page 459. Il y avait :

Per te Lesdiguiereus tuisque
Rursus auspicijs, tuoque ductu
Bis victor priùs inclytis triumphat.

La correction porte :

Bis victor, priùs inclytis in armis
Nunc in versibus inclytis triumphat.

Ce volume, destiné par Expilly à rester dans sa maison jusqu'aux temps les plus reculés, avait été l'objet de soins particuliers.

Détachant d'un vieux manuscrit ou d'un incunable, deux solides ais de hêtre, il les avait fait rogner et adapter au format du volume, petit in-4°. En regard du titre il avait placé un charmant portrait de lui à l'âge de 35 ans, œuvre du célèbre Thomas de Leu. Expilly y est représenté la tête nue, le cou dégagé ; il porte une draperie à la romaine retenue sur l'épaule par un camée. La physionomie est vive, hardie, légèrement moqueuse. Autour du médaillon, des génies allument des pétards dont la flamme en s'élevant se convertit en lauriers.

En regard du titre de la seconde partie, Expilly a rapporté celui du frontispice de l'édition de 1596, sur lequel se trouve gravée une composition noble et élégante dont les sujets principaux sont *la vérité* et *la sagesse* avec ces mots au-dessus :

HÆC REGIT — HÆC TVETUR.

Deux pages plus loin, a été placé un petit portrait de Lesdiguières, gravé aussi par Thomas de Leu, en 1598, alors que François de Bonne était âgé de 55 ans.

Si le désir du grand magistrat ne s'est pas accompli, si sa maison de la Poëpe ou de Voiron a disparu, si le livre ne peut plus en indiquer le maître, le hasard toutefois ne l'a pas desservi. Le

volume a survécu ; il est désormais à l'abri des injures du temps et de l'ignorance.

C'est encore sur les rayons de notre Bibliothèque que repose un exemplaire précieux du plus célèbre des ouvrages d'Expilly : PLAIDOYEZ DE M. CLAVDE EXPILLY, CONSEILLER DU ROY EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON ADVOCAT GENERAL AU PARLEMENT DE GRENOBLE (1) ; seconde édition. Paris, M.DC.XII.

L'année même de l'impression, il en avait fait hommage au Président Favre par ces lignes écrites de sa main au bas du frontispice :

Illustrissimo, Doctissimo, Integerrimo Anthonio Fabro Senatus Sebusiani primerio presidi. CL. EXPILLY. Observantie ergò d d 1612.

Avant sa nomination de Premier Président du Sénat de Savoie, juin 1610, Antoine Favre avait d'abord été juge-maje de Bresse, 16 mars 1584 ; sénateur à Chambéry, janvier 1588, et président du Conseil de Genevois à Annecy, juin 1597. Comme il était né en Bresse il avait parfois pris dans ses ouvrages la qualité de jurisconsulte bressan, *sebusianus*. C'est pour cela, sans doute, qu'Expilly l'appelle premier président *sébusien* au lieu de *savoisien*.

(1) La seconde partie du volume contient : *Plusieurs arrêts et règlements notables*. Ils sont au nombre de 158 ; les deux derniers sont relatifs aux embellissements de la ville de Grenoble et de ses environs.

Favre, trois ans après, donna cet exemplaire des *Plaidoyers* au sénateur Jean-Georges Crespin, ainsi qu'il résulte de cette note : *Datus a Dno proto-preside Dno Crespino, 1615.* Une ligne, enfin, placée au sommet du frontispice, indique qu'il parvint ensuite à un autre magistrat de Chambéry, Ignace-François de Coysia, chevalier du Sénat : *Ex lib. Ignat. fr. De Coysia in sup. Sab. cons. senatori, equitis. n° 41.*

Les craintes d'une mort prochaine manifestées par Expilly, vers ses quarante ans, ne se vérifièrent pas ; il parcourut encore une longue carrière.

Lors de la courte occupation de la Savoie par Henri IV en l'année 1600, le roi avait établi à Chambéry un conseil souverain de quatre membres, ayant une autorité absolue en matière de justice et de finances. Expilly en devint le procureur général (1). Le président fut, d'abord, le sieur Lambert, et, bientôt, Jean de La Croix, seigneur de Chevrières (2).

(1) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, I, p. 497. — Albert Blanc (des Hautes-Alpes), *Etude sur Expilly*, Grenoble, 1861. — Julien Bailly, *Le Président souverain Claude Expilly ;* discours de rentrée à la Cour d'appel de Chambéry, le 3 novembre 1880, p. 27, 29, 43.

(2) Le sieur de Chevrières avait été, comme Expilly, un avocat renommé. Il était marié et ayant perdu sa femme, fut nommé évêque de Grenoble par bulles de Paul V du 4 juillet 1607. Il fut ainsi évêque également de Chambéry, puisque le *décanat* dit de *Savoie* dépendait de l'évêché de Gre-

En 1630, après une autre invasion de la Savoie, Louis XIII et son tout-puissant ministre Richelieu, créèrent de nouveau à Chambéry un conseil souverain beaucoup plus considérable. Il fut composé d'un président, de huit conseillers et d'un procureur général. Le président choisi fut Expilly, alors âgé de soixante-neuf ans; il s'excusa d'abord sur son âge et son état de maladie, mais il dut obéir aux ordres du roi. Le 10 juin 1630, à la tête de la Compagnie, il harangua Louis XIII qui passait à Chambéry. Notre cher ancien collègue, M. Bailly, a recueilli son discours dans le *Mercure français*. Citons-en la fin : « Durant que votre

noble. C'ést pour ce motif que ces bulles. et la permission de les exécuter donnée par Henri IV, à Paris le 2 octobre 1607, durent être *vérifiées* au Sénat de Savoie (26 janvier 1608; Reg. des Edits, Bulles, etc., n° 31, f° 45). En voici un court extrait : « Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Johanni a Cruce... *Le pape rappelle la mort de l'évêque précédent, François III de Fléart, décédé hors de la Cour de Rome, etc... et :* ad te clericum viennensis diocesis, utriusque juris doctorem, in quinquagesimo, vel circa, tue etatis anno constitutum et Parlamenti Delphinatus presidem clericali caractere duntaxat et insignitum quem clarissimus in Cristo filius noster Henricus Francorum Rex christianissimus tunc in humanis agentem super nominatione personarum... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice 1607, quarto nonas Julij, anno tertio Pontificatus nostri. »

Jean de la Croix eut pour successeur à l'évêché de Grenoble son fils Alphonse.

« majesté aura pour agréable de nous continuer « en l'autorité qu'elle nous a commise, nous ferons « en sorte avec l'ayde de Dieu, que cy après elle « ne recevra de tous ces pays conquis que des « louanges et des bénédictions, et non jamais « plus de plaintes et doléances ».

L'administration du Conseil français dura un an; la peste qui sévissait à Chambéry l'obligea à porter, en septembre, ses audiences à Aix, puis à Rumilly et à Annecy (1). A la paix, après la convention de Cherasco du 30 mai 1631, les magistrats français se retirèrent, laissant, conformément aux promesses de leur président, le souvenir d'une bonne administration de la justice.

Expilly reprit ses fonctions judiciaires au Parlement de Grenoble. En 1632, cependant, et malgré son grand âge, il fut envoyé en mission à Turin auprès du nouveau duc de Savoie, Victor-Amédée Ier (2) et de sa femme, Chrestienne ou Christine de France, sœur de Louis XIII. Une chute qu'il fit au moment où il allait aborder la duchesse, montra son sang-froid et sa science de courtisan : « la fortune, plus sage que moi... a cru « que ce n'était pas assez de fléchir le genou de- « vant Votre Altesse Royale, mais qu'il me fallait « aussi prosterner de tout le corps, ainsi qu'il se

(1) Bailly, *loc. cit.*, p. 28.

(2) Il avait succédé à son père Charles-Emmanuel Ier, mort le 25 juillet 1630.

« pratique parmi de certains peuples qui s'éten-
« dent tout de leur long sur la terre, auparavant
« qu'ils osent jeter les yeux et adresser leur prière
« aux divinités qu'ils adorent... ».

Quatre années plus tard, le 25 juin (ou juillet) 1636, Expilly s'éteignit doucement à Grenoble. La veille il avait pu entrer encore dans son cabinet de travail (1) et donner un dernier adieu à ses propres œuvres, en même temps qu'à ses chers poètes, grecs et latins, dont si souvent il s'était inspiré dans ses vers.

Après avoir fait ses premières études au collège assez récemment établi par les Jésuites à Tournon, sur le Rhône, il était allé étudier le droit à l'Université de Paris, puis à Turin en 1576 et 1577, sous le professeur Manuce, et à Padoue, en 1578 et 1579, sous Menochius. Une visite qu'il aurait faite au Tasse, à l'hospice de Ferrare, a inspiré une belle toile au grand peintre grenoblois, M. Hébert (2). Expilly resta deux ans à Padoue où il eut les mêmes maîtres que, quelques années après, François de Sales plus jeune que lui de deux ans. Il put aussi rencontrer à Turin Antoine Favre, son aîné de quatre ans. Une petite pièce de vers sur *la fontaine du sieur de Pobel en la montagne* (3) *de Turin,* 1581, prouve qu'il s'était

(1) Blanc, *loc cit.*, p. 35.

(2) Tableau au Musée de Grenoble ; Bailly, *loc. cit.*, p. 11.

(3) Sans doute la colline appelée *il Monte*, au bas de Turin et au delà du Pô, rive droite.

Dans l'une des notes publiées par M. Vallier, Expilly

lié d'amitié avec l'un des fils de Catherin Pobel, premier président du Sénat de Chambéry, probablement Reymond qui devint second président, et, le 24 novembre 1592, reçut en cette qualité, le serment d'avocat de François de Sales (1). Ce fut cependant en France, à Bourges et des mains de Jacques Cujas, qu'en 1583 Expilly obtint le bonnet de docteur (2).

s'exprime ainsi : « *O Lector quoniam negatur diu vivere maneat aliquid quod me vixisse testetur. Et hoc erit monumentum tibi posterisque. Scito igitur quod bellis civilibus in Galliam grassantibus sub Carolo 9. natus ego Claudius Expilly Voroni anno 1561, litteris humanis rib. dedi operam Turnoni quadriennio, Parisiis triennio. Maior 14 anno inde fastus Jurisprudentiæ noscendæ coram Taurinum profectus, biennio D. Manucium (*) audivi. Patavij postea auditor Menochij altero vel biennio steti. Tandem tota fere Italia perlustrata, in patriam remigrans Biturigibus accessi doctisimum Cujacium, a quo doctoris titulo adauctus patrios lares revisens in urbe Gratianopoli quitem statui...* » (Gustave Vallier, *Claude Expilly*, dans *Mémoires de la Soc. d'arch. de la Drôme*, 1878, p. 372.)

(*) Jean Manuce était professeur de droit à Turin, aux appointements fixes de 300 écus par an, dès 1570. En 1573, il avait encore le même traitement, mais, en 1580, il obtenait 700 écus. Le célèbre Pancirole recevait 720 écus.

(1) Fr. Mugnier, *St-François de Sales, avocat*, p. 23.

(2) Vers la fin de l'année 1559, et à la demande de Marguerite de Valois, devenue duchesse de Savoie, Cujas avait quitté l'Université de Valence pour aller professer successivement à celles de Bourges et de Turin. Il rentra à Valence à la fin d'août 1567, quitta de nouveau cette ville et, après diverses pérégrinations, revint à Bourges où il mourut le 14

Il conserva longtemps un vif souvenir de son séjour en Italie, surtout à Padoue, qu'il rappelle à diverses reprises dans ses vers :

Loin de la France aux rives de la Brente
Je sens Amour qui me touche le cœur.
. . . . . .
Bien que Padouë au milieu d'une plaine
Se vante assize et voisine d'un mont.
. . . . . .
Je sens jà l'air de France, adieu bele Italie
Adieu foles amours qui avès arrêté
Mon cœur pris aux liens d'une douce beauté (1).

Expilly donne même, aux *Mélanges* (p. 284), un tableau en raccourci d'une Université italienne :

Bele Padouë, où fleurissent les arts
Et la vertu mère de la noblesse,
Dedans ton sein l'on ne voit que ieunesse
Qui pour te voir accourt de toutes pars.
L'un qui veut vivre à la suite de Mars,
De bon matin au manège s'adresse
Puis chez Ianet, et d'une pronte adresse
Aprant (apprend) *par art le plus grand des hazars.*
L'autre, qui suit une plus seure voye
A fueilleter Iustinien s'amploye,
Et l'autre veut Hippocrate imiter ;
L'un vole au ciel, et l'autre s'étudie
D'ataindre au Roi de la Philosophie
Et l'autre aprant l'art de bien disputer.

octobre 1590, laissant le souvenir d'une exquise bonté unie à la science la plus étendue (Nadal, *Hist. de l'Université de Valence*, passim). C'est durant le dernier séjour de Cujas à Bourges qu'Expilly suivit ses cours.

(1) *Diverses Amours*, p. 70, 71, 75.

Les deux volumes de la Bibliothèque de Chambéry ne sont pas les seuls qui contiennent des annotations autobiographiques d'Expilly. Il avait l'habitude d'en placer dans les marges et les blancs des livres de sa propre bibliothèque. C'est ainsi qu'un magistrat de Grenoble a relevé, dans un *Corpus juris*, une série de courts souvenirs historiques, de notes de famille, de sentences françaises ou latines. Il a transmis cette copie à M. Gustave Vallier, le numismate et publiciste grenoblois bien connu en Savoie, qui l'a publiée dans une mordante mais fort judicieuse étude sur Expilly et ses *médailles* (1).

Très soigneux de sa gloire, soucieux de la postérité, Expilly craignit, semble-t-il, que la gravure ne suffit pas à lui assurer dans les âges futurs l'illustration qu'il se promettait. « La mémoire des choses périt, écrit-il, si l'on n'a soin de la transmettre à la postérité par des monuments (2) »; c'est pourquoi il se fit frapper à lui-même des médailles. Elles ont été décrites et commentées par M. Vallier, qui, pas plus que M. Ludovic Vallentin (3), n'accepte l'opinion que ces médailles aient été frappées par ordre de la ville de Greno-

(1) Numismatique du Parlement de Grenoble.— Claude Expilly ; dans *Bulletin de la Soc. d'arch. de la Drôme ;* 1878, p. 357 et suivantes, et 1879, p. 36 et suivantes.

(2) G. Vallier, *loc. cit.*, p. 372.

(3) *Rapport sur une biographie d'Expilly ;* cité par M Vallier, p. 360 et suivantes.

ble et du Dauphiné en reconnaissance des services d'Expilly, ou de la gloire qu'il répandait sur sa province.

Voici la description de ces médailles (1) :

I

. CLAUDIUS EXPILLIUS. ÆT. XL. VORON *ensis*. Buste barbu, drapé à la romaine ; dessous, à gauche, DUPRÉ

Revers : . NON. INFERIORA. SECVTVS. Figure... Dessous, 1601.

Mod. 35 mill. ; existe en bronze et en argent.

II

CLAVD. EXPILLIVS IN SENATV. GRATIANOP. PRÆSES. ÆT. 58. 1619. Buste en costume de président, avec la barbe taillée en brosse sur les joues.

Revers : NON INFERIORA SECVTVS (2).

Mod. 42 mill.

III

CLAVD. EXPILLI. COM*es* CONSIST*orianvs Senatvs Dalphinatvs*. PRÆS. ÆT. LXVIII. Buste de trois quarts, à droite, en costume de président ; barbe taillée très court sur les joues.

Revers : DEVS. NOBIS. HÆC. OTIA. FECIT.

(1) Nous copions M. Gustave Vallier en abrégeant un peu.

(2) C'est avec raison, croyons-nous, que M. Vallier pense que cette légende a été empruntée à Virgile, *Enéïde*, VI, vers 170 : *Addiderat socium non inferiora secutus.* (*Loc. cit.*, 459.) La légende suivante est aussi, comme on le sait, empruntée au même auteur : *Bucoliques*, Egl. I, vers 6.

Au bas, dans la légende, 1629. Le château de la Poëpe, avec son jardin, ses champs, ses coteaux et ses métairies; au-dessus, et, dans un philactère, le nom de LA POEPE.

Poypia, la *Poëpe* est un nom générique signifiant un petit château, une maison-forte sur une colline, ou sur ce que l'on a appelé en Savoie un *molard*. Ce mot se rencontre souvent et il y a une Poëpe sur la limite des cantons de Rives et de Voiron. Ce n'était pas là qu'était la petite seigneurie d'Expilly, mais à Chatte, près de Saint-Marcelin. « Quand il avait plus de loisir aux grandes féries, il allait les passer dans une autre maison bien plus élégante et plus belle, nommée la Poëpe, située auprès de Saint-Marcelin, dans un terroir fertile et très agréable (1). »

C'est actuellement la propriété de Mme Robert. Une maison moderne a remplacé, dit M. Vallier, le petit castel du moyen âge avec son mur au crénelage continu et muni d'un moucharabi en surplomb au-dessus de la porte d'entrée.

IV

CLAVD. EXPILLI. COM. CONSIST. S. D. PRÆS. Buste de trois quarts, à gauche, en costume de président. Dessous, OLIER ; sur le bord du bras, 1630.

Revers : NEC GEMERE CESSABIT. *(Elle ne cessera de gémir).* Une tourterelle à gauche sur un ar-

(1) BONIEL DE CATILHON, *Vie de messire Cl. Expilly*, page 138.

bre mort; dans le fond une petite chapelle et des bois. A l'exergue, 1630.

Cette légende fait allusion à la mort de la femme du président, arrivée le 22 septembre 1627. Expilly avait épousé, le 4 avril 1589, Isabeau de Boneton, âgée seulement de seize ans. La mère de la future s'était opposée au mariage, peut-être parce qu'elle trouvait sa fille trop jeune; plus probablement à raison de l'amour que le jeune avocat avait affiché pour certaine veuve, celle qu'il appelle *Meralda Baro vidua.*

L'union paraît avoir été complètement heureuse.

Des quatre enfants d'Expilly, sa fille Gasparde seule vécut. Veuve en 1597, comme nous l'avons dit, du sieur de Chaponay, elle épousa en secondes noces Claude de Fassion, avocat général, puis président au Parlement de Grenoble. Sa fille du premier lit, Isabeau de Chaponay, fut mariée le 6 février 1628 à messire H. de Moret, seigneur de Chabrillan.

C'est à la piété filiale de sa fille et à celle de ses petits enfants que serait due, suivant M. Vallier, la cinquième médaille d'Expilly.

V

CLAUD. EXPILLI. COM. CONSIST. S. D. PRÆS. Buste à droite en costume de président et avec une calotte sur la tête. Dessous, Dupré. 1636.

Revers : NEC GEMERE CESSABIT. Même type que sur la médaille précédente, mais avec quelques changements.

Expilly avait, dès l'année 1617, fait préparer son tombeau dans l'église des religieuses de Sainte-Claire de Grenoble, auprès du corps de son premier gendre et y avait même fait graver son épitaphe sur le marbre.

M. Vallier, avec beaucoup d'esprit, rappelle que le vieil Ennius, déjà, avait lui-même composé son épitaphe, conservée par Cicéron dans les *Tusculanes*, I, XVI; Panckoucke, 28, p. 320 :

> Nemo me lachrymis decoret, neu funera fletu
> Faxit. Cur? volito ! vivu' per ora virum.

Il voulait, pour toute récompense, vivre dans la postérité par la bouche des nobles hommes.

Expilly, certes, a outré ce sentiment. Pourquoi notre grand Président Favre ne l'a-t-il pas ressenti?

Séance du 15 novembre 1891

(Présidence de M. Mugnier.)

Le Président annonce la mort de M. Eloi Serand, archiviste-adjoint de la Haute-Savoie, membre honoraire de la Société, décédé à Annecy le 3 de ce mois, à l'âge de 65 ans ; il rappelle les diverses communications faites par M. Serand et insérées dans nos *Mémoires,* ainsi que le dévouement avec lequel cet excellent sociétaire a toujours mis à la disposition des travailleurs les nombreux documents et les précieux renseignements qu'il avait rassemblés.

Le secrétaire donne connaissance du programme du quatrième Centenaire de la *découverte de l'Amérique*, transmis à la Société par le comité établi auprès de l'ambassade d'Espagne à Paris.

Le président présente et analyse sommairement un travail considérable de M. Hippolyte Tavernier, intitulé *Histoire de Samoëns*. La réunion en décide l'impression dans le prochain volume des *Mémoires*.

M. Antony Dessaix fait une lecture sur les derniers travaux relatifs *au Masque de fer*. Il signale notamment la brochure de M. Carutti di Cantogno, président de la Députation royale d'histoire à Turin : *la Maschera di ferro*, Florence, 1890, et un travail publié sous le nom d'*Ubalde*. M. Dessaix donne les raisons pour lesquelles l'opinion de ce dernier écrivain, suivant laquelle le *Masque de fer* ne serait autre que le grand *Molière*, lui paraît plausible. Bien que cette lecture ne rentre pas dans le cadre ordinaire des travaux de la Société, elle est écoutée avec un grand intérêt. Divers membres, entre autres M. le professeur Michel, indiquent les motifs historiques pour lesquels ils ne peuvent se ranger à l'opinion mise en relief par M. Dessaix.

M. Arthur Bertin rend compte de la découverte faite, à Aix-les-Bains, dans les travaux de substruction de la nouvelle église qui va s'y élever sur ses plans et par ses soins.

Ce sont des ouvrages de maçonnerie, peut-être des canaux d'amenée des eaux du ruisseau voisin à un moulin qui existe encore, s'arrêtant à une espèce de bassin circulaire. La municipalité d'Aix va faire prendre une vue photographique de ces ouvrages dont il est assez difficile d'indiquer actuellement la véritable destination.

M. François Marcoz envoie, de Thonon, une copie de *reconnaissances féodales* passées, en 1732, en faveur des chartreuses unies de Ripaille et de Vallon, suivant actes reçus par le notaire et commissaire d'extentes Pierre Desplans. Ces servis affectaient quarante familles dans la seule commune de Mieussy. Voici, à titre d'exemple, l'une de ces reconnaissances :

L'an 1732 et le 24 juin, dans la maison d'habitation d'hon. François-Antoine Mercier, au lieu de Missy, paroisse de Mioucy (Mieussy) à l'instance et par devant moi notaire royal des collégiés, commissaire d'extentes consigné au bureau de la Royale delégation pour la vérification des fiefs et servis en Faucigny, et constitué par les Revérends seigneurs prieurs et procureur de la Chartreuse de Ripaille et Valon par acte du 3 du courant, et en présence des témoins s'est personnellement establit et constitué Jean-François fils de feu Michel Chavanaz du lieu des Brous, dite paroisse de Mioucy, le quel de gré pour lui et les siens, confesse et reconnaît tenir des dits seigneurs prieur et religieux des Chartreuses unies de Ripaille et de Vallon et de leurs successeurs quelsconques, à la stipulation et acceptation de

moy dit notaire et commissaire soussigné, en fief et emphitéose perpétuelle et directe seigneurie des Biens dernièrement reconnus en faveur des dittes Chartreuses es mains de Me Jean Lugrin notaire et commissaire tant par Jacques Planchamp de Clouz et Joseph Claude François, Marie et Noille (Noël) Planchamp de Brous le 21 juillet 1691, que par Aymaz Planchamp veufve du dit Michel Chavanaz et mère du dit Confessant le 25 juillet de la ditte année; Auparavant reconnus en faveur de la ditte Chartreuse es mains de Me Jean Perrou notaire et commissaire par Nicolas et Jacques Planchamp le 21 juin 1626; Precedemment reconnus en faveur de la ditte Chartreuse de Vallon es mains de Me Aimé Delagrange tant par Nicolas Presset que par Aimé Planchamp le 3 mars 1610; Et antecedèment reconnus, en faveur que dessus, es mains des Egreges Hugonin et Pierre Mermet notaires et commissaires par Jacques Planchamp agissant lors, à son nom et de Pernette Dunand femme de Pierre Planchamp le 8 mars 1559; Asçavoir une piéce de pré contenant environ une seytorée et le quart d'une autre avec un grange et etable à deux espueds, sur icelle piéce construitte située au territoire des prés de sommens lieu dit auclouz et en la marry derniérement au crest Roty, derniérement En trois Reconnaissances et cinq parcelles tant par indivis que divisement reconnues a présent jointes et unies, jouxte le pré de Joseph François Laurent, et autres enfants de feu François fils de feu Jacques Gubey indevise avec André Guebey de dessus de Bize, le pré de Pierre Terrier que fut de Lôuis et Jean François Audevel de la presente dernierement divise et de ce fief de dessous du Vent tenant de Foront du Levant ; Les communs d'Yemaz soit de Rouvagne un chemin nouvellement fait en-

tre deux du Couchant laquelle piéce est comprise sous les numéros quatre mille vingt, quatre mille vingt un et quatre mille vingt sept de la mappe de Mioucy : Sous le servis annuel et perpétuel par union nouvellement faitte asçavoir des deux parts d'un quart, et du dix huitain septante deuxain et nonante sixain d'autre quart de froment bon beau et recevable mesure de Cluses, tous les ans au jour et feste de St Michel payable.

Item En fief predit : des Biens dernierement reconnus en faveur et esmains que dessus par ledit Jean François et par le dit Nicolas François Joseph, Claudine Chavanaz le 23 juillet 1691 ; Auparavant reconnus en faveur et es mains que dessus par François Chavanaz le 20 juin 1626; Precedemment reconnus en faveur et esmains que dessus par Jacquemin du Chosal le 8 juillet et par Guillaume Briffod le 25 mars 1610, Et antecèdement reconnus en faveur et es mains que dessus par Pierre Pernet de Cluses le 17 juin 1560 ; Asçavoir une piece de pré contenant environ les trois parts d'une seyterée sise au Territoire des prés de sommeus lieu dit en la planche et sous le Charboëx jouxte le pré de François fils de feu Pierre Gaudin que fut d'Aymaz du Mulin sous le servis annuel et perpertuel ; Asçavoir du Tiers d'un quart de froment bon, beau et recevable à la preditte mesure tous les ans au jour que dessus payable : sur les quelles pieces cy-dessus confinées Les dits Reverends seigneurs et leurs successurs ont et doivent avoir toute seigneurie de fief directe, laods, et vente en cas d'alienation, aussi commission et eschutte toute fois et quantes le cas adviendra, et meme s'il advenait que le dit Confessant ou les siens vinssent a mourir sans enfants naturels et légitimes procrées ou à procreer

de leur propre corps en loyal mariage que les pieces sus confinées adviennent et appartiennent aux Reverends seigneurs comme commises et Eschëues de plain droit, tellement que nulle autre personne tant ecclesiastique que séculier n'y ait aucun droit advenant le dit cas; comme aux precedentes extentes est conteuû ; Promettant le dit Reconnaissant d'avoir à grez et observer tout le contenu en la présente Reconnaissance de n'y jamais contre venir n'y permettre l'estre par quique ce soit en jugement ny de dehors. de bien payer les censes, et servis sus Reconnus au terme cy dessus spécifié entre les mains des dits Reverends Chartreux soit de leur procureur ou autre ayant pouvoir d'eux, et de les Reconnoître de nouveau avec les dits biens entre les mains des commissaires qui seront à ce députés toute fois et quantes, il en sera requis, a peine de tous despends, dommages et interest, sous Lobligation de tous ses biens presents et futurs qu'il se constitue tenir à ces fins, et spécialement sans deroger à la generalité, les sus reconnus ont protestés de reparer toutes les erreurs tant en adjoutant qu'en diminuant ainsi qu'il escherra, avec renonciation à tous droits contraires et clauses requises, sans préjudice des devoirs arreragés. Fait et prononcé au lieu que dessus apres düe Collation.... l'ai expédié (le dit acte) pour les dts Rd seigr Prieur et Religieux de la de Chartreuse De Ripaille à la quelle est unie celle de Vallon, de même que toutes les autres reconnoissances cy après écrittes.

Signé Desplans.

M. Mugnier présente ensuite la notice suivante :

Laod, par Louis de Gorrevod, de ventes de terres en Maurienne, en faveur d'Hippolyte du Col.

Voici un acte d'approbation et de confirmation de ventes et achats qui présente un intérêt vraiment considérable pour la Maurienne et spécialement pour Saint-Jean, dans le premier quart du XVI^e^ siècle. Il émane de *Louis de Gorrevod*, évêque de cette province, et l'on voit que le le prélat, souvent absent de son diocèse, se trouvait cependant dans sa ville épiscopale à la date de l'acte, 9 juillet 1521. A cette époque il portait encore le titre d'évêque de Bourg (1). Il avait pour avocat général de sa juridiction spectable *Hippolyte du Col*, docteur ès droits qui était aussi juge des mandements et châtellenies de Vollove (2) Saint-André et Argentine.

Ce jurisconsulte paraît s'être enrichi dans l'exercice de ses professions d'avocat et de magistrat puisque, en quatre ans, 1518 à 1521, il arrondit ses domaines en achetant à Saint-Jean de Maurienne même et à Jarrier, diverses parcelles de terres

(1) Louis de Gorrevod avait été nommé évêque de Saint-Jean le 9 août 1499, et, en 1515, investi en outre du nouvel évêché de Bourg-en-Bresse qui n'eut qu'une existence nominative et éphémère. Louis devint cardinal en 1530 et mourut en 1535 *(Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 78).

(2) *Vallovium*, la haute vallée de *Valloires*. *Hippolyte du Col* mourut octogénaire le 26 juillet 1553. M. l'abbé Truchet a publié sa longue épitaphe, en prose et en vers, dans son ouvrage, *Saint-Jean de Maurienne au* XVI^e^ *siècle*, p. 297.

contiguës aux siennes et à celles de sa femme, noble Françoise.

Ces achats, au nombre de quatorze, lui coûtèrent 1938 florins et demi. Ils constatent l'existence simultanée à Saint-Jean de Maurienne de six notaires, *nobles* Michel Rembaud et Bon-Amédée (1) Baptendier, *égrèges* Pierre Gaurre et Jacques Vibert, — Jacques Porte et Antoine Domipert, sans qualificatif.

Les mesures de superficie employées sont assez diverses; il y a la *quartelée*, l'*éminée* et la *secature*. La quartelée indiquait, croyons-nous, le terrain qui pouvait être ensemencé avec le quart d'un *seitier* de blé, environ 20 litres; l'éminée, le terrain qui exigeait une émine de grains. La secature, *secaturata*, devait être, ainsi que son nom paraît l'indiquer, une tranche de terrain pour l'ensemencement de laquelle il fallait un seitier de grains, environ 80 litres. Le mot seitier, *sextarius*, a bien pu être d'abord *sectaria;* et la secature est devenue la *sectorée*, *seitorée* et *seiterée* qui, dans certains pays, la Drôme par exemple, est de 35 ares, était

(1) Ce double prénom avait peut-être été adopté à raison de la célébrité acquise par Amédée VIII qui fut comte, duc et pape. Il y avait à cette époque, vers 1500, un *Bon-Amédée de Compeys*, seigneur de Gruffy. Bon-Amé Baptendier était en 1522 juge corrier de Maurienne. En 1583 un autre Bon-Amé Baptendier occupait les mêmes fonctions, ayant pour substitut un Bon-Amé Cueur (Truchet, *loc. cit.*, pages 267, 274).

un peu moins grande en Savoie, et ne dépassait pas 19 à 20 ares, en Maurienne, lorsqu'elle s'appliquait aux vignes.

La superficie plus considérable de la secature nous est d'ailleurs démontrée par les prix de divers terrains de même nature ; cinq quartelées de pré ont coûté 44 florins, deux secatures, 80 florins. Une éminée de terre contiguë aux propriétés de l'acquéreur est payée 26 florins. Si l'on tient compte de ce que l'acheteur a dû payer la *convenance*, on peut croire que l'*éminée* était la moitié de la *secature*. Actuellement, en Maurienne, l'*émine* est une mesure de liquides, d'une capacité de 31 litres et demi.

Le contrat sous pacte de rachat a toujours été fort usité dans nos pays. Parfois, au lieu de racheter sa terre, le vendeur en cédait à un tiers la *prévalence*, c'est-à-dire le bénéfice réalisable en rachetant au prix de la première vente, ou la somme que l'on pouvait obtenir de l'acquéreur en renonçant au droit de rachat. Hippolyte du Col (ou Ducol) achète ainsi, le 20 octobre 1519, de noble Pierre Sallière d'Arve *le jeune*, une maison, etc., ainsi que la *prévalence* d'une grange et de cinq secatures de pré à Notre-Dame de la Cité (Saint-Jean de Maurienne) ; et on le voit, les 7 et 19 avril 1520, racheter la grange et les cinq secatures, de Philippe Sybué et des nobles Jean et Jeannet des Costes à qui Pierre Sallier les avait vendues sous pacte de réméré.

Outre les noms de notaires que nous avons cités, la charte contient quelques indications généalogiques sur diverses familles notables de Saint-Jean de Maurienne et des environs. Voici *Catherine des Colonnes des Olles*, de Saint-Jean ; elle est, en 1518, veuve d'*Antoine Sibué ; — Louis des Colonnes* et sa femme *Richarde*, fille de Hugues *Olivier ;* — François et Benoîte *Borrel*, qui vendent leur maison de Jarrier, dite la *Maison Blanche ;* — Claudie, fille de Pierre *Champier*, et son procureur Pierre *Pascal ;* — Barthélemy et Hippolyte *du Col ;* — Michel *Falcon-Dompnier ;* — Claude *Falcon*, ou *Faucon*, *de Borgia*, peut-être un ancien soldat des bandes du célèbre fils d'Alexandre VI ; — Pierre *l'ancien* et Pierre *le jeune Sallier d'Arve*, Angelin Boysson, les nobles *Sybué*, des *Costes*.

Ludovicus de Gorrevod, dei et apostolice sedis gratia episcopus Maurianensis et Burgensis atque princeps, universis et singulis facimus manifestum quod nos certificati et informati de venditionibus, cessionibus, remissionibus et revenditionibus factis *spectabili et benedilecto fideli nostro domino* Ipolito Decollo iuris utriusque doctori advocato nostro generali et judici mandamentorum nostrorum castellaniarum Volovij Sancti Andree et Argentine. Per presentes subscriptas de rebus possessionibus inferius confinatis et designatis ; Et primo de quadam venditione eidem domino *Ipolito* facta per *Jacobum Borrelli* de una eminata terre levanda de quadam maiori petia ipsius *Jacobi* venditoris parte orien-

tali sita in territorio Jarriaci, loco dicto *in thovetis* seu in *corvata* juxta residuum ipsius pecie terre remanentis ipsi venditori superius nominati, ex occidente terram nobilis *Francisce* uxoris eiusdem domini emptoris inferius et ex oriente, pretio viginti sex florenorum ut in instrumento per egregium *Anthonium Domipecto* notarium publicum sub anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, indictione sexta et die decima septima mensis septembris.

Item de venditione eidem domino *Ipolito decollo* facta per *Catherinam* relictam *Anthonii Sybue,* filiam quondam *Petri de Collumpnis* de Ollis civitatis Maurianensis, de una petiola prati sita in territorio civitatis Maurianensis apud molendinum ultra bonum rivum continenti circa duas *quartellatas* tam prati quam *helmi* juxta pratum sive *helmum* dicti domini emptoris superius et ex occidente pratum ipsius venditricis, cheyca *(circa)* de lenclonyent *(sic)* molendini ex oriente, pretio decem florenorum cum dimidio ut in instrumento per eumdem *Domipecto* sub anno indictione et die in eidem descriptis.

Item de venditione eidem domino *Ipolito* facta per *Ludovicum de Collumpnis et Richardam* eius uxorem filiam quondam *Hugonis Oliverii* de una emina frumenti de censa annuali debita per *Franciscum Dompneti* pro qua est Ypothecata domus dicti Francisci, pretio decem florenorum ut in instrumentis per eumdem Domipecto sub anno Domini 1519 et die ultima januarii.

Item de cessione et remissione cense annualis duorum sestariorum frumenti et viginti unius grossorum sibi domino *Decollo* factis per venerabile capitulum maurianense cum iure Ypothece ad res ut in instrumento per

nobilem *Michaelem Rembaudi* sub anno Domini 1519 et die 21ª mensis aprilis et pretio quater viginti florenorum.

Item de venditione eidem domino *Ipolito* facta per *Franciscum Borrelli* et *Benedictam* eius uxorem de una domo apud Iarriacum vocata *domus alba* sita in dicta parrochia Iarriaci, loco dicto *subtus ecclesiam* Iarriaci iuxta iter publicum tendens ad dictam ecclesiam Iarriaci ex una parte, platheas communes ex parte montis, grangiam *Michaelis Mat* (ou *Mac*) ex oriente, pratum cure dicti loci inferius ex occidente, pretio triginta florenorum ut in instrumento per egregium *Petrum Gaurre* notarium publicum recepto sub anno Domini 1519 indictione septima et die undecima mensis maii.

Item de venditione eidem domino *Ipolito Decollo* facta per *Glaudiam* filiam *Petri Champerii*, seu dominum *Petrum Pasqualis* procuratorem ad hoc, de una pecia terre continenti circa quinque quartellatas sita apud volovium loco dicto *in prato mallens* iuxta terram nobilis *Bartholomei Decollo* ex duabus partibus, terram heredum *Glaudii Falconis* de Borgia superius, pretio quadraginta quatuor florenorum, ut in instrumento per Anthonium Domipecto notarium publicum recepto sub anno Domini 1519 et die decima nona mensis maii.

Item de venditione eidem domino *Ipolito* facta per *Michaelem Mat* (*ou Mac*) *Racloz* et *Michaelem* eius filium de una peciola prati sita apud Iarriacum iuxta res nobilis *Francisce* uxoris prefati domini emptoris inferius, et ex una parte iter publicum superius pratum dicti venditoris ex alia parte, pretio viginti trium florenorum, ut in instrumento per *Petrum Gaurre* recepto sub anno Dni 1520 indictione octava, et die undecima mensis Jugni.

Item de alia venditione eidem domino *Ipolito* facta per eosdem de quadam peciola prati ibidem contigua pretio quindecim florenorum ut in instrumento per prefatum *Petrum Gaurres* notarium publicum recepto sub anno Dni 1521 et die penultima mensis Martii.

Item de venditione eidem domino *Ipolito Decollo* facta per nobilem *Iohannem depoldo (sic)* de suis feudis Iarriaci que fuerunt nobilium *Sibue,* pretio sexcentum florenorum ut in instrumento per egregium *Jacobum Viberti*, notarium publicum, recepto sub anno Dni 1519 indictione septima et die 28ª mensis Maii.

Item de venditione eidem domino *Ipolito decollo* facta per *Claudium Bone* de una peciola terre et prati sita in territorio Volovii apud *Malum Burgetum* seu *in Combeta,* levanda de quadam ipsius venditoris ma[io]ri pecia a parte *(trou)* domini emptoris, limitandaque ..... *Glaudii decollo* et *Michaelis de Podio* juxta pratum domini emptoris ex oriente et anterius rem ipsius.... aquam Volovii, quadam via intermedia ex occidente, pretio viginti sex florenorum ut in instrumento per *Anthonium Domipecto* notarium publicum recepto sub anno Dni 1519 et die 4ª mensis Iugnii.

Item de venditione eidem domino *decollo* facta per nobilem *Petrum Sallerie de arva* de una domo grangia et plateis et curtili subconfinatis, seu sub infra confines subscriptos comprehensis, et de prevalentia unius grangie et quinque *secaturatarum* prati ac aliquarum..... confines comprehensis. Quequidem domus, curtile, grangia, pratum et alie res supramentionate site sunt in territorio Beate Marie Civitatis loco dicto *in magno viridario* iuxta viam publicam tendentem apud Arvas superius curtes et platheas, muro intermedio, atque pratum nobilis *Glaudii Sallerii de*

Arca a parte civitatis Maurianensis seu ex occidente, grangiam curtem domum et pratum heredum nobilis *Petri Sallerii de Arca, senioris,* respectu domus a parte inferiori seu ex oriente et respectu prati a parte boni Rivi et in parte a parte civitatis, pretio quinque centum et viginti florenorum pp. ut in instrumento per nobilem *Michaelem Rembaudi* notarium publicum recepto sub anno Dⁱ 1519 indictione 7ª et die 29ª mensis octobris.

Item de revenditione eidem domino *Ypolito Decollo* facta per *Philippum Sybordi* de grangia et prato prenominatis continentie trium secaturatarum infra confines annotate venditionis comprehensis, pretio quatercentum et triginta florenorum ut in instrumento per egregium *Jacobum Porte* notarium publicum recepto sub anno Dⁱ 1520, indictione 8ª et die 7ª mensis Aprilis.

Item de alia revenditione sibi domini *Ypolito Decollo* facta per nobiles *Johannem* et *Johannetum de Costis* de duabus secaturatis seu una pecia prati comprehensis infra confines supra proxime descriptos pretio 80 florenorem pp. [ut in] instrumento per nobilem *Bonum Amedeum Baptendie* notarium publicum recepto sub anno Dⁿⁱ 1520 ind. 8ª die decima nona mensis Aprilis.

Item de venditione eidem domino facta per *Bartholomeum Berardi* de una eminata terre, vel circa, sita in territorio Volovii in loco dicto subtus planum, seu *in gleyriis,* iuxta terram ipsius domini emptoris superius et ex occidente, iter publicum ex oriente in parte et terram heredum *Michaelis Falconis Dompnierii* ex oriente et in parte inferius terram *Angellini Boyssonis*, etiam inferius, pretio decem octo florenorum instrumento per *Anthonium Domipecto* notarium recepto de anno presenti 1521 et die 20ª mensis Aprilis.

Igitur prefatas venditiones, cessiones, remissionnes

et revenditiones omnes et singulas et in eis contenta eidem spectabili domino *Ypolito Decollo* presenti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus universis LAUDAMUS RATIFFICAMUS et approbamus atque eumdem dominum *Ypolitum* de dictis rebus retinemus et revestimus tradictione unius calami, ut moris est. CONFITENTES habuisse ab eodem laudes et vendas propter ea nobis et mense nostre (*trou* [episcop]ali debitas, quas eidem domino *Ypolito* liberaliter et de gratia speciali donamus, cedimus, remictimus et quictamus et hoc in .... feudum nostrum et (*trou* [mense] nostre episcopalis maurianensis, ipsius feudi nostri et cujuslibet alterius persone jure salvo, cum clausulis opportunis et necessariis. Huic autem actui tanquam rite et legitime peracto auctoritatem notram iudiciariam pariter et decretum interposuimus et interponimus. Has in testimonio premissorum concedentes sub sigillo curie nostre datas et actas in civitate nostra Sancti Johannis maurianensis, die mensis Jullii nona, Anno Domino mill°. quingentessimo vigesimo primo, presentibus *(les noms des témoins ont été complètement grattés)*.

Séance du 20 décembre 1891.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Après lecture, le procès-verbal de la Séance du 15 novembre est adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Domenge, M. Alfred Chabert, médecin militaire principal de première classe en retraite à Chambéry, et sur celle de MM. Marie-Girod et Guigues,

M. Philibert Falcoz, d'Arbin (Savoie), sont élus membres effectifs de la Société.

M. Jean Martin-Franklin fait don à la Société 1° d'un bel exemplaire de l'*Histoire de Genève*, de Spon; édition de Genève, chez Fabri et Barrilliot, M.DCC.XXX, avec vues, cartes et planches diverses; 2° d'un manuscrit considérable contenant le *cadastre* de la paroisse de la Motte, près Chambéry, établi en 1657, après mensuration et estimation faites avec le concours des propriétaires, dans le but d'arriver à la peréquation de la taille due au Souverain. Cette opération eut lieu sous la direction et par les soins de *Nicolas Bastardin*, commissaire d'extentes et agrimenseur-juré. Le cadastre se compose de 1.033 feuillets, outre les tables et la copie des procès-verbaux de nomination des employés, de publication et d'opposition de divers intéressés. Les opposants étaient représentés par M^es^ Amed et Claude Georges, ancêtres maternels de M. Martin-Franklin. De vifs remerciements sont adressés à notre sociétaire.

M. Marie-Girod a la parole et fait la communication suivante :

« J'ai présenté à la Société, dit-il, il y a quelque temps, la description d'une linde de cheminée en bois sculpté, d'un beau travail, qui existe dans la maison Belly, à Yenne. Trompé par la similitude des supports et du cimier et par une certaine ressemblance des pièces, j'avais cru recon-

naître dans l'écusson que supporte le panneau central, les armes de Savoie. J'ai commis là une erreur que je tiens à rectifier. Ces armes (un sautoir, support : deux lions ; cimier : une tête ailée ; les animaux sont inconnus), sont celles de la famille Beczon ou Besson, *alias* Villodi ou Vulliod.

« Je m'en suis assuré en consultant M. J. Faga, qui a fait un travail généalogique manuscrit complet sur cette famille, laquelle a rempli un rôle assez considérable en Savoie aux XV^e^ et XVI^e^ siècles.

« Le personnage qui a fait sculpter cette cheminée est sans doute François Villiod, sommelier ou échanson du duc Charles III, comme le fait présumer la coupe, insigne de ses fonctions, sculptée au-dessous de l'écu. La photographie que je présente à la Société, et que je dois à l'obligeance de notre collègue, M. Létanche, fait clairement ressortir ce détail.

« Un autre membre de cette famille, Jehan, conseiller et trésorier du même prince, a fait construire à ses frais le grand portail de l'église de Saint-François, à Chambéry, aujourd'hui la métropole, où son écusson se voit encore, multiplié sur les moulures de l'ogive. »

Le même membre présente le dessin de deux nouveaux contre-cœur de cheminées en fonte ornée. Le premier est placé dans l'usine Cabaud, à la Motte. Il est entouré d'un simple filet et porte l'inscription suivante : HAUT FOURNEAU

D'ARGENTINE. 1850. Au-dessous, deux rosaces surmontées d'une fleur de lis en forme de grenade.

La seconde plaque existe dans la maison de Mme Perrotin, à la Clusa (Saint-Alban). Elle mesure 0,70 ×0.70. Elle est entourée d'une vigne avec fruits. Au milieu un groupe de personnages en demi-bosse : une femme donne à boire dans un vase à un enfant; un chien mange le pain que l'enfant tient dans sa main placée derrière son dos. C'est la première plaque avec personnages qui ait été décrite.

M. Lathoud, secrétaire, lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique en date du 15 de ce mois relative à la 15e réunion annuelle des sociétés des Beaux-Arts des départements; il signale l'envoi fait à la Société par le même ministre de deux nouveaux volumes des *Documents inédits sur l'histoire de France* et des *Dictionnaires topographiques* des départements de la Drôme et de la Marne.

M. Mugnier présente une poésie manuscrite en patois savoisien, de 1567, en cent quatre-vingt-quatorze vers de huit syllabes. Cette poésie n'est pas signée. Ecrite sur d'assez mauvais papier, elle est peu lisible; en marge sont des gloses souvent moins lisibles encore. L'auteur, ardent catholique, y célèbre le retour de la Savoie à son duc Emmanuel-Philibert, et remercie Dieu d'avoir préservé son pays de l'hérésie. Elle est intitulée :

Excalmation orayzon graces et loanges a dyeu por la convallecence de tres haut et tres puissant prince E. P. en l'an 1567, par on bergier savoysien.

Elle est surtout intéressante au point de vue philologique.

Le même membre signale un grand tableau à l'huile de deux mètres de haut sur un mètre et cinquante centimètres de large, peint sur bois, existant aux Hospices civils de Chambéry. Grâce au concours de notre sociétaire, M. Marie-Girod, agent technique de cet établissement, M. Vuillod, photographe à Chambéry, a pu en faire pour la Société une belle épreuve photographique.

Le tableau, dit M. Mugnier, contient une scène se passant aux pieds de la Trinité (le Père, le Fils et le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe, suivant l'usage). Un ange apporte un livre : *Liber monumenti* (Malac. III). Tous les regards des nombreux assistants à gauche et à droite de l'ange ont les yeux tournés vers lui. Au milieu, et à genoux, est un pape, suivi de cardinaux et de moines, chevaliers, etc. ; à gauche, des chevaliers encore, portant la fraise du temps de Henri IV, et, l'un deux, le long col rabattu. Un chevalier, revêtu d'un manteau de pourpre, est décoré du collier de l'Ordre de l'Annonciade. A droite, derrière un personnage à fraise et à longue simarre noire, un pauvre tenant un

mauvais chapeau d'une main et une béquille de l'autre, de petits enfants, une femme et des hommes du peuple. Au bas est l'écusson de la famille d'Este, marquis de Lans, c'est-à-dire après le mariage de Philippe d'Este avec Marie de Savoie, fille naturelle d'Emmanuel-Philibert (1569). Le duc de Savoie avait, à cette occasion, créé son gendre chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade; en 1572, il l'envoya comme ambassadeur à Rome auprès de Grégoire XIII pour le féliciter de son exaltation à la Papauté et pour obtenir la confirmation de l'Ordre de Saint-Maurice, institué alors, et son union à celui de Saint-Lazare.

Philippe d'Este fut nommé lieutenant-général des Etats de Savoie en 1585 pendant la durée du voyage de Charles-Emmanuel Ier en Espagne lorsqu'il s'y rendit pour épouser l'infante Catherine, fille de Philippe II. Il est possible que le tableau des Hospices commandé par Philippe d'Este pour rappeler l'heureux succès de sa mission à Rome d'où il avait rapporté les bulles du 13 novembre *(ides)* 1572, par lesquelles Grégoire avait uni la *milice hospitalière de Saint-Jacques de Jérusalem* (l'Ordre de Saint-Lazare) à *la Religion de Saint-Maurice*, ait été donné par le gouverneur de Savoie à l'église de quelque couvent de Chambéry d'où il sera passé aux hôpitaux de la ville, si tant est qu'il n'ait pas été destiné dès l'origine à l'hôpital lui-même.

Séance du 17 janvier 1892.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. Ladrey communique : 1° un *laissez-passer* accordé le 13 avril 1793 par la municipalité de Chambéry au citoyen Paccoret, ouvrier cordonnier, illettré et gravé de petite vérole, qui se rend à Lyon; — 2° une copie du procès-verbal de la visite faite, le 5 juillet 1758, à l'église de Saint-Alban, près Chambéry, par Mgr Jean de Caulet, évêque de Grenoble.

Cette pièce montre combien la situation des églises du décanat de Savoie s'était améliorée depuis les visites du XV^e^ siècle (1) et combien encore ces églises se sont accrues et enrichies depuis cent années.

M. Jean Martin-Franklin envoie la copie faite par lui d'une notice sur la maison de *Candie,* près Chambéry, par feu M. Timoléon Chapperon, son beau-père.

Ces deux documents seront publiés dans les *Mémoires* de la Société.

M. Claudius Carret présente une pièce romaine de cuivre trouvée au faubourg de Nezin, à Cham-

(1) Chan. Ul. Chevalier; *Visites pastorales des évêques de Grenoble, de la maison de Chissé,* passim.

béry, dans le jardin de Mlle Plagne, pépiniériste, c'est-à-dire au bas (sud) de la colline sur laquelle était bâtie la station de Lémenc :

M. AGRIPPA. L. F. COS. III.
Revers : IMP. ? VES. VORES... ?
S. C.

M. Mugnier présente diverses monnaies trouvées dans les environs de Rumilly, peut-être dans les lits du Chéran ou du Fier, fouillés avec soin par les orpailleurs après chaque crue.

I° IMP. AVRELIANUS. — *Revers :* IOVI CONSER [*vatori*]; pièce bien conservée.

II° IMP. VICTORINUS. P. P. AVG. (1). *Revers :* PIETAS AVG.

III° FAVSTINA AVGVSTA. *Revers :* femme assise (fruste); une des innombrables variétés des monnaies de Faustine.

IV° Petit jeton de bienfaisance, en argent, de deux centimètres de diamètre. A l'endroit : un édicule surmonté de la tiare placée au-dessus des clefs en sautoir; légende : CLEM. XI. P. M.; au *revers :* étoile à huit rais, et INOPIAE/SIT/ SVPPLE/MENTVM (1700-1721).

M. Marie-Girod signale l'existence d'un petit musée archéologique dans le pavillon de la source

(1) Victorinus, l'un des trente tyrans; associé à l'Empire par Postume, vers 264; tué à Cologne en 268. (Duruy, *Histoire des Romains*, VI, p. 436 et suivantes.)

des eaux de la Bauche. Les propriétaires, dit-il, ont réuni là tous les objets d'antiquité trouvés dans les fouilles faites sur place. On y voit des fragments de conduites romaines portant la marque : LVERR . PAC , une auge en bois trouvée à une grande profondeur à l'émergence de la source, de nombreux objets de l'âge de la pierre, des débris de vases romains, un poignard en fer. etc., etc.

Il serait à souhaiter qu'une commission de la Société fût nommée pour visiter ces objets et en faire une description pour nos *Mémoires*.

La réunion accédant au désir manifesté par M. Marie-Girod nomme une commission qui sera composée de lui-même et de MM. Odru et Félix Blanc.

La Société accepte l'échange de ses publications avec celles de la *Société belfortaise d'Emulation*.

Elle reçoit en don, de M. le chanoine Ulysse Chevalier, son discours sur les *bibliographies locales*, prononcé au Congrès tenu à Lyon en décembre dernier et l'édition qu'il vient de donner des Œuvres de Saint-Avit, évêque de Vienne au VI^e^ siècle (490-518).

Séance du 21 février 1892.

(Présidence de M. Mugnier.)

M. Michel, secrétaire, lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-

Arts, en date du 1er février courant, relative au Congrès des Sociétés savantes des départements de juin prochain.

Le Président annonce la mort de M. François Croisollet, notaire honoraire à Rumilly, qui avait été élu membre honoraire de la Société à la séance du 25 octobre dernier. Il rappelle les services importants que M. Croisollet a, durant sa longue carrière, rendus aux études historiques et son dévouement à la Société savoisienne d'histoire. Notre collègue est décédé à Rumilly le 6 février courant, dans sa 82e année.

M. Perrot, trésorier, présente le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1891. Les recettes se sont élevées à la somme de 1,924 fr., laquelle jointe aux 626 fr. 60 c. restants en caisse au 1er mars 1891, forme le total de... 2.550 60

Les dépenses ont été de..... 2.359 50

Excédant de recettes..... 191 10

La Société est, en outre, propriétaire d'un livret de Caisse d'Epargne la constituant créancière de la somme de 3,352 fr. 72 c., y compris les intérêts de l'année 1891.

Le compte du trésorier est vérifié, et, ayant été reconnu exact, est approuvé par l'assemblée.

M. Camille Mestrallet, percepteur à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Bel, est élu membre effectif.

M. Mugnier rend compte d'un drame historique : PHILIPPE SANS TERRE, en quatre actes et en vers, par notre compatriote, M. J. Converset, lieutenant au 58e régiment d'infanterie, en garnison à Avignon.

Cette première œuvre poétique de M. Converset dénote chez l'auteur une réelle aptitude à la versification. Le sujet de son drame est l'entreprise de Philippe-Monsieur, comte de Bresse, contre les Cipriotes, favoris de son père, le duc Louis, et de sa mère, Anne de Chypre. Il y commet quelques anachronismes, volontaires sans doute, mais qui n'étaient pas nécessaires. C'est ainsi que l'une des héroïnes est Gilberte de Polignac, que l'auteur dit être veuve (1462) d'un seigneur de Miolans, alors qu'on la trouve encore mariée à Anthelme de Miolans en 1487 et les années suivantes. M. Converset présente, au premier acte, scène IV, un personnage épisodique, Guillaume Fichet, qui n'arrive là qu'en qualité de Savoyard illustre, et pour rappeler qu'il fut l'introducteur de l'imprimerie en France. Aux railleries de Saint-Sorlin :

« Maître Fichet, je sais que vous avez ouvert
« Des ateliers à Cluse, où des lettres en cuivre
« Peuvent recopier sans fin le même livre.

. . . . . .

« Croyez-vous que le duc n'ait pas d'autre souci
« Que de lire Virgile ou votre *Rhétorique* ?

Guillaume Fichet répond (page 21) :

« Ainsi ce que j'ai fait pour l'honneur savoyen
« Mes longs travaux sans fruit, ma carrière brisée,
« La place de recteur à Paris refusée,
« Vous n'en tenez pas compte à votre serviteur?

Ces quatre vers, le savant n'en dit pas davantage, sont certainement les moins bons de la pièce. Ce n'était donc pas la peine de parler des travaux d'imprimerie et de la publication de la *Rhétorique* comme célèbres déjà en 1462, alors que Fichet, né le 16 septembre 1433 (1), n'introduisit l'imprimerie à Paris et n'imprima sa *Rhétorique* qu'en 1470 et 1471.

Philippe de Bresse, âgé à cette époque de dix-neuf ans (2), avait-il vraiment été déjà renfermé pendant un mois au château de Loche par son beau-frère Louis XI qui, en 1462 précisément, venait de lui confier le commandement de ses gens d'armes à Asti ? Bien d'autres questions de ce genre pourraient se poser.

La versification rappelle un peu Ponsard :

Anne : Eudoxe, mettez-vous sur le champ au service
Des hôtes que voici. — Qu'on ferme le château
Et que le couvre-feu sonne sur le marteau ...

(1) Jules Philippe, *Origine de l'Imprim. à Paris*, p. 10.

(2) Suivant les travaux récents de de M. Bollati de Saint-Pierre, Philippe de Bresse est né à Genève le 15 novembre 1443 et non à Chambéry le 5 février 1438, comme Guichenon et d'autres auteurs l'ont écrit.

Un manant : Nous subirons toujours la corvée et la taille.
Le vin de nos coteaux ne coule pas pour nous
Et le froment mûrit pour d'autres ses grains roux.

Philippe, *reconnaissant St-Sorlin frappé mortellement:*

. . . . . Il est mort lâchement
Comme il avait vécu. — Je veux qu'un châtiment
Solennel le flétrisse au delà de la tombe,
Que sur son âme en deuil nulle oraison ne tombe,
Qu'il soit enseveli sans paroles d'espoir,
Loin de nos champs bénits, au milieu du lac noir;
Qu'il y soit jeté tel qu'il s'arma pour ce crime
Dont il fut le fauteur et dont il est victime.

Le Duc, *approuvant la sentence de mort de Valperga :*

Qu'il en soit fait ainsi, qu'une pierre meulière
L'enchaîne par le cou dans ce froid cimetière.
Si leurs ombres en pleurs (1) s'éveillent quelque jour.
Elles raconteront aux cités d'alentour
Que la patrie est sainte et qu'il est téméraire
De vendre son pays pour un rêve éphémère...
Dès qu'au revers des monts le soleil aura fui
Qu'une barque l'emmène... et revienne sans lui !

(1) Allusion à Bolomier, vice-chancelier de Savoie, condamné à être noyé dans le lac Léman ; il y fut précipité entre Chillon et Villeneuve le 12 septembre 1446.

En réalité, le duc Louis ne fut pour rien dans la mort de Valperga. Philippe, qui avait assisté au meurtre de Saint-Sorlin, fit transporter Valperga de Thonon à Morges sur la rive Vaudoise ; il l'y fit juger par le procureur de Vaud et les *coustumiers* locaux. Le malheureux, mis à la torture, avoua tout ce qu'on voulut; on le condamna à mort. Philippe ratifia la sentence, et ses écuyers, Chaland et Chissey, allèrent avec les sergents de justice précipiter le chancelier dans le lac.

En somme, l'œuvre du jeune officier contient des parties dignes d'éloges ; c'est une belle promesse, présage de nouvelles productions auxquelles nous serons heureux d'applaudir.

Séance du 20 mars 1892.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Après lecture le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Le secrétaire lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique invitant à lui transmettre, pour le 1er avril, les manuscrits destinés à être lus au Congrès des sociétés savantes de la Sorbonne.

M. Camille Mestrallet communique trois pièces latines manuscrites conservées dans sa famille à Termignon (Haute-Maurienne), et sur lesquelles M. Mugnier présente le rapport suivant :

La première est un feuillet de quatre pages, les deux premières et les deux dernières d'un assez gros cahier de papier des *Statuta Sabaudiæ* d'Amédée VIII, publiés à Chambéry, en grande solennité, le 17 juin 1430. Ces pages ont fait partie de l'un des nombreux manuscrits des *Statuta* qui ont dû être écrits et mis en vente de 1430 à 1507, époque à laquelle ce *code de lois* a commencé d'être imprimé (1).

(1) Sur l'introduction de l'imprimerie en Savoie, voir A. Dufour et François Rabut, *l'Imprimerie en Savoie*, p. 16 et suivantes.

La deuxième pièce, assez mal écrite, et dont une partie, à gauche, a été coupée, est un acte de prêt consenti en 1457, sous le Pontificat de Calixte III (1), par les recteurs de l'*Aumône* et reçu par le notaire Pierre Millet, à Avignon.

La troisième, beaucoup mieux écrite, est complète bien que le parchemin ait été déchiré dans le sens de la largeur. C'est aussi un acte d'emprunt passé à Avignon; il est reçu par le notaire Lorin, du diocèse d'Auxerre, le 12 mai 1459, an I^er^ du Pontificat de Pie II. Provide maître Jean d'Estay, serrurier, y reconnaît en faveur d'honorables Perrin Thomas, marchand, et Christophe Bonet, fabricant de poteries?, co-bailes et co-recteurs de l'Aumône de la curatorie d'Avignon, qu'il tient en emphitéose perpétuelle une maison à Avignon, rue Saunerie *soit* Saunière, confinée au levant par la maison de feu Pons Cordier, épicier, au midi par les latrines *(hospitio sentinali)* des nobles mariés Antoine de Sarret, *alias* de Saint-Valère, et Hélionore Cabassol, au couchant par celle de maître Jean-de-la-Tour, pelletier, sous le servis annuel de 2 florins de vingt-quatre sous avignonnais pièce.

Nous publions en entier ce document pour servir de pièce de comparaison des formules du Comtat avec celles de la Savoie à cette époque.

(1) Alphonse Borgia, pape du 8 avril 1455 au 6 août 1458.

Les deux parchemins ont été des couvertures de cahiers ou de livres, apportés sans doute par quelque mauriennais ayant étudié à Avignon, où le Collège de Saint-Nicolas, attirait depuis sa fondation par le cardinal de Brogny, de nombreux élèves du Genevois et de la Savoie.

12 mai 1459.

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli presentes pariter que futuri hoc presens publicum instrumentum visuri, tacturi, inspecturi et etiam audituri quod anno a Nativitate domini M° quadringentesimo quinquagesimo nono, indictione septima cum eodem anno more romane curie sumpta et continuata, die vero duodecima mensis maij, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Domini Pii, divina providentia pape secundi (1), anno primo ; in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, existens et personaliter constitutus providus vir magister Johannes de Estay Sarralierius habitator Avenionis non cohactus, nec deceptus, nec ab aliquo circumventus ut dixit, sed gratis et ex eius certa scientia et spontanea voluntate omnibus melioribus modo, via, iure, causa et forma quibus melius, firmius et efficacius de jure potuit et debuit per se et suos heredes imposterum successores quoscumque bona fide, dolo, fraude et deceptione cessantibus quibuscumque, confessus fuit et in veritate palam et publice recognovit honorabilibus viris Perino Thomatij, mercatori, et Christoforo Boneti factori testu-

(1) Pie II (Œneas Sylvius Piccolomini), pape du 17 août 1458 à juillet 1461.

torum civibus et habitatoribus Avenionis cobaiulis et corectoribus elemosine curaterie Avenionensis ibidem presentibus et stipulantibus vice, nomine ac ad opus dicte elemosine curaterie et baiulorum in eadam successorum se tenere, habere et possidere et tenere et possidere velle et debere *(trou)* directo dominio ac maiori senhoria jureque laudandi trezenandi ac jure prelationis et anastatisii (1), retinendi ac in empiteosim perpetuam nomenque et veram emphiteosim dicte elemosine et sub censu et servitio infrascriptis, videlicet quoddam ipsius Johannis hospitium per ipsum nomen emptum a magistro Matheo Durandi notario publico habitatori Avenionis situm Avenione in parochia Sancti Petri et in carreria saunerie confrontatum ab una parte ut dicitur videlicet ab oriente cum hospitio heredum Pontij Corderij quondam, speciatoris, civis Avenionensis, a meridie videlicet a parte retrorum, dicto hospitio heredum prefati Pontij Corderii et quodam hospitio sentinali nobilium Antonii de Sarreto, alias de Sancto Valerio et Helionoris Cabassole coniugum, et ab occidente cum quodam hospitio heredum magistri Johannis de Turre quondam, pelliparii, a borea recto videlicet, a parte ante cum predicta carreria saunerie et cum aliis suis confrontibus si que sint predictis venores? pro quoquidem hospitio servit ac servire et solvere voluit et promisit idem magister Johannes de Estay recognoscens per se et suos quos supra prefatis baiulis seu rectoribus suisque in dicta elemosina successoribus predictis annis singulis et perpetuo in festo beate Marie

(1) Il s'agit sans doute d'un droit de reprise, *anastasis*, résurrection ; peut-être de la loi *ab Anastasio* dans la matière des dots.

medii Augusti duos florenos valoris quilibet viginti-quatuor solidorum monete Avenionensis currentis. Promictens idem magister Johannes per se et suos quos supra dictum hospitium superius, ut premictitur, confrontatum et designatum meliorare et non deteriorare illudque non vendere, transferre in personnas prohibitas de iure, sine ipsorum baiulorum aut successorum predictorum licentia et expresso consensu, dictumque censum seu servitium annis singulis solvere in festo seu termino... *antedicto*. Et ita omnia et singula... et inviolabiliter *(déchirure), tenir, ne pas venir contre, sous la foi du serment par lui spontanément prêté sur les Sacro-Saintes Ecritures*... Sub expressa obligatione dicti hospitii et melioralionis in eo faciende...

Acta fuerunt hec Avenionis in carreria publica ante apothecam providi viri magistri Petri Meturerij *alias* lanfant Darmihon *(ou Darnuhon)*, pelliparij ; presentibus ibidem discreto viro magistro Johanne Alardi notario publico et dicto magistro Petro Meturerii testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me Johanne Lorinj *(ou Lornij)*, Autissiodorensis diocesis publico apostolica et imperiali auctoritatibus ac curie episcopalis Avenionensis notario ac scriba cum de nota per me de premissis sumpta presens publicum instrumentum extraxi et per alium, me aliis occupato negociis, scribi et grossari feci ac signo meo solito apposito hic me manu mea propria subscribendo signavi in fidem et testimonium premissorum requisitus et rogatus. *(Joli signet de notaire.)*

En marge, on lit : *Tenent fratres Pesoni balisterii* (archers ou fabricants d'arbalètes).

M. Mugnier lit encore la notice suivante :

SENTENCE DU CONSEIL RÉSIDENT DE CHAMBÉRY

2 mars 1381.

Les jugements prononcés par le *Conseil résident de Chambéry* qui sont parvenus jusqu'à nous sont des plus rares. M. Jean Faga, paléographe à Chambéry, ayant bien voulu nous en communiquer un, tiré de sa belle collection de pièces curieuses, nous avons cru devoir le publier en entier dans les *Mémoires* de la Société d'histoire, à titre de nouvelle contribution à un *corps de formules judiciaires du moyen âge en Savoie,* que nous désirons beaucoup voir se former (1).

Il s'agit, dans notre acte, d'un procès qui existait entre *Rolet de Mouxy* et *Guigue Gascon* pour le paiement par Rolet de quarante livres genevoises dues encore par *Geofroi de Mouxy* sur la dot de *Marguerone*, femme de *Guillaume de Curat*, *alias Crosat*, aux droits de laquelle Gascon disait être. — Geofroi de Mouxy était peut-être le père de Marguerone et de Rolet de Mouxy.

L'année précédente, le 17 mars 1380, le Con-

(1) Voir le *Jugement de contumace en matière de commise*, 15 mai 1331, que nous avons publié dans le compte rendu du Congrès de Chambéry de 1890. Drivet, imprimeur, 1891, p. 87, et tirage à part.

seil (1) avait chargé *Louis Ruf* ou *Rup*, procureur de Savoie, de procéder à une enquête aux fins de rechercher si, en février 1379, les parties n'avaient pas convenu de s'en tenir à la décision d'amis choisis par elles pour arbitres. L'accord à ce sujet aurait eu lieu entre la porte du bourg de Cusy (2) du côté de l'église et le moulin construit près de cette porte, en présence de Pierre de Mouxy, Pierre d'Orlié, Jacquemet de Loes, damoiseaux, Voutier de Cusy, Antoine Colomb, de Chaux, Jean Pavillon, Pierre Milliet et Nicolet du Pont.

Les arbitres nommés auraient été Rolet de Mouxy par Geofroi, et Pierre de Mouxy par Gascon; mais l'accord n'ayant pu se faire, l'on avait convenu de se retrouver certain jour à *Arbussin* (3). L'affaire n'ayant pu encore y être arrangée, les parties engagées à cela par leurs amis présents, passèrent entre elles un compromis donnant pouvoir à leurs mandataires d'arbitrer et de prononcer dans un délai devant prendre fin à l'expiration de la quinzaine de Pâques. Ces nouveaux

(1) Le Conseil *résident* était séparé du Conseil établi auprès du comte de Savoie depuis environ soixante ans. Voir L.-P. données par le comte Aimon, le 29 novembre 1329, peu de jours après son avènement.

(2) *Villa Cusiaci*. Ce petit bourg devait avoir des murailles puisqu'il possédait des portes. Ses franchises datent du 23 août 1288 et ont été publiées par M. A. de Foras.

(3) Arbusum, probablement *Arbusinum*, *Arbussin*, hameau de Grésy-sur-Aix.

arbitres furent François Candie, chevalier, et Jean Milliat, notaire, pour Geofroi de Mouxy ; François Bouczan, chevalier (1), et Jacquemet d'Allèves, notaire, pour Gascon, ou celui de chaque côté qui pourrait le faire plus commodément. Chacun avait choisi un chevalier et un notaire sans doute afin de concilier l'équité et le droit. Les arbitres n'y réussirent pas, semble-t-il, car le délai expira sans qu'ils eussent rien décidé.

Gascon obtint alors du Conseil résident une sentence prescrivant la restitution de la dot et le tout, soutenait-il, était notoire à Cusy, Arbussin, Gruffy, Aix et lieux voisins.

L'enquête cependant, dit le Conseil, n'avait pas été probante. « C'est pourquoi siégeant comme « Tribunal, ayant Dieu et les Ecritures sacrées « sous les yeux, n'oubliant rien de ce qui a été « dit et fait, tenant comme suffisantes les défen- « ses présentées par Rolet, nous le mettons hors « du procès et de tout ce qui s'en suit.

« Et a été notre présente sentence donnée, por- « tée et lue au château de Chambéry dans le lieu « habituel où nous rendons la justice.

« Au Conseil, présents : *G. Marchiand* et « *Jean Lageret.* »

(1) François Bouczan, chevalier, est présent au serment prêté le 13 juillet 1372 par Rodolphe de Grésy, d'observer les franchises de Cusy. (A. de Foras, *loc. cit.)*

In nomine domini Amen. Anno Dni m° ccc° octuagesimo primo, die sabbati secunda martij. Comparentibus in judicio coram nobis consilio illustris principis domini Amedei comitis Sabaudie Chamberiaci residenti, venerabili viro dno *Philippo de Bien* in legibus licenciato advocato et procuratore fiscali ex *una parte,* et *Roleto de Mouxiaco* domicello, inquisito, ex *alia.* Requirentibus per nos jus dici ac sententiam diffinitivam ferri in et super quadam inquisitione facta contra dictum *Roletum* per *Ludovicum Rup* procuratorem Sabaudie commissarium per nos ad hoc deputatum ex officio curie prefati dni nostri comitis, anno dni m° ccc° lxxx° die xvjj^a^ mensis martij. Et nos prefatum consilium, visa inquisitione predicta, cuius articuli secuntur in hunc modum.

I. — In primis super eo quod pridem questio versa fuit coram venerabili consilio principis illustris domini nostri dni Amedei Sabaudie comitis Chamberiaci residenti inter *Guigonem Gasconis* (ou *Gastonis)* agentem ex una parte et dnum *Joffredum de Mouxiaco* reum, ex altera, super dote et restitutione dotis *Marguerone*, uxoris *Guillermi de Curata* alias *Croseti* pro quadraginta libris gebennensibus pro resta *(sic)* dotis ejusdem *Marguerone* cuius causam asserebat se habere dictus *Guigonetus* et si reperiatur quod de anno Dni m° ccc° septuagesimo nono proxime preterito de mense februarij eiusdem anni, in loco inter portam *ville cusiaci* de versus ecclesiam Cusiaci et molendinum constructum ibidem prope dictam portam, fuerit aliquis tractatus habitus de concordia super predictis inter dictum dnum Joffredum de Mouxiaco ex una parte et dictum Guigonetum Gasconis ex altera. quod illic tractatus non productus ad finem neque pronuntiatus nec exinde concordia subsecuta ibidem.

II. — Item super eo quod dictis loco et tempore dum dictus assertus tractatus fiebat, ibidem presentes erant, intelligentes, advertentes et audientes, videlicet *Petrus de Mouxiaco, Petrus de Orliaco, Jacquemetus de Loes,* domicelli, *Vouteretus de Cusiaco, Petrus Constantini, Anthonius Columbi*, de Calce, *Johodus Pavilionis, Petrus Milies* et *Nycoletus de Ponte* et plures alii adeo sic et in tantum quod dicta asserta concordia non potuisset fuisse facta seu pronuntiata inter dictas partes quamvis prenominati et alii qui ibidem erant scivissent, intelligissent et audivissent eandem.

III. — Item super eo quod dictis loco et tempore ubi dictus tractatus concordie asseritur fuisse factus inter dictas partes quod amici dictarum partium, videlicet *Roletus de Mouxiaco*, electus et ordinatus pro parte dicti dni Joffredi, *et Petrus de Mouxiaco,* electus pro parte dicti Guigoneti Gasconis, et etiam ipse partes tanquam nondum facta ipsa concordia unanimiter convenerunt et arestaverunt de dicta concordia aliter tractanda, fienda et arestanda apud Arbusinum certis de causis ad certam diem ibidem nominatam.

IV. — Item super eo quod dicte partes et quidam earum amici et arbitratores existentes dicta die et mense martij apud Arbusinum iuxta arestum predictum satis tractaverunt super predictis de concordia fienda; et quia concordare non potuerunt, dicte partes tractatu eorum amicorum ibidem existentium se compromiserunt in amicos, videlicet dictus dominus Joffredus de Mouxiaco in dnum *Franciscum Candie,* vel Johannem Milliacij notarium, illum videlicet quem comodius et melius habere posset; et dictus Guigonetus in dnum *Franciscum Bouczani* militem, vel *Jacquemetum* de *arvis?* nota-

rium, illum videlicet quem melius comode habere posset; quibus amicis dicte partes dederunt potestatem ipsas concordandi, arbitrandi et pronuntiandi super predictis exinde usque ad quindenam festi Paschatis exinde tunc proxime sequentis.

V. — Item super eo quod prenominati arbitrii amici seu arbitratores electi per dictas partes prout superius sunt et fuerunt absque eo quod super dicta questione, querela, seu controversia aliquid pronuntiaverunt, concordaverunt seu arbitrati fuerunt super predictis.

VI. — Item super eo quod quia inter dictas partes nulla facta fuit concordia, pronuntiatio, seu arbitramentum, ipse partes coram venerabili consilio domini nostri Sabaudie comitis Chamberiaci residenti post predicta omnia, videlicet de mense Junii proxime preteriti litigaverunt super dicta restitutione dotis, nulla facta mentione per aliquam ipsarum partium de dicta asserta concordia.

VII. — Item super eo quod post modum processu temporis dictus Guigonetus Gasconis sententiam seu precisam obtinuit vigore sigillati pro restitutione dotis predicte a dicto venerabili consilio dni nostri Sabaudie comitis Chamberiaci residenti.

VIII. — Item super eo quod de predictis omnibus et singulis et publica vox et fama et sint predicta notoria et manifesta apud Cusiacum, apud Arbusinum, apud Gruffiacum, apud Aquis *(sic)*, apud Chamberiacum et in aliis locis proximis et vicinis inter notos, proximos et vicinos, visis etiam deffensionibus per dictum Roletum adversus dictam inquisitionem factis, SEDENTES PRO TRIBUNALI deum et sacras scripturas occulis pre-

habentes, nichil de contingentibus obmittentes, quia dicta inquisitio sufficienter non probatur, attentis deffensionibus dicti Roleti quas sufficientes reputamus, EAPROPTER dictum Roletum a dicta inquisitione totoque eius processu dependentibus et emergentibus ex eisdem sententialiter absolvimus in hiis scriptis.

Data, lata et lecta nostra presens sententia in castro Chamberiaci, loco in quo solitum est jus per nos reddi, die et anno quibus supra.

In consilio presentibus G. Marchiandi et Jo. Lagereti.

Le sceau qui pendait à une languette détachée du parchemin a disparu.

M. Saillet envoie le testament de notre compatriote, le voyageur Brun-Rollet ou plutôt *Jacques-Antoine Brun*, connu en Afrique sous le nom de *marchand Yakoub*. Il y joint le numéro du 29 mai 1856 de l'*Ami de la Maison*, petite revue illustrée, où se trouve une courte biographie et un portrait du voyageur qui se préparait alors à une nouvelle expédition au Soudan. Il résulte de l'article de l'*Ami de la Maison* et d'un feuilleton d'un journal piémontais qu'en 1855, Brun-Rollet avait fait un assez long séjour en France et à Turin avec sa jeune femme *(colla sua giovane consorte)* et que les Turinais leur avaient fait un gracieux accueil.

C'est au retour de ce voyage, le 1er octobre 1856, à Kartoum, qu'il écrivit son testament olographe. Sa femme Joséphine Poban et son fils étaient dé-

cédés à cette époque. Il ne leur survécut pas longtemps, puisque le 4 octobre 1858 l'agent consulaire sarde de Kartoum y ouvrait le testament.

TESTAMENT AUTOGRAPHE.

Copie littérale.

Je soussigné Jacques-Antoine Brun, né à Saint-Jean de Maurienne (Savoie), le 25 juillet 1807, des défunts époux Jérôme Brun et Françoise née Bertrand, déclare avoir écrit et signé de ma propre main et en pleine raison les dispositions testamentaires suivantes, voulant et entendant qu'elles soient seules respectées et exécutées par qui de droit après mon décès.

ARTICLE PREMIER.

Je reconnais pour mes enfants et héritiers les trois enfants dont ci-inclus sont les extraits de baptême fait par le missionnaire catholique établi à Kartoum. Les trois enfants sont :

1° Hybrahim Jean, né le 25 mai 1840, de moi et d'une défunte Abissinienne nommée Fatmah Belte laidy;

2° Adèle, née le 1er septembre 1847, de moi et de la même mère ci-dessus;

3° Joseph le cadet, né aussi à Karthoum le 1er janvier 1850, de même père et mère.

Ces trois enfants Hybrahim Jean, Adèle et Joseph, hériteront de moi aux conditions suivantes, savoir.

ART. 2.

Quand mes trois héritiers susnommés ne jouiront que des intérêts résultant du capital de mon hoirie, Adèle jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, Hybrahim et Joseph

jusqu'à l'âge de trente-un ans à trente-trois révolus, à la condition expresse qu'ils se cotiseront par égale part pour l'entretien de leur frère aîné Martial, que je ne fais pas héritier à cause de ses vices et de sa mauvaise conduite.

ART. 3.

Si, à mon décès, mon hoirie ne se monte pas à plus de cinquante à soixante mille francs, cette somme sera divisée en deux parts, une disponible et partageable entre mes trois héritiers ci-dessus, comme il sera dit ci-après, et l'autre inaliénable dont ils n'auront que les intérêts leur vie durant et dont je disposerai comme ci-après en faveur de ma ville natale de Saint-Jean de Maurienne après la mort de ces trois enfants.

ART. 4.

La moitié du capital de mon hoirie sera divisée nominativement en trois tiers à partager également entre mes héritiers susnommés Jean Hybrahim, Adèle et Joseph aux conditions suivantes : 1° Si, à l'âge de vingt-cinq ans révolus, ma fille Adèle est mariée ou a tenu jusqu'alors une vie régulière, sans malfaire parler d'elle, elle recevra son tiers du capital divisible nominativement comme il est dit au commencement de cet article, si non elle ne jouira que de sa part de rente, comme les co-héritiers jusqu'à sa mort. De même Jean Hybrahim et Joseph pourront exiger leur tiers de ce capital si, à l'âge de trente-un à trente-trois ans, ils ont su par leur bonne conduite et leur industrie se gagner un capital de *vingt-cinq mille francs*. Dans le cas contraire ils n'auront que leur part des rentes du capital de mon hoirie jusqu'à leur mort ; 2° celui qui aura mérité son tiers du capital susdit héritera de la part de celui qui ne l'aura

pas mérité après la mort de ce dernier et pourra le transmettre à ses héritiers comme étant devenu sa propriété personnelle. A l'âge prescrit ils seront tenus de fournir un certificat légal de moralité et les garçons une preuve du gain de *cinq mille francs* à l'autorité compétente pour recevoir le tiers ; faire attention que les *cinq mille francs* ne soient pas empruntés.

ART. 5.

Mon hoirie se composera de la vente de mes propriétés comme maison, jardin, barques, marchandises, ivoire et billets à recevoir. Le tout sera remis sur reçus légals au Consulat général sarde, en Egypte, qui placera ce capital sur des immeubles où une banque sûre avec toutes les précautions possibles. La vente de mes propriétés et leur réalisation sera faite avec l'assistance du gouvernement local et d'un délégué de la mission catholique de Karthoum. L'ivoire et l'argent monnayé seront envoyés *au cause* du Consulat sarde pour y être vendu. Sera expressément excepté de la vente de ma maison et jardin le clos où sont déposés les restes de ma très chère et regrettée épouse Joséphine née Paban et de son fils. Il sera fait un tombeau en maçonnerie de pierre ou briques cuites contenant quatre caisses, si on peut y ajouter la mienne ; plus, tout autour un mur en briques cuites ou pierres, de la hauteur de deux mètres et demi, pour le protéger ; on ne pourra disposer en aucune manière du terrain qui sera autour de ce mur extérieurement à deux mètres de circonférence. Le tombeau portera sur une large pierre le nom de ma regrettée épouse, le mien et la date de notre mort. Les frais de tout cela seront prélevés sur la vente de ma maison. Je ne pense pas qu'ils monteront à plus de cinq cents francs.

ART. 6.

Ceux de mes enfants et héritiers susnommés qui n'auront pas mérité par leur bonne conduite et leur industrie leur tiers du capital disponible comme il est dit article 4, continueront à avoir leur part de rente de mon hoirie jusqu'à leur mort.

ART. 7.

Le gouvernement local sera chargé autant que possible de faire compter chaque mois au moins deux cents piastres à chacun des héritiers susdits qui resteront au Soudan et, plus, si les intérêts du capital de mon hoirie suffisent.

ART. 8.

A la mort de mes trois enfants et héritiers, et seulement alors, la ville de Saint-Jean de Maurienne en Savoie héritera de l'autre moitié du capital de mon hoirie, dite inaliénable à l'article 3, aux conditions suivantes :

1° Qu'elle fondera au collège une chaire où seront enseignés l'astronomie, la géométrie élémentaire et le dessin ;

2° Qu'elle fera placer mon portrait dans la chambre de cet enseignement ;

3° Que le professeur sera séculier, marié ou non, nommé par le conseil de ville et recevra pour appointement les intérêts du capital hérité.

ART. 9.

Si les trois enfants susdits meurent sans héritiers, la ville de Saint-Jean de Maurienne héritera encore de mon hoirie entière, c'est-à-dire de leur part. Alors la susdite ville sera tenue de fonder une chaire de philosophie pratique, enseignée par un laïque libéral (pas de prê-

tre) nommé par le conseil de ville. Ces chaires seront tout à fait indépendantes de l'administration ecclésiastique et les élèves point tenus d'aller à la messe. Mon portrait sera placé aussi dans la classe.

ART. 10.

Le vingt-cinq juillet de chaque année sera un jour de congé pour mes élèves et la ville sera tenue de leur assigner une somme de 100 francs et plus s'il le faut pour un repas donné en mon souvenir ; il se fera autant que possible à la campagne. Si les élèves sont trop peu nombreux pour cette dépense les pauvres de la rue Saint-Antoine mangeront le surplus. Je désire que le professeur assiste à ce repas et fasse avant de le commencer une allocution à peu près dans ces termes : « Faisons ce repas en l'honneur des premiers fidèles ou frères et en souvenir de celui qui l'a fondé. »

ART. 11.

Si mon hoirie se monte à moins de cinquante mille francs, la ville de Saint-Jean de Maurienne n'héritera rien qu'autant que mes trois enfants susdits seront morts sans héritiers, ou sans qu'aucun d'eux ait mérité sa part d'héritage comme il est dit en l'article 4 ci-dessus.

ART. 12.

Le professeur de philosophie susdit aura au moins 1,500 francs d'appointement par an.

ART. 13.

Si mon hoirie se monte à plus de 80,000 francs, la ville de Saint-Jean de Maurienne héritera aussitôt après la liquidation du surplus pour fonder immédiatement l'école désignée à l'article 8. Il va sans dire que cette ou

ces chaires seront gratuites pour les pauvres et se feront payer par ceux qui peuvent le faire.

Art. 14.

Le Consulat général de Sardaigne en Egypte devra aussitôt à l'ouverture de ce testament en faire transmettre une copie légalisée au conseil de ville de Saint-Jean de Maurienne.

Telles sont mes dernières volontés avant le départ pour le voyage périlleux que je vais entreprendre. Je veux qu'elle soient respectées et observées.

Fait à Karthoum le premier octobre de l'an mil huit cent cinquante-six, signé par moi Jacques-Antoine Brun, dit ici Brun Rollet, négociant. Signé Brun.

N. B. — J'ai mis en marge page 2, inaliénable. Page 6, ligne 16, rien. Page 3, en marge, après la mort de ce dernier.

Nous soussignés déclarons que le présent acte a été écrit en entier et signé de la main de M. Brun.

Karthoum, le 1er octobre 1856.

Signé : John Petheriek ; Alf. Peneg. D. Barthélemy ; D. A. Mer de Lengik ; L. Cremona.

(Suivent les légalisations.)

A la prochaine séance, M. Mugnier fera connaître le sort qu'ont eu les dispositions testamentaires de Brun-Rollet.

Séance du 10 avril 1892.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance de mars est adopté.

La Société délègue M. Mugnier pour la représenter au Congrès des Sociétés savantes des départements qui s'ouvrira à Paris, à la Sorbonne, le 7 juin prochain. M. Mugnier fait connaître les deux communications dont il vient d'adresser les manuscrits au Ministre de l'Instruction publique.

L'une a pour objet la description du beau manuscrit de la Bibliothèque publique de Chambéry, appelé à tort *bréviaire d'Amédée VIII* et qui doit recevoir le nom de *Bréviaire de Marie de Savoie, duchesse de Milan*. L'autre est le récit de l'expédition envoyée à Constantinople par le Concile de Bâle, en 1437, sous le commandement de Nicod de Menthon, pour en ramener au Concile les Pères grecs et tenter l'union de l'Eglise grecque à l'Eglise latine.

La Société reçoit de M. l'abbé F. Marchand, curé de Varembon (Ain) ses trois ouvrages : l'*Abbaye de Chassagne en Bresse*, Bourg, 1889; — *Les Chartes de la Tour de Douvres*, Bourg, 1891; — *Les Monnaies de Confranchette* (Ain), Milan 1891; — de M. Arsène Thévenet, sa brochure contenant un projet d'*Ephémérides communales;* — de la Société d'histoire de Constan-

tine, la reproduction des belles mosaïques découvertes en novembre 1888 à Ouled-Agla, *les Métamorphoses de Jupiter*, etc.; — de M. Jules Guigues, son ouvrage, *des Associations syndicales appliquées à l'Agriculture.*

M. Mugnier présente les renseignements qu'il a recueillis au sujet de l'exécution des dernières volontés du voyageur Brun-Rollet, renseignements qu'il a pu puiser dans les pièces officielles grâce à l'obligeance de M. Florimond Truchet, maire de Saint-Jean de Maurienne, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques. Il s'exprime ainsi :

Brun-Rollet mourut à Kartoum le 25 septembre 1858. Lors de son passage à Chambéry en 1855, il avait fait un premier testament qu'il remit, le 23 janvier, à la Cour d'appel et dont celle-ci ordonna le dépôt dans ses archives, conformément aux dispositions des articles 758 et suivants du Code civil sarde (1). Nous avons trouvé dans cette pièce quelques indications biographiques de plus que dans le testament de 1856.

Le voyageur avait eu, vers 1836, un premier fils, Martial, dont il n'indique pas la mère. Cet enfant était aveugle. La naissance de son fils Jean Ibrahim, datant de mai 1840, il en résulte que Brun était établi à Kartoum et y avait pris pour

(1) Voir ci-après le jugement consulaire.

compagne l'abyssinienne Fatmah Belte-Taidy, au moins depuis 1839. Vivante encore au commencement de 1855, elle était décédée lors de la confection du second testament. Brun-Rollet l'appelle sa servante ; au Soudan c'était sans doute une esclave, et le marchand n'eut pas besoin d'attendre sa mort pour épouser Joséphine Poban.

Le père avait eu le soin de faire baptiser ses enfants, parfois plusieurs mois après leur naissance, par des prêtres catholiques, les missionnaires Don Ange Vinco et Don Ignace Knoblecher (1). Martial ne fut même baptisé que le 15 août 1856, alors qu'il était âgé d'environ vingt ans.

Suivant ce qui nous a été raconté par des personnes de Saint-Jean de Maurienne, Brun aurait porté la soutane au Grand-Séminaire de cette ville. On peut supposer qu'il la quitta à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire vers 1832. On rapporte aussi que pour sortir des Etats Sardes en échappant au service militaire auquel le soumettait son abandon des études ecclésiastiques, il se serait procuré un passeport sous le nom de Rollet ; que, profitant d'un blanc laissé avant ce nom, il aurait ajouté le sien propre, et que ce fut l'origine de sa désigna-

(1) Ces missionnaires établis plus loin, sur le Nil Blanc, semble-t-il, étaient liés aussi avec Alexandre Vaudey et les jeunes Poncet (Ch. Buet, *Les Premiers Explorateurs français au Soudan équatorial*). Kartoum, dans le Sennar, en Nubie, est au confluent du Nil blanc et du Nil bleu.

tion sous le double nom de Brun-Rollet. Cette date de 1832 est assez plausible, car il lui fallut bien quatre à cinq ans de voyages et d'essais avant de pouvoir établir un comptoir et une résidence fixe à Kartoum, ville alors tout à fait naissante.

Le testament de 1855 ne contient aucune disposition en faveur de Saint-Jean de Maurienne, si ce n'est un legs de 500 francs aux pauvres de la rue Saint-Antoine dans laquelle Jacques Brun était né. Il y déclare même qu'il tient à ce que ses enfants soient ses seuls héritiers et il demande que, dans le cas où les lois sardes appelleraient quelque personne du pays à sa succession, *ce soit pour le moins possible*. En présence d'une telle clause, il n'est pas téméraire de penser que le voyageur n'avait pas reçu dans sa ville natale l'accueil qu'il en attendait. Peut-être y avait-il été desservi par son compatriote Alexandre Vaudey et par les neveux de celui-ci, Ambroise et Jules Poncet, devenus tous les trois ses concurrents dans le commerce de l'ivoire au Soudan. La qualité de pro-consul de Sardaigne accordée à Vaudey, homme d'un caractère loyal et énergique, mais altier, portait sans doute ombrage à Brun, et la haine paraît avoir entre eux succédé à l'amitié (1). Dans des lettres

(1) *Les Premiers Explorateurs français du Soudan équatorial*, p. 23, 25, 27, 47, 49, 51, 58. Les frères Poncet étaient d'habiles chasseurs d'éléphants ; Brun-Rollet, d'après eux, n'aurait été que marchand (p. 243). Suivant le dictionnaire de *Larousse*, Brun aurait été nommé, en 1815, vice-consul de Sardaigne à Kartoum.

de novembre et de décembre 1853, écrites par Vaudey à sa mère et à sa sœur, Vaudey accuse nettement Brun d'avoir voulu s'emparer, à son préjudice et à celui de Jules Poncet, de 180 quintaux d'ivoire, valant cent mille francs.

Alexandre Vaudey fut tué le 5 avril 1854 par les noirs d'Olibo, près de Gondokoro. La mort de son concurrent, dont le corps ne put être retrouvé, l'éloignement des frères Poncet, le temps écoulé, firent oublier à Brun les dissentiments passés, et le souvenir de la Maurienne lointaine lui dicta les dispositions de son testament du 1er octobre 1856. Malheureusement elles restèrent sans effet.

A sa mort survenue, nous l'avons dit, le 25 septembre 1858, Brun laissait une fortune d'environ 200.000 fr. Son dernier testament fut envoyé au consulat général de Sardaigne, à Alexandrie d'Egypte; mais Martial, le fils aîné, ainsi que le tuteur des mineurs, l'impugnèrent de nullité, et la ville de Saint-Jean demanda l'ouverture du premier, déposé à la Cour d'appel. Sa déception dut être grande puisqu'elle n'y trouva aucune disposition en sa faveur.

Diverses tentatives d'arrangement avec les héritiers, bien que favorisées par le gouvernement sarde, restèrent inutiles, et l'annexion de la Savoie à la France, en 1860, ayant eu lieu, la compétence passa au consulat général français. Le Tribunal consulaire, par un jugement en date du

28 février 1863, annula le testament fait à Kartoum ainsi que l'exhérédation prononcée contre Martial dans le testament de Chambéry, et ordonna le partage de la succession, réduite alors à 150.000 fr., entre les quatre enfants et par parties égales, ainsi qu'on le verra ci-après dans ce jugement.

Cependant la municipalité de Saint-Jean avait cherché à s'entourer de renseignements sur la consistance de la succession. A côté des informations officielles, voici une lettre qu'Ambroise Poncet lui envoya le 2 janvier 1863. Nous la copions littéralement, sauf en ce qui concerne les nombreuses fautes d'orthographe qu'elle contient :

Avant sa mort, M. Brun-Rollet pouvait avoir environ 200.000 francs, mais la succession n'est pas montée à ce chiffre : 1° dans ce pays, il est très rare qu'une succession soit liquidée comme elle doit être, attendu qu'il n'y a en général jamais de parents, et à un étranger ça lui est égal qu'il y ait quelques milliers de francs de plus ou de moins, c'est justement ce qui est arrivé à la succession Rollet. Lorsqu'il est mort l'on a mis les scellés sur sa maison, ensuite l'on a écrit au Consulat général lequel, quelques mois plus tard, a chargé M. J. Notterer, consul d'Autriche à Kartoum, de liquider ladite succession. Il est bon que vous sachiez que M. Notterer (ou Natterer) était un honnête homme incapable d'une mauvaise action, mais, malheureusement, il ne savait pas un mot d'arabe, ce qui a été cause que plusieurs choses ont pu se perdre et d'autres mal vendues.

Après avoir vendu marchandises et meubles, barques, etc., M. Notterer a expédié le montant du tout en Egypte ainsi que les enfants Rollet. Le tout a été consigné à M. Pizzaferri, commis de M. Rollet pendant son vivant. Arrivé à Dogolah, M. Pizzaferri dit avoir été volé pendant la nuit d'une somme de 2.000 talaris, soit 10.000 francs. Arrivé au Caire, M. Pizzaferri a été arrêté par le Consulat, mis en prison et envoyé à Alexandrie où il est resté en prison environ deux mois. Le Consulat général a fait toutes sortes de démarches sans pouvoir découvrir l'auteur du vol. M. Pizzaferri fut délivré, attendu que rien ne prouvait que ce fût lui l'auteur du vol. Il doit rester aujourd'hui 150.000 francs qui sont déposés au Consulat général de France.

M. Rollet a laissé quatre enfants, trois garçons et une demoiselle, voici les noms : 1° Mersial ; 2° Ibraïm ; 3° Adèle ; 4° Joseph. Les quatre sont nés d'une Abyssienne, à Karthoum, baptisés sous le nom de M. Rollet qui les a reconnus. Le premier des enfants, Mersial, est aveugle ; le Consulat lui passe, pour le moment, une pension de 150 francs par mois. Les autres sont dans les collèges. Il ne reste par conséquent plus rien à Karthoum appartenant à Rollet, tout a été vendu et le prix envoyé en Egypte au Consulat de France, à Alexandrie.

Après avoir recueilli l'avis de quelques jurisconsultes estimant qu'elle aurait des chances sérieuses de faire valider le testament fait par Brun à Kartoum le 1er octobre 1856, la municipalité de Saint-Jean de Maurienne prit, à la date du 16 août 1864, une délibération par laquelle elle demandait l'autorisation de poursuivre devant les tribu-

naux compétents l'exécution du testament du 1er octobre 1856. Le Conseil de préfecture de la Savoie la lui refusa par un arrêté du 7 novembre 1864 où il signale notamment l'opinion du consul général de France à Alexandrie, suivant laquelle la ville de Saint-Jean pouvait bien intenter son action puisque, n'ayant pas été partie au jugement consulaire, il ne lui était pas opposable, mais sans rencontrer des chances de succès pouvant compenser les incertitudes et les frais d'un procès. Le Conseil fait remarquer encore que la ville de Saint-Jean n'avait pas été autorisée à accepter la libéralité contenue au testament de 1856, et que, « si on a égard aux charges qui lui sont imposées, à la qualité des héritiers, à la difficulté d'obtenir que le testament soit déclaré valable, aux charges résultant des contestations avec les héritiers, de liquidation et de recouvrement dans un pays éloigné et à moitié barbare, il est permis de douter que cette autorisation lui soit accordée si elle la demande. »

La municipalité de Saint-Jean ne poussa pas plus loin ses tentatives de revendication et nous pensons qu'elle fit bien.

Testament du 23 janvier 1855.

Testament fait et signé de ma propre main.

Je soussigné, Jacques-Antoine Brun, né à Saint-Jean de Maurienne, le 25 juillet 1806, de Jérôme Brun et de Jeanne-Françoise Bertrand, déclare qu'étant sain de corps et d'esprit, je prends les dispositions testamentai-

res suivantes en considération des risques que je cours dans les voyages que je vais entreprendre à l'intérieur de l'Afrique.

Je demande et exige de qui de droit que ces dispositions soient respectées et exécutées, sans admettre aucune opposition ni observation de qui que ce soit.

I.

1° Je reconnais pour mes héritiers, en cas de mort, les trois enfants ci-dessous nommés que j'ai eu de ma servante, Abyssinienne, nommée Fatmah Belletaidj, depuis mon séjour en Afrique. Ces trois enfants susdits sont : 1° Jean-Ibrahim, né le 25 mai 1840, à Karthoum, et baptisé par le prêtre dom Angelo Vinco, le 3 octobre 1840 ;

2° Adélaïde, née le 1er septembre 1847, à Karthoum, et baptisée par le vicaire apostolique dom Ignace Knoblecher, le 25 avril 1850 ;

3° Joseph, né le 1er janvier 1850, à Karthoum, et baptisé par le prêtre catholique dom Angelo Vinco, le 29 janvier 1852.

Les extraits de baptême de ces trois enfants que je reconnais nés de moi et de ma servante Fatmah Belletaidj, susdits, sont enregistrés au consulat général de Sardaigne, à Alexandrie d'Egypte.

Je déclare donc ces trois enfants, ci-dessus nommés, mes héritiers, et leur lègue tout ce qui m'appartiendra à ma mort.

Quoique je n'aie point d'héritier direct en ce pays de Maurienne, si nos lois ne m'autorisaient absolument pas à ce que ces trois enfants soient mes uniques héritiers, je veux qu'ils le soient au moins de tout ce que les lois me permettent de léguer à eux et que mes autres héritiers inconnus héritent de moi le moins possible.

II.

Je lègue à ma servante Fatmah Belletaidj, après ma mort, la somme de deux mille francs qui seront prélevés sur les biens que je laisserai à ma mort et qui seront partagés comme je l'ai dit ci-dessus à l'article premier.

III.

Dans le cas où il me serait né de ma susdite servante Fatmah Belletaidj un autre enfant depuis mon départ de l'Egypte, je veux que cet enfant soit partagé dans mon hoirie comme les trois autres précédemment nommés.

IV.

Je veux que mes trois enfants ou quatre sus-nommés fassent à un autre enfant que j'ai laissé à Karthoum nommé Martial, une pension d'au moins cinquante francs par mois sur les biens que je leur lègue par le présent acte, je prie qui de droit de faire exécuter mes volontés ci-exposées de la manière la plus rigoureuse et la plus exacte.

V.

Je veux que mes héritiers fassent, après ma mort, une aumône de cinq cents francs aux pauvres de la rue Saint-Antoine, de la ville de Saint-Jean de Maurienne, où je suis né. Cette aumône sera distribuée par les soins du syndic de la susdite ville.

Ecrit et signé par moi, le 23 janvier 1855, à Chambéry.

Signé : Brun Jacques-Antoine.

Procès-verbal de dépôt

Cejourd'hui 23 janvier 1855, à Chambéry, au Palais, a comparu M. Jacques-Antoine feu Jérôme Brun, né à

Saint-Jean de Maurienne, domicilié à Karthoum, dans le Sennar, lequel a présenté et remis le papier ci-inclus, clos et cacheté qu'il a déclaré contenir ses dispositions de dernière volonté par lui écrites et signées et a demandé acte de sa déclaration. La Cour, après s'être assurée de l'identité de la personne dudit M. Brun, comparant, lui a donné acte de la remise dudit papier, ainsi que de sa déclaration sur le contenu en icelui et en a ordonné le dépôt dans ses archives, en conformité du Code civil.

Signé : Crettin, premier président, et
Bouttaz, secrétaire civil.

Procès-verbal d'ouverture

L'an 1859 et le 26 mars, à Chambéry, au Palais, il est donné lecture d'une requête signée Longoz pour Me Finet, procureur, présentée au nom de spectable Jean-Pierre Fay, syndic de la ville de Saint-Jean de Maurienne, ayant pour objet de faire procéder à l'ouverture du testament déposé céans le 23 janvier 1855, par Jacques-Antoine Brun-Rollet, décédé le 25 septembre 1858, à Karthoum, dans le Sennar, ainsi qu'il est de notoriété et qu'un avis en a été inséré dans la *Gazette de Savoie,* nº 1961.

La Cour ayant, par son décret de ce jour, ordonné l'ouverture dudit testament, il est extrait des archives, présenté aux magistrats, il est reconnu intact dans les sceaux et enveloppe qui le recouvrent, ouvert, il est trouvé contenir trois pages d'une feuille de papier du timbre de quarante centimes, daté de Chambéry le 23 janvier 1855. Signé : Brun Jacques-Antoine.

Cet acte ne renferme aucune apostille, rature ni renvoi.

Cette reconnaissance faite et les portes de la salle étant ouvertes, le secrétaire civil donne, à haute et intelligible voix, lecture dudit testament qui est aussitôt visé à chaque feuillet par S. Ex. (1) le commandeur François Cotta, premier président de la Cour, après quoi la Cour ordonne que ledit testament, le verbal de dépôt, le présent et la requête mentionnée ci-devant, seront portés et cousus au minutaire prescrit par l'art. 765 du Code civil et que mention en sera faite au registre dont s'agit en l'art. 762 dudit Code.

Jugement du 28 février 1863

Le Tribunal consulaire de France à Alexandrie d'Egypte, composé de M. A. Tricou, élève-consul, président par délégation, de M. le chargé des affaires de France en Egypte, de MM. Bleton et d'Arzac, notables français, juges assesseurs, lesquels ont prêté le serment voulu par la loi. M. A. Gilly, premier commis de la Chancellerie, faisant fonction de greffier. — Convoqué par ordonnance consulaire du 10 décembre dernier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre les sieurs Martial Brun-Rollet et Ibrahim-Jean Brun-Rollet, majeurs, habiles à se dire et porter héritiers conjointement avec leurs frère et sœur ci-après nommés de feu sieur Jacques-Antoine Brun-Rollet, leur père, décédé à Karthoum le 25 septembre 1858. Les sus-nommés demandeurs, représentés par M^e^ de Dominicis, avocat, fondé de pouvoirs, d'une part ;

Et le sieur Pierre-Marie Perrin, négociant à Alexan-

(1) Le titre d'*Excellence* que le Premier Président Cotta s'était attribué lui fut vivement contesté, notamment, par le barreau de Savoie.

drie, au nom et comme tuteur des mineurs Adèle Brun-Rollet et Joseph Rollet, lesdits mineurs habiles à se dire et porter héritiers conjointement avec leurs frères sus-nommés, dudit feu sieur Brun-Rollet ; ledit Perrin nommé à cette qualité par conseil de famille desdits mineurs du 12 avril 1861, défendeur, assisté à l'audience par Me Battanchon, avocat, d'autre part ;

Le Tribunal, attendu que Jacques-Antoine Brun-Rollet, négociant, sujet sarde, est décédé à Karthoum le 25 septembre 1858, laissant quatre enfants, savoir : 1° Martial Brun-Rollet, né à Karthoum vers 1836, ainsi qu'il résulte de son acte de baptême en date, audit Karthoum, du 15 août 1856; 2° Ibrahim-Jean Brun-Rollet, né à Karthoum le 25 mai 1840, ainsi que cela résulte de son acte de baptême en date, à la même ville, du 31 octobre 1848 ; 3° Adèle Brun-Rollet, née à Karthoum le 1er septembre 1847, ainsi que cela résulte de son acte de baptême en date dudit Karthoum du 25 avril 1850; 4° Joseph Brun-Rollet, né à Karthoum le 1er janvier 1850, ainsi que cela résulte de son acte de baptême fait à Karthoum le 29 janvier 1852 ;

Attendu que la filiation desdits enfants résulte tant des actes de baptême sus-énoncés, où ils sont désignés comme fils dudit Brun-Rollet, que de la reconnaissance qui a été faite par leur père, à savoir, pour Martial, dans les deux testaments dont sera ci-après parlé et dont le premier en date, à Chambéry, du 23 janvier 1855, et déposé aux archives de la Cour d'appel de Savoie, doit être considéré comme acte authentique ;

Et pour les trois autres enfants, tant dans lesdits testaments que dans trois actes de reconnaissance authentiques reçus par le Consulat général de Sardaigne, à Alexandrie, le 6 juin 1854 ;

Attendu que Martial et Ibrahim Brun-Rollet ayant demandé la division du patrimoine commun, lequel se trouve sous l'administration du sieur P.-M. Perrin, tuteur des mineurs Adèle et Joseph, il y a lieu, par le Tribunal, d'ordonner la liquidation et le partage, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision ;

Attendu que le partage doit se faire par égales portions, qu'en effet le Tribunal doit appliquer la loi sarde sous laquelle les testaments de Brun-Rollet ont été faits et sous laquelle sa succession s'est ouverte ;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu de tenir compte du testament olographe fait à Karthoum le 1er octobre 1856 et dont les dispositions enlèvent aux héritiers la libre disposition de leur part ; qu'en effet ledit testament est nul pour vice de forme, aux termes de l'article 797 du Code civil de Sardaigne ;

Que cette règle doit être appliquée en Egypte, puisque les Européens y domiciliés n'y subissent pas l'application des lois locales ;

Attendu que le testament fait à Chambéry et déposé aux archives de la Cour et dont la validité n'est pas contestée attribue la succession en entier aux trois derniers enfants de Brun-Rollet, à l'exclusion de Martial qu'il réduit à une pension viagère de cinquante francs par mois;

Mais attendu que cette exhérédation dépasse les droits du testateur; qu'en effet Martial n'est dans aucun des cas prévus par la loi sarde aux termes des articles 737 et suivants du Code civil;

Attendu, d'ailleurs, que ni Ibrahim-Jean, ni le tuteur des mineurs ne se prévalent de cette disposition dudit testament;

Par ces motifs :

Ordonne que la liquidation et le partage des biens dépendant de la succession du feu sieur Jacques-Antoine Brun-Rollet entre ses quatre enfants se fera par portions égales.

Renvoie les parties pour procéder auxdites liquidation et partage devant M. le drogman-chancelier de ce Consulat général, faisant fonctions de notaire; lequel, en cas d'incident, renverra les parties à l'audience.

Ordonne que la part de chacun, une fois déterminée, sera remise par le tuteur à Martial et à Ibrahim-Jean, et que le tuteur conservera par devers lui la part des deux mineurs.

Compense les dépens, lesquels seront employés en frais privilégiés de partage.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du tribunal Consulaire de France à Alexandrie d'Egypte, le 23 février 1863.

Séance du 6 juin 1892.

(Présidence de M. Mugnier.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 8 mai est adopté.

M. l'abbé Marchand (François), curé de Varembon, auteur de divers travaux historiques, est élu membre effectif de la Société.

M. Guigues envoie un travail sur *l'abbaye de la Basoche de Saint-Pierre d'Albigny* (Savoie), avec un joli dessin du dernier abbé de cette compagnie. La réunion décide que ce travail sera im-

primé dens le tome XXXI des *Mémoires* de la Société.

Le Président fait connaître l'état d'avancement des travaux de reconstruction du portail de Saint-Dominique qui s'élèvent sous la direction technique de M. Cat. Il y a lieu de croire que ce beau monument sera complètement réédifié pour le milieu d'août.

M. Mugnier lit ensuite la notice suivante :

Claude-Janus Meilleret et sa famille. (XVIe siècle).

Parmi les premiers magistrats qui composèrent le Sénat de Savoie établi en 1559-1560 à Chambéry par Emmanuel-Philibert, en remplacement de la *Court de Parlement* française, nous lisons, à la date du 31 décembre 1563, le nom de *Claude-Janus Meilleret*. Ayant eu en notre possession un lot considérable de pièces concernant ce magistrat et sa famille, nous l'avons versé aux Archives départementales de la Savoie, après en avoir extrait quelques notes qui nous ont paru intéressantes à divers points de vue.

Claude-Janus Meilleret, docteur ès droits, est marié à Anthoine ou Anthonie de Pingon, probablement la tante d'Emmanuel-Philibert de Pingon, baron de Cusy, qui fut président du Conseil de Genevois, et devint vice-chancelier à Turin (1).

(1) Emmanuel-Philibert de Pingon appelle Meilleret, en 1537, *præses, mihi affinis. vir gravissimus.*

En 1551, 15 juillet, Claude-Janus Meilleret est encore qualifié de magnifique seigneur président de Genevois. Pour une cause que nous ignorons, il perdit ou quitta cette importante situation. Peut-être avait-il commis quelque acte d'hostilité envers la France ou seulement envers Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genevois.

En 1554 et 1556, on l'indique comme *jadis président de Genevois*, *avocat en la Court de Parlement de Savoye ;* il réside à Chambéry, où le 9 février 1567, il délivre un reçu *en sa librayrie* (bibliothèque, bureau). En mars 1562, il doit à « sire Jehan Ducrest », marchand à Chambéry, 221 florins pour marchandises reçues ; il lui souscrit un billet payable moitié à la *foire d'août*, moitié à la *foire des Rois*, de Chambéry ; et, sans doute parce que sa solvabilité était douteuse, il donne en garantie à son créancier deux tasses d'argent pesant 4 onces et 3 quarts. Il s'acquitta intégralement avant la seconde échéance, le 23 décembre 1562. Peut-être avait-il reçu une avance sur le premier quartier de ses gages, car sa fortune venait de prendre une face nouvelle : il avait été nommé conseiller et *vi-président* de la Chambre des Comptes de Savoie. On le trouve investi de ces fonctions en janvier 1563 ; à la fin de l'année il est nommé sénateur.

Il avait un fils *Gabriel*, et quatre filles *Claude*, religieuse à Sainte-Claire d'Annecy ; *Mye* ou Marie-Antoinette, *Louise* et *Péronne*. Mye est

mariée à noble Augustin Garnier; Louise à maître Antoine-Bernardin Bolliet, procureur; Péronne, femme de maître Jehan du Mont, est peut-être déjà veuve.

Le 27 août 1569 le sénateur écrit au marchand, « sire Pierre », de lui fournir deux tiers « de fine sarge roge pour faire un bas de chausses à son fils Gabriel ». Le père signe *Meilleret*, le fils *Mellieret*. Le 13 septembre ils continuent leurs achats qui sont constatés par les pièces suivantes :

« Sire pierre je vous prie de livrer à mon filz de sarge noire fine pour ung per de chausses pour ly et pour ung aultre per de extameit pour ma femme sa mère. Et me monstrant ceste, ensemble le recepisse et arreste du pris subscrit de la main de mondit fils au pied d'icelle, vous en tiendrey compte et satisferay a vre requeste tesmoingz mon signet cy dessoubt appose. Fait à Chambéry ce xiij jour de septembre mille cinq cens soixante neuf

ainsi est

cl. Janus Meilleret. »

« Je subsigné confesse avoyr receu une aulne et demi de sarge noire a rayson de douze florins l'aulne revenant a vingt et deux florins ; plus une aulne et demi de bocquerant revenant quinze sols.

Signé Mellieret. »

Du même jour : « Sire je vous prie delivres encoures a mon filz un tiers d'aulne de vellouz pour bandez ses chausses et je satisferay tout ensemble.... *Signé* Cl. Janus Meilleret. »

« J'ai retiré le velours sus descript a rayson de dix huit florins l'aulne monte six florins.

Signé Mellieret. »

Le 25 juin 1571, achat chez Jean Ducrest de deux aunes de serge de Flandre et d'une aune de velours pour faire une cape à Gabriel.

Le 16 avril 1572, le père et le fils contractent par acte de Me Jean-Jacques Claret, notaire à Chambéry, un emprunt de 1,200 florins du marchand Jean-Antoine Cize, en présence de Jacques Beaudut, docteur en médecine, Davise, docteur ès droits, avocat, et hon. Henry Bay, bourgeois de Chambéry. Le sénateur donne hypothèque sur ses biens de Barberaz; son engagement est cautionné par son gendre, Augustin de Garnier.

En 1574, Claude-Janus Meilleret se reconnaît débiteur de 75 florins en faveur d'hon. Jacques Fillon, *fromagier*, pour marchandises fournies depuis environ un an. Il meurt le 2 ou le 3 juin 1574. Le 18 janvier précédent, il avait été excusé, *pour indisposition*, de siéger à l'audience du Sénat et n'y reparut plus; le 3 juin, le greffier écrit sur le *registre des entrées* : « monsieur le sénateur Meilleret est allé de vye à trépas ce jour à trois heures après midy. »

Gabriel Meilleret était décédé avant son père et sa mère. Celle-ci, Anthoine de Pingon, avait en effet testé le 26 janvier 1572 devant le notaire Rose et fait un legs de 120 florins aux religieuses

de Sainte-Claire-en-Ville. Le 26 août suivant ses trois filles payent ce legs.

Les religieuses qui donnent quittance, devant le notaire Jehan Capré, sont : Philiberte de la Forest, *abbesse*, Mye Garnière, *vicaire*, Françoise de Verbouz, Jeanne de Pingon, Philiberte Tondut, Charlotte Lucanne (*Luciane?*), Ambroise Pellecte, Mye du Port, et Huguette de Villard, formant plus des deux tiers du couvent.

Dans tous ces actes on s'abstient de mentionner *sœur Claude,* la clarisse d'Annecy.

En août 1575, elle adresse au Sénat une requête, signée *Aymo de Fabrica,* dans laquelle elle réclame à ses sœurs : 1° une somme de cinquante florins que sa mère lui avait léguée par son testament ; 2° une part légitimaire telle que de droit en vertu du testament de son père ; le 25 août elle obtint des lettres d'ajournement du Sénat. Nous ne connaissons pas l'issue du procès, qu'elle n'avait intenté, dit Claude Meilleret, qu'à raison de l'extrême pauvreté de son couvent (1).

Les *gaiges* ou honoraires du sénateur étaient de 1,600 florins, 400 par quartier ou trimestre. Ils lui étaient payés par Guillaume Langlois, greffier et fermier (des droits de greffe) du Sénat, pour le compte de spectable François Jourdain,

(1) On sait que les Clarisses de Genève avaient dû quitter cette ville en septembre 1535 et s'étaient réfugiées à Annecy. La sœur Jeanne de Jussie a fort agréablement raconté cet exode.

trésorier de Savoie. Outre le traitement fixe, les magistrats avaient les *épices* payées par les plaideurs.

Cl.-J. Meilleret eut successivement au moins deux secrétaires : maistre François Berod et Sébastien Trepiz ou Trepier. Celui-ci était clerc et desservait la chapelle de Saint-Antoine dans l'église de Ruffieux, chapelle dont la rente qui en formait la dotation était due par la famille Meilleret (1). Le magistrat fut parfois en retard de payer les honoraires des sieurs Berod et Trepiz, et dut leur souscrire des obligations.

Les procès que nous venons d'analyser semblent indiquer une certaine gêne ; cependant le sénateur Meilleret n'était pas sans avoir quelque fortune. Il possédait, outre un domaine dit la *Golaise*, celui de Chessine à Ruffieux, et un troisième au moins à Barberaz près de Chambéry. Son habitation de ville était assez bien meublée. Dans les premiers mois de 1574, ses trois filles se partagèrent son mobilier de Chambéry et par un acte du 19 août 1575, Jehan Capré, notaire (2), n. Antoine-Bernardin Bolliet, mari de Louise Meille-

(1) En 1551, il était vicaire de Francin, près Montmélian (Chanoine Trépier, *Décanat de Savoie*).

(2) Passé en présence de François Advocat, praticien, et de Jehan de la Perrouse, *hoste*. Sans cette qualification d'hôtelier, l'on aurait pu croire que ce témoin appartenait à la famille importante des *Bertrand de la Pérouse*.

ret, déclare avoir reçu de sa femme les meubles énumérés ci-après ; Mye et Péronne en avaient eu autant. Le tout n'était pas bien luxueux, mais avait cependant une certaine importance pour l'époque; les broderies étaient sans doute l'œuvre de la mère et de ses filles :

Une cuetre de bonne plume avec son cuissin de plume d'orve *(sic, d'oive, d'oie ?)* pesant cent et sept livres (1).

Une tappisserie grande en laquelle est lymaige Sainct George, my usée.

Ung tappit turquois bon et sans aulcune rompure.

Une cattalogne rouge bonne de drapt vert, le dessus faict en broderie blanc et orengé.

Ung aultre carreau de drapt rouge faict en broderie jaulne et noir.

Ung aultre de toille raiée faict en broderie avec folliage et franges a lentour.

Une couverte de Valley.

Ung tappit vert de peu de valleur pour mectre sur une table carree.

Une cattalogne rouge faicte a manteau que portoit feu Monsieur le Senateur Meilleret (*serait-ce la robe rouge du sénateur ?*).

Douze lincieux dont y en a trois de deux toilles et demy presque neufs.

Une douzaine de serviettes.

Une grande serviette de collation de lin.

(1) Il s'agit sans doute de la livre de Chambéry, de 12 onces ou 384 grammes. La livre de Genève et de Rumilly était de 18 onces (576 grammes) ; celle d'Annecy était de 24 onces.

Cuetre. lit de plumes? *couetteux,* paillard ; *coestron,* bâtard.

Deux serviettes de lin pour donner la dragée, l'une faite a damas et l'aultre a la Grande Venise.

Deux pans de courtines faisans le tour du lict faictes a bendes de toile ung ouvraige au mylieu, entre deux les bendes du rasoir ? avec les frenges.

Deux rideaulx de peu de valleur.

Ung pignoir de lin avec des passemans de fi (1) blanc barré de passemans blancs avec des frenges a lentour.

Deux foureures blanches de lin de carreau.

Troys grands mantils de lin.

Troys grands mantils de rite.

Troys chandelliers [*d'étain*] pesant dix livres, scavoir ung grand et deux petits.

Quarante sept livres destaing moings ung quart.

Une bassine de lotton planne.

Ung cuquemard non rompu.

Ung mortier de metal pesant sept livres et demy non rompu.

Deux chievres de fert.

Ung haste. Ung cumacle (2).

Ung pale de fert.

Ung fossou. Une destra (3). Ung treppier de fert bon.

Une cuiller de cristal garnie d'argent (4) aiant ung homme au dessus du manche d'argent.

Une cuiller dargent.

(1) Patois : *fi*, fil.

(2) Haste, *broche à rôtir ;* cumacle, en patois, *cmacliot*, crémaillère.

(3) Patois : On *fossot*, hoyau ; onna détrà, une hache à fendre le bois.

(4) Le notaire commence à faire usage, parfois, de l'apostrophe.

Une cuiller noire le dessus de laquelle est enchasse dargent.

Une ymaige en tableau ou est la Nativité de nre Seigneur.

Une aultre ou est empraincte l'imaige nre Dame enchassee de bois dore a deux pilliers.

Deux tableaux ou sont escriptes des oraisons a nre Dame avec leurs voutes.

Une ymaige ou est empraincte l'esfigie nre Dame.

Une aultre petitte ymaige ou est la Nativité nre Seigneur.

Ung grand et beau coffre de noier bien ferré tant dedans que dehors avec sa serreure a deux ressorts, sans aulcune rompure.

Ung aultre coffre de noier bon et non rompu avec sa serreure serrant (1) a la clef.

Une grande chaire de noier faicte a menuserie avec sa table pour Jassemies ?

Une petitte chaire de noier basse.

Ung bahu bois de sappin pinct au dessus.

Ung taboret (patois, *id.)* couvert au poinct d'ongre.

Une petitte selle (patois, id., *chaise)* se pliant par le mylieu couverte de cuir rouge.

Une petitte selle de noier de peu de valleur.

Une lechiffrite petitte en fert non cassee.

Un embossoir de flascon (2).

Deux flascons de verre couverts de cuir painct d'armoiries.

Une cumaclette de fert.

Une palliasse toute neufve ; une mediocre.

(1) Patois : *Sarà*, fermer, *fromà.*

(2) Patois : *Embotiot*, entonnoir.

Quelques mois auparavant, le 7 mars, devant le notaire Pierre Demolis, bourgeois de Seyssel, stipulant à Chambéry dans la maison d'Antoine-Bernardin Bolliet, les trois sœurs Meilleret avaient donné à bail, à Me Claude Exertier, leur domaine de Chessine.

Les baux ruraux du seizième siècle étant peu connus, nous croyons utile de publier textuellement celui-ci, tout en l'abrégeant légèrement :

L'an 1575 et le 7e jour de mars par devant moy notaire ducal et les tesmoings soubs nommés establies en leurs personnes damoyselles Mye, Loyse et Peronne Meilleret sœurs filles et heritieres universelles de feu spectable seig. Monsr Mre Claude-Janus Meilleret en son vyvant conseiller de S. A. et senateur au souverain Senat de Savoye, lesquelles ensemblement de leurs bons gres pures et franches volontes ADMODIENT ET ASSENCENT a Me *Claude Exertier* notaire ducal du lieu d'heyriaz (actuellement Héry sur Alby) habitant en Chautagne Assavoir tous et ung chascuns leurs biens tant terres pres grange et vergier que les susd. sœurs Meilleret ont au dit lieu de Chautagne et paroisse de Ruffieux et Pomarex sans y comprendre les biens engaiges a Jaques Jehan Gros scavoir a Montagny Et ce pour le temps et ferme de troys annees ou troys prises entieres a debvoir commencer ce jourdhuy et a tel ou semblable jour les dittes troys annees ou troys prises revollues sous la cense et pour chascun an de 18 veysseaulx bled froment avec leurs grets (ou *gerts*) ? mesure de Chambery bon beau et recepvable rendus en la presente ville de Chambery a ses propres frais et despens.

Item deux quartans de poix ciserier (1) mesure que dessus. *Item* la somme de 20 florins au lieu d'ung pourceau et ung mouthon. *Item* six chappons gras. *Item* 30 florins des prés des dites damoyselles assensatrices. *Item* six vingts livres de chenvre sans masle au poix du dit Chautaigne, le tout paiable annuellement a la feste Sainct-Martin d'hiver... a peine de tous despens dommaiges et interests soubs les paches (2) et conditions Assavoir que le dit Me Exertier ascensateur sera tenu, ce qu'il promet fere, maintenir les mayson et grange bien et deuement couvertes et y employer les cluiz provenant sur les terres a ses propres frais et despens... *Item* sera tenu de bien et deuement cultiver comme bon pere de famille est tenu et doibt fere pour son bien propre, et icelles terres rendre semees et investues a la fin de la dicte cense ainsi quelles sont a present comme se verra par l'inventaire sur ce a debvoir fere entre les parties. *Item* sera tenu maintenir closes les terres et pres, ensemble le curtil, de pallin *(petit pal, piquet)*.

Et semblablement a este dict entre les parties que le dit Me Exertier sera tenu de bien cultiver les vignes des assensatrices a my fruit et comme bon pere de famille ; en icelles fere menger et pourrir les foings et pailles provenans sur le bien pour diceulx meliorer les dits biens et vignes pendant le dit temps de troys annees et troys prises a la fin duquel sera tenu laisser deux charrées (3) de foin de beuf en la grange pomarex

(1) Du patois : *Peis ciserot*, pois chiches.
(2) Patois : *Id.*, pactes, conventions.
(3) Patois : Id., *duet charrêt*.

le tout ainsi qu'elles lui seront remises. — sera tenu de recevoir et nourrir les chevaulx qui de la part des dites damoyselles iront au dit lieu de Chautaigne ; — sera tenu apporter ou fere une muelle de bauche (1) jusques a six charrees au devant la grange. — sera tenu aller querre (2) les tonneaulx des assensatrices au but du lait du Borget (3) ou les navatiers (4) les poseront et iceux relier a ses propres frais et despens ormis que les assensatrices paieront les cercles ; — sera tenu maintenir couverte la mayson de Chessine ormis que les assensatrices fourniront des lozes. — les noix et les amandres se partageront par moytié ; — sera tenu bailler annuellement cinq coppes de chastagnes ; — sera tenu de payer les servis dus aux seigneurs feudaux des dits biens et du payement d'iceulx en rapporter quittance suivant le roole qui presentement lui a esté baillé.

Le 25 juillet 1580, Louise Meilleret, déjà veuve du procureur Bolliet, est en Chautagne à sa propriété de Chessine ; elle y afferme quelques terres, dont la principale à mi-fruits, à un paysan nommé Claude de Bollion, maçon :

1° Une pièce de terre à Montagney, lieu dit *Vers les Champs Tardy* pour six années et six prises (six récoltes entières). De Bollion sera tenu de bien et deuement

(1) Patois : *Id.*, une *meule de foin de marais.*
(2) Patois : *Id.*, quérir.
(3) L'*u* se prononçait souvent *ou ;* le lai, patois, *id.*, le lac ; — au bout du lac du Bourget
(4) Les bateliers.

laborer la dite terre de touttes labours et cultivations en temps congru et opportun, et icelle semer touttes les annes de bonnes semences à charge (par la bailleresse) de furnyr la moitié des semences qu'on y vagnera (1); de mettre en la presente année trois charrées de fumier, et la dite damoyselle autant, — de faire manger les pastures par les animaux ; et le fumier qui en proviendra de la dite terre, le mettre en la dite terre année par année ; — sera tenu de fere appeler la dite damoyselle ou aultre pour elle quand il voudra fere moyssoner et escouttre. Et en escoussant (2) partageront les dits fruits et produits cressant (3) en la dite terre. Sera tenu de livrer les cluy... (4). Et a faulte d'observer tout le contenu au présent contrat qui sera loysible à la dite damoyselle reprendre la terre comme dame et maitresse d'icelle sans contradiction quelconque.

Et pour le mesme moyen la d. damoyselle lui ascense une pièce de pré a elle appartenante située à Monclerion (5) pour le temps de six années sous la cense et ferme de deux florins payable chasque annee au terme de la fete Saint-Michel.....

En février 1586 Louise Meilleret femme d'Antoine-Bernardin Bolliet est veuve ; elle habite au Biolley (Cognin) ; en 1587 elle emprunte du procu-

(1) Patois : *vagni*, semer ; les *vagnet*, les semailles.

(2) Patois : *Ecottret* ou *Ecotdret*, battre le blé ; *Ecochot*, fléau.

(3) Patois : *Cressèt*, croissant.

(4) *Clui* et *Glui*, chaume ; paille choisie, de seigle ordinairement, pour recouvrir les toits.

(5) *Chessine*, *Monclérion*, hameaux de Ruffieux.

reur-général Jean-Antoine Bay. — Me Arbareste, notaire à Cognin ; Me Jehan Depersier, notaire à Chambéry.

Mye Meilleret avait passé son contrat de mariage avec n. Augustin, fils du défunt n. Antoine Garnier, le 26 octobre 1561; dot, 1000 florins, augment 500 florins. Augustin Garnier testa le 28 août 1598 par le ministère de Me Guigoz, notaire à Faverges. La veuve réclama la valeur de ses trois robes de mariage qu'elle décrit ainsi :

1° Robbe de camelot noir a undes bordée de vellours noir ;

2° Robbe de fin drapt noir, les manches faictes à la francoise *(probablement à gigot et à crevés)*, doublées de velours noir aux manches, et le reste bandé de vellour noir ;

3° Une robbe de mesnage estimée par le contrat dotal du temps d'iceluy a raison de 7 florins l'aune, bordée de velours noir.

La premiere cotte d'un drap rouge fin ; la seconde de drap gris ; la troisieme d'un drap tamey ou extameit (1). Les devantiers *(tabliers)* l'un de satin jaune; l'autre, de satin incarnat.

Joyaux à raison du 10 pour cent de la dot (par conséquent 150 florins).

(1) *Tamey* ou *estameit ;* étoffe de laine commune ; *bocquerans*, étoffe de poil de chèvre.

Sur les noms d'étoffes voir nos *Trousseaux de mariées en Savoie aux* XVIIe et XVIIIe *siècles.*

Les familles Capré, Davise et Bay devinrent importantes. François Empereur, qui était clerc, fut juge à Annecy, prévôt du chapitre de cette ville, et enfin sénateur; il mourut le 14 octobre 1592. Les Cize furent financiers, trésoriers du prince.

Séance du 3 juillet 1892.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le sécrétaire lit une lettre de M. Pillet, président de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, priant la Société d'histoire et d'archéologie de donner son avis sur l'époque à laquelle il convient de fixer le prochain congrès des Sociétés savantes de Savoie. Cette réunion fixée d'abord au mois d'août 1891, comme devant se tenir à Bonneville, n'a pu avoir lieu l'an dernier. Diverses circonstances empêchant de nouveau la ville de Bonneville, de recevoir le Congrès en 1892, quelques Sociétés ont proposé de le tenir à La Roche dont la municipalité a bien voulu lui assurer une gracieuse réception.

La réunion approuve le choix de La Roche et estime que le congrès devra avoir lieu les 12 et 13 septembre prochain, c'est-à-dire après la réception de M. le Président de la République, qui se rendra à Chambéry au commencement de septembre pour y inaugurer solennellement le mo-

nument du Centenaire de la réunion de la Savoie à la France en 1792.

M. Eugène Ritter, notre sociétaire, envoie un extrait authentique de l'acte de naissance, en date du 13 mai 1790, de *Marianne-Eliza Birch*, qui, le 6 juin 1820, épousa à Chambéry le poète Alphonse de Lamartine (1).

De vifs remerciements sont adressés à M. Ritter.

M. Antoine Ailloud, de Chambéry, fait hommage à la Société de ses « *Tableaux donnant le jour de la semaine correspondant à une date quelconque de l'ère chrétienne* ». La réunion remercie M. Ailloud de ce tableau qui sera fort utile à tous ceux qui s'occupent de travaux historiques.

M. Mugnier rend compte du congrès des Sociétés savantes des départements qui s'est tenu à Paris, dans le Palais de la Sorbonne, les 7, 8 et 9 juin, et auquel la Société l'avait chargé de la représenter.

Il y a fait deux lectures, l'une à la Section d'archéologie : *Notice sur le Bréviaire de Marie de Savoie, duchesse de Milan* (vers 1435), avec un album de 8 planches ; l'autre, à la Section d'histoire : *l'Expédition du concile de Bâle à Cons-*

(1) Voir, à ce sujet, François Mugnier, *le Mariage de Lamartine*, tirage à part, et *Mém.* de la Société sav. d'histoire, XXII, p. 67 et suiv.

tantinople pour l'union de l'église grecque à l'église latine. Compte du capitaine-général Nicod de Menthon (1437-1438). Ce dernier travail sera imprimé dans le *Bulletin du Comité des Travaux historiques* de 1892. L'auteur s'est réservé la publication du premier.

M. Borrel, architecte à Moûtiers, membre de l'Académie de la Val d'Isère, a fait à la Section d'archéologie une communication importante sur la crypte de l'église de Lémenc, à Chambéry.

M. Mugnier présente l'analyse suivante de deux actes latins passés en 1669, à Chambéry, dans l'étude du notaire Perret.

Vente de maisons a Rome, par J.-A. de Regard, et achat de la seigneurie de Mons, en Genevois.

Le 5 octobre 1669, par acte du notaire D. Thomas Palatij, à Rome, le baron Joseph-Auguste de Regard, avait vendu, par l'intermédiaire du R. P. Jacques de Regard, son procureur, deux maisons qu'il possédait à Rome (1), situées dans le quartier du Pont de Rome, près des immeubles

(1) Peut-être un reste de l'héritage de Galois de Regard, évêque de Bagnorea, dataire de Pie IV, mort suivant Besson et Grillet, le 4 septembre 1582. D'après Cappelletti, *le Chiese d'Italia*, il ne serait resté évêque de Bagnorea que cinq ans, et aurait été remplacé le 15 avril 1568, par le dominicain

de D. Gasparis, les héritiers de Béatrix de Montains, le chemin au devant et la vénérable église de St-Jean-Baptiste des Florentins. Cette vente, faite au prix de 2.500 écus, avait été consentie à D. Hyacinthe Paribeno, de Pistoia ? *(Pistoriensi)*, qui, le 29 octobre 1668, avait revendu les maisons pour le même prix à illustre seigneur Claude Bovillod lequel en était déjà locataire. Joseph-Auguste de Regard avait ratifié la vente par acte reçu, Perret, notaire à Chambéry, le 16 novembre 1667. Il avait été convenu que ce prix de 2.500 écus resterait déposé entre les mains des Proviseurs du Mont de Piété de Rome jusqu'à ce que le vendeur pût l'appliquer sur des biens libres, même en Savoie.

Pour obtenir paiement, en se conformant à cette clause, Joseph-Auguste de Regard acheta, par acte Perret, notaire à Chambéry, du 13 juillet 1669, du baron Sigismond de Monthoux, la petite seigneurie que celui-ci possédait à Mons, près de Seyssel. Il la paya 3.000 écus romains, de 10 jules l'un, qui lui furent comptés 500 en doubles ducatons et en monnaie courante et le surplus, 2.500 écus, en un *ordre* souscrit par les Proviseurs du

fr. Ubert Lucati. Cappelletti appelle Gallois de Regard Galeazzo Gegald. Le savant Gams a fait de même.

Besson, p. 177, dit que Paul IV lui procura l'évêché de Bagnorea en 1558, il aurait donc été évêque 10 ans. Cependant Cappelletti raconte que son prédécesseur ne donna sa démission qu'en 1563.

Mont de Piété de Rome en faveur de M. de Regard et passé au baron de Monthoux.

La seigneurie vendue comprenait les biens suivants : le château de Mons avec ses accès, jardin, verger, trois journaux de prés vers le ruisseau de Chessenay bornés par la route de Vanzy au couchant et les maisons du village de Mons au midi ;— une maison de ferme, une étable, champ, pré ; — — un champ au Pessey, une terre et un bois auprès du domaine de noble Balthazard Mermillod, un champ au quartier dit sous M. Humbert (sub Domino Humberti), un champ au Cretey, une vigne vers le Goy (le gué) ; — les grandes vignes, de 80 fosserées, bornées au midi par le domaine de M. de la Fléchère ; — les ruines du vieux château avec ses accessoires (1), 4 journaux de champs et 25 fosserées de vignes, le tout borné au levant par la rivière des Usses, au couchant par la route de Seyssel, au nord par le champ des Marchands et au midi par le domaine de M. de Savigny ; — enfin, la juridiction omnimode, le mère et mixte empire de Mons, fiefs, cens, droits sur les foires, laquelle juridiction s'étend des Usses au levant et au midi, du chemin qui conduit de Vanzy à Seyssel, au couchant, et du chemin qui mène au village du Marterey, au nord.

(1) Il s'agit peut-être des ruines auprès de la route de Frangy à Seyssel et parmi lesquelles s'élève encore une belle tour appelée dans le pays *tour de César*.

L'acte est signé : Monthouz, venditor ; Regard de Vars, emptor. Les témoins sont D. Pierre Didier, curé d'Argentine-en-Maurienne, Me Jean Plantard, notaire, bourgeois de Chambéry, et égrège François Ganty, du diocèse de Genève.

La pièce est rédigée tout entière en latin, vraisemblablement sur un modèle envoyé de Rome.

Elle est suivie d'une procuration du même jour, aussi en latin, donnée par le baron Sigismond de Monthoux, des chambellans de S. A. R. le duc de Savoie (à cubiculario Regiæ Celsitudinis), au R. P. D. Jacques de Regard, prieur du Saint-Sépulcre d'Annecy, résidant à Rome, pour toucher le mandat dû par les Proviseurs du Mont de Piété ; — mêmes notaire et témoins.

Ajoutons, à propos de l'évêque Galois de Regard, que certains auteurs ont rapporté qu'il avait conféré les ordres mineurs à saint François de Sales. C'est une erreur si de Regard est réellement décédé en 1481, puisque saint François n'a été tonsuré, fait sous-diacre, etc., qu'en juin 1593. Son neveu et biographe, Charles-Auguste de Sales, indique d'ailleurs comme célébrateur de la cérémonie l'évêque de Genève-Annecy, Claude de Granier.

M. Saillet envoie une charte inédite de l'abbaye d'Abondance.

Le même membre rappelle l'origine savoisienne du maréchal Maison (Nicolas-Joseph), marquis et

pair de France, né le 19 décembre 1770, à Epinay, près Saint-Denis, d'un père, simple laboureur, né lui-même dans une commune des Bauges en Savoie.

Le maréchal Maison est mort à Paris, le 13 février 1840, ayant conservé toutes ses facultés intellectuelles jusqu'à son dernier soupir.

M. Saillet signale le rapport qui fut fait sur la vie de cet homme célèbre, et sur celle d'un autre savoisien, l'historien Michaud, dans une séance de la Société philanthropique savoisienne de Paris, en juin 1840, par M. le docteur Caffe, président de cette société et dont un extrait, donné par la *Gazette de France* du 11 juin 1840, a été reproduit par le *Journal de Savoie*, le 24 du même mois.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Rabut François, président honoraire.
Toubin Alfred, vice-président.
Michel Raymond. } secrétaires.
Lathoud Paul. }
Perrot Jacques, trésorier.
Odru et Grasset, bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dessaix Antony.
Descostes François.
Janin Edouard.
Marie-Girod.

MM. Odru Laurent.
Rabut François.
Revoil Alphonse.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Angelucci Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises à Turin.
Constantin Aimé, publiciste à Annecy.
Daguet Alexandre, profeseur à Fribourg (Suisse).
Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
Deigerik, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers.
Du Bois-Melly, publiciste à Genève.
Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
Folliet André, député de la Haute-Savoie.
Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Guillermin Charles, ancien adjoint au Maire à Chambéry.
Jussieu (de), archiviste honoraire de la Savoie à Chambéry.
Macé Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.
Manno Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.
Montet Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).
Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
Rabut François, professeur honoraire d'histoire à Dijon.
Revillod Gustave, bibliophile à Genève.
Ritter Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
Schefer Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
Vuy (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

Anglays Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
Armand Jules, docteur en médecine à Albertville.
Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
Babuty Louis, avocat à Saint-Julien.
Bal Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
Bard Georges, avocat à Bonneville.
Baud Charles, notaire à Rumilly.
Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berlioz Jean, pharmacien à Rumilly.
Berthet Louis, docteur en médecine à Albertville.
Bertin Arthur, architecte à Chambéry.
Blanc Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
Blanchard Jean-Marie, inspecteur des forêts à Chambéry.
Boget Auguste, géomètre à Chambéry.
Bombard (l'abbé F.-J.), secrétaire de l'archevêché de Carthage, à Tunis.
Bonnevie, vérificateur spécial du cadastre au Ministère des Finances.
Mme Bontron, née Burnier-Fontanel à Reignier.
Bouvier Charles, notaire à Rumilly.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
Brachet Paul, avocat à Albertville.
Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Burnier François, avoué à Chambéry,
Buttet Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
Cabaud Charles, manufacturier à Chambéry.
Carbon Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
Carret Claudius, bibliothécaire de la ville de Chambéry.

CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.

CAT Jean-Marie, conducteur des Ponts et Chaussées en retraite à Chambéry.

CHABERTH Albert, à Chambéry.

CHALLIER Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.

CHARVET Paul, président du Tribunal civil de Chambéry.

CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.

CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.

CLÉRET Louis, conseiller à la Cour d'appel à Chambéry.

COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).

COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.

COQUET Adolphe, architecte à Lyon.

CROCHET Louis, avocat à Lyon.

CURTELIN François, percepteur à Beaufort.

DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.

DÉNARIÉ Victor, architecte à Chambéry.

DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.

DESSAIX Antony, ancien archiviste à Chambéry.

DIDELOT, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.

DOMENGE Joseph, banquier à Chambéry.

DRIVET Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).

DUBOIN Eloi, procureur général à Grenoble.

DUBOULOZ Jacques, Proc. de la République à Bonneville.

DUBOULOZ Jean-Marie, à Thonon.

DUCRET François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.

DUNOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.

DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.

DURANDARD Antoine, avoué à Moûtiers.

DUVAL César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.

EVROT Joseph, professeur au lycée de Chambéry.

FAGA Laurent, architecte à Chambéry.

FALCOZ Philibert, propriétaire à Arbin.

Favier du Noyer Max (le baron), à Chambéry.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Fontaine Alfred, juge au Tribunal civil de St-Julien.
Forest Charles, sénateur de la Savoie à Chambéry.
Fraissard François, c^r-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
Girod-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
Golliet Aimé, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Gotteland Abel, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
Gotteland Ant., conseil. hon. à la C. d'appel de Chambéry.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guigues, conducteur des ponts et chaussées à Montmélian.
Guinard, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
Guyon Jules, bibliothécaire de l'Ac. chablaisienne à Thonon.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur à Chambéry.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Jarbe Alexis, conseiller à la Cour d'appel à Chambéry.
Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.
Lajoue Constant, avoué à Chambéry.
Lathoud Paul, architecte à Chambéry.
Létanche Joseph, secrétaire de la mairie à Yenne.
Levet Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Mailland Joseph (chanoine), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
Mailland Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
Martin-Franklin J., ancien officier d'artillerie à Chambéry.
Masse Jules, avocat, cons. général de la Savoie à Serrières.
Masson Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambéry.
Ménard Claude-Paul, imprimeur, conseiller d'arrondissement à Chambéry .
Mercier Jules, avocat, conseiller général à Thonon.

Mestrallet Camille, percepteur à Chambéry.
Michel A., fabr. d'horlogerie, supp. du juge de paix à Thônes.
Michel Raymond, professeur au Lycée à Chambéry.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Milan Jules, notaire à la Rochette.
Miquet François, contrôleur des contrib. direc. Annecy.
Mollard Noël, employé de banque, à Chambéry.
Monestès Gustave, banquier à Chambéry.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
Mossière François, dir. de l'*Indic. savoisien,* à Chambéry.
Mottet Joseph, à Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pateck Léon (le comte de), à Thonon.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, député, maire, cons. général à Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil,* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L.-E. à Monnetier-Mornex.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie.
Proust, notaire, conseiller général à Ugines.
Rebaudet Joseph-Claude, conseiller général à Aix-les Bains.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rey Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Roche Victor, ancien avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Rodillon (l'abbé), publiciste à Lyon.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.

Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Tardy Guillaume, géomètre en chef du cadastre à Chambéry.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Thorens Philippe, maire de Thonon.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur hon. de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
Vène Charles, procureur de la République à Aubusson.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
Vicat Paul, négociant à Paris.

Sociétés correspondantes.

Agen	Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône)	Académie des Sciences.
Amiens	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême	Société archéologique de la Charente.
Annecy	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers	Académie de Belgique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Beaune	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais	Société académique de l'Oise.
Belfort	Société.
Besançon	Académie des sciences et arts.
Bordeaux	Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg	Société d'émulation de l'Ain.
Brest	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
—	Académie des sciences.
Caen	Société française d'archéologie.
Castres	Société littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres. et arts de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dax	Société du Borda.
Dijon	Académie des sc., arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) . Société helvétique de St-Maurice.
Gap. . . . . Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes. . . . . Società ligure di storia patria.
Genève. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . . Comité historique.
Grenoble. . . . . Académie delphinale.
— Société de statistique de l'Isère.
— Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le). . . . . Société havraise d'études diverses.
Lausanne. . . . . Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges . . . . . Société archéologique du Limousin.
Lyon. . . . . Société littéraire.
Mans (le). . . . . Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne. . . . . Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun . . . . . Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban. . . . . Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard. . . . . Société d'émulation.
Montréal (Canada) . Numismatic and antiquarian Society.
Moulins . . . . . Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers. . . . . Académie de la Val-d'Isère.
Nancy . . . . . Société d'archéologie.
Nantes. . . . . Société académique.
Narbonne . . . . . Commission archéologique et littéraire
Nice . . . . . Société des lettres, sciences et arts.
Nimes . . . . . Académie du Gard.
Orléans. . . . . Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa. . . . . Institut canadien-français.
Paris. . . . . Institut des provinces de France.
— Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Puy (le). . . . . Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.

Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jean de Maur. . Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire Vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia accademia delle scienze.
— Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Valence . . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche). . Société impér. et roy. de géographie.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

1

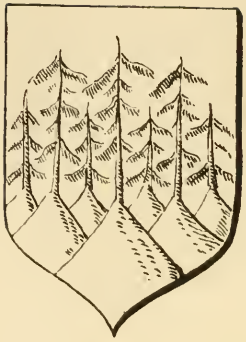

2

ARMOIRIES DE SAMOËNS

HISTOIRE

DE SAMOËNS

PAR

Hippolyte TAVERNIER

Docteur en droit.

AVANT-PROPOS

La vallée du Giffre aura fait partie du territoire allobroge. Mais quand, comment et par quelle race d'hommes l'endroit a-t-il été tout d'abord habité? Ces questions sont plus attrayantes que faciles à résoudre. Que des hommes de sang gaulois ou gallo-romain, et, plus tard, des hommes du Nord, aient vécu sur les bords de notre rivière, on ne peut guère en douter. La topographie et le patois oral ont gardé certains vocables de la langue dite *celtique*. Quant aux derniers venus, leur présence a pour témoins divers noms de lieux, des noms patronymiques, quelques cimetières, et, peut-être encore, quelque chose du type de race, avec des traits de mœurs.

Le territoire, objet de notre travail, occupe deux versants de la vallée séparés l'un de l'autre par une plaine. La rive gauche comprend la colline de Vercland et de Morillon. La rive droite embrasse la plaine, la côte de Verchey, plus un grand coteau qui va confiner à la vallée d'Aulps et au val d'Illier.

L'intérêt historique se condense sur la rive droite où se voit le bourg de Samoëns. La petite ville est assise au bord de la plaine, à l'entrée du val de Clévieu, là où prend naissance le chemin du Valais. Une place publique, où viennent déboucher cinq à six ruelles, occupe le

centre ; on y remarque un grand tilleul, la halle, un castillet du XVII^e^ siècle, une belle fontaine. L'église, du XVI^e^ siècle, un peu basse, est flanquée d'une épaisse tour carrée portant à son clocher le plus beau bourdon du diocèse après celui de Notre-Dame d'Annecy. Les maisons, veuves de leurs bourgeois, couvertes en ardoises ou en bardeaux, sont, pour la plupart, à un seul étage, avec les rez-de-chaussée ensablés par les anciennes crues du torrent. Modeste, en fait de monuments élevés par la main des hommes, le pays offre au spectateur la richesse des prés-bois et les magnificences du paysage.

Au moyen âge, le bourg de Samoëns possédait un château, un grand châtelain, des maisons-fortes de domaine privé, avec plusieurs familles de noblesse féodale. Il aura, ensuite, avec ses franchises municipales et commerciales, une nombreuse bourgeoisie. La circonscription mandementale comprenait aussi la vallée de Sixt. L'abbaye de ce lieu, une seigneurie indépendante, a vécu sept cents ans; elle a son histoire à part, intéressante, encore inédite. Il sera parlé, ici, de l'abbaye de Sixt, mais seulement au point de vue de ses relations avec l'église de Samoëns.

Les origines relèvent une troisième famille humaine, la famille *alamanne*, qu'il ne faut pas confondre avec l'élément *burgonde*. Or, ces trois groupes, Allobroges, Bourguignons, Alamans, auront eu d'abord chacun leur place dans le territoire, chacun leur idiome national, leur culte particulier. Peu à peu fusionnés par les alliances, et convertis à la même foi, ils adopteront tous le même langage et finiront par former, un jour, une seule et même communauté, c'est-à-dire la paroisse de Samoëns, dans la vallée de *Certous*.

Remonter au berceau de cette communauté pour y

rattacher le fil du récit, et faire jaillir, comme d'une source lumineuse, les notions devant éclairer la trame jusqu'aux temps modernes, tel serait sans doute le désir du lecteur. Mais on ne peut aller aussi loin. Si, par exemple, l'origine principale se place au v^e^ siècle, voilà bientôt quatorze cents ans : pour la première moitié de cette longue période, on n'a pas le moindre fait à raconter sur la localité. Tout entier adonné aux soins de la vie quotidienne, l'homme n'était point écrivain, sculpteur ni graveur, pour songer à léguer aux âges futurs des monuments durables. Bref, chez nous les annales des contrées montagneuses débutent avec l'établissement des couvents, au xi^e^, ou plutôt au xii^e^ siècle.

Les incendies, et le temps, *mangeur des choses*, ont anéanti bien des preuves. Essayons néanmoins de saisir dans ses traits essentiels, la physionomie d'une petite ville des Alpes, et ce sera sans oublier la règle ; ne pas juger les générations passées exclusivement au point de vue moderne, ni transporter dans les autres siècles toutes les idées du siècle où l'on vit.

Les preuves, presque toutes, sont inédites. Voici les sources principales, sources manuscrites, auxquelles nous avons puisé :

1° — *Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps*, dressé, en 1737, par le notaire Jacques ; grand-in folio, aux archives de la mairie de Saint-Jean d'Aulps ;

2° — *Archives de Turin.* — Aux copies prises par nous sur place, en 1878, ajoutons diverses copies de documents recueillies par feu M. le général Dufour Auguste, et que M. François Rabut, professeur à Dijon, a eu l'obligeance de nous transmettre au nom de la

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, en vue du présent travail. Plusieurs de ces pièces, entre autres un gros cahier de comptes des châtelains de Samoëns, sont venus heureusement compléter nos preuves ;

3° — *Archives du presbytère de Samoëns ;*

4° — *Archives de la mairie de Samoëns.*

M. Riondel, géomètre, un glaneur soigneux et persévérant, a bien voulu nous donner ou communiquer, en divers temps, plusieurs notes et quelques documents. Enfin, une bonne glane dans les papiers du doyen Dusaugey, et à la gracieuse villa du Bérouse.

I

1100 — 1300

Moines et princes. — Donations. — Saint Bernard dans la vallée d'Aulps. — Pâtres albergataires. — L'abbaye de Sixt et l'église de Samoëns. — Le pape Innocent III. — Alpage d'Oddaz. — Les hommes de Hans. — Seigneurs et gentilshommes. — La dame du Faucigny.

Au moment où s'ouvrent les annales de la petite patrie, le Faucigny, obéissant à des princes indépendants, formait une seigneurie souveraine. Ces princes, au témoignage d'un écrivain, descendaient, comme les Dauphins de Viennois, d'anciens comtes bourguignons. Leur histoire, au début, est assez obscure; ils se montrent néanmoins avec un gouvernement paternel et civilisateur (1).

Des mas de terres considérables, situés dans les hauteurs, étaient restés en friches et couverts de forêts. Il faut y propager d'un côté l'agriculture et, de l'autre, restreindre la partie boisée au profit des prairies et des pâturages. Cette entreprise fut l'œuvre de l'institut monastique. Les maisons religieuses se partagent la besogne ; aux bénédictins, Mégève, Chamonix, Bellevaux ; aux chartreux, Vallon sur Bevron et le Reposoir. Des

(1) Fauché-Prunelle, *Recherches des anciens vestiges germaniques en Dauphiné*, pages 9-11.

moines de Molesme viennent dans la vallée des *Arpes* et posent les bases d'une splendide abbaye cistercienne, 1094. Une colonie augustinienne d'Agaune, franchissant la montagne, crée le couvent d'Abondance ; celui-ci forme à son tour l'abbaye de Sixt, 1144.

Les terres de Samoëns confinaient les possessions de l'abbaye d'Aulps sur un trajet de cinq à six lieues, de la Valentine jusqu'au point de partage des eaux de la Drance et de la Viège d'Illier. Or, à sa partie supérieure, la vallée de la Drance comprenait six mas d'alpages et forêts dénommés *Evorée*, *Embel*, *Fréterole*, *Chardonnière*, *Vignins et Cuidex*.

Evorée, ou *Avoriaz*, couronne, avec son petit lac, ces rochers d'où l'on tire les ardoises de Morzine. Venaient, ensuite, les alpages d'Embel, puis ceux de Fréterole. Fréterole embrasse, entre les deux sources de la Drance d'Aulps, les sommets où s'ouvre le col de *Couz*, passage très fréquenté qui met dans le val d'Illier et dans la vallée du Rhône. Chardonnière occupe l'angle de terre, entre l'eau de la Drance et un rocher bombé. Arrive ensuite Vignins, aujourd'hui Vigny, suivi de Cuidex. L'alpage de Cuidex, toujours sur la rive gauche de la Drance, se voit entre les *Frêtes de Vigny* et le versant oriental de la montagne de Nion, ou *Néon*. Ces alpages, bien que situés dans le bassin de la Drance, auraient été anciennement exploités par les montagnards de Samoëns. Toujours est-il

que, au XII[e] siècle, ils dépendaient de la seigneurie de Faucigny. Or, les princes de ce pays vont les céder à l'abbaye d'Aulps, comme suit :

(Vers 1140). — Aimon, seigneur de F., du consentement de ses frères Rodolphe et Guillerme, donne à l'église d'Aulps le mas d'Evorée avec ses appartenances, champs, prés, forêts, cours d'eau ; avec le territoire compris dans les confins, savoir : depuis Arbroz par la Sya jusqu'à la Sya de Nanteru et aux confins de Nion et, dès ce dernier jusqu'à Burdel, jusqu'à Lans, et tout ce qui est entre Lans et Evorée.

1135 — 1185. — Reymond de F. et Pétronille son épouse, de l'avis d'Arducius, évêque, et des chevaliers Aimon, Rodolphe et Guillermet, donnent à Dieu et à la B. Marie, à l'église et aux moines d'Aulps, soit à D. Guillerme, abbé, les alpages de Néon et d'Embel, sans en rien retenir.

1184. — Henri de F. et la dame Comtesson donnent à la même abbaye, soit à D. Isard, sixième abbé, l'alpage de Freyterulaz, du sommet de Col passant par le précipice de Chardonnière et suivant la Drancette jusqu'à Embel (1).

Plus tard, Guillaume et Aimon II, seigneurs de Faucigny, confirmeront ces libéralités en y ajoutant le mas de Chardonnière.

Ces alpages avaient chacun leurs *bou* ou *Cha-*

(1) Inv. de l'abbaye d'Aulps. — *Mém. Soc. d'hist. de Genève.* Suppl., p. 3, 4.

vannes, leur forêt (1). Les bois, essence sapin dit *Vuargne* et épicéas sont abondants ; l'herbe est drue. Ils sont, du côté de Samoëns, accessibles par un col, alors boisé, la *Golaise.*

Un beau souvenir s'attache à la montagne d'Evorée. Saint Guérin , second abbé d'Aulps, était lié d'une étroite amitié avec saint Bernard. On connaît les deux lettres que ce dernier écrivait, l'une à cet ami pour le féliciter sur les progrès accomplis dans le couvent chablaisien, l'autre, à ses religieux, pour les louer d'avoir embrassé la réforme de Cîteaux, et leur tracer les règles de la vie cénobitique.

Voici une autre preuve de l'intérêt que l'abbé de Clairvaux portait à notre monastère. Aimon de Faucigny, avons-nous dit, donnait Evorée à ladite abbaye. Or, à voir les confins, ce mas était considérable : il embrassait la plus grande partie des communes actuelles de Morzine et Montriond. Ce prince n'en possédait pas la totalité ; les Rovorée, une puissante famille, y avaient certains droits. L'un d'entre eux venait d'abandonner les siens à

(1) Chavanne, Chavonne, *cabana*, *bo*, *bor*, *bou*, étable ; aujourd'hui *chalet*. On avait aussi *bostar*, comme dans une charte d'Aulps, du 17 août 1416 : « Dicebant communerii de Longimalaz quod Johan. bruni de pasqueragiis et pratis eorumdem falcabat et in eisdem unum bostar edificaverat et unam meyam feni. » *Meya*, un nom qui est resté dans le patois pour dire ces meules de foin que l'on fait sur les sommets pour les descendre, en hiver, sur la neige.

l'abbaye, mais son frère soulevait des difficultés. Saint Bernard vient sur les lieux et parvient à tout concilier :

Donation en faveur de l'abbaye d'Aulps par Emerad de Rovorée, par Pierre et Aimé ses fils, de leur part de l'aulps d'Evorée avec toutes ses appartenances, aisances, prés, champs, pâturages, forêts, vallons, cours d'eau et leurs usages, de la maison de Reynard convers d'Aulps jusqu'au sommet d'Attanel, et d'Attanel à Col et de Col jusqu'aux limites de Rantanel et de là jusqu'à l'eau de Nanteru, avec tout ce qui est enfermé entre Lens et Evorée, avec l'aulps Costier jusqu'à Chal-Flory et, delà jusqu'à Pierre-Méal, et généralement tout ce qu'ils possédaient en ces confins, excepté les prés de Lans, d'Ardens, d'Ardenchet, de Chalp, d'Octor et de Breon. De son côté, l'abbé relâche aux donateurs les pâturages remplis de bois pendant qu'ils sont incultes. Le tout ratifié par noble Udric de Ravorée, frère dudit Emerad, entre les mains de Bernard, abbé de Clairvaux (1).

La présence de saint Bernard chez nous, et l'affection qu'il avait vouée à l'abbaye d'Aulps, éclairent d'un éclat radieux les bords de la Drance, à l'aurore des temps historiques.

L'exploitation de la plupart des alpages, qu'on vient d'énumérer, créera, entre ce couvent et les habitants de Samoëns, des relations quotidiennes pendant plusieurs siècles. En effet, l'abbaye d'Aulps saura utiliser ces terres tant à son profit

(1) Inv. de l'abbaye d'Aulps, titre nº 168, 3me tiroir. — Ducis, *Revue savoisienne*, 1874; 15-16.

que dans l'intérêt général du pays. Trop boisé encore était le sol, et trop encombré de débris rocheux. Il fallait, par un travail opiniâtre, créer des prés, étendre, améliorer les alpages. A cette fin l'emphytéose vint en aide à tout le monde. Ce contrat, espèce de bail perpétuel, attribue au preneur le domaine utile de la terre et, sauf à payer au maître direct, une cense annuelle, le preneur est quasi propriétaire; appelé chez nous *albergement*, il fut le régime préféré pour les domaines à montagne, et il a fait merveille (1).

Un fait économique analogue se produisait aux portes de Samoëns, dans la vallée de Sixt. Celle-ci court longue et étroite entre de hautes montagnes, en partie couvertes de glaciers, où le touriste aime à venir contempler les nombreuses cascades. Le seigneur de Faucigny, Aimon, donnait l'endroit aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui vinrent s'y établir sous la conduite de Ponce leur premier abbé. Un mot sur les origines.

La gorge de Sixt, gorge profonde où la nature a entassé tout ce qu'il est possible d'imaginer en fait de sauvages magnificences, était habitée jadis par un peuple indépendant qui, en témoignage de son antique liberté et en souvenir de son origine germanique, avait conservé le nom d'*Alemanni*. Les paysans vivaient libres. Au

(1) Albergement, de *alpen*, terre en friche ne servant qu'au pâturage, ou de *alberge*, *alberga*, avec le sens d'hospitalité. (Fauché-Prunelle, *op. cit.* p. 108, 109.)

XIIe siècle il existait très peu de serfs, dans le sens absolu que les anciens attribuaient à cette expression ; en revanche, les taillables ou mainmortables, les corvéables, les hommes attachés à la glèbe étaient beaucoup plus nombreux que dans les siècles précédents. Cependant il existait encore, en Faucigny, une classe assez nombreuse d'hommes libres. Les serfs de ce pays pouvaient légalement se soustraire à l'esclavage en se dévouant au service de Dieu en certaines maisons religieuses munies à cet effet de privilèges authentiques.

L'abbaye de Sixt, qui possédait une étendue considérable de forêts et de lieux déserts, jugea convenable de les alberger. Craignant toutefois que les barons de Faucigny ne s'attribuassent des droits trop exorbitants sur les albergataires, elle obtint de ces princes une déclaration portant que ces mêmes hommes demeureraient libres et ne seraient soumis à aucune taille ou exaction. Seulement ils devaient accompagner les barons de Faucigny dans les épaisses forêts du Terrail quant il plaisait à ceux-ci d'y poursuivre les bêtes fauves. L'expédition se fait aux frais de l'abbaye. Toutefois, le monastère, trouvant une telle charge trop onéreuse, recourut à ces princes et obtint d'eux qu'ils renonceraient à ce droit coûteux moyennant l'obligation que prit l'abbé de leur remettre à l'avenir les cornes de tous les bouquetins que l'on tuerait en ces âpres montagnes (1).

Cependant, à ses débuts, l'abbaye était loin d'être dans l'aisance. Ponce s'en ouvrit à son frère, l'évêque Arducius. Il y eut donc entre le prélat et l'abbé un échange de vues pour venir en aide au

(1) Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, liv. II.

monastère naissant. Il fut question de l'église de Samoëns.

L'église paroissiale de Samoëns, sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption, était probablement déjà ancienne, mais la date de son établissement n'est pas connue. Située entre Genève et le Valais, notre vallée a pu recevoir d'assez bonne heure des semences du christianisme. Favorable aura été le voisinage d'Agaune où, vers l'an 302, une légion romaine est immolée pour la foi. La vénération pour saint Maurice et ses compagnons se traduit bientôt par un pèlerinage au champ de leur martyre, pèlerinage très fréquenté au v^e^ siècle, au témoignage de saint Eucher venu sur les lieux (1).

La paroisse englobait le territoire paroissial actuel, plus les coteaux de Morillon et de Verchey, avec une surface de plus de douze mille hectares. Sans doute la population ne présentait pas, à l'époque, le beau chiffre qu'elle atteindra plus tard, mais l'endroit était déjà assez peuplé, ce semble. Si l'abbaye de Sixt pouvait posséder ce bénéfice, elle aurait charge d'âmes, il est vrai, mais deux ou trois de ses religieux exerceraient le ministère, et le couvent jouirait de la portion disponible des revenus de l'église de Samoëns. Telle a dû

(1) *Saint Eucher au* v^e^ *siècle*, par le P. Gouilloud, p. 309. — Ducis. *Saint Maurice et la Légion thébéenne*, p. 66.

être la pensée qui donna lieu à l'acte important qui suit.

Arducius inclinait pour l'union des deux bénéfices au profit de l'abbaye de Sixt. L'affaire avait déjà reçu un commencement d'exécution ; mais, avant de lui donner une consécration définitive, le prélat voulut avoir l'avis des abbayes-mères et celui des dignitaires du chapitre de Saint-Pierre. On vit donc arriver à Sixt les abbés des monastères d'Agaune, d'Abondance et d'Entremont, le trésorier et un chanoine de l'église de Genève, plus le sacristain et le procureur d'Abondance. Là, en présence de ces vénérables personnages, de Ponce et de ses religieux, l'évêque prenant la parole :

J'ai donné, dit-il, pour le salut de mon âme l'église de Samoen avec toutes ses appartenances à l'abbaye de Sixt, à Ponce, abbé, et aux moines qui y servent Dieu présents et à venir, sauf toutefois le droit de l'église de Genève. Ensuite, à la prière des abbés d'Agaune, d'Abondance et d'Entremont, Ponce, abbé, a bien voulu concéder l'église de Samoen aux deux frères Pierre et Willelme, à charge par eux de payer à l'église de Sixt la cense annuelle de dix *Solidi*. A la mort de l'un d'eux, ou si l'un d'eux quitte l'habit religieux, son collègue possédera seul le bénéfice. Après le décès de ce dernier, ou s'il vient à changer de vie, l'église de Samoen demeurera pour toujours en paix à l'abbaye de Sixt (1).

(1) Voir *Document*, nº 1.

Cela dit, à la demande formelle de Ponce et de tout son chapitre, Arducius fait rédiger une charte de la donation qu'il scelle de son sceau. C'était en l'an 1167.

Comme on le voit, la donation, au moins verbale, de l'église de Samoëns à l'église de Sixt, avait été faite quelque temps auparavant. Deux curés se trouvaient en possession déjà et le prélat ne faisait, ici, que confirmer solennellement le fait accompli. Le texte de ce document contient certaines précautions de style, en disant que cette donation est faite canoniquement ; on y remarque, en outre, la réserve formelle en faveur de l'église de Genève. Cette réserve laissait une porte ouverte aux contestations ; on en verra bientôt la preuve.

Ainsi fut consommée l'annexion de notre église à l'église abbatiale sa voisine. Cet acte sera un jour vivement attaqué par ceux de Samoëns. L'évêque, dira-t-on, n'avait pas le droit de faire cette union sans le consentement du pape, sans consulter les paroissiens ; on ne pouvait unir un bénéfice séculier à un bénéfice régulier ni le conférer à deux titulaires à la fois. Mais n'anticipons pas ; le récit de ces débats viendra en son lieu, Arducius avait cru bien faire ; il apportait ainsi son concours à la fondation d'un monastère due à sa propre famille princière. Il pensait que le soin des âmes, à Samoëns, serait assuré entre les mains des religieux de Sixt.

L'évêque se rendait aux prières de l'abbé, son

frère, de celui que la voix publique devait appeler *le Bienheureux Ponce*.

L'événement remonte à une époque déjà bien reculée ; il est pour nous le premier fait d'un ordre intime et local révélé par un document irrécusable. A un autre point de vue, la charte de 1167 offre un intérêt particulier : elle est la première en date qui mentionne le nom de notre petite ville, *Samoen*.

La donation de cette église à l'abbaye de Sixt réservait le droit de l'église de Genève, c'est-à-dire le droit de l'évêque et du chapitre de Saint-Pierre. Arducius étant mort, son successeur, l'évêque Nantelme, invoquait cette clause pour contester à l'abbé de Sixt la possession de ce bénéfice. Celui-ci, Amaldric, s'en plaint à Rome. Le pape constitue un tribunal arbitral pour connaître du différend ; les arbitres sont l'évêque, le prévôt et l'archidiacre d'Aoste. Les juges rendent deux sentences, l'une qui maintient l'abbé de Sixt en la possession de la cure contestée, l'autre qui va jusqu'à interdire au prélat l'entrée de l'église de Samoëns. Ce dernier, bien que six fois cité à comparaître devant les arbitres, fait constamment défaut. On fait signifier les jugements. Nantelme relève plusieurs griefs, des vices de forme : « l'un des trois juges, dit-il, n'a pas siégé, on l'a remplacé par le prieur de Saint-Ours ; il manque aux sentences le sceau du prévôt. » Il met donc appel à Rome. Le pape, au rapport du cardinal Hugo,

du titre de Saint-Martin, casse les deux sentences. Cette décision est notifiée à l'évêque appelant par Innocent III lui-même, suivant lettre datée d'Anagni le 7 février 1204 (1).

La veille de ce même jour, le pape confirmait en faveur du couvent la possession des droits, biens et terres que ce dernier tenait ou pourrait tenir, à juste titre, de la libéralité des princes et des fidèles. Cette bulle mentionne l'église de Sersonex (2); elle se tait sur l'église de Samoëns.

Cependant, les princes de Faucigny continuent à protéger le monastère des bords de la Drance et celui des bords du Giffre. Aimon II confirme en faveur du premier le don de l'alpage de Fréterole; il lui donne, en outre, un alpage voisin, Chardonnière, en 1229. Il approuvait, pour l'abbaye de Sixt, la donation que faisait à ce couvent Etienne de Roueys, chevalier, qui embrassait la vie religieuse, en 1226. Enfin, ce prince confirmait, en faveur de cette abbaye, les donations à elle faites par ses aïeux Aimon et Henri. Au nombre de ces biens se trouvent un domaine rural, *grangia*, situé à Samoëns, un autre à Vigny, un muid de froment et deux d'orge sur les moulins de Samoëns, la moitié de la dîme de Lévy, plus divers hommes taillables à Fleyrier, à Mieussy et ailleurs. Ceci se passait au moment où le même

(1) *Régeste genevois*, p. 433.
(2) *Régeste genevois*, p. 433.

seigneur mariait sa fille, Agnès, à Pierre de Savoie, au château de Châtillon [1234].

L'exemple du Souverain entraîne dans cette voie les princes du sang et autres grands seigneurs, ceux-ci jaloux de contribuer par leurs largesses à la dotation d'établissements favorables à la prospérité du pays. De ce nombre furent les sires de Greysier, de Lucinge et de Langin.

Le val d'Oddaz, comme son voisin le Follier, s'ouvre entre deux hautes cimes calcaires, à deux lieues nord-est de notre ville d'où on l'aperçoit onduleux et montant contre une paroi dentelée. L'endroit est abrupt, sauvage, mais il abonde en herbes excellentes. Moins accessible au gros bétail, cet alpage est réservé, de nos jours, aux moutons (1).

Or, au temps dont nous parlons, la montagne d'Oddaz appartenait en grande partie à Rodolphe dit de Greysier et à son fils Rodolphe de Lucinge (2). Ils en font donation à l'abbaye de Notre-Dame d'Aulps, d'abord d'une moitié et, peu de temps après, de l'autre moitié, sans s'en rien réserver (1209-1218). Ces donations sont confirmées par Aimon, seigneur de Faucigny ; et, en 1248, Vuillerme de Langin abandonnait en faveur du

(1) La montagne d'Oddaz peut nourrir, en été, de 1,500 à 2,000 moutons. (Délibération du Conseil, 29 pluv. an X.)

(2) Cette association du père avec le fils, pour la propriété de l'alpe d'Oddaz, tirerait son origine du droit burgondien (Lex Gundebalda, Titre 51).

couvent les droits qu'il avait sur ces pâturages (1).

Une fois maîtresse de la montagne d'Oddaz, l'abbaye l'albergeait à certains chefs de famille de notre paroisse, moyennant la cense annuelle de trois livres de cire ou quatre *Solidi*. Les albergataires étaient *les hommes de Hans*, ainsi appelés du nom d'un village qu'ils habitaient aux environs. Ces montagnards sont les premiers d'entre les habitants de Samoëns sur qui l'on ait quelques notions. Arrêtons-nous donc un instant avec eux, et commençons par donner, dans un seul tableau, les documents qui prouvent leur existence, au treizième siècle.

Entre 1206 et 1213. — Assignation faite en faveur de l'abbaye d'Aulps par Aimé feu noble Henri de Faucigny de la cense annuelle de 60 Sols payable par les hommes de Cormand, et autant par ceux de Hans, le jour de saint André, en place de trois marcs d'argent que le dit feu Henri leur avait donnés. Scellé du sceau de Bernard, évêque de Genève.

1233, kal. d'août. — Accord entre l'abbaye d'Aulps et les communiers de Hans au sujet des montagnes, Fréterole et Chardonnière. Ils pourront y mener leurs bestiaux, mais non ceux d'autrui, avec ceux de l'essert

(1) Rodolphe de Grèsy était le fils aîné de Rodolphe de Faucigny, dit l'*Allemand*. Rodolphe, son fils, porta le nom de Lucinge, d'après celui de sa mère Tetberge, nièce de Turumbert de Lucinge. Il est la tige de la famille de Faucigny-Lucinge. (*Règ gen.*, p. 434. Le comte de Loche, *Hist. de Grèsy-sur-Aix*, p. 22-63.)

de la Chevery, de Cheravaux, de Nanteru et de la Bochery, en payant au monastère l'alpage annuel et en lui donnant secours dans toutes ses nécessités. Et si quelqu'un de ces communiers venait à offenser l'abbaye en quoi que ce soit, il sera tenu de comparaître devant sa curie, à défaut de ce faire il sera privé de tout droit dans ces montagnes. Enfin, les mêmes communiers et ceux d'Oddaz payeront au monastère chaque année trois livres de cire ou bien quatre Sols, pourvu que celui-ci les maintienne en la possession de cette montagne. Scellé du sceau de l'évêque de Genève, Aimon.

1261, juin 30. — Pierre de Savoie fait enjoindre par Pierre de Châteauneuf aux communiers de Hans de sortir des maisons que les hommes d'Aulps avaient à Fréterol, maisons dont les premiers s'étaient emparés, et d'en payer comme de coutume l'alpage à l'abbaye.

1268, jeudi après l'octave de Pâques. — Compromis devant Jean du Châtelard, juge du Chablais, portant que quatre prud'hommes termineront les différents qui existent entre l'abbaye d'Aulps et ceux de Hans touchant les montagnes de Fréterol et de Chardonnière.

1272, vendredi après le jour de saint Pierre. — Guillaume Vieux, juge du Faucigny, ordonne au châtelain de Châtillon et à ses successeurs de faire observer les accords faits par-devant l'évêque de Genève et Aimon, seigneur de Faucigny, entre l'abbaye d'Aulps et les communiers de Hans, au sujet des montagnes, Fréterole. Chardonnière et Oddaz. Scellé du sceau de la curie de Faucigny (1).

(1) Inventaire de l'abbaye d'Aulps ; titres n^os^ 244, 267, 247, 44 et 1272.

1284, novembre 4. — Béatrix, dame de Faucigny, alberge à perpétuité aux hommes de Hans, ses taillables, et à leurs héritiers l'alpe de Cuidex pour dix livres d'introge et sous la taille à miséricorde. Fait à Mélan. (Voir *Document* nº II.)

Or, ces hommes, ou communiers de Hans, adonnés à la vie pastorale et, comme on le voit, assez turbulents, qu'étaient-ils et d'où venaient-ils? Ceci touche aux origines de la population, thème obscur. Pour le moment on n'a, pour se guider, que le vocable de la tribu, *Hans*. Mais Hans est un trait de lumière. Disons-le tout de suite, avec un auteur qui sera cité plus loin, ces hommes étaient d'origine germanique. Ces phénomènes ethnographiques se rencontrent également dans les versants italiens des Alpes (1).

Les hommes de Hans devaient avoir des liens étroits avec ceux qui, dans leur voisinage, à Morzine et à Samoëns, ont légué à deux hameaux le lieu dit *aux Alamans*. Ils seront venus tous de la vallée du Rhône par le val d'Illier et le col de Couz. Laissons, un instant, ces montagnards pour dire un mot, plus tard, de leurs descendants.

Nous avons nommé Rodolphe de Greysier et

(1) Par exemple, dans les vallées de Formazza, du Toce, du Simplon, de Gressonay, qui conservent un dialecte germanique. — Voir Arthur Galanti : *I Tedeschi nel versante meridionale delle Alpi*, Roma, 1885, ouvrage analysé par M. Previti, *Revue des Questions historiques*, 1887, p. 596.

Rodolphe de Lucinge. Ces seigneurs avaient un parent, Turombert de Lucinge, dont le père était enterré dans l'église de Sixt. Or, Turombert avait, du vivant de l'évêque Arducius, donné à cette église tous ses biens de la Tour. Plus tard, étant à son lit de mort à Faucigny, il confirmait ce don, en présence de toute sa famille, de l'évêque Nantelme, de l'abbé de Sixt, Amaldric, et de plusieurs chevaliers, en 1210 (1).

En outre, plusieurs gentilshommes possédaient des biens à Samoëns. Les voici :

1234. — Anselme de Marsins, chevalier, ratifie en faveur de l'abbaye d'Aulps l'acquisition que celle-ci a faite des nobles Pierre et Aimé de Bellegarde touchant certaines dîmes dans la paroisse de Samoen, rentes que ces derniers tenaient en fief du dit noble de Marsins.

1239, ides d'août, 8. — Vuillerme, prieur de St-Paul, délégué par l'archiprêtre de Vienne, rend, à Evian, une sentence en faveur de l'abbaye d'Aulps contre Martin feu Hugues de Samoeng, et le déboute de ses prétendus droits sur les deux tiers de la dîme de Bellegarde appartenant audit couvent rière Samoen.

1236. — Ponce de Bellegarde ratifie en faveur de l'abbaye d'Aulps le don fait à celle-ci par son père d'une dîme située vers Certous (2).

(1) *Règ. gen.*, p. 434. — Telle serait l'origine des terres que l'abbaye de Sixt possédait à *Bonnatrait*, paroisse de la Tour, en Faucigny.

(2) *Certous*, ou *Certons*, nom ancien de la vallée du Giffre, partie supérieure.

1241. — Aimon, évêque de Genève, ratifie à l'abbaye d'Aulps l'acquis par elle fait de certaines dîmes à Samoen et à Fleyrier des nobles de Bellegarde.

1246. — Nob. Vuillerme de Lhéry et sa sœur donnent à l'abbaye d'Aulps leur part de la dîme de Samoen procédée des nobles de Bellegarde. Scellé par R^d^ Jacques abbé d'Entremont.

1259, sept. — Perrine de Colomnale femme de nob. Pierre de Lullin vend à R^d^ Jordan chapelain de Vinins ? de la paroisse de Samoen, une rente annuelle de six sols de Genève sur les biens de Quintal de Lullin. Scellé du sceau de Pierre abbé d'Aulps (1).

Nous avons nommé Martin feu Hugues de *Samoeng*. Ce personnage a, pour ainsi dire, une origine parlante. Il descendait vraisemblablement d'un noble bourguignon, qui aurait légué son nom à l'endroit. Or, au XIII^e^ siècle, la famille subsistait encore dans une situation considérable. Ainsi l'on trouve :

1259.— Martin dit de Samoyn vend à Pierre de Savoie la rente en blé qu'il possédait à Seslères, paroisse de Fleyrier, suivant déclaration faite par Henri abbé de Siz.

1261, fév. 3. — Martin de Samoen vend au même

(1) Inv. de l'abbaye d'Aulps, chartes n^os^ 1285, 1293, 26, 655, 1292, 1293.

— 1314, octobre 26. Un noble Pierre de Bellegarde albergeait le bois du Latey, dans la paroisse de *Samoeng*, à divers particuliers. (Archives de la mairie : original sur parchemin fruste.)

prince, pour cent livres genevoises, ses droits sur certains hommes du mandement de Sallanche.

1266, mai 23. — Martin de Samoen est témoin de l'engagement du nommé Reviloz, comme novice dans l'abbaye de Sixt (*Rég, gen.,* nos 915, 927, 999).

1280. — Jean de Samoen est témoin à l'acte délivré par l'official de Genève pour la vente de 12 octanes de froment faite par Etienne Benoît de Cluses à Béatrix dame de Faucigny. Fait au Rosay, *apud Crionam* (Archives de Turin).

1297. — Jean de Samoen, châtelain de Montjoie, fait quittance à Jean Fraret qui avait frappé un prêtre, Vuillerme, sujet de la dame de Faucigny (A. Bonnefoy).

Ces nommés *de Samoën* sont les premiers gentilshommes, originaires de l'endroit, révélés par les chartes. On en retrouvera des traces pendant deux siècles encore :

D. Hugues de Samoeng, vicaire de la chartreuse de Mélan, 1316. — Jean Samoeng, témoin à l'accord entre ceux des Gets et ceux d'Arbroz, 1er juin 1428, pour l'alpage de Vuyer (l'abbé Feige). — Un *dominus* Michel Samoin, et un Charles Samoen, bourgeois de Bonneville (charte du 18 mars 1500) (1).

(1) Grillet, III, 350, mentionne, pour avoir demeuré à Samoëns, « la famille Martin de qui Béatrix, dame de Faucigny, acheta les droits régaliens, en 1269. » — Ces Martin seraient-ils nos Samoeng? Et les Dufreyney, *jadis Martin?* Ceux-ci figurent à la charte, n° 1260, de l'abbaye d'Aulps : « Donation entre vifs à l'abbaye d'Aulps par Aimé feu Martin Dufreyney de tous ses biens dans la paroisse de Samoen, Hugues de Jussier, n°, 6 des kal. d'août. »

Cependant, Béatrix dame de Faucigny, suivant la politique de Pierre de Savoie, son père, arrondissait son domaine princier. Voici quelques-uns des biens qu'elle possédait à Samoëns :

1276, mars 8. — Dame Elyenor, veuve de Guillaume de Lucinge et ses enfants, Humbert et Aimon, tiennent en fief-lige de Béatrix dame de F. tout ce que ledit Guillaume possédait à Certous *(Soc. d'hist. de Genève,* chartes inédites, p. 16).

1276. sept. 7. — Girard de Compeis, Jordane sa femme, du consentement de Guillaume et Nicolas leurs enfants, cèdent à Béatrix dame de F. tous leurs droits dans l'hoirie d'Humbert sénéchal d'Alinge, en contre-échange de sept livrées de terre, au village de Visigny près de Certous (Arch. de Turin).

1280. — Jean, sire d'Albon, vend à Béatrix dame de F. la juridiction qu'il a dans la vallée de Certous pour 130 livres ; acte à Châtillon.

1284, samedi après saint Luc. — Rodolphe Saxel, bourgeois de Cluses, cède à Béatrix dame de F. les revenus y spécifiés et tout ce qu'il possède à St-Simon, à Mioucier et dans la paroisse de Samoen, entre autres un Fabre de Verclanz et lu Veysi, pour 200 livres genevoises. Fait à Mélan (1).

Mais, entre ces deux dernières dates, un cruel évènement affligeait la mère et la souveraine. Jean, son fils, mourait à Bonneville, d'une chute de cheval. Ce fut pour tout le monde une douloureuse surprise. On aura vu passer, à Samoëns, le

(1) Arch. de Turin, sect. I.

corps du jeune Dauphin qu'on portait à Sixt pour la sépulture dans l'église abbatiale, et le nombreux cortège, seigneurs et paysans, qui suivaient, en pleurant, le char funèbre. Détachée du monde et des grandeurs, Béatrix couronnait un règne à la fois orageux et brillant par l'établissement d'un couvent de dames, à Mélan, où la même tombe devait réunir, un jour, la mère et le fils bien-aimé (1).

Vercland donnait ses dîmes, et la vallée de Certous un droit d'alpage, pour la dotation de la nouvelle chartreuse. Peu de temps après, un enfant de ce hameau, Pierre de Verclanz, revêtait l'habit monacal à l'abbaye de Sixt. Ce religieux, sur la présentation de son abbé, Humbert, était nommé par l'évêque de Genève curé de Mont-Saxonnex ; 2 octobre 1298 (2).

---

(1) L'abbé Feige, *Histoire de Mélan.*
(2) *Rég. genev.* p. 361.

II

La cure de Samoëns. — Hoirie de Lucinge. — Le château de Montanier. — Hugues Dauphin et l'abbaye d'Aulps. — Col de la Golaise — Une aventure sanglante. — Sires de Pontverre et sires de Menthon. — Le comte Amédée VI. — Châtelains : compétence et comptes. — Fiefs à Morillon et à Vallon.

Au moment où Béatrix mettait Hugues, son petit-fils, en possession du Faucigny et se retirait à Mélan, le curé de Samoëns s'en allait. Il était d'une belle famille et chanoine de St-Maurice (1). L'abbé de Sixt le fait remplacer par un de ses religieux, D. Udric d'Olonne Celui-ci est nommé, mais « sans préjudice pour une autre fois, si l'on vient à présenter pour le même bénéfice un prêtre séculier (2) ».

Pendant que l'abbé de Sixt réglait ces choses, un ami de son couvent, Aimon de Lucinge, mourait. Ses fils se partagent la succession : Pierre a les biens de Boringe, Arenthon, les Bornes; Mermet, la terre de Lucinge, Cranves, Salaz, Miribel, etc. Jacques a, pour sa part, les hommes

(1) Reymond de St-Germain, famille qui donnait, à Genève, des syndics, et un évêque, Martin de St-Germain (1295-1303).

(2) « Quamvis consueta fuerit ab antiquo gubernari per curatum secularem ; 19 oct. 1305. »

censistes et taillables à Certous, à Châtillon, avec les montagnes, censes, bois, dîmes et montagnes et tout ce que le père possédait à Vallon et aux environs, du pont de Bonneville et du mont Antart jusqu'à Sixt (1). Jacques de Lucinge s'établira à Samoëns; il y fera souche d'une branche que l'on verra pendant plus de deux siècles, avec une maison forte, et tout le train des grands seigneurs.

Le château des Lucinge était dominé par le château du prince. Notre bourg est assis au pied d'un monticule, de roche nummulitique, où se voit une chapelle à campanile. Pour l'escalader on prend, entre le presbytère et la maison natale du cardinal Gerdil, un chemin très raide. Ce chemin serpente ensuite au flanc sud-oriental, et vous mène au sommet. Le point culminant est couronné par des restes de murs en maçonnerie, à quelques pieds de hauteur. Ces murs forment une enceinte presque circulaire, 75 mètres de circonférence. Une ouverture ronde, 15 centimètres de diamètre, perce l'épaisseur au couchant. Et c'est à peu près tout là. Alentour croissent de maigres arbustes, troënes et aubépines, broutés par la dent des chèvres. Vue sur la vallée et grand panorama de montagnes. Le mamelon, dans son ensemble, se nomme *au Château*.

Albanis Beaumont parle du manoir :

(1) *Soc. d'hist. de Genève*, I, p. 28; XV, p. 37.

Le bourg de Samoëns est très ancien, mais l'on n'a rien de certain sur son origine ; on sait seulement que, dans le dixième siècle, les barons de Faucigny venaient résider dans leur château de la Tournellette pendant l'été pour chasser aux bêtes fauves. Ce château, dont il ne reste plus que des ruines, date d'une très haute antiquité. Je le croirais même bâti du temps du premier royaume de Bourgogne par un des gouverneurs de ces souverains, car il n'existe aucun doute que les Bourguignons aient occupé cette vallée ; il paraît même qu'après les revers que les Francs leur firent éprouver, ils s'y retirèrent pour échapper aux vainqueurs (1).

Notre château remonterait-il bien à une époque si lointaine ? Les documents sont muets. Le Château de Samoëns n'est pas au nombre des châteaux que le comte Pierre de Savoie fit bâtir ou réparer pour sa femme Agnès, en Faucigny (2).

(1) *Description des Alpes*, IV. — L'auteur aurait bien dû nous dire où il a pris cela. — M. Beaumont, un ingénieur de Chambéry, a beaucoup vécu à Samoëns et à Sixt où il exploita la mine de fer, et mourut en 1811. Il était marié à Louise Poignand, qu'il instituait son héritière par testament, à Genève, du 19 mai 1797. Celle-ci fit élever sur sa tombe, au cimetière de Sixt, un monument en pyramide qui subsiste encore, et qui porte l'inscription suivante :

« *D. O. M. — Hic jacet in pace. — J. Franciscus Albanis Beaumont. — Tener sponsus, amicus fidelis, hujus Vallis spes et honos. — Insignibus operibus. — Prematurè raptus. — Sta, viator et justi memoriæ da lacrymas. — Obiit die 27 novembris 1811, anno ætatis 58. — Hoc monumentum conjugali amore erectum.* » — Son neveu, Gabriel Beaumont, demeura ensuite à Samoëns.

(2) *Rég. gen.*, p. 253.

L'origne des châteaux princiers, en Faucigny est, pour la plupart d'entre eux, fort obscure. Si, par exemple, on connaît celle du château de Lullin, château fondé le 7 janvier 1305, par le baron Hugues, il n'en est pas de même pour les autres. Ces châteaux se rattachent-ils à la création des *mandements*, création dont l'époque précise n'est pas retrouvée ? Notre château aura été peut-être moins une forteresse qu'une résidence alpestre, pour la bonne saison, un rendez-vous de chasse, et le cor des chasseurs s'y fit entendre plus souvent que la trompette des guerriers. On l'appelait de son vrai nom, dans les chartes, non point *Tournellette*, vocable vulgaire, mais *castrum Montanerii*, le château de Montanier ou Montagny, sans doute à cause de sa situation au sein de belles montagnes.

Là donc, au temps qu'aborde notre récit, se dressait le château de Montanier dont les signaux, par les torches de nuit, répondaient, dit la légende, aux feux du château de Châtillon. Il existe en 1309, année où le baron Hugues épousait à Bonneville, en l'église de Sainte-Catherine, Marie, fille du comte de Savoie Amédée V. La dot, 20,000 livres viennoises, est payée comptant, et l'époux donne en hypothèque, outre les châteaux de Bonneville et de Châtillon, le château de Samoëns, 9 sept. 1309 (1).

(1) *Règ. genev.*, p. 419.
— Grillet (III, 346), parle du castrum et du mandement

Quatre ans plus tard, il est question du château de Montanier. Le baron Hugues, voulant attacher à sa fortune une puissante famille du Genevois, les sires de Pontverre, donnait à deux d'entre eux une partie considérable de son fief sur la rive gauche du Giffre, savoir : dix livrées de terre de revenu annuel à Girard, ensuite quinze livrées à Jean, frère de ce dernier (1). L'acte relatif à Jean est conçu en ces termes :

1313, 9 kal. d'août. — Noble Jean de Pontverre, chevalier, jure hommage et fidélité au seigr Hugues Dauphin, sauf l'hommage au comte de Genève, Guillaume, et lui promet aide et assistance en sa maison forte de Chavaroche, et c'est moyennant la concession faite au dit confessant de 15 livrées de terre de rente annuelle (à Morillon) au mandement de Montanier. Fait à Marcossay dans la chambre du prince, en présence des té-

en ces termes : « Les barons de Faucigny avaient fait construire, à Samoëns, un château fortifié à l'antique. Le château et son mandement sont désignés, à l'ancien inventaire de la Maison de Faucigny, *castrum et castellania septimontii.* Ses députés tenaient le 7e rang aux séances des Etats de la province convoqués à Cluses. »

— M. Lavorel opine pour le 4e rang : « Les neufs châtellenies envoyaient leurs députés aux Etats de Cluses ; l'ordre de préséance était le suivant : Cluses et Châtillon, Bonneville, Bonne, Samoëns, Sallanches, Château-de-Faucigny, Châtelet de Credo, Monjoie et Flumet » *(Hist. de Cluses,* I, 27).

(1) Livrée de terre, *librata terre*, portion de terre qui rapportait une livre de revenu par an ; la livre valant, à l'époque, une certaine somme.

moins, Etienne de Compeis, chanoine de Genève, Robert Vuagniard, Girard de Pontverre, Humbert Faramanz, jurisconsulte, Jean de *tuel* et Pierre de Montouz.

Nous reviendrons sur cette inféodation, à propos des reconnaissances que feront, à ce sujet, les fils de Pontverre au comte de Savoie.

Actif et vigilant était le baron Hugues. Il possédait, dans notre bourg, un four banal. C'était un four unique où chaque habitant du bourg et des environs devait porter sa pâte et cuire son pain, à partir du nant de Clévieu jusqu'au nant du Bérouse, et de Chantemerle jusqu'au Giffre. C'était là pour le prince un privilège, comme il en existait dans la plupart des villes. En 1314, Hugues Dauphin albergeait ce four à un taillable, Pierre Humilie de Samoëns. Le fournier percevait pour sa peine une rétribution appelée le *fournage*, comme à Cluses. Nul, sans sa permission, ne pouvait avoir un four dans la circonscription ainsi déterminée. Le four banal subsistera longtemps. Le fournier, pour le chauffer, prenait le combustible dans le val du Clévieu, au lieu dit le *Grand-Bois*. Le châtelain de Montanier assurait le maintien du privilège. Néanmoins, avec le temps, plus d'un particulier voudra avoir un four à la maison; le fournier du bourg s'y opposera par les voies judiciaires (1).

Le baron Hugues s'est beaucoup occupé de nos

(1) *Document* III.

montagnes ; il intervenait pour en régler la jouissance, pour pacifier les différends qui s'élevaient à ce sujet. On va le voir à l'œuvre dans une circonstance solennelle. De son temps, les possessions des princes, des monastères, des seigneurs laïcs, s'enchevêtraient les unes dans les autres et donnaient lieu à de fréquents débats. L'abbaye d'Aulps, par exemple, possédait des terres à Lullin, à Mégevette et, comme on l'a vu, sur toute la ligne, à partir du val des Gets, vers Samoëns, jusqu'aux frontières du Valais. Or, les officiers et les hommes du couvent avaient des questions avec les officiers et les habitants du Faucigny. C'étaient des saisies, des voies de fait, des injures, des violences, à tout moment.

Il fallait en finir et prendre des mesures pour empêcher le retour de pareils désordres. Un premier accord intervint entre les chefs des deux partis ; le voici :

1317, mars 13.— Accord, sur arbitrage de l'évêque de Genève, de l'abbé de Beaumont et de n. Robert Vuagniard, entre Hugues Dauphin et l'abbaye d'Aulps : les montagnes de Fréterole, Cuidex, Chardonnière, restent au dit baron ; les bois et pâturages de Mégevette, Poche et Chéravaux, à l'abbaye d'Aulps ; réserve des bois des pas de Golaise, Néon, Dorjon et Glappa, où l'on n'a pas le droit de couper ; mais si on les défriche, l'abbaye y prendra la dîme. Le prince ratifie en faveur du couvent la haute, moyenne et basse justice que ce dernier a sur les hommes, à Mégevette, Chéravaux, Poche,

Lullin, et Saxel, avec droit de planter le gibet dans ces deux premiers lieux, et de vendanger les vignes à volonté (1).

Ce contrat était le premier pas dans une voie pacifique. Les parties en font bientôt un autre, celui-ci ayant pour objet quelques-uns des articles susvisés, plus diverses questions et différends qu'on voulut aplanir et trancher. Ces questions concernaient la juridiction criminelle, le service militaire aux châteaux de Bonne, Allinges, Châtillon, pour la garde desquels châteaux l'abbaye doit 60 *cleins* ou hommes d'armes; cession ou échange de certains fonds taillables, garde des bois et passages, cession d'alpages, etc. Ce nouvel accord, un véritable traité de paix de puissance à puissance, contient 19 articles, dont quelques-uns fort longs; il devait avoir son effet pendant longtemps. Malgré l'intérêt qu'il y aurait à analyser en entier ce document, bornons-nous à relater l'article qui touche de plus près à notre sujet : rétrocession au Faucigny de trois d'entre les alpages que les barons de ce pays avaient donnés à l'abbaye. En cela, cet article venait confirmer l'acte de 1317.

Les montagnes, Fréterole, Chardonnière, Cuidex appartiendront au seigr de Faucigny, sauf les terrages qui demeureront à l'abbaye, et sauf le droit des prieurés de Vallon et de Contamine. Sont réservés les bois de la Golaise, de Néon et de Dorjon pour la garde de ces pas-

(1) Invent. de l'abbaye d'Aulps, charte n° 45.

sages. Les bois de l'abbaye situés aux confins de Samoen, resteront comme par le passé aux habitants de ce mandement, mais en cas d'extirpation le fonds demeurera à l'abbaye. Fait à Marcossay le 16 janvier 1321, en présence des chevaliers Humbert de Cholay, Vuillerme de Boege, Girard Dufraine, et autres. Scellé par le baron Hugues, par Marie de Savoie son épouse; ensuite, par Henri Dauphin, le 3 février, à St-Marcel. (Vidimé du notaire Rousay, à Burdignin; arch. du presbytère de Mégevette.)

Retenons le bois de la Golaise. Le col de ce nom, à 1671 mètres, regarde son voisin le col de Couz, 1927 mètres; il est au point de partage des eaux de la Drance et du Giffre. Il était, alors, garni d'arbres pour servir de barrière contre le Valais. On y montait souvent la garde. La forêt a fait place aux alpages et aux rhododendrons. Là gît une source minérale dont l'odeur trahit la présence (1). Un berger et son troupeau, hôtes pacifiques du chalet voisin, vous regardent passer. Ce joli passage est très fréquenté par les touristes.

Au baron Hugues succédait Humbert Dauphin son neveu. Ce prince, éprouvé par des chagrins domestiques, aura un règne moins heureux; il

(1) Les eaux sulfureuses, sulfhydriquées et salines de la Golaise et de la Shuandaz, qui sourdent sur les deux revers de la montagne, au nord-est de Samoëns, réunissent la minéralisation propre des eaux sulfureuses et celle des eaux salines. Les premières sont douées d'une forte minéralisation. (Calloud, *Eaux minérales de la Savoie,* 1855, p. 16.)

sera le dernier membre de sa famille comme souverain du Faucigny.

En ce temps-là vivait Hugues, sire de Varey et frère de Guillaume III, comte de Genève. Par son mariage avec Isabelle d'Anthon, une riche héritière, il était devenu puissant et menait grande existence. Il s'éleva avec une bravoure à toute épreuve contre la prépondérance croissante de la maison de Savoie. Tour à tour vainqueur et vaincu il présente une des physionomies les plus originales de l'époque et son nom se trouve mêlé aux événements les plus remarquables dans nos contrées (1). Seigneur de Cruseilles, de Mornex, etc., il allait bientôt acquérir plusieurs domaines en Faucigny, entres autres le château de Samoëns, avec dépendances et revenus, par l'acte qui suit :

1339, avril 22. — Echange de terres et châteaux entre Humbert dauphin de Viennois et Hugues de Genève. Celui-ci cède à Humbert le château d'Anthon et diver-

(1) J. Vuy, *Mém. Inst. Genev.*, IX, p. iv. — « Messire Hugues de Genève qui moult étoit bien ouï et volontiers en la cour du roi d'Angleterre (Froissard, *Chron.*). Peu d'années avant sa mort, il fut médiateur entre la France et l'Angleterre et contribua plus que tout autre par son crédit et son influence à la conclusion du traité de Brétigny ; 1360. » Il continuait ainsi la série des illustres personnages de la *Burgundia* qui se distinguèrent au pays d'Outre-Manche. — Voir Fr. Mugnier, *Les Savoyards en Angleterre au* XIIIe *siècle. (Mém. Soc. savois. d'hist. et d'arch.*, 1890 ; 324 pages.)

ses terres situées en Bresse et dans la baronnie de la Tour-du-Pin. Humbert, de son côté, cède à Hugues, qui reconnaît les tenir de lui en fief, les châteaux de Monthoux, Credoz, la Bathie de Cholex et Samoen, en Faucigny.

— Valbonnais II ; Pr. de Humbert II, p. 379.

— Ménabréa, *Orig. féod.*, p. 469.

Le sire de Varey, maître du fief du prince et du château, à Samoëns, y vint-il demeurer? cela n'est guère probable. Toutefois, il a pu venir chasser aux bêtes fauves, dans la bonne saison. Or, si l'on en croit un auteur, ce prince aurait eu certain différend suivi d'un dénouement tragique. Voici l'anecdote :

Après une heure de marche depuis Taninge, l'on passe au pied d'une charmante colline boisée sur laquelle est situé le village de Verchei, jadis plus considérable. Non loin de ce village on aperçoit, à travers une touffe d'arbres, les restes d'une vieille tour placée sur le pic d'un rocher calcaire. Cette tour faisait partie d'un château appartenant à l'ancienne famille de Verchei. Le seigneur de ce nom eut la tête tranchée pour avoir refusé d'adhérer à certaines soumissions qu'exigeait de lui Hugues de Genève, lieutenant-général du Dauphin Humbert, en Faucigny (1).

L'auteur, Albanis de Beaumont, ne désigne pas suffisamment le supplicié. Quel était ce malheu-

(1) Alb. Beaumont, *Description des Alpes,* II, 139. — M. Beaumont ne cite pas les sources auxquelles il est censé avoir puisé. Aussi la critique historique relève dans son livre beaucoup d'assertions hasardées.

reux ? A proprement parler, il n'exista point de *seigneurie de Verchei.* Ce territoire possédait, à la vérité, une maison forte et son fief, soit la seigneurie de Graveruel, nom qui fut aussi celui d'une grande famille de la vallée. Le château, dont on voit encore les masures, s'élevait sur un monticule, au bord du torrent qui en conserve le vocable. La chronique du manoir est difficile à trouver ; ses premiers maîtres sont bien peu connus. Un contemporain d'Hugues de Genève aurait été un Pierre de Graveruel, *domicellus*, vivant en 1339 (1).

Un fait, qui est plus certain que le séjour d'Hugues de Genève à Samoëns, c'est l'arrivée d'une branche des Menthon :

1340, mai 13 et septembre 1. — Humbert Dauphin, seig^r^ de Faucigny, donne et concède, sous l'hommage noble et franc, à Robert, fils aîné de Thomas seig^r^ de Menthon, 35 livres genevoises de revenu annuel. Cette rente est assignée par le bailli de Faucigny, Roland de Veana, par le juge Guigues Falavel, et par nob. Pierre Moigeran de Bellegarde, sur certains servis en fèves et froment dans la châtellenie de Samoëns. (Archives de Turin, d'après la copie du général Dufour.)

Cette inféodation serait l'origine du fief que ces gentilshommes vont posséder à Samoëns. Ils au-

(1) Des copistes, ayant cru voir, dans les manuscrits, un *n* au lieu d'un *u*, deux lettres faciles à confondre, écrivent *Gravernel*. Mais suivant la prononciation orale de l'endroit, il faut écrire *Graveruel,* ou *Graveyruel;* en patois, *Graveruaz*. — Voir *Taninge et ses environs*, 1888, p. 76-78.

ront, en effet, une seigneurie dite de *Couvette* avec une maison forte, au bourg, où de père en fils ils se succèderont, pendant plus d'un siècle et demi, en gérant l'office de châtelain du mandement.

Mais un événement considérable pour le pays allait modifier, en un sens favorable, les relations toujours difficiles entre le Faucigny et la Savoie. Le baron Humbert, veuf, sans enfants, désabusé du monde et du pouvoir, léguait le Faucigny à la couronne de France et se retirait dans un couvent. Cette baronnie, enclavée dans les possessions de la maison de Savoie, donnait quelque souci au nouveau et puissant Dauphin. D'autre part, le comte de Savoie avait des terres en Viennois. Un échange est conclu le 5 janvier 1354. Ainsi perdant, avec ses anciens princes, son autonomie, le Faucigny allait obéir aux princes de Savoie.

Amédée venait de prendre possession de son nouveau domaine, non toutefois sans coup férir, car les *Faucignerans* étaient attachés de cœur à leurs anciens barons. Or, le Comte-Vert songe en bon politique à faire vite de la bonne administration chez ses nouveaux sujets. Il va contracter avec nos montagnards. Il faut terminer certains différends pendants entre le Domaine et eux et régler une fois pour toutes la jouissance des alpages. En conséquence, voici dix paroissiens, agissant en leurs noms et aux noms des hommes de

Hans, pour Fréterole et Cuidex. Viennent ensuite les habitants du bourg ainsi que ceux de Lachal, Chantemerle, Chosalets, Turches et Bérouse, pour Chardonnière et Vignins. Ces hommes sont pour la plupart taillables du prince ; le prince veut, dit-il, les bien traiter :

1357, septembre 10. — Les habitants de Samoëns (ceux des localités ci-dessus), auront la pleine jouissance des prés, bois et pâturages. Ils pourront couper du bois dans les forêts de ces montagnes, pour leurs bâtiments et pour leur affouage. Le prince ne pourra rien en vendre, alberger, ni inféoder à d'autres personnes au préjudice de ces mêmes habitants. Ceux qui, par le passé, possédaient quelques terres ou prairies, ou autres droits, les garderont pour toujours. Ils demeurent chargés des servitudes et usages dont ils sont tenus pour cette jouissance envers le prince. Le tout moyennant 300 florins d'or (1).

Le comte prenait pour ses châtelains des personnages de marque et de noble race. Ecartés des grandes fonctions et des conseils du nouveau régime, les sires de Lucinge demeuraient fidèles aux traditions de la famille et aux pieux souvenirs du passé. Ils n'oubliaient point les religieux de Sixt, ni les morts, leurs aïeux, enterrés dans l'église abbatiale. François de Lucinge testait dans sa maison, créait pour son héritier son frère, le seigneur Humbert, et léguait à ladite abbaye, à titre

(1) *Document* n° V.

de fondation, cinq sols genevois de cense annuelle pour deux messes d'anniversaire, à perpétuité (1).

Les bois situés aux cols des montagnes et sur la frontière étaient, on l'a vu, regardés comme une espèce de fortification naturelle pour la défense du pays. Mais, du moment que des provinces obéissant à des souverainetés différentes finissaient par être réunies sous la même puissance politique, ces réserves boisées, loin d'être utiles, devenaient plutôt un obstacle à la liberté du passage. C'est pourquoi le successeur d'Amédée VI résolut de s'en défaire en faveur de l'abbaye d'Aulps.

Amédée VII, comte de Savoie, donne à François des Balmes, abbé d'Aulps et à ses religieux tous droits et actions que s'était réservés Hugues Dauphin par le traité fait avec Guillaume, abbé d'Aulps, le 16 des kalendes de janvier 1320, Laydier notaire, sur les bois et passages de Golaise, Néon, Dorjon, avec la garde qu'il avait dans ces bois; et c'est afin de favoriser le commerce entre ceux du Chablais et ceux du Faucigny. En outre, le même prince ratifie les donations faites au dit monastère par le comte son père (21 juillet 1384) (2).

Nous avons signalé le castel de Montanier, château du prince souverain, *Castrum domini*. Le

(1) 1366, mai 8. — Les exécuteurs testamentaires sont les nobles seigneurs Guillaume de Compeis, Jean et Etienne de Lucinge, Pierre du Fraynet, Hugues de la Flèchère, Hugues de Fillinge (Parchemin de la mairie de Sixt).

(2) Inv. de l'abbaye d'Aulps, charte n° 169.

châtelain devait y demeurer. On sait combien était considérable cet office, avec sa juridiction militaire, administrative, judiciaire, financière.

Le châtelain convoquait le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire les hommes du mandement et, cas échéant, les conduisait à la guerre. Il habitait le château confié à sa garde, le défendait avec zèle, le maintenait dans un bon état, percevait les revenus qui en dépendaient, censes, leydes, servis, péages, amendes, et rendait compte chaque année. Il connaissait des causes civiles de peu d'importance, salaires des ouvriers, réclamations modiques des laboureurs, empiètement de terres, plantations de bornes, dommages aux arbres, etc. Il faisait incarcérer préventivement les voleurs publics, les assassins, mendiants valides, les hérétiques, les sorciers, etc., et procédait contre eux aux premières informations. Il jugeait les délits légers, rixes, invasion des propriétés, contraventions n'emportant pas une amende excédant 60 sols, recevait les transactions admises en matière criminelle (1).

Pendant les quarante années qui suivent la prise de possession du Faucigny par Amédée VI, on fit à notre château diverses réparations, il en avait grand besoin. Les comptes des châtelains donnent le détail de ces ouvrages et les dépenses comme suit :

(1) Voir la liste des châtelains, Document nº IV.

1355. — Pour l'achat d'un millier de bardeaux *(scinduli)*, XIX s.

1359-1360. — Payé pour les *domifices* (domificia) du château refait presque tout à neuf. Et, d'abord, pour une panne, deux sols genevois, etc. Quatre-vingt-huit charpentiers l'ont couvert et réparé presque en un seul jour, à chacun dix-huit deniers, XVIII liv. 3 s.

1369-1370. — Payé à Perret de Miaux et Perret Canet de Visignier, charpentiers, pour réparer les édifices du château, à la tâche, savoir : réparation de la salle *(aula)*, près de la porte, laquelle salle était détruite; faire et couvrir le toit de la tour, plus le toit d'autre salle près de la tour, refaire cinq paires de marches à l'escalier, la porte de la petite prison, deux portes dans la tour, murer une fenêtre de la tour près du toit par où pénètre le vent. Le tout fait par deux cents charpentiers, presque en un seul jour, XXX liv. 5 s.

1380-1382. — A Pierre Mugnier de Verclans et Jaquet Bollu, charpentiers, pour tâche de réparer et recouvrir la salle du château et autres nécessaires, IX liv. 15 s. blanch.

1385-1386. — A Just Nicolier, charpentier, pour refaire et réparer la grande salle détruite par vestuté, savoir : soulever la poutre inférieure, et y mettre neuf poutres, huit douzaines de *lones* soit ais neufs, placer en dessus une filière, un pilier au milieu, faire quatre fenêtres, et deux portes, l'une dessous, l'autre dessus, avec un escalier pour monter à la dite salle, XII fl. pp.

A Martin Avunculi, pour prix de neuf poutres, huit douzaines de lones, une filière, un pilier, XI fl. pp.

1391-1392. — A Jean Biors et Aymon Bouczat, charpentiers, pour avoir refait et réparé la chambre du châ-

teau sur la cave (super soturnum), détruite par vétusté et par l'abondance des neiges, et pour seize poutres ou tirants, savoir : huit au plancher (solanum) dessous, et huit au plancher dessus ; *item*, quatre pannes, trois filières, savoir : deux au plancher dessous et deux au plancher dessus ; *item*, six colonnes, neuf chevrons ; *item*, le mur de ladite chambre à neuf, planches neuves, fenêtre et porte neuves ; *item*, escalier en bois pour monter à ladite chambre, XL. s. mon. dom. et XXII fl. pp. (1).

On fit, dans le siècle suivant, diverses réparations au château. Celles-ci, lorsqu'elles étaient considérables, étaient précédées d'une visite faite par des hommes de l'art, charpentiers et maçons assermentés. On donnait le travail à la tâche, à la criée. L'ouvrage achevé, nouvelle expertise, et rapport détaillé remis au châtelain.

Au vu de ces documents un architecte reconstituerait en partie l'antique manoir. A l'intérieur, une petite et une grande prison, plusieurs salles à plafond lambrissé, une pièce dite la CHAMBRE ; des escaliers en bois. Du couchant, une ouverture oblongue, L'ARCHIÈRE. Le toit est couvert en bardeaux cloués. Au-dessus du toit s'élève une tour, celle-ci avec pommelles revêtues de tôle, avec son toit en bardeaux ou TAVILLONS. La grande porte d'entrée était au levant.

Nous avons sous les yeux un volumineux cahier de notes prises aux comptes des châtelains de

(1) Comptes des châtelains, Emeric de Montfalcon, Sibuet de Bellegarde, Guiffred Forrier, Robert de Menthon.

Samoëns pour une période assez longue, 165 ans. Ces comptes sont établis année par année, par articles de recettes et de dépenses.

Une recette porte **60** sols de cense annuelle à la charge de Pierre de Graveruel albergataire, dès 1339, des moulins de Valentine, ensuite, et vingt ans plus tard, à la charge de Pierre de Lestelley. Mais, ce sont surtout les amendes pénales ; elles figurent pour des sommes considérables. Ces amendes sont de deux sortes : celles dérivant de jugements, appelées *bans de condamnation*, et celles provenant des accords et transactions qui ont lieu devant le châtelain, avec ou sans la présence du Juge du Faucigny. Ces dernières amendes se nommaient *bans de concordats*.

Si l'on excepte l'homicide, l'hérésie, et quelques autres crimes punissables de mort, l'amende expiait à peu près tout genre d'infraction, vol, coups et blessures, adultère, fornication, bigamie, blasphèmes, bris de scellés, etc. ; les contraventions de toute nature. Le chiffre varie, de trois deniers, par exemple, pour dérivation d'eau, de trois sols pour n'avoir pas ferré son porc, jusqu'à neuf florins pour avoir blessé le familier de la curie, dix florins pour avoir blasphémé, quinze florins pour avoir enlevé une femme de son domicile, etc.

Certains délits sont particuliers à l'époque. Ainsi, on encourt une amende pour s'être trouvé porteur d'une rapière, d'une épée trop longue (1); pour avoir chassé,

(1) Le port du poignard était, à ce qu'il paraît, toléré, ainsi que le port de l'épée ne dépassant pas en longueur un pied et demi, à peu près l'épée burgonde ou celle du légionnaire romain.

sans représenter le gibier au châtelain. Une part de gibier revient au prince : pour un ours, une patte et une cuisse; pour un cerf, une épaule, etc. Amende aussi lorsqu'on ne porte pas cuire sa pâte au four banal, etc., etc.

Les comptes sont en latin. Parfois, en matière d'injures verbales, ils donnent les paroles telles qu'elles sont sorties de la bouche du délinquant (1). L'amende se paye en numéraire, florins d'or, florins petit poids, livres, gros, sols, deniers. Pour n'avoir pas clos son compte dans le délai fixé, le châtelain lui-même subissait une amende s'élevant jusqu'à 25 livres fortes.

Les articles de dépenses n'offrent pas moins d'intérêt. Ainsi le châtelain paye chaque année un demi-muid, soit douze octanes de fèves aux Frères-Prêcheurs et autant aux Frères-Mineurs de Genève (2). Ces aumônes,

(1) Par exemple, les apostrophes suivantes « *Jacquet Cornu,* dit un jour Reymond Veysi, *je ne puys demande ma rayson, que tu naroye contre moy. Ung ne sy fait paches ne accordes, que tu ny ayes le quart denier, aussy bien au droit du seig' comment des aultres.* » Amende : 18 den. gr. pp.— Et cette autre, que Pierre Favre adresse à Rodolphe Delesvis, familier de la curie : « *Que si vas tu tant cavoerent et assignant, assigne les chiens non pas les gens.* » Amende : 9 den. gros. (Voir à ce sujet : F. Mugnier, *Comptes de châtelains en Savoie,* dans t. XXX des *Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire et d'archéologie.)

(2) Le couvent des Dominicains existait dès le XIII[e] siècle, rue Monétier, ensuite à Palais; celui des Cordeliers, ou Frères-Mineurs, à Rives (Fleury, *Hist. de l'Eglise de Genève,* I, 243).

dont l'une, celle des Frères-Prêcheurs, provenait d'un don fait par Humbert Dauphin, seront livrées toujours par les princes de Savoie, à prendre sur les revenus du Domaine, à Samoëns. La répétiton de ces livrances est monotone, mais on y voit les noms de quantité de religieux en renom, procureurs, gardiens, prieurs, visiteurs (1).

Un article, à la fois curieux et triste, c'est celui qui regarde les frais de la peine capitale. Dans l'espace de plus d'un siècle et demi, on a trois condamnations à mort, un homme et deux femmes. Le crime du premier n'est pas désigné. L'une de ces deux femmes est pendue pour hérésie, en vertu d'une sentence du juge du Faucigny; l'autre, une fille-mère, pour infanticide. On coupe à celle-ci, avec une doloire, une main, un pied, puis la tête, et l'on suspend le tout avec le cadavre au gibet. Le bourreau, venu de Genève, est assisté d'une femme dans ces lugubres opérations. Le gibet est dressé au bas de la plaine des Drougières, dans une île ou glière. Le pilori se voyait, au bourg, sur la place, entre deux tilleuls.

Maintenant, voici l'empereur : Charles IV arrive en Savoie où il est reçu magnifiquement par le Comte-Vert, 1365. Les mandements contribuent à ces dépenses. A Samoëns, les habitants sont taxés à tant par feu : le produit de cet impôt extraordinaire s'élève à 90 florins d'or bon poids, ou 1.800 francs de notre monnaie (2).

Bref, rebelle à l'analyse est cette multitude d'articles de compte; la traduction elle-même serait pâle; il faut lire tout cela dans la langue du manuscrit.

(1) Les Frères-Prêcheurs ont pour prieurs, D. Pierre de Sales, en 1418, Rolet de Martigny, en 1450.

(2) Le florin d'or valait environ vingt francs.

Du ressort de notre châtellenie était Morillon, *Morellons,* une colline de la rive gauche, miboisée, traversée par des bancs de gypse et par une zone de grès moucheté ou *fornan*. Tandis que le sommet se couronne d'alpages, le pied de la côte vient avec son clocher s'appuyer à la ligne argentée du Giffre. Avec le chef-lieu communal trois hameaux se partagent le territoire, *le Vernet*, *Honora* et *les Miaux*, 645 âmes. Des moulins, scieries, tanneries, et des maisons bourgeoises animent l'endroit. Suivant une légende, les Sarrasins firent, un jour, irruption sur Morillon. Les habitants, s'étant levés en masse, chassèrent ces étrangers; ils reçurent, en récompense, certaines faveurs des princes.

Là s'était formé, on l'a vu, un fief de domaine privé au bénéfice des Pontverre. Ce fief constituait-il une seigneurie à juridiction, avec une maison forte ? Rien ne le prouve : c'était, à ce qu'il paraît, une simple rente féodale. Ces gentilshommes prêtaient, à cet égard, aux comtes de Savoie l'hommage et fidélité, sauf l'hommage aux comtes de Genève, et c'était à charge de recevoir les premiers au château de Chavaroche (1). Dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, Guichard de Pont-

(1) Chavaroche en Genevois, à l'O. d'Annecy. « Dictus Guichardus confitetur quod dnum comitem Sabaudie et ejus gentes debet reducere et recorvare in domo sua Calve ruppis quocienscumque necesse esset, excepto contra dnum comitem gebenn. et ejus heredes. »

verre a ses possessions à Honora sur vingt-neuf ménages. Ceux-ci sont, les uns libres et francs, les autres censistes ; la plupart sont soumis à la taillabilité réelle et personnelle. Pour ces derniers, la redevance n'est pas spécifiée à la charte ; les autres payent en argent, sols, deniers et oboles de Genève.

Hugonin de Pontverre, cousin de Guichard, avait ses terres au couchant, avec neuf ménages, liges et francs, censites ou taillables (1). Ces reconnaissances contiennent une longue liste d'hommes et de biens, prés, champs, vergers, maisons. Au nombre de ces hommes sont les suivants :

Beatrix Colina. nicolettus seragins. mermodus danel. hugo Pellicus. Henricus Viciors. henricus destrier. johannes porpuz. ansermoz humbrier. petrus sirnent. perretus coller. pernodus morand. petrus de Lullin. Johannes canet. hugot tillet. Amedeus gondillant. pernodus vorsier. perretus careman. girodus puent de verclant. cono destra. pernodus roman. vuillelmus de duyn. roletus robin. pernodus farod. hugo brunier. *(Noms perdus).*

Johannes des rolans filius petri siguet de Visignier. perretus de rulant. petrus de Vernet. petrus jordan. jordan anthonius. reymondus de costa. jaquemet Symond.

(1) Actes des 9 calendes d'août 1313, 4 nones février 1315, Gaydon Billet n^re^; 13 sept. 1369, Jean Gaillard n^re^, 14 mars 1386. — Copie unique certifiée ainsi : « *L. est p. confitente per me poncium de berbesiis,* not. » (Don de M. Riondel.)

perretus michaud. Jaquetus denarie. richardus de Honora. *(Noms qui subsistent)* (1).

Revenons sur la rive droite où *Vallon* occupe une plaine demi-ovale et bien cultivée. Un village populeux, partagé en deux groupes, avec une chapelle au milieu, échelonne ses toits au pied d'une *lanche* boisée. Autour de la plaine, un amphithéâtre de forêts, prairies, alpages et chalets, le tout couronné par des cîmes vertes, des chaînons ou *lieures* de rochers nus. En face se détache, sur un fond de sapins noirs, une belle cascade, le *Nandant* (2). La plaine de Vallon, comme sa voisine, les Drougères, a gardé l'horizontalité de niveau que les eaux quaternaires ont donnée à la cuvette lacustre.

Le village a donné son nom à une bonne et très ancienne famille. Au XIVe siècle, vivait là un Jean de Vallon *junior*, fils de Péronet. Il possédait, avec son frère Aimonet, une rente considérable : hommes, tailles, censes, usages, etc.; le tout reconnu en fief noble au

(1) Les familles Denarié et Denériaz sont originaires des Miaux. Des branches se distingueront à Samoëns, à Sion, à Reignier, à Chambéry, etc. — François Denériaz fondait, à Morillon, la chapelle de N.-D. des Carmes, 13 février 1688, Cullaz notaire.

(2) Jadis *Nant-Duent* ou *Nant-Druent; dru*, celt., qui se précipite. La cascade se perd dans la rivière qui coule au bas, le Giffre, *Gaivry*, (aqua Geffrie), du celtique, *go, gu*, grand, supérieur, et de *ive*, ou *ivre*, eau ; d'où, prononcé à la Germaine, *Giffre*. — GRANDE-EAU ?

comte de Savoie, le 27 août 1387, Gaillard notaire. Ces biens étaient situés entre l'eau de Clévieu, les terres de Sixt, le Piney, Rues, et la montagne de Gers (1). Entre autres choses, il y avait : quart des moulins et artifices de Vallon, quart de l'ociège et moitié des bois de l'alpe de Crio, moitié des dîmes, terrages, nascents, à Vallon, Sougey, Piney, Chevreret ; moitié d'une maison, une pose de terre achetée d'un bailli, le sire de Sorier, avec le *laudé* du Dauphin, etc. Suit une longue énumération de terres, prés, champs, bois, pâturages, avec une habitation sise au village de Vallon entre la terre de Nicod Deplace et le manoir de Jean Boquerand de Lucinge.

La charte d'où cela est tiré fait suite à la charte de Morillon ; elle nomme les laboureurs confinant les terres dont il sagit. On y trouve plusieurs d'entre les bonnes familles du moderne Vallon.

Mais le siècle est à sa fin ; résumons les événements. Les montagnes sollicitent l'attention : intervention des princes pour fixer le domaine, régler la jouissance, assurer le bon ordre et la paix. La patente de 1357 est fondamentale : dans quatre cents ans on s'en servira pour combattre les prétentions du marquis Salteur.

D'autre part, le bourg commence à sortir de son obscurité ; mais c'est le château, surtout. Du haut de son rocher, avec sa tour à pommelles en fer luisant, le *castrum* de Montagny commande la

(1) Piney, lieu abondant en sapin ; aujourd'hui Benet, par suite de la mutation du *P.* en *B ;* comme *Puet*, le sommet, a fait *le Buet*.

contrée, il triomphe. Vous y voyez le châtelain, vous assistez aux audiences, à la Curie, où viennent se dérouler toutes ces causes délictueuses. Un côté bien remarquable des mœurs judiciaires de l'époque, c'est le caractère transactionnel des peines par la composition. Ce coutumier du pays vous fait remonter à sept ou huit siècles en arrière, et vous vous trouvez transporté, par la pensée, au prétoire du magistrat burgonde tenant à la main la loi *Gombette*.

Les sires de Lucinge se montrent à peine, mais à côté d'eux viennent se placer deux grands noms, les Pontverre et les Menthon; les Menthon, pour s'installer dans la bourgade montagnarde et s'y bâtir un manoir. L'événement capital pour la baronnie de Faucigny, c'est la perte de son autonomie : c'est l'annexion, d'abord au royaume de France, ensuite au comté de Savoie. Cependant, pas de modifications encore dans les institutions locales, à Samoëns ; même état social, point de franchises ni de libertés municipales. Un bon résultat, suite de l'incorporation à la Savoie, c'est l'amélioration des rapports de commerce et de bon voisinage avec les vallées limitrophes, spécialement avec la vallée d'Aulps et, par le col de Couz, avec le val d'Illier et le Chablais-Valais.

III

1400 — 1500

Petites glanes : Syndics, assises, etc. — Encore les hommes de Hans. — M. Popon. — Chronique des montagnes et chartes princières. — En ville : choses et gens. — Destruction du bourg. — Bergers de Rontine. — La boucherie. — Incendie. — Gimbel et Morillon.

Bonne première moitié de siècle. Le bourg aura ses premières franchises connues. On tranchera pour toujours une grande question touchant les pâturages. Arrêtons-nous à cette période heureuse; les infortunes viendront assez tôt. Avant d'aborder ces chartes précieuses glanons quelques menus faits.

Voici un gentilhomme qui désire avoir une chapelle; il porte un nom illustre, Henri de Menthon (1). Or, un jour, grande réunion à l'église : Guillaume de Marigny, abbé de Sixt, le chanoine Pierre de Moyron et l'avocat Guillaume Orset pour l'évêque; plus trente hommes probes de la paroisse avec des témoins de qualité. On met certaines conditions : le recteur ne pourra célébrer à la chapelle le dimanche et les jours de fêtes; il aidera le curé dans ses fonctions (2).

---

(1) Vir nobilis et potens henricus de Menthone miles dnus Menthonis.

(2) Ces paroissiens sont : Pierre de Graveruel et Jean de Vallon *domicelli*, Pierre Delestelley, Vuill. Rosset, Pierre

Quatre ans plus tard, c'est le rachat de certaines rentes démembrées, autrefois, par un souverain endetté, en faveur de princes étrangers au pays. Le baron Humbert avait inféodé à Béatrix, dame d'Arlay sa tante, certains châteaux du Faucigny, à condition d'hommage et sous les clauses stipulées à l'acte (2 août 1345). Or, soixante ans plus tard, ces rentes font retour à la couronne, suivant le traité qui suit :

1406, janvier 13. — Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, prince d'Orange, cède au comte Amé tous ses droits sur les châteaux et lieux de Châtillon-Cluses, Lullin, Monforchier, et contre Humbert dauphin de Vienne. En récompense, le comte Amé cède au sire d'Arlay le château de Cerlier et ses dépendances, plus 200 florins sur les péages de Chillon et Villeneuve, si le même seigneur d'Arlay renonce à la pension annuelle de 700 florins dont

---

Pelaz, Pierre Bochard, Henri de Vallon, Pierre Farod, Jean Cornu, notaire, Vuill. Veysi, Peronet Busel, Peron. Magnyn, Perret *de Chatoneria* dit Pelet, Meynier de Viis, François Vagnat, Pierre de Milleriis, Aymonet Convers, Vuill. Riondel, Mermet du Cros, Aymon Fabri de Lestelley, Jacquet Piugin, Martin Avunculi, Perret Bouvier, Jaquet Aurillod, Jean Millieret, Pierre d'Oddaz, Aymon Fabri, Mermet et Jean du Sougey.

L'acte est reçu par le notaire Nicolet Fournie, de Cluses. Témoins : Aimon Marignier, Etienne Pugin de Cluses, Etienne Boudric de Bonne, *domicelli*. D. Ansermod Amydoux et Aimon de Lullin ch^er^ de Sys, Guill. d'Etable de Bonne (5 juillet 1403). — Arch. de Mélan.

il jouit sur les châteaux de Bonneville, de Châtillon et de Samoen (1).

Maintenant, c'est une visite de Mgr Jean de Bertrand. La paroisse a 260 feux (environ quinze cents habitants), vaut à peu près cent florins. Le curé est D. Guillaume de Vosérier ; son vicaire, D. Henri de Marigny ; tous deux de bonne vie et médiocrement instruits. Dans l'église se trouve la chapelle de St-Michel fondée par le seigneur de Menthon (2).

Après quoi, allons à la pêche de la truite. Ce délicieux poisson était, paraît-il, assez abondant dans les eaux de la vallée. Béatrix, dame de Faucigny, avait donné aux religieuses de Mélan « la venne du Giffre », et Hugues Dauphin, la pêche entière de cette rivière jusqu'à l'Arve. Ensuite la chartreuse traitait avec ceux de Samoëns comme suit :

(1) Arch. de Turin, sect. III. Deux magnifiques parchemins munis de leurs grands sceaux.

(2) Apud Samoyn : Die jovis (septembre 1411) visitavit dnus epus parroch^m^ ecclesiam habentem XIII^xx^ focos et valentem circa c. flor. ejusdem curatus Dnus Guillelmus de Voseyrier canonicus de Siz sexagenarius, satis sufficiens, in litigiis et judiciis assiduus, Sed alias honestus. Ejus coadjutor dnus Henricus de Marrignaco modice sciens sed bone vite. Sunt ibi boni... *(Le procès-verbal est d'une écriture rapide et très difficile à lire dans son entier.* (Arch. de la ville de Genève, Visites des cures et églises, vol. I. Armoire A, n° 37.)

1427, octobre 6. — Ceux de Samoen pourront pescher en Giffre riere ce mandement avec le filet, mais aucun edifice de venne en la de eau ny pescher au filet appelé le Sorey moins mettre des rappes ny pescher à la fuyne. (Inv. des titres de Mélan, fo 3-10.)

Cependant, voulant avoir à la tête de ses affaires des hommes choisis d'une manière plus solennelle et avec des garanties plus solides, la communauté supplie le prince d'y pourvoir de sa bienveillante autorité. Amédée VIII fait droit à la demande et, de sa résidence de Thonon, il délivre ses lettres patentes. Chaque année, est-il dit, le jour de Pentecôte, les hommes et communauté du lieu et mandement de Samoëns pourront se réunir dans l'église et là, en présence du châtelain, élire jusqu'à quatre syndics économes, comme on le pratique dans les autres bonnes villes du pays (21 février 1431) (1). Les syndics, élus dans ces conditions, seront les représentants autorisés de la localité; ils auront plus de prestige. On les retrouvera, dans la suite, le plus souvent, au nombre de deux syndics à la fois.

Cette première concession, base d'une organisation municipale, ouvrait l'ère aux franchises dont le bourg sera doté. De son côté, Taninge, bourgade voisine, aura aussi, bientôt, ses premières libertés, celles-ci ayant pour objet le commerce, par la création d'une foire et d'un marché (2).

(1) Archives de Turin.

(2) Voir *Taninge et ses environs*, p. 111.

L'année suivante, c'est une autre faveur. Le receveur des extentes, Pierre de Six, signalait certains habitants, libres, censistes ou taillables, en retard de payer les laods et vendes, hommages, introge, etc. L'abbé de Sixt lui-même, Humbert de Graveruel, était du nombre pour les biens de son père Aimon, pour ceux de son frère Pierre et de ses neveux Guillaume et François, ces deux derniers décédés sans enfants; tous biens d'albergement (1). Or, le domaine utile devait par droit de *commise* retourner au prince. Pour leur défense ils alléguaient certaines exceptions; par exemple, une remise générale obtenue du comte Amédée VI, en 1364. Bref, Amédée VIII, voulant être indulgent, donne quittance aux uns, se réserve ses droits contre les autres à cause des douaires; il relève la communauté de Samoëns, en général, de l'échute encourue pour les biens d'emphytéose mouvant de son fief. On paya 300 florins pour ces Lettres-Patentes (2).

Chemin faisant, vous rencontrez Jacques du Mollard, juge du Faucigny, et Jean Festi, le procureur-fiscal; ils viennent de Cluses, en tournée d'assises, et jugeront, à Samoëns, certains délits expiables par des peines pécuniaires. Voici quel-

(1) François de Graveruel faisait, avec George de Thoire, partie d'une compagnie de lances, dans la guerre contre le duc de Milan, en 1426 (Acad. de Savoie, 1861, IV, 121.)

(2) Archives de Turin.

ques-unes des causes expédiées par eux en présence du châtelain :

1434, novembre 29. — Assises tenues à Samoëns. — Compositions : Aymon de Gerdil de Verchey, pour s'être approprié une parcelle de communal, quatre seyturées de pré, xv s.

Laurent du Bosson pour avoir méchamment juré le *sang de Dieu*, en présence du châtelain, et pour n'avoir pas dit la vérité, xxiii s.

Item, Pierre du Pinet et Henri Mermod pour avoir mis du bétail, à Vaconant, contre le gré de leurs comparsonniers et malgré les publications faites, chacun, xvi s.

Item, Guillaume Excoffier pour avoir fauché le pré de Pierre de Bardonèche, à Balme, xvi s.

Item... pour avoir vendu des biens indivis entre lui et Henri Deplace, contre les droits de celui-ci, xxiii s.

(Le sou de Genève, de 1401 à 1500, avait une valeur décroissante de 2 fr. à 1 franc : Blavignac).

Mais, laissons, pour un instant, la ville à ses magistrats, et retournons à la montagne, car l'élève du bétail occupe une grande place dans l'industrie du pays. On y retrouve nos hommes de Hans, soit leurs héritiers et successeurs. Les voici, à Cuidex, qui transigent pour un pré avec Henri de Vallon ; leurs procureurs sont Pierre Ducis de la Ronsière et Pierre Dagnat de Hans. Ils prennent pour arbitres des pâtres de la vallée d'Aulps, et Aimon Andini de Samoëns (18 août 1423).

Le 4 novembre 1435, l'abbaye d'Aulps leur confirmait le contrat de 1233 pour l'alpage d'Oddaz,

et les maintenait en possession, en tant qu'ils sont ou seront à l'avenir, des localités de Hans, de la Ronsière et des Alamands. Ces ayants droit des anciens hommes de Hans sont au nombre de treize chefs de ménage, les voici :

Hugo Ducis.
Pierre fils de Pierre Ducis.
Pierre fils d'Henri Ducis.
Henri Metyat.
Jean des Pesses.
Hudric Mamas.
Jean Manchet.
Aimon Rosset.
Henri Rosset son frère.
Aymon Bertini.
Hugo Andini.
Henri Andini.
Pierre Daginda (1).

Il existait donc, à cette époque encore, un village de Hans, village peuplé d'hommes exploitant les hauts pâturages, à Samoëns. Mais à partir de la charte de 1435, ceux de Hans ne figurent plus, sous cette dénomination, au nombre des communiers des *sept-montagnes*. Les documents postérieurs n'en disent plus mot et le cadastre est muet. Or, en quel endroit était situé le village, et pourquoi ce silence des titres?

Pour répondre à la première question, cherchons le territoire. Le titre suivant le fait connaître :

Nob. Hugon et Guillaume-Louis de Lestelley tiennent en fief du prince un domaine, prés, bois et grange,

(1) Quelques-uns de ces noms ont un cachet particulier. *Daginda* rappelle *Daschenda*, patrie du poète Prati. L'état de bucheron paraît être séculaire chez les hommes du Valais et du Tyrol. Ainsi, vers 1840, des ouvriers allemands ou tyroliens ont exploité le bois de la *Chaumette*, à Samoëns.

situé au territoire de Hans et confiné savoir, du couchant par le chemin tendant dès les Allamans vers les Engollons, de dessus, par le chemin tendant dès la Ronzière vers Couz, de dessous, soit du côté des Allamans, par le pré de Pierre Jay : 24 juillet 1524 (1).

Ces confins nous portent aux sources du Clévieu, rive gauche, à l'angle de terre formé, près des granges des Chavonnes, par la courbure du chemin qui monte vers les cols de Golaise et de Couz. Et, chose à remarquer, le mas, qui borde ici le torrent, s'appelle encore aujourd'hui, oralement, la *Handa* ou *Houanda*. Là donc où fut le territoire dut exister aussi le village de Hans.

La seconde question, comment le village a pris fin, est plus difficile à résoudre. Cette côte, dont le territoire de Hans forme la partie basse, est une grande prairie semée de champs d'orge et d'avoine, avec des granges isolées. Onduleux est le terrain, plissé, coupé de filets d'eau. Le sol, une argile grise, mélangée de graviers, de cargneules, repose sur des schistes et probablement aussi sur des

(1) Voici le texte latin : Quamdam peciam terre prati et nemoris sitam in territorio des hans loco de clenai et de prato fran. continentem novem seytoratas juxta terram confitentium et iter tendens versus los engollon a loco des allamans a parte occidentis sive Ronserie, iter tendens de Ronseriis versus coulz superius sive a parte des engollon, et pratum petri Jay senioris inferius sive a parte des halamans, una cum quadam grangia trium spodiorum et quadam cabana ibidem sitis. (Arch. de la mairie. Vol. de Reconnaissances, folio 992, verso.)

gypses. La dissolution de ces roches, sous l'action des eaux, produit des cavités intérieures et, par suite, des effondrements de la surface. Plus ou moins lent est l'effet suivant que la cause, cachée dans le sous-sol, agit avec plus ou moins d'intensité. Si l'affaissement est considérable, instantanée, on aura un éboulement qui peut aller jusqu'au cataclysme. Bref, le terrain n'est pas solide; il tend à venir s'abîmer dans le ravin large et profond où mugit le Clévieu.

Or, à la longue, les pâtres de Hans, se voyant peu en sûreté là, auront fini par abandonner leurs foyers pour les transporter ailleurs. Le village lui-même a pu être emporté avec ses habitants et précipité dans le gouffre (1). Aujourd'hui, on ne parle plus du village ni des hommes de Hans; le nom de *Houanda* lui-même ne réveille plus aucun souvenir et la tradition est absolument muette. Il ne faut pas trop s'en étonner, lorsqu'on songe que, plus grave encore, un évènement, dont il sera

(1) Les catastrophes de ce genre ne sont pas très rares. « Des flancs du plateau de Thonon, dit le chanoine Ducis, descend un cours d'eau qui, en détrempant le terrain, a causé un éboulement où s'est effondré le village de Hons, dont les ruines sont couvertes d'un dépôt d'alluvion. Un village s'est élevé tout près qu'on appelle *vers Hons*, ou *Veron* » (Lettre du 27 août 1889). Voir pour le récent éboulement de Ste-Foy, en Tarentaise, le *Bulletin* du Club alpin français, p. 22, où l'avocat Bérard en fait le dramatique récit. — A l'heure où nous écrivons ces lignes, 30 août 1889, les journaux parlent d'un village suisse anéanti de cette manière, à Tscherlach.

bientôt parlé, n'a rien laissé dans la mémoire du peuple.

Encore un mot. Si les hommes de Hans n'ont pas péri dans un accident, que sont-ils devenus? Se sont-ils réfugiés dans les villages voisins, à la Ronsière ou aux Alamands? Ont-ils créé le groupe des Chavonnes? Quitté la paroisse? A partir de 1435 leurs noms patronymiques, sont, pour la plupart, absents des chartes et reconnaissances concernant le alpages. Seuls les Ducis, sous la forme *Duc*, sont demeurés jusqu'à nos jours. Le village des *Alamands*, dont l'origine est parlante, perpétue à Morzine comme à Samoëns le souvenir de ces mytérieux montagnards.

Aux environs de Hans, la topographie nous a légué certains vocables, qui, si on les scrute, prennent, ce semble, un air étranger :

Oddaz, par exemple, *les Bervalles*, *le Remble*, *Bostan*, etc. Oddaz aurait un radical tudesque. Faudrait-il voir dans les Bervalles, ou aux Bervalles, un antique *Oberwald*, la forêt d'en-haut? Bostan donne aussi la forme *Borsitan*, même *Borstein :* l'alpage pierreux ou chalets de pierres ? Entre les chalets actuels, qui sont en bois, et le petit lac du *Vèlar*, on voit dans une combette dont le fond plat dénote un laquet comblé, lieu dit *au Remble*, des masures d'anciens châlets qui auraient été couverts en *louses*, grosses ardoises que donnent les éboulis d'alentour.

Le mot Houanda, que les uns écrivent *Schuanda* , se prononce en aspirant fortement du gosier, comme *Himan*, pour Simond, *Hi* pour Six, etc. Cette spirante gutturale est fréquente dans le canton de Samoëns ; absente du canton de Taninge, elle ne se rencontre guère ailleurs, dans nos contrées, sauf dans la vallée d'Aulps.

M. Vuy a publié la charte de 1435; il opine pour l'origine germanique du village de Hans et de ses deux voisins, la Rosière et les Alamands :

La charte, datée de 1435, contient, dit-il, une confirmation tant par l'abbé que par les moines d'Aulps, d'une charte qui remontait au XIIIe siècle, et par laquelle l'alpe d'Oddaz était albergée à une communauté d'origine évidemment germanique, composée de trois villages situés dans la vallée de de Samoëns. L'un de ces villages conserve encore, en 1435, son nom purement germanique, celui de *Hans ;* un autre, les *Allamands* indique son origine ; le troisième, la Rosière, *de Ronseria*, nous montre le nom d'une fleur appliqué à un village, comme ailleurs, les populations allamandes l'on donné à un glacier, *Rosenlaui*. Cette charte n'est donc point indifférente à l'histoire de ces familles germaniques qui se sont établies autrefois sur notre sol pour se mêler peu à peu à l'ancienne population du pays *(Mém. de l'Institut national Genev.*, IX.)

Tandis que le duc Amédée VIII s'occupait des affaires de Samoëns, Louis, son fils, prenait un personnage de l'endroit pour en faire un sergent général (1)

(1) Le sergent général, *serviens generalis*, était un grand huissier chargé d'exécuter les ordonnances du prince, de ses conseils, des juges et autres magistrats. Il devait être homme de probité, prudent, point babillard, *non garrulosus*, ni à deux paroles, *non bilingues*. *(Statuta Sabaudiæ, de Servientibus gener.*, cap. 110.)

1437, juillet 16. — Louis, duc de Savoie, etc. Nommons notre cher Péronnet Popon, de la paroisse de Samoen, aux fonctions de sergent général du duché de Savoie, pendant qu'il fera bien, et lui permettons de porter l'écusson, *scutellum*, des armes de Savoie, ainsi que de coutume. Il prêtera serment et payera chaque année une livre de cire, *unam libram cere*, pour raison de cet office ès mains du châtelain de Samoen. Donné à Thonon. (Arch. de Turin, d'après la copie du général Dufour.)

Après ces faveurs souveraines accordées, les unes, spécialement au bourg, les autres, à la communauté, Amédée VIII allait attacher son nom à ceux d'entre nos alpages les plus riches, appelés vulgairement les *Sept-Montagnes*.

Ces mas alpestres occupent la région nord-orientale de la commune, à la limite du terrain schisteux et du terrain calcaire ; ils sont adossés, pour la plus grande partie, aux roches appartenant à cette dernière formation, à partir de la chaîne des *Avoudru*, et le long des *Dents-Blanches*, jusqu'aux confins du Val-d'Illier. A la vérité, les pâturages des lieux crétassiques sont pierreux et coupés de *lapiaz*, mais là où le gazon a pu prendre pied on voit surgir en abondance certaines plantes aromatiques, graminées, ombellifères et autres espèces aimées des troupeaux, et qui donnent au lait une qualité supérieure (1).

(1) A Chardonnière et à Bostan, surtout, des pierres se détachent des rochers et viennent encombrer une partie des alpages. On devrait, chaque année, ramasser ces cailloux et les mettre en tas.

Les sires de Faucigny, on l'a vu, avaient donné à l'abbaye d'Aulps, Fréterole, Chardonnière et Cuidex, trois alpages situés dans le bassin de la Drance. Plus tard, ce couvent rétrocédait au baron de Faucigny ces mêmes alpages, sous réserve du droit de terrage. Mais, dans la suite, les abbés d'Aulps, regrettant d'avoir laissé échapper des pâturages situés dans leur vallée, songèrent à les replacer dans leur domaine. L'abbé, Jean l'Hoste, venait en lice ; il engage une instance contre ceux de Samoëns, pour ces trois alpages, et aussi pour Vigny et *Vorsitorie*. La cause est portée devant le Conseil du prince, à Ripaille, et terminée par un jugement définitif, le 20 juin 1438. L'abbaye d'Aulps échoua.

M. Jules Vuy, qui a publié le jugement, en fait le résumé que voici :

Les parties qui figurent dans ce jugement sont le ministère public ou procureur fiscal, Jean Lhoste, abbé d'Aulps, en son nom et au nom de son monastère, et enfin les notaires de Lestelley et Cornu, Pierre Ducis, tant en leur nom particulier qu'au nom du bourg de Samoëns et de sept hameaux du voisinage, savoir : Berouse, Lachal, Chantemerle, Chosalets, les Turches, Ronsière et Alamands. L'abbé d'Aulps prétendait à la propriété des montagnes dont nous avons parlé et dont la charte désigne les confins d'une manière détaillée ; il invoquait à l'appui de ses prétentions une donation faite à l'abbé et au monastère d'Aulps par Henri, seigneur de Faucigny, en 1184, et une autre donation faite par Aimon de Faucigny en 1209. Le ministère public en

opposait d'autres, notamment une transaction faite en 1320 entre Hugues Dauphin et Guillaume pour lors abbé d'Aulps ; cette transaction prouvait clairement que ces montagnes avaient été cédées par l'abbé Guillaume au baron de Faucigny, en mains des hommes de Samoëns. Ceux-ci, d'ailleurs, offraient de prouver que tant par eux que par leurs auteurs, ils avaient joui sans être inquiétés de ces montagnes et qu'ils en avaient eu la possession dès un temps immémorial ; ils offraient également de prouver que l'usage de ces montagnes, le droit d'y faire paître leurs troupeaux, le droit de fenaison, le droit d'y couper des bois, avaient été concédés à leurs auteurs, en 1357, par le comte Amédée VI. Après avoir entendu les parties, examiné les titres et documents produits, pris conseil à ce sujet, après s'être entouré des informations nécessaires, le duc Amédée VIII, eu égard surtout à la transaction de 1320, déclare que l'abbé d'Aulps n'a aucun droit sur les montagnes en litige, maintient les hommes de Samoëns dans la possession et l'usage de ces montagnes, conformément, toutefois, à leurs vrais confins ; confirme, pour être exécutées suivant leur teneur, les largesses à eux faites par son aïeul paternel ; en tant que de besoin il leur alberge de nouveau ces montagnes pour 20 sols de redevance annuelle. Voulant, en outre, est-il dit, traiter avec une faveur toute spéciale, lesdits hommes, il leur permet de vendre, donner, échanger, mais entre eux seulement, une partie de ces alpages, pourvu que cela ait lieu du consentement des communautés intéressées (1).

(1) *Mémoires* Inst' nation. Genev. 1862, p. 3-16.

Le nom *Vorsitorie*, que le jugement du 20 juin 1438 donne à l'un des cinq alpages, ne se retrouve pas sur les lieux.

Ce jugement assurait au prince le domaine direct des montagnes, du bourg et aux villages de Samoëns le domaine utile. Ces derniers formeront plus tard la section *du bourg et de la Lanche*, dont le droit exclusif se trouvait ainsi établi. Il ne sera point modifié dès lors ; ce droit subsiste encore tel qu'il résulte du célèbre jugement d'Amédée VIII, et plus complet encore, puisque, au lieu d'être simple albergataire, la section est aujourd'hui propriétaire.

Ces montagnes sont du fief immédiat du prince. Chaque usager payait une cense annuelle au trésor. On payait une taxe pour mutation de jouissance par suite de vente, etc., plus un droit pour la mise en possession. Faute de payer, on perdait son droit qui faisait retour au seigneur. Tel fut, un jour, le cas pour plusieurs d'entre nos communiers. Ils invoquent bien la charte de 1357, le jugement de 1438, mais ils finissent par prier le prince de les traiter avec bonté. Court de finance, mais toujours bon, le duc Louis n'est pas trop exigeant. La patente, 15 janvier 1462, porte en substance : maintenue en possession, investiture ; ils devront payer les servis, l'auciège et les autres tributs annuels, plus deux sols de nouveau servis pour les alpages d'Oddaz et Follier ; enfin, pour tout le passé, remise générale des *laods et vendes*, échutes et commises. La concession coûta cent florins pp.

Douze ans plus tard, on passait reconnaissance

au comte Janus, dans les termes que porte la patente du 14 mai 1471 (1).

Pour achever la course alpestre, abordons la rive gauche. Ce versant est plus qu'à demi-boisé. Les alpages et les chalets, campés sur le terrain éocène, vont à partir des confins de Sixt, jusques au col facile où vont se croiser deux légendes, la légende de la *Croix-des-Sept-Frères* et celle de *l'Oiseau-de-la-Pelaz* (2).

Or, ces alpages forment trois groupes : au couchant les *Saix ;* au milieu, *Vaconant*, source de notre belle cascade ; au levant, *Gers*. Avec sa forêt sauvage, avec ses *vans* fleuris jusqu'à *Pointe-Pelouse*, Gers, où se voit le petit lac célébré par Topffer, c'est le bouquet. Souvent le nom de ces montagnes a retenti dans les chancelleries des princes, mais ils n'y seront peut-être jamais venus en touristes ; ils ont pu y chasser, par exemple, le cerf qui y vivait encore au siècle dernier, et les chamois qu'on y voit toujours.

Dès les temps les plus reculés, les habitants de Vercland et ceux de Morillon jouissaient en commun de ces trois mas alpestres. Ceux-ci ont été l'objet de plusieurs dispositions souveraines, aux dates des 29 juin 1358, 23 septembre 1433, 15 mars 1439, etc. Voici quelques autres chartes :

(1) Archives de la mairie.

(2) P. Bauron (*Course dans les Alpes*, Lyon, p. 333-338), raconte agréablement ces légendes, surtout celle qu'il intitule : *l'isé de la Palaz,* d'après le patois local.

1454, juillet 4. — Le duc Louis confirme en faveur des hommes y désignés, la possession de la montagne de Vaconant et des Glaciers, jadis albergée par Hugues Dauphin, et c'est sous le servis, augmenté de 12 deniers par an, outre les charges ordinaires (1).

1476, juin 10. — Noble André feu Humbert de Chignin, en son nom et de Vifred, George et Jean feu Pierre de Chignin, reconnaît tenir du comte de Genevois en fief noble l'auciège, *auchegium*, qu'ils perçoivent en la montagne de Gers, avec le conseiller-maître Jean de Lestelley, ayant cause des enfants de noble Antoine Mercier de Cluses. Ce prince a sur l'auciège le domaine direct de fief, plus les laods et vendes. Fait à Cluses chez le notaire Vuillerme, en présence de noble Jean de Vosérier : Jay commissaire. (2).

Descendons maintenant de la montagne pour rentrer à la ville. On bâtit un grenier pour le souverain. Certains revenus domaniaux se percevaient en nature de récoltes, froment, orge, avoine, fèves. En 1414, on achetait un grenier douze florins. Mais, cette fois, on en fait un neuf et un beau. Le compte suivant donne les détails. On y voit, entre autres, un régiment d'ouvriers transportant les bois de la montagne :

1442-1443. — Livré à Jean Ducis, de la Ronzière, pour sa tâche : fournir le bois nécessaire, *maeria*, et le conduire à la rasse de son père, à Fréterole, sauf les

(1) Archives de la mairie.
(2) Archives du presbytère de Châtillon.

bardeaux et les clous, convenu à 12 fl. d'or pp. (1). Plus 12 sols, soit 12 deniers gros pour charrier les bases du grenier, xiij fl. pp.

Livré à Bonjour Curton et Pierre du Pignet, charpentiers, pour façon du grenier, un pareil au plus beau de toute la vallée d'Aulps : à trois sollons dedans, à deux piliers, *pilleti*, l'un devant, l'autre derrière ; pommelles sur le toit bien garnies de tôles, à tout fournir par le châtelain, sauf les bardeaux ; convenu à 24 fl. 6 sols, une coupe de froment, trois octanes d'orge, une de fèves, xxiiij fl. vi s.

Pour 137 personnes qui ont amené de la rasse de Fréterole au bourg, ladite maière, x fl. pp.

Pour 14 milliers de bons clous, pris à Genève, port compris, vi fl. pp.

Pour serrure, gonds, espares, à Aymon Ros des miaux, xlix s.

Le tout, compris réception d'œuvre par Jean Biour, expert charpentier, mandaté par la Chambre des comptes, se monte, cvij fl. vii d. gr. pp.

Mais l'heure approche où un grand malheur va frapper la bourgade. Avant d'en parler, faisons un petit voyage autour de la ville et une visite aux notables.

(1) Un passage obscur touchant les dimensions : « Que maeria esse debebat longitudinis de buz 15 pedum et latitudinis de buz 14 pedum ad soleam hominis. » — Arch. de Turin, d'après le général Dufour.

« De 1401 à 1500, le sou de Genève a une valeur décroissante de 2 francs à 1 franc. (Blavignac.)

Le curé est D. Jean Pugin, un religieux de Sixt. Ces Pugin donneront encore plusieurs curés à notre église ; ils sont de Cluses, d'une noble maison d'où sortait l'un de nos vice-châtelains. Or, D. Jean Pugin ne s'entendait pas avec son abbé au sujet des revenus de la cure ; on plaida. L'abbé de Sixt, Jean de Thoire, avait tiré le curé de Samoëns en instance devant le conservateur de l'Université de Turin ; c'était un peu loin. C'était aussi oublier l'évêque de Genève, Rév^me^ Pierre de Savoie. Le duc Louis écrit le même jour au juge saisi de l'affaire, à Turin, et à l'abbé de Sixt, pour faire cesser cette anomalie. Voici la lettre à l'abbé de Sixt :

Révérend Père et très cher ami,

Vous n'ignorez pas, pensons-nous, qu'il est défendu d'appeler nos hommes et sujets devant des juges qui ne sont pas les leurs. L'indult du Saint-Siège, dont vous avez une copie entre les mains, est formel. Aussi nous sommes étonné que vous ayiez appelé D. Jean Pugin, notre cher curé de Samoen, devant le conservateur des privilèges de l'Université, à Turin, pour votre question des revenus de cette église, et ce au détriment de l'évêque de Genève, notre très cher fils. Vous allez donc, je vous prie, sans nous forcer à vous y contraindre, remettre la cause entre les mains de l'ordinaire, à peine d'indemnité envers le curé et les paroissiens de Samoen. Que le Tout-Puissant vous conserve.

Genève, le 29 juin 1413.

Le Duc de Savoye. (1).

(1) Archives de Turin, d'après le général Dufour .

La lettre était assez verte. R^d de Thoire se rendit-il à l'invitation du prince? On voit plus tard que les parties sont à Rome, plaidant en appel. Une sentence de la Curie romaine condamnait D. Jean Pugin à payer à l'abbé de Sixt 200 florins. Le curé résigne la cure, est remplacé par D. Barthélemi Pugin, son neveu, et devient vicaire de celui-ci. A la fin, l'oncle et le neveu transigeaient avec l'abbé, comme suit :

1464, juillet 17. — D. Barthélemi Pugin, curé moderne de Samoen, à la requête de R^d Jean de Compois, abbé du monastère de Siz, devra reconnaître qu'il tient sa cure dudit abbé et lui relâchera les deux tiers des revenus, quotité estimée à l'amiable vingt florins. Il prendra pour vicaire un religieux de Sys, au choix de l'abbé et sous son obédience. D. Jean Pugin payera à l'abbé les 200 florins de la sentence de Rome ; il donne pour caution noble Rolet de Chissé et Jean Luyssard, bourgeois de Cluses. Le payement s'en fera à l'abbé lui-même, ou bien, pour ce dernier, à Pierre Beacha, marchand milanais (1).

La cour du duc Louis était trop fastueuse pour un pays peu riche. Aussi l'on était parfois à sec. La lettre qui suit en offre, dirait-on, un exemple. C'est un bail, mais un bail à vie qui a bien l'air d'un prêt. Le bon de la chose, c'est que le prêteur est le secrétaire du prince ; le prince fait ses éloges :

(1) Archives de Mélan.

1455, avril 29. — Louis duc de Savoie, etc. Considérant les louables et longs services que Jean de Lestelley, notre cher secrétaire, nous a rendus à nous et à notre illustre père, soit en qualité de secrétaire, soit dans les ambassades et autres affaires ardues, nous lui acensons pour sa vie durant notre dîme des Mouilles dans le mandement de Samoen ; et c'est à titre de récompense et pour la somme de cent écus d'or neufs payés qui serviront à certaine affaire difficile, et, en outre, moyennant la cense annuelle de six octanes de froment et de ze d'avoine à la mesure du dit lieu. Donné à Chambéry (1).

Quelle était l'étendue de la bourgade ? Sans un état de la population, à l'époque, sans un plan local, il n'est pas facile de le savoir. Un auteur est allé un peu loin, croyons-nous, à cet égard (2). Du couchant, la limite dut être ce qu'elle est encore aujourd'hui, *le pied de la ville* et le champ dit *à la Vandan ;* au nord, c'est une côte rapide avec le rocher. Au midi, rien ne prouve que la ligne actuelle ait été dépassée. Enfin, du levant, c'est le Clévieu, un mauvais voisin ; sur la rive gauche, le vocable, *sous la ville,* regarde le village de Vallon, *subtus villam de Vallone.*

(1) Arch. de Turin, d'après le général Dufour.

(2) Grillet, III, 347 : « Le bourg, ou la ville de Samoëns, car il a eu cette dénomination, était autrefois plus considérable, ainsi que l'attestent des fondements de murailles trouvés dans les fouilles faites aux environs ; il fut souvent réduit en cendres et ces malheurs réitérés nous ont privés de plusieurs documents. »

Bref, le bourg, non muré probablement, aurait été, avec sa banlieue, une agglomération de sept à huit cents âmes.

On avait déjà un marché, des franchises. Le bourg était chef-lieu de mandement ; il avait un châtelain et son curial. On y voyait trois maisons fortes : Lucinge, au levant de l'église ; Couvette ou Menthon, au couchant ; Graveyruel, au midi. Sur le tout domine, perché sur son mamelon, le château du prince ou de Montanier. Une charte *d'indominiure* décrit le mandement, le château et le grenier du prince comme suit :

Indominia domini ad causam castri sui de Samoen cum limitibus mandamenti ejusdem loci. Et primo habet dnus noster comes gebennensis et baro foucigniaci mandamentum de Samoen cum toto ressorto ejusdem existens juxta montes et alpes illorum Vallis Iliaci in Chablaysio et illorum de Servouz ab oriente, terras et montes parrochianorum fleyriaci et S^ti^-Sigismondi ab occidente, montes et alpes illorum de Gietis et hominum abbatis de Alpibus superius seu ex borea, et juxta montes et alpes illorum mandamenti Charossie et parrochianorum Arrachie ex vento ; in quo quidem mandamento idem dominus noster comes habet merum mixtum imperium cum omnimoda jurisdictione alta media et bassa.

Item habet dnus noster comes in eodem loco de Samoen castrum suum ejusdem loci cum plateis et ripis eidem adjacentibus juxta iter tendens ab ecclesia de Samoen et versus loz musselars et terras ez Rosset ex oriente, terras illorum de Gerdili et nycodi de Lullin

ex occidente, terras liberorum Joannis Bior et dictorum Rosset superius, terras et ripas nycodi et aymonis de Lullin ac nobilium Ludovici et Joannis de Menthone fratrum et curati de Samoen inferius.

Item habet plateam seu casale alæ fori sitam in villa de Samoen cum Granerio ibidem existente juxta curtile Barth. Cornuti et ejus fratrum ex oriente, iter tendens ab ecclesia de Samoen versus Turrim de Graveruel ex occidente, et juxta cimisterium de Samoen superius, et liberorum henrici Cornuti inferius.

Item, habet locum patibularem et executionum malefactorum situm in pede loci de Drougeriis loco de gleyriis Giffrie, videlicet a parte riverie directe in quo loco consuetum est furchas et pillorium teneri. *Item*, pillorium seu bellinam in dicto loco de Samoen a latere alæ. *(Suit une liste de onze alpages et six dimes, dans la paroisse de Samoëns).*

Extrait des arch. de la Chambre des Comptes et expédié à Mre Ph. Salteur par le clavaire Jh Borré. — (Arch. de la mairie).

A côté des Lucinge, un peu trop dans l'ombre, en ce moment, vivaient, entre autres, les nobles et notables suivants :

N. Jean et Louis de Menthon.	Henri Denarié.
Humbert de Graveyruel.	Pierre et François Jay.
Jean Poterlat.	Pierre Bard ou Bardy.
Henri et Rolet de Vallon.	Jean Cornut.
Pierre fils de Barthélémi de Lestelley.	Rodolphe Aret.
	Barthélemi Cornut
	Nycod et Aymon de Lullin.

Les Menthon sont châtelains, le sire de Graveruel est vice-châtelain ; le curial est Jean de

Sersonay. Ces maisons sont distinguées par les alliances, par leur aisance, par un vif attachement à la patrie locale. Les dames, on ne les voit guère. Quelques autres, comme les Gex, se distingueront plus tard.

En ce moment, l'honneur est aux Lestelley. Pierre est notaire, syndic de la ville. Aimon et Jean, ses oncles, sont absents. Aimon est à Genève, conseiller de ville, commissaire du prince-évêque ; il signe au traité de Morges, 29 octobre 1475. Jean, qu'on a déjà vu, secrétaire ducal, est procureur fiscal de Savoie, à Chambéry, où son fils, autre Jean de Lestelley, sera bientôt premier syndic (1).

Cependant, voici la guerre entre Suisses et Bourguignons, guerre qu'on dirait renouvelée des antiques luttes entre Burgondes et Alamans. La Savoie prenait parti pour Charles le Téméraire. Cette politique funeste de la duchesse Yolande allait coûter cher au bourg de Samoens.

En 1475, une armée savoyarde assiégeait la ville de Sion. On avait à faire face tout à la fois aux Valaisans et aux Berno-Soleurois ; aussi fut-on battu dans la plaine de la Planta. La retraite

(1) Au temps de la guerre de Saluces, Jean de Lestelley fut, en qualité de syndic, envoyé auprès du duc Charles I^er^, à Savillan, pour certaines affaires urgentes, capitainerie de Chambéry, subsides extraordinaires. Voyage et séjour, 27 jours ; dépense : 94 fl. 6 den. gros.

(Arch. municip. de Chambéry, *Comptes pour 1487-1488*).

s'opéra par les montagnes du Faucigny. L'ennemi s'avançait ensuite dans le Bas-Valais, détruisait seize châteaux et prenait Saint-Maurice, capitale du Chablais (1).

Toujours irrités, les vainqueurs tombent sur Abondance, où l'abbaye parvient à les calmer avec de l'argent, puis sur l'abbaye d'Aulps, enfin sur Samoëns Le bourg, probablement sans défense, sans milice, et pris à l'improviste, ne peut résister ; il est pillé et brûlé le 11 juin 1475. Plus d'un demi-siècle plus tard, nos syndics narraient au prince l'événement comme suit :

> Le mardy avant la feste de l'Eucharistie mil quatre cent septante six, iceux Valleysiens vinrent à Samoen en armes, pillerent et brulerent notre ville, chasteau, esglise, halle et marché, chose qui fut aux habitants grandement préjudiciable pour avoir esté notre ville inhabitable longtemps après (2).

Tout cela ne se fit pas, on le pense bien, sans morts d'hommes, mais les circonstances ne sont pas connues. Sans doute, plus soucieux de sauver leur vie que leurs biens, les malheureux habitants auront tout perdu, effets mobiliers, titres, archives publiques et privées. L'ennemi ne serait pas allé plus loin dans la vallée ; il sera reparti en gagnant les cols de Golaise et de Couz.

(1) Boccard, *Hist. du Vallais*, p. 125, 128 ; Piccard, *Hist. de Thonon*, I, 190.

(2) Charte des franchises, 10 mai 1562.

Un silence lugubre plane sur les annales de la bourgade. A part les deux mots cités ci-dessus, rien sur le tragique épisode. L'année 1476 n'est pas mentionnée aux comptes des châtelains. Les grandes douleurs sont muettes. Mais quittons ce bourg *ubi Troja fuit*, et reprenons tristement le chemin de la montagne.

Le passage direct, pour aller de Samoëns à Morzine, est le col de Jourplaine (1.718 mèt.) Ce col, situé aux sources de la Valentine, est comme à cheval sur un mas, prés, pâturages et bois, appelé *Rontine*. Au bas du passage, près d'une flaque d'eau, se voient des restes de murs, lieu dit *Ernienna*, ruines d'anciens *bostars*. De ce côté, le regard plonge dans l'entonnoir où gronde le torrent; de l'autre côté, versant de la Dranse, c'est une fraîche combe, dite *en Jourplaine*, *silva plana*, avec sa forêt noire auprès d'une cime, la *Corne de Nion*.

Cet alpage confine, d'une part, la paroisse des Gets, et, d'autre part, la paroisse de Morzine ; de tous temps, il était exploité par ceux de Samoëns (1). Mais, soit ici, soit là, on eut beaucoup à faire pour vivre en paix, et longs furent les débats. Avec ceux des Gets on plaida, sauf des trèves, pendant

(1) Par les cinq villages, Verchey, Villard, Secoen, Tigny et Mathonex. Voir transaction du 5 avril 1459, entre ceux de Verchey d'une part ; et ceux des autres villages, d'autre part, pour l'auciège de Rontine. (Arch. de la mairie.)

trois siècles, jusqu'à l'arrêt définitif du Sénat, 28 février 1845.

Non moins ardente et opiniâtre fut la lutte avec les hommes de l'abbaye d'Aulps. A l'heure où nous sommes, la bataille est engagée sur toute la ligne. Sans doute, le lecteur nous fera grâce des détails. Pour avoir une idée de la chose, il suffit de jeter un coup d'œil sur la liste des pièces suivantes :

1480, juin 3. — Lettres à aucuns de Samoëns qui n'y veulent acquiescer.

1485, août 25. — Sentence et procédures faites par Jean Chappuys du Saix, avec la commission du comte Janus de Savoye, du 29 juillet; requête au duc Charles et lettres sur ce obtenues, le 12 janvier.

1486, mai 23. — Sentence rendue par Pierre de Bonvillard, collatéral.

1487, mai 23. — Lettres pour procéder à limitation et manutention de la d^e^ montagne.

1487, juin 20. — Lettres de contrainte du duc Charles pour démolir, *etiam vi armata*, les bastiments faits aux lieux contentieux et informations par Humbert de Vallon, curial de Samoën.

1488, juin. — Lettre du châtelain de Chillon.

1488, décembre 11. — Lettres du duc Charles pour contraindre aucuns des communiers à payer aux Syndics d'Aulps 400 florins pour les dommages.

1489. — Procès inquisitional contre Jean Taberlet et autres contenant réponse et relaxation du bétail, ensemble la composition faite avec l'accusé ; signé : Jean de Sersonay.

1489, décembre 17. — Information contenant l'audition de cinq témoins ; Signé : Jean de Naselle et de Bosco (Archives de la mairie).

Le simple énoncé de ces documents suffit pour montrer la gravité des disputes. Plus d'une fois on en venait aux mains. Des hommes armés de bâtons, de hallebardes, de vieilles épées, survenaient à l'improviste et saisissaient bestiaux et bergers au milieu de grandes vociférations. Un jour, ceux de Morzine font irruption sur les terres de Rontine. Laurent de Sersonnex, vice-châtelain, ouvre une enquête ; le curial, Humbert de Vallon se rend à Vigny où il entend huit témoins. L'un d'eux, Johannette Ravier, dépose :

« Hier, vers deux heures, étant au chalet de Jourplaine, appartenant aux comparsonniers de Rontine, je vis arriver un grand nombre d'hommes portant lances, coulevrines et autres armes, puis une autre compagnie venant du côté du Torcher, qui enleva un troupeau de vaches au nombre desquelles étaient celles de Pierre Devaud, Jean Bidal, Jean Dunoyer, et les Monpiton, et les emmena en bas dans la vallée d'Aulps. Je n'ai point connu ces gens, sauf François Gay qui me dit : « Si est icy point le larre chastelain de Samoen », tandis que d'autres criaient : « Si nous le avions, nous le menerions à Chillion ! » (Arch. Riondel).

Revenons au pauvre bourg. Certainement, à la vue du chef-lieu, anéanti pour fait de guerre, nos princes furent vivement touchés. Le trésor n'était pas riche : à défaut d'argent, on secourait les vic-

times par l'octroi de quelque immunité. En effet, quatre ans plus tard, le bourg obtient une boucherie :

1481, juillet 27. — Supplient vos fidèles sujets du village de Samoen leur permettre d'élire un boucher devant, exclusivement à tout autre, fournir la viande à tout le mandement, à un prix convenable et sous les conditions à fixer avec le boucher.

Ordre au châtelain d'aviser les Syndics et de faire enquête. Le vice-châtelain, Martin Clerc, voyant l'absence de syndics, prend pour commissaires enquêteurs des personnes de marque, savoir : Dom Pugin, le curé, Martin du dit lieu (Samoëns), Jean Jay, scelleur du Faucigny et Jean Cornut, notaire. Les témoins sont : noble Pierre de Vallon, Etienne Clerc de Verchey, Nicod Excoffier, Aimonet des Turches, Bonjour Fabry de Lestelley, Claude Dénarié, Rodolphe de la Corbassière, de Flérier, deux Nanbryduz et Aimonet Lynuz de Sixt. Le projet, disent-ils, est avantageux au bien public ; il facilitera la vente du bétail et de la viande.

Sur quoi le comte Janus accorde à la ville, *oppidum*, de Samoëns, une boucherie. MACELLUM, avec faculté de choisir des bouchers, d'établir des bancs pour le débit de la viande, à bon poids et à un prix modéré, dans les lieux propices, à partir du nant de Clévieu jusqu'au nant du Bérouse. Les bouchers auront le privilège dans cette enceinte. Le prince se réserve les langues des bœufs et des vaches. (*Soc. d'hist. et d'arch.*, t. XXIII, p. 399.)

Centraliser ainsi le commerce pour la vente des animaux de boucherie et le débit de la viande aux

habitants de tout le mandement, c'était bien là un privilège. La patente est muette sur les motifs de la concession. Sans doute, le prince a voulu secourir le bourg incendié (1). Il eut fallu encore un marché pour tout genre de négoce.

Cependant, en voici bien d'une autre. Vingt ans à peine s'étaient écoulés depuis la terrible journée du 11 juin 1476 ; le bourg s'était relevé en partie, lorsqu'un nouveau désastre vient fondre sur lui. Un incendie, dû cette fois à un accident, dévorait l'église et la bourgade presque en entier. C'était vers l'an 1496. La preuve s'en voit dans la patente du duc Philibert accordée sur la supplique des habitants :

1503, juillet 29. — Ill^me princeps humiliter exponunt honesti viri henricus Denarie mermetus Ratellerii et Joh. Cornuti sindici et procuratores hominum et communitatis de Samoen verum fore quod sunt circa quinque aut sex anni proxime lapsi quibus casu fortuito ignis incendio ecclesia et quasi tota villa mandamenti de Sa-

(1) Un bourg du pays de Vaud avait été, comme le nôtre, ruiné par les Allemands-Valaisans, en 1476. Ce bourg obtenait, en 1484, du duc Charles, certaines franchises. Or, ici, la charte souveraine cite avec soin le fait de guerre qui donnait lieu à ces privilèges :

« ... In guerra per Theutonicos et Vallesanos contra nostram inclitam domum Sabaudie facta ob quam ipsi homines et communitas Turris de Peil fuerunt, saltem major pars ipsorum hominum, morti traditi eorumque domus igñis incendio accremate et bona ipsorum quecumque mobilia capta et exportata. » (Soc d'hist. et d'arch. XXIII, p. 405).

moen combusta extitit. Cujus incendii occasione Illustris D. V. eidem hominibus donavit focagia per tunc per dictum mandamentum concessa pro reparatione dicte ecclesiæ... *(Suit l'ordonnance)* (Arch. Riondel).

Les détails sur cet incendie font défaut comme pour l'autre. Mais détournons les yeux de ces ruines fumantes, et allons à la campagne voir inaugurer deux édifices religieux, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche.

On prend, au pied de la ville, un chemin aujourd'hui carrossable et, bientôt, on arrive au Coudray. Ici, dans un pli transversal de la côte, s'étend une jolie terrasse où se montrent des murs sans ciment, à moellons calcinés, sans doute les ruines d'un ancien village, celui-ci ayant dû être, après un incendie, transporté au bord de la lande rocheuse d'où il tire son nom de Lachat (1). La petite plaine porte, en outre, trois grands blocs erratiques, dépendance de la moraine quaternaire sur laquelle est bâti le village.

On franchit deux nants, on salue quelques bonnes métairies aux vieux toits d'encelles brunes, alternant avec des toits récents en tuiles rouges, puis l'école du hameau, et l'on atteint l'écart de la *Combe*. Très plissé est le coteau, plein de combettes et de ressauts, à ce point que, d'un groupe de maisons à l'autre, on ne se voit pas. Le

(1) Lachat, ou mieux *La Chat*, de *Calce* des chartes.

sommet est un chaînon herbeux, coupé d'érosions, d'où s'élève une cime, *la Bourgeoise*.

L'écart de la Combe est remarquable par le voisinage de deux monuments archéologiques, un champ des morts et la chapelle de *Gimbel*. L'existence est prouvée comme suit :

M. Serand présente un grand coutelas, des agrafes et plaques en fer et un crâne trouvé, en 1869, dans un tombeau burgonde et donnés par M. Riondel, de Samoëns, qui était accompagné dans ses fouilles par MM. Orsat et Gouvernon. Le cimetière est au lieu dit le Hâr du Martelet, sur une esplanade, à 150 mètres au levant du hameau de Secoen. Les tombes renferment jusqu'à trois squelettes et sont en dalles de schiste (*Rev. savois.*, 1870, p. 8).

Les lieux dits Martellet, Marteret, Martel, Martres, etc., dénotent, en général, des cimetières antiques : *mortuarium*.

Tout auprès, dans un bosquet de hêtres, s'élève une motte, appelée d'un nom curieux, *Gimbel*, où se voyait une chapelle.

Fondation et érection de la chapelle au Crest-Gimbel sous le vocable de saint Théodule ; acte d'icelle fondation eceu par Humbert de Vallon, le 28 juing 1499 (Arch. du presbytère).

Le petit monument subsistera là pendant plus de deux siècles; il recevra des legs pour messes, aura son recteur, et les laboureurs du hameau aimeront à y faire leurs dévotions.

D. Jean Dunoyer, recteur de la chapelle de la Vierge-Marie et de Saint-Théodule, au Crest-Gimbel, reçoit de spectable seigr Jean, fils de de Nicod Apvril, 50 fl. qu'il prête à Jean Mugnier, bourgeois de Samoëns : 7 décembre 1575, Delestelley notaire.

Claude-Pie Dunoyer, doyen de la Chambre, donne 120 fl. pour la fondation de deux messes annuelles à la chapelle de Crest-Gimbel ; testament du 21 janvier 1668, Delacoste notaire.

L'autre versant possédait non une église encore, mais, à partir de 1457, une simple chapelle pour l'emplacement de laquelle Guillaume de Viry, un successeur des Pontverre, avait donné le fonds. Cependant, le besoin d'une séparation complète devenait impérieux, à cause de la distance, et des dangers que l'on courait en traversant le Giffre sur un mauvais pont de planches qui était emporté à chaque crue des eaux. On aura fait valoir aussi l'incendie récent de l'église de Samoëns.

La chapelle *du crest de Morellons*, comme on disait, est enfin érigée, sous le vocable de saint Christophe, en paroissiale annexe de l'église de Samoëns et consacrée en 1499. L'année suivante, acte solennel est passé au cimetière de Morillon ; sont présents : D. Barthélemy Pugin, le curé, les notaires Pierre Duverney et Pierre Bardy, Jacques Denériaz et quelques autres. Les notaires rédacteurs sont Henri Dénarié et Humbert de Vailon. L'acte renferme divers articles touchant les rapports entre les deux églises, le service du culte, la dotation, etc. Le curé de la nouvelle

église sera à la nomination du curé de Samoëns et entretenu à ses frais. A titre d'hommage envers l'église mère, ceux de Morillon viendront, chaque année, le jour de la fête patronale, à la messe et payeront chacun trois deniers pour la fabrique, à Samoëns (1).

Malgré ses vicissitudes, le quinzième siècle laisse une trace féconde : d'un côté, le pouvoir central grandissant sous la main puissante des princes de Savoie; de l'autre, un commencement d'institutions municipales et commerciales. Contrats solennels et chartes souveraines pour les alpages et les forêts, ces précieuses ressources de l'endroit ; pour déterminer les droits du maître direct et ceux des usagers. Retour définitif au Faucigny de quatre montagnes qui semblaient devoir rester pour toujours entre les mains de l'abbaye d'Aulps.

Le chef-lieu n'est pas encore le bourg franc qui surgira, un jour, avec son code urbain, avec sa florissante bourgeoisie ; mais il voit monter son importance politique et administrative. Enfin, la condition sociale du plus grand nombre n'est pas encore légalement modifiée : on est taillable encore, mais on s'achemine vers les affranchissements. Pour le spirituel, l'église demeure sous le patronage de l'abbaye de Sixt.

(1) Original sur parchemin, 10 juin 1500, à M. Jules Vuy, avec pièces jointes. Le texte est trop long pour être donné en preuve. Voir notre notice, *Morillon au* xv^e^ *siècle*, *Rev. Savois.* 1875, p. 54 et 62.

IV

1500 — 1600

Reconstruction de l'église. — Nobles de Lestelley. — Genève en révolution. — Claude de Lucinge. — Famille de Gex. — Franchises et bourgeoisie. — Armoiries de la ville. — Campagnards affranchis. — Les Blens. — Cure de Samoëns disputée. — La Collégiale. — Procès avec l'abbaye de Sixt. — L'invasion et le capitaine de Gex. — Logements de troupes.

Il fallut d'abord rebâtir l'église. On n'avait pas alors les compagnies d'assurance contre l'incendie ni les secours de l'Etat; on devait tout faire soi-même. Le prince accorde le *fouage*, impôt à lever sur chaque feu dans le mandement. Le châtelain est chargé d'exiger la taxe, sept sols ou sept gros. Mais certains débiteurs refusent de payer. Le duc Philibert mande à tous les officiers de contraindre les taxés par tous les moyens, même par corps et par saisie des biens, 1503. L'année suivante, nouvelles Lettres du même prince et Lettres du duc Charles pour le même objet. Comme on le voit, les travaux n'allaient pas vite.

Pendant ce temps, la branche genevoise des Lestelley continuait à prospérer. On a vu les frères Aimon et Jean exercer de hautes fonctions à Genève et à Chambéry. Aimon, second du nom, aurait suivi la carrière dans laquelle son père et son

oncle avaient brillé. Il aurait été ministre de Charles III et chargé par ce prince de certaines missions diplomatiques; on lui attribue des notes et une relation touchant les événements contemporains (1). Nous regrettons de n'avoir rien trouvé à ce sujet.

D'autre part, vivaient quatre fils de Pierre de Lestelley, savoir : Jean, chapelain, François, Philippe et Augustin, ce dernier secrétaire des causes apostoliques à Genève. En 1523, on les trouve parties à certain procès contre ceux de Samoëns au sujet du cours d'eau qui, des moulins de Guillaume Poterlat, descend au bourg. Parmi leurs adversaires se voit Michel de Lestelley, mari de Claudine de Sales, fille de Christophe, une grand'tante de saint François (2).

Pendant que le petit bourg était en reconstruction, un nuage gros de tempêtes planait sur Genève. La ville, on le sait, était divisée en deux camps ennemis, le parti de la Savoie, ou *Mamelucs*, et le parti de la ville, ou *Edgnos*. Ce dernier

(1) Charles-Auguste de Sales, *Pourpris*, p. 411, 412, 462. — Grillet, (III, 350) : « Aimon de Lestelley, ministre et secrétaire d'Etat de Charles III, duc de Savoie, vers 1520. Il fut chargé des plus importantes négociations à la Cour de France et auprès des cantons Suisses et on le regarde comme un des premiers politiques de son siècle. Il a laissé : *Mémoires sur les affaires de l'Europe et de la Savoie, 1490 à 1520*. Manuscrit aux Archives de Turin. »

(2) J. Vuy.

l'emportait sur l'autre, qui comptait plusieurs familles d'origine savoyarde établies dans la ville. De ce nombre était la famille de Lestelley, cette branche anoblie dont nous avons parlé, et qui se trouvait déjà alliée par des mariages à plusieurs grandes maisons de Genève. Louis, fils d'Aimon de Lestelley, conseiller de ville en 1504, trésorier en 1510, syndic en 1521, était du parti ducal; ce fut sa perte. Il est condamné à mort avec quarante-trois citoyens : écartellement, confiscation, incapacité pour les enfants de remplir aucune fonction à Genève (1). Deux ans plus tard, on retrouve, heureusement, ce même Louis de Lestelley à Ursel, paroisse de Meynier. Mais si la tête était sauvée, les biens étaient perdus.

Les Bernois furent les acheteurs préférés des biens des Mamelucs condamnés, biens qu'on leur donnait à vil prix quand on ne leur en faisait pas cadeau. Les Conseils tombaient souvent mal dans leur zèle de récompenser les Bernois de cette manière, témoin cet avertissement d'Ami Girard : « Il se dit par deça que vous avez promis la maison de Lestelley garnie de tout ménage à

(1) «... estre décapité et mys en quatre cartyer vous corps et chescon de eux estre mys ault quatre lieu plus apparent de cette cité, etc. » Du 21 février 1528, sentence rendue contre les Mamelucs fugitifs par les syndics Besançon Hugues, Nycollin Ducrest, Girardin de la Rive et Etienne Machet, syndics de la ville de Genève et juges ordinaires des causes criminelles. (Arch. d'Etat, à Genève, d'après une copie signée Grivel, architecte, le 12 mai 1870.)

L. dont plusieurs murmurent disant qu'il ne vous fit jamais service (11 août, 1528) » (1).

Mais le triomphe de l'alliance suisse amenait la réforme à Genève (1535). Cet événement ne fut heureux pour personne; il allait briser les liens séculaires qui rattachaient nos vallées à la vieille citée épiscopale. A partir de ce moment tout alla mal. Les Bernois d'un côté, les Valaisans de l'autre, s'emparent du Chablais. Le Faucigny, cette fois, échappait à l'invasion, mais il n'était pas en sûreté; le trouble était partout.

Revenons à notre bourgade, où se montre une superbe maison en décadence.

Fils de Bertrand de Lucinge, qui avait épousé une fille d'honneur de Béatrix de Portugal, Claude, coseigneur de Lucinge, était fort endetté : 2,000 écus d'or au duc de Nemours, mille florins d'or, plus mille florins à Jeanne de la Crose, sa femme, veuve de Benoît Ravier, Il hypothéquait ces sommes sur la maison forte de Lucinge, ainsi que tout ce qu'il possédait à Samoëns et dans les environs (1534). Devenu veuf, il épouse Jeanne-Marguerite de Beaufort, sans pouvoir se libérer. Il remet à ses créanciers, pour trois ans, les revenus de la seigneurie de Samoëns. Les créanciers font stipuler que,

(1) En 1475, les nobles frères Jean et Aimon de Lestelley possédaient : deux petites maisons avec jardins, rue de la Cité; une autre maison dans la rue, *à porta Baudet prope domum Ville a parte meniorum et venti usque ad portam Recluse;* enfin, une maison, avec grange et jardin, à Urtebize. *(Soc. d'hist. et d'arch. de Genève,* VII, p. 318 et IX.)

si des poursuites sont dirigées contre eux, ils deviendront, moyennant 800 écus d'or, propriétaires du château, maison, seigneurie et autres biens que ledit seigneur possède à Samoëns; 14 avril 1544. (J. Vuy. *Rev. savois.* 1868, p. 51.)

Tandis que le plus haut représentant de la noblesse féodale déclinait, la bourgeoisie allait se constituer fortement. Avant d'aborder les détails, présentons l'homme qui sera le principal fondateur de l'institution; un mot aussi sur la famille. Charles Jay ou de Gex est issu d'une ancienne maison, rive droite (1). Voici des ancêtres :

1469, mars 11. — Nob. Jean fils de feu spectable Philibert de Menthon, seigneur de Couete, châtelain du mandement de Samoen, et sa mère, Jeanne, vu les mérites de Pierre Jay notaire, l'établissent lieutenant-châlain pour trois ans, et lui amodient les revenus pour 70 flor. pp. de cense annuelle : sont cautions Hugues Jay, son père, et autre Pierre Jay son oncle. Fait devant la maison forte du dit seigneur, témoins n. Guillaume Pugin le jeune, Jean Jay notaire, Jean Curton et Mermet du Gerdil. — Signé Delestelley (Archives de Turin, général Dufour).

Ce lieutenant étant mort durant le bail, le notaire Jean Jay, son frère, rend les comptes du défunt. Plus tard on a Michel Jay, comme à l'acte suivant :

(1) Angelon de Gex, greffier, *clericus curiæ*, en 1388 (Archives du Bérouse).

1532, janvier 2. — Marguerite d'Autriche et Bourgogne, duchesse, veuve de Philibert-le-Beau ; étant décédé sans enfants naturels et légitimes Jean Margaron de Chantemerle notre homme taillable et mainmortable, et son hoirie nous appartenant par droit d'échute, la cédons à notre cher Michel Jay au prix de 70 flor. pp. devant être payés à Louis Vyonet notre trésorier de Bresse; et c'est moyennant que la nature du fief des dits biens en rien altérée ; à charge par lui de payer les legs, frais funéraires et dettes frappant les biens. Fait à Bourg (J. Vuy, *Mém. Instit. nation. Genev.*, IX, 32).

En 1544, Michel Jay est nommé scelleur au mandement de Samoëns pour trois ans, sous la cense de 620 florins, et pour lui se donnent *pleiges* n. Barthélemi Poterlat, Loys de Lestelley, Henri Passerat. Ce bail expiré, on a ensuite Barthelémi Duc, Aimé Cornut et *noble* Humbert Jay. Enfin, l'année même où son père était fait scelleur, *Charles* Jay obtenait, sur enchères, la châtellenie pour trois ans sous la cense de 1120 florins (1), et, bientôt, il s'alliait par mariage à la très noble maison Dufresney ; sa propriété ira toujours croissant pendant cinquante ans.

Le bourg mit, paraît-il, longtemps à se relever. Quant au château du prince, rien ne prouve qu'il fût réédifié. On ne devait plus y tenir beaucoup, car la pauvre forteresse n'avait pas mieux défendu le bourg qu'elle ne s'était défendue elle-même

(1) Archives de Turin, général Dufour.

contre l'invasion valaisanne, en 1476. Pour le châtelain, résider là-haut tout seul avec un prisonnier ou deux, ce n'était pas chose gaie. En ville se trouvait la Curie, en ville le grenier domanial, pourquoi donc le châtelain n'y demeurerait-il pas? Pour tout le monde aussi c'était plus commode, en hiver surtout.

Cependant, on songeait aux franchises et, pour en avoir, il fallait s'adresser au Souverain. Mais n'avait-on déjà pas obtenu quelque privilège antérieurement? Oui, croyons-nous, comme on le verra. Les patentes du XVI^e^ siècle font constamment allusion à des libertés commerciales qui auraient existé avant 1476. D'ailleurs, les mandements du Faucigny avaient, dès le XIV^e^ siècle, un marché; le bourg de Flumet lui-même possédait, sous le règne d'Aimon II, en 1228, un marché, une Bourgeoisie et des privilèges très considérables (1). Enfin, l'existence d'un ancien marché, à Samoëns, est à peu près prouvée par un parchemin du XV^e^ siècle, titre, il est vrai, lacéré, troué, illisible, mais qui laisse encore voir quelques noms de notables, Barthélemi Delestelley, le notaire Sersonay, Nicod de Lullin et autres, et au dos duquel est écrit d'une main ancienne : « *Instrument du marché de Samoen.* » (2).

(1) *Histoire de Flumet*, par A. Dufour et F. Rabut, 1867, pages 23, 95.

(2) Archives de la mairie.

On se rend donc à Annecy auprès du prince. La requête expose l'état de prospérité dans lequel on vivait jadis à la faveur d'anciennes libertés, celles-ci disparues à la suite des incendies, des inondations. Bon accueil est fait à la demande. Le Duc accorde tout, halle, marché, foires des 4 avril, 30 août, 29 septembre, avec certaines immunités pour ceux qui s'y rendront (1).

Sept ans plus tard, nouveau recours au même prince. La supplique parle de la petite ville, de son passé, de son état actuel, du terrible incendie de 1476, des rapports hostiles qui ont souvent régné entre les habitants de Samoëns et leurs voisins du Valais :

« Il a fallu, disaient les syndics, supporter de grands frais pour réparer les dégâts causés par les eaux, pour garder le passage de la Golaise, clef du pays de Faucigny et très fréquenté par les étrangers, pour plaider contre les Valaisans usurpateurs de nos alpages ; notre ville est le chef-lieu de mandement, vos prédécesseurs y ont demeuré ; vous plaise octroyer et rétablir la bourgeoisie et autres libertés spécifiées aux articles ci-joints. » (1).

Les articles proposés concernent la bourgeoisie, ses confins, l'élection des syndics, la police urbaine, les poids et mesures, la vente du pain, un octroi sur le vin, exemption de la contrainte par

(1) Voir Document VII.

(1) Les preuves de ces débats avec les Valaisans pour les alpages ne sont pas retrouvées.

corps pour dette civile, enfin la faculté de tester et de posséder des fiefs nobles et francs. Le Duc, voulant s'éclairer touchant les faits de la requête, commet le président de son Conseil, le sieur d'Angeville, et un auditeur en la Chambre des comptes, pour faire enquête et voir les lieux. Cela fait, Jacques de Savoie statue sur lesdits articles, qui sont admis tous avec les modifications expliquées à la charte délivrée par le protonotaire ducal, 10 mai 1562. Voici en substance les franchises ainsi concédées :

I. — Les limites et confins de la Franchise sont : le nant de Clévieu jusqu'à celui du Bérouse, et depuis la rivière de Giffre jusqu'au chemin tendant dès les fontaines de Samoen jusqu'en les Pleignes et de là à Lapiaz.

II. — Les habitants de la ville de Samoen pourront choisir deux syndics le jour de la St-Michel, pour le régime et gouvernement de la république; le châtelain sera présent et recevra leur serment. Les syndics éliront, comme par le passé, des bouchers pour le service de la ville; les droits du prince réservés.

III. — Les syndics, le châtelain appelé, feront marquer à la marque du prince, les poids, aunes et mesures, et échandeler à la mesure de Samoen, à l'usage de la dite ville et du mandement.

IV. — Les habitants de la ville de Samoen seront, comme par le passé, exempts de toutes leydes, péages et levées qui se peuvent faire aux foires, marchés et autre part.

V. — Cet article tendait à ce que les Bourgeois et

Jurés de la ville de Samoen « ne fussent emprisonnés pour cas civils, mais seulement aux arrêts par la halle du dit lieu s'ils ne sont infracteurs des dits arrêts. »

L'article, dit le prince, concerne le droit d'autrui ; les paiements des créanciers pourraient être retardés au préjudice de la république et contre la disposition du droit ; il est annulé, sauf pour les négoces et actions d'entre les dits Bourgeois seulement.

VI. — Les syndics, en présence du châtelain, feront peser aux aubergistes et aux boulangers le pain comme de coutume. Le pain, qui n'aura pas son poids selon la valeur et la vente du blé, sera confisqué et donné aux pauvres. Peine de six sols genevois contre le boulanger qui contrevient à l'arrêté du châtelain touchant le poids du pain ; s'il est en récidive, une peine arbitraire est prononcée par le juge du Faucigny ; ces amendes appartiendront moitié au prince, moitié à la communauté.

VII. — Impôt (la quinte) sur la vente du vin dans la ville, savoir : deux pots par chavallée ou leur valeur, payables aux syndics, en présence du châtelain, au profit de la ville.

VIII. — On aura un serviteur de ville chargé d'ajourner les bourgeois, jurés et autres habitants, et de négocier par la ville comme les valets des autres villes. Il prête serment devant le châtelain, il aura un gage.

IX. — Les syndics feront ramoner les cheminées et réparer les rues, places, curtines, granges et maisons de la ville.

X. — (Cet article vise la faculté, pour les syndics et bourgeois de la ville, de recevoir et accepter avec serment : le dispositif manque dans la charte).

XI. — (On demandait que les filles des bourgeois et jurés se contentent de la dot constituée par le père : absence du dispositif).

XII. — (Le notaire, bourgeois, juré et autre, demeurant dans la ville, ne peut disposer de ses minutes par testament qu'en faveur de la ville : sur cette demande, pas de dispositif).

XIII. — Les bourgeois jurés pourront tester de leurs biens, comme hommes francs; ils succèderont de père en fils, ou les plus près d'iceux fils. Ils pourront acheter et posséder, à justes titres, terres, rentes, fiefs nobles et francs, rière le mandement et pays de Faucigny (1).

Tel est ce petit code, beaucoup de choses en peu de mots : organisation municipale complète, police urbaine, budget; droit de tester, droit de succéder *ab intestat*, droit de posséder des fiefs nobles et francs. Ces dernières libertés constituaient une dérogation profonde au régime féodal dans l'enceinte de la Franchise. Il est facile d'imaginer avec quelle joie fut reçue, après la charte de 1555, cette bonne charte de 1562 (2).

La Bourgeoisie était ainsi établie. C'est, sans doute, à partir de cette époque que le bourg prit le titre de *ville* et adopta les amoiries ci-après :

(1) Cette charte a été publiée par M. Lefort *(Mém. Soc. d'hist. et d'arch. de Genève,* t. XVII, p. 99-108).

(2) La charte de bourgeoisie de Taninge, 10 mai 1543, est, dans ses principales dispositions, identique à la charte de Samoëns (Voir *Taninge et ses environs*, p. 112).

1. Champ d'argent, 7 monts violets dont 4 en bas et 3 plus haut surmontés chacun d'un arbre vert ; dans Litta, *Famiglie italiane*. A l'*Armorial* du comte de Foras c'est à peu près la même chose, sauf que les sept monts sont sur la même ligne, surmontés chacun d'un sapin vert (Note de M. Fr. Mugnier).

2. Suivant M. Fr. Rabut, on a : Ecartelé au 1er et 4e quartier de gueules à trois pals d'or qui est du Faucigny, et au 2e et 3e d'argent à une montagne à pointes au naturel surmontés d'un sapin de sinople *(Rev. Savois.* 1863, p. 24). Ces dernières armes se voient dans un sceau en laiton trouvé par M. Riondel avec la date 1644 (Ibid. 1869, p. 62). — Voir la planche.

Or, ce blason fait-il allusion aux pointes qu'on aperçoit de la ville lorsqu'on promène les yeux alentour ? Vous en comptez plusieurs, sept, si vous voulez. Vous avez, entre autres, sur la rive droite, une cime centrale, élégante et verte, dont le nom urbain, *Bourgeoisie*, la *Borgeysaz* au XVIe siècle, est typique ; comme pour dire la dame entre ses voisines à la montagne. Ou bien l'image héraldique veut-elle dire ces alpages fameux et de tout temps chers à notre bourg ? Cette dernière opinion est vraisemblable.

Contigus les uns aux autres, ces alpages forment un grand mas dont les confins sont à la reconnaissance du 11 mars 1589 : « Dès l'haut de la freste de *Couz* et du *Tavel* descendant par le *Bon d'Ambel* jusqu'à la Drance et dès la dite eau descendant par icelle jusqu'au pont de *Labrey* et dès ce pont jusqu'au Giffre, tendant en sus

par cette eau à la cîme de *Criod* et de là à la pointe du *Michoz* tendant au Pas *Entors* inclus Chardonnière dernier, et dès ce Pas allant par la freste du *Rochex* au pertuis de *l'Oullaz* et de la *Vougeallaz* tendant au *Saix Gerod* et du couz des *Audans* d'où à la montagne de *Balme*, au *Saix Blanc*, à la *Colombe* et dès la Colombe tendant à la croix de Couz de la part de ceux du Chablais de là les frestes séparant le Chablais et le Faucigny de l'espace de 28 toises; avec les autres confins d'icelles montagnes (Archives de la mairie). » — Ces confins sont moins des lignes géométriques qu'une expression géographique, une vue d'ensemble et comme à vol d'oiseau. Du reste, chaque alpage a ses limites à lui, ainsi que réserve en est faite.

Nous disons *les Sept Montagnes*, bien que, à première vue et en s'en tenant aux vocables seuls, on puisse en compter huit, comme dans cette délibération :

1739, avril 5. — Les bourgeois de la ville de Samoëns et les communiers du hameau de la Lanche ont des montagnes qui s'appellent les sept montagnes, savoir : Frétérol, Chardonnière, Vigny et Cuidex, la Vullie, Bossetan, Oddaz et Folly, existans dans le mandement de Samoen et leur appartiennent à l'exclusion des autres hameaux de la paroisse, ainsi que résulte de la reconnaissance passée par les procureurs de la dite ville et du dit hameau, ès mains de Me G. d'Entremont, le 22 juin 1525.

Il y a bien là, en effet, huit noms, mais faut-il voir, sous ces huit noms, huit mas d'alpages ?

Cuidex, on le voit, bien qu'il soit au milieu de la liste, est relié à Vigny pour la conjonction *et ;* ceci indiquerait un seul alpage pour ces deux noms ; les deux localités sont, d'ailleurs, contiguës. Bref, en résumé, les sept montagnes du blason sont-elles les cimes visibles du bourg, ou bien désignent-elles les alpages précités ? Le doute est permis, en l'absence d'un titre explicatif. Quoiqu'il en soit, on appelait *Sept Montagnes* les alpages portant les huit noms ci-dessus. Les noms, comme les mas eux-mêmes, se trouveront juste au nombre de sept, lorsqu'on aura vendu l'alpage de Cuidex.

Veut-on aller plus loin et faire dériver des armoiries le vocable *Samoëns ?* Que, dans leur pensée, nos bourgeois aient songé à donner par le blason l'étymologie, la chose est à peu près certaine. Ils se seront dit : *sa* égale *sept; moen, montagnes*. Mais a-t-on trouvé juste ? En remontant les âges, on a *Samoin*, *Samoeng* ou *Samoing ;* rarement, *Saymoen*, *Semoen*. Or, le mot a dû se former avec un nom d'homme, *Samo*, pour s'adjectiver ensuite au moyen du suffixe, et désigner le domaine ou chez les descendants de *Samo*. Samoëns serait ainsi un *gentilice* bourguignon (1).

(1) *Ens, en*, est une terminaison patronymique, en allemand *ingen*. Pour être des noms patronymiques il faut que la première partie du nom contienne un nom propre d'homme ; mais ces noms de personnes ont disparu presque tous au temps où nous vivons, et ce n'est que dans les chroni-

Si vous trouvez cela un peu barbare, laissons passer dame légende avec les *Sept Montagnes,* armes parlantes de la petite ville.

Ces nouvelles franchises complétaient celles de 1555; elles venaient, à Samoëns, un peu tard, il est vrai, mais, enfin, elles arrivaient. Dès lors notre bourg devient franc, avec une nouvelle classe d'hommes, classe moyenne qui va être la classe dirigeante, en un mot la *Bourgeoisie.* Sans doute, tous les paroissiens ne pouvaient venir demeurer dans l'enceinte privilégiée et participer aux avantages y attachés, mais, peu à peu le tour du plus grand nombre viendra bien, sans secousse, sans révolution. Et ces bourgeois, dont on enviera le sort, seront les premiers à appeler les réformes utiles à la masse des habitants, à en favoriser l'établissement. Bref, la bourgeoisie ainsi organisée devait subsister longtemps, au grand avantage de la localité, comme on le verra dans la suite.

Le duc Emmanuel-Philibert, la paix conclue, faisait, par des édits mémorables, appel à la liberté de ses sujets. Les princes de Savoie-Nemours, barons de Faucigny, suivent cet exemple. La période des affranchissements était ouverte. Voici l'acte relatif aux habitants de Samoëns :

ques et les vieux documents que nous les retrouvons. Ainsi *Renens* veut dire chez les descendants de *Runo.* » (Gatschet, *Promenade onomatologique sur les bords du Léman,* Berne, 1867, p. 17, 31). — Voir notre notice des noms de lieux terminés en *inge (Revue savois., 1881,* p. 21, 44).

Jacques de Savoie, etc. Comme ainsi soit que la liberté soit la chose singulière et excellente que l'homme de bon cœur scaurait désirer en ce monde, et au contraire la servitude d'autant plus odieuse et évitable mesme celle par laquelle l'homme est forclos et privé de pouvoir disposer à son plaisir des biens qu'il a plu à Dieu par sa bonté conferer, de laquelle condition et qualité sont nos hommes taillables et censifs de Samoen nommés au roolle... Lesquels voyant se presenter le moyen et occasion d'en pouvoir obtenir liberation Nous auroient fait très humble requeste iceux avec toute leur postérité et tous les biens que tant eux que aultres tiennent dans la paroisse de Samoen se mouvant de notre fief tailliable censif ou par quelque moyen que ce soyt astrainct a condition de main morte vouloir affranchir... Avons affranchi et libéré purement et perpétuellement desdits hommaiges et fiefs talliables censifs et condition de main morte et de toutes engaries, perangaries, servitudes, subiections et astrictions en dépendants. Réduisant et convertissant lesdits hommaiges et fiefs à hommaige et fiefs francs et la taille pour ce deue à simple servis sans toutefois aucune diminution des sommes et quantités ausquelles icelles tailles se pourront monter par chacune année. Ausquels donnons par ces présentes pleine et entière liberté de tester et de disposer de leurs biens meubles et immeubles droits et aultres tant entre les leurs que aultres comme bon leur semblera et succeder ab intestat de l'ung a l'aultre tout ainsi que les hommes francs et libres peuvent et doivent faire. Et ceci avons fait tant de grace speciale que moyennant la somme de douze mille cinq cents flor. pp. monnaie de Savoye et cent escus d'or a tant arresté par nous avec notre cher

amé et feal Charles de Gex seigr de Vallon faisant pour lesdits de Samoen.

Annessy le 8 juillet 1574. *Signé :* Jacques (1).

Les personnes contemplées dans la charte de 1574, se trouvaient libérées de la main-morte ; elles cessaient donc d'être attachées à la glèbe et d'être privées de la faculté de disposer de leurs biens. On pourra désormais tester, on pourra succéder *ab intestat* de parent à parent. Ces familles ne formaient point, en dehors de la bourgeoisie, toute la population de la paroisse. Elles composaient le fief du prince, qui les libérait parce que seul il en avait le droit. En effet, à côté du fief domanial, le territoire était partagé entre divers fiefs de domaine privé déjà indiqués. Les hommes attachés à ces derniers fiefs ne pouvaient être affranchis que par leurs propres seigneurs.

Ainsi, à partir de la charte de 1574, la paroisse présentait deux catégories principales d'ha-

(1) Parchemin muni du grand sceau ducal, cire rouge (Archives de la mairie). Le rôle attaché aux Lettres est intitulé : « Denombrement des noms et surnoms des hommes taillables censifs et subjects à condition de main-morte de Monseigneur Jacques de Savoye habitants et domiciliez riere la paroisse de Samoen affranchis par Son Excellence ». Les noms, prénoms, filiation et villages, sont mentionnés. Ces hommes sont au nombre de 539, savoir : la Ville, 86 ; Vignins, Secoen, Matonex et Villard, 86 ; Le Bérouse, 22 ; Lachat, 13 ; Chevreret et les Allemands, 17 ; Vallon, 4 ; Verchy, 26 ; Chantemerle, Chosalets et Ronzière, 72 ; La Partie *senestre* (rive gauche), 213.

bitants, savoir : les hommes libres et francs et les hommes taillables. Au nombre des premiers sont : 1° les libérés contemplés à cette charte ; 2° les personnes nobles et, généralement, ceux qui exerçaient un art libéral ; 3° les bourgeois ; 4° ceux, enfin, qu'un acte particulier, émané de leur seigneur, avait déjà affranchis. Quant aux familles demeurées soumises à la taillabilité, elles obtiendront, avec le temps, leur libération, et l'on aura, plus tard, un affranchissement général pour le village de Vallon. Cette diversité de condition sociale entre les habitants d'une même localité est singulière ; c'était, alors, comme cela un peu partout.

Ainsi les paysans obtenaient leur part des libératés souveraines : suppression de la taillabilité et de la main-morte, la taille servile abolie et remplacée par une redevance à titre de servis simple, pour tous liberté de tester et de succéder *ab intestat*. Le duc flétrit la servitude de l'épithète d'*odieuse* et appelle les suppliants *hommes de cœur*.

Jacques de Savoie-Nemours fut bon prince, si bon qu'on aimait à vivre sous sa juridiction et que, si l'on n'était pas encore au nombre de ses sujets, on demandait à y être inscrit. Les Blens en offrent un exemple remarquable. Cette antique famille, originaire du village burgondien de Secoen, avait été de tout temps libre et indépendante. Or, la voici qui sollicite de prêter au prince l'hommage libre et franc.

Jacques de Savoye, etc. receue avons l'humble supplication et reqte de me Francoys feu me Rond Deblens, Aymé feu me Johan Deblens son nepveur, Charles et Pierre feu me Loys Deblens, Pierre feu Laurent Deblens, Francoys feu Thiévant Deblens, Bernard et Claude feu Claude Deblens, contenant que par le temps immémorial tant eux que leurs ancetres et predecesseurs ont fait continuelle demourance et habitation rière les terres de nostre obeyssance au mandement de Samoen, sans que oncques ils aient presté recognoissance d'aulcung hommaige personnel à seigneur que ce soyt. Tellement qu'ils désireroient estre de nos tres humbles sujets et juridiciaulx, et de ce nous auroient très humblement requis les recevoir à nous prester pour eux et toute leur postérité recognoissance d'hommaige lige et franc à cause de notre dit mandement, admettons les dits Blens, leur postérité et les leurs de la de famille et agnation descendants des suppliants à nous passer recognoissance d'hommage lige et franc. Annessy 19 décembre 1585 (Arch. presbyt.).

L'année suivante ils reconnaissent tenir leurs biens à ce titre d'hommes liges et francs, à commencer par le notaire François de Blens ayant des terres au hameau et une maison au bourg, et qui pour ces biens paye au prince « *de mareschaussée annuelle un quart d'avoine et de crueddoz annuel un quart de froment.* » Ces Blens se sont éteints au XVIIe siècle. Voisine était la famille Girod, Geroud, qui subsiste encore et dont une

branche possède le champ des morts à Secoen, *Secoengium* (1).

Mais, tandis que tout allait bien à la maison de ville, il n'en était pas de même à l'église. Remontons un peu plus haut. L'abbaye de Sixt, toujours en possession du bénéfice, continuait à présenter et à faire nommer par l'évêque un curé de son choix, c'est-à-dire un de ses religieux. Cependant, la paroisse n'était pas contente et il ne manquait pas de personnes de haut rang pour partager son avis et pour désirer un changement. Aussi la lutte va recommencer et prendre un caractère aigu.

Le curé, don Ciclat, venait de mourir. Après lui vient Pierre de Lambert nommé par le pape ; mais il ne fait que passer pour faire place à Louis Reydet. Le nouveau curé n'était pas encore installé lorsque l'abbaye lui oppose D. Geoffroi de Fay, vicaire-général de Sixt (2). De là procès entre les deux compétiteurs.

M. Reydet sort vainqueur avec trois sentences favorables. L'abbaye, ne se rendant pas encore, est excommuniée (1553). Il fallut céder et, par

(1) Pierre fils de Rodulphe Girod de Mathonay vendait à D. Pierre Cornut, recteur de la chapelle de St-Nicolas, la rente annuelle et perpétuelle d'un quart de froment pour 36 sols provenant d'un legs fait à cette chapelle par Henri de Viis; cautions Vuill. de Chavacinis et Rod. Blens de Secuen; 6 janvier 1459, Cornut, notaire. (Original sur parchemin).

(2) Joffred de Fay *ex comitibus Plosaschi*, de Turin, liton dans une procuration.

transaction, 31 juillet 1555, l'abbé et ses religieux « confessent les sentences bien rendues, promettant de payer à M. Reydet les fruits induement perçus, les dépens et 60 écus d'or, le regardant comme légitimement pourvu, vrai recteur et curé.» Trois ans plus tard, à M. Reydet, succède Nicolas Pobel, doyen de Sallanches, qui possède la cure pendant treize ans. Vient ensuite François Longet muni de lettres de Rome; mais l'abbaye rentre en scène et met en avant D. Bernard Depassier. Le différend est porté devant le conseil de Genevois; D. Depassier est débouté; il meurt, aussitôt remplacé par D. Jean Richard. On n'en finissait pas.

Tout cela n'était guère édifiant. Le sentiment religieux de la paroisse était froissé, l'amour-propre aussi. Le bruit de ces démêlés se répand au dehors : on s'en entretient chez les Valaisans, maîtres de la vallée d'Aulps, chez les Bernois, maîtres du Chablais. Bref, la situation devient intolérable, elle réclame un remède énergique et prompt. Eriger l'église en collégiale comme à la Roche ou à Sallanche, ce serait, pensait-on, faire taire les prétentions de l'abbaye; on aurait ainsi un clergé plus instruit, plus nombreux, et la paix à l'église. L'argent se trouvera : on prendra, d'accord avec les patrons et les recteurs, les dotations des chapelles fondées dans l'église; et si, avec cela, avec les revenus ordinaires de la cure, dont il faudra laisser une part à l'abbaye, l'on n'avait pas

encore assez, la ville et les syndics donneront le surplus. Le prince est pour nous, se disaient-ils, le pape aussi; allons à Rome !

A la tête de ce mouvement est Charles de Gex, le personnage le plus en vue d'entre les bourgeois. Anobli, intelligent, actif, il venait d'acquérir la seigneurie et le château des Lucinge, les fiefs de Couvette et de Graveyruel; il était seigneur de Vallon, châtelain du mandement et écuyer des princes de Savoie-Nemours. Plus que personne il avait contribué à créer la bourgeoisie, à fonder les libertés locales, à obtenir l'affranchissement de 1574. Tandis que l'abbaye de Sixt perdait, avec les sires de Lucinge, ses antiques bienfaiteurs, la paroisse de Samoëns gagnait, en la personne de l'un de ses enfants, un protecteur très dévoué, un solliciteur ayant, comme on dit, *le bras long*. M. de Gex allait rendre un nouveau service au pays.

En effet, porteur d'une longue supplique, et muni d'une lettre de recommandation que le duc lui délivre à Annecy, le sire de Vallon partit. Le pape, Grégoire XIII, lui fait bon accueil; l'érection de notre église en collégiale insigne est accordée (1575). Voici en substance la teneur de la Bulle :

Après avoir relaté les chapelles situées dans l'église et la résignation des recteurs, il est parlé de l'état de la paroisse au spirituel comme au temporel. Entre tant

d'affaires qui réclament notre sollicitude, dit le Saint-Père, nous aimons à donner une attention particulière aux églises à charge d'âmes, et c'est pour relever leur dignité en titre, pour mettre à leur tête des ministres capables et assez nombreux, pour augmenter le service divin, pour satisfaire enfin aux vœux des fidèles. La collation des bénéfices vacants est réservée à ce siège apostolique.

La paroisse de Samoëns est montueuse, fort étendue ; elle renferme, avec Morillon son annexe, 800 feux et 4,000 âmes. Faute de revenus suffisants on n'y trouve pas assez de prêtres qui veuillent la desservir. Cependant la localité se fait remarquer par le nombre de ses familles aisées, par son commerce. Son peuple est bon, religieux, toujours sur le qui vive à cause de cette malheureuse persécution que l'on fait, dans son voisinage, à la vraie foi. Il est en contact journalier avec Genève, avec les Bernois qui tyranisent un pays situé aux portes de Samoen ; il veut se garantir de la contagion. Son église est belle et bien ornée ; il est juste de la mettre au rang des collégiales insignes. Viennent ensuite les détails d'organisation. Il y aura 9 chanoines prébendés, avec un doyen, première dignité, avec un archiprêtre-curé, avec un sacristain son vicaire, tous formant le chapitre de l'église de Sainte-Marie de Samoëns. La mense capitulaire aura le revenu des chapelles, les revenus ordinaires de la cure ; les paroissiens payeront, en outre, 264 écus d'or de rente annuelle. Une brève mention de Sixt, et c'est pour déroger à tous privilèges contraires à ce qui est statué par la présente bulle. Peines spirituelles contre tout opposant (1).

(1) Document no XI

La bulle parle à peine de l'abbaye de Sixt ; elle ne dit pas un mot de ses droits ni de la donation de l'évêque Arducius. Cependant, on s'aperçoit à Samoëns que la somme promise, 264 écus d'or par an, est trop onéreuse pour les petites finances de la paroisse. Nouveau recours à Rome afin d'obtenir une décharge. Le pape enlève deux chanoines et réduit le chiffre de la dotation promise à 60 écus d'or; il nommera le doyen ; la ville, le premier chanoine (7 mars 1580). Cela fait, on établissait une sonnerie digne d'une collégiale. Pour la grande cloche, on ira à Sion demander un fragment de la célèbre cloche de saint Théodule : une once et demie de ce métal en échange de douze livres de cire (1). La paix, on le voit, était enfin faite entre ceux de Samoëns et les Valaisans. L'évêque, Claude de Granier, donnait des Lettres par lesquelles il acceptait la dotation, réduite à 60 écus d'or, avec hypothèque sur les biens de la communauté et, spécialement, sur la montagne de Fréterole ; il admet R^d^ François Excoffier, présenté par les syndics pour premier chanoine. François Longet, le curé, qui, pour faciliter l'érection de la Collégiale, avait résigné la cure, était nommé doyen du nouveau Chapitre (23 avril 1582).

(1) Patente du Chapitre de Sion; au dos on lit : « Attestation du saint métal de la cloche de saint Théodule mis à la grande cloche et en la nommée *Théodule* pour servir contre la tempeste (11 juillet 1581) ». (Arch. de la mairie.)

L'abbaye de Sixt ne vit pas sans dépit tous ces changements : un Chapitre rival, à ses portes, prenant possession d'un bénéfice dont elle jouissait depuis quatre siècles. Allait-elle s'incliner et oublier la charte d'Arducius ? Du tout. On trouve, en effet, à la date du 16 octobre 1582, des Lettres de l'abbé Jacques de Mouxy nommant D. François Biord, un de ses religieux, aux cures de Samoëns et de Morillon. Ces Lettres devaient demeurer sans effet. Toutefois, l'abbaye se retenait les deux tiers des revenus, en vertu de l'accord de 1464. Le Chapitre de Samoëns entendait, au contraire, percevoir, comme curé, la totalité.

On plaide au Sénat. Le bénéfice, dit le Chapitre, est séculier ; il vient d'être possédé dix-huit ans par un curé séculier. La donation d'Arducius est contraire aux constitutions, non fondée sur la nécessité, non revêtue des formalités voulues. La prétendue approbation de l'évêque Robert n'est pas signée ni scellée. Si des curés, tels que Guillaume de Marigny, D. Ciclat, Jean Pugin, ont fait des reconnaissances à l'abbaye, ces actes passés entre un moine et son supérieur ne sont pas libres ; ils sont sans valeur. L'arrêt, 24 mars 1589, donne gain de cause à l'abbaye. Le 16 juillet, l'huissier Combe et D. Bernard Depassier viennent de Samoëns où, dans la châtellenie, ils font inhibition au chapitre et aux syndics de molester l'abbaye quant aux deux tiers des revenus. On dut se résigner ; on fera comme l'on pourra.

Cependant le bruit d'une invasion se répand tout à coup dans la vallée. Après avoir saccagé Bonne, Marcossay et pris le château de Saint-Jeoire, les Berno-Genevois vont franchir la Serraz. Les habitants de Samoëns prennent l'avance. Toujours le premier, M. de Vallon lève, arme et nourrit à ses frais cinq cents hommes qui, sous sa conduite, gardent le défilé, juillet 1589 (1).

M. de Vallon se trouvait à Saint-Jeoire les 7 et 26 juillet avec une partie de ses hommes, ceux-ci tous de Samoëns, rive droite. Suivant quittance du fourrier de la compagnie, on paya un jour trente sols par tête à 48 soldats, un autre jour dix-huit sols à 80. Les noms des miliciens portés sur les états de solde appartiennent pour la plupart aux bonnes familles qui subsistent encore. Si donc on remonte à neuf ou dix générations plus d'un lecteur de l'endroit trouvera dans cette liste un ancêtre (2).

En cette même année on traita la paix : les Bernois se voyant abandonnés par la France proposent une paix

(1) Alb. Beaumont. — *Revue savoisienne,* 1871, p. 65. — Suivant M. Gonthier « Mieussy reçut à la fin du xvi[e] siècle la visite d'une armée de Genevois qui profanèrent son église. Celle-ci fut réconciliée le 29 février 1592, par Mg[r] de Granier, qui le même jour y donna la tonsure à 22 jeunes gens, dont onze de Mieussy et cinq de Flérier *(Union savois.,* 4 juillet 1890). » Ce fait, dont la date précise manque, se rapporterait aux hostilités des années 1590 et 1591 ?

(2) Document XII.

qui est signée à Nyon, 10 octobre 1589. Par cet accord les Bernois ayant renoncé à leur protection sur Genève, le duc de Savoie se serait trouvé en mesure de régler ses comptes avec les Genevois, si les Espagnols ne l'eussent quitté pour aller prendre leur quartier d'hiver en Italie. La paix de Nyon n'empêcha pas les Genevois de rentrer dans le Chablais et les hostilités recommencèrent en 1590 (1).

Le 9 septembre, le Duc mande au baron d'Hermance de faire partir le plus de gens aptes à porter les armes du pays du Faucigny « pour empescher les ennemys de Geneve de retirer et recueillir les vins estants autour de la ville. » On donne ordre à M. de Vallon de lui envoyer à Bonneville, dans trois jours au plus tard, 120 hommes des paroisses de Samoëns, Sixt et Morillon, fournis de vivres et de munitions de guerre pour 15 jours (Archives de Mélan).

La famille de Gex n'était pas de vieille noblesse féodale, mais par son courage et ses talents elle conquit une position élevée. Elle ne fut pas à l'abri de l'envie, mais l'histoire est au-dessus de ses étroitesses contemporaines. Elle repoussa l'invasion bernoise qui voulait pénétrer dans la vallée du Giffre et se préparer à piller ce pays comme elle le fit pour les contrées plus rapprochées de Genève. C'était un grand mérite au point de vue savoisien pour une famille de la Savoie. Les monta-

(1) M^r^ Tredicini, *Quelques années du règne de Charles-Emmanuel 1^er^* (1889).

gnards de Samoëns, qui avaient été envahis dans le XVe siècle par les Valaisans, ne voulurent pas subir de la part des Bernois, sur la fin du XVIe, une épreuve plus terrible encore que la première. C'est un des membres de la famille de Gex qui organisa et dirigea la défense avec talent et bravoure. (Vuy, *Rev. Savois.*, 1886, page 341.)

La même année, M. de Vallon et les communiers reconnaissent tenir en fief du prince les Sept-Montagnes, sous la cense de vingt sols de servis annuels, avec la layde accoutumée, et, en outre, pour Chardonnière, Vigny, Cuidex et Bostan, le quart de l'auciège suivant la coutume ; pour Oddaz et Follier, deux sols de cense annuelle ; ajoutant qu'ils sont en usage de lever l'auciège sur ces deux derniers alpages, à raison de quoi ils payent à l'abbé d'Aulps quatre sols par an. Plus ils reconnaissent encore tenir du même fief les foires et marché de la ville avec la place commune ainsi que les privilèges et bourgeoisie de 1555 et de 1562 (11 mars 1589).

Charles de Gex avait fait beaucoup pour établir la Collégiale. Le duc Jacques, patron de l'église de St-Imier-de-Faucigny, lui fit avoir l'union de cette église (1578). Il négociait ensuite l'union de la cure de Ville par acte, à Cluses, chez noble Gaspard Reydet (4 oct. 1586). En reconnaissance, le Chapitre se plaît à énumérer les services rendus et lui concède un tombeau de famille dans la chapelle de saint Antoine :

Le seigr de Vallon est seul auteur et cause de l'érection de la Collégiale et Chapitre, et sans lequel telle et si bonne œuvre n'eut jamais esté faite ny entreprise, ayant fait toutes poursuites tant à Rome qu'ailleurs et aussi pour l'union de la paroisse de Faucigny à notre église, n'épargnant encore rien aujourd'hui tant contre l'abbaye de Sixt qu'autres choses de très grandes importance et dignes de perpétuelle mémoire. Etant aussi la seule cause de la construction de la grande cloche et de celle qui se baptise *la cherdelle* naguere faite *in laudem Dei* en ce lieu (5 déc. 1596).

Pendant que M. de Vallon était loué hautement par les chanoines, le Chablais abjurait l'erreur. Mais la guerre avec Henri IV n'est pas finie. La compagnie du marquis d'Aix vient loger à Samoëns. Voici un cavalier, *César de Médicis, de la cité de Naples,* un nom célèbre, et, ce qui est préférable, un galant homme : il épouse la fille d'un notaire, Michelle Delesvis, aime à prêter de l'argent, par exemple soixante florins à n. Claude de la Fléchère, lègue cinq cents florins aux pauvres et choisit sa sépulture en notre église (17 juillet 1595, Delestellay, nre).

Une autre fois, c'est une compagnie espagnole qui, la paix étant signée à Vervins, 2 mai 1598, quittait son cantonnement. On liquide les comptes :

1598, août 25. — Humbert Rignens et Claude de Mompiton, syndics de Samoën, reçoivent des procu-

reurs des Gets 300 florins à eux compétents pour l'entretenement de la compagnie Yspagnolle logée par ordre de S. A. dès le 2 juin dernier sous le commandement du capitayne don Petro Gamachio : M^e^ Delestelley, n^re^.

Enfin, le 30 septembre, le duc Charles-Emmanuel mandait aux syndics du Faucigny d'avoir à loger la compagnie de cavalerie du s^r^ Dufo, sous la conduite du s^r^ Mindroz, et, le lendemain, cinq soldats arrivaient à Samoëns.

Tels furent les événements les plus remarquables de cette période. Le XVI^e^ siècle a sa physionomie à lui : pareil à mars, entre deux saisons, il est agité, inégal, mais il a, par intervalle, des rayons de bon soleil. Partagé entre deux mondes, la féodalité qui s'en va et l'âge moderne qui arrive, il se débat au milieu d'intérêts opposés et divers. Dans ce petit bourg de la montagne on s'était donné deux institutions de premier ordre, la bourgeoisie et la collégiale. Grâce à des libertés sérieuses on avait amélioré sa condition et relevé sa fortune ; on avait su repousser les innovations dangereuses et demeurer fidèle à Dieu et à la patrie.

V

1600 — 1700

Jacques de Gex, seigneur de Vallon. — Le Tir. — Une enquête. — Saint François à Samoëns : actes divers et pieux souvenirs. — Tombes à l'église. — Ceux qui s'en vont et ceux qui arrivent. — Mœurs et industrie. — Un incendie. — Hôpital. — Le col de Couz et les Luzernois. — Le doyen Dusaugey. — Vie et travaux du Chapitre.

Charles de Gex exerçait depuis longtemps les fonctions de châtelain ; il était à la fin de sa carrière, Jacques, son fils, allait lui succéder. Le duc se plait à faire l'éloge du nouveau châtelain :

1602, mai 17. — Henry de Savoye, etc. Désirant de tout ce qu'il nous est possible gratifier notre cher et bien amé Jacques de Gex, sr de Vallon, en considération des services qu'il nous a faicts et continue chescung jour que pour la confiance que nous avons de sa personne, de ses sens et souffisance, Donnons à icelui l'office de grand châtelain de notre mandement de Samoen vacant par la résignation qu'en fait en sa faveur M. de Vallon son père, etc. (Arch. de Turin, d'après le général Dufour.)

Le bourg possède ses libertés. Sur le terrain des franchises égalité entre les bourgeois ; autant que l'habitant noble, le simple artisan est appelé à être conseiller et même syndic de la ville. Enfin, après les institutions nécessaires viendront les institutions utiles, et c'est toujours grâce au crédit de M. de Vallon auprès des princes.

On désirait avoir un tir à la cible, *le tir au papegai*. « Il est plus séant à la Jeunesse, disent les syndics, de s'exercer aux armes que de se livrer aux jeux illicites. D'ailleurs, nous sommes limitrophes des Valaisans avec qui nous avons eu autrefois de grandes querelles. » M. de Vallon et le sire de Charmoisy appuyaient la demande. Le duc Henri lui fait bon accueil et c'est en approuvant les franchises de 1556 et de 1562. La concession sera plus tard confirmée par les princes (1).

Cependant la Collégiale n'était pas assez rentée. On négocie, à Rome, l'union de la cure de Ville-en-Sallaz. L'enquête est reçue par le primicier de la Roche, Claude d'Angeville. Au nombre des témoins entendus sont les suivants :

Jacques de Gex, seigneur de Vallon, 42 ans : — Peu de temps après l'érection du chapitre, iceluy fut dépossédé par arrêt du Sénat des deux tiers des fruits et revenus en faveur de l'abbaye de Siz. Et du dempuis estant survenu des guerres en Savoie et autres divers accidents par le moyen desquels le lieu de Samoing et circonvoisins auroient estés appauvris Par le mesme moment le reuènu du chapitre, environ 400 florins, consistoit tant en rentes constituées que diesmes desquels les fonds ont esté ravagés et emportés par les eaux, joinct que les

(1) Voir les Statuts, 25 mai 1603, publiés par M. Perrin, *Compagnies de l'arc,* p. 297. — « Le papegai fut d'abord un but vivant auquel on substitua un oiseau en bois ayant la forme d'un perroquet, en italien *pappagallo,* ibid., p. 16. » — Documents VIII, IX, X.

oblations de la d^e^ esglise qui autrefois estoient grandes avant la guerre auroient cessé pour la plus grande partie Tellement que la plupart des chanoines par faute de moyens seraient estés contraints d'aller servir d'autres esglises. Estant ainsy diminué le divin service et en danger qu'il ne cesse du tout, ce qui rapporteroit un grand dommage aux habitants de la d^e^ ville esloignée d'environ six lieues de Geneve, et scandale aux circonvoisins tant de l'Estat que des Valleysans desquels ils sont proches voisins.

M^e^ Mermet de Montpiton, 40 ans : — Les chanoines, ayant vu diminuer leurs revenus, seront contraints d'aller ailleurs servir d'ou s'ensuyvroit grand dommage spirituel des habitants de Samoing et scandale des circonvoisins catholiques et moqueries tant des heretiques de Geneve que des Valleysans avec lesquels ils confinent et des Bernois dont ils ne sont esloignés que d'une journée (24 novembre 1604).

L'année suivante, les frères Jacques et Claude de Gex font construire « *les trois fenêtres hautes qui sont derrière l'autel et diverses autres réparations à l'église.* » En reconnaissance, le chapitre accorde aux donateurs un droit de sépulture dans le chœur. Leur château touchait presque à ces fenêtres et, sans sortir de chez eux, ils pouvaient entendre chanter le service divin.

Ces fenêtres existent encore avec deux autres, en tout cinq. « Ce chœur a été tracé sur le plan d'un dodécagone. Il représente ainsi cinq fenêtres en vue dès le bas de l'église. Celle du fond est à deux meneaux avec la baie

centrale plus élevée que les deux voisines, et les quatre autres, deux à droite et deux à gauche, à un meneau chacune. Elles sont toutes à plein cintre et offrent une petite rose simple ou un oculus à la place du tympan. La date, 1605, est gravée à l'extérieur sur le meneau même de la deuxième fenêtre à droite. Plus haut, dans la pierre du trumeau, qui sépare cette fenêtre de celle du centre, on lit cette inscription : *Barthelemi Gerdil — Claude Amoudru. F. F.* Ce seraient là les hommes généreux qui ont fait construire ce chœur à leurs frais. » (Chanoine Poncet.) Le doute est permis. MM. de Gex ont donné trois de ces fenêtres ; si les lettres ci-dessus indiquent les donateurs, pourquoi le nom de *Gex* n'est-il pas gravé à côté des autres ? Ces deux *F* voudraient plutôt dire les sculpteurs : *Fabri Fuerunt.*

En 1604, l'évêque est parrain de Louise de Gex, la marraine est Louise Duchâtel (1). Au château *de la Tour* c'était toujours fête quand *M^r de Genève* arrivait. Chez le bon cousin de Samoëns il se trouvait en famille, et, dans ce parterre de la montagne, M^me de Vallon cultivait les fleurs de l'*Introduction à la vie dévote.*

Le baptême fut célébré quelques mois après la naissance, car au printemps suivant autre baptême encore. Le parrain est M. de Charmoisy, la

(1) Die martis 21 septembris bapta fuit Ludouica filia n. Jacobi de Gex dni de Vallone et n. Anthoniœ de Charmoisy conjugum. Cujus parvulæ patrinus rev^mus dnus franciscus de Sales episcopus et princeps Gebenn. Matrina Ludovica uxor dni de Charmoisy. (J. Cornut, archip.)

marraine, une dame du grand monde (1). Le chambellan du duc de Nemours aimait beaucoup sa sœur, Mme de Vallon. Le château lui était cher à un autre titre ; leur père, Charles de Vidomne, y mourait en 1599 et était enterré dans l'église de Samoëns. Lorsque Claude de Charmoisy ne sera plus, la veuve aura pour conseiller M. de Vallon ;

Mme de Charmoisy rencontra d'utiles secours auprès d'hommes haut placés, le président Favre, son fils René, saint François, enfin M. de Vallon, son beau-frère, très lié lui-même avec le prélat. M. de Vallon avait toujours vécu en bonne union avec la famille de Charmoisy. *Philothée* l'appréciait fort ; il fut pour elle un appui précieux (2). Vers la fin de l'année 1615, elle était à Samoëns, toute entière à la paix et à la prière ; elle avait passé les bonnes fêtes dans ce petit bourg des montagnes avec Anthonie de Vidomne de Chaumont, sœur bien-aimée de son mari. C'est là, qu'au milieu de l'âpreté de l'hiver, vint l'assaillir une grave maladie, qui fit naître bientôt les plus vives inquiétudes (3).

(1) Die 15 mensis maii 1605 baptus n. Claudius franciscus filius n. et potentis viri Jacobi de Gex dni de Vallon et n. ac generosæ Anthoniæ franciscæ de Vidomne de Chaumont conjugum. Cujus patrinus n. Claudius de Vidomne dnus de Charmoisy ; matrina n. et magnifica domina francisca Maria de Villette uxor dni de Rochette baronis du Donjon et primi præsidis Sabaudiæ. Cornut, archip.

(2) J. Vuy, *Vie de Madame de Charmoisy*, p. 67 à 78. Fr. Mugnier, *Saint François de Sales, docteur en droit*, p. 125, 146 et suiv. — *Lettres de Jean-François de Sales à M. de Vallon*, *Revue savoisienne*, 1875, p. 76-79.

(3) J. Vuy, *ibid.* p. 219.

L'évêque se trouvait à Samoëns, ou s'occupait d'affaires pour Samoëns, aux dates ci-après :

1606, août 12. — Visite pastorale. — Prêche sur l'Assomption de Marie, à la grâce, à la vertu, à la gloire ; le lendemain, sur le texte *Jesu Maria*. Pendant les quatre jours qu'il y demeure, il réconcilie les familles ennemies, surtout des gentilshommes (*Année sainte*, d'après l'abbé Gonthier).

1609, août 13. — Assigne aux n. frères François et Jacques de Vallon la chapelle de Saint-Laurent pour y faire placer un banc de famille (voir document XIII).

1610, avril 29. — Rend avec le président Favre une sentence arbitrale entre les chanoines de Samoëns et les dames de Mélan pour les dîmes de Vercland (voir document XIV).

1616, janvier 20. — Visite Mme de Charmoisy, malade, chez M. de Vallon. (J. Vuy, *Vie de Madame de Charmoisy*, p. 219-223.)

1618, septembre 14.— Reçoit à Sixt, une requête des n. Claude et Pierre Duboin, père et fils, pour un banc de famille à placer sur la tombe qu'ils viennent d'obtenir à l'église. (D'après l'original en nos archives.)

1618, septembre 15, — Exhorte les syndics à donner aux chanoines dix ducatons pour célébration de certains offices et une procession autour de l'église. (Archives du presbytère.)

L'ami de Dieu, ayant quitté ce monde, n'oubliera pas ceux qui l'intercéderont dans leurs souffrances. La vallée compte trente guérisons surnaturelles et deux résurrections. La paroisse de Samoëns a quinze personnes ainsi favorisées, savoir :

1624. — Jeannette Rosset, veuve d'Aimé Durieu : mal d'estomac ancien.

1625. — Pierre Duboin, avocat en Piémont : malade à la mort.

1625. — J. Desfoug : paralytique estropié.

Id. — Jean Favre fils de Nicod : affaiblissement de tous les membres.

1626. — Jean-Etienne Jay : mal d'yeux incurable.

Id. — Jeanne, fille de Claude Jay, vallet de ville : mal d'estomac ancien.

Id. — Françoise, fille de Jean Favre, teinturier : possédée.— M^r^ de Vallon lui attacha au cou des cheveux de la tête et une éponge trempée dans le sang du Bienheureux.

1627.— Berthe, fille âgée : dyssenterie violente.

1628. — Rd Jean-Nicolas Rognaud, apporté du Valais par 4 hommes.

1628. — Jaquemine Duboin, veuve d'Humbert Cornut : fièvre.

1628. — Résurrection d'une fille de Michere Joaton et de Jean Simon, bourgeois de Samoen.

1632. — François Rattelier, chanoine : estropié.

1632. — P. Antoine, fils de Mamert Musy : estropié.

Id. — Fr. Desbordes : estropié.

Id.— François Chappuis, fils de François et de noble Claudine de Lestelley : paralytique.

(*Pouvoir de St-François de Sales*, Annecy, 1865, in-8°).

M. de Vallon obtenait, on l'a vu, une tombe au chœur. L'église avait plusieurs chapelles privées, qui n'existent plus. Seule subsiste la chapelle de S^te^-Claude, fondée le 26 juillet 1513 par on ne sait qui :

Au fond de la nef, à gauche de la tour, se trouve la chapelle de St-Claude, avec une fenêtre ogivale à un meneau et tympan tréflé de la dernière période. Les nervures de la voûte, allongées et élégamment profilées,

ainsi que les colonnettes sur lesquelles elles retombent, sont accompagnées de tiercerons qui en augmentent les compartiments, comme à la chapelle de Mieussy ou de Fabri de la Roche. Il y a dans le mur latéral une charmante petite niche en accolade, avec trois pinacles à choux et l'intervalle en réseau flambloyant. Tout cela est délicatement travaillé et de la même date que le portail (Chanoine Poncet).

On aimait à être enterré dans l'église ; nombre de familles anciennes avaient des places de sépulture. Une note décrit ces tombes et nomme leurs possesseurs, ainsi :

1er Cours : La tombe des hoirs de Me Marin Pithonis, 80 pieds.

Les Bardy et Jean de Vallon, 190 p.

Les hoirs de Me Janus Burdet, 50 p.

Les nobles de Vallon 165 pieds.

2e Cours : Bernard et Guillaune Musy, 120 p.

La tombe vacante de François Parchet, 60 p.

(La place commune à la paroisse pour le pharestre, 90 pieds).

3e Cours : Les Rosset, 110 pieds.

Les Excoffier, 45 p.

Les Cornu, 45 p.

Pierre à feu François Cornu, 45 p.

4e Cours : La tombe du seigr baron de St. Xphe près St. Antoine, 120 p.

Une autre tombe aux Cornu, jusqu'à l'allée du cousté de l'hasle, 81 p.

5e Cours : La tombe des Jay, 90 p.

George et Nycolas Delesvys, 84 p.

6e Cours : Les Guillion, 78 pieds.

7e et 8e Cours : Les Favre, 307 p.

Au 1er et 2e Cours après le pharestre à prendre du cousté de l'hasle :

Me de Lestelley, 98 p.

Les Poterlat, 98 p.

3e Cours : Charles Blens, 50 pieds.

Me Pierre de Chappel, 70 p. 4e Cours : Mre Jean de Lullin, 156 p. (Pièce intitulée : *Men-*	*suration de la grande nef de lesglise de Samoen, faite par Me Franç. Ducis, etc., en février 1626).*

Autre note, 20 juillet 1704 : trois trappes du 6e cours de Ste Anne sont aux hoirs de M. Joseph Biord, à Aimé feu Boniface Biord, Claude et Boniface fils de Bernard Biord, Laurent et Gaspard-François fils et petit-fils de Jean Biord, Jean et Jean-fçois feu Amed Biord, et aux descendants de leur nom et famille, se confinant par les tombes des Jay, la muraille du midy, le pillier de bise et le seigr de Mompiton du couchant, lesquels ont payé 6 fl. 9 sols pour le boisage et boucles. — Le doyen Dusaugey.

Mais les grandes familles n'étaient plus. Le 6 oct. 1511, le baron Georges de Menthon vendit sa maison forte de Couvette à nob. Louis de St-Joyre qui y demeura avec ses fils, Charles et François ; ceux-ci vivant, avec leur mère, veuve, Jeanne de Compois, en 1549. Le manoir est vendu à Charles de Gex, en 1574 (1). Les Graveruel tombent en quenouille avec Isabelle qui, en épousant Claude de Thoire, transporte à ce dernier le fief de Graveruel (2). Plus de Lucinge. Les bonnes maisons suivantes s'éteignaient ou quittaient la paroisse :

(1) La tradition garde le souvenir des Saint-Joyre : on appelle *Tour de St-Joire* un pré-verger sous le n° 9808.

(2) Des écrivains confondent le château de Graveruel avec un *manoir de Cossin*, celui-ci hypothétique.

1. *Burdet.* — Nob. Janus B. marié à Claudine Cornut; Ayma B. femme du notaire Jean Delesvis.

2. *Cornut* ou *de Cornu.* — Distingués dès le XIVe siècle; alliés aux nobles de Boëge, de Cheney, Poterlat, de Lestelley, de Marigny de Berbey, etc. Donnent des religieux à Sixt, des chanoines et près de vingt notaires, à Samoëns; demeurent à Bonneville, avec Gaspard Cornut, et Catherin, son fils, qui vend à Mr Rouge la maison patrimoniale, 8 janv. 1693, Dubois, notaire.

3. *de Vallon.*— Noble et fort ancienne, cette maison donna des notaires, des ecclésiastiques, des syndics. Quatre frères étaient partis pour aller on ne sait où. Janine, leur sœur, épouse un homme d'épée, Pierre Lejeune, qui fera souche d'une famille d'officiers supérieurs. Un acte, Rattelier notaire, 15 juin 1688, dit que Guillaume Lejeune, général de cavalerie, est curateur à l'hoirie jacente des n. Antoine, Claude, Jacques et François de Vallon, ses oncles. (Ne pas confondre cette famille avec les seigneurs de Vallon dont le nom patronymique est de Gex.)

4. *Poterlat.* — Famille anoblie en 1475; remarquable par ses alliances avec les maisons de Cohendier, Brosse, de Provence, Martignier de Blonay, Madelain, Dufreney, etc.

5. *De Lestelley.* — Au XVIe siècle, et plus tard encore, la famille possède au bourg une maison tourée, avec un pourpris de terre *à la Glière.* On verra, à l'arbre, trois branches : une à Chambéry, une autre à Genève, et la troisième qui est demeurée à Samoëns.

6. *Denarié.* — La branche anoblie s'allie aux n. de Bellegarde, de Bottolier, de Chastel. François épousait Roberte, fille de noble et puissant Charles de Chissé, et

mourait sans enfants, en 1615, au manoir du Bérouse (1).

Les nobles de Gex, seigneur de Vallon, Arbusigny, etc., sont, à partir de 1622, barons de S^{t} Christophe. Autour de ces premières maisons viennent se grouper, pour prendre rang dans la bourgeoisie, des familles nouvelles, issues des couches profondes de la population. On en verra plusieurs aux pages suivantes (2).

Pour s'élever dans le monde et pour améliorer son sort, on n'omettait aucun moyen licite : travail, économie, bons mariages, esprit de famille. Favorable en cela était sur certains points la législation : puissance paternelle fortement organisée, fortune de la femme garantie par le régime dotal, l'enfant mâle plus attaché à son nom patronymique, à sa maison, à cause du privilège successoral de l'agnation. On se faisait notaire, avocat, médecin, magistrat, militaire, prêtre ou religieux. Chaque famille avait un ou plusieurs ecclésiastiques, ceux-ci demeurant étroitement unis à leurs frères et sœurs, et procurant aux neveux, aux nièces, l'instruction et la bonne éducation.

Souvent on arrivait par la voie des fermes du Domaine ou par les arts industriels. Au nombre

(1) Document XVI.

(2) M. Riondel a publié des notes généalogiques sur onze de ces maisons et l'arbre des Gex et des Bardy. (*Rev. savois.*, 1870, p. 4 ; 1871, p. 63 ; 1875, p. 68, 75).

de ces derniers était l'art de bâtir : maçon, charpentier, tailleur de pierres, entrepreneur, sculpteur, architecte. Plusieurs familles lui devront la bourgeoisie et leur position sociale. On avait aussi les *faulcheurs* et les maréchaux qui, dès 1577, s'étaient constitués en confrérie religieuse « en l'honneur de Dieu et de S^t^ Alex, avec un prieur, pour le jour de la feste apres la messe banqueter ensemble en amitié, comme bons voisins vivant en paix et bonne concorde ». A côté du commerce de détail et du trafic local, on exploitait, à Sixt, une mine de fer avec usine pour la fonte.

A côté de ces familles vivaient les chanoines et le doyen. Le doyen, nob. Dufresney, est logé au presbytère, partie du couchant. L'archiprêtre est Claude Falconnet, que l'évêque voulait remplacer par M. Gay, suivant lettre à M. de Vallon, 7 mai 1627 (1). Il occupe, avec le sacristain-vicaire, le surplus de la maison. Les demeures des autres chanoines s'échelonnaient dans ce quartier paisible appelé *Rue des Chanoines,* à l'orient de l'église.

Toute chose allait assez bien. Les bourgeois avaient, dès 1614, doté les deux enfants de chœur d'une rente de 40 florins, rente augmentée pour deux autres par Claude-Pie Dunoyer, prieur de Montailleur. Comme pour poser le premier jalon

(1) Fr. Mugnier, *Saint François de Sales, docteur en droit,* 1885, p. 125.

d'une séparation, Vercland se donnait une chapelle à l'insu du Chapitre. Cette chapelle allait susciter entre ce hameau et nos chanoines une série de démêlés dont le récit appartient plus spécialement à la monographie de l'institution.

Mais voici un nouveau désastre. En avril 1649, un incendie dévorait « *plusieurs maisons, le couvert de l'église, cloches et clocher.* » A ce malheur venait s'ajouter une inondation. La triste nouvelle en fut donnée au prince qui ordonna de rétablir la grande cloche et exempta la ville du paiement « *de toutes tailles, utencilles, decimes et destappe pour cinq ans, à raison de 48 florins par quartier, à quoi arrive la quote des incendiés et la quote de la paroisse de tous extraordinaires pour un an* » (1). Le bourdon rappelle l'événement, plus tard, en racontant sa propre vie dans une inscription qu'il porte sur lui :

Deo Virginique matri psallam Deo vero quandiu fuero. Incendio lapsa 21 aprilis 1649 et Carolo Emmanuele duce Sabaudie largiente restituta mense martis 1650. Casu fracta aprilis 1809 surexi mense X^bris publicis parrochiæ Samoensis impensis præsertim largientibus Dnis Claudio Deplace et Claudio Francisco Perret clarissimis concivibus S^ti Quintini Napoleonicique canalium operis conductoribus. — Samuel Croix liquavit.

La petite ville était florissante, au témoignage d'un écrivain piémontais :

(1) Arch. de Turin, d'après le général Dufour.

Samoen a un grosso mercato di formaggi. Questo borgo dicevasi Septemonte per ritrovarsi fra sette monti collocato. E honorato da una collegiata per capo un Decano riconosce ed è habitato da alcune nobili famiglie tra lequali è principale quella del barone di S. Cristoforo della casa di Gex (Aug. della Chiesa, *Corona reale*, II, 89; 1655).

Cependant, comment pourvoyait-on à l'éducation de la jeunesse, au soulagement des pauvres? L'instruction primaire n'est point négligée, mais les petites écoles ne forment peut-être pas encore une institution publique, à proprement parler. La paroisse n'était pas encore constituée en commune, le budget de la ville était modeste. Sans doute on avait au bourg et dans les principaux villages des instituteurs privés à la charge des parents et de certaines fondations. Les écoles, en effet, eurent des bienfaiteurs laïcs ou ecclésiastiques. Ainsi, le chanoine Pierre de Bougier donnait 3,000 florins pour un prédicateur du Carême et pour l'instruction de la jeunesse, 14 avril 1659, Bardy, notaire (1).

Créer un hospice pour les indigents malades ou infirmes, hospice qui manque encore dans plus d'un chef-lieu de canton, c'eût été une excellente œuvre. L'un de nos bourgeois y songea. Un mot de l'homme et de son dessein.

Bernard Ducis, originaire de la Rosière, avait

(1) Archives du presbytère et note du R. P. Bouchage.

été fermier du prince et châtelain à Saint-Jeoire; il était marié à Andréanne Lombard, fille du trésorier du Faucigny. Les époux sont dans l'aisance et demeurent au Bérouse (1). Là, au bord de la route et près de sa maison, M. Ducis construit et dote une chapelle sous le vocable des SS. Pierre et Paul, chapelle qui existe encore, avec une inscription :

EGREGIUS BERNADUS
DUCIS SUIS SUMPTIBUS
ET FUNDAMENTIS ME FELICITER
EREXIT. ANNO DN̄I 1660.

Sans enfants, il veut fonder un hôpital pour les pauvres, et, par son testament du 26 mai 1660, il donne suite au projet :

Après divers legs, legs au Chapitre, aux confréries, aux R. P. de l'Observance, aux dames de Mélan et de Ste-Claire d'Annecy, il donne à François Duc six journaux en la mouille de la Rosière procédés du paternel ; il institue sa femme son héritière particulière en ses meubles, créances, immeubles, savoir : chalet de Fréterole, montagne d'Angolon, maison morative du Bérouse, ses deux granges, jardins, terres, prés, vergers. L'héritière devra payer toutes les dettes, tous les legs.

« Nomme son héritier universel un hopital soit les

(1) Ducis et Duc, c'est tout un : la branche bourgeoise conserve la forme *Ducis*, au génitif, comme *Bardy* pour Bard. — Voir *Familles Ducis et de Granier*, par le chanoine Ducis, 1890.

pauvres de ce lieu, lequel il fonde et veut qu'il soit bati construit et érigé dans la ville et bourg de Samoen avec une chapelle au-dedans, des effets de ses dicts biens desquels il n'a disposé, et que les pauvres seront entretenus comme ci-après ; et à ces fins nomme et prie le ven^ble chapitre de Samoen et les s^rs sindics d'être les directeurs ensemblement pour recueillir l'hoirie donnée audit hopital que pour le faire batir et faire distribuer les aumones que seront ordonnées, attendant l'établissement qu'ils feront d'un recteur aud^t hopital et que le revenu de cette hoirie sera pour rejouter ou diminuer aux aumones ; ordonnant les passants et pelerins seront logés un soir aud^t hopital auquel sera fourni honnetement pour chacun un diner et un souper. Et pour raison des aumones des pauvres du lieu, le d^t testateur ordonne deux aumones générales qui seront faites pour chaque année et quant à chacune d'icelles sera distribué aux dits pauvres la quantité de douze coupes orge et avoine à la coutume du lieu, n'entendant ne charger autrement le dit hopital de l'entretien des pauvres dud^t lieu, à cause de la confusion qui pourroit arriver pour le d^t entretien ; priant les syndics et les chanoines d'avoir la direction et d'établir des procureurs pour l'établissement de l'hopital.

Suivent certaines dispositions pour le service religieux, pour gérer les revenus; plus, donne 60 florins annuels au recteur de la chapelle du Bérouse. Un codicille portait « le revenu annuel de 300 florins pour entretenir un prêtre adjoint aux seig^rs du chapitre, le chargeant d'assister aux offices ordinaires et de les seconder pour les fonctions pastorales. » Ce prêtre sera le recteur de

l'hôpital. M. Ducis n'oubliait pas les passants et pèlerins. Le bourg était fréquenté, dans la bonne saison, soit par les commerçants, soit par ceux qui se rendaient à Sixt au tombeau du B. Ponce, ou à S^{t} Maurice au tombeau des martyrs thébéens. Les auberges étaient rares et les pèlerins n'ont pas toujours la sacoche très garnie (1).

Après la mort du fondateur, on recueille l'hoirie, on construit une maison d'hôpital, on nomme un recteur. Tout semblait devoir aller bien. Mais la dotation ne répond pas aux charges. C'était en 1686 : les syndics remettent à R^{d} Berthod, quatrième recteur, les titres-obligations de l'hoirie Ducis à concurrence de 8,000 florins, en place des 300 florins annuels. Cependant les choses s'embrouillaient de plus en plus. Ce que voyant, l'évêque unit le revenu au Chapitre qui devra ainsi entretenir le recteur. Cette union était onéreuse. Le chapitre se plaint : « Les créances sont la plupart en petites obligations conçues pour reste de servis dus au S^{r} Ducis en qualité de fermier et dont la plus grande partie est insolvable. Et comme la fondation faite d'un prêtre doit avoir effet de préférence aux aumônes ordonnées par le testament, — puisque les pauvres institués doivent comme héritiers exécuter les volontés du défunt, il s'ensuit que n'ayant pas eu des reve-

(1) Parfois on allait fort loin, jusqu'en Espagne; ainsi Jean-François Dunoyer va en pèlerinage à St-Jacques de Compostelle, et meurt à l'hôpital de Vivero, 17 janvier 1764.

nus pour l'entretien du prêtre, on n'a jamais pu satisfaire à ces aumônes. »

Bref, le pauvre hôpital est en péril ; personne ne vient à son secours, pas même la veuve Ducis. La pensée de la dame était ailleurs ; elle épousait, dès 1661, un officier de cavalerie. Par l'imprévoyance de son fondateur, l'institution échouait. Il en est souvent ainsi, en fait de bonnes œuvres, lorsqu'on en laisse l'exécution à ses héritiers. M. Ducis était riche et sans doute un bon riche ; il aurait dû, ce semble, accomplir de son vivant le louable dessein. Il se serait dépouillé d'une partie de son revenu, mais il aurait eu la consolation de voir l'hospice placé sur une base solide et le succès assuré pour l'avenir. Pourtant, la veuve fit-elle tout son devoir ? Légataire des créances de l'hoirie et tenue de payer toutes les dettes et legs, elle aurait dû veiller à la parfaite solvabilité des créances affectées à l'hôpital et, pour honorer une chère mémoire, compléter la fondation en cédant une petite part de cet héritage qui, malgré ses charges, était encore assez beau (1).

A propos d'hospice, le col de Couz offre un souvenir à noter. On y voit aujourd'hui une petite auberge qui dépend d'un hôtel de Champéry.

(1) Le bâtiment de l'hôpital, devenu maison scolaire, sera un jour vendu par la commune. Il subsiste encore, occupé par des locataires, sous le numéro 9876.

Très fréquenté fut de tout temps le passage entre Samoëns et le Val d'Illier, surtout lorsque le Faucigny et le Chablais-Valais obéissaient aux princes de Savoie. On avait là un péage et un hospice. Les détails font défaut, mais l'existence de cet asile pendant un temps plus ou moins long paraît certaine, suivant ces mentions :

Contracts appartenants aux chapelles tant du Berrosa que de l'hospital sur Couz sous le vocable de St-Pierre, avec deux rooles de désignation de ces contracts au nombre de treize (Arch. de Mélan).

L'hôpital de Couz, dédié aux SS. ap. Pierre et Paul, fut transféré à côté du bourg, au lieu dit *Albarosa*, 1481. Le 4 décembre 1493, Vén^ble^ Pierre de Vallon est établi recteur à la place de Vén^ble^ Jean Chapelli, sur présentation du curé de Samoëns (l'abbé Gonthier) (1).

La frontière de Couz rappelle un fait de caractère international au sujet des Luzernois. Ceux-ci, de la secte des Vaudois, *Valdesi*, répandus dans le pays situé entre le col du mont Genèvre et le

(1) Pour faciliter l'admission des hôtes étrangers voyageant dans les Alpes dauphinoises, on avait établi des hospices publics où ils étaient reçus gratuitement, et qui étaient au nombre de six au moins sur l'ancienne route des Alpes cottiennes. Ces hospices, s'ils n'ont pas été créés par les envahisseurs burgondes, dont le code punissait comme un crime le refus d'hospitalité, sont dûs à des réminiscences d'usages burgondiens (Fauché-Prunelle, op. cit. p. 56). — « Au moyen âge les hospices de diverses sortes étaient très nombreux. » — (Fr. Mugnier, *L'Hôpital d'Hermance*).

Viso, furent expulsés par ordre de Victor-Amé II. Ils se réfugiaient en Suisse. Voulant se repatrier ils font plusieurs tentatives. Une première fois c'est contre le Valais, du 3 au 19 juillet 1688. Or, le châtelain de Samoëns, craignant de les voir pénétrer en Faucigny par le col de Couz, eut la pensée de faire construire une redoute pour faciliter la garde du passage. On commençait les travaux lorsque le châtelain du val d'Illier, en ayant eu l'éveil, écrivit :

Messieurs et chers voisins les commandants du travail qui se fait sur la montagne de Couz, Salut.

Je vous prie de n'avoir desagreable si je vous dis par ces lignes que les montagnes de Valley et Savoye et Couz se limitent par le haut *sicut aquæ defluunt*, et que si vous bâtisses au contraire, ie seray obligé d'en informer mes supérieurs. Cependant je suis véritablement, messieurs, votre tres humble et affectionné serviteur. — Marclesy. — Illier ce 8 juillet 1688.

En réponse Mr Bardy, notre châtelain, invite son collègue Valaisan à se trouver sur les lieux où se rendra le comte de Santena, commandant des troupes ducales en Faucigny, pour s'entendre sur la ligne à suivre. De son côté, le gouverneur de Monthey, averti de l'affaire, écrit à son tour :

Montey le 9 juillet 1688. — Sur l'information que le chastelain Marclesy m'a faict touchant l'advancement sur nos terres des travaux ou fort que l'on basty sur la montagne de Couz, j'envoye le noble chastelain de

Vantery capitaine general de ce gouvernement pour s'entreporter avec vous et voir l'estat de cette entreprise. Cependant ie vous prie de superceder à ces travaux jusques à ce que ie puisse donner les avis à mon souverain et en avoir une responce, vous assurant, monsieur, que le meilleur fort que vous puissiez faire de ce costé là c'est la conservation d'une sincere correspondance et les soins que nous avons pris en effect, mesme d'empecher les passages du Rosne et l'entrée dans nos vallées à nos ennemis commons, ces miserables Luzernois qui ne cherchent que le passage par nos estats pour accomplir leurs desseins funestes sur les vostres. Je ne doute pas, monsieur, que vous n'ayez une information entiere du passé, et d'estre persuadés que ie ne souhaite rien plus que de vous tesmogner le zele que j'ay pour la conservation d'une parfaite intelligence, l'inclination pour le bien de S. A. R. nostre tres cher allié et confederé et de vous estre, monsieur, vostre très humble et très affectionné serviteur. — Schneiriq.

On s'aboucha, en effet, et là on s'expliqua, ainsi qu'il est prouvé par cette lettre de M. Bardy au même gouverneur :

Samoëns, 10 juillet 1688.

Après avoir dit que la vue des lieux a démontré la vérité des choses et qu'il ne fallait pas prendre ombrage pour si peu, il ajoute :

Ce n'est ny fort ny autre fortification qu'un simple retranchement, ainsy que se peut voir, par lequel on ne prétend faire aulcune demarche qui puisse vous donner le moindre sujet de vous deffier de la iuste recognoissance que nous conservons de vostre amitié, et dont

nous avons receu des longtemps des preuves, de tout quoy nos Messieurs ont informé amplement S. E. Mr le Commandant de Savoye. Ainsy, Monsieur, nous ne doutons pas qu'apprès la fidele information qui vous en aura esté donnée, vous ne treuviez bon que l'on continue ce petit travail, afin que dans des surprises nostre monde fut suffisant, sans faire faire à nos paroisses voisines des mouvements hors d'un grand besoin. Ce poste estant tres ouvert nous oblige d'y tenir une forte garde qui ne peut que nous estre a charge, si cela continuoit longtemps. Comme vous estes si bons voisins et amis, vous entrerez facilement dans nos interieurs qui ne regardent que l'interest commun. C'est de quoy nous vous prions, et de me croire véritablement, etc. — Bardy.

Rapide fut l'échange de ces dépêches. Le même jour, le gouverneur de Monthey écrivait à M. Bardy : « Je viens d'aviser le conseil de guerre du Valais et je pense que M. Devoinette a déjà donné les avis nécessaires. » Enfin, 12 juillet, M. Marclesy invitait M. Bardy à se trouver le lendemain sur Couz, à 10 heures ; il désirait lui parler et tâcherait d'en finir. Le petit dossier s'arrête ici (1).

Les Luzernois ont-ils forcé le passage du Valais et franchi le col de Couz ? Les voici dans la vallée d'Aulps, 24-25 septembre et, malgré le colonel de Montbrison et le baron de St-Christophe, qui gardent cette vallée avec 1.400 hommes, ces

(1) Arch. de la mairie, case G.

religionnaires vont jusqu'à Morzine (1). De là ils auraient tenté d'aborder Samoëns, s'il faut ajouter foi au récit d'un bon et intelligent vieillard :

Un jour, me trouvant aux alpages de Bostan, près des masures de Remble, avec mon père : — « Tiens, fit-il, en me montrant certaines lettres gravées sur une pierre, un triste souvenir ! Les Luzernois ont brûlé ces chalets et la forêt qui s'élevait bien au-delà de l'endroit où celle-ci finit. Ils allaient descendre au bourg, mais le doyen Dusaugey se portant à sa rencontre, les conjura et les fit rétrograder. » On s'était battu, ajouta mon père, près des chalets de Vigny, ou lieu dit *le Plan-des-morts*. L'inscription avait plusieurs lettres d'une lecture difficile ; elle se voyait à gauche en montant, à 60 mètres environ des ruines, sur une des roches en place dites *les Tanay*. Je pouvais avoir douze ans et, dès lors, ayant beaucoup vécu à l'étranger, je n'y ai plus songé (2).

(1) Pettex, *Passage des Luzernois en Savoie, en 1689 ;* Congrès de Thonon, p. 329-339.

(2) Recueilli *aux Allamans*, 10 novembre 1891, de la bouche de Claude-J^h^ Simond. Comme il nous avait promis de chercher l'inscription après la fonte des neiges, il nous écrit, le 30 juin 1892 :

« Je suis allé hier à la montagne de Bostan, jusqu'aux masures des chalets du Remble, mais je n'ai pu retrouver l'inscription que mon père m'avait montrée dans ma jeunesse. Je ne puis rien vous dire de plus que ce que je vous ai dit l'an passé. Je me rappelle très bien avoir vu cette inscription avec mon père, mais ces roches ont beaucoup été dégradées par le temps ; les lettres se sont effacées. C'est un fait certain que les Luzernois sont venus dans nos monta-

On a nommé le doyen Dusaugey. Ce dignitaire prenait part avec éclat aux affaires locales. Donnons une courte biographie. Pierre, fils du notaire Claude Dusaugey et de nob. Claudine Duboin, est né le 10 novembre 1636 ; il a pour parrain et marraine nob. Pierre Duboin et nob. Guillermine Martin. Son père, d'une famille taillable, originaire de Vallon, venait d'être affranchi par son seigneur et reçu bourgeois en 1634 (1). Les premières années du jeune Dusaugey sont peu connues. En 1660, il est à Rome, étudiant ecclésiastique. Il écrit à son frère, Antoine-Joseph :

Monsieur mon frère,

L'affection naturelle me faisant suspendre toutes les occasions que j'ay de mécontentement de votre part pour répondre à la votre du 19 janvier, laquelle quoyque surprenante de l'accident qui vous est arrivé par ces normans est neanmoins consolante par les nouvelles assurances que me donnez de la protection de Mr le baron et de madame sous l'ombre desquels vous n'aurez jamais rien à craindre, comme nous en a donné les préceptes feu mon père ; il ne reste que de s'y mainte-

gnes ; ils ont brûlé la forêt du Remble ; il y eut un combat au *Plan des Morts :* je l'ai maintes fois entendu raconter par mon père, par tous les anciens du village et plusieurs autres personnes de Samoëns. »

(1) Au xxvi^e^ siècle, demeurait, à Machilly, une famille noble, de ce nom de Dusaugey, dont les armes, *un lion d'or rampant*, etc., se voyaient en leur chapelle de St-Blaise (Arch. des Billiet).

nir et de n'agir en aucune chose que selon les commandements de ce bon seigneur et en mesme temps notre père, lequel en contre change sera assuré de deux serviteurs acquis à sa maison. Pour le mariage que me dites-vous estre proposé de Mlle de Vallon, la consideration de ce qu'elle appartient à la maison de M. le baron, outre les belles qualités qui sont en elle, vous donne sujet de l'entreprendre, et j'en seray fort satisfait. Je voudrois savoir au juste si M. de Castagneri est arrivé, comme va ce doyenné de Samoen, comme vont les affaires de mon beau frère Gaudier, de mon beau frère Grorod, à quoy vous en etes avec les Lejeune, et enfin les particularités delà; Et me croyez ensuite, etc. — Rome ce 1er mars 1660. — P. Dusaugey.

L'année suivante, M. Dusaugey était reçu clerc et fait notaire apostolique. De Rome il se rend à Paris où il est ordonné prêtre par l'archevêque, Mgr Hardouin de Péréfixe. Il y continue ses études pour être reçu docteur. C'était le règne du grand roi et l'époque des grands hommes. Notre étudiant dut entendre les célébrités ecclésiastiques, Bossuet, par exemple. Mais c'était aussi l'heure où le jansénisme levait haut la tête. Au plus fort de la lutte, le prélat avait remarqué notre compatriote et lui donnait une mission particulière. Les religieuses de Pont-Royal-des-Champs étaient, on le sait, des plus rebelles ; notre abbé est envoyé chez elles. Il en donnait la nouvelle à son confrère :

A M. Dusaugey, châtelain de Samoen.

Paris ce 14 mars 1666.

Je regarde toute chose dans l'ordre de la Providence divine qui conduit tout selon son bon plaisir, ce que la foy m'oblige de croire et l'expérience me contraint d'avouer ; car dès le moment que je suis sorti du séminaire de Saint-Nicolas, j'ay esté establi prefet des philosophes d'une des maisons de Sorbonne d'où j'ay esté retiré par Mgr l'archevêque pour estre envoyé avec quatre gardes du Corps du roy et un capitaine exempt à six lieues de Paris pour une affaire très importante ; et ainsy vous pouvez voir que celuy qui s'abandonne à Dieu comme il le conduit. Ayant neantmoins de mon costé resisté à ce dernier emploi tout autant qu'il m'a esté possible, parce qu'il estait au-dessus de mes forces ; mais quelle resistance que j'aye faite, comme le sait fort bien Monsr de la Perrouse, je n'ay peu refuser cela à un si bon et si grand prélat, et ce d'autant plus qu'il a heu la bonté et la confiance en moi dans une affaire si chatouilleuse, au parsus de tant d'autres ecclésiastiques de son diocèse où il y en a tant ; ce que je ne puis attribuer à mes mérites, n'en ayant aucun, mais à la seule Providence de Dieu qui se sert souvent des moindres pour nous faire admirer avec crainte sa conduite différente de celle des hommes. Il est vray que selon la conduite humaine la fidélité que j'ay heu dans les choses qui m'ont esté commises, avec l'honneur que j'ay toujours preferé au gain, a beaucoup contribué à l'honneur que j'ay receu de Monseigneur et qu'il veut bien augmenter par des témoignages d'amitié très particuliers ; ce qui fait que je n'oublie rien pour la vigilance des choses qui m'ont esté commises quoique avec beaucoup de difficultés, car comme l'hérésie du Jansénisme dont il s'agit est des plus subtiles et

que ces religieuses sont des plus habiles et savantes qu'il y aye dans tout le royaume, cela rend leur conversion plus difficile et de laquelle meme il n'y a pas grand espoir ; outre qu'elles ont fait succomber et entrer dans leurs sentiments tous ceux qui ont esté employés à leur conversion et conduite, jusqu'à M. Chamillar et moy, luy ayant celles de Paris qui ont obéy, et moy celles qui ont esté conduites icy qui sont au nombre de 87 toutes desobeissantes et rebelles à l'Eglise et à la veille d'estre excommuniées. D'où vous voyez que je ne suis pas sans peine, mais avec bien de la joye, puisque c'est pour l'interet de l'Eglise, et pour la gloire de Dieu qui doit estre la fin de toutes nos actions.

Je ne puis m'empescher de vous tesmoigner le sensible desplaisir que j'ay esprouvé de ceux du pays que j'avois taché de servir, et principalement de M. Biord lequel en contre change des assistances et faveurs que je luy ay faites m'a trahy malheureusement, en sorte si je n'avois esté conneu pour homme d'honneur de Monseigr de Paris, j'estois perdu de reputation, car l'ayant choisy pour venir avec moy le croyant le plus fidèle du monde, il s'est laissé gaigner aux Jansénistes et pardessous mains soutenoit leur party, en sorte qu'il est tout a fait janséniste, Monseigr de Paris l'ayant fait retirer honteusement. Ce qui m'a obligé à ne m'en servir jamais, ayant pris en sa place un estranger au parsus de plusieurs autres de Savoye qui s'estoient venu presenter à moy (1). — Votre tres humble et obeisst frère

(1) François Biord, docteur, fait un testament olographe, à Paris, le 4 juin 1697 : Legs aux pauvres de Paris et de Samoëns, legs à François Biord son neveu, à Joseph Biord son frère. (D'après l'original.)

P. Dusaugey. — Mon adresse est : *A M. Dusaugey p^tre bachelier en théologie, demeurant à Port Royal, faubourg St-Jacques, à Paris.*

Cette commission est prouvée, en outre, par deux lettres autographes que l'archevêque adressait à notre bachelier, à Port-Royal des Champs. L'une de ces lettres, qui est sans date, traite de l'enterrement d'un personnage de marque, dont le nom n'est pas indiqué, et aussi d'un service funèbre que les religieuses voulaient faire célébrer contre le gré du Prélat. Par l'autre lettre Mg^r de Péréfixe prescrit à son préposé de surveiller l'attitude des gardes du grand Prévot et l'assure de sa reconnaissance personnelle pour les services qu'il rendra là. Voici les lettres, encore inédites :

Depuis que i'ay receu V^re lettre i'ay apris par le S^r Hilaire que le gentilhome dont vous me parlez est mort, et sur cela ie vous diray que puisque nous l'auez confessé, comme le d^t S^r Hilaire m'a asseuré, vous pouvez en cas que vous soyez satisfait de la maniere dont il s'est disposé à la mort en user comme vous iugerez à propos pour son enterrement, moyennant que les Religieuses ne chantent point puisque cela seroit contre la defense que ie leur ay faite, mais pour que vous puissiez chanter au dehors ie ne scay si vous estes assez de prestres, c'est à vous à voir ce que vous pourrez faire sans vous arrester à ce que les Religieuses vous pourront dire. Quant au service qu'elles veulent faire pour la Reyne mère, la chose n'est désormais plus de saison, outre que ie leur deffend, si la pauvre princesse leur

pouvoit faire scavoir ses volontés sur cela, ie leur asseure qu'elle les en dispenseroit bien volontiers, et que la principale chose qu'elle leur demanderoit seroit d'estre bien obeissantes. Venez icy vers la fin de la semaine ou nous entrons et nous arresterons tout ce qui est des autres choses dont vous me parlez. — Hardoin ar. de Paris.

(2me lettre : A Paris ce 17 may 1667). — Je viens de voir une lettre que vous escrivez à la mère abbesse de Port Royal, par laquelle vous lui mandez que vous sesez icy mescredy ou jeudy pour le plus tard. Je vous prie, mon cher monsieur du Saugey, ne point partir si tost pour raison et de remarquer comme agiront les gardes du grand Preuost qui sont maintenant à P. R. des champs. Cela comme vous scavez est de la derniere conséquence.

Mandez m'en des nouvelles, ie vous coniure, ayez encore un peu de patience et croyez bien que ie ne pourray ou je vous témoigneray que je suis tres content des services que vous aurez rendu en ce lieu là. — Hardoin ar. de Paris.

A Monsieur Du Saugey à P. Royal des champs.

Le missionnaire réussit-il ? Nous l'ignorons. Le succès n'est peut-être pas ce qu'il faut le plus considérer, mais bien plutôt la singulière confiance que, dans une affaire difficile, avait su mériter du premier prélat de France un jeune prêtre de la Savoie. Sans doute il aura mis tout son zèle à répondre aux vues de Mgr de Paris. Celui-ci, en retour, n'aura pas manqué de le recommander à Rome et à Turin. Licencié en 1669, notre étu-

diant est reçu docteur le 28 août 1670 et, au mois suivant, il obtenait ses bulles de doyen à Samoëns. Son installation eut lieu comme suit :

R.d seg.r messire Pierre Dusaugey du présent lieu docteur de la Sacrée Faculté de Paris, protonotaire apostolique, prieur de St Martin d'Ayme, doyen de la présente église, fut pourveu de lad.e dignité par notre saint père le pape Clément IX ensuite du décret du Sénat et de la fulmination des bulles au greffe de l'évêché de Genève. Il prit possession le 3 juin 1671 par le deces du s.r Duroc. Il paya son festin et toutes les régales accoutumées avant son entablation qui sefit a mesme temps, ayant esté dispensé de ses jours rigoureux moyennant deux psautiers qu'il a donnés et parcequ'il estoit auprès des princes du sang de la cour de Savoye.

Dom Antoine de Savoie, gouverneur de Nice, possédait en commende plusieurs abbayes, tant en-deçà qu'au-delà des monts, notamment Aulps et Haute-Combe. Déjà il avait eu pour auditeur un ecclésiastique de notre paroisse, Claude-Pie Dunoyer ; il va maintenant se faire aider, dans les nombreuses affaires de sa gestion abbatiale, par le nouveau doyen qu'il nomme *auditeur général*. Celui-ci agissait pour le prince-abbé en vertu d'instructions écrites. Nous avons sous les yeux deux de ces Mémoires, dont l'un concerne les abbayes de St-Bénigno et de Giaveno, et les religieuses de Ste-Claire, à Carignan. Or, les soins de l'auditeur portent sur beaucoup de choses : re-

venus, juges et juridictions, procès, tractations avec l'ordinaire, visite au personnel des monastères, pacification des religieux, etc. Aussi dut-il se mettre souvent en voyage. Le 14 juin 1687, le Chapitre lui délivrait une attestation louangeuse devant servir comme de passeport : notre doyen se trouvait à Lorette, le 13 août ; à Macerata, le 23; à Spolette, le 27.

La charge de doyen n'était pas une sinécure; elle touchait à tout ce qui intéressait le chapitre et l'église : recrutement des chanoines, discipline, cérémonies, gestion des biens de la mense capitulaire. Cette gestion et la répartition des revenus annuels exigeaient des soins minutieux. Une partie, dîmes et prémices, se percevait en nature de récoltes, blé, orge, avoine, fèves, etc. Pour ramasser cela, la peine n'était pas moindre, et pour maintenir les droits il fallait une grande vigilance. Les procès, à eux seuls, étaient une grosse affaire. Sans parler de ceux qu'on eut à soutenir pour les cures de Ville et de Faucigny, pour les dîmes et pour la chapelle de Vercland, pour les dîmes des Hôtes avec les chartreux du Reposoir, il faut plaider contre les syndics pour la rente mise par la bulle à la charge de la communauté. Celle-ci se rédimait du restant de sa dette en cédant en propriété au chapitre des terres, bois et glières, dix poses ou journaux, au mas des *Billiets,* en 1680.

Mais la grande lutte, c'est avec l'abbaye de Sixt. Celle-ci, forte d'un arrêt du Sénat, perce-

vait les deux tiers des revenus du bénéfice, bien qu'elle ne fît plus aucun service à l'église ni dans la paroisse. La cause avait été jugée au possessoire; on va, quant aux prémices, la reprendre au pétitoire. Le chapitre, en tant que curé, veut avoir droit à toutes les prémices. Avec un chef habile et actif, les chanoines avaient des protecteurs un peu partout. Le doyen n'aura pas manqué d'intercéder son puissant ami D. Antoine de Savoie. D'autre part, l'abbé de Sixt, Charles-Emmanuel de Cagnol, n'était pas le premier venu. Aussi le procès recommence-t-il avec acharnement. Les plaidoyers sont hérissés de textes canoniques et autres citations; la lecture en est monotone. Détachons de ces feuilles poudreuses un document qui a sont intérêt. Pour démontrer la grande étendue de la paroisse et les difficultés du service, le chapitre donnait la liste géographique des hameaux et le chiffre de leurs habitants :

1° La paroisse de Samoen est la plus étendue et la plus peuplée de tout l'Etat de Savoie, ayant plus de 15 lieues de circonférence et se confinant à 9 paroisses.

Elle consiste en une grande vallée où plusieurs petites aboutissent, toutes peuplées et habitées, contenant neuf grands hameaux appelés quartiers, dans chacun desquels il y a plusieurs villages et maisons escartées qui sont toutes fort éloignées de l'église et d'une grande distance les unes des autres, lesquels quartiers sont autant de petites paroisses, établissant chacun leurs syndics et exacteurs, portant leurs receptes au trésorier et receveur

provincial, rendant leurs comptes séparément, et ont leurs montagnes communes divisées, et n'ont autre union que de venir tous entendre l'office divin dans la mesme église collégiale de Samoen et de recevoir du curé les Saints Sacrements et autres assistances spirituelles dans leur besoin.

L'on soutient que ces assistances spirituelles, dont les plus pénibles consistent dans le port des sacrements, occupent ordinairement deux à trois chanoines outre les s^rs^ archiprêtre et sacristain; et bien souvent il y en a jusqu'au nombre de six, sans faire état des fonctions baptismales, enterrement, confessions et autres qui se font dans l'église.

Ainsi le motif principal de l'érection de cette esglise parl^e^ et collegiale est parcequ'elle ne pouvoit estre desservie que par un grand nombre de prestres. Il n'y a qu'à lire l'exposition et la narrative de la Bulle d'érection pour s'en persuader.

On soutient de plus que les 9 quartiers, cy apres denommés, et dont elle est composée y compris le bourg, contiennent le nombre de 4800 habitants, sans y comprendre les négociants et autres qui roulent les pays estrangers. Et pour en donner un éclaircissement plus spécifique il est mis en fait que le bourg dans l'étendue des limites de la Bourgeosie contient 783 personnes dont les plus esloignés sont d'une demi heure de chemin, 783 habitants.

2. — Le quartier de la *Lanche* est composé de six villages, savoir Chantemerle, les Chosallets, la Rousiere, les Turches, le Bouloz, et Lachal, situés en des lieux fort montueux, outre lesquels il y a plusieurs maisons escartées dont les plus proches sont distantes de l'esglise

d'une heure, et les plus esloignées de trois heures de chemin et contient 455 personnes.

3. — Le quartier de *Vigny*, sept villages, Mevautier, Chalonge, Les Curtets, Chez-Raymond ; Vigny, Planpraz et Champ-long, outre les maisons escartées dont les plus proches sont esloignées de l'esglise d'une heure et les plus esloignées de deux heures de chemin, et contient 382 personnes.

4. — Le quartier de *Matonex* composé de quatre villages, Sessenex, Matonex, Secoen et le Villard, outre les maisons escartées dont les plus proches sont d'une heure et les plus esloignées de deux heures de chemin et contient 380 personnes.

5. — Le quartier de *Verchey*, sept villages très montueux, outre quantité de maisons escartées dont les esloignées sont de quatre heures et les plus proches de deux heures de chemin, savoir les Hôtes, la Tattaz, Verchey, la Pleigne, Cossin, les Lanches, les Bouchards, 592 personnes.

6. — Le quartier de *Lestelley*, trois villages, Lestelley, les Boulus, le Fayet, outre quantité de maisons fort escartées et montueuses, les plus éloignées de trois heures, les plus proches d'une heure de chemin, 370 personnes.

7. — Le quartier de *Milieu*, deux gros villages, Chez-Renens et le Saix, et plusieurs maisons escartées, d'une et de deux heures de chemin, 195 personnes.

8. — Le quartier de *Mont-Benez*, cinq villages fort montueux, outre quantité de maisons escartées, et esloignées de deux et de trois heures de chemin, villages appelés Beaumont, La Combe, Le Jourdil, Les Plans, Mont-Benex, 315 personnes.

9. — Le quartier de *Vallon*, deux grands villages, l'un dit Vallon-dessus et Sougey, l'autre Vallon-dessous, une demi heure de chemin, 514 personnes.

Morillon est un annexe de Samoen, de trois grandes heures de circuit, composé de trois quartiers séparés les Miaux, le Milieu, le Verney, avec plusieurs villages et un grand nombre de maisons escartées, et qui contient en tout 814 personnes.

Tel fut, dans le territoire de l'ancienne paroisse de Samoëns, le nombre des habitants, 4.800 âmes, chiffre supérieur de plus de 1.000 au chiffre actuel. Le doyen Dusaugey était partout, dirigeait tout. Il fut bien secondé, dans sa tâche, par l'archiprêtre curé, M. Duboin ; sous ces deux chefs, la Collégiale a été florissante. On ne peut entrer dans tous les détails de cette administration ; il suffit d'en avoir donné un aperçu dans ses rapports avec l'histoire civile.

Ajoutons un mot. En dehors des travaux de sa charge, le doyen gérait son prieuré d'Aime, avait sa correspondance avec le prince-abbé, dom Antoine de Savoie ; en outre, en sa qualité de bourgeois, il siégeait au Conseil de ville. Il avait enfin ses affaires personnelles, celles-ci parfois épineuses. Jaloux d'élever sa famille au premier rang, il faisait des économies pour les employer à l'acquisition d'immeubles et eut plus d'un procès, surtout contre les nobles Lejeune. On le voit un instant brouillé avec le château. Le mariage projeté de son frère avec une parente de M. de Vallon

n'aurait pas eu lieu. Peut-être a-t-il montré trop d'ardeur dans ses luttes. Mais on n'administre pas avec fermeté sans se heurter à l'intérêt des uns, à la vanité des autres et, dans son propre pays, sans faire envie un peu à tout le monde.

Après avoir géré le doyenné pendant près d'un demi-siècle, ce dignitaire mourait le 15 mars 1717, âgé de quatre-vingts ans, laissant pour héritier son neveu, le notaire Jean Dusaugey. La descendance mâle de ce dernier subsiste encore aux *Billiets*, domaine créé par l'oncle. La tradition a gardé le souvenir du doyen Dusaugey (1).

D'autre part, la paroisse donnait un doyen à Sallanches, deux autres à la Chambre, plusieurs chanoines et autres ecclésiastiques, une abbesse cistercienne et une prieure de chartreuse ; au monde laïc, un baron, un général, un colonel, des officiers, deux conseillers ducaux, trois docteurs en droit, des entrepreneurs de travaux publics.

Calme, en somme, et plus heureux est le dix-septième siècle. On jouit des institutions libérales que les générations précédentes ont léguées. A la montagne on ne voit plus de ces débats graves entre pâtres ni ces bruyantes procédures d'un alpage à l'autre. La ville montre une nouvelle classe d'hommes, classe, à la vérité, privilégiée, mais

(1) Grillet, III, 350, lui consacre quelques lignes élogieuses. Ce que nous disons du doyen est tiré des originaux aux archives de la famille.

toujours ouverte au travailleur honnête et s'offrant à lui comme récompense d'une bonne vie. La population augmente ; on voit prospérer les arts industriels. Une jeunesse, issue de parents hier encore taillables, avait rapidement conquis les professions libérales. La Collégiale n'est point restée étrangère à ces progrès. Originaires de l'endroit, pour la plupart, les chanoines ont à cœur d'y concourir ; ils contribuent beaucoup au succès définitif. L'église et la pratique des devoirs religieux occupent une grande place dans la vie publique à Samoëns.

VI

Le marquisat. — Les Espagnols et don Juan Juradoz. — Le fief racheté, abolition des devoirs féodaux. — Le dernier de Gex. — Vallon libéré; derniers affranchissements. — Administration communale. — Ecoles et instituteurs.

Chez nous le commerce était rare; rare aussi l'industrie proprement dite. Peu de fortunes mobilières. On tirait son revenu du travail de la terre. Mais, dans les Alpes, l'agriculture est pénible et l'intempérie du climat fait que les récoltes sont trop souvent médiocres. Ajoutez les inondations, les incendies, les épidémies, la guerre. Aussi ne fut-on jamais bien riche, pas plus chez le peuple que chez le souverain. Le souverain n'avait pas un moment de repos : tantôt ici, tant là, à peu près sans cesse à guerroyer ou à traiter avec des voisins hostiles. Le paysan avait-il tant intérêt à voir le prince arrondir ses domaines ? Cette humeur belliqueuse de la Cour n'était pas du goût des sujets, ceux-ci doués d'un élan modéré pour la gloire et les conquêtes et peu disposés à sacrifier à dame imagination. Du reste, toujours fidèles, ils suivaient leurs ducs dans la mauvaise comme dans la bonne fortune ; ils les aimaient et en étaient aimés.

Victor-Amé II venait de lutter contre Louis XIV; c'était pour conserver son indépendance et pour ne pas tomber à genou devant l'impérieux monar-

que. Mais n'était-ce point s'exposer à être brisé ? On ne fut pas encore anéanti cette fois ; cependant, après six ans de cette guerre, le pays n'en pouvait plus. La paix de Turin, 29 août 1696, venait soulager tout le monde. Les ducats étant partis, il faudra, pour restaurer les finances, recourir au domaine de la couronne. Ce domaine est, à côté des fiefs de domaine privé, éparpillé un peu partout, principalement dans les grandes paroisses. Par dérogation au principe de l'inaliénabilité, l'on vendra, par exemple, les fiefs de Sallanches, Cluses, Mieussy, Taninge et Samoëns.

Le Domaine, à Samoëns, remontait aux seigneurs barons de Faucigny. Il comprenait, entre autres choses : châtellenie et geôle, langues des animaux tués à la boucherie, layde ou taxe sur le trafic local, au bourg, layde sur les alpes, servis, dîmes. Ajoutons les *laods et ventes*, un droit de mutation que le seigneur perçoit à raison de la vente des fonds sur lesquels il exerce sa supériorité et dont il a le domaine direct. Ces divers revenus, donnés à ferme, produisaient la somme annuelle d'environ trois mille florins.

Cette vente est grevée, en faveur de M. de la Val-d'Isère, de la cense annuelle de 400 écus d'or sol pour le capital de 4,800 écus d'or prêté autrefois par Claude de Charmoisy au duc Henry de Savoie-Nemours. C'est là une dette de la couronne et la première à payer sur le prix de vente du fief. Victor-Amé désirait que la paroisse, pour

ne pas tomber sous la dépendance d'un nouveau seigneur, se libérât sans retard du domaine. Ce désir est prouvé par la patente d'inféodation et par deux lettres de l'avocat patrimonial :

Chambéry, 4 fév. 1699 : Messieurs les syndics, conseillers et communiers de Samoëns. — J'ai esté surpris d'apprendre par le retour de vos procureurs le peu d'empressement que vous avés temoigné dans cette occasion de profiter de la permission que S. A. R. a accordé par son édit aux communes de se libérer, et comme j'ai reconnu que des personnes s'estoient melées d'en detourner quelques hameaux, je leur ay fait entendre le tort qu'ils avoient d'y apporter dee difficultés, qu'ils auroient au contraire dû surmonter, puisqu'il est certain que les servis que vous appellés mareschaussées sont dus et montent à un revenu considerable qu'un acquéreur exigera de vous, et qu'il n'y a plus de temps à perdre, j'attendray là dessus votre derniere resolution pour tout le 16 de ce mois, faute de quoi je laisserai expédier à M. Salteur, qui a bien voulu avoir l'honneteté d'attendre votre resolution, mais qui veut voir une fin à cette affaire. Vous estes prudens et bien avisés ; considerés que la ferme estoit il y a 30 ans à fl. 3300, qu'elle va encore à 2200 flor. Sans les servis dont on ne paye rien ; voyez ce qu'il en sera quand ils se payeront, et à quoi un nouveau seigneur vous reduira, et faites aujourd huy si vous le pouvéz ce que vous voudriez un jour avoir fait.

Soyés assurés que dans ce rencontre et dans tous les autres je me feray un plaisir de vous rendre service, puisque je suis véritablement, messieurs,

Votre très-humble et très affectionné
serviteur. — Morand.

Mais les habitants de Samoëns ne se hâtaient point :

Chambéry 24 septembre 1699.

Comme vous n'avés fait aucune offre pour demeurer sous la juridiction de S. A. R. à jamais inalienable et vous affranchir des servis et maréchaussées ; les lods non compris, dont vous auriez pu reussir avec f. 20,000 ou 21,000, on a expédié la jurisdiction et Domaine au Sr Me Salteur pour f. 80,000. Sauf le doublement et tiercement, ce qui fut fait le 16 septembre, de sorte que vous n'y pouvez plus venir que par ledt tiercement en offrant f. 20,000 ou 21,000 pour la jurisdiction servis et mareschaussées, de quoy j'ay prié vre Juge-maje de vous avertir en vous remettant cette lettre. Vous me ferez savoir vre derne resolution à flumet ou je seray le 30 de ce mois ; elle sera favorablement receue et vous ne connoitrés que trop à la suite si vous n'y voulés pas penser, l'avantage que vous en auriés receu, ceux qui vous en ont détourné n'ont pas fait leur cour a S. A. R. Vous estes sages et avisés ; je crois que vous profiterés de ce peu de jours pour vous tirer des embarras ou cette alienation peut vous jetter. Je n'auray du moins rien à m'imputer ni sur ce qui regarde les intentions et le service de S. A. R. ni sur votre compte. Profitez de l'exemple de St Martin de Belleville qui offre 17,000 flor. pour demeurer sous la juridiction immédiate de S. A. R. sans aucun autre avantage. — Morand.

C'était parler d'or. Les lettres sont publiées par le châtelain Gerdil, mais on n'écoute pas, et le fief est mis à l'enchère. M. de Vallon fait une offre, pour se tourner ensuite vers Taninge dont

il est fait comte. Samoëns est adjugé à messire Salteur. Philibert, fils de noble Charles Salteur, est auditeur à la Chambre des Comptes, et marié à Louise fille de noble François de Loche, dame de Montagny près Sallanche. Il convoitait encore un de ces titres de dignité tant prisé alors, celui de marquis (1).

Sous les princes de Savoie, le fief domanial n'avait point encore été aliéné. Le prince percevait les revenus de son fief comme seigneur ; mais étant en même temps le souverain, il avait ménagé ses sujets et n'était jamais allé jusqu'à la dernière limite de ses droits de seigneur. Au contraire, le marquis, étranger, lui, à la localité, ne devant pas y demeurer, aurait-il des ménagements à garder ? Le Chapitre, M. de Vallon, la paroisse, la bourgeoisie, tout le monde aura bientôt affaire à lui.

M. Salteur va prendre possession. Il faut vérifier la valeur, l'étendue du mandement inféodé ; ouïr les aboutissants. les intéressés. On assigne les voisins et ceux qui ont à prétendre quelque droit : les paroisses, Morzine, les Gets, Taninge, Arâches, Magland, Charosse-Passy, Chamonix, soit pour elles les châtelains ; le baron de Saint-Christophe, les syndics de Morillon, ceux du bourg et des hameaux de Samoëns, soit pour eux

(1) Inféodation en marquisat de la terre de Samoëns, 30 décembre 1699. (Arch. de mairie et de Turin.)

le châtelain Gerdil, le curial Joseph Biord ; le Chapitre.

Tout cela, sous la présidence de l'auditeur Claude Vibert, assisté de l'avocat patrimonial, M. de Richard, en présence du marquis et de M. Petit, son procureur. Le 21 avril 1700, au son de la cloche, sur la place publique, on fait lecture des Patentes d'inféodation, on entend des témoins au sujet des limites de la paroisse, de la valeur du fief et du lieu où sera planté le gibet. Le baron de Saint-Christophe, Paul-Joseph de Gex, proteste de ses droits. Le marquis lui répond : « *Vous avez fait des mises à la Chambre des Comptes sans faire de protestes ; cependant je n'entends vous préjudicier quant à vos terres et droits que vous avez à Morillon et à Samoëns.* » Suivent les autres intéressés qui tous déclarent ne pas s'opposer à la *sommaire apprise*. Les syndics et notables font toutes réserves quant aux franchises de la ville.

Le marquis veut avoir un banc au chœur ; mais il faudrait déplacer celui de M. de Vallon ; le Chapitre s'y oppose. Recours à l'évêque. En attendant, M. Salteur conteste aux chanoines une partie des dîmes. Ceux-ci ne veulent rien céder. On va plaider. Le doyen écrivait à son avocat :

Vous verrez par ce mémoire que le Seigr Salteur, bien loin de percevoir toute la disme riere la paroisse, à peine en p rçoit-il le tiers. La chartreuse de Mélan la perçoit toute riere Vercland avec nous. Le baron de St

X^phe la possede riere tout l'hameau de Vallon seul, sauf une quantité que nous avons convenu avec lui pour les novales. L'abbé de Sixt la possede tout seul riere Matonex, la chartreuse du Reposoir riere Verchey avec quelques condiviseurs et nous. Le seig^r demandeur n'a qu'un petit mas dans les hameaux séparés ; il ne perçoit seul la disme que dans l'hameau de la Lanche.

Nous sommes d'ailleurs curé et avons la propriété de toutes les dismes, c'est donc à luy d'establir son droit. La nouvelle qualité de marquis ne lui donne aucun droit sur le bien d'autruy... Prétendant par ses vexations indignes de son caractère extorquer de nous des honneurs dans nostre église que ny luy ni les siens n'auront jamais, ne relevant en rien de luy qui n'est ny fondateur ny dotateur ny bienfaiteur, ny nominateur de la moindre de nos chapelles, au contraire ennemy juré d'un corps qui subsistera malgré luy et dont il esprouvera dans la suite des effets de sa conduite si peu honnete et encore moins chrestienne. 16 mars 1704. — Dusaugey.

Sans s'intimider, le marquis poursuit les chanoines pour faire liquider les servis. Il conteste aux abbés d'Aulps et de Sixt certaines dîmes, pour transiger avec eux et s'engager à livrer, chaque année, au premier 34 coupes tiers orge et deux tiers avoine, au second 17 coupes. Mais le grand débat, c'est avec les syndics, qui sont cités en justice à passer de nouvelles reconnaissances suivant les anciennes, à payer les laods et droits seigneuriaux. M. Salteur veut abattre les franchises du bourg, ainsi qu'on le voit par cette lettre :

On a fait deux assemblées, l'une par-devant le président d'Entremont, l'autre entre les avocats, sans avoir rien pu conclure. La difficulté consiste en ce que le marquis prétend que les princes, auteurs des priviléges attachés à la bourgeoisie, n'avaient pas droit de le faire, parce qu'ils n'estoient qu'apanagés et que Charles-Emanuel n'a pas confirmé ces priviléges, mais seulement les foires, marché et papegay. Le sr Musy, le porteur, n'a point flatté le marquis, etc. — Chambéry, 16 fév. 1708 ; *signé* St Martin.

En effet, voyant que certains habitants refusent de payer la layde aux foires et marchés, le seigr les poursuit à la Chambre des comptes, et fait citer devant le juge-maje de Savoie les syndics et conseil du bourg pour se voir condamner à passer nouvelle reconnaissance et à payer les devoirs seigneuriaux ainsi que la layde suivant la reconnaissance de 1525. Ils sont condamnés par sentence du 4 juin 1709, confirmée par arrêt du 11 juillet 1711.

Cependant un bruit courait à Samoëns ; le roi, disait-on, fait proposer à la paroisse de se racheter. Vraie ou fausse, la nouvelle est accueillie avec joie par les uns, avec défiance par la plupart. Au nombre de ces derniers était Mr Jean Dusaugey. Ce dernier crut devoir protester, par acte notarié, contre certaines manœuvres de quelques *gros bonnets de l'endroit*. « Ils veulent, dit-il, s'attirer des procurations pour emprunter des sommes qu'ils ne pourront jamais payer. Nous n'en vou-

lons rien. Tout cela n'est bon qu'à troubler le repos public. Nous serions gouvernés par trois ou quatre particuliers qui, d'égaux, deviendraient nos maîtres, et dont l'ambition serait plus insupportable que la domination d'aucun seigneur ! » On essaye de convoquer une assemblée des chefs de ménage, mais les comparants sont rares, la chose n'a pas de suite.

M. Salteur faisait nommer un de ses fils, Charles-Henri, doyen de la Collégiale, et l'établissait son procureur. Le nouveau doyen n'a pas dû se trouver bien aise, partagé entre les devoirs de sa charge et l'obéissance filiale. En outre, le marquis, pour s'entourer de ses créatures, faisait donner la place de châtelain à un étranger. Pendant plusieurs années, le marquisat ne fit guère parler de lui ; il sommeillait. Ainsi le notaire Biord, commis, en 1718, pour recevoir les nouvelles reconnaissances, n'opérait qu'en 1734. Mais, chose bizarre, le marquis prétendait ne pas connaître le travail de son notaire. Le voici qui attaque les franchises. En exécution des sentence et arrêt de 1709 et 1711, il actionne les bourgeois pour qu'il leur soit inhibé de s'ingérer dans la police urbaine, et pour les condamner à payer la layde comme les non bourgois. Pour se défendre on se fait deux bons procureurs, Victor Rouge, et Jean-Baptiste Bardy, avocat à Chambéry, deux enfants de la paroisse. Sur conclusions conformes du Parquet, le Sénat dit que les parties se pourvoiraient ailleurs, 25 août 1741.

Cependant l'édit royal du 15 septembre 1738 constituait les paroisses en corps de communautés. Chaque paroisse aura un conseil unique avec un syndic, celui-ci choisi entre les plus capables et les plus aisés. Le Cadastre complétait la réforme. Tout cela allait donner à l'administration locale une vigueur nouvelle et inconnue jusqu'ici. On y trouvera une bonne arme pour combattre le marquisat.

Deux ans plus tard survenait une inondation. Vers Noël, une pluie diluvienne, mêlée aux éclairs et aux tonnerres, tombait pendant cinq jours. Partout les eaux débordent d'une manière effrayante, cinq personnes y trouvent la mort. En voici en quelques mots le récit navrant :

1740, 20-25 décembre. — Misericordia Domini quia non sumus consumpti..... tonitrua, fulgura, cataractæ cœli aperta sunt ut imminescat quasi dies ultionis. Torrentes nos inundaverunt et diebus septem nullum nobiscum extraneis commercium apertum est. Gemitus undique, excidio domus pater et mater cum duobus filiis compulsi sunt ; altera filia in monte de Pelier eumdem habuit exitum. Si Deus non racordatus fuisset nostri torrensde Clevieu nonnisi mortem nobis minebatur. (Arch. du presbytère.)

Ce n'est pas tout là encore, car voici la guerre. Engagé dans la querelle pour la succession de l'empereur Charles VI et partisan de Marie-Thérèse, le roi de Sardaigne laissait les portes de la Savoie ouvertes à l'ennemi. Les Espagnols s'y

précipitent et inondent le pays de leurs bataillons. Impossible de résister ; aussi ont-ils beau jeu : ils s'emparent de nos bourgs à leur aise et paraissent vouloir s'y établir pour toujours. Ce que la Savoie eut à souffrir de cette invasion, les notes à payer que l'on voit dans les archives municipales le disent assez, et le souvenir n'en est pas encore perdu dans nos contrées.

Il faut aller prêter serment d'obéissance au prince royal don Philippe. Le Conseil députe à cette fin l'avocat Paul-Joseph Biord et M. de Rochette, baron du Villard ; ils jurent le 27 février 1743, à Chambéry. Le régiment de Séville est en quartier d'hiver dans la vallée, deux compagnies de cavalerie à Taninge et deux à Samoëns. Argent, denrées, fourrages, tout est requis avec rigueur. On dévorait en secret sa douleur, on livrait, on payait. Mais la muse populaire n'y pouvait plus tenir ; elle chansonnait tout ce monde étranger, depuis Ignace de Glimes, Sada, Ensenada, Mortemar, Aquaviva, chefs militaires ou ministres, jusqu'à l'Infant et à la reine-mère.

Nous avons sous les yeux une demi-douzaine de ces petits poèmes, dont l'un est en patois. Si les vers sont peu élégants, le sarcasme et l'ironie n'y manquent pas. Prenons au hasard un couplet :

Où s'en va mon fils l'amiral,
Dit la reine d'Espagne ?
— Je vais, sur les pas d'Anibal,
Voir le roy de Sardaigne.

Et telle est mon intention;
La faridondaine, la faridondon ;
Nous partagerons le pays,
Beriby,
A la façon de Barbary,
Mon amy.

Plus de cinq ans s'étaient écoulés et le régiment n'avait pas bougé. Mais le drame allait tourner à l'idylle. Le capitaine, don Juan Juradoz, est un jeune homme de 26 ans. En caracolant sur la route du Bérouse, le brillant officier a remarqué la fille du manoir. Charlotte Lejeune est orpheline de père. Celui-ci, le colonel Alexis, était mort, depuis trois ans, à Verrue, dont il commandait la citadelle. On s'aima et bientôt on s'épousait à l'église, à Samoëns. Voici l'acte du mariage :

1748, août 1er. — Annuente prius regio hispaniorum principe D. Philippo Sabaudiæ ducatum occupante, permittente insuper illusmo et revevendmo præsentis diœcesis episcopo, matrimonium juxta ritualem pred. diœsis librum inierunt præclarus vir D. joannes franciscus Romanus Jurado in Sevilliensi equestri hispanorum agmine turmœ ducis vicarius, filius quondam præclari etiam viri D. nicolai Jurado in predicto agmine ducis et clarissimæ dominæ Theresiæ Serrano conjugum, et predicta Sevilliensium seu Hispalensium civitate oriundus; et nobilis Barbara Carola francisca filia nobilissimi quondam et illusmi viri Jnis Alexii Lejeune equitum tribuni ac subinde Verruensis in Pedemontii principatu civitatis et arcis gubernatoris et clarissimæ dominæ

J^nce franciscæ Presset conjugum. Testibus R. DD. Claudio franco Guillot et Joan-Nicolao Renand insignis eccl^æ colleg^tæ parochialis oppidi de Samoen canonicis. Ita est. — Chevrier archip. (1).

L'archiprêtre déployait les pompes du style, à la mode espagnole. L'intérêt historique voulait, en effet, pour le joli mariage une place d'honneur. Cependant le régiment allait partir avec son capitaine, qui laissait madame Juradoz à Samoëns L'année suivante une fille naissait de cette union et, singularité touchante, on lui donne pour parrain et marraine deux pauvres du village :

1746, mai 22. — Nata et baptisata Josepha Anthonia filia clarissimi viri domini J^nis Francisci Romani Juradoz in inclito equestri Sevilliensi agmine turmæ ducis vicarii et nobilis Carolæ Barbaræ Franciscæ Lejeune conjugum. Patrinos ex peculiari devotione habuit pauperes Claudium Josephum Jaquard et Franciscam Burnier conjuges. Ità est. Chevrier.

Revenons à notre marquis. A Philibert Salteur succédait Jean-Baptiste, son fils, marquis de la Serraz. Ce dernier assigne les syndics au Sénat, 1743. L'année suivante, le procès est appointé, mais on n'y donnera cours qu'après le départ des Espagnols. Le roi, ayant égard à la connexité des

(1) La mère de l'époux appartient à une famille historique que devait illustrer encore le maréchal Serrano, ambassadeur à Paris, né en Andalousie en 1810. (*L'Univers illustré*, 17 oct. 1868.)

divers chefs de demande, évoquait à lui ceux qui pouvaient être de la compétence de la Chambre des Comptes et en commettait la décision au Sénat, 1749.

Les points principaux du débat sont les franchises du bourg et les *lods d'indemnité* pour les Sept-Montagnes. Les franchises, on l'a vu, comprenaient entre autres choses : exemption de la layde, droit de marquer les poids et mesures, la boucherie, la police urbaine. Le lod est un impôt de mutation au profit du seigneur, en cas de vente des biens relevant du fief ou en cas de mort du tenancier. Mais comme les gens de mainmorte, communautés, hôpitaux, monastères, ne produisent aucun droit de mutation par mort, on avait établi, pour en tenir lieu, le lod en question dont l'échéance était fixée de vingt ans en vingt ans par l'édit de 1567, au taux ordinaire du six pour cent de la valeur des biens.

Pour ceux de Samoëns, Le Comte, Marin et Biord, écrivent de savants plaidoyers, dont quelques-uns sont imprimés. Surtout Paul - Joseph Biord, une des gloires du barreau, à Chambéry ; il y met un grand dévouement, car il plaide pour ses compatriotes. Tous ces mémoires, avec les conclusions du ministère public, forment des volumes ; même pour l'analyse l'espace manque. Hâtons-nous, et ce sera en donnant quelques fragments, pour montrer la situation des parties et la moralité de la cause :

Si les seigrs marquis de Samoëns avoient laissé les choses où elles étoient avant l'aliénation de cette terre, les habitants auroient continué à jouir d'une douce tranquillité, mais comme, sans égard aux titres les plus anciens, ces seigrs ont prétendu détruire l'ouvrage de plusieurs princes et de plusieurs siècles, ils n'ont cessé de former des procès contre les dits habitants depuis 50 ans. Ils n'ont que trop fait connaître, déjà dès les premières années, qu'ils n'étoient devenus marquis de cette terre que pour en abattre les priviléges et anéantir les droits, au lieu de les soutenir et augmenter comme font tant de seigneurs jaloux de l'avantage de leurs jurisdiciables et de se les affectionner. Enfin ils font une demande autant nouvelle que les conséquences en peuvent être préjudiciables non seulement aux défendeurs mais au public, puisqu'il y a peu de paroisses qui n'aient des biens communs, et les pays de montagnes, dont la seule ressource consiste dans les communaux, se verront bientôt réduits à la misère, si les laods d'indemnité y sont exigés à l'avenir.

Quant aux franchises, la Patente de 1562 ne diminue pas le Domaine. Ces priviléges ne sont pas immédiatement émanés du prince Jacques, la Bourgeoisie n'a pas commencé sous lui, le tout subsistoit dès avant 1476. Il n'accorda rien de nouveau ; ainsi quoiqu'apanagé il pouvoit concéder les priviléges dont on veut dépouiller le bourg.

Les montagnes ne sont pas tenues en fief, le domaine direct n'a point été réservé par les Patentes, 1357, 1438, 1462. Ni féodaux ni emphytéotiques, ces biens sont allodiaux. Ils ne sont pas possédés par des gens de mainmorte. L'édit de 1567 ne contemple pas les communautés séculières ni les hameaux, qui ne sont point incapa-

bles de porter les armes, ni de posséder sans obtenir l'amortissement. L'arrêt de la Chambre des comptes, 9 avril 1686, n'est pas applicable. Les princes, auteurs du demandeur, n'ont jamais exigé les laods qui, s'ils étaient adjugés, feraient des sommes considérables. Si l'on ajoute ces sommes au produit de la Terre de Samoëns (acensée 2.000 livres, sauf pendant que le seigr a exigé les revenus en économie, où elle rendait davantage), il retireroit plus de 8 pour cent de son acquisition, celle-ci faite pour 48.000 livres.

Sauf pour la layde du bourg, M. Perrin, l'avocat général, n'est pas favorable, et le Sénat ne prononçait guère. On se plaint au roi qui, voyant avec peine ces démêlés, accueille les doléances. En vendant le fief, le prince retint le droit de rachat ; il peut user de ce droit pour lui ou de céder à des tiers. Si la commune est cessionnaire, elle forcera le marquis à lui revendre à elle-même le fief. En effet, le roi cède son droit de rachat pour 12.000 livres, plus à charge de rembourser au marquis le prix de la vente avec toute légitime indemnité, 30 mars 1753.

Il faut de l'argent. Une délibération générale de la paroisse nous apprend comment on s'y prit :

1753, avril 23. — Assemblée sous la halle, au son de la cloche, des syndics, conseillers, communiers, bourgeois et habitants de la paroisse ; lecture des patentes ci-dessus ; on délibère :

Les dimes et effets de la de Terre seront exposés aux

enchères publiques et expédiés à ceux qui feront la meilleure condition, de même que certaine portion de la montagne de Cuidex. (Suivent certains biens communaux situés dans des lieux scabreux et de peu d'utilité pour les communiers.)

De plus, le fief sera vendu à concurrence de 15,000 livres, ou cette somme sera payée par les possesseurs des biens mouvants du fief de la manière et sous les conditions qui seront réglées par le conseil.

Quant au surplus des sommes dûes par la communauté pour cause du rachat, il sera réparti par forme de capitation sur tous les habitants de la paroisse et autres intéressés, et payé à mille livres par mois, jusqu'à plein payement des sommes dûes aux finances et au seig^r^ marquis.

Suivent les ventes ci-après :

Le droit des langues à percevoir pour toutes bêtes qui se tuent à la boucherie, adjugée pour..... L. 410

Le droit de layde à la montagne de Criod et dans les foires et marchés du bourg..... L. 200

Le droit de layde dû par les étrangers dans les foires et marchés du bourg, à l'exception des habitants de Vallon..... L. 250

Dime des Veysys..... L. 721

Dime des Allamans ..... L. 1.500

Le droit de layde dû par ceux de Morillon aux alpages de Gers ..... L. 335

La généralité des dimes dépendantes de la terre de Samoen, à s^r^ Antoine François Desarnod. L. 40.076, à la charge de relever la communauté de toutes les pensions et autres charges affectées sur ces dimes tant envers le chapitre, les abbés d'Aulps et de Sixt, la baronne de S^t^ Xphe, les R. P. Dominicains et les dames de S^te^

Claire d'Annecy et le recteur de la chapelle de S^t^ Pierre de Cluses, qu'autres quelconques, et satisfaire à toutes les autres charges et clauses auxquelles les d^tes^ dimes sont tenues en vertu de L. P. de S. M. du 30 mars 1753.

Puis examen fait du mode le plus équitable pour répartir la somme de 13,000 livres, dom.-interets d'icelle, restant due, occasion du rachat, sur les possesseurs des biens se mouvants du fief et débiteurs des servis et censes en dépendants. ont délibéré qu'il sera payé : pour chaque quart d'avoine, L. 12. 10 s. ; pour chaque quart de froment, L. 40 ; pour chaque quart de feves et d'orge, L. 30; pour chaque chapon, L. 10 ; pour chaque poule, L. 6 ; pour chaque sol genevois, 25 sols monnoie courante. Et quant aux fonds il sera aussy payé les sommes, savoir : (suit le montant à payer en sols et par journal, suivant la nature des terrains et leur situation, depuis 25 sols par journal au bourg et dans la banlieue jusqu'a 8 sols pour les prés en montagne, 4 sols pour les paturages, 2 sols pour les bois, ravines et les Lieures).

Au moyen du paiement de ces sommes chaque particulier pourra acheter les servis par luy dus et le fief des biens dont il se trouve possesseur ; le Conseil reste chargé d'en passer à chacun actes authentiques, sans rien exiger pour les maisons quoique du fief, dès qu'elles se trouveront possédées par des communiers qui, avec icelles, posséderont au moins deux journaux de terre relevant du fief du marquisat. Et quant aux biens et maisons se mouvants du fief et qui se trouvent possédés par des étrangers qui n'ont point concouru au paiement de la capitation susdite, le Conseil reste de même chargé de vendre au profit de la com^té^ les servis et nature de fief affectés sur iceux et d'en tirer le parti le plus avantageux pour elle, n'étant pas juste que sans

avoir pris part aux charges ils profitent du bénéfice de la présente délibération.

Ceux des communiers et habitants de la paroisse qui possèdent des maisons du fief, sans aucuns biens ou avec biens de moins de deux journaux, jouiront du bénéfice de la dᵉ délibération ; ils payeront, quant à leurs maisons, pour l'aliénation du fief qui serait affecté sur icelles, une somme médiocre et proportionnée à leur valeur.

Cette délibération intéresse à plus d'un titre ; elle spécifie la nature de certains droits, droits de la bourgeoisie, du marquisat ; elle indique, par les prix de vente, la valeur de chacun de ces droits, par exemple la valeur des dîmes avec ses charges multiples ; enfin, l'on voit comment la terre s'affranchit des redevances féodales qui pesaient sur elle, et comment la commune de Samoëns, devenue elle-même maîtresse du fief, a su en tirer parti pour se procurer les sommes qu'elle va payer au marquis.

Enfin, le 1ᵉʳ juillet 1754, le marquis revendait la terre et juridiction de Samoëns à la commune pour le prix de 57.887 livres. Ainsi s'éteignait le marquisat ; les franchises du bourg étaient sauvées. A part la souveraineté, et la juridiction qu'on rétrocédera au roi, on va être maître chez soi ; il en est bien temps.

Reste l'indemnité à payer ; l'affaire n'est pas facile. M. Salteur réclame beaucoup de choses : régale, droit de chancellerie, frais d'enquête, prix

du terrain acheté à Graveruel pour la potence, demi-muid de fèves payé aux Dominicains, frais de procès avec les dames de Sainte-Claire, les abbayes d'Aulps et de Sixt, etc.; frais de rénovation de fief, enfin les laods d'indemnité. On plaide au Sénat; le substitut, M. Perrin, donne son avis peu favorable aux syndics. Le point épineux est ce laod contre lequel les avocats Biord et Marin publient un long mémoire (1). La question, pendante encore en 1767, fut, l'année suivante, tranchée pour 7.000 livres. C'était fini.

Le *Marquisat*, égoïste et vaniteux, a passé sans faire le bien. Il avait surgi comme une excroissance posthume de l'arbre féodal mourant. Ce rejeton, stérile et sans fruit, devait périr étouffé sous la végétation robuste et saine des pépinières nouvelles. Il vécut 54 ans. La paroisse aurait dû, suivant le conseil que lui donnait l'avocat patrimonial, miser le Domaine. En 1699, elle n'avait pas encore, à la vérité, l'organisation qu'elle aura à partir de 1738. Cependant, après bien des épreuves, à force de sacrifices et grâce à l'intervention du roi, on s'affranchissait du fief principal plus de trente ans avant la révolution (2). A Taninge, où le comté ne fut pas sans orage, on se rédima en 1762. A Sallanches on fit mieux : le domaine était

(1) *Avis en droit*, Annecy, Durand, 1763.

(2) L'esquisse du Marquisat est faite d'après les nombreux documents de la mairie et des archives de Turin.

vendu le 21 décembre 1699 pour 96,000 florins à M. de Riddes-Belletour, qui agissait, pour la ville et paroisse, au nom des bourgeois (1).

De leur côté, les seigneurs de Vallon, dont le patriotisme était héréditaire, ne cessaient pas d'être bons pour le pays. Après Charles et Jacques son fils, qui illustrèrent la maison, venaient successivement Joseph, Pierre-Antoine et Paul-Joseph. La note suivante établit les titres de la famille et la quantité des terres qu'elle possédait dans l'endroit :

1731, août 20. — Etat sommaire que donne messire Paul-J^{h} de Gex, baron de S^{t} Christophe, seig^{r} de Morillon, Vallon, Couette et Graveruaz, des fiefs à lui appartenants riere la paroisse de Samoen, procedés de ses auteurs et autrefois des seig^{rs} de Lucinge, de S^{t} Joire, soit Couette, à cause de leur maison forte et juridiction de Vallon et Samoen ; des seig^{rs} de Thoire soit Graverüe, à cause de leur maison forte de Graverüe ; et des seig^{rs} de Montvagniard et du Fresney jadis Martin ; unis dans les dernieres renouations et tous reconnus en faveur du dit seig^{r} baron. Les dits fiefs s'étendant riere la d^{e} paroisse contiennent 1361 seitorées, 1141 journaux ou poses et la moitié d'autre terre, prés et bois, 193 pièces sans contenance ; etc.

(1) Suivant Grillet, III, 347, « la commune de Samoëns fut la seconde, en Faucigny, qui rentra sous la juridiction royale et s'exempta par un affranchissement particulier de toutes redevanches féodales. » Grillet donne à ce rachat la date *1739;* il fallait dire 1753. — Voir *Taninge et ses environs*, p. 151-158.

Cependant Paul-Joseph ne se mariait point. Il meurt en laissant sa grande fortune à son unique sœur, dlle Marie-Josephte de Gex. Celle-ci épousait un gentilhomme des environs d'Yenne, noble Jean-Jacques de Grenaud. Ainsi passeront à la famille de ce dernier les titres et biens de l'excellente maison de Gex (1).

Le duc Jacques, on l'a vu, libérait les hommes de son fief en 1574. On vient de voir leurs descendants s'affranchir des servis auxquels ils demeuraient tenus. Le tour de Vallon va venir. Avec sa jolie plaine, au pied des longues pentes du Criou (2), avec ses deux villages peuplés de campagnards laborieux, Vallon était, dès 1738, commune séparée. Composé des anciennes rentes Lucinge, Menthon et autres, le fief est une sei-

(1) Ancêtres du comte Aynard de Grenaud, aujourd'hui maréchal du Palais du prince de Bulgarie.

Le château des seigrs de Vallon subsiste encore sous nº 9891, avec son toit aigu, avec ses salles à plafond lambrissé. Vendu en 1812 par le baron René-Marguerite-Guillaume de Grenaud à M. Charles-François Deplace, le manoir fut acheté de celui-ci par la commune 12,500 francs, le 9 décembre 1842 ; maintenant l'hôtel de ville. — Un autre souvenir de la famille est la *chapelle du Château*, qui domine notre bourg, chapelle érigée par Rd Prosper de Gex, doyen de Sallanches, sous le vocable de N.-D. de Compassion. (Prix fait pour les travaux, 19 août 1687.)

(2) Criou, *Criod*, celt. *cair*, rocher, *iou*, *iod*, haut : massif crêtassique à coquillages fossiles de l'urgonien et du gault. (Alt. 2.250 mèt.)

gneurie de la maison de Gex. L'endroit est encore taillable corps et biens. On met fin à cet état de choses :

1758, oct. 21. — Illustre Marie-Josephte de Gex, dame de Morillon, Couvette et Vallon, baronne de S^t^ Christophe, tant de son chef que pour messire Joseph de Grenaud son fils, affranchit les habitants et originaires du lieu de Vallon, qui ont toujours éprouvé les bontés de cette dame et de ces auteurs, de la taillabilité personnelle à laquelle la plus grande partie d'iceux se trouvent astraints, et tous les fonds enclavés dans les confins de la d^e^ communauté, de la taillabilité réelle ; éteint de même les servis et censes affectés sur iceux et les réduit annuellement à la somme de 5 sols ; donne quittance des servis arriérés et réduit les laods à la cote de 8 pour cent. Et c'est moyennant 7.300 livres que les dits communiers, soit leurs députés Nicolas-François Vagnat, Pierre Gurlie, François-Joseph Riondel, Jacques-François et Claude-François à feu m^e^ François Perret, promettent de payer à la d^e^ dame. De manière que pour raison de ces personnes et biens taillables il ne puisse jamais y avoir lieu à l'avenir à aucune échute, les dits biens demeurant seulement auprès d'elle en simple fief gratuit et franc. Biord no^e^ (1).

L'édit royal du 19 décembre 1771 venait accélérer ce mouvement, et on délibérait comme suit :

(1) Le fils de la dame de Vallon, Joseph de Grenaud, affranchit pour 6.000 livres les taillables de son fief en la commune de Samoëns, 13 novembre 1782.

1772, septembre. — Les habitants, assemblés sous la présidence du châtelain Biord, demandent l'affranchissement général de toutes taillabilités des laods, cens, servis, plaids et autres droits de cette nature auxquels les habitants, maisons, édifices et biens quelconques sont ou pourroient être assujetis envers la dame de S^t^ Christophe, l'abbaye de Sixt et la chartreuse de Melan qu'autres, s'ils s'en trouvent, et qui sont ignorés. Bien entendu que les sommes qui devront être payées pour le prix de l'affranchissement seront reparties sur les interessés à rate du benefice qu'ils en percevront et de leurs facultés, attendu que la chose a été ainsi pratiquée pour l'affranchissement et extinction des fiefs et autres droits du cy-devant marquisat.

Enfin, on faisait, à Chambéry, au château, le consignement et dénombrement qui suivent :

1774 mai 17, acte Léger n^re^ M^e^ J. Chabert au nom de la communauté de Samoen sa mandante, consigne et reconnait tenir et posséder en fief noble, arrière-fief et du direct domaine de S. M. le roi Victor Amé III les revenus, biens et droits féodaux cy-après appartenant à d^e^ com^té^ en vertu de la revente et retrocession passée en sa faveur par nob. Jean-Bap^te^ Salteur le 1^er^ juillet 1754 :

Le droit de nommer le châtelain, procureur et vice-procureur fiscal ;

Le droit des amendes, peines et confiscations procédant de la juridiction ;

Les mines et minéraux, droit de pêche et de chasse, chemins publics, aigages, cours et décours d'eaux, et droit de marque dans tout le mandement ;

Plus le droit de layde qui s'exige par la d^e^ com^té^ dans les montagnes et marchés, du revenu annuel d'environ 50 livres ;

Plus reconnoit tenir comme dessus rière la d^e^ paroisse la quantité de 3 journaux 59 toises, 10 p., chaque journal étant de 252 toises, et chaque toise de 12 p. en biens fonds déclarés féodaux par arrêt de la Délég^on^ generale du 17 août 1733, consistant en 4 pièces, masures, terres, broussailles et rochers, situés au mas du bourg sous les numéros 10152 à 10155 de la mappe et qui confine, etc. lesquels ne sont d'aucun produit ;

Plus déclare M^e^ Chabert que la comm^té^ a aliéné, affranchi et éteint en faveur de chaque particulier et habitant d'icelle les fiefs, rentes et autres tributs et droits féodaux portés par la revente et rétrocession ci-devant désignées et que les dîmes du d^t^ mandement, qui étoient de même comprises dans la d^e^ revente ont aussi été aliénées aux s^rs^ Desarnod et Delesmilière par contrat du 19 fév. 1755 Bierd n^e^; enfin, qu'elle a retrocédé aux royales finances la juridiction du d^t^ lieu, 17 oct. 1756.

Ces graves affaires étant ainsi réglées, le Conseil va s'occuper des suivantes : règlement pour fixer l'usage du droit de communage aux sept montagnes et pour réprimer les abus de jouissance, nomination du notaire Duc pour exiger la taille et tributs royaux, les revenus de l'école du bourg, et ceux légués aux pauvres par Georges Dunoyer ; séparation de Verchey, etc., (1).

(1) En cessant d'habiter la section du Bourg et de la Lanche, on perdait le droit de communage (Délibérations 24 brum. an IX et 20 flor. an X). — Voir Règlement du 17 avril 1768.

Une chose qui est toujours d'un intérêt majeur, c'est de protéger la ville et la banlieue contre le Clévieu et le Giffre. Il fallait réparer les dégâts causés par ces eaux, refaire les digues, entretenir les ponts. Issu du glacier du Follier et du ravin de Chamossière, le torrent de Clévieu se précipite comme un flèche dans la plaine, à une petite distance du bourg. Ses crues étaient redoutables; les digues en éperons qu'on élevait de ce côté étaient bientôt emportées. Aussi, pendant longtemps la route pour aller à Vallon et, de là, à Sixt, passa-t-elle par le village *des Moulins*. Les ravages causés par torrent ont été, à travers les âges, très considérables, et la ville actuelle est pour ainsi dire ensablée par les eaux du Clévieu. Voici encore une crue terrible :

1778, octobre 25. — Circa mediam noctem torrens Cleviuz ostendit nobis voracitatem inauditam a sœculo, parumque abfuit quin totam hujus pagi ruinam attulerit. Omnibus civibus terrorem incussit hœc inondatio. Die 27ª Deus totius consolationis misit auxilium de cœlo et de acquis multis eripuit nos. — Renevier archip.

Il fallait une fois pour toutes empêcher ces débordements. Pour y parvenir on conçut le projet d'une forte digue en gros blocs de pierre taillée, à placer suivant un certain art. Les travaux, adjugés au sieur Favre, sont exécutés de 1775 à 1780. Cet ouvrage admirable assure, depuis un peu plus d'un siècle, la sécurité de notre chef-lieu de can-

ton. Pour garantir tout à fait la plaine on devrait prolonger cette digue, vers le sud, de cent cinquante mètres sur la droite.

On s'occupa des écoles. Pour aborder ce sujet important, remontons un peu plus haut. Un émigré, M. Joseph Duboin, revient de la Souabe où il a fait quelque fortune, et désire venir en aide à l'instruction primaire. Les syndics et bourgeois délibèrent comme suit :

1711, mars 9. — Informés des bons desseins du sr Duboin marchand d'Auxbourg de vouloir donner un fonds pour établir une école dans le bourg et de la délibération de la paroisse de se vouloir charger des sommes qu'il donnera et de celles des autres bienfaiteurs pour l'entier établissement d'une si sainte œuvre et si avantageuse à tout le général et particulier. Pour à quoy concourir selon leurs forces quant à présent, ils ont délibéré de relacher la maison de ville située au bourg pour y établir l'école.

Sept ans plus tard, à la maison de ville, en présence des syndics et conseillers du bourg et des hameaux, le donateur fait rédiger l'acte de fondation *de l'école et du collège :*

1717, août 17. — Comme ainsy soit que le sr Joseph fils de feu egrège françois Duboin, du quartier de la Lanche paroisse de Samoen, marchand bourgeois d'Auxbourg, soit emeu d'une affection singulière envers la dite paroisse sa patrie, il auroit resolu de luy en donner des marques sincères en contribuant à son profit selon les facultés que Dieu lui auroit donné en benissant son ne-

goce, pour cet effet il auroit cru se determiner au pieux dessein qu'il a de contribuer à l'education de la jeunesse comme à son instruction dans les misteres de notre sainte religion. A quel effet, il se seroit fixé au dessein de de fonder une école dans le bourg afin que la jeunesse fut instruite dans les premieres Lettres pour pouvoir parvenir aux plus hautes sciences ou se rendre capables de s'appliquer à d'autres emplois et louables exercices. Ayant destiné pour le fond de cette école 4.300 livres, somme dont les syndics se chargeraient pour le revenu être appliqué à l'appointement du regent qui sera nommé, ayant d'ailleurs projetté comme il veut qu'on le nomme, ensemble les divers statuts à observer dans la d^e^ ecole et autres conditions, il auroit presenté son projet au chapitre de ce lieu et aux syndics et conseillers..... Tous lesquels assemblés ont loué les bons sentiments du s^r^ Duboin et agreé avec reconnoissance son pieux dessein.

C'est pourquoi s'est en personne establi le d^t^ Joseph Duboin lequel donne à titre de fondation pour le fonds de l'école qu'il établit dans la ville de Samoen la somme de 4.333 livres 6 sols 8 deniers en capital à l'acceptation des s^rs^ Michel-Louis Andrier et Pierre-Antoine Biord syndics de la ville et des autres syndics et conseillers de la paroisse. — Le s^r^ Duboin donne la nomination des regents à perpétuité aux seig^rs^ du chapitre, lesquels ne pourront nommer pour regent qu'un ecclesiastique pretre, autant que faire se pourra, qui soit de la d^e^ paroisse, en preferant les plus proches parents du fondateur.

Avant la nomination du regent par le chapitre, celui-ci donnera avis du choix qui sera fait à M^e^ Claude-Joseph Duboin, notaire apostolique et cousin germain du

fondateur, et, après lui, à l'aîné des siens mâles à perpétuité, mais le dit Me Duboin ni les siens n'ont le droit d'assister au chapitre ni de mettre opposition à la nomination du regent. Le chapitre nommera le regent par simple commission et non par aucune institution, et toujours avec agrément de l'évêque. Il est créé un comité de surveillance composé des syndics de la ville, des principaux bourgeois et des membres de la famille Duboin sus designés. Si le chapitre n'a egard aux plaintes legitimes du comité, ce dernier peut recourir à l'évêque.

Obligations de l'Instituteur et règlement scolaire, d'après les volontés du fondateur.

1. L'école se tiendra dans la classe bâtie à cet effet conformément à l'acte passé le 9 mars 1711, et non ailleurs.

2. Le lundi de chaque semaine, autant que possible, le régent dira une basse messe du jour à l'intention du fondateur et, lui mort, pour le salut de son âme et des siens.

3. Il se contentera du revenu des 4,333, sauf en cas d'augmentation du revenu au profit de l'école.

4. Il recevra tous les enfants de la paroisse, même des lieux circonvoisins, qui lui seront présentés pour être enseignés dans les premières lettres et autrement, ainsi qu'est dit ci-après, sans pouvoir en refuser aucun, sauf le cas d'inhabileté à apprendre.

5. Défense expresse de retirer une rétribution d'eux ni de leurs parents.

6. L'école sera ouverte pendant tout le cours de l'année, excepté le dimanche, les jours de fête et de congé.

7. Les féries sont : dès la veille de Noël jusqu'au 3

janvier suivant ; dès le mardi de la semaine sainte jusqu'au lundi après Quasimodo, et dès le 28 septembre jusqu'à Toussaint; plus le mercredi de chaque semaine et l'après diner dès Toussaint jusqu'à l'entrée de Quasimodo, et le jour entier, dès celle-ci au 28 septembre.

8. Le régent entre en classe deux fois par jour, savoir dès 7 heures du matin jusqu'à 9, et dès 1 h. jusqu'à 3 h., depuis la S^t^ Michel jusqu'à Paque ; et depuis Paque, dès 6 h. jusqu'à 8, et de 2 à 4 heures ; sans y comprendre la demi heure avant chaque classe, qui est necessaire pour donner le temps aux écoliers de s'assembler, sauf au Chapitre à changer les heures pour la commodité des écoliers qui ne sont pas du bourg.

9. Le régent commence et finit les leçons par la prière. A l'issue de la classe du matin, il les conduit à l'église pour entendre la messe, rangés deux à deux. Chaque samedi, pendant la dernière classe, il leur fait une instruction chrétienne, les fait assister aux catéchismes qui se font à l'église ainsi qu'aux processions solennelles, les fait confesser et communier, surtout à Noël et à l'Assomption Notre-Dame.

10. Il défendra aux écoliers de lire de méchants livres et les engagera à n'en lire que de bons et utiles pour leur instruction, notamment le catéchisme du diocèse.

11. Il commencera par apprendre l'alphabet aux plus petits enfants, pour ensuite leur apprendre à lire plus aisement. Ceux qui sauront lire seront conduits par ordre avec beaucoup de prudence dans l'art de la grammaire qu'il leur apprendra avec soin et par règle, pour se rendre capables de composer et traduire le français en latin et le latin en français. A ceux des écoliers qui l'exigeront il apprendra à lire la lettre de main et notamment celle de procès.

12. Si un écolier est vicieux et incorrigible, le Chapitre pourra l'expulser de l'école.

13. Si les parents ne veulent pas que le régent corrige un écolier dans ses torts et manquements, celui-ci, de l'avis du Chapitre, sera privé de l'école jusqu'à ce que les parents laissent chatier et corriger le dit enfant et même en prient le régent.

14. Pour éviter la confusion dans l'école, le regent sépare ceux qui apprennent à lire d'avec ceux qui apprennent les rudiments de grammaire.

15. — Le doyen, ou, en son absence, l'archiprêtre, sont priés de visiter l'école au moins quatre fois l'an pour voir si les écoliers font bien leurs devoirs. Les syndics, bourgeois et autres prénommés peuvent aussi visiter l'école pour veiller à ce que regent et élèves fassent leur devoir.

16. — Le regent assistera aux offices de Matine, grande messe et vêpres les fêtes et dimanches.

17. — Si pour maladie et autre cause urgente le regent s'absente, le doyen le fait remplacer. — Fait à la maison de ville et reçu par le notaire Pierre-Humbert Duboin. (Arch. de la mairie et du Bérouse.)

Le même jour le Conseil, au nom de la paroisse, prend en charge le capital ainsi donné, pour le prêter, et dit que la somme annuelle, 216 livres, sera payée au régent par l'*exacteur* de chaque particulier de la communauté. L'école était ainsi fondée à titre d'institution publique et communale. Au traitement de la dotation, le Conseil ajoute 65 livres argent, plus le logement et la jouissance d'un jardin. On aura deux maîtres, un prê-

tre et un laïque, celui-ci appelé *régent abécédaire*. Cet établissement, qui remonte à bientôt deux siècles, montre le vif intérêt que l'on portait à l'instruction de la jeunesse. L'école est placée sous la surveillance des deux autorités locales ; l'instruction est gratuite, sans être obligatoire. L'élément laïc n'est pas exclu du personnel enseignant. On voit un commencement d'instruction secondaire avec l'étude de la langue latine.

L'école prospéra. On a quelques détails sur le personnel des maîtres, ceux-ci assez souvent des étrangers, sur le traitement, etc. Ainsi :

1729, janvier 9. — Le syndic paye 65 liv. 13 s. 4 den. au s^r^ Guigonat regent de l'école de Samoen.

1785, mai 29. — Le s^r^ Outhier, natif de Poligny, organiste et regent abecedaire, a 300 livres par an, plus le logement et un jardin.

1786, juillet 23. — Le Conseil nomme regent abecedaire Joseph Rouge du présent lieu, après informations sur sa capacité, probité et bonnes mœurs. Est prié l'archiprêtre de l'examiner et veiller à ce que le regent se conduise d'une manière édifiante et s'acquitte de tous ses devoirs envers les enfants que les parents lui confient.

1787. — Le régent est, avec le dit Outhier, R^d^ Rosset, à qui l'on paye, pour traitement de l'an passé, 237 liv. 11 s. 6 den.

1790, mai 24. — Le Conseil nomme regent et organiste le s^r^ Bouchet, de Cramant, baillage de Salins, remplacé bientôt par le s^r^ Jacques Robatel. — Les régents prêtres sont M. Pontet, ensuite M. Gurlie.

Mg^r^ Biord encourageait partout la création des

petites écoles (1). Sous son épiscopat, on fondait une école de filles, au bourg, pour Samoëns et Vallon :

1766, février 1. — Les conseils des deux communes, vu le dessein qu'a M. Claude Guillot, curé d'Annemasse, de fonder une école de filles, en donnant 2.100 livres, autorisés par l'avocat général, M. Maistre, augmentent les revenus annuels de la d^e^ école, savoir, 7 livres pour Vallon et 37 livres pour Samoëns. — Et le 10 octobre suivant, M. Guillot, voulant donner à la paroisse de Samoëns, sa patrie, des preuves de son affection, et contribuer à l'éducation des filles et à leur instruction, en y établissant une école appuyée sur des statuts ayant pour but la plus grande gloire de Dieu et de leur faire apprendre les ouvrages propres à leur état, donne à titre de fondation 2,100 livres en capital, etc. Les syndics votent le revenu annuel de 45 livres et un logement convenable pour la maîtresse et pour la classe; acte Biord notaire.

On eut pour maîtresses d'école : Françoise Gerdil, 1787 ; Désirée Bouchet, 1790; Jeanne Vagnat, 1792. Un acte ultérieur parle des matières enseignées : « Ont existé jusqu'en 1793 deux instituteurs et une institutrice sous les noms de régent et de régente, chargés l'un d'enseigner le latin jusqu'aux humanités, avec quelques notions de géographie, d'écritures perfectionnées, et les deux autres la lecture, l'écriture et l'arithmétique (2).

(1 Gonthier, *Hist. de l'instruction publique*, p. 71.

(2) Pétition du Conseil de Samoëns au grand maître de l'Université, 13 mai 1812.

VII

L'évêque Biord et le cardinal Gerdil. — Naissance et famille. — Histoire des Biord. — La maison Gerdil. — Vie et travaux du cardinal; ses ouvrages. — Monuments et portraits.

Le doyen du chapitre est révérend messire Charles-Joseph Broglia de Gribaldi, un grand nom de la noblesse piémontaise ; l'archiprêtre, d'une maison distinguée, est Jacques-François Duboin. La Collégiale n'était pas sans influence sur la vocation des fils de nos bourgeois. Tout près de l'église venaient au monde deux enfants qui feront parler d'eux un jour.

Le quartier du bourg et de la Lanche était, en 1357, habité par Pierre Gerdil; les terres des Gerdil confinaient au château du prince en 1471. Au temps que nous étudions, Pierre Gerdil est notaire-châtelain; Claude est son père; le nom de la mère n'est pas retrouvé. L'oncle, Jean Gerdil, s'était élevé dans les travaux publics; il aide le neveu qui épouse la fille d'un notaire (1). Le jeune ménage occupe cette maison haute assise sur la rampe du *Château*, n° 9932. Là naquit un premier fils : il a pour parrain son grand-oncle,

(1) Le 29 avril 1717 ont reçu la bénédiction nuptiale Me Pierre, fils de Claude Gerdil, notaire collégié, châtelain de Samoens, et honorable Françoise, fille de Me Pierre Perrier, notaire royal, bourgeois et châtelain de Taninge. Présents le père de l'épouse et Me Pierre-François Musy, notaire.

pour marraine sa grand'tante, qui lui donnent leurs prénoms :

Die 23a junii 1718 natus et baptus est Joannes Franciscus filius magistri Petri Gerdil notarii regalis aggregati et hujus marchionatus castellani et honorabilis Franciscæ Perrier conjugum. Patrini fuere egregius Joannes Gerdil civis Anneciensis et honorabilis Joanna Francisca Dunoyer conjuges. — Duboin archip.

Dans cette *rue des Chanoines*, et près du château *de la Tour*, est une autre bonne maison bourgeoise, celle de maître Joseph Biord, sous le n° 9946 de la mappe. Les bourgeois de la montagne avaient chacun une vigne et un cellier dans la côte d'Arve. Avec des saisons plus chaudes, et en l'absence de toute maladie chez le précieux arbuste, un vignoble, en ce temps-là, c'était quelque chose. M. Biord possédait, à Thiez, le domaine patrimonial des Marigny, seigrs de Grange, provenant de sa mère, plus une villa à *Chaussy* ou *Soucy*.

A Soucy, la maisonnette, couverte en ardoises, est adossée à un bosquet ; sa façade principale, ornée d'une horloge solaire, donne sur la prairie ; celle-ci a une terrasse d'où la vue embrasse la ville de Cluses, les méandres grisâtres de la rivière et regarde la forêt noire qui cache la chartreuse du Reposoir. A quelques cents mètres de là se montraient deux manoirs, le château *de la*

Place, aux nobles Duclos, et celui *du Berthier,* aux sires de Riddes, ce dernier en tout semblable à leur maison-forte de Flumet (1). Or, c'était l'automne de 1719. Madame Biord, étant à Soucy, donnait le jour à son deuxième fils et l'on célébrait le baptême dans l'église du voisinage, à Châtillon :

Le seize octobre mil sept cent dix-neuf est né le vingt du même mois a été baptizé Jean-Pierre fils légitime de maitre Joseph Biord notaire et commissaire de Samoen et de demoiselle Claudine de Thiollaz sa femme. Le parrain a été maitre Pierre-Humbert Duboin notaire du dit Samoen et marraine demoiselle Jeanne-Claudine de Ruffy femme du sieur Anselme Mudry du Biort (2). — *Signé :* F. Berthod, curé, Claudine de Ruffy Mudry, Duboin.

Après quoi, et les vendanges faites, on ramenait la mère et l'enfant à Samoëns. Ici la maison Biord et la maison Gerdil sont voisines. De l'une à l'autre répondent les vagissements des deux nouveaux-nés ; de là aussi on peut entendre les chanoines chanter à l'église l'office canonial. Jean-François et Jean-Pierre, unis dès le berceau, demeureront liés d'une étroite et douce amitié lorsqu'ils seront des princes de l'Eglise.

(1) *Histoire de Flumet,* par A. Dufour et F. Rabut, 1867.

(2) Biort doit être une faute ; on aura voulu écrire *Biot,* patrie des Mudry et demeure de la marraine.

L'évêque Biord.

1719, oct. 16. Naissance. — Etudiant, avec Jean-François Gerdil, à Thonon, chez les R. P. barnabites; ensuite à Dijon, à Besançon, à Paris.

1743, déc. 21. — Fait prêtre; ensuite nommé curé de la Ste Chapelle du Palais, à Paris.

1750. — Licencié de Sorbonne (1).

1751. — Curé de Douvaine. Recteur de la chapelle de St Nicolas en l'église de Mieussy, nommé par Marie de Marigny, dame de Berbey et comtesse d'Avier-noz, sa cousine issue de germain.— Plus tard, chanoine, vicaire général.

1764, août 12. — Sacré évêque de Genève-Annecy.

1785, mars 11. — Décédé à Annecy; enterré le 14 mars (2).

(1) Voici, d'après l'original, la Patente de licencié :

Universis presentes literas, etc. decanus et Facultas sacræ Theologiæ venerabilis Studii Parisiensis. Cum igitur non solum fama referente sed ipsius rei evidentia declarante veraciter nobis constet dilectum nostrum venerabilem virum Joannem Petrum Biord presbyterum Genevensem vita moribus et scientia fore multipliciter commendabilem..... tenore præsentium notum facimus quod præfatus Magister J. P. Biord licentiatus gradum in nostra Facultate prœviis examinibus rigarosis diligenter præhabitis laudabiliter et honorifice est adeptus die luna nona mensis februarii anno Domini millesimo septingentesimo quinquagesimo. Datum Parisiis in nostra congregatione generali apud Collegium Sorbonæ solemniter celebrato anno 1750. — De mandato D.D. Decani et Magistrorum Facultatis S. Theologiæ Parisiensis. *Signé* : Herisson scriba. — (en nos archives).

(2) Voir, pour les ouvrages de Mgr Biord, *Bibliographie Savoisienne*, n° 951-965, par MM. Barbier et Perrin.

Arrivons à 1764. Jean-François Gerdil est précepteur du prince de Piémont. Paul-Joseph Biord est fait sénateur et Jean-Pierre, son frère, évêque d'Annecy. Entre autres preuves du bon accueil que reçut de l'opinion publique la nomination de Mgr Biord, voici une lettre qu'écrivait le supérieur d'une célèbre abbaye au vicaire général M. Conseil, depuis évêque de Chambéry, lettre trouvée dans les papiers de ce dernier :

Turin ce 30 may 1764 (inédite).

Monsieur, nous avons bien raison de nous réjouir du digne choix de Mgr Biord pour l'épiscopat de Geneve. La feste en est grande dans le Diocese et tous ceux qui en connaissent le mérite bénissent le Seigneur de s'etre ressouvenu de son Eglise et de l'avoir pourvu d'un si bon Pasteur qui scaura marcher sur les traces de ses grands predecesseurs : j'aurois eu l'honneur de vous faire part de ma joie aussitost qu'il a esté permis de la faire éclater, si j'en avois eu le temps. Je vous rends de tres humbles actions de graces de m'avoir prevenu en me faisant part de la votre; elle vous est commune, à la verité, avec tous ceux qui aiment l'Eglise et qui en connaissent les biens et les maux, mais elle doit avoir pour vous un sujet qui ne l'est pas. Ce pesant fardeau, qui fait dejà gémir celuy qui est obligé de le porter, vous menaçoit de plus près qu'un autre. Vous etes delivré de ce joug qui est d'autant plus penible qu'il est plus glorieux, et nous avons tous la consolation de le voir sur une personne si capable de le porter, un avantage de cette conséquence, qui fait notre jubilation est bien digne de toutes nos actions de graces aupres de

notre auguste Monarque. Ses soins à pourvoir l'Eglise de bons pasteurs sont toujours grands, mais l'Eglise de Geneve a été pour ce grand Roy un sujet particulier de sa religion et de sa sagesse : je n'aurois pas tardé de porter à ses pieds votre reconnoissance, mais il est encore à la Venerie où il alla avec sa Cour le lendemain de la déclaration d'une si heureuse promotion. Fasse le ciel, qui nous a tant favorisé, que le diocèse en jouisse pendant de longues années. Je suis avec un profond respect, etc. — A. Videl, abbé de la Novalaise.

On a publié déjà, non pas la biographie complète, mais de belles pages de la vie de notre évêque (1). Cette vie mériterait un livre. En attendant, parlons de sa famille à propos d'une anecdocte fort connue. Le prélat administrait le diocèse avec zèle et fermeté lorsque la paroisse de Ferney, qui en faisait partie, vit se produire l'événement que l'ont sait :

Voltaire, intéressé à faire croire à la cour de Versailles qu'il professait la religion catholique, s'était rendu le jour de Pâques de l'an 1768 à la messe paroissiale de sa commune accompagné de deux gardes armés de fusil. Après le chant de l'évangile il fit un sermon sur le vol et reçut la communion au grand scandale des fidèles. L'année suivante, au jour de la même solennité, il communie également en viatique, sans autre réparation de

(1) Grillet, III, 366-375, lui consacre huit pages; — F. Mugnier, *les Evêques d'Annecy-Genève*, douze pages, avec un portrait à l'eau-forte et les armoiries, p. 252-263 ; — Mercier, *Souvenirs d'Annecy*, etc.

son impiété notoire qu'une profession de foi que la suite de sa conduite démontra n'être qu'une dérision (Grillet, III, 368).

Après la première scène comme après la seconde, Mgr Biord protesta. Il écrivit au philosophe qui lui répondit. Il s'ensuivait une correspondance que l'évêque publiait en 1769. La réprimande du pasteur déplut à son ouaille. De là une épigramme, comme dans la lettre à d'Alembert, 24 mai 1769 : « *Le petit-fils de mon maçon devenu évêque d'Annecy n'a pas le mortier liant* » (1).

M. Ritter, dans un article récent de critique historique, rappelle le *mot* qu'on vient de lire, mot qui soulève une question de généalogie, et c'est en citant cette phrase de M. Bengesco : « *On a fait remarquer avec raison qu'il était permis de mettre en doute cette origine plébéienne ; en effet, un des frères de Mgr Biord était sénateur à Chambéry, et un autre châtelain royal à Samoëns.* » Puis, après avoir cité l'article *Biord*, tel qu'à l'*Armorial et Nobiliaire du duché de Savoie*, M. Ritter ajoute :

A vrai dire, la notice généalogique donnée par le comte de Foras est un peu courte et l'ascendance de Mgr Biord n'y remonte pas plus haut qu'à son grand-père, maître Joseph Biord, notaire ducal à Samoëns, qui épousa Marie, fille de noble Pierre de Marigny, seigneur de Grange. *(Suit le détail comme à l'Armorial.)* La

(1) Georges Bengesco, *Bibliographie des œuvres de Voltaire*, Paris, 1889, III, 17.

famille Biord paraît être éteinte aujourd'hui dans la branche qui avait été anoblie. Je ne sais si elle l'est aussi à Samoëns. Voltaire ayant touché à cette question généalogique, elle offre un intérêt durable ; sa correspondance étant de toutes ses œuvres la partie qu'on lit le plus volontiers, les renseignements qui en éclairent les obscurités ou qui en découvrent les erreurs ne peuvent être que précieux. Il serait donc à désirer que les érudits faucigneraus s'occupassent de creuser davantage le problème et d'enrichir la notice donnée par M. de Foras, en faisant l'histoire de la famille Biord au XVIIe siècle et en réunissant quelques détails sur les branches collatérales.

Ensuite, après avoir mentionné deux noms trouvés par lui aux minutes des notaires genevois, savoir : Jacques Biord, chanoine, en 1607, et Amied Biord, maître dailler, en 1642, l'auteur continue ainsi :

Ces renseignements confirment le jugement de M. de Foras qui disait de la famille Biord : « *Famille d'ancienne et honorable bourgeoisie alliée à la noblesse, anoblie elle-même par la nomination de Paul-Joseph au Sénat, en 1764.* » Si Voltaire avait pris soin de s'informer de ce qui en était, et que lui, fils d'un notaire de Paris, eût regardé du haut en bas le fils d'un notaire de province, d'un tabellion de village, je ne dis pas que c'eût été bien : c'était simplement dans l'ordre des choses. Mais que jugeant l'évêque d'un coup d'œil, et, le sachant Savoyard, il l'ait considéré comme le petit-fils d'un maçon, c'est une mauvaise plaisanterie (1).

(1) *Voltaire et Mgr Biord*, par Eugène Ritter, doyen de la Faculté des Lettres, à Genève, *Rec sac.*, 1890, p. 49-53.

On ne saurait mieux dire. — Maintenant, quant à la généalogie de *l'Armorial*, elle se défend d'elle-même, ce semble, et suffit, à la rigueur, pour démontrer l'erreur commise par Voltaire. Cependant, voulant répondre au désir exprimé par M. Ritter, nous avons fait de nouvelles recherches et trouvé quelques renseignements sur la famille des Biord, à Samoëns. La glane aurait été plus fructueuse si l'on avait pu découvrir les papiers de la maison, mais ces titres ont été dispersés ou détruits à la fin du siècle dernier. Les registres de l'état civil et certaines pièces conservées à la mairie suppléeront en partie à cette perte regrettable. Tout au moins verra-t-on par ces notes que, pour être issu d'une famille modeste, Mgr Biord ne peut être appelé *petit-fils d'un maçon*.

Le prélat est d'une maison fort ancienne au quartier du *Bourg et de la Lanche* où elle se montre déjà au XIVe siècle. En 1389, un Jean Biord, maître charpentier, dirigeait les travaux de réparations au grenier et au château du prince, à Samoëns. Pour éclairer les origines, un mot sur la situation économique du pays. A la montagne, on est généralement propriétaire, cultivateur et pasteur : un domaine dans le bas de la vallée, une grangerie, dans le haut, ou un *miche* à foin, un chalet dans les alpages, le tout avec quelques vaches. D'habitude si le domaine est petit, comme c'est le cas chez la plupart, il faut faire quelque

chose encore. A côté du travail de la terre on exerce un métier. Le métier courant, c'est l'art de bâtir, avec ses diverses branches. Fort ancienne dans la vallée est cette industrie ; on l'a pratiquée avec succès et honnêteté chez nous et à l'étranger.

Toutefois, les nombreux papiers interrogés au cours de nos recherches ne montrent pas un seul maçon chez les Biord au seizième siècle ni au dix-septième. Leur spécialité, c'était à la forge, au martinet. A Samoëns on fabriquait à peu près tous les objets en fer et acier devant entrer dans la construction, plus les outils aratoires, la faux, *dar*, le serpe, *goyarde*, etc. Aussi appelait-on *faulcheur* le forgeron ou le maréchal. Au XVII^e^ siècle, nombreux dans le mandement étaient les Biord. Une branche, celle probablement qui remonte à Jean Biord, demeurant en 1471 près du château du prince, s'était élevée à la faveur des franchises urbaines. Elle donnait un notaire et des religieux à Sixt, un chanoine à notre Collégiale, des syndics à la ville, un notaire à Morillon.

Le trisaïeul du prélat aurait été un *maistre faulcheur*, Bernard Biord, marié à Bernarde Ducis. Le bisaïeul fut certainement *égrège* François Biord, bourgeois, premier syndic en 1668, et qui, en 1650, avait épousé Perrine, fille du notaire François Chappuis et de Claudine de Lestelley. De cette union naissent treize enfants. Le père est *commis au Banc du sel*. Cette charge n'était pas la première venue, à l'époque ; on exigeait du

commis gabellier une certaine aisance et beaucoup de probité. L'un de ses fils, Joseph, quoique notaire ou candidat notaire, gère, lui aussi, les fonctions de commis au Banc du sel ; il prenait femme, on l'a vu, dans une ancienne maison noble du Faucigny, et son fils, autre Joseph, allait épouser une demoiselle noble du Genevois (1).

Paul-Joseph Biord, le sénateur, condamné par le tribunal révolutionnaire, mourut quelques heures avant de monter à l'échafaud ; il ne laissait pas d'enfants. Georges-Marie, son frère, eut trois fils, Prosper, Antoine et Jean-Louis. Les deux premiers seraient décédés sans postérité. Jean-Louis, épousait, en 1808, une d[lle] de Reydet dont il aura quatre filles, celles-ci devant entrer par mariage dans des maisons de haute bourgeoisie à Annecy. La famille de l'évêque s'est donc éteinte par les mâles, dans cette ville, où le souvenir de leur bienfaisance est resté à une inscription tombale :

P. J. Biord, Camberii sepulto. — Ejus viduæ M. B. Gros Tavel. — Eorumque nepoti Prosp. M. Biord. — Hic jacentibus. — Pauperum benefactoribus. — Hoc grati animi monumentum Annecii Veteris incolæ posuerunt. — 1805. (Fr. Rabut, *Rev. Savois.*, 1860, p. 85.)

(1) Lorsque, il y a vingt ans, on démolit, pour le reconstruire, le bâtiment scolaire des filles, ancienne maison Biord, on trouva une plaque de foyer en fer avec cette inscription : *Le sieur Joseph Biord commissaire d'extentes B. D. Samoen. Et demoi. C. de Thiollaz sa femme. 1717. A. Sixt.*

A Samoëns, les branches collatérales ne sont plus que deux, avec quatre ménages, dont l'une a donné de nos jours un maire et un ecclésiastique (1). A Sixt demeure une troisième branche avec trois ménages.

Le Cardinal Gerdil

On a écrit la vie du cardinal Gerdil, on a publié ses œuvres en Italie. Nous venons de recevoir de Rome une *Vie* accompagnée de la liste et d'une analyse des ouvrages (2). En Savoie, Grillet lui a consacré seize pages ; l'avocat Arminjon a publié une excellente notice (3). Après avoir indiqué les étapes de la carrière du P. Gerdil, donnons quelques détails sur sa famille et la liste de ses écrits.

1718, juin 23. — Naissance à Samoëns.

1726-1734. — Etudiant à Bonneville, à Thonon, à Annecy.

1734, juillet 26. — Novice chez les barnabites, à Bonneville : contrat d'entrée en religion. — Voir *Document XV.*

1735. — Etudiant en théologie à Bologne.

(1) M. Pierre-François Biord, rentier, beau-père de M. Naz, notaire; Alexandre M. Biord, curé à Allèves. — Voir la *généalogie.*

(2) *Vita del card. Gerdil, barnabita, ed analisi di tutte le stampate sue opere*, par le R. P. Jean Piantoni, procureur général des barnabites ; Rome, chez Salviucci, 1858 ; in-8° de 373 pages, avec portrait. (Don du R. P. Baravelli).

(3) Grillet, III, 350-366.— Ernest Arminjon : *Le cardinal Gerdil*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel, à Chambéry, 1868, in-8° de 46 pages.

1737-1738. — Professeur de philosophie à Macerata, puis à Casal où il est préfet des Etudes.

1741. — Ordonné prêtre.

1750-1763. — Professeur à l'Université de Turin, de philosophie et théologie. — Secrétaire de l'Académie des sciences de cette ville, en 1757. — Dès 1749, membre de l'*Institut de Bologne,* et, dès 1755, de l'Académie de la *Crusca ;* de la *Société royale* de Londres, 1764.

1764. — Choisi par le roi Charles-Emmanuel III pour précepteur de son petit-fils, le prince de Piémont.

1774, avril 26. — Réservé cardinal *in petto,* et désigné par le pape Clément XIV au Sacré-Collége par ces mots : *Notus orbi, vix notus urbi.*

1776. — Appelé à Rome; nommé par Pie VI consulteur du S. Office, et évêque de Dibon.

1777, déc. 15. — Publié cardinal du titre de Ste Cécile. — Pourvu de l'abbaye de St Michel de la Cluse ; administrateur du Décanat de Savoie.

Pendant un long cardinalat, membre de la plupart des congrégations de la Cour Romaine ; préfet de celle dite de *Propaganda Fide*, préfet de la congrégation des affaires ecclésiastiques de France ; inspecteur de la correction des livres orientaux, etc.

1800. — A Venise, au conclave, pour élire un successeur à Pie VI :

« Dès les premiers tours de scrutin, Gerdil, que sa science et ses vertus signalaient aux suffrages, obtint près du quart des voix. La majorité parut un instant se fixer sur un autre cardinal, mais son élection ne put avoir lieu, et les vues du conclave tout entier se portèrent sur notre compatriote. L'Autriche, usant d'un droit attribué aux puissances catholiques, avait au sein du

conclave un représentant dont les pouvoirs allaient jusqu'à exclure l'élu du Sacré-Collège. Gerdil était Français..... Interpellé par le doyen des cardinaux, le représentant de l'Autriche déclara que sa cour excluait formellement Gerdil. C'est ainsi que l'illustre cardinal fut privé de la tiare. (Arminjon, op. cit., p. 36, 37.) »

1802, août 12.— Mort, à Rome, dans sa 85e année.

La pourpre romaine n'avait pas aboli la robe du religieux ; l'humble barnabite demeurait inébranlable avec son vœu de pauvreté. Aussi ne fit-il, que nous sachions, aucun don à l'église, ni à la commune de Samoëns où il ne serait pas revenu. Il aurait aidé, dans leurs études, ses neveux, et secouru ceux d'entre ses proches qui, pendant les mauvais jours, avaient émigré.

Quelle était la famille du cardinal ? Le notaire Gerdil avait eu sept enfants, trois garçons et quatre filles ; trois étaient morts en bas âge ; restaient Jean-François, Marie, Claude-Jh et Pierre-Marie. Jean-François était l'aîné ; son grand-oncle et parrain avait pris soin de lui, mais le jeune Gerdil n'avait que douze ans lorsqu'il perdit ce protecteur (1). La même année, son père testait :

1731, sept. 22, Biord noe. — Me Pierre à feu Claude Gerdil donne à son frère Claude-Fçois son grangéage

(1) 1731 avril 30 : Sépulture d'égrège Jean Gerdil, feu Nicolas. — Il avait été reçu bourgeois le 13 février 1689, sous la finance de 3 pistoles : « Les syndics donnent terme audit Gerdil de cinq ans pour se constituer syndic de la ville, attendu les entreprises qu'il a pour le Roy. »

des Bouchards ; à sa fille Marie 4,000 livres, une vache, 24 linceuls et 30 serviettes de ritte, 8 nappes, et c'est pour tous droits paternels que dans l'hérédité de l'oncle Jean Gerdil ; fait héritiers ses trois fils.

1761, mars 17. — Autre testament du même : Donne et lègue à R^d^ Jean-F^çois^ Gerdil son fils religieux barnabite sous le nom de Hiacinte-Sigismond, précepteur de monseigneur le prince de Piémont, et la reverende Marie Gerdil sa fille religieuse à Annecy, à chacun cinq sols pour avoir été suffisamment portionnés par leur contrat d'entrée en religion et sans déroger à la pension de 30 livres promise à son fils le barnabite par son contrat du 26 juillet 1734, Bastian notaire ; institue pour son héritier son autre fils Pierre-Marie.

Pierre-Marie Gerdil a de son mariage avec Julienne Favrat six enfants, Victor, François, Bernard, André, Georges et Françoise. En 1793, le père, la fille et deux fils émigrent. On met les scellés à la maison, on séquestre les biens. L'opinion publique leur est favorable :

An III, vent. 30. — Le Conseil général voit à sa barre une nombreuse assemblée de citoyens les plus connus par leur probité qui témoignent leur reconnaissance pour tous les décrets de la Convention nationale, surtout pour celui qui rend à leur patrie les citoyens Pierre-Marie et Bernard Gerdil père et fils et Jean-Louis Biord, qui ne s'en étoient éloignés que par l'effet de la fatalité des circonstances et de la tyrannie ; ils manifestent toute leur joie de revoir parmi eux des citoyens que leur popularité et leur vertu avoient fait regretter ; ils désirent que le témoignage de l'affection de la commune soit rendu

public; arrête, de l'avis de l'agent national, que le certificat de civisme demandé leur soit accordé. — Signé Plagnat maire, etc.

An IV, prair. 26. — Pierre-Marie Gerdil père de trois enfants inscrits sur la liste des émigrés, demande la levée du sequestre sur ses biens. Sa fortune ne dépasse pas vingt mille francs. L'administration municipale ne connaît pas qu'il possède d'autres biens ruraux que ceux portés dans sa déclaration; au, contraire, il est notoire que sa fortune ne s'élève pas à la dite somme et que lui et sa famille ne subsistoient en partie que par le secours d'un frère cy-devant cardinal; est d'avis qu'il soit admis à jouir du bénéfice de la loi du 9 flor. an III en faveur d'ascendants d'émigrés.

Nous avons nommé les neveux. Suivant une légende, l'un d'eux, Jean-Nicolas Gerdil, étudiant, partit un jour seul; il allait à Rome. Mais il avait compté sans les cérémonies de l'introduction auprès d'une Eminence, et peu s'en fallut qu'il ne revînt sans avoir vu le cardinal, car tel était le but du voyage. Il n'était guère attendu; il aurait oublié d'annoncer sa visite. Aussi fut-il bien un peu grondé. Bref, le neveu avait pu voir, une fois dans sa vie, cet oncle dont on parlait tant. Il rapporte de Rome ce beau souvenir, mais non du népotisme: devenu prêtre, il demeura, comme cet autre neveu vicaire à Lullin, dans les rangs obscurs, et mourait, à un âge avancé, simple curé de village, à Morillon.

Liste des œuvres du Card. Gerdil, telle que la donne le P. Piantoni, dans la Vita *précitée, d'après l'édition de Rome.*

Ouvrages écrits en français

1. Anti-Emile ou réflexions sur la théorie et la pratique de l'éducation contre les principes de Rousseau. (2 parties).

2. Plan des études pour un jeune Seigneur appelé aux emplois les plus distingués pour le service du Prince et de la Patrie.

3. Plan des études pour S. A. R. le prince de Piémont avec quelques opuscules relatifs à la même institution.

4. Histoire des sectes des philosophes.

5. Pensées sur les devoirs des différents états de la vie.

6. Principes métaphysiques de la morale chrétienne.

7. Réflexions sur un mémoire de M. Beguelin, concernant le principe de la raison suffisante, et la possibilité du système de Hazard.

8. Mémoire de l'Ordre.

9. L'immatérialité de l'âme démontrée contre M. Locke par les mêmes principes par lesquels ce philosophe démontre l'existence et l'immatérialité de Dieu, etc. Dédié à Mgr le duc de Savoye.

10. Réglements et Statuts proposés pour l'établissement d'une Académie des sciences.

11. Défense du sentiment du père Malebranche sur la nature et l'origine des idées, contre l'examen de M. Locke. Dédié au cardinal des Lances, grand aumônier du roi.

12. Recueil de dissertations sur quelques principes de philosophie et de religion.

13. Mémoire de l'Infini absolu considéré dans la grandeur.

14. Eclaircissement sur la notion et la divisibilité de l'étendue géométrique, en réponse à la lettre de Mr Dupuis, insérée au *Mercure* de Paris, de février 1761.

15. Eclaircissement sur ce que la théorie des incommensurables semble offrir de plus mystérieux.

16. Discours sur l'incompatibilité de l'attraction et de ses différentes lois avec les phénomènes.

17. Dissertation sur les tuyaux capillaires.

18. Mémoire sur la cause physique de la cohésion des hémisphères de Magdebourg, adressé aux auteurs du *Journal des Savants*.

19. Discours philosophique sur l'homme considéré relativement à l'état de nature et à l'état de société.

20. De l'homme sous l'empire de la Loi, pour servir de suite aux précédents discours.

21. Précis d'un cours d'instructions sur l'origine, les droits et les devoirs de l'autorité souveraine dans l'exercice des principales branches de l'Administration.

22. Traité des combats singuliers. Dédié à S. M. Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne.

23. Discours de la nature et des effets du luxe.

24. Examen des raisonnements de l'auteur de l'Essai politique sur le commerce en faveur du luxe.

25. Tableau de l'histoire de l'empire romain depuis César jusqu'à la prise de Constantinople, par Mahomet II. Dédié au prince de Piémont.

26. Histoire du temps de Louis XV, roi de France, jusqu'à la paix de Paris et d'Hubersbourg.

27. Règles de conduite pour une princesse épouse.

28. Considération sur Julien.

29. Observations sur le tome VI de l'histoire philo-

sophique et politique du commerce, etc., attribuée à l'abbé Raynal.

30. Observations sur les époques de la nature, pour servir de suite à l'examen des systèmes relatifs à l'antiquité du monde, inséré dans l'Essai théologique.

31. Discours sur la divinité de la religion chrétienne.

32. Vie du B. Alexandre Sauli.

33. Dissertation sur l'usure contre Puffendorf et son traducteur.

34. Observations sur le poëme de la *Religion vengée* du cardinal de Bernis.

II

Ouvrages écrits en italien

1. Considerazioni sopra gli studj della Gioventù. Discorso Accademico.

2. Della origine del senso morale, o sia dimostrazione che vi ha nell'uomo un naturale criterio di approvazione e di biasimo, riguardante l'intrinseca morale differenza del giusto e dell'ingiusto : il quale unitamente alla nozione dell'ordine e del bello, nasce dalla facoltà, che ha l'uomo di conoscere il vero.

3. Dissertazione della esistenza di Dio, et della immaterialità delle Nature intelligenti.

4. Risposta ad un giudizio dato da un' autore anonimo sopra l'Opera sua dell' immaterialità dell' anima contro il Locke.

5. Osservazioni sul modo di spiegare gli atti intellettuali della mente umana per mezzo della sensibilità fisica, proposto dall'autore del sistema della natura.

6. Considerazioni sopra i lavori Academici.

7. Esame o confutazione de' principj della filosofia Volfiana sopra la nozione dell'esteso e della forza.

8. Della nozione dell'esteso geometrico, e delle proprietà che ne risultano.

9. Introduzione allo studio della religione. Alla santità di nostro signore Benedetto XIV.

10. Breve esposizione d' caratteri della vera religione, per servire d'introduzione alla Dottrina christiana.

11. Saggio d'instruzione teologica per uso di Convitto Ecclesiastico dedicato a nostro signore papa Pio VI.

12. Dissertazioni relative a' punti trattati nel Saggio d'Instruzione teologica.

13. Animadverzioni sul Piano proposto da alcuni dottori Sorbonici per la riunione alla chiesa latina de' Greci disuniti.

14. Confutazione di due libelli diretti contro il Breve *Super Soliditate,* l'uno intitolato : *la voce della verità* ; l'altro : riflessioni sopra il Breve del Summo Pontefice Pio VI , in cui si condamna il Libro di Eybel : che cosa è il Papa?

15. Analizi del confronto, che fa l'autore delle Riflessioni contro Launojo, tra li Padri, che alla persona di S. Pietro applicarono le parole dettegli da Christo et *super hanc petram, etc.* e quelli che le hanno applicate alla Fede, o confessione di S. Pietro.

16. Apologia compendiosa del Breve *super soliditate.*

17. Esame de' motivi della opposizione fata da Mgr Vescovo di Noli alla publicazione della Bolla *Auctorem fidei.*

18. Tratatto del matrimonio.

19. Risposta ad un quesito intorno ad una proposizione controversa del P. Gallifet sulla divozione del S. Cuore di Gesù.

20. Osservazioni in ischiarimento di alquanti passi della operetta *Via della Santità, etc.*

21. Osservazioni sopra la risposta data da Monsignore Vescovo di Noli a' Vescovi di Francia detti Costituzionali per l'invito à lui fatto d'intervenire al concilio da essi convocato in Parigi per il giorno 29 giugno 1801.

22. Dell' attrizione, ossia sulla necessità di qualche principio di amor di Dio per conseguire la giustificazione nel sagramento della penitenza.

23. Breve esposizione dell' Usura, ossia Esame di un opuscolo trattante del provento del danaro dato in prestanza.

24. Pastorali e Notificazioni del cardinale Gerdil al clero e al popolo dell'Abbazia di S. Michele della Chiusa.

25. Considerazioni proposte per la formazione di un convitto ecclesiastico.

III

Ouvrages écrits en latin

1. Logicæ Institutiones.

2. Virtutem politicam ad optimum statum non minus Regno quam Reipublicæ necessariam esse. Oratio habita in regia Taurinensi Academia.

3. De religionis, virtustisque politicæ conjonctione.

4. Prœlectio philosophica habita in solemni scholarum restauratione.

5. Philosophicæ Institutiones, quibus Etica seu philosophia practica continetur.

6. Elementorum moralis prudentiæ juris specimen.

7. Compendium institutionum civilium.

8. Opuscula ad hierarchicam Ecclesiæ constitutionem spectantia.

9. De sacri regiminis ac prœsertim Pontificii Primatus proprio ac singulari jure in omni ecclesiasticæ potestatis communicandæ Ratione adversus Slevogtium.

10. In G. Sigismundi Lakics prœlectiones canonicas

de legitima episcoporᵐ instituendorum ac destituendorum ratione Animadversiones.

11. In commentarium a Justino Febronio in suam retractationem editum Animadversiones.

12. Appendix de inscriptione in monumento J. Febronii seu J. Nicolai ab Hontheim episcopi Myriophitani incisa.

13. Animadversiones in Notas, quas nonnullis Pistoriensis Synodi propositionibus damnatis in dogmatica constitutione sanctᵐⁱ dᵐⁱ nostri Pii VI. quæ incipit: *Auctorem Fidei*, Cl. de Feller clarioris intelligentiæ nomine adjiciendas censuit.

14. De Pontificii primatus auctoritate in Petri cathedra, ejusdemque successorum à Christo constituti adversus Marsilii Menandrini exitialem errorem a Judoco Coccio notatum lib. 7. *de Hierarchia Ecclesiæ.*

15. Catholici dogmatis de immuni Ecclesiæ auctoritate in sanciendis disciplinæ legibus documenta e Tridentina œcumenica synodo petita.

16. Responsio ad archiepiscopum Ebredunensem, in qua errores aliquot in Hierarchiam et jurisdictionem ecclesᶜᵃᵐ refutantur.

17. De causis Academicarum disputationum in theologiam moralem inductarum Oratio habita in regio Taurinensi Atheneo, cum ejus tradendæ doctrinæ munus publice aggrederetur.

18. Tractatus de actibus humanis.

19. Tractatus de Legibus.

20. Tractatus de Justitia et Jure, ejusdem tractatus parte tertia. Disputatio posterior de contractibus singillatim.

22. Tractatus de peccatis.

23. Appendix de censuris generatim.

24. De Gratia Dei commentariolum.

25. Abbatiæ S. Michaelis in Clusa, nullius diœcesis, Synodi constitutiones, etc.

On a plusieurs éditions : 1° Edition de Bologne, 1784-1791, par le P. Toselli, citée par Grillet (III, 361), avec six volumes, outre un vol. supplém^re impr. à Parme, chez Bordoni ; — 2° Edition de Rome, 1806-1821, vingt volumes, in-4° ; 3° Edition de Naples, 1854-1856 ; la table renferme cent treize ouvrages, avec des *Lettres choisies*, trois articles *sur Voltaire* et une *Histoire de la Maison de Savoie*, qui manquent dans notre liste.

Le P. Vercellone, bibliographe piémontais, avait recueilli tout ce qu'on avait pu trouver des manuscrits du card. Gerdil ; il en forma et relia 50 volumes qui sont *autographes*. Ces ouvrages, tous ou à peu près, se trouvaient dans l'édition de Rome, dédiée à Pie VII. Dès lors, on a publié, en fait de manuscrits inédits, que de petits opuscules peu importants qui, du reste, ont tous été insérés dans la nouvelle édition complète de Naples. Après quoi aucun écrit encore inédit n'a été imprimé ; aucun, d'ailleurs, ne paraît en valoir la peine : il ne reste plus que de petits morceaux imparfaits. Seulement, en 1887, on publiait, à Rome, en 2 volumes : *Institutiones Logicæ, Metaphisicæ et Ethicæ ;* mais douteuse en est l'authenticité. (Lettre du P. Baravelli, 2 sept. 1891.) — Comparer Ducis, *Rec. Savois.* 1867, page 76.

« J'ai maintenant sous les yeux l'œuvre tout entière de ce prodigieux esprit, dit M. Arminjon. Son examen résumerait l'histoire philosophique du XVIII^e siècle depuis Loke jusqu'à Joseph de Maistre. Théologie, sciences

exactes, philosophie, droit public, jurisprudence, histoire, se succèdent dans une vaste collection. Auprès des ouvrages consacrés à la polémique se trouvent ceux où il expose ses propres idées ou les diverses branches confiées à son enseignement ; dans tous il brille par la précision, la méthode, la clarté.

« Arrivé à un degré de savoir que peu d'hommes ont atteint, jamais il ne se laissa entraîner dans les vagues espaces de l'imagination, jamais il ne place la théorie au-dessus des faits. *Son esprit était géométrique,* a dit de lui le célèbre Mairan, et ce mot le peint tout entier. Soit qu'il enseigne, soit qu'il discute dans les questions les plus abstraites ou dans les affaires les plus délicates, son rare bon sens lui fait toujours rencontrer la solution la plus pratique et la plus juste... Un trait caractérise tout d'abord l'éminent cardinal. Quelle que soit l'énergie de ses convictions, il se montre toujours plein d'égards pour ses adversaires. (Op. cit. p. 21-22.) »

Enfin, le biographe italien écrit du cardinal Gerdil : « Il est savant comme Bossuet et pieux comme saint François de Sales » (1).

En 1781, le Conseil commandait au sculpteur Mugnier deux marbres à placer au portail de l'église, avec les inscriptions qu'on y voit encore :

(1) Fra i Porporati isplendeva sicome lucerna viva nel tempio del Signore, e di cui rettamente fu scritto, al sommo sapere del vescovo di Meaux lui accopiare in sè medesimo la pietà soavissima del Pastor santo di Ginevra. (*Vita del card. Gerdil*, p. 87.)

D. Joanni
Francisco Gerdil Samoensi. S. R. E.
Cardinali. Patriæ ornamento.
Consecrarunt deditissimi
Concives. Anno Domini
M. D. CCLXXXV

Joanni petro Bior
Samoensi episcopo
Genevensi. Suos in Christo
Visitanti. Dicant cives,
M. D. CCLXXXVI.

Tels sont les modestes monuments qui perpétuent au pays natal la mémoire de ces deux grands hommes. La maison Biord, qui a été donnée par la famille à la commune, n'existe plus ; sur son emplacement s'élève la nouvelle école des filles. La maison Gerdil existe encore, un peu délabrée. Elle se montre, au sommet de la ville, avec sa grange bordant le vieux cimetière, son long escalier pour adoucir la rampe, son double étage, enfin avec ses fenêtres qui, dominant les toits de la bourgade, regardent les sapins noirs de la rive gauche et semblent pleurer l'absence des anciens maîtres.

Le presbytère possède et conserve avec soin les portraits à l'huile des deux compatriotes. L'évêque paraît blond ; bouche un peu grande, visage plein, avec un grand air de finesse et de résolution. Le cardinal est brun ; front large, nez fort, figure maigre ; une physionomie ouverte, expressive,

avec le regard vif et pénétrant. Il était petit de taille, nous écrit-on de Rome. Quant au portrait physique et moral de l'habitant de l'endroit, le voici étudié sur les vrais types : taille au-dessus de la moyenne, châtain, bilioso-sanguin ; fier et affectueux à la fois, calme, réfléchi, entreprenant, il est artiste à ses heures ; très apte aux sciences philosophiques et positives ; froid au premier abord, mais d'un commerce agréable et sûr.

La branche du cardinal est éteinte à Samoëns où il n'existe plus de Gerdil. Les renseignements font défaut touchant l'avocat Bernard et André-Marie. Seules, et dans une condition obscure, vivent encore deux ou trois arrière-petites nièces du cardinal, issues d'une fille de Georges-Marie. Une quinzaine de ménages, la plupart gens de la campagne, répandus à Taninge et à Verchey, portent le nom de Gerdil.

VIII

Un nouveau mariage. — Testament du colonel Juradoz. — M. Rouge. — Derniers jours de l'abbaye de Sixt et de la Collégiale de Samoëns.

Après les hommes d'église se place un homme du monde qui, sans franchir le seuil de sa vallée, s'est fait un nom vénéré. Il joue un rôle dans notre anecdote espagnole et la terminera. Peu après le départ de son mari, M^me^ Juradoz, on s'en souvient, donnait le jour à une fille. Vingt ans s'étaient écoulés : Antonie avait grandi auprès de sa mère et de son aïeule, au manoir du Bérouse (1). Avait-elle quelque chose de la beauté andalouse ? Elle est bien née, riche, un joli parti.

Vivait alors un bourgeois aisé et fort en vue, Victor Rouge. Son fils unique, François, songe à M^lle^ Juradoz. Mais le consentement paternel ? M. Juradoz était vivant et en faveur à la Cour de Madrid. Cependant point d'adresse ; il n'écrivait pas. Comment faire ? On passe outre et l'on s'épouse, 29 janvier 1770. Le père Rouge faisait part du mariage au colonel :

Samoen, 24 mai 1770. — J'ai été long-temps dans l'embarras pour connoitre l'endroit de votre séjour. Le motif qui m'a fait faire ces démarches vous intéresse, mon cher monsieur, aussi bien que moi. Je me hazarde

(1) Bérouse, *Albarosa* des chartes, *Blanche-Rose*.

à vous donner une nouvelle que vous désaprouverez peut-être, vous serez sans doute surpris d'apprendre le mariage de M^lle votre fille avec mon fils, célébré le 29 janvier. Mon sentiment était de le différer jusqu'à ce qu'on put obtenir votre agrément, mais sur les instances de mon fils la tendresse paternelle a remporté la victoire sur le devoir de vous en faire part avant de rien terminer. Je ne desire maintenant que d'apprendre que cette alliance vous soit aussi agréable qu'à moi. Je pense que ce mariage sera assez heureux : union de caractère, conformité de sentiments, et bon génie de mademoiselle que j'aime autant qu'un père peut aimer un enfant favori. Il ne reste à nos jeunes mariés, qui vous embrassent tendrement et vous présentent leurs respectueuses obéissances, rien à désirer, à ce qu'il parait, qu'à se jeter dans vos bras. En attendant cet heureux moment, honorez-nous, je vous prie, de vos nouvelles que j'ai lieu d'espérer avec d'autant plus de confiance que vous m'avez toujours donné des marques de votre bienveillance pendant votre séjour en Savoye. Je profite de la voie de l'ambassade d'Espagne à notre Cour, que je fais prier par l'avocat Bardy mon cousin qui est à Turin, de donner cours à la présente. M^me Juradoz attend avec impatience de vos nouvelles ; elle se porte assez bien ; elle m'a dit qu'elle vous avoit écrit plusieurs fois sans avoir eu aucune réponse. Il y a apparence que vos lettres se perdent ou les siennes. Enfin je me borne à présent à vous prier de vous conserver pour la consolation de nos enfants et de me croire avec un parfait respect, etc. — V. Rouge.

Délicat était l'objet de l'épître ; M. Rouge s'en tirait assez bien. Pendant que ceux qu'il doit avoir

de plus chers au monde vivaient dans une vallée des Alpes, M. Juradoz, époux et père, campait au bord de la mer ; il était colonel et gouverneur de Cadix. Mais pourquoi vivait-il séparé de sa femme et de sa fille ? Pourquoi ne pas écrire ? A qui la faute ? C'est là tout un petit mystère. Cependant le fier colonel tombait malade et faisait son testament comme suit :

Au nom du Père, etc. Fais scavoir je dom Juan Juradoz colonel gradué de royale armée de S. M. catholique et commandant général des Rentes du royal Resguardoz de la cité de Cadix et son port, natif de Séville, baptisé en la paroisse de S^{t} Romain, fils unique de dom Nicolas Juradoz capitaine de cavalerie du régiment de Seville et dona Therese Serranoz natifs de cité royale de la province de la Manche tous deux decedés, me trouvant en mon plein jugement, etc. *(Suit une fervente profession de foi catholique.)* M'étant déterminé à communiquer toutes les choses qui concernent la décharge de ma conscience et de mes dernières volontés à l'Excell^{me} seig^{r} comte de Kucrena chevalier commandeur de Fradel de l'ordre de S^{t} Jacques, maitenant general de la royale armée de S. M. catholique et gouverneur politique et militaire de la place de Cadix, se trouvant present le seig^{r} marquis de Vallehermos son frère, natif de Seville, en qui j'ai la plus grande confiance, leur donnant tout pouvoir à forme du droit..... Mon corps sera plié en un habit de N. D. des Carmes, vu la dévotion que j'ai eue toute ma vie à N. D. des Carmes, priant de mettre sur ma biere les insignes militaires.

J'avais 26 ans lorsque je contractai mon mariage, l'ayant fait dans toutes les règles suivant le commandement de l'Eglise, dans la paroisse de Samoen, province de Foussigny en Savoye, avec dona Barbe-Charlotte, fille légitime du colonel de cavalerie de la troupe de Sardaigne, Mr Lejeune et dlle Presset, n'ayant présentement le souvenir de leur nom, auquel mariage nous n'avons passé aucun contrat ni constitué aucune dot, et duquel nous avons eu une fille dona Antonia-Juradoz qui doit avoir 25 ans et est mariée à Mr Rouge natif de Samoen. *(Suit une disposition par laquelle il prie ses exécuteurs testamentaires de s'en rapporter aux mémoires à eux remis par le P. Antoine Caamcho, religieux augustinien, son confesseur).*

Nomme pour mon unique héritière universelle dona Antonia-Juradoz ma dite fille en tous mes biens et haziendaz, sans aucune réserve, avec la bénédiction de Dieu et la mienne, lui recommandant de prier notre Seigneur pour moi... Déclare le présent testament bon et valide, à Cadix le 25 juillet 1775. Signé de ma main, en présence des témoins don Antoine des Toursparent, du notaire de S. M. et du resguardo des rentes de sa Majesté, don Michel Calderon, don Denis Albaxes, don Augustin Diaz, don Christophe Gonzales. Telles, tous habitants de Cadix. — Juan Duradoz. — Registre de don Joseph Casorta, notaire public et de guerre de cette place, à l'absence de Nicolas Matheos, à Cadix, le 3 août 1775. (Arch. du Bérouse.)

A la bonne heure ! la dernière pensée du père fut pour sa fille. Nombreux étaient les legs : legs pieux, legs à ses domestiques, à son secrétaire,

aux pauvres, le tout contenu aux notes testamentaires. Au testament est joint l'inventaire : tabatières d'or, bagues, anneaux d'or, plusieurs ornés de brillants, de rubis, de diamants ; épées d'or, pistolets, effets d'équipement, quantité d'autres objets de luxe, de linge, etc. 742 articles ; de quoi meubler un musée. On vendit tout cela. L'année suivante, M^mes^ Juradoz recevaient, au Bérouse, en trente cinq lettres de change sur Lyon et Paris, la somme de cent quatorze mille livres tournois (1).

Cependant M^me^ Rouge ne devait pas jouir de cette fortune : l'année suivante elle descend dans la tombe où bientôt la suit un fils unique. Le mari demeure veuf, à trente-cinq ans, seul avec les veuves Lejeune et Juradoz et deux demoiselles Lejeune. Le Bérouse réunissait ainsi les biens de trois maisons, avec ce beau domaine créé par Bernard Ducis.

M. Rouge allait travailler pour sa commune, dont il sera longtemps le syndic aimé, et employer ses revenus à des œuvres de bienfaisance. Il établit dans sa propre demeure une école où il se fera lui-même *régent abécédaire*, et où se rendront nombre d'élèves, fils pour la plupart de petits campagnards, pour y étudier jusqu'aux humanités. A plusieurs il donnera la nourriture et

(1) Lettres d'envoi, Madrid, 19 fév. et 16 déc. 1776. Signées J. Potaz, secrétaire, qui reçut en cadeau 50 louis.

payera ensuite leur pension au collège de Mélan (1).

Le gendre du colonel espagnol vécut de longs jours; il fondait, à sa mort, une classe secondaire qui subsiste encore. Cette vie s'étend jusqu'au premier tiers du siècle présent : il faudrait pour la raconter bien des pages. Le souvenir du vertueux philanthrope est resté populaire au pays ; on n'en parle qu'avec respect, et la villa du Bérouse, désormais historique, vous montrera, dans le salon du colonel Lejeune, le portrait de M. Rouge, une bonne et sereine figure de bourgeois *d'autrefois*. Un élève reconnaissant, et qui voulait écrire la biographie du maître, l'abbé Gex, a érigé près de l'église une pierre avec cette épitaphe :

— A la mémoire de F. J. M. Rouge, né au bourg de Samoën le 27 octobre 1744, mort au château du Bérouse le 29 août 1826. – Administrateur éclairé, soutien des droits de la commune, bienfaiteur des pauvres. — Ami dévoué des étudiants, instituteur désintéressé, fondateur de l'école de latinité. — Défenseur de la religion, appui des prêtres persécutés. — *Requiescat in pace.* —

Quittons ce tableau de mœurs laïques pour revenir une dernière fois à nos chanoines dont M. Rouge est l'ami.

Toujours à combattre pour l'existence, la pau-

(1) De l'école du Bérouse sont sortis, entre autres élèves, MM. Favre, missionnaire, Simond, curé de Rumilly, chevalier de la Légion d'honneur, les chanoines Gex et Delesmilières, professeurs et supérieurs au collège d'Annecy.

vre collégiale ! Elle venait de terminer avec les syndics un différend pour les fondations de messes, droits des sépultures, et autres, lorsqu'il fallut actionner les décimateurs. Il s'agit d'obtenir sur les dîmes la portion congrue, savoir, pour l'archiprêtre 333 livres et pour chaque chanoine, 260 livres. La dîme, ou dixième partie des fruits de la terre, était à son origine, affectée au service du culte. Avec le temps le droit dévia : les princes en détachèrent une quotité pour en disposer en faveur des monastères ou des chevaliers. Cependant la population paroissiale augmente, la charge d'âmes devient plus onéreuse, les curés font des réclamations. Le droit est pour eux, mais il faut compter avec les titres, avec la possession des tiers. La paroisse a plusieurs décimateurs : l'abbaye d'Aulps, la chapelle de S^t^-Pierre de Cluses ; la chartreuse de Mélan, dîme sur les terres de Vercland ; celle du Reposoir, à Verchey (1). Enfin l'abbaye de Sixt, dîme à Lévy et ailleurs. On plaide au Sénat. L'avocat général, M. Rose, est favorable au chapitre-curé ; mais l'arrêt se faisait désirer.

La question permanente, question rivée à la charte d'Arducius, est avec l'abbaye de Sixt. Celle-ci, on l'a vu, perçoit des revenus d'un bénéfice

(1) La chartreuse du Reposoir avait acquis les droits des Philibert et Louis de Viry, 11 juin 1490, Put notaire, et ceux de François de Bardonnenche, 20 février 1517, Pleyson notaire.

dont elle n'exerce plus aucune charge. Cet état de choses ne pouvait durer : le chapitre va mettre au jour un projet qu'il nourrissait depuis plusieurs années. Il s'agit de faire maintenant tout le contraire de ce qui avait été fait au XII^e^ siècle, unir l'abbaye de Sixt à la collégiale de Samoëns et des deux bénéfices n'en faire qu'un seul. Les circonstances sont favorables ; l'abbé de Sixt ne s'oppose que pour la forme ; on a, à Turin, M. Bardy, secrétaire d'Etat. Le roi accueille le projet et charge son ministre à Rome, le comte Rivera, de faire le nécessaire auprès du Saint-Siège. Enfin, on a pour solliciteur à Rome l'abbé Ambel, prieur de Burdignin. Cette première fois, l'affaire n'a pas de suite, parce qu'il faut le consentement des religieux de Sixt donné en délibération capitulaire, ceux-ci le refusant. « Il n'est pas convenable, disent-ils, que nous concourions à notre propre suppression. »

Cependant, dix ans plus tard, on reprit les démarches. Le P. Gerdil vient d'être élevé au cardinalat ; il ne manquera pas, se disait-on, de venir en aide au pays. On exposait donc la situation en ces termes :

La paroisse de Samoen a 9 lieues de diamètre du midi au nord et 7 à 8 lieues du levant au couchant, contient 600 à 700 familles et environ trois mille communiants. On conçoit combien elle est difficile à desservir. En hiver, il faut aller administrer les sacrements à trois heures loin, fendre jusqu'à cinq pieds de neige et sou-

vent se servir des mains pour monter parmi les glaces. En été, il faut très souvent se transporter à cinq ou six heures loin pour les malades, pour bénir chalets et troupeaux.

Cette pénible desserte fut confiée aux chanoines de Sixt par l'évêque Arducius, en 1167, de sa propre autorité. Après 400 ans de paisible possession, l'abbaye de Sixt eut le chagrin de voir dévoluter cette cure à son préjudice et d'en voir jouir trois à quatre curés séculiers qui se succèdent par résignation. L'abbaye plaide pour la conserver jusqu'à l'érection du Chapitre de Samoen, et obtint enfin un arrêt qui adjugea la cure à ce dernier et donna à celui de Sixt les 2/3 des prémices de Samoen sans aucune charge pour la desserte des âmes. Les prémices et les dimes sont aujourd'hui le principal objet du procès ventillant entre ces deux Corps.

Ce fut principalement ce dévolut jeté sur la cure de Samoen au préjudice de l'abbaye de Sixt qui fit solliciter l'érection de cette cure en collégiale, etc. Les revenus du Chapitre de Samoen qui ne sont pas à titre de fondation, consistent :

1° Une petite grangerie qui rend, année commune, huit à dix livres pour chaque prébende ;

2° 24 quarts d'orge et autant d'avoine tant pour son tiers des prémices que pour novales et pensions ;

3° 60 livres de revenus de capitaux prêtés. — C'est là tout ce à quoi se trouve réduit le revenu de la pauvre collégiale, après les affranchissements, après la réduction des rentes, et avec la rigueur des temps qui a diminué le casuel des deux tiers, et augmente d'autant le prix des choses nécessaires à la vie.

Cependant les chanoines ont, chaque jour d'œuvre, 3 à 4 heures de chœur. Ils célèbrent, à l'église ou dans

les chapelles des hameaux, environ 2.000 messes tant à diacres que hautes et basses, sans qu'ils perçoivent seulement chacun cent livres de toutes les fondations. Les fêtes et dimanches, outre les offices qui sont plus longs, ils sont toute la matinée à entendre les confessions, sans avoir même le temps parfois de dire leurs messes. Appelés à toute heure du jour et de la nuit pour administrer les sacrements, toujours à pied, n'ayant pas assez de revenus pour se fournir de chevaux. Souvent le même est demandé deux ou trois fois dans le même jour. L'on omet toutes les autres fonctions pastorales dont ils sont chargés. Doit-on être surpris, après ce détail de misères, si le chapitre de Samoen, en 1769 et 1770, obtint de sa S. M. de solliciter en cour de Rome l'union de l'abbaye de Sixt à la collégiale dans leur ancienne paroisse ?

Mais le clergé de Bonneville vint à la traverse ; il demandait, de son côté, cette même union pour son église. A quoi l'on répondait :

Il est vrai que Bonneville est une capitale qu'il conviendrait aussi de décorer. Bonneville a un clergé composé de 7 prébendes, avec un chapelain et un collége de barnabites, qui tous sont aptes et s'exercent aux fonctions du ministère pour quatre à cinq cents communiants réunis dans l'enceinte de cette petite ville. Peillonnex conviendrait beaucoup mieux pour Bonneville : 1° ses revenus sont voisins de Bonneville ; 2° les chanoines de Peillonnex, étant tous jeunes, seroient plus propres à l'établissement d'un collége et même d'un pensionnat que des personnes déjà âgées comme le sont la plupart de M^rs de Sixt ; 3° Peillonnex auroit plus

de revenus que Sixt. D'ailleurs ce prieuré tend à sa destruction par les divisions qui y règnent depuis longtemps (1).

L'affaire traînait en longueur. Un chanoine, M. Milleret, entretenait une correspondance active avec plusieurs personnages, l'abbé Ambel, M. Bardy, M. Pettiti, abbé commendataire. Ce dernier écrivait :

Les chanoines réguliers de Sixt, qui ont toujours tâché d'être recommandables autant par l'exacte observance des devoirs de leur ordre qu'en se rendant utiles au public, n'auraient jamais pensé de quitter leur demeure, si elle n'était menacée d'être détruite de deux côtés, au midi par la rivière de Giffre, au nord par la chute des rocs. Ce danger s'augmente chaque année, etc.

Il était, d'autre part, urgent de secourir le chapitre, car il venait de perdre tout un quartier, Verchey, qui s'érigeait en paroisse séparée, 4 juin 1779. Ce coteau se reliait jadis à l'église de Samoëns par une route qui, partant du château de Graveruel, serpentait entre plaine et pente, pour atteindre le plateau du Villard et, de là, notre bourg. Il avait déjà une chapelle depuis plus d'un siècle, comme on le voit à la visite de Mgr de Bernex, 3 septembre 1698 :

Une chapelle sous le vocable de Saint Guérin, fondée par François Amoudru, 23 déc. 1665 Perret nre, au revenu de 21 florins pour capital de 300, sous la charge de trois messes basses le jour de Noel et d'une autre le jour de St François d'Assise.

(1) Fr. Mugnier, *Prieuré de Peillonnex*, 1881.

Enfin, l'abbé Pettiti, partageant les vues du roi toujours favorables au projet, écrivait à M. Milleret :

Turin ce 20 mars 1792.

Monsieur, conformément à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, par laquelle vous me faites part des vues du Chapitre de l'abbaye d'entrer volontiers dans les projets de la Cour pour une union à celui de Samoen, j'ai fait dresser un mémoire à mettre sous les yeux du Ministre afin de prévenir toute autre destination qu'on pourroit suggerer à S. M. dans le cas de votre suppression, ayant dit expressement que Mrs les chanoines de Sixt auroient preferé de courir tous les risques du local plutôt que d'être simplement detruits par defaut de nomination aux prebendes, un pareil anéantissement n'étant pas dû à des chanoines exemplaires et sur lesquels on n'avoit jamais eu rien à censurer. Je souhaite, monsieur, d'avoir rencontré en cela le vœu capitulaire afin que tous les membres puissent se convaincre que le mien le plus sincere est de pouvoir contribuer à leur satisfaction. Mes honneurs à tous vos messieurs et me croyez, avec respect, votre très humble serviteur, l'abbé Pettiti. (Arch. du Bérouse.)

On se rencontrait ainsi dans une pensée commune, et tout faisait espérer la réalisation prochaine de l'heureux projet, lorsque 93 allait emporter du même coup et pour toujours l'abbaye et la collégiale : l'une avait vécu 217 ans, l'autre, près de sept siècles. Malgré les fâcheux démêlés qu'elles eurent ensemble pour leurs prébendes, les deux institutions avaient été, chacune dans sa sphère, fort utiles. La collégiale de Samoëns a bien mérité de la patrie.

EPILOGUE

L'histoire qu'on vient de lire touche à chacune des étapes de la civilisation. Au moment où le nuage qui couvre nos origines commence à se dissiper, on voit arriver les colonies religieuses. Appelés par la puissance laïque, secondés par les princes et les grands seigneurs, les moines peuplent les solitudes ; ils y propagent l'agriculture et donnent une vive impulsion à l'industrie.

Avec la période féodale surgissent des maisons-fortes et apparaissent leurs maîtres d'antique et noble race. Tout en demeurant peu ouvert aux regards du chroniqueur, le manoir nous livre plus d'un secret. La vie administrative, malgré le petit nombre de ses témoins, se découvre à nos investigations : les comptes des châtelains, bien des détails de la vie populaire, des coutumes judiciaires, des mœurs locales, et nombre d'autres faits éclairent cette révélation.

Ensuite, tandis que les grands feudataires s'effacent graduellement, le pouvoir central, personnifié chez le prince souverain, se fortifie ; la condition sociale du plus grand nombre va se relever. Malgré les guerres et des malheurs divers, cette marche en avant ne s'arrête pas. Comme la fourmi qui, sans se lasser jamais, reconstruit autant de fois qu'il est dérangé l'édifice de son nid, on re-

prend courage et, grâce aux efforts persévérants, on atteint la pleine civilisation du XVII[e] siècle.

Le bourg avec ses libertés donne naissance à la *Bourgeoisie*. D'autre part, certaines faveurs viennent réjouir les gens de la campagne. Les institutions religieuses et civiles se développent. Aussi voit-on bientôt s'élever le niveau de l'aisance, de la culture intellectuelle et de la bonne éducation. L'honneur, acquis dans les sciences, les arts et dans les dignités à quelques-uns de ses enfants, rejaillit sur tous et augmente le bon renom de l'endroit. Remarquable est le nombre des familles distinguées.

La bourgeoisie n'est point une caste ni un clan fermé ; pour en ouvrir la porte pas n'est besoin de la clef d'or, un certificat de probité suffit. Se ressouvenant de son humble origine, le bourgeois, quoiqu'on en ait dit, n'oublie pas les déshérités ; il leur vient en aide pour améliorer leur sort. Enfin, et sans sortir des voies pacifiques et légales, les paysans obtiennent sous le patronage royal leur émancipation. Avec l'affranchissement général de la communauté il n'y a plus, à proprement parler, de classe privilégiée. Transition entre le régime féodal et la démocratie, la bourgeoisie eut sa raison d'être ; elle venait de remplir sa mission. Le mot est demeuré, mais la chose n'existant plus, il a perdu sa signification primitive : le bourgeois finit par n'être plus que l'homme aisé, un simple citoyen devant la loi. Toute sa mission se réduira

désormais à soutenir au grand jour de la vie publique les croyances qu'il a reçues de ses pères, tout en consacrant son influence à assurer la marche croissante du progrès matériel et social.

Mais, adieu les choses d'autrefois ! Un bruit strident vous ramène d'un bond à l'heure présente ; le sifflet de la locomotive a retenti dans la vallée, un train fleuri passe : c'est la fête inaugurale du nouveau chemin de fer, et le présent ouvrage se rencontre avec le tramway pour permettre au touriste érudit de se familiariser tout ensemble et avec la riante bourgade et avec les principaux souvenirs de Samoëns.

Taninge, 1er novembre 1891.

DOCUMENTS

I

Donation de l'église de Samoëns à l'abbaye de Sixt.

1167

In nomine sanctœ et individuœ Trinitatis. Sciat prensens œtas et agnoscat futura posteritas quod ego Arducius Gebenn. episcopus, laudante et consentiente Willelmo Alberici Gebenn. ecclesie decano, presente Pontio gebenn. ecclesie Thesaurario et Amaldrico ejusdem ecclesie decano, Galterio quoque canonico capellano cum pluribus canonicis ejusdem ecclesie ibidem assistentibus pro remedio et Salute animœ meœ, ecclesiam de Samoen cum omnibus appendenciis suis ecclesiœ de Six et Pontio ejusdem ecclesiœ abbati fratribus quoque ibidem Deo famulantibus tam futuris quam presentibus juste et canonice dedi, saluo tamen jure gebenenn sis ecclesiœ. Postea vero placuit donno Pontio abbati de Six in rogatu plurimorum virorum religiosorum Videlicet Rodulphi abb. S^ti^ Mauricii et Bocardi abb. Abundantiœ et Giraudi abb. Internontium duobus geminis fratribus Petro videlicet et Willelmo per manum domini Arducii gebenn. episcopi ecclesiam prenominatam de Samoen cum omnibus appenditiis prout melius potuit dedit et concessit, ita tamen ut ii duo annuatim in octaua S^ti^ Michaelis decem Solidos gebenn. monete ecclesiœ de Six persoluant. Si alter illorum mortuus fuerit vel vitam mutauerit alius qui remanserit ecclesiam de Samoen cum suis appenditiis in pace possideat et censum predictum persoluat. Eo vero defuncto vel regulari ha-

bitu mutato ecclesia de Samoen ecclesiæ de Six in perpetuum in pace remaneat.

Hujus vero donationis et confirmationis venerabiles viri testes sunt qui presentes affuerunt. Rodulphus S. Mauricii abbas. Bocardus abbas Abundanciœ. Pontius de Six abbas. Giraudus de Intermonte abbas. Pontius gebenn. thesaurarius. Amaldricus gebenn. decanus Lambertus gebenn. decanus. Gualterius gebenn. canonicus et capellanus. — Ludoicus sacrista de Six. Willelmus sacrista abundantiœ. Petrus abundantiœ procurator. Ego Ardutius gebenn. episcopus precepto et assensu venerabilis Pontii abbatis de Six et totius capituli de Six hanc dictaui cartam apud abbatiam de Six et sigilli mei impressione corroboraui. Acta est autem hœc carta anno ab incarnatione Domini mill^mo centesimo sexg^mo septimo. Papa Alexandro romanœ ecclesiœ et Frederico Romanorum rege feliciter regnante.

(Besson, *preuves*).

II

Bèatrix de Faucigny alberge aux hommes de Hans la montagne de Cuidex.

4 nov. 1284. (Inédit.)

Nos Beatrix filia inclite recordationis dni Petri comitis Sabaudie notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos albergamus concedimus in perpetuo hominibus de Hans nobis talliabilibus et heredibus suis montem de Cuidex et terram, nemora, prata et alia infra terminos inferius nominatos confrontata, videlicet a pointa d'Angollon descendendo per fretam usque ad flumen Drancie, ascendendoque per dictum flumen usque ad locum qui dicitur freta de Vigny et de supe-

riori parte per fretam pratorum de Syx et per Lavancherios usque ad predictam pointam de Angollon albergamus in perpetuum salvo jure nostro et omnibus alieno dictas possessiones dictis hominibus nostris sub tallia ad misericordiam et pro decem libris gabennensibus quas pro introgio dictarum rerum confitemur nos a dictis hominibus nostris recepisse in bona pecunia numerata. Promittentes bona fide dictas possessiones dictis hominibus de Hans servare et defendere contra omnes et in perpetuum non contradicere. In cujus robur vim et testimonium predictis litteris sigillum nostrum duximus apponendum. — Datum apud melan quarto novembris anno m° ducentesimo octuagesimo quarto. — (Communiqué par M. Riondel.)

III

Albergement du four banal de Samoëns.

1314. (Inédit.)

Nos hugo delphini, etc. Notum facimus quod nos pro nobis et nostris heredibus albergamus et in albergamentum perpetuum concedimus petro Humilie de Samoyngio homini nostro talliabili et ejus heredibus furnum nostrum de Samoyngio cum pertinentiis et appendentiis universis dicti furni pro viginti solidis gebennensibus de censa per annum persoluendis nobis et nostris heredibus per eundum petrum et ejus heredes annis singulis in festo pasche. Promittentes bona fide dictum furnum cum ejus pertinentiis et appendentis universis et cum omni jure coquendi panem exigendi recuperandi et habendi fornagia secundum formam consuetudinis ville nostre Clusarum manutenere deffendere et sevare dicto petro et ejus heredibus ab omnibus et contra omnes jure

alieno in omnibus simper salvo, ita quod a nanto de auberosa usque ad aquam de Claviu et a villa de Chantamerla usque ad Geffram nullus possit nec debeat alios furnos edificare nisi de voluntate dicti petri et suorum heredum, et quod aliquis de commorantibus infra dictos confines non possit uti aliis furnis nisi existentibus infra dictos confines vel extra sine ipsius petri et suorum heredum voluntate. Volentes et eidem petro concedentes quod ipse et heredes sui possint ac debeant cempellere omnes decoquentes in ipso furno panem vel auenam seu corticem ponentes ad soluendum sibi fornagia et laborem suum secundum dicte ville Clusarum consuetudinem. Mandantes et precipientes per has nostras presentes litteras castellano Montanerii qui nunc est vel qui fuerit in pesterum quatenus dictum petrum et ejus heredes in possessione dicti furni et jure fornagiorum sine aliqua perturbatione manuteneant pro dicta censa in posterum et in contrarium non venire. Datum cum appositione sigilli nostri secundo nonas aprilis anno dni millesimo tercentesimo decimo quarto. Ita expeditum est per manum dni Roberti Vuagniardi militis et Stephani Pugini.

Délivré par sp^ble^ Jean Pointet, sec^re^ au Sénat de Savoie, le 5 juin 1744. (Arch. du Bérouse.)

IV

Châtelains de Samoëns.

(Inédit.)

Etienne Pugin, 1310. — Nicolet Dufresney, 1338. — Guillaume de Compeis, 1339. — Pierre Mermailli, au nom de Jean de Bellegarde, 1343. — Jacques, conseigneur d'Apremont, 1357. — Viffrey Forrier de Tour-

non, 1360. — Robert de Menthon, 1370. — Henry de Menthon, 1395. — Jean, Guillaume, Philibert et François de Menthon, 1436. — Philibert de Menthon, seigr de Couëtte, 1453. — Jean et Louis de Menthon, 1468. — Jean de Grandmont, 1497. — Pierre du Rosay, 1502. — Charles de Gex, 1545. — (Arch. du Dauphiné et de Turin.)

Vice-châtelains, procureurs ou fermiers.
1355-1530.

Jean de Monfalcon. — Jean de la Poype. — Hugues de Sersonay. — Pierre de Montparon. — Pierre Barbery. — Henry d'Arenthon. — Etienne de Baudry. — Jean Pugin. — Pierre de Bardonnèche. — Antoine Mercier. — Jean Cusmet. — Pierre de Taninge. — Barthélemi Cornut. — Rolet de Chissé. — Pierre Jay. — Pierre Aragon. — Sébastien de la Porte. — Humbert de Graveruel. — Martin Clerici. — Laurent de Sersonay. — Jacques Sage. — Aymon de Blanzy dit Garet. — Aimon Mercier. — Michel de Blanzy. — Philibert Poterlat. — Barthélemi Poterlat. — Barthélemi Denarié. — Aimon Puthod. — Rodolphe de Blens. — Michel Jay. — (Arch. de Turin.)

V

Amédée VI concède les montagnes de Frèterole et de Cuiday aux hommes de Hans et celles de Chardonnière et de Vigny aux habitants du bourg et de cinq villages.

10 septembre 1357. (Inédit.)

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis quod cum inter nos et gentes nostras ex una parte Et Peronetum de Vallone juniorem johanem Farodi

johanem Cornuti henricum de Hans hugonem Ducis de ronseria petrum Chaperon johanem Cheytens perretum filium Rodulphi vullielmum Ronseti de ronseria vuillermum de Turchiis clericum nomine suo et aliorum hominum et tenementariorum de Hans de et supermontibus de fryterolaz et de Cuyday nemoribus pascuis pratis et aliis juribus pertinentiis et appendentiis montium eorumdem. Joh. Farodi joh. Cornuti peronetum de Vallone girodum de Casaletis hudricum Juglar hudricum Oddelli petrum filium reymondi de alberrosa petrum de Gerdili humbertum filium joh. Farodi nomine suo et aliorum et habitatorum villarum de Samoen de Alberrosa de Calce de Chatamerlaz de Casaletis et de Turchiis. excepto villermo de Viis. de et super montibus joriis vocatis de Vignyns et de Chardonnieres nemoribus pratis pascuis terris et aliis pertinentiis et juribus ipsorum montium. ex altera verterentur questiones. Qui montes siti sunt et protenduntur a loco de freta de Col descendendo per los Bou de ambel usque ad aquam Drancie et ab aqua Drancie descendendo inferius unsque ad pontem de Labrey et a dicto ponte usque ad aquam Geffrie usque ad dictum locum de Col. Quosquidem montes pars utraque ad se pertinere dicebat. Super quarum partium juribus facte fuerunt informationes hinc inde et jam longo tempore questiones super hiis ventilate quorum occasione pro parte dictorum hominum fuerit nobis humiliter supplicatum qualiter super hiis providere dignaremur ne litigent ulterius de et super montibus antedictis sed clare et absque turbatione nostrarum gentium montes habere valeant supra dictos. Tandem post multas altercationes super hiis habitas de et super dictis questionibus dependentibusque ex eisdem. Volentes ipsos qui majori parte nostri talliabiles

existunt tractare favoribus graciosis cum eisdem. ad compositionem devenimus infrascriptam.

Videlicet qui ipsi peronetus de Vallone joh. Farodi, etc. pratis terris et pascuis ipsorum et cujuslibet eorumdem ac sui heredes et successores et posteritates jus usum et percursum pro se eorum bestiis quibuscumque pasquerandi fena faciendi et ipsis utendi sicut eorum utilitati viderunt expedire habeant deinceps perpetuo pacifice et ad eos et eorum posteritates pertineant pleno jure. — Item qui omnes et singuli supra scripti tam specialiter nominati quam alii homines et habitatores omnium et singularum villarum et locorum predictorum et predictarum et posteritates eorumd. excepto vulliermo de Viis. in omnibus et singulis joriis et nemoribus dictorum montium et cujuslibet eorumdem jus usum et percursum habeant et ad ipsos pertineant perpetuo pleno jure nemora quecumque scindenti capiendi et portandi pro suis chaffagio edifficiis clausuris et omnibus aliis et singulis eis necessariis et que sibi et eorum utilitati viderunt opportuna et eisdem joriis et nemoribus ad omnia et singula eorum propriis usibus necessaria uti valeant et sibi liceat pro suo libito voluntatis.

Item quod usum percursum aut jus pasquerandi fena faciendi nemora scindendi vel capiendi in dictis nemoribus joriis montibus terris pratis pascuis ipsorum montium alteri perpetuo nos aut nostri successores dare vendere albergare infeudare concedere velaliter alienare vel transferre non possumus nec nobis liceat quoquo modo in prejudicium dictorum hominum vel alicujus eorumdem aut suorum perpetuo successorum. — Item omnes et singuli homines predicti et alii de locis et villis supradictis qui prius in ipsis montibus et singulis ipsorum aliquas terras prata vel alia quecumque in proprie-

tate tenebant et habebant ante compositionem presentem ea omnia et singula habeant et teneant propria et in proprietate sicut ante compositionem presentem. Quos montes et eorum singulos cum ipsorum juribus et pertinentiis teneant perpetuo homines ante dicti et eorum successores sub servitutibus et usagiis nobis debitis pro eisdem pro quibus omnibus et singulis ab ipsis hominibus tercentum florenos auri b. p, per manum dni Petri de Armeysino baillivi nostri foucigniaci confitemur habuisse *(clauses de style)*. Datum in Ponte Indis die decima septembris anno dni millesimo tercentesimo quinquagesimo septimo. presentibus dnis Lud. Ravoyrie, etc. (Arch. de la mairie.)

VI

Fondations d'anciennes chapelles.

(Inédit.)

1. Chapelle sous le vocable des S.S. Fabien et Sébastien, acte Pierre Jay, 12 décembre 1454 ; fondée par Pierre, Henri et Jean Cornut notaire.

2. Chapelle de Couz en la paroisse de Samoen, sous le vocable des SS. Pierre et Paul, acte Pierre Delestelley, 20 juillet 1468; approuvé par le vicaire de Genève Viennois.

3. Chapelle de St-Jean Evangéliste en l'église de Samoen, acte même notaire, 18 juin 1480.

4. Chapelle du St-Sacrement, acte Henri Denarié, 6 mars 1486.

5. Chapelle de Ste-Anne, acte Henri Denarié, 19 février 1491.

6. Chapelle de Ste-Catherine, acte Guillaume Delestelley, 21 octobre 1503.

7. Chapelle joignant l'église sous le vocable de N.-D. de Grâce et St-Claude, acte François Jay, 26 juillet 1513.

8. Chapelle de St-Jacques apôtre et de St-Yves confesseur, acte Michel Delestelley, 15 février 1525.

9. Chapelle de St-Michel, acte Pierre Bard, 29 décembre 1511.

(Arch. du presbytère). — La note ne donne pas les noms des fondateurs.

En outre : chapelle de St-Nicolas fondée par Eustache de Graveruel, abbé de Sixt ; Jean de Passy est nommé recteur, 5 septembre 1479. — Chapelle de St-Antoine, fondée par Henri de Vallon ; Pierre fils de n. Rolet de Vallon, nommé recteur, 1470 (abbé Gonthier). — Chapelle de St-Augustin ; Pierre Duret, recteur, 1548. — Chapelle de St-Laurent, 1576 Delestelley notaire ; recteur, Jean Gindre (1).

VII

Concession d'un marché et de trois foires.

1er décembre 1555. (Inédit.)

Jacques de Savoye, etc. a tous presens et auenir Salut. Auons receu lhumble supplication de nos chers bien amés et feaux sujets les bourgeois et habitans de notre ville et mandement de Samoen et ressort d'iceluy par laquelle il nous auroit esté remontré que comme au moyen de plusieurs accidents survenus en lade ville au tems de nos predecesseurs comtes du dit Genevois, memement d'un degat de feu fait par aucuns leurs ennemys, plusieurs preeminences desquelles ils jouissoient

(1) Cette famille donne l'abbé Jean-François Gindre, mort en 1888, vicaire-général à Paris, bienfaiteur de la paroisse de Samoëns.

paisiblement, et par cas special d'un marché, avoient des lors cessé et discontinué jusqua present a leur grande incommodité et de la republique. Nous suppliant et requerant leur restituer et remettre, etc.

Nous leur auons renouvé retabli et remis le dit marché par chaque semaine au jour de mercredy pour netre prejudiciable ez autres circonuoisins Et leur auons permis et permettons de reedifier la halle en l'endroit des vestiges et marques de la de ruine ou telle autre que sera plus commode, audedans de laquelle ils pourront faire contruire estaux et autres edifices pour etaler les marchandises et autrement accomoder les marchands, ensemble trois foires et un siege pour exercer la cour et juridiction de notre chatelain le mercredy, leur octroyant les des trois foires chacun an durable par trois jours consecutifs, les 4 avril, 30 aoust et 29 septembre. Et voulant en ce les privilegier, les marchands et ceux qui les frequenteront ensemble le dit marché ne puissent pour cas civils etre inquietés ny molestés en leurs personnes et biens cependant quilz viendront séjourneront et s'en retourneront en leurs maisons et domiciles, excepté les servants nos propres deniers Et à la charge qu'il nous sera permis faire lever et prendre ez foires et marché les laides peages gabelles et autres droits que nos predecesseurs et nous avons coutume lever en notre ville de Cluses. — Si mandons, etc.

Annessy 1er decembre 1555. Signé Jaque, et sur le repli le sr Foraz chevalier en son conseil et baillif de Genevois. Signé, le Mort.

(Parchemin aux archives de la mairie).

VIII

Concession du Tir au papegai et confirmation des précédentes franchises.

24 mai 1602. (Inédit.)

Henry de Savoye, etc. Savoir fesons que nos bien amés et feaux les sindics bourgeois et habitants de notre ville de Samoen nous ont humblement fait entendre que en l'année 1555 il aurait plu à notre tres honoré seigr. et pere, que Dieu l'absolue, leur octroyer trois foires franches et retablir un marché comme aussy leur confirmer par patentes du 10 may 1562 leurs privileges franchises et immunités dont ils ont paisiblement joui jusques a présent, nous suppliant leur vouloir de nouveau confirmer les dites concessions.

A quelle requeste inclinant, desirant favoriser les dits habitans pour la fidelité et affection qu'ils ont toujours eu à notre service et à la conservation de nos droits et autorités, nous avons confirmé et confirmons les des patentes selon leur forme et teneur. Et en outre par l'humble supplication que nous ont faite nos bien amés Claude Vidonne sr de Charmoisy notre chambellan et Jaque de Gex sr de Vallon escuier de notre escuierie, de notre certaine science pour nous et nos successeurs avons permis et permettons aux dits sindics bourgeois et habitans presens et à venir de tirer avec larquebuse au papegay une fois l'an le lundi de Pentecote et que celui qui l'abbatera soit tenu pour roy de ce papegay avec exemption de tous impots subsides logements des soldats gardes et autres charges durant l'année de sa royauté, outre la somme de vingt florins que les suppliants se chargent de donner du revenu de la de ville... De ce nous reque-

rant humblement Me Mermet Montpiton leur syndic... moyennant la somme de cent escus sols qu'ils ont remis à Me Françoys Paquelet de Moyron notre receveur general.

(Ensuite le prince, voulant pourvoir aux ravages et dégâts des rivières et torrents sur les terres de la ville de Samoëns, donne pouvoir de contraindre les possesseurs et communiers riverains de ces eaux à réparer promptement les lieux, à requête du châtelain et des syndics). — Donné à Annessy le 24e may 1602. Signé Henry et sur le replis La Brettoniere.

IX

Confirmation des Franchises.

14 juin 1608. (Inédit.)

Charle Emanuel duc de Savoye, etc. Receu avons lhumble supplication de nos bien amés et féaux les syndics et habitans de la ville de Samoen contenant qu'icelle ville etant située en pays bon et fertil, assez bien construite et édifiée d'un bon nombre de maisons et habitées de plusieurs marchands commodes et trafiquants avec leurs voisins et autres, luy auroit été autrefois octroyé un marché chaque semaine, toutefois à cause d'un incendie qui la mina entierement, le dit marché fut discontinué l'espace de septante ans jusqu'à ce que feu Jaque de Savoye, notre oncle la restaura, etc.

A quoy inclinant liberalement, en témoignage de leur louable fidelité et affection envers nous, pour la volonté que nous avons en leurs biens et commodités comme pour complaire à notre tres amé frere le duc de Genevois et Nemours qui nous en a fait prière. A ces causes

nous avons confirmé et confirmons par ces presentes les susdites concessions *(le marché, les trois foires, le tir au papegay).*

Donné à Turin gratis.

X

Confirmation des Franchises.

1er novembre 1660. (Inédit.)

Charle Emanuel, duc de Savoye, etc. De la part de nos tres chers bien amés sujets les syndics habitans de notre ville de Samoen nous a esté humblement representé que en 1555 feu Jaque de Savoie leur auroit octroyé trois foires franches avec retablissement d'un marché et en 1562 auroit confirmé leurs franchises dont ils avoient paisiblement joui, etc.

Et nous ayant supplié de vouloir confirmer leurs privileges à eux concedés par les comtes et ducs de Genevois Nous avons tres volontiers incliné à leur supplication afin que le commerce puisse toujours mieux s'augmenter et que la jeunesse au moyen de shabiliter dans un si noble exercice que celuy des armes, et aussy pour temoigner à la de ville notre affection et les sentiments que nous avons pour leurs avantages. C'est pourquoy nous avons confirmé et approuvé et en tant que de besoin de nouveau octroyé, eu sur ce l'avis de notre Conseil, aux sus dits syndics et habitans de notre ville de Samoen un marché la semaine et tirage du papegay avec les trois foires et immunités à eux accordées pour ce regard, etc. Si donnons en mandement, etc. A Turin, le 1er novembre 1660. C. Emanuel. (Arch. de la mairie et du presbytère.)

XI

Bulle d'érection du Chapitre de la collégiale de Samoëns.

3 des ides de juillet 1575. (Inédit).

Gregorius decimus tertius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Sacri apostolatus ministerio meritis licet imparibus superna dispositione præsidentes, inter multiplices curas quibus rerum negotiorumque varietatibus distrahimur, illam libenter amplectimur per quam nostræ provisionis auspiciis singulæ ecclesiæ, præsertim curam animarum habentes, dignioribus titulis attolantur et ministrorum idoneorum, qui in eis debitas laudes Deo jugiter persolvant numero decorentur, et ut fidelium quorumlibet ad id tendentia vota optatum sortiantur effectum , opem et operam quantum nobis ex alto conceditur efficaces impendimus prout ad divini cultus augmentum beneficiorum ecclesiasticorum propagationem et fidelium animarum salutem et spiritualem consolationem conspicimus in Domino salubriter expedire. Dudum siquidem omnia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura apud Sedem apostolicam tunc vacantia et in antea vacatura collationi et dispositioni nostræ reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingeret attentari.

Cum itaque postmodum parrochialis ecclesia Beatæ Mariæ loci de Samoen gebennensis diœcesis per francisci Longet ipsius ecclesiæ rectoris, et una capella ad sanctæ Catarinæ per Claudii Ducis, nec non alia ad sancti Joannis evangelistæ per joannis de Lestelley, et alia ad Sanct Antonii per claudii de Vallon ac alia ad

sancti Laurentii per Joannis Generis, nec non alia ad sancti Sebastiani et alia ad sancti Augustini et alia ad sancti Theodori in prædicta ecclesia per Joannis Dunoyer, nec non reliquæ perpetuæ cappellaniæ ad sancti Michaelis in capella eidem ecclesiæ perpetuo unita loci de Morillon dictæ diœcesis dicta altaria per predicti Joannis Generis ad altaria hujusmodi respective perpetuorum capellanorum dilectorum filiorum liberas resignationes de illis quas tunc etiam respective videlicet dictus Joannes dunoïer quinto sexto et septimo dictas capellanias de dispensatione apostolica obtinebat in manibus nostris spontefactas et per nos admissas apud Sedem prœdictam et sicut accepimus una ad sancti Mauritii et alia ad sancti Michaelis, nec non et alia ad sanctæ Annæ, et aliæ que de jure patronatus laicorum videlicet dilectorum filiorum universitatis et hominum Burgentium nuncupatorum dicti loci de Samoen de fondatione et dotatione existit ad sanctissimæ Trinitatis ac alia ad sancti Claudii nec non reliquæ etiam perpetuæ capellaniæ ad sancti Ivonis similiter in eadem ecclesia sita altaria, et capella sancti Petri de Berrouzaz prœdictæ diœcesis certo modo vacent ad præsens, et capellaniæ in capella ultimo dicta tanto tempore vacaverint, quod earum collatio juxta lateranensis statuta concilii est ad sedem eamdem legitime devolutas nullusque de ecclesia et primodictis capellaniis præter nos hac vice disponere potuerit sive possit reservatione et decreto obsistensibus supradictis.

Et sicut exhibita nobis nuper pro parte dilectorum parrochianorum dictæ ecclesiæ continebat petitio Ecclesia et illi annexa capella hujusmodi longam latam et montuosam parrochiam habere et in ea plusquam octingentes domos seu familias contineri et proinde eidem

ecclesia et magna nempe quatuor millium et ultra imminere noscatur cura animarum, ac ministrorum, et prœsertim in sacerdotio constitutorum qui curæ tot animarum exercitio vacare deberent numero ut deceret opportuno careat, et pro eo quod personæ ecclesiasticæ indigenæ in fructibus ecclesiasticis unde sustentari valeant ibidem non habentes, ad diversa alia eis commodiora loca se recipiant, rari aut admodum pauci in ibi residentes inveniantur presbiteri qui curæ exercitio hujusmodi vacare velint, et locus de Samoen hujusmodi valde celebris et plurium nobilium ac mercatorum aliarumque insignium personarum numero nec non convenienti et devoto populo refertur existat, et hac calamitosa orthodoxæ fidei persecutionis tempestate monstris semper caruerit, ac in eo frequentissimum emporium habeatur ipsique parrochiani qui civitati gebennensi et quorumdam locorum quæ Bernensium subsunt tirannidi admodum vicini existunt, ne ob contagiosam eorum viciniam, hujusmodi vulpina illorum impostura in personas dicti loci de Samoen numquam serpat, valde cupiant ab eorum pascuis virulentis prœservari, si in eadem ecclesia quæ in suis structuris et œdificiis valde ornata ac aliis in patria faucigniaci consistentibus ecclesiis formosior existit, et ad quam ipsi parrochiani singularem gerunt devotionis affectum. in Collegiatam ecclesiam cum omnibus et singulis collegialibus insigniis, et in ea unus decanatus qui in ibi dignitas principalis pro uno decano, ac unus archipresbiteratus qui personatus pro uno archipresbitero, ac una Sacristia quæ officium in ibi existerent pro uno sacrista nec non novem cononicatus et todidem prœbendæ pro novem canonicis, qui omnes insimul capitulum ipsius collegiatæ ecclesiæ facerent et constituerent ac in illa divinis laudi-

bus jugiter insisterent, erigentur et instituerentur, ac capellaniæ et capella Sancti Petri predictæ perpetuo supprimentur et extinguerentur, illarumque et dictæ ecclesiæ ac prædictorum et forsan aliorum illis annexorum fructus redditus proventus jura obventiones et emolumenta, ac primitiæ et oblationes mensæ capitulari ipsius collegiatæ ecclesiæ pro illius et decanatus, archipresbiteratus, sacristiæ et canonicatuum et præbendarum hujusmodi dote perpetuo applicarentur et appropriantur, parrochiani prædicti eidem mensæ pro decanatus archipresbiteratus sacristiæ et canonicatuum et præbendarum hujusmodi uberiori dote annuum redditum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum auri de Camera in tot bonis stabilibus consistentem assignarent et constituerent, ac quod eidem ecclesiæ in divinis diligenter inserviretur, et in ea divina officia decenter celebrantur efficere curarent, ex quibus locus de Samoen hujusmodi per amplius decoraretur, et in eo majestas Altissimi ingratiarum benedictionibus frequentius collaudaretur, ac cultus sui gloriosissimi nominis cum habitatorum et incolarum ejusmodi loci de Samoen spirituali consolatione et animarum salute non parum ampliaretur.

Quare pro parte parrochianorum predictorum asserentium ecclesiæ et capellaniarum ac capellæ sancti Petri nec non annexorum hujusmodi fructus redditus et proventus centum et septuaginta sex ducatorum similium, secundum communem existimationem, valorem annuum non excedere, nobis fuit humiliter supplicatum quatenus ecclesiam hujusmodi in collegiatam ac in ea unum decanatum pro uno decano, et unum archipresbiteratum pro uno archipresbitero, nec non unam sacristiam pro uno sacrista, ac novem canonicatus ac totidem præbendas pro novem canonicis erigere et ins-

tituere, ac aliis in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui dudum inter alia voluimus quod simper in unionibus commissio fieret ad partes vocatis quorum interest, quique ecclesiarum quarumlibet decus et venustatem, ac in illis divini cultus augmentum et animarum salutem sinceris desideramus affectibus, parrochianos predictos et eorum singulos a quibusvis excommunationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris sententiis et pœnis ajure vel ab homine quavis occasione et causa latis, si quibus quomodo libet innodati existant, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absoluentes et absolutos fore censentes. Hujusmodi supplicationibus inclinati, ecclesiam predictam in collegiatam cum capitulari mensa et sigillo et arcâ communibus aliisque insigniis collegialibus, et in ea unum decanatum dignitatem in ibi principalem pro uno decano qui caput aliorum existat ac præeminentiam nec non duas voces, ac unum archipresbiteratum qui personatus pro uno archipresbitero curam animarum parrochianorum hujusmodi habeat, ac unam sacristam pro uno sacrista qui archipresbiterum prædictum in exercitio curæ hujusmodi coadjuvare teneatur, nec non novem canonicatus et totidem præbendas pro novem canonicis, qui omnes insimul capitulum ipsius collegiatæ ecclesiæ faciant et constituant, ac in ea singulis diebus horas canonicas diurnas ac nocturnas aliaque divina officia secundum providam ordinationem per eos desuper juxta usum sanctæ romanæ ecclesiæ faciendam, et ab ordinario loci approbandam, servata ecclesiastica disciplina absque confabulatione, vanitate seu levitate, non nimis discurrendo, seu verba sincopando, sed sincera mentis devotione, et attentione, ac cum metu et

reverentia debitis, convenientique morà, prout diversitas temporum exigerit, ac alia omnia eidem ecclesiæ et illius rectori hactenus incumbentia onera consueta, supportare debeant et teneantur, ac ad quæ collatio provisio, præsentatio, institutio et quœvis aliæ dispositio quorum cumque beneficiorum ecclesiasticorum, ad collationem, provisionem, institutionem et quamvis aliam dispositionem, rectoris ecclesiæ hujusmodi hactenus pertinentium communiter pertineat, postquam parrochiani predicti dictæ mensæ capitulari redditum annuum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum auri similium in tot bonis stalibilibus juxta judicium et sententiam dicti ordinarii desuis bonis propriis aut eorum pecuniis emptis donaverint et assignaverint proillius dote et dotis augmento. Ita quod tota dos ipsius mensæ capitularis, tam ex redditu quam ex fructibus ecclesiæ et ipsius capellaniarum et cappella sancti Petri hujusmodi ad quadrigentos et quinquaginta ducatos ad minus annuatim ascendat, et non antea, apostolica authoritate tenore præsentium perpetuo sine alicujus præjudicio erigimus et instituimus, ac capellanias et capellam sancti Petri prædictas, quæ sine curà sunt, sive præmissis sive aliis modis, aut ex aliorum quorumcumque personis sive per similes resignationes quorumvis de illis in romana Curia velextra eam et coram notario publico et testibus sponte factas, aut predictæ capellaniæ per assecutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis authoritate collati vacent, etiamsi primodictæ tanto tempore vacaverint quod earum collatio juxta lateranensis statuta Concilii ad sedem prædictam legitime devoluta, et tam illæ quam aliæ capellaniœ et capella sancti Petri hujusmodi dispositione apostolicæ specialiter, vel primodictœ capellaniæ aliœque generaliter reservatæ existant, ac super eis et aliis

capellaniis et capellâ sti Petri prœdictis inter aliquos lis cujus statum prœsentibus haberi volumus pro expresso pendeat indecisa, dummodo primodictarum capellaniarum dispositio ad nos hac vice pertineat, et tempore datæ prœsentium non sit in capellaniis et capella ultimo dictis alicui specialiter Jus quœsitum authoritate et tenore prœsentium, etiam perpetuo supprimimus et extinguimus illarumque et ecclesiæ ac annexorum eorumdem fructus redditus proventus primitias, oblationes, Jura, obventiones et emolumenta quœcumque, ac annuum redditum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum hujusmodi eidem mensæ pro illius et decanatus et archipresbiteratus sacristiæ ac canonicatuum et prœbendarum hujusmodi dote et dotis augmento authoritate et tenore prœfatis etiam perpetuo applicamus et approprianus, ita quod de fructibus, redditibus, et proventibus mensæ hujusmodi decanus sexaginta, archipresbiter totidem, sacrista vero quinquaginta, quilibet autem novem canonicorum hujusmodi triginta ducatos similes respective annuatim percipiant, et hujusmodi collegiatæ ecclesiæ et illius decano, archipresbitero, sacristæ, Capitulo, canonicis, personis ac ministris pro tempore existentibus prœdictis, ut omnibus et singulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, libertatibus, prerogativis, facultatibus, gratiis, favoribus indultis, etiam quoad delationem almutiarum et capparum quibus aliæ collegiatæ ecclesiæ dictæ Gebennensis diœcesis, de jure, consuetudine et ex privilegio ac alias quomodolibet utuntur, potiuntur et gaudent, ac ubi potiri et gaudere poterunt quomodolibet in futurum, non solum ad eorum instar sed œque principaliter ac pariformiter, et absque ulla penitus differentia uti potiri et gaudere valeant, ac eisdem decano, archipresbitero, sacristæ et Capitulo, ut

pro salubri directione et prospero statu felici quoque successu dictæ collegiatæ ecclesiæ et illius personarum, divinorum que officiorum in illa celebratione onerumque supportatione nec non quorumcumque aliorum ve supra expressorum fructuum, obventionum, jurium, emolumentorum et distributionum quotidianorum taxatione et divisione nec non personarum ecclesiasticarum quas ad præmissa in eorum auxilium secum duxerint ponendas et assumendas deputatione constitutione ac quibusvis aliis et occurrentiis suis quecumque statuta et ordinationes rationabilia ac honnesta, ac sacris canonibus et maxime decretis concilii tridentini non contraria, et ab ordinario predicto, approbanda condere, et condita, quoties opportunum eis esse videbidur, immutare limitare, corrigere et interpretari secundum rerum et temporum qualitates, et loco illorum aliud vel alia statuta et ordinationes quoties eis visum fuerit expedire de novo edere et facere, ac quascumque pœnas in contra facientes apponere et illas debitre executioni demandare libere et licite valeant authoritate, et tenore præsentis indulgemus, ac plenam et liberam facultatem et authoritatem concedimus.

Et insuper Sindicis et consiliariis universitatis hujusmodi postquam redditum annuum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum hujusmodi assignaverint ut præfertur et eorum et capellaniæ ad altare sanctissimæ Trinitatis hujusmodi patronorum prædictorum qui in id expressè consentiunt liberalitate, aliquem reportent honorem, et per amplius ad eidem collegiatæ ecclesiæ benefaciendum de cætero reddantur procliviores, jus patronatus et præsentandi romano Pontificii aut episcopo gebennensi pro tempore existentibus personam idoneam de legitimo thoro duntaxat procreatam ad duas canoni-

catus seu præbendas tantum de novem canonicatibus et præbendis erectis prædictis. etiam a primœva illorum erectione et institutione hujusmodi vacantes, et pro tempore quandocunque vacaturos, quos duos canonicatus et præbendas ipsi parrochiani in prima ad illos præsentatione et institutione eorum ordinario specificare, designare et declarare teneantur, alioquin ipsum jus patronatus reservatum non censeatur per ipsos romanum Pontificem seu episcopum gebennensem ad præsentationem hujusmodi instituendam; ità quod ubi in vocibus paritas fuerit, ea pars in qua sindici fuerint seu eorum œtate antiquorum fuerit, pro majori parte habeatur, et per illam præsentatio fieri, et sic facta suos plenarios effectus habere et sortiri debeat, eisdem auctoritate reservamus, concedimus et indulgemus, ac jus præsentandi hujusmodi eisdem sindicis et consiliariis ex merâ et plenâ dotatione et non ex privilegio apostolico competere, nec sub derogatione juris patronatûs ex privilegio apostolico comprehensum, sed tanquam et vera dotatione competens exceptum existere et censeri, illique nullo unquam tempore etiam per Sedem prædictam nisi de toto tenore ac datarum præsentium litterarum nominibusque et cognominibus omnium sindicorum et consiliariorum qui pro tempore fuerint specialis et specifica mentio facta fuerit, et ipsorum omnium sindicorum et consiliariorum qui pro tempore fuerint specialis et specifica mentio facta fuerit, et ipsorum omnium sindicorum et consiliariorum expressus accedat consensus, derogari nec derogatum censeri posse, ac quoscumque collationes, provisiones et alias dispositiones de dictis duobus canonicatibus et præbendis de jure patronatus hujusmodi existentibus, deinceps quomodo libet etiam apud Sedem eamdem aut alias ut præfertur vocaturis

aliis que ad præsentationem, et institutionis hujusmodi, seu etiam de consensu dictorum patronorum, et aliis personis qui de legitimo matrimonio procreati, et ad obtinenda beneficia ecclesiastica qualitercumque etiam ut prœfertur, qualitate non obstante defectu eorum natalium sufficienti dispensatione etiam dicta authoritate apostolica nunc et pro tempore eis concessa vel per eas quomodolibet obtenta quantumque suffaltis, nec non quascumque derogationes juris patronatûs et præsentandi hujusmodi etiam ratione vacationis eorum in dicta Curia vel extra eam, aut resignationes etiam ex causâ permutationis aut prœsentationis ac litis desuper pendentis cujuscumque, seu alias etiam motu proprio ex certa scientia faciendas nullius roboris vel momenti existere ac pro penitus infectis haberi debere, nullique, jus seu coloratum titulum etiam possidendi tribuere, sic quod in prœmissis omnibus et singulis per quoscumque judices et commissarios quavis autoritate fulgentes judicari et definiri debere, nec non prout est quod ad primodictas, si attentatum forsan est, hactenus vel in posterum, quo vero et alias capellanias et capellam ultimo dictas ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super his a quocumque quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus priori voluntate nostra prædicta et felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prœdecessoris nostri, ac lateranensis Concilii novissime celebrati uniones perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis aliisque constitutionibus apostolicis.

Nec non monasterii de Six ordinis sancti Augustini canonicorum regularium dictæ diœcesis, ad cujus abbatem pro tempore existentem ipsius ecclesiæ beatæ Mariæ dum pro tempore vacat, collatio, provisio et quœvis alia

dispositio asseritur pertinere, et dicti ordinis juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus privilegiis quoque indultis et litteris quoque apostolicis eidem monasterio et ordini abbati, quibusvis aliis personis sub quibus qunque tenoribus et formis quomodolibet concessis approbatis et innovatis quibus omnibus etiam, si de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua ac de de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quœvis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illis alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, contrariis quibuscumque aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales dictæ Sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum, quasquidem litteras et processus habitos per easdem, ac inde secuta quœcunque ad ecclesiam et capellanias et capellam sancti Petri predictas volumus non extendi ; sed nullum per hoc eis quo ad assecutionem beneficiorum aliorum prœjudicium generari et quiqusvis aliis privilegiis, indultis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenorum existant, per quæ presentibus non expressa vel totaliter non incerta effectus eorum impidere valeat quomodolibet vel differri, et dequibus quorumqne totis tenoridus habenda sit in nostris litteris mentio specialis.

Nulli ergo omnino hominum, etc.

Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo quinto, tercio idus julii, pontificatus nostri anno quarto. — (Arch. du presbytère.)

XII

Compagnie de 48 hommes de Samoëns : capitaine Charles de Gex, seigneur de Vallon.

7 juillet 1589. (Inédit.)

Argent livré à S^t^. Joyre p. hon. Berthod fils de pierre renans procur^r^ de la partie dextre de Samoen aux soldats du quartier d'icelle partie estans en garnison au d^t^. Sainct Joyre soubnommés à bon compte de leur monition et aliment, du 7 juillet 1589. — En présence de monsieur de Vallon capitayne.

A Jehan Viollet po^r^. f. renans. berthod Dubuyn. loys tronchet. ayme pillicier. Jehan de les millieres. pierre musy. pierre duc. amed duc. nycod fils de fran du buyn. claude musy. discret fran duc. jehan ryondel. pierre fils de michiel renans. ayme favre. berthod jordain. françoys ramel. m^e^ fran de Vaud. pierre fils de nycod duc. ayme guillot. berthod jay. Loys roge. ayme jay. claude jordain. francoys fils de jean du buyn. thiuent chappuys. fran fils de martin rouge. jehan favre de l'excingier. pierre fils de fran renans. fran pillicier. jehan robin po^r^ bernard musy. anthoine baud po^r^ fran duc Viollet. Claude ansermet. nob. Jehan de Vallon po^r^ fran michiel aly. michiel chavassines. michiel bydal. chaude duc des costalz. fran fils d'henri jay. nycod fils de pierre du buyn. jehan chappuys a merma. fran rouge dict rymoz. pierre amoudru pugin. pierre fils de berthod renans. francoys jordain. sermod jordain son frère. claude du buyn. francois fils de pierre roge. nicolas ansermet. berthod chappuys. *(A chacun 30 sols).* Et au fourrier po^r^ ses peynes 1 florin. — Somme toute 121 florins.

Par qmandement de monseigr capitayne por descharge du dt procureur Signé : Cornut fourrier de la de qpagnie.

Compagnie de 80 hommes de Samoëns : capitaine Charles de Gex.

26 juillet 1589.

Le mercredi 26 juillet 1589. Berthod fils de pierre renans procur. de la partie dextre de Samoen a livré aux soldats dudt. quartier estans en garnison en la ville de Sainct Joyre soubs la charge de Mr de Vallon leur capitayne les sommes qtenues à l'endroit de chacun d'iceux en présence dudt. seigr capitayne.

A jehan duret. Jehan Viollet. francoys duc pomet. françoys ramel. Jehannet faure dit rolet. pierre fils d'henry duc. berthod du buyn. berthod Jay. claude duc des costaz. claude faure de l'excingier. pierre fils de fran renans. nycod fils de fran du buyn. claude Jordain. francoys fils de fran roge. claude de les millieres. ayme favre de l'excingier. francoys fils de martin roge. Jehan chappuy a merma. nob. Jehan de Vallon por miche Deffoug. Nycod fils de Pierre du buyn. francoys renans. jehan de les millieres. ayme Jay des nepveux. claude motta. robert baud. antne baud por fran duc Viollet. pierre musy. ayme guilliot. sermod jordain. michel fils de claude du noyer. jehan de la baiola. francoys pillicier. claude roge. thivent chappuys. claude musy. sermo blens por claude deffoug, jehan pin. berthod duret ayme fils d'ayme jay. amed duc. antne rosset fran fils de jehan du buyn. fran fils de Guillme jay. jacques excoffier. amed fils de fran duc. pierre nmoudru pugin. fran fils de fran du buyn. claude duc de chez thoie. fran fils d'ansermo amoudru. anthoine jay. mermet amoudru corda. ayme

joaton. Loys cornu. jehan fran de les vis. francoys parchet. francoys jordain. jehan ryondel du cru. pierre jay coudurier. ayme bardy. claude chappuys. fran jay mareschal. ansermoz chappuys. nicod burnier. claude davisaz. fran davisaz. nicolas fils de claude amoudru. fran duc abbe. fran. gerdil. pierre gerdil. hugues rolet. claude du jordil. claude rosset. Claude chavassines. deffoug. fran fils d'henry jay. michiel bydal. pierre saultier, jehan duc. jehan fils de nicolas amoudru. *(A chacun 18 sols.)* Et au fourrier por ses labeurs tant du passé que presentement 18 sols.

Somme toute 121 fl. 6 s.

Par qmandement de mon seigr. capitayne
por descharge dudt procureur.
Signé : Cornut fourrier de la de qpagnie.
(Archives de la mairie.)

XIII

Ordonnance de saint François de Sales pour une chapelle à l'église de Samoëns.

12 août 1609. (Inédit.)

A Monseigr le Reverendme euesque de Geneve

Supplient humblement les nobles francois et Jaques de Vallon freres disantz que par diverses requestes ils auroient recouruz a Vre Rme Seigneurie aux fins dauoir une chapelle dans lesglise de Samoen pour y faire le seruice diuin et y eriger ung banc pour prier Dieu Et ce en contre echange d'une quils en avoient fondée par leurs predecesseurs Laquelle plus nest leur pour la place estre employee au bastiment du chœur..... Sur leur derniere requeste fut mis decret portant commission

adressée a Rd Jean-Bapte Deronis afin dinformer sur le contenu de lade requeste de laquelle information vous aurols receu proces verbal sur ce que l'on faict recourir à Vre Rme Seigie Ce consideré Vous plaise leur donner lune des chapelles estanz dans la de esglise pour sen seruir comme sus est dict. Et ils prieront Dieu pour la conseruation de Vre Rme Seigrie. *(Suit le décret ci-après signé de la main du prélat) :*

Apres auoir veu et consideré le proces verbal dressé par le sr de Ronis par nous commis pour entendre la verité des choses exposées par les autres requestes a nous ci deuant presentees par les Srs Supplians, et ayant esgard a icelles, assignons a iceux Supplians la chapelle de St Laurent a la charge quils la maintiendront orneront et feront les autres incombences selon les offres par eux faittes et mesme celle de laugmentation du revenu Si commettons le Sr doyen du lieu pour passer les contractz convenables avec les Srs Supplians en faueur de lade chapelle et iceux contratz rapportes par deuers nous pour estre homologues en tant que de rayson. — A Necy le XII. aoust 1609. — frans E de Geneve. — (Donné par M. Riondel.)

XIV

Sentence arbitrale rendue par Rme François de Sales et le président Favre.

29 avril 1610. (Inédit.)

Sur le different et proces meu et pendant indecis par deuant le Conseil de Genevois entre les venbles dames prieure et religieuses de la Chartreuse de Melan demdersses en possession et jouissance *seu quasi* de prendre et perceuoir de tout temps certain disme et nouveletz

riere la paroisse de Samoen comme plus amplement est contenu en leur reqte fondamentale et Lres dudt Conseil du 23 juin 1606 comparant pour icelles Venble Pere Anthoine Curtet, chartreux et procureur de lade maison de Melan assisté de Me Jean Greyffié procurr au dt Conseil et leur procureur Et les Rds Srs doyen chanoines chapitre et curé de Samoen defendrs comparant pour eux Mre francois Cornu doyen de Samoen

Apres avoir ouy bien au long les parties et veu les titres et contratz par elles respectiuement produitz notammant de la part des des demandsses ausquelz sont les confins et limites specifiez ou led. dames doiuent prendre et perceuoir leurs dismes et nouveletz scauoir dans les confins de Verclans quest dez le lieu ou se prend le disme de Chanant apartenant aux venbles religieux des Jacobins de Mery et aux héritiers de noble Charles de Gex et de Vallon du deuant le cours de leau de la riuiere de Giffre dessoubz la freste de la montagne de Leyron du dessus la peloux nouvellement mis du couchant le cours de leau du Nandens aussy en partie du leuant.

Nous arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs soubsignez verbalement nommez et conuenus par les parties Auons este et sommes daduis Que les dames demandsses en la de qualité doibuent estre maintenues en la possession et jouissance *seu quasi* en laquelle ont este leurs predecesseurs de prendre et perceuoir tous les nouveletz qui ont este faictz riere la dismerie mentionnee ausdts contractz respectiuement produitz, Et ce en payant annuellement au sr curé de Samoen les douze octanes dauoine lesqlles led. Venble procureur a confessé et soutenu auoir este payees annuellement audt sr curé et a ses predecesseurs par les amodiataires de ce chargez enuers les dits sr curés par les contratz d'amodiations

faictz depuis environ 80 ans en ça sans que por regard du quartier de la dismerie de laquelle les parties sont daccord les deux tiers du disme apartenir ausdtes dames chartreuses Et lautre tiers tant au dt sr curé qua quelques autres ses communiers Auquel quartier tant seulement et non hors les confins dicely led. dames ne pourront prendre de les 2/3 desdts dismes et nouveletz demeurant lautre tiers audt sr curé entierement sinon que ses communiers veuillent luy donner empechement auquel cas il se pouruoira contre eux ainsy quil vera a faire. Et neanmoins ayant aucunement esgard que les nouveletz pour lesquelz le present proces a este intanté sont de fort peu de reuenu et por regard diceux ne pourroit estre deub que quatre ou cinq quartz au plus davoine Nous trouverions bon et raisonnable que les dtes dames demandsses semploiassent enuers le R. P. general des chartreux por obtenir de luy declaration en bonne forme que led. nouveletz contentieux demeurassent acquis aud. sr curé et a ses successeurs affin de donner temoignage du desir quil a de contribuer quelque chose a lerection et amplification de leglise collegle de Samoen A la charge neanmoins que la de liberalité ne puisse par cy apres estre tiree a aucune consequence au prejudice delade maison de Melan et sans que ledt sr curé ny ses successeurs puissent pretendre aucun droict ny disme aux nouveletz qui se feront cy apres riere toute lade dismerie quand elle viendroit a tomber en friche en tout ou en partie et a estre par apres defrichee et renouvelee sinon dans les confins dudt quartier auquel lesdes dames ne sont costumeres que de prendre les deux tiers du disme Et auquel quartier lesdes dames chartreuses ny leurs successeurs en lade qualite ne prendront cy apres aucune part ausd. nouveletz ny autre droict que les 2/3 du dis-

me ainsy qua este dict cy dessus. Le tout sans despens ny restitution des choses perceues dune part et dautre et sans prejudice de plus amples droictz aux parties si aucuns elles en ont au petitoire.

Si auons commis et commectons Me Jean Dupont scribe du sr President arbitre pour expedier aux parties des extraitz affin de sen seruir et valoir ainsy que de raison. Faict et arreste a Necy en la maison dudt sr President soubznẽ le vingt neufuieme dapuril mil six cens et dix.

Signé : FRANS E. DE GENEUE. — FAURE.

La susde sentence arbitrale a este leuee prononcee et signifiee par moy scribe soubzne dudt President au V. P. dom Anthoine Curtel chartreux procurr en lade maison de Melan qui y a acquiesce et sest soubzne a Necy ce dernier jour dapuril 1610 Et le mesme jour a Rd Mre francois Cornu doyen de leglise collegiale de Samoen qui a dict quil en vouloit communiquer a son conseil por y respondre et na voulu signer Faict les an et jour cy dessus dict Signe frere A. Curtet procureur du dt Melan. DU PONT scribe.

(Le même scribe déclare que le Rd doyen de Samoëns a, le lendemain, signé ladite sentence y acquiesçant et promettant aveu). (Arch. du presbytère.)

XV

Contrat d'entrée en religion de Jean-François Gerdil, 26 juillet 1734. (Inédit.)

L'an mil sept cent trente quatre et le vingt-six du mois de juillet après midy, à Bonneville, dans la maison et college des R. P. Barnabites. Comme ainsy soit

que le S^r^. Jean-françois fils de M^e^ Pierre Gerdil bourgeois d'Annecy natif et habitant du bourg de Samoens aye été inspiré de se choisir un état de religion et qu'il aye jetté ses vues pour se rendre dans la congrégation de S^t^ Paul appelée barnabite pour y vivre selon les regles prescrites par leurs statuts et qu'à ses fins il se soit adressé au R. P. dom Melchior Gentil prevot du college et maison de la Bonneville lequel, apres en avoir participé au chapitre, auroit adheré aux pieuses intentions du dit Jean-François. Pour ce est-il que ce jourdhuy par devant moy notoire royal et en présence des temoins cy-bas nommés Personnellement se sont establis les R. P. D. Melchior fils de noble françois Gentil originaire d'Annecy et prévot des dit R. P. barnabites de la maison de Bonneville. D. Jean André fils de feu Sp^ble^ Claude Burnod, D. françois fils de feu Nicolas Bastian et d. Fulgence fils de f^çois^ Thierriaz tous religieux habitants du college et maison de la presente ville des barnabites capitulairement assemblés au son de la cloche Lesquels de gré pour eux et leurs successeurs dans la société et college des R. P. barnabites recoivent et admettent dans le nombre d'iceux pour un de leurs religieux Le d^t^ s^r^ Jean-François Gerdil present et acceptant de l'autorité présence et consentement du s^r^ Pierre Gerdil son père et auquel ils promettent de le recevoir au nombre de leurs religieux suivant leurs regles de l'admettre au noviciat et pendant l'année d'iceluy de l'habiller nourrir et entretenir comme les autres religieux novices ; et à la fin de la d^e^ année de le recevoir à ses vœux solemnels s'il en est jugé capable et qu'il persevere dans son pieux dessein. Et c'est le tout à peine de tous dépens et dommages-interests, et pour dedommager les R. P. au regard de son entretien et pension pendant la

de année de noviciat s'est constitué le dt Pierre à feu Claude Gerdil qui pour lui et pour les siens payera au dt R. P. prevot la somme de six cent livres payable la moitié à la veture et prise d'habit solemnels du dt Jean-François et le surplus à sa profession. Le dit Gerdil père payera aussi aux dits R. P. barnabites de cette ville la pension de deux cents livres pendant trois ans dès sa profession s'il va faire ses études en France ou en Italie, et s'il étudie dans le pays, la pension annuelle de cent livres. De plus le dit Pierre Gerdil pour marquer la tendresse et l'affection paternelle qu'il porte à son fils acceptant et remerciant promet la pension annuelle et viagere de trente livres payable à sa volonté et apres son decès par ses heritiers chaque an à la nativité de Notre-Dame. Il fournira encore à son dit fils un habit de campagne consistant en manteau justhaucorps bottes et saccoches apres sa profession. Fait en présence de Me Joseph Dusaugey de Samoens habitant de cette ville et de Pierre Métral qui ont signé sur ma minute avec les dits Gerdil et R. P. barnabites, au fol. 80. Et le présent acte expédié pour le tabellion. — Signé Bastian nre. (Arch. du Tribunal de Bonneville, vol. 150. p. 302.)

XVI

Généalogies.

1. Delestelley, de Lestelley, *de le Stelley*.

Le village de Lestelley, sur la rive gauche, occupe avec sa plaine un angle de terre au confluent du Giffre et d'un torrent. Ce mas, entouré de bois, se trouve comme parqué entre les futaies, topographie qui expliquerait le vocable peut-être mieux que les *étoiles* du

blason : *stele, stellum,* enceinte environnée de pieux, haies. (*Lexicon*, par Maigne d'Arnis.) Là s'est perpétué par la tradition un double souvenir : une tour, mot qu'on trouve accolé au nom d'une vieille famille de l'endroit, Favre de la Tour, *Fabri de Turre ;* un manoir au bas du village, lieu dit à la *Pigeonnière.* D'autre part on lit dans un vieil inventaire aux archives de la mairie, à Taninge : *13 décembre 1469 et 20 mars 1470, grosse de reconnaissance à cause de Lestelley, ensuite à Mr de Thoire, en faveur de noble Jean de Lestelley, Cornut, no*e. Ce Jean de Lestelley aurait possédé là une rente féodale.

Pierre de la Stelley, de Samoëns, père des suivants : 1° Barthélemi, ci-après ; 2° Nob. Jean de Lestelley, notaire de St Empire Romain (L. P. du duc Louis, 21 août 1437) ; conseiller, maître des requêtes, secrétaire ducal (L. P. des ducs Louis et Amédée, 23 nov. 1460, 12 août 1465, 12 oct. 1466, 4 déc. 1470). Aurait eu : Henry, secretaire ducal à Turin, 1477 ; Jean syndic de Chambéry, 1487-1494, conseiller jusqu'à 1508 ; 3° Aymon, qui suit.

Branche genevoise.

I. Nob. Aymon de Lestelley, secrétaire ducal ; syndic de Genève, 1467 ; conseiller en permanence ; ambassadeur, 1477, année de sa mort ; ép. une fille de nob. Pierre Ciclat, syndic, dont il a : 1° Aymon, qui suit ; 2e Loys, qui suit aussi ; 3e Nicod, notaire ; mort avant 1516 ; ép. Jeannette fille de Mermet Luyssel, dont il a Pernette, femme de n. Ami Bandières, syndic et capitaine général ; 4° Amédée ; 5° autre Amédée.

II. Nob. Aymon de Lestelley ; en 1479, sous la tutelle, avec son frère Loys, des Pierre et Michel de Les-

telley; aurait eu : 1° Augustin, secrétaire des causes apostoliques ; du Conseil des L. en 1523 ; [mort dix ans avant son homonyme ci-après; ép. Jeanne Chevalier, dont il n'a pas d'enfants, veuve en 1525 ; 2° Amédée, femme de François Morens ; teste en faveur de son frère Loys, en 1620 ; 3° Pernette, femme de n. Ami Andrion, du Conseil des CC ; ensuite, femme de François du Crest.

Nob. Loys de Lestelley, conseiller en 1504, trésorier en 1510, 1512, syndic en 1521 ; condamné politique à mort; retiré à Ursel, aujourd'hui Carroz, paroisse de Meynier ; ép. Renée, fille de n. Antoine de Monestier, dont il a : 1° Aymon ; 2° Marin, âgé de 25 ans, en 1535.

Branche demeurée a Samoens.

I. Barthélemi Delestelley, notaire ; père de Pierre, qui suit :

II. Pierre Delestelley, notaire, tuteur, en 1479, de ses cousins, enfants du syndic Aymon ; père des suivants : 1° Jean, chapelain, 1517 ; 2° Philippe ; 3° Augustin, notaire, secrétaire des causes apostoliques, 1515-1518 ; ép. Jeanne, fille de n. Gabriel Du Borjal ; accusé d'avoir reçu beaucoup de nobles pendant la guerre de Genève contre les Peneysans, derniers défenseurs du Prince-évêque ; vivait encore en 1556, 1557 ; 4° François (Reconn^ce 27 juin 1524, pour lui et ses frères ; sont hommes nobles et francs du prince ; ont des biens, à Samoëns, lieux dits Entrenans, Crétet, etc.). 5° Guillaume qui suit :

III. Guillaume Delestelley, notaire, 1504, a : 1. Michel ; 2. Hugonin, d^r es lois, juge de S^t Victor ; 3. Loys, qui suit.

IV. Loys Delestelley, notaire (Pat. 2 avril 1543)

syndic, 1570 ; mort, 1577 ; à n. Gasparde, dont il a : 1. Jean, chanoine ; 2. Pernette ; 3. Pierre qui suit.

V. Pierre Delestelley, notaire ; teste, 23 mars 1621 ; à (1er lit) n. Stephane Dufour, dont il a Jean-Gaspard, prêtre, et six filles ; à (2e lit) — Nicoline fille de n. Fçois de Collonier et d'Huguyne de Barral, du pays de Gex, dont il a : 1. Claudine-Fçoise ; 2. Perrine, au notaire Pierre Amoudru ; 3. Jean, qui suit.

VI. Jean Delestelley, notaire, châtelain, 1617 ; à Nicolarde Duboin, dont il a : 1. Humberte, à Henri Dunoyer ; 2. Jean ; 3. Claude ; 4 Pierre-Fçois. — Ce dernier demeure à Chambéry (quittance, 19 janv. 1654, — Jaquin, noe ; arch. de Mélan) ; mort en avril 1663.

— 1585, mars 12. — Pierre Delestelley et Jean son frère reconnaissent au prince un fief lige et franc des pièces de terre au Planchamp de la Glière, aux Côtes sur le Planchamp ; plus « une tour assise en la ville de Samoen ave les introges et sorties et un verdier, jouxte la maison des confessants dessous, etc. » *(Arch. de la mairie, Livre no 455).* La maison tourée existe sous le le no 9955, possédée aujourd'hui par un descendant d'Humberte Delestelley.

— Une honorable famille de ce nom demeure à Grenoble et a habité constamment le Dauphiné depuis 1640. M. Victor de Lestelley, ancien conservateur des hypothèques à Chambéry, puis à Grenoble, sa ville natale, est mort le 2 juillet 1890, à Vif, près Grenoble, entouré de l'estime générale (voir son éloge par M. Ernest de la Pélissière). Il épousa Amélie Hemmerlé, petite nièce du général Rapp. Son fils unique, Henri, dr en droit, avocat à la Cour d'appel de Grenoble, a épousé Mlle Olympe Chuzin.

M. Victor de Lestelley, qui, de son côté, a fait des recherches sur nos Lestelley, nous écrivait, 9 janvier 1868 : « Mon oncle Pierre-Lucrèce, maréchal des logis aux gardes du corps du roi ; mon père, Louis-Mathias, directeur des haras ; mon frère, Henri-Louis-Joseph, colonel au 75e de ligne, ont toujours signé *De Lestelley*, quoique parfois on prononce *Lételley*. Les armes, trouvées de tout temps dans la famille, sont : *d'azur au chevron d'or, accompagnées de trois étoiles d'argent.* Nous devons appartenir à la branche genevoise dont parle Galiffe, et avoir émigré à la suite de revers de fortune. » — Galiffe, auteur *des Illustres familles de Genève.* C'est d'après ce savant généalogiste et d'après les documents qu'il a fournis à M. Victor de Lestelley que nous donnons la branche genevoise.

2. *Nobles Jay ou de Gex, seigneurs de Vallon, barons de Saint-Christophe.*

I. Jean Jay, licencié ès droits, écuyer; vivait, 28 avril 1546; père du suivant.

II. Michel Jay, lieutenant-châtelain, 1523-1530; à Nycoline..... dont il a : 1. Janus, à Janine Dufresney, veuve de n. George de Reymondin (contr. dot. 5 fév. 1556, de Taninge noe), à Cluses; 2. Charles qui suit.

III. Charles de Gex, châtelain, écuyer, seigr de Vallon, etc., teste, 12 août 1603, Andrier noe; à Michière, fille de n. Amed Dufresney et de Pernette de Blanzy (contr. dot. 7 janvier 1555, de Chignin noe), dont il a : 1. Jeanne, à n. Fçois Poterlat; 2. Michelle, à n. Jean-François de Riddes; 3. Françoise, bapt. 17 déc. 1567 à n. François Duclos; 4. Claude, seigr du Villard; 5. Jacques qui suit.

IV. Jacques de Gex, seigr de Vallon, baron de St-

Christophe ; à n. Fçoise-Antonie, fille de n. Charles de Vidomne de Chaumont, dont il a : 1. Charlotte, bapt. 2 oct. 1597 (pn Charles de Gex, mne Claudine de Bellegarde, comtesse de Tournon) ; à n. Fçois de Bieu ; 2. Claudine, bapt. 27 août 1599 ; à Pierre-Antoine Castagneri, de Turin (contr. dot. 26 janv. 1619, Andrier noe) ; 3. Charlotte-Françoise, abbesse de Ste Catherine, 1640-1672 ; 4. Anne ; 5. Louise, bapt. 21 sept. 1604 (parrain, François de Sales, évêque, mne Louise Duchatel) ; à la chartreuse de Mélan ; 6. Claude-François, né en 1605 ; 7. Joseph, qui suit.

V. Joseph de Gex, seigr de Vallon, etc. bapt. 21 août 1610, mort 16 mars 1667 ; à Prospère Fçoise de Montvuagnard (contr. dot. 5 mars 1631, Andrier nore) ; dont il a : 1. Marie-Françoise, au baron d'Héry ; 2. Humbert-Magdelain, chanoine-chantre de St-Pierre, mort 30 août 1695 ; 3. Prosper-François, né en 1640, doyen de Sallanches, mort 5 février 1701 ; 4. Françoise-Melchiotte, bapt. 18 mai 1644, parrain François-Melchior de Montvuagnard, mne la dame de Compois ; 5. François-René, sépult. 13 mai 1681 ; 6. Péronne-Guillaume, 1638-1715 ; 7. Josephte, à George de Thoire, 2 juin 1672, ensuite au comte de Viry, 1685 ; 8. Pierre-Antoine qui suit.

VI. Pierre-Antoine de Gex, seigr de Vallon, etc., teste le 10 mai, mort le 20 septembre 1698 ; à Antoinette de Menton du Marais, dont il a : 1. Paul-Joseph, né 21 août 1685 ; Perret nore ; meurt, 30 juin 1736 ; 2. Marie-Josephte, qui suit.

VII. Marie-Josephte de Gex, dame de Vallon, baronne de St Christophe, etc. — Teste, 25 septembre 1764 ; à noble Jean-Jacques fils de Joseph de Grenaud de la Forest (tige des comtes de Grenaud).

Armes : *d'azur au lion d'or rampant à la fasce de gueules, chargée de 3 roses d'argent brochant sur le tout.*

3. *Nobles Poterlat.*

I. Jehan Poterlat ; il a : 1. Vénble Aymé, fondateur, avec Barthélemi son frère, de la chapelle Ste Catherine ; 2. Michelle, femme d'égr. Mathieu Dumont ; 3. Colette, femme d'Humbert de Vallon ; 4. le suivant.

II. Barthélemi Poterlat, écuyer, teste le 21 juin 1549 ; lieutenant-châtelain en 1505 ; à (premières noces) Clara, fille de nob. Jacques Brosse, dont il a Rose, femme de nob. Pierre de Rochette, de Bonneville ; à (secondes noces) nob. Jeanne-Louise de Cohendier, dont il a : 1. Estienna, femme de nob. Jacques Martignier de Blonay ; 2. Ayma ; 3. François, époux de Jeanne de Gex ; 4. Jean qui suit.

III. Jean Poterlat, ép. nob. George de Provence, dont il a cinq filles et : 1. Pierre ; 2. Barthélemi ; 3. Gaspard, qui suit.

IV. Gaspard Poterlat, ép. Claudine Jourdain, dont il a : 1. François, vivant en 1623 ; 2. Françoise, née en 1597.

Du 14 octobre 1611, Dechapel, notaire, contrat entre nob. Gaspard Poterlat et ses sœurs, deux Jeanne, Françoise et Philiberte, pour l'hoirie de nob. Amed Poterlat, leur cousin, marié à nob. Urbaine Dufresnoy, ensuite à une dlle Madelain, de Mégève.

4. *Nobles Denarié.*

I. Henri Denarié, notaire, 1486-1504 ; père du suivant.

II. Nob. Barthélemi Denarié, notaire, 1530 ; ép. nob. Jeanne de Bellegarde, dont il a le suivant.

III. François Denarié, ép. nob. Jeanne... dont il a : 1. François, mari de Roberte de Chissé ; 2. le suivant.

IV. Pierre Denarié, châtelain en 1585 ; (1res noces) Pernette de Bottelier, dont il a : 1. Rd Claude-Fçois, vicaire à Leytriz, 1621 ; 2. Janine, femme de nob. François des Rames, cont. dot. 15 février 1604, Andrier, nore ; à (2des noces) Etienna, fille de nob. Mauris Duchatel de Curselie, dont il a : Claudine, Philiberte et Anthonie.

5. *Nobles de Montpiton.*

Originaires de Planpra, rive droite. On trouve, en 1582, Ayma de Montpiton, femme de George Bard, bourgeois de Samoëns, fils de Pierre.

I. Aymé de Mompiton, à Berthode de Lullin ; père du suivant.

II. Mermet de Montpiton notaire ; anobli, 13 février 1614 ; à Pernette fille de nob. Janus de Gex et de nob. Jaquemine Mugnier, dont il a : 1. Bernard prêtre ; 2. Michère, à Jacques Denarié ; 3. Pernette, à Me Bernard Syord ; 4. Ayma, à Michel Dunoyer ; 5. Jean, à Jeanne Bally ; 6. Claude qui suit.

III. Claude de M. collatéral au conseil de Genevois ; à n. Philiberte de Vosérier, dont il a : 1. Louis ; 2. Perrine ; 3. Jean-Fçois, conseiller ducal.

Jean, ou Jean-Baptiste, fils de Mermet de M., d'un second lit peut-être, épouse n. Jaqueline Duclos de Marlioz (contr. dot. 20 mai 1654, Ducrettet nre, au château de la Place), dont il a : 1. Etienne ; 2. François-Nicolas ; 3. Péronne-Fçoise, à n. Gaspard de Moyron. — Etienne et François-Nicolas étudient à Annecy, 1674, en pension chez leur cousin germain Jean-Fçois, le conseiller. En 1694, le 2d est seigr du Noiret, Prière et Ferrière ; signe, en 1702, *le comte de Mompiton ;* fait héri-

tière, sa sœur, Madame de Moyron. — Le 2 avril 1732, le seigneur de Moyron, baron de St-Eustache, de la Bâthie, etc., héritier de Péronne-Françoise de Mompiton, sa mère, vend à Pierre-François de Chavassines le grangéage de Planpra.

La maison des Mompiton, au bourg, existe encore, sous le n° 9936. — Armes : *d'azur à trois étoiles d'or, au-dessous une montagne d'argent.*

6. *Nobles Duboin*, du Buyn.

Ancienne, au quartier de la Lanche, la famille Duboin, donna à la bourgeoisie deux branches remarquables. L'une, anoblie, est éteinte ; l'autre, une maison de notaires, est représentée par M. Eloi Duboin, procureur général à Grenoble. Une autre branche demeure en Piémont. D'une 4e branche est Mgr François Duboin, vic. apostolique de Sénégambie, évêque titulaire de Raphanée (31 juillet 1876). — Voici la branche noble :

I. Claude Duboin, anobli 15 avril 1627 ; teste, 6 fev. 1643 ; à Fçoise de Monpiton, dont il a : 1. Claude, auteur d'une sous-branche ; 2. Nicolarde, à Jean Delestelley ; 3. Claudine, à Claude Dusaugey ; 4. Jacquemine, à Jean Roget ; 5. Pierre, suivant.

II. Pierre Duboin, avocat ; mort en en 1668 ; à nob. Marguerite Reveu dont il a : 1. Pierre-Humbert, à Claudine-Jacqueline de Martigny ; 2. Françon ; 3. Claudine, religieuse à Mélan ; 4. Philiberte, à Jean-Fçois de Vaigy, seigr de Lespigny ; 5. François qui suit.

III. François Duboin, avocat, 1624 ; à nob. Jeanne-Gasparde Bergoend, dont il a : 1. Jacq.-François, curé ; 2. Pierre, à Morzine, en 1711 ; 3. Pierre-Fçois ; 4. Jean-Fçois ; 5. Péronne, prieure à Mélan ; 6. Antoine qui suit.

IV. Antoine Duboin, lieutenant-colonel de dragons, au service de la République de Venise contre les Turcs ; à Françoise de Cocalini, noble venitienne, enterrée à Samoëns, 16 mai 1717 ; dont il a 1. Pauline-Fçoise ; née à Vérone, religieuse ; 4. François-Gaspard-Marie.

Cette branche habitait, au pied de la ville, la maison nº 10182, possédée encore aujourd'hui par une famille Duboin.

L'autre branche donne :

I. Claude Duboin, à n. Guillne de la Perrouse, dont il a : 1. Claudine, à Claude-Louis Cornut ; 2. Andréanne à Me Jean de la Grange, mère du président Joachim, comte de Tauinge ; 3. Claude, qui suit.

II. Claude Duboin, cohéritier avec son oncle Pierre de Claude Duboin son aïeul ; à n. Marguerite Duclos de la Place, dont il a : 1. Joseph, mort à Verceil, 1704 ; 2. Françoise, à Claude-Nicolas Anthonioz ; 3. Jean-Hiacinte, porte-étendard des gardes du corps du roi, major au fort de Miolans ; teste, 13 mai 1735, Gerdil, notaire, fait héritier n. François-Henri Duclos ; possède deux maisons au bourg, nos 9828, 9842.

Armes des nobles Duboin : *d'azur à la fasce d'argent, accompagné en chef de 3 étoiles d'or et en pointe d'un taureau passant d'or.*

7. *Nobles Lejeune.*

Famille d'épée, originaire d'Evian. La branche de Samëns donne les suivants :

I. Pierre Lejeune, aide-major de l'escadron de Savoie, mort en 1655 ; à Janine, fille de n. Jacques de Vallon et de n. Pernette Dufresney, dont il a : 1. Barthélemi, prêtre ; 2. Pierre, bourgeois de Samoëns, en 1692 ; 3. Guillaume, qui suit.

II. Guillaume Lejeune, maréchal des logis général de cavalerie ; à Andréanne Lombard, veuve de Bernard Ducis, au château du Bérouse, dont il a : 1. François-Joseph, avocat, à n. Louise Saultier de la Balme ; à Bonneville, en 1702 ; 2. François-Ignace, gouverneur des Allinges, en 1698 ; trésorier du Faucigny, en 1715 ; à Joseph Lejeune, gentilhomme archer de S. M. ; 3. Marie-Bartholomée, à égr. Guilme Renens ; 4. Françon ; 5. Marie-Anne ; 6. Nicolarde ; 7. Jean-Alexis, qui suit.

III. Jean-Alexis Lejeune, colonel de cavalerie, propriétaire du château du Bérouse, mort à Verrue en 1745 ; à Jeanne-Françoise Presset (contr. dot. 13 janv. 1723, Burin, notaire), dont il a : 1. Marie-Josephte-Nicolarde, à Jean Andrier, médecin ; 2. Françoise-Josephte, morte en 1813 ; 3. Anne-Marie ; 4. Barbe-Charlotte-Françoise, à don Juan Juradoz, colonel, gouverneur de Cadix ; morte, 27 déc. 1790.

8. *Dunoyer*, de Nuce.

Nombreuse et ancienne famille, de la rive droite ; a donné la branche bourgeoise qui suit :

I. Jean-Louis Dunoyer, des 112 bourgeois fondateurs du tir au papegai, 1602 ; à Claudine Perret dont il a : 1. Rd Claude-Pie, doyen de la Chambre ; 2. Claude-Antoine, à Anne-Barbe Cartery, dont il a : Anne-Catherine, aïeule maternelle du cardinal Gerdil ; 3. Henri qui suit.

II. Henri Dunoyer, à (premières noces) Michère Pithon, dont il a : 1. Jeanne-Péronne, femme du notaire François Perret ; 2. Melchiot ; 3. Pierre-Humbert ; — à (secondes noces) Humberte ou Philiberte Delestelley, dont il a : 1. Péronne, femme du notaire Nicolas Gay, de la Tour ; 2. Claudine, femme de Me Claude-Fran-

çois Pacthod ; 3. Anne-Barbe, femme de Joseph Montant, de Taninge ; 4. Françoise-Gasparde, femme de Pierre Chamot ; 5. Alexandre ; 6. Claude-Pie, notaire ; 7. François qui suit. (Testament, 30 avril 1679, Bardy, notaire.)

III. François Dunoyer, 1662-1709 ; à Péronne de Marigny de Grange, sœur de M^me^ Biord, dont il a : 1. Marie, à Claude-François Saultier ; 2. Claude-François qui suit.

IV. Claude-François Dunoyer, né en 1698 ; à Claudine-Françoise Riondel, dont il a : 1. R^d^ François-Joseph ; 2. R^d^ Michel-Joseph, aumônier de Mgr Biord, son cousin, puis curé-doyen d'Annemasse ; 3. Claudine-Louise, à sp^ble^ Pierre-Joseph Plagnat, médecin.

9. *Chappuis.*

Famille originaire de Verchey ; alliée à trois des meilleures familles de notre bourg.

I. Mermet Chappuis, fils de François, *fabriferrarius ;* bourgeois en 1589, syndic en 1603 ; ép. Jeanne Cornut, dont il a :

1. Claude, chanoine ; 2. Jacques ; 3. François qui suit.

II. François Chappuis, notaire et curial ; sépult. 23 juin 1649 ; ép. Claudine Delestelley, dont il a :

1. Pierre, religieux à Sixt, 1682 ; 2. Jeanne ; 3. Pierre, avocat, mari de Claudine Riondel ; 4. Bernardin, chanoine ; 5. Perrine, femme de M^e^ François Biord ; 6. François qui suit.

III. François Chappuis, notaire ; ép. Gullermine Lejeune, veuve en 1675, dont il a le suivant.

IV. Bernardin Chappuis. — Le 25 mai 1711, transige avec le Chapitre pour la montagne de la Golaise.

Nota. — Sp^ble^ Amédée Chappuis, *causidicus*, à Bonneville ; marié à nob. Anne Vassot ; veuve en 1601. (Acte du 12 novembre, Andrier, notaire : cotisation pour les biens de ses enfants, à Verchey.)

10. *Biord, Byord,* Biurdi.

1498. Jean, fils de Claude Biord, notaire à Sixt.

1571, janvier 13. M^e^ François Biord, *dnus fran Biurdy*, parrain de Françoise, fille de Charles de Gex, seig^r^ de Vallon.

1575, juin 25. Hon^bles^ Jean et François, fils de Mermet Byord, fondateurs de la confrérie de S^t^ Alex pour les faulcheurs et les maréchaux.

1591, décembre 6. Claude Biord, *egregius Claudius Biord*, hon^bles^ François et Berthod Biord ses frères, sont des fondateurs de la confrérie de S^t^ Nicolas.

1592-1614. M^e^ Claude Byord, notaire à Morillon.

1597, août 24. Vén^ble^ Jacques Biord, chanoine de la collégiale de Samoëns, parrain d'une fille de Berthod Biord et de Jaquemine Joaton, au Latey.

1603. M^e^ Claude Biord, François fils de Mermet Biord, Berthod, son frère, hon^ble^ Bernard, fils de François Biord, signent les statuts du *Tir au papegai*.

1625. Vivaient Clauda Biord, femme de Claude Bardy, et Françoise Biord, femme de noble Jean Deborde.

Dans la première moitié du XVII^e^ siècle vivaient à Samoëns une dizaine de Biord, pères de famille, propriétaires-cultivateurs ou *faulcheurs*, aux Moulins, à Lévy, Vercland, Morillon, etc., entre autre Amed Biord, marié à Françoise Dautheville, 1638, *maistre faulcheur*.

Branche de l'Evêque

Serait la tige Mermet Byord, bourgeois, syndic, avec nob. Janus Burdet, en 1582 ; père des Jean, Berthod, François et Claude, le notaire. Viennent ensuite deux François Biord mariés, l'un à Stéphane Dunoyer, l'autre à Claudine Dubois, ce dernier fils de Jean ; un François Biord, fils de François, marié à Jeannette des Fayets (1597-1600) : Le premier, fils de Mermet, 6 septembre 1596, donnait 350 florins « pour l'augmentation du service de Dieu et le salut des âmes de ses parents. »

I. Honorable Bernard, fils de François Biord, bourgeois de Samoëns, maître faulcheur, le 28 déc. 1632, fondait une grande messe d'anniversaire, 250 florins, acte Pierre Dénarié, notaire ; on l'enterrait le 8 janvier 1641 ; « et pour son annuel a promis François Biord son fils. » Epouse Bernarde Ducis dont il a : 1. François, qui suit ; 2. Claudine, femme de Félix Vuy, bourgeois de Taninge, [suivant quittance pour sa dot, 700 fl. et ses linges, 26 juin 1662, Bardy, notaire, cinquième aïeule de M. Jules Vuy.

II. Me François Biord, syndic de Verchey, 1660 ; bourgeois et syndic de Samoëns, 1668 ; commis au Banc du sel ; à Perrine, fille du notaire François Chappuis et de Claudine Delestelley, dont il a, de 1651 à 1677, entre autres enfants : Françoise, filleule de l'avocat Pierre Chappuis ; François-René, filleul de François-René, baron de St Christophe ; Pierre-Antoine ; Marie-Humberte, filleule du chanoine Humbert de Gex : Joseph qui suit.

III. Me Joseph Biord, notaire et curial. — L'acte de baptême et naissance n'est pas retrouvé. L'acte de sépulture porte : 2 janvier 1704, enterré Me Joseph Biord, notaire, curial, fils de feu François Biord.

Il succédait à son père dans la charge de gabellier : « Du 15 février 1688, Me Joseph Biord est établi commis au Banc du sel par les gabelliers généraux Isaac Delamarre et Pierre Anselme, conseillers de S. A., qui lui fournissent tout le sel qu'il débitera à Samoen. Il se tiendra bien assorti tant du sel de Pequaix, que d'Arbonne et Moutiers, fera le poids fidèle au peuple, vendra le sel pas plus de 4 sols la livre, et payera la balle net, 150 livres poids de gabelle, à raison de 48 florins, 1 sol la balle. »

Il épouse Marie, fille de n. Pierre-François de Marigny, seigr de Grange et de Jacquemine des Bois, dont il a : 1 Jean-François ; 2. Claudine ; 3. Marie-Josephte; 4. Josephte-Péronne ; 5. Joseph, qui suit.

IV. Joseph Biord, notaire ; héritier de son oncle Pierre-Antoine ; donataire universel de sa mère ; épouse Claudine, fille de nob. Joseph de Thiollaz, de Chaumont, dont il a : 1. Paul-Joseph, bap. 7 février 1718, avocat, sénateur, comte de Sénod ; 2. Jean-Pierre, l'évêque ; 3. Jeanne-Françoise, à Claude-François Duc, notaire ; 4. Marie-Josephte, à Michel-Joseph Raphet, notaire ; 5. Marie-Françoise, à l'avocat Antoine-François Désarnod ; 6. le suivant.

V. Georges-Marie Biord, notaire, bapt. 25 février 1725 ; à Claudine Bardy, dont il a : 1. Anne-Victoire, au notaire Alexandre Anthoine, de Cranves ; 2. Julie-Péronne, à l'avocat Pierre-François Magnon ; 3. Marie-Prosper, avocat, mort en 1805 ; 4. Antoine-Amédée-Philippe, vice-intendant de Chablais, 1717 ; 5. Jean-Louis, qui suit.

VI. Jean-Louis Biord, né en 1764, officier ; à Marguerite-Joséphine, fille de nob. François-Marie de Reydet et de Georgine de Pelly, dont il a : 1. France-

line, à Edouard Collomb ; 2. Pauline, morte en 1857, à Jean Dunant, de Pringy ; 3. Marie-Antoine-Félicité, décédée le 7 février 1891, à César-Antoine Amblet ; 4. Clémentine, née à Annecy en 1813, ép., en 1832, Félix Germain qui fut maire de cette ville. (Note de l'abbé Gonthier.) — (Arch. du presbytère et de la mairie.)

11. *Gerdil,* de Gerdili.

Une famille Gerdil possédait, au xv^e^ siècle, des terres autour du château du prince, à Samoëns. Mais la généalogie de la maison du cardinal ne peut s'établir qu'à partir de la fin du xvii^e^, comme suit :

I. Hon^ble^ Nicolas Gerdil, père de : 1. Jean, bourgeois de Samoëns et d'Annecy ; châtelain, 1698 ; Claude qu suit.

II. Claude Gerdil, marié à.....; père de Claude-François et de Pierre qui suit.

III. Pierre Gerdil, notaire et châtelain ; ép. Françoise, fille du notaire Pierre Perrier, dont il a : 1. Jean-François, né le 23 juin 1718 (le cardinal) ; 2. Claude-François ; 3. Marie, Visitandine ; 4. Claude-Joseph ; 5. Marie-Josephte ; 6. Jeanne-Marie ; 7. Pierre-Marie, qui suit.

IV. Pierre-Marie Gerdil, bapt. 29 septembre 1720 ; ép. Julienne Favrat, dont il a : 1. Victor ; 2. Françoise-Péronne ; 3. André-Marie ; 4. Jean-Nicolas, curé à Morillon, où il est mort le 25 mars 1842 ; 5. Bernard, avocat, juge-maje ; 6. Georges-Marie, qui suit.

V. Georges-Marie Gerdil, bapt. 23 juillet 1760 ; ép. Claudine-Françoise Dusaugey, 6 messidor, an iv, dont il a Michelle-Antoinette, femme de Michel-François Jay.

François Gerdil, vicaire de Lullin, est donné par les historiens comme neveu du cardinal. L'acte des naissance et baptême n'est pas retrouvé. (Note de M. Forel, curé-archiprêtre de Samoëns.)

12. *Rouge, Roge,* Rubei.

Famille originaire de Verchey. Pierre, fils de Pierre Roge, signe les statuts du Tir, en 1603. La branche bourgeois donne :

I. Claude-f^çois, fils, de Claude Rouge, taillable affranchi; bourgeois d'Annecy, entrepreneur; lieutenant de la Compagnie de Sixt et du Bérouse et de la milice du Bas-Faucigny, d'après une note signée « Le comte de Fernex; » mort en 1722; à Marie Renens, dont il a : 1. Jean-Aimé, à Nicole Boëjat; 2. Pierre, dominicain; 3. Marie-Louise, à Jean-Jacques Fernex; 4. Marie-Josephte, à François-J^h Duboin, notaire; 5. Philibert; 6. Claude, qui suit.

II. Claude Rouge, Bourgeois d'Annecy; châtelain de Sixt où il exploite la mine de fer, en 1715; teste le 11 déc. 1730; à Marianne Bardy, dont il a : 1. François-J^h, auteur d'une sous-branche; 2. Jean-Aimé; 3. Jean-Bap^te, chanoine; 4. Victor, qui suit.

III. Victor Rouge, bourgeois de Samoëns et d'Annecy, à Marie-Louise Pellicier, dont il a : 1. Jeanne-Péronne, à Jacques-J^h Rey, en 1777; Jeanne-Louise à Jean-J^h Ballaloud, de S^t Sigismond, 30 janvier 1764; 3. François, qui suit.

IV. François-Joseph-Marie Rouge, rentier; syndic, 1815-1826, à Josephte-Antoinette Juradoz, dont il a trois enfants morts en bas âge.

Sous-branche. François-J^h Rouge, à Jeanne Andrier, dont il a : 1. Jean-J^h; 2. Jean-Bap^te; 3. Fran-

çois-Gaspard, chirurgien ; juge de paix, 3 brum. an IX ; à Charlotte Favre. (Arch. du Bérouse.)

XVII

Curés de Samoens.

1167. Pierre et Willelme ensemble.

1305. Reymond de S[t] Germain.

1305 (après le 19 octobre). Hudric d'Olonne.

1351, sept. 8. Humbert de Filinge.

1374. Rodolphe ou Roud de Lucinge.

1388. Guillaume de Marigny, 15 décembre.

1399-1411. Guillaume de Vosérier (reconnaisance à l'abbé de Sixt, 20 août 1399).

Suit Humbert de Graveruel, ensuite abbé de Sixt; mort en 1454.

1450. Jean Pugin.

1464-1500. Barthélemi Pugin.

1511, déc, 29. Humbert Pugin. D. Pierre de Vallon, vicaire.

1520-1547. Dominique Ciclat, religieux de Sixt; François Poterlat, vicaire. Un Dominique Ciclat fut curé d'Abondance, 1540-1646 (Galiffe, p. 266; Mercier, p. 129).

1550. Pierre Lambert.

1551-1558. Louis Reydet; ne réside pas, a des vicaires.

1448-1571. Nicolas Pobel, doyen de Sallanches.

1571-1576. François Longet. — Grillet, *Hist. de la Roche,* en fait le dernier *plébain* et le *fondateur* de la collégiale de Samoëns. Double erreur. Nos curés ne portaient pas le titre de plébains, et la collégiale a été fondée par les paroissiens.

Curés-archiprêtres.

1582-1597. Jean Dunoyer.

1597-1609. Jean Cornut.

1609, sept. 1. Mic' el Bard ou Bardy.

1611-1618. Michel Pithon. Permute le 13 nov. 1618.

1618. Claude Chappuis.

1619-1620. Pierre Pimpinel.

1620-1625. François Cullet, nommé le 4 juin.

1625-1627. Michel Deffoug. Témoin à l'enquête pour la canonisation de saint François de Sales.

1627-1642. Claude Falconnet, témoin à la même enquête.

1642-1681. Gaspard Colomby, de la Clusaz. « Très docte théologien et excellent curé. »

1698. Claude-Joseph Perrolaz, de Magland ; puis curé de Marignier.

1698-1736. Nob. Jaq.-François Duboin, bachelier ès-Lois ; ex-vicaire d'Arthaz. Institué, le 10 juin, dans un concours de 80 ecclésiastiques. Mort le 3 sept. 1736.

« Hanc ecclesiam annis 38 cum ædificatione omnium direxit, pietate, doctrina et zelo insignis. — Presset archip. »

1736-1742. Antoine-Louis ou Jean-Antoine Presset, de Ville-en-Salaz ; ensuite curé de Bernex (Suisse), chanoine de S^{t} Pierre.

1742-1749. Joachim Chevrier, de Rumilly.

1751. Jean-Nicolas Renand, fils de Bernard.

1777-1785. Jean-Bap^{te} Renevier, du Biot.

1788-1793. Jean-Claude Blanc, d'Evian.

XVIII

Doyens du Chapitre.

1582-1585. François Longet, dernier curé avant l'établissement de la collégiale.

1586-1618. François Cornut, mort dans ses fonctions.

1618-1634. Nob. Claude Dufresnoy de Loisin, de Cluses ; ensuite curé de S^{t} Sigismond.

1634-1660. Nob. Etienne de Chignin, de Taninge. Prend possession le 13 août, « moyennant ses provisions de Rome ; » mort dans ses fonctions.

1660-1662. Maurice Pegnier, ou Pignier : théologien, prédicateur, étant chanoine de S^{t}-Jean de Maurienne, lequel, après une année, permute avec le suivant. » — (Voir Fr. Mugnier : *La Collégiale de S^{te} Catherine d'Aiguebelle*, p. 426).

1662-1664. Claude-Henri Paernat ; « résigne après deux ans d'une vie édifiante. » (Vacance de 4 années.)

1668-1670. Jean-Elie Duroc : « docteur, de Chambéry ; après avoir géré avec une grande édification, l'espace de deux ans, il mourut âgé seulement de 28 ans. »

1671-1716. Pierre Dusaugey, de Samoëns.

1716-1728. Charles Joseph Broglia de Gribaldy feu noble Guillaume ; prend possession le 19 avril.

1728-1750. Nob. Charles-Henri Salteur, de Chambéry, fils de Philibert, marquis. Signe : « *L'abbé de Samoën.* »

1751. Nob. Pierre-Antoine de Vars.

1757-1783. Nob. Jacques-Louis Daviet, fils de Joseph, de Thonon, docteur en théologie de Turin. Teste le 1er janvier 1783, Duc, notaire ; lègue 120 livres aux pauvres, 600 livres au chapitre pour 2 messes annuelles ; fait héritière sa nièce Claudine-Josephte, fille de noble

François Daviet. « Doyen très méritant, enseveli au chœur de l'église. »

1784-1789. Jean-Joseph Raphet, de Samoëns, fils du notaire Michel-Joseph.

1792-1793. François-Louis Delacroix, plus tard, curé-plébain de Cluses.

Chanoines du Chapitre.

1582. Jean Dunoyer. François Deronis. François Excoffier. Jean Cornut. Jean Musy. Jean Delestelley. Claude de Vallon. — *Successivement :* Nicolas de Blens. Henry Mojonet. François Cornut. Bernard Pimpinel, « premier musicien de la Ste Chapelle de Chambéry. » François Rosset. Jacques Biord. Michel Deffoug. Jean Jay, du Tour. Claude Cornut, « ayant fait plusieurs fois le voyage de Rome, musicien. » Claude Deffoug, « nommé par bulle de Rome. Humbert Curton. Michel Bardy. Henry Guillot. Dufour, de Cluses. Michel Pithon. Pierre de Bougier. Claude Chappuis. Pierre Pimpinel. François Cullet. Claude Riondel. Jean-Gaspard Delestelley. François Rattelier. Claude Falconnet. Claude-Pie Dunoyer, « à la place de Claude Riondel, fait curé de Sirroz, au pays de Valley. » Michel de Lachat. François Margolliet. François Trepheny, « a fait la résidence de 60 jours rigoureux, payé 10 livres de cire, fait son festin, payé 40 florins de regales et toutes les incombances à forme des statuts. » Gaspard Colomby. Louis Jordan. Nicolas Jay, « bourgeois de Samoen, fort expert en plain-chant. » Maurice Maistre, de Thônes, « théologien et prédicateur, mort le 7 avril 1693, après 42 ans de service. » Catherin Floccard, d'Annecy. Pierre-François Noble, « reçu avec applaudissements à cause de sa belle voix, » mort le 7

mai 1686. Bernardin Chappuis, « maistre des enfants de chœur de la Ste Chapelle de Chambéry. » Claude Dusaugey, directeur des religieuses à Thonon. Claude Excoffier. Joseph Jordan, « par provisions de l'évêque, quoique ce fût au mois du pape ; reçu avec satisfaction à cause des services qu'il a rendus comme *prêtre habitué*, pour son zèle et sa grande piété. » Jean-François Renens, « mort en 1673, fort jeune et d'une grande vertu. » Claude Dunoyer, de Matonex. François Michaud, de Thonon. Claude-Joseph Perrolaz, de Magland. Claude - François Chappel. François Perret. François Berthod, de St Sigismond. Jacques Plantard. Claude - Antoine Rossillon. Jean - André Richard, de Taninge. Michel Dechavassines, « mort le 14 février 1715, très exemplaire. Jean-Baptiste Ducrettet, des Gets. Claude Vachod. Claude-Joseph Douillon. Jacques Humbert Perret, fils de Me François, prieur de St Martin d'Aime. Michel-Joseph de Jusinge. Guillaume Delale, du Biot. Pierre-Joseph Duc, fils de François, « mort le 10 janvier 1761, à 70 ans, comblé de mérites, consumé par son zèle, et digne d'être en mémoire éternelle. » François Boccon, de Gruffy. Claude Thierrat, de Passy. François-Joseph-Trephenix-Guillaume Renens, fils de François-Antoine. Claude-Joseph Riondel. Jacques de Genève, de Lullin. Noël Simond. Antoine-Louis Presset, docteur en théologie, frère de Mme Lejeune. Pierre-François Dussaix, de St Sigismond. Jean-Antoine Bardy. Claude - François Guillot. François Perrolaz. Jean-Nicolas Renand. Jean-Baptiste Rouge. Jacques-Joseph Saultier. Nicolas Chométy, de Taninge. François Turinaz, fils de Gaspard, du Châtelard-en-Bauges, curé de Ville. en 1785. Joseph Delile, de Scionzier. Joachim Chevrier, fils de Jacques, de Rumilly. Jean-

François Tavernier. Jacques - Joseph Plagnat. Jean-Claude Blanc,d'Evian. Antoine-Joseph Milleret. Claude-François-Marie Denarié, fils de Me Gaspard, de Morillon. Jean-Baptiste Renevier, du Biot. Pierre-Joseph Perret, fils de Pierre. Jean-François Michaud. François Bouvet. Victor Ballaloud. Charles-Humbert Darmand, fils de François, de St Girod, mort pour la foi, à Co-; nanama, en 1798, âgé de 42 ans. François-Louis Delacroix, fils de Pierre, ensuite doyen. — (99 chanoines, dont 60 natifs de Samoëns.)

XIX

Personnes de Samoëns demeurant ailleurs.

1600-1700.

Bard Jean, notaire à Queige, 1652.

Bardy François-Gaspard, avocat à Chambéry, 1695.

Cornut Catherin, notaire à Bonneville, 1693.

Delestelley Jean, procureur à Bonneville, 1693.

Delestelley Pierre-François, à Chambéry, 1653-1663.

Demompiton Claude, collatéral, à Annecy, 1625.

Demompiton Jean-François, conseiller ducal, à Annecy. 1674.

Duboin Pierre, avocat, auditeur de camp, à Turin, 1625.

Duboin Pierre-Humbert, capitaine, 1640.

Duboin Georges, marchand à Schlestad ; donne une cloche à la chapelle de Chantemerle, 1673.

Dunoyer Claude, procureur à Bonneville, 1698.

Gerdil Jean, entrepreneur à Annecy, 1689.

Guillot Jean, notaire à Hermillon, 1640.

Lejeune Guillaume, général de cavalerie.

Lejeune Ignace, gouverneur des Allinges, 1698.

Perret Claude, fils de Pierre, procureur à Bonneville, 1601.

Perret Jean-Claude, médecin à Taninge, 1688.

Riondel Etienne, entrepreneur à Bourg-Saint-Maurice, 1679.

Rouge Claude-François, entrepreneur en Dauphiné.

Ecclésiastiques.

Bardy Claude-François, curé à Combloux, 1668.

Bardy Pierre-François, son frère, doyen de la Chambre, curé à Marignier.

Burnod Jean, à l'abbaye d'Aulps, 1631.

Chappuis Pierre, à l'abbaye de Sixt, 1682.

Curton Humbert, curé à Farges, 1626.

Curton Jean, curé à Chalex, 1626.

Demompiton Bernard, curé à Villard, 1625.

Denarié Claude-François, vicaire à Leytriz, 1621.

Dubois Pierre, chanoine à Bonneville, 1618.

Dubois Péronne, prieure à Mélan.

Dunoyer Claude-Pie, doyen de la Chambre.

Gex (de) Humbert-Madelain, chanoine à Annecy.

Gex (de) Prosper, doyen de Sallanches, 1687-1701 (1).

Gex (de) Louise, chartreusine, à Mélan.

Gex (de) Charlotte-Françoise, abbesse de Ste Catherine.

Noble Pierre-François, prieur de Montailleur, 1651.

Pellicier Bernard, à l'abbaye d'Aulps, 1634.

Perret Loys, bénédictin à Contamine, 1607.

Perret François, chanoine à Flumet.

Vallon (de), bénédictin à Contamine, 1607.

Vallon (de) Georges, à l'abbaye d'Aulps, 1663.

(1) Fr. Mugnier, *Rev. Savois.*, 1885, p. 168.

1700-1800.

Amoudruz Claude-François, architecte, 1782.

Bardy Joseph, secrétaire du roi de Pologne, à Dresde, 1756-1762.

Bardy Michel - Joseph, avocat, secrétaire d'Etat, à Turin ; baron de Lupigny, 1791.

Biord Paul-Joseph, sénateur à Chambéry.

Biord Antoine-Amed-Philippe, vice-intendant à Thonon.

Biord Prosper-Marie, avocat à Annecy.

Delesmillières Claude - François, entrepreneur en France.

Delesmillières Pierre, avocat à Chambéry.

Désarnod Paul-Marie, procureur à Chambéry.

Désarnod Joseph, avocat à Chambéry.

Désarnod Antoine-François, avocat à Chambéry.

Désarnod Antoine, médecin à Lyon.

Duboin Joseph, marchand à Augsbourg, 1711.

Dusaugey Antoine, propriétaire à Bonneville.

Gerdil Bernard, avocat à Bonneville.

Grenaud (noble de) Guillaume, à Grilly, 1792.

Guillot Claude, avocat à Chambéry.

Lejeune François-Joseph, avocat à Bonneville.

Mugnier Michel-Joseph, sculpteur à Moûtiers, 1781.

Perret Claude-François, entrepreneur à Buxy.

Riondel Pierre-Antoine, juge-maje de Maurienne.

Rouge Jean-Baptiste, commis aux travaux de Saint-Quentin, 1790.

Vagnat François, entrepreneur du roi, à Lyon, 1761.

Vagnat Joseph, architecte, 1776.

Ecclésiastiques.

Bardy Jean - Antoine, docteur de Paris, chanoine,

supérieur du séminaire du St-Esprit, à Grenoble, 1745 ; aumônier du grand-chancelier de Pologne, 1752 ; au service de Mgr Serra, nonce de Benoît XIV, 1754-1757.

Biord Jean-Pierre, évêque à Annecy.

Dechavassines François-Joseph, déporté.

Deplace Michel-François, curé à Vetraz.

Duboin Marie-Françoise, prieure de Sainte-Catherine, 1770-1793.

Duc Jean-François, chanoine à Annecy, neveu de Mgr Biord.

Dunoyer Michel-Joseph, curé-doyen d'Annemasse, 1759-1793.

Dusaugey Joseph, curé à Châtillon, 1789.

Gerdil Jean-François, barnabite, cardinal, à Rome.

Gerdil François, vicaire à Lullin, mort pour la foi.

Guillot Claude, curé-doyen d'Annemasse.

Michaud Jean-François, vicaire à Genève, 1792.

Raphet Joseph, docteur de Turin, à Annecy, neveu de Mgr Biord.

Renand Noël, curé à Arâches, 1792.

Renand ....., curé à Bernex,

Riondel Jean-Claude ou François, official, vicaire-général.

Rouge Jean-Baptiste, chanoine, curé à Arith, 1763.

Saultier Jacques-Joseph, chanoine, précepteur du prince de Carignan.

Vagnat Claude, curé à Poisy, 1767.

Vagnat Claude-François, chanoine à l'abbaye de Celle.

Militaires.

Bardy Jean-Baptiste-Gaëtan-Bonaventure, baron ; sous-lieutenant en 1791 ; plus tard, colonel.

Biord Jean-Louis, officier, 1790.

Denarié Claude-Marie, officier au régiment de Genevois.

Duboin Joseph, mort au siège de Verceil, 1704.

Duboin Antoine, lieutenant-colonel à Vérone.

Duboin Jean-Hyacinthe, major au fort de Miolans, 1735.

Gerdil André-Marie, officier au régiment de Genevois.

Grenaud (de) Gilbert, lieutenant, mort à 34 ans.

Jordan ....., officier au régiment de Genevois.

Lejeune Jean-Alexis, colonel de cavalerie.

FIN

TABLE

Avant-Propos 1

I. — 1100-1300. — Princes et moines. — Donations.— Saint-Bernard au val d'Aulps. — Pâtres albergataires. — Eglises de Samoëns unies à l'abbaye de Sixt. — Alpage d'Oddaz. — Les hommes de Hans. — Gentilshommes. La dame de Faucigny..... 7

II. — 1300-1400. — La cure de Samoëns. — Les Lucinge.— Château de Montagnier. — Hugues Dauphin et l'abbaye d'Aulps. — Col de la Golaise. — Aventure sanglante. — Pontverre et Menthon. — Amédée VI à Samoëns. — Les châtelains : comptes annuels. — Fiefs à Morillon et à Vallon..... 28

III. — 1400-1500. — Petites glanes. — Encore les hommes de Hans.— M. Popon. — Chroniques des montagnes et chartes princières. —En ville : choses et gens. —Guerre en Valais : le bourg détruit. — Bergers de Rontine. — La boucherie. — Un incendie. — Chapelle de Gimbel et cimetière burgonde. — Eglise de Morillon..... 51

IV. — 1500-1600. — Reconstruction de l'église. — Les Lestelley à Genève. — Un grand seigneur. — Origine des Gex. — Franchises et Bourgeoisie. — Armoiries. — Campagnards affranchis. — Les Blens. — Fondation de la collégiale. — Procès avec l'abbaye de Sixt. — Invasion berno-genevois. — Capitaine et soldats. — Logement de troupes..... 88

V. — 1600-1700. — Le baron de St-Christophe. — Une enquête. — Chœur de l'église. — St François à Samoëns : actes divers et pieux souvenirs. — Ceux qui s'en vont et ceux qui arrivent. — Mœurs et industrie. — La grande cloche. — Hôpital Ducis. — Col de Couz et Luzernois. — Le doyen Dusaugey. — Vie et travaux du Chapitre 118

VI. — 1700-1792. — Le marquisat. — Inondation. — Un mariage espagnol. — Fief racheté : abolition des devoirs féodaux. — Madame de Grenaud : Vallon libéré. — Derniers affranchissements. — Administration communale. — Ecoles et collège 155

VII. — L'évêque Biord et le cardinal Gerdil. — Voltaire et Mgr Biord. — Les deux familles. — Œuvres du cardinal. — Monuments et portraits 188

VIII. — Le colonel Juradoz et sa fille. — M. Rouge. — Derniers jours de l'abbaye de Sixt et de la collégiale de Samoëns 214

Epilogue 226

DOCUMENTS

I. Union de l'église de Samoëns à l'abbaye de Sixt. 229
II. Albergement de la montagne de Cuidex 230
III. Albergement du four banal 231
IV. Liste de châtelains 232
V. Contrat entre Amédée VI et ceux de Samoëns. 233
VI. Chapelles antiques 236
VII-X. Chartes de Franchises 237
XI. Bulle d'érection de la collégiale 242
XII. Liste de soldats en 1589 253
XIII. Ordonnance de saint François de Sales 255
XIV. Sentence rendue par saint François et le président Favre 256

XV. Contrat d'entrée en religion de Jean-François-Gerdil 259
XVI. Généalogies..... 261
XVII. Curés de Samoëns 278
XVIII. Doyens du Chapitre et chanoines..... 280
XIX. Personnes de Samoëns demeurant ailleurs.... 283

Chambéry. — Impr. C.-P. Ménard, rue Juiverie, 20.

LES

ÉLÉGANCES DE LA LANGUE LATINE

DE LAURENT VALLA

ET

LES GLOSES LATINO-FRANÇAISES

DE JACQUES GREPTUS

Contribution à l'étude de la langue française en Savoie

AU XVI^e^ SIÈCLE

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Docteur en droit,

Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry.

CHAPITRE Ier

I

LES ÉLÉGANCES DE LA LANGUE LATINE.

L'Edition d'Etienne Dolet.

Les Archives des Hospices civils de Chambéry possèdent un exemplaire bien conservé d'un ouvrage qui eut une grande vogue au XVe et au XVIe siècles, *les Élégances de la langue latine*, de Laurent Valla. Il en parut un grand nombre d'éditions en Italie et en France dès que l'imprimerie fut introduite dans ces pays. En 1471, Ulrich Gering, l'un des ouvriers allemands amenés à Paris par Guillaume Fichet, notre compatriote, en publia une que Brunet et Haïn citent, avec diverses autres parmi lesquelles nous n'avons pas retrouvé celle de l'exemplaire qui nous occupe, bien que la célébrité de son éditeur, le savant et malheureux Etienne Dolet (1), eût dû lui mériter une mention.

Le livre est in-12, en caractères elzéviriens et contient 488 pages, outre un index de 19 feuillets. En voici le titre :

(1) Né à Orléans le 3 août 1509, brûlé comme hérétique sur la place Maubert à Paris, le 3 août 1546.

Laurent Valla était romain ; il mourut en 1547. Comme Dolet ce fut un polémiste ardent et habile. Il était secrétaire apostolique et chanoine de St-Jean de Latran.

Laurentii /Vallae Elegan/ tiarum linguae latinae li /bri sex/.

De reciprocatione Sui et/Suus, libellus eiusdem/.

Ad veterum denuo codicum fidem quam/ accuratissime emenda /ta omnia/.

Au-dessous, la marque de l'éditeur : *une main tenant une doloire au-dessus d'un tronc d'arbre noueux et dont quelques nœuds sont déjà abattus.* Autour, de trois côtés, la légende : scabra, et impolita /ad amussim dolo/ atque perpolio. Au-dessous : Lugduni, apud Steph. Doletum. 1541 (1).

Au dernier feuillet la même vignette est répétée, mais avec un encadrement, et la légende est remplacée par celle-ci :

Durior est specta t.e virtu/ tis, quam incognit.æ /conditio.

A cette époque Dolet était déjà entré dans cette période d'aigreur et d'irritation où il se brouilla avec la plupart de ses amis.

En 1539 il avait enfin obtenu la permission d'imprimer lui-même et de mettre en vente, à Lyon, dans sa boutique de la rue Mercière, à l'enseigne de la *Doulouëre d'or* (2), ses *Commentai-*

(1) Robert Estienne publia l'année suivante une nouvelle édition des *Elegantiæ*.

(2) Jeu de mots sur le nom de Dolet. On le trouve aussi dans la devise autour de la marque d'imprimerie. En allant à la mort, le courageux savant joue encore sur son nom dans ce vers que la postérité a retenu : *Non dolet ipse Dolet, sed pia turba dolet.*

res de la langue latine, et les *Formulæ latinarum locutionum; pars prima.* La syntaxe latine était l'une de ses études préférées; il ne faut pas s'étonner qu'il ait imprimé aussi les *Élégances* de Valla. L'édition est précédée d'une courte préface adressée à Jean Raynier, l'un des rares amis qui lui étaient restés fidèles.

Après y avoir rappelé l'importance du livre de Valla et signalé les erreurs dont les éditions précédentes étaient entachées, et avaient été corrigées déjà par Raynier au nombre de six cents, il ajoute qu'ainsi le livre est devenu celui de son ami; que pour ce motif il le lui dédie, « afin qu'on le sache bien et que la postérité comprenne combien grande a été leur amitié, espérant qu'il ne méprisera pas ce témoignage d'affection :

« *Itaque et meum testimonium non aspernabere, et nostram amicitiam hac dedicatione illustratam, nisi fallor, gaudebis. Vale, Lugduni Cal. Decembris anno à Mortalibus Orco per Christum eductis. 1541* (1). »

Jean Raynier, d'Angers, qui a été passé sous silence par *Moréri* et ses copistes, mérite de notre part une mention particulière, car il fut professeur de grammaire à Chambéry. C'est peut-être chez nous qu'il commença à enseigner à la

(1) Voir sur Dolet à Lyon les pages de M. Ferd. Buisson dans *Sébastien Castellion : Sa vie et son œuvre*, t. I, p. 40 et suivantes.

jeunesse les syntaxes grecque et latine et les humanités. Il y arriva vers 1534 ayant avec lui un bachelier du nom de *Gaillard*. Parmi ses élèves il eut Emmanuel-Philibert de Pingon qui, dans ses *Mémoires* l'appelle *Raynerius, gallus, vir doctissimus*. Son séjour à Chambéry ne dépassa pas deux ans. Il quitta notre ville, avec Gaillard, vers le milieu ou la fin de 1536, après l'envahissement et l'occupation de la Savoie par François Ier, emmenant à Lyon pour y suivre les cours du collège de la Trinité où il avait sans doute obtenu une chaire de lecteur, le jeune de Pingon placé sous sa garde et celle de Gaillard. Leur surveillance fut peu efficace car, après moins d'un an de séjour à Lyon, l'écolier y reçut dans la cuisse un coup d'épée d'un pâtissier avec qui il s'était sottement amusé à faire des folies (1).

Raynier était déjà favorablement connu à Lyon avant de venir enseigner en Savoie. En 1532, en effet, les consuls l'avaient chargé de composer le discours d'apparat qu'ils étaient tenus de faire prononcer en public chaque année à la Saint-Thomas. Il était poète aussi et l'un de ses élèves nous a conservé une pièce de lui d'une allure facile, mais assez grossière, *Mopsi et Nisæ meta-*

(1) *Nos pater optimus Lugdunum misit sub Raynerii et Galliardi custodia, ibi in Trinitatis collegio per annum versatus sum ; illic a pistore quodam gladio in coxa sinistra læsus, quocum proterviter insaniebam.* (Emmanuellis Philiberti Pingonis Vita, p. 24, 25.)

morphoses (1). Ce qui le rend surtout recommandable devant la postérité, c'est son mérite d'érudit et de critique. Il fit diverses éditions d'ouvrages scolaires qu'il débarrassa de nombreuses fautes.

Sébastien Gryphe, le célèbre imprimeur lyonnais, publia, en 1551, une nouvelle édition des *Élégances*, aussi d'après les corrections de Raynier.

II

Laurent Valla et ses dédicaces.

Après cette dédicace de Dolet vient celle adressée par Laurent Valla lui-même à Jean Tortellio (2), d'Arezzo, chambellan apostolique, *theologum famosissimo*. Il lui envoie ce livre des *Élégances de la Langue latine* préparé et attendu depuis si longtemps et le prie de le déposer dans la bibliothèque du pape Nicolas V. Il sera heureux, dit-il, si le livre est loué par ce Pontife, à qui il attribue toutes les vertus avec la connaissance de toutes les sciences.

Parmi les éloges dont il l'accable on ne rencontre pas celui d'avoir mis fin au schisme causé par

(1) F. Buisson, *op. cit.*, I.

(2) Jean Tortelli, écrivain italien, auteur de l'ouvrage intitulé : *Joannis Tortelli Aretini commentarii grammatici de orthographia dictionum e græcis tractarum libri.* La préface en est adressée au pape Nicolas V, dont l'auteur était l'un des secrétaires.

l'élection d'Amédée VIII, duc de Savoie, qu'en novembre 1439 le Concile de Bâle avait élevé au Souverain Pontificat après avoir déposé Eugène IV (1). On peut donc penser que l'impression des *Élégances* et de la dédicace à Jean Tortelli est antérieure à l'abdication de Félix V, 9 avril 1449.

On sent d'ailleurs, lorsque Valla déclare que Nicolas doit son élection non seulement au bon jugement des hommes prudents, mais encore à ce qu'il était né pour la papauté, qu'il parle d'un fait récent. La publication du manuscrit des *Élégances* peut ainsi être fixée à 1447 ou 1448.

Valla ne s'est pas contenté de cette dédicace ; il a placé en tête de chacun des six livres de son ouvrage ainsi que du traité *de Reciprocatione Sui et Suus,* une préface spéciale, ou plutôt, un petit discours dans lequel on peut glaner quelques indications intéressantes.

Dans la préface du premier livre, l'auteur signale la valeur et la grandeur de la langue romaine ou latine, qui est *une*, alors que la langue grecque est divisée en attique, dorique, ionienne, etc. Il rappelle la gloire des ancêtres qui furent les premiers non seulement par leurs faits

(1) Le duc de Savoie, élu le 20 novembre 1439, prit le nom de Félix V. Eugène IV mourut le 23 février 1447. Thomas de Sarzane, élu en son remplacement le 6 mars suivant, choisit le nom de Nicolas V.

d'armes, mais aussi à raison de leur soin à propager la langue nationale. Cependant l'étoile a pâli, dit-il, et il adjure les Romains de ne pas se laisser ravir par les Français le siège des lettres.

Valla entre ensuite en matière par l'explication des mots dont les ablatifs pluriels se forment en *abus*, des mots se terminant par *atio* et non *itio*, de quelques vocables spéciaux, *ludicrum*, *ficus*, *etc.*, *etc.* Les règles très sobres qu'il énonce sont étayées de nombreux exemples tirés du plus grand nombre des auteurs latins, anciens, modernes, contemporains ; des philosophes, historiens, grammairiens, des poètes comme des prosateurs. Cicéron et Virgile apparaissent à chaque page et souvent plusieurs fois ; de même le grammairien Priscien (1). Ce sont Horace, Ovide, Martial, Lucain, Térence, Servius, Catulle, les deux Pline, Suétone, Plaute, Salluste, Aulu-Gelle, Apollinaire, Quintilien, Varron, César, Macrobe, Lactance, Justin, Trogue, Boëce, Tite-Live, Pomponius, Curtius, Caninius, Marcus Fabius, Pamphilus Carino, Messala, Varro, Marcellus ; les jurisconsultes Paul, Ulpien, Modestin ; l'*Ecclésiastique*, les Evangélistes, etc., etc. Nous n'y avons cependant pas trouvé les noms de Tacite et de Juvénal.

(1) *Priscianus*, grammairien latin du v^e^ siècle, professeur à Constantinople. Son principal ouvrage est une grammaire : *Commentariorum grammaticorum libri XVII.*

Dans la préface du deuxième livre, Valla fait ressortir l'importance des études grammaticales qui sont bien au-dessus du dédain que certaines personnes leur témoignent. Il présente, comme des maîtres érudits, Donat, Servius (1) Priscien, et, comme des grammairiens barbares, Isidore, Ebrard, Huguitio, Catholicon, Aymo..... Il a été poussé à son travail non seulement par son ardente volonté, mais encore par les conseils de ses amis *Aurispa* (2) et *Léonard Aretin*, l'un professeur de grec, l'autre écrivain latin.

Avant de commencer le troisième livre, il raconte qu'il vient de lire les traités des juriconsultes sur le *Digeste*, — avec soin et avec admiration. « Quel enseignement *(disciplina)* est plus orné, plus doré, dirai-je, que le droit civil ? Ce n'est pas le droit pontifical ou canonique, car il est gothique dans sa première partie ; ce ne sont pas les livres des philosophes, qui ne peuvent être compris des Goths ni des Vandales, comme je le démontre dans mon traité *De Dialectica*, qui serait déjà publié si mes amis ne m'avaient forcé à éditer plutôt celui-ci. »

La préface du livre IV est curieuse. Valla s'y plaint des attaques dont certaines personnes se

(1) Donat Ælius, grammairien du IVe siècle.
Servius, grammairien du Ve siècle.

(2) Jean Aurispa, savant renommé. Comme Tortelli, il fut secrétaire de Nicolas V ; mort en 1459.

disant saintes et religieuses, l'accablent à propos de son ouvrage. Elles trouvent l'œuvre indigne d'un chrétien parce qu'il y excite à la lecture des livres séculiers. On lui rappelle, dit-il, l'exemple de saint Jérôme, confessant (à sa confidente Eustochium), qu'il a été battu de verges devant le Tribunal de Dieu parce qu'il était plus cicéronien que chrétien (1). Il n'a pas de peine à réfuter un grief qui, s'il était généralisé, serait la négation de toute étude de l'éloquence, des sciences et des arts. Il oppose à celui de saint Jérôme, l'exemple des Hilaire, des Lactance, Basile, Grégoire, Chrysostôme... Ces anciens théologiens ressemblaient aux abeilles volant au loin dans les champs pour faire une réserve de miel odorant et de cire ; les nouveaux sont des fourmis qui dérobent le grain du champ voisin et le cachent dans leurs trous (p. 233-239).

Au préambule du livre V, l'écrivain rapporte que voilà bientôt quatre années qu'il voyage par terre et par eau ; il a été soldat tout l'été ; mais s'il a été privé de livres, de loisirs, presque de la possibilité de penser, il a voyagé et vu. Comme Ulysse il a appris ainsi bien des choses.

Il possède une fille devenue adulte et qu'il est temps de placer *(collocare)*. « Il est plus sage de la marier que de mettre sa pudeur en danger. Grand

(1) Notre compatriote, Mgr Dupanloup, fut, vers 1845, l'objet de reproches de ce genre à propos des exercices grecs et latins qu'il avait introduits dans son collège d'Orléans.

est le nombre de ses prétendants, elle ne peut plus tenir en place (*ipsa quoque teneri amplius non vult)*; et, ce qui me cause grand souci, elle commence à mieux aimer les autres que son père; je lui donne six talents déjà préparés avant mon voyage. » Puis, quittant le ton figuré, il explique que cette fille n'est autre que son ouvrage avec les six livres qui le composent, ouvrage objet déjà de larcins littéraires. La fille (il y revient) trouvera un bon mari dans l'ensemble des lettrés (*maritum autem puellæ cœtum litteratorum intelligimus*, p. 315-317).

La préface du sixième livre est une défense du genre adopté par Valla. « Sulpitius Servius dont l'autorité est si grande en droit civil, dit-il, n'a pas cru dangereux pour sa gloire d'écrire son livre *de Notis Scœvolæ,* son prédécesseur dans cette science, le prince des jurisconsultes et son maître. Il a agi honnêtement, librement, en vrai Romain. ... Celui qui purifie l'or et l'argent vaut celui qui les a tirés de la mine... » S'autorisant de cet exemple, le grammairien consacrera donc ce sixième livre à des notes sur les auteurs : *de Notis Scriptorum.* Il s'y occupe en conséquence de *Nonius Marcellus,* de *Servius*, *Priscien*, *Aulu-Gelle*, *Donat, Varron*, *Festus Pompée, Boëce*, etc., mais il ne se livre pas à une étude générale de leurs systèmes, ni même de quelques-uns de leurs ouvrages. Pour chaque auteur il n'examine que l'emploi de certains mots, en comparant l'acception adoptée par

lui avec les types, qu'il place dans Cicéron, Virgile et les auteurs de la grande latinité. Il consacre 33 pages à l'étude du sens donné par les *jurisconsultes* Caius, Paul, Ulpien, Pomponius, etc., à une très grande quantité de mots : *Mulier, Peculium, Munus, Fundus, Ager Novalis, Pollex, Cavillatio*, etc., etc. Ces dissertations, malgré l'entassement des citations qui les composent presque entièrement, ne sont pas dénuées d'agrément et ne seraient pas sans utilité pour ceux qui étudient le droit romain et le droit féodal.

Arrivons à la dernière préface. Elle est encore adressée à Jean Tortelli, qui accueillera sans doute avec bienveillance ce traité du pronom possessif *suus*, malgré son exiguité. La matière est un véritable labyrinthe ; Valla le démontre à l'aide de comparaisons pompeuses dont il se moque le premier, en disant à Tortelli : « *Rides vicissim comparationis hyperbolen... Rideas, inquam, non derideas.* »

Il termine l'ouvrage par une péroraison de deux pages, *peroratio operis*, où il revient à sa comparaison. « Me voilà, dit-il, sorti du labyrinthe, ayant dissipé pour les lecteurs toutes erreurs, toutes ambiguités, et l'ayant rendu semblable à celui que Vespasien construisit à Rome, ou à ceux de Pouzzole, de Campanie, de Vérone; et, pour prendre un exemple plus voisin, tel que ce palais pontifical d'où, tout récemment, Nicolas V a fait disparaître la confusion, les voies étroites et si-

nueuses, le rendant plus auguste sans rien enlever à la gloire de ceux qui l'avaient édifié et orné; — de sorte que les anciens pontifes, s'ils ont encore le sens de ces choses *(si quis illis harum rerum sensus est)*, proclameront cet édifice le plus magnifique des monuments. Mais, insensé, puis-je ainsi comparer mon modeste ouvrage; comme une chaumière à un palais, le tuf au marbre, le cuivre à l'or.

« Je n'aurais jamais osé le publier s'il n'avait été approuvé par cet excellent censeur des lettres. Nicolas V, en effet, n'est pas seulement comme il l'a toujours été, l'ami de toutes les sciences, il n'est pas seulement le prince du Pontificat romain et de l'Empire, mais le prince aussi et le modérateur de la langue romaine. Chez qui avait-on jamais rencontré ces titres? J'appelle donc Nicolas V un grand homme, parce que, outre la sagesse, il cultive beaucoup d'autres vertus encore; je le compare au chœur des Muses (si tant est qu'elles aient jamais existé), qui connurent toutes les sciences et les enseignèrent toutes. Demande donc à cet oracle, cher Jean, toi son intime, si ce livre qui t'est dédié est digne de l'impression. »

La louange au pape régnant, le dispensateur suprême des bénéfices, est ainsi l'alpha et l'oméga des *Elégances*. Reconnaissons toutefois, que sauf la forme hyperbolique que Valla a donnée à ses louanges, le pape Nicolas V était un savant distingué ayant droit aux éloges des lettrés.

III

La glose de Raynier et de Dolet.

L'édition de Dolet contient dans les marges l'indication des ouvrages de Cicéron, Virgile, Ovide, Pline, etc., dans lesquels les citations de Valla sont puisées, habituellement même celle du chapitre ou du chant. Il y a aussi quelques gloses, provenant peut-être de Raynier; ordinairement elles complètent la citation, parfois elles signalent des variantes dans la lecture des textes. Ainsi (p. 73), à propos du *supin* en *tum* et de l'exemple *amandum, necessitatem amoris significat; amatum autem imitationem ad amorem*, tiré d'un petit traité de Priscien sur le Supin, l'éditeur a mis en marge : « Hoc opusculum in calce operum Prisciani repositum est. Quidam non imperiti apud Priscianum, non ut Valla, *imitationem* ad amorem, legunt : sed *initiationem*. »

La leçon de Dolet ou de Raynier est en effet meilleure.

CHAPITRE II

Jacques Greptus

I

Ecolier ou professeur ?

Après un examen sommaire du livre de Valla et de ses gloses nous avons voulu chercher d'où provenait notre exemplaire, à qui il avait d'abord appartenu, quel était l'auteur des annotations. Assez souvent sur les gardes, le frontispice, ou sur quelques marges intérieures des livres et des manuscrits l'on rencontre des indications concernant leur provenance, leur auteur ou leur propriétaire. Notre volume ne contient pas beaucoup de renseignements de ce genre, cependant il n'en est pas complètement dépourvu, et notre curiosité a, jusqu'à un certain point, été satisfaite. L'on y trouve deux fois le nom de *Jacques Grept*, ou plutôt *Greptus*, suivant la mode générale de latiniser les noms propres.

Il est écrit d'abord en assez grosses lettres, sur la garde de gauche en tête du livre, d'une jolie écriture cursive du seizième siècle semblable à celle des annotations intérieures : *Jacques Greptus ff.* (1), avec un paraphe sous les deux der-

(1) *Frater franciscanus ?* ou seulement *fr* [anscicanus]. Il est possible que ces deux lettres ne doivent pas être lues ff ou fr et que le signe ne soit qu'une partie du parafe.

Il n'y a pas de *Grept* dans l'obituaire des Franciscains de Chambéry publié par M. François Rabut, au tome VI des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire.

nières lettres. L'encre paraît un peu plus récente que celle des autres écritures. On lit encore *Greptus* sur la garde de la fin du volume, à côté de la marque de l'imprimerie. Les lettres, de belles capitales romaines un peu jaunies, sont de la même encre que celle des gloses et de diverses petites pièces de vers, pour ou contre Valla, recueillies par le possesseur du livre et auprès desquelles il a voulu, pour ainsi dire, imprimer son nom. On lit enfin sur la dernière garde ces mots : « *anno millesimo qu*[*ingentesimo...*] ».

Sur cette même garde, au-dessous de *Jacques Greptus*, l'on avait écrit assez mal, les noms *Claudius Jor...* ou *For...*, mais d'un coup de pouce passé sur l'encre avant qu'elle ne fût sèche, on les a presque complètement effacés. Nous ne tiendrons pas compte de ce *Claude...*

D'autre part, le seul nom de ville en dehors de Rome, *Urbs*, que le glossateur ait employé dans ses notes maginales ou intercalaires, est celui de Chambéry : *incolæ Camberii*, *ceux quil demeurent a Chambéry ; adcolæ Camberii*, *ceux quil demeurent auprès* (p. 185). Voilà bien un indice que l'annotateur était de Chambéry ou du moins Savoisien.

Il a acheté l'ouvrage à Lyon peut-être, peu de temps après sa publication ; il l'a étudié, annoté avec amour, et, peut-être encore, devenu recteur de l'hôpital de Chambéry, l'y a-t-il laissé en mourant pour l'instruction et le plaisir de ses succes-

seurs. Bientôt le livre a été dédaigné et, aux déchirures de la basane qui le recouvre (1), il semble qu'à chaque inventaire ou à chaque déplacement on l'a jeté au hasard, et enfin oublié dans quelque coin. Le voici maintenant en sûreté.

Nous n'avons pas encore pu retrouver Jacques Grept, mais nous savons que sa famille était savoisienne. L'obituaire de l'abbaye cistercienne d'Aulps en Chablais rapporte, en effet, l'entrée en religion, le 28 septembre 1627, de frère François Grept, de Thonon, fils du juge de la vallée d'Aulps, Compois, etc. Jacques Grept a pu être l'arrière grand-père de ce moine qui mourut sous-prieur et sacristain de son couvent en 1679 (2). Notre collègue, M. Jacques Dubouloz, procureur de la République à Bonneville, un laborieux et savant magistrat, nous fournit d'autre part un fragment de généalogie qui nous rapproche fort de Jacques Grept. Il nous apprend qu'en 1574 Jehan Grept, châtelain de la vallée d'Aulps prêta 1540 florins à la ville d'Evian. Ce châtelain était le grand-père de Jehan-Etienne Grept, docteur en droit, juge ordinaire d'Aulps en 1627 (3) et qui figure comme avocat sur les registres du Sénat de Chambéry à partir de 1607.

(1) Bazane brune, éraillée, frappée sur les deux plats d'un encadrement de trois filets noirs avec un fleuron à chaque coin et au centre.

(2) *Mémoires* de la Société sav. d'histoire, t. XV, p. 133.

(3) *Vie municipale d'Evian au* XVI^e^ *siècle* dans *Mémoires* de l'Académie chablaisienne, 1887; I, p. 96 et suivantes.

Quel que soit le *Grept* qui a écrit les gloses sur les *élégances de la langue latine*, il faut se demander si ces notes sont l'œuvre d'un écolier de vingt à vingt-cinq ans, écrivant sous la dictée du maître, alors que celui-ci, à Lyon, à Bâle (1) ou dans quelque université française expliquait, à l'aide de Valla, les différentes acceptions des mots latins, leur véritable ou leur fausse synonymie, la formation exacte des pluriels et des temps ; ou bien les gloses sont-elles l'œuvre d'un professeur préparant dans le silence de sa *librayrie* les leçons qu'il donnera à ses disciples, en commentant à son tour le commentateur.

Nous n'hésiterions pas à déclarer qu'un professeur seul a pu écrire ces notes précises et savantes témoignant d'un jugement éclairé et sûr, si nous n'avions rencontré aux trois pages blanches qui terminaient le volume, mélangées, il est vrai, à d'autres plus sérieuses, diverses sentences puériles et des brocards grivois qu'un jeune homme, et non un grave professeur, pouvait s'amuser à relever :

Multi sunt homines decepti propter mulieres ; sunt tria quæ solent pueri corrompere studium : sœpe bibere merum et gula ventris, amor mulierum.

(1) De 1536 à 1559, la Savoie appartint à la France et nous savons qu'un grand nombre de Savoyards, vers 1540, étudiaient à Lyon ; d'autres, des Chambériens, en 1554, suivaient les cours de l'Université de Bâle. (V^r^ Ferd. Buisson ; *Sébastien Castellion*, t. I, p. 31 ; t. II, p. 91, 416.)

Galinis gallus ter quinque sufficit unus. Sed ter quinque viri non sufficiunt uni mulieri.

Qui parenti studiose non observant, indigni sunt nomine filii. Ceux qui ne honorent pas de mere ne sont pas dignes d'estre appelez enfans.

Asia, Africa, Eropa sont les troys parties du monde. Nous sommes en Eroppe. Asia cest Turquie ; Africa la ou demeurent les Maures.

Postremus dicessus, vel postremum vale, le dernier departement *(le dernier bonjour, la mort)*.

Si careas œre nemo te cupiet videre ; ergo puer disce ut poss..... nummos habeas.

Dulcia facundi persolvam munera Bacchi.

Si mihi reddatur perditus iste liber (1).

Convertere calamum ad catastrophen est finem facere, etc., etc.

Mais le seizième siècle était gaulois et n'avait pas de grandes délicatesses. Concluons donc que le glossateur était un homme fait, probablement un professeur, et voyons rapidement ce que contiennent ses notes, écrites d'une main ferme mais en caractères presque microscopiques, exigeant l'emploi de la loupe, surtout quand elles remplissent les intervalles des lignes de pages entières.

(1) Ce distique est d'une encre pâlie, plus ancienne. Au-dessous est un paraphe assez compliqué, haut et étroit à droite duquel est peut-être le mot Grebhius ? Le paraphe et la majuscule G ont été recouverts par les mots *nummos habeas*.

II

Les gloses.

La glose de Grept consiste ordinairement à traduire en français le mot objet de la leçon de Valla, à en donner une courte explication en latin, ou encore à indiquer la locution française qui a remplacé la latine employée dans le texte. Ainsi, à la page 17, Valla explique que « *vernaculus* est quod est domi nostræ » ; Grept ajoute : « *verna,* cest l'enfant de la chambrière ou du serviteur ». Valla, parlant, p. 177, de *Scala* et *Pondo*, s'exprime ainsi : « *Scala* a quibusdam in singulari usurpatur. Sallustius ostendit pluralem tantum habere ». La glose, sans s'expliquer sur la règle, ajoute : « Scala mobilis, une eschelle ; scale immobiles, des degrés ».

En certains endroits les additions sont considérables. Par exemple, p. 16, à la longue énumération des *diminutifs* du texte, il joint : « *homunculus*, *muliercula*, *fraterculus,* etc. » Il indique ensuite que les diminutifs proviennent de quatre espèces d'expressions : la louange, la politesse, l'adulation et le mépris ; puis il traduit quelques mots du texte : « Novacula, culter rasorius, cest un rasoyr ; lenticula, cest une petite lentille, et aussy ung coppot qui est fait a la forme d'une lentille. Les lentilles qui sont sur le visage (taches de rousseur ; le mot a aussi ce sens dans le patois savoisien actuel : *laiteliet)* ».

Parfois la glose a le caractère d'une discussion ; elle cite de nouvelles autorités ; très fréquemment *Johannes Theodoricus*. Ainsi sur l'adverbe *nunc* employé pour *tunc*, p. 148-9, Grept place cette longue note : « De *nunc* Joannes Teodoricus dixit nunc pro tunc usurpari, hoc exemplum ex Suetonio in Nerone adferens cum post epulas triclinio digrederetur innixus umeris familiarum adfirmavit *simul ac primum provinciam attigisset inermem — se in conspectum exercituum proditurum nec quicquam aliud quam fleturum, — revocatisque ad pœnitentiam defectoribus sequenti die lætum inter lætos cantaturum epinicia que jam nunc sibi componi oporteret* (1). Idem super hoc capite ait multos dubitare, non paucos negare modo pro *nunc* in significatione utique temporis presentis an reperire queat apud eos qui latine loquuntur. Demum ex exemplis probat ex Plinio et Quintiliano aductis modo pro nunc usurpari ».

Ailleurs, p. 461, à propos du *labyrinthe* auquel l'auteur a comparé la matière de *Suus* et *Ejus*, il ajoute à l'accumulation d'érudition de Valla, et dit : « Labyrinthus edifficium quoddam fuit in Creta a Dedalo factum, tanta viarum perplexitate ut intraeuntibus non palaret exitus. In hoc incessus fecit Minotaurus monstrum ex toro et Pasiphae editum quod occidit Teseus Ariadnes auxilio, que filum in egressu alligaret, illumque

(1) Suétone, *Vie de Néron*, XLIII.

quocumque iret secum duxeret consuluit hac inde filo ductu egrederetur. z.//z *(sic)*. ».

Ces citations donneront une idée suffisante du latin de Jacques Grept. Il est d'autres points où ses notes sont plus importantes et nous paraissent fournir une contribution considérable à l'étude de la langue française dans notre pays (1). Nous voulons parler d'abord de sa traduction de mots latins par des mots français en 1550, mais qui ont cessé de l'être, ou à peu près, et qui sont restés dans le patois savoisien (2) ; en second lieu, des locutions françaises remplaçant certaines locutions latines, et qui, sauf l'orthographe, sont aujourd'hui telles que Grept les a rapportées.

III

Mots ou expressions restés dans le patois de Savoie (3) :

Transcendit sepem, il ast sauté la sise. Il a sauté la haie.

(1) Le lecteur se souviendra que la langue française est née et s'est formée en Savoie, en même temps et de la même façon qu'à Lyon, Dijon, Besançon ou dans l'Ile-de-France.

(2) Nous prenons pour type le patois de Rumilly, l'un des plus nets et des plus énergiques. — On devra tenir compte de ce que l'*o* se prononçait ordinairement *ou*. Dans nos patois, souvent la voyelle qui finit un mot se prononce à peine ; on dit *la sisa*, comme en italien *la rosa*. L'*i* est excepté, il est long comme dans l'italien, *un dì*, un jour. Le présent de l'infinitif est long aussi : *toà*, tuer, *creià*, appeler, crier.

(3) Le texte des gloses sera reproduit en lettres italiques.

Au temps où Grept a écrit cet exemple sur la garde des *Élégances*, le mot haie n'avait pas encore pénétré de l'allemand *(haag)* dans le français, puisqu'un lettré employait le mot *sise* conforme à l'étymologie, *scissus*, car la haie sèche est formée de bâtons coupés et la haie vive se taille chaque année. — Patois, *la sisa* ou *la cisa,* d'où vient *ciseau.* De même, en vieux français et patois, raisse (scie) de *rescindere;* l'on appelle encore *raisses*, les petites pièces de terre de 5, 8, 10 ares, qui sont comme sciées, taillées dans les grandes, lors des partages.

Tegere, crovyr ; patois, id., couvrir.

Hortus, ung jardin, ung curty ; in plurali vero, ung vergier de paysans ; — patois : on *curty* ou *corti* ; on *vargi.*

Facere furtum, cest rouber ; patois, id., *robà*, dérober.

Hirsutus, qui est pellu ; patois, id., poilu.

Stridor, ung bruit comme le charest quand il est mal ungué ; patois, id., *charet*, chariot ; — mal ungué, mal graissé.

Allevare afflictum, c'est solagie ung affligé, ung pouvre ; patois, *solagi*, soulager ; *pouvre*, pauvre.

Fiscina, une petite culocte, ou une vaycelle qu'on fait le fromage (p. 197) ; patois, *colliot*, vase où l'on recueille le lait quand on le trait ; *faicelle* (au lieu de vaycelle), vase où l'on met égoutter le lait caillé.

Apotheca, proprement cest ung sellier, une cave, ung serteau où ont tient le vin. Farmacopolium, la potique d'un apothicaire ; patois, *sertau* ou *sertot* ou *fartot*, cellier. La *potique* est devenue la boutique. En patois, la lettre *s* se change facilement en *f*, les Sarrasins, *lo Faragins* (bohémiens, vagabonds) ; le soleil, *seloat*, *feloât*.

Sindicus, ung sindicque, est nomen grecum. Hic fuit ter edilis, cestuy a este troys fois sindicque ; patois, *sindico*.

Dirutum, déroché ; patois, id.

Populus, ung pouble ; patois, *poblio,* peuplier.

Tabernaculum ung chapit ; patois, *onna chapa*, hangar ouvert.

Umbraculum, ung solier qu'on faict le chautemps pour estre a l'ombre ; patois, *chautê* ou *chautemps,* l'été.

Pomarium, ung vergier avec une multitude des abres ; ung vergier en dehors des moraille s ; patois, id. : *abre,* arbre ; *moraille*, muraille.

Terebra, une taravelle ; patois, id., une grosse tarière.

Conducere, ascenser ; patois, *acêissà,* prendre ou donner à bail.

Dumus (dumetum) ung boysson deppines ; patois, *boëssson* ou *bosson d'epnet,* un buisson.

Cretaceus, qui est faict de terre grasse ; patois, *terra grassa*, argile.

Umbilico tenus, jusque a lemburest ; patois,

tant qu'à *l'amboret* (1), jusqu'au nombril. *Tant qu'à* pour *jusqu'à* est très usité en patois.

Equus, ung chevaulx; patois, id.

Acies oculi, c'est la vyrette de l'œil; sagitta *ce sont des flesches et aussi des martraz* (matras).

Subigere terram, virer la terre; patois, vri la terra.

Sulcus, la rai que la cherru faict: patois, *la rai*, le sillon; *charui*, la charrue.

Commentarius, vel commentarium, c'est la clause (sic), l'interprétation d'ung auteur; Glose.

Triclinium, c'est le lieu où il y est troys cuches ou troys tables; patois, id. *cuche, liat,* lit.

Armenta signifie les grouses bettes; patois, les *grousses* béties.

Incola, vel peregrinus, étrangier; patois, *étrangi.*

Accipio pactionem, je m'accorde à la pache; je ne m'accorde pas à votre pache (p. 286); patois, id. *pache,* marché, convention.

Excubiæ, le gueyt qu'on fait le jour et la nuit;

(1) Dans l'une de ses chansons du *Cu-Rosset*, Joseph Béard, le poète rumillien, a dit :

A tablia, panfes de laus,
Soulin-no cus-rossets,
Fassin-no tõ
Sautà los amborets.

A table, panses de loups, soûlons-nous cus-rossets, faisons-nous sauter le nombril. — Les chansons de Béard sont de 1812-1870.

vigiliæ, le gueyt qu'on faut la nuit tant seulement ; patois, *tant seulamet* fort usité.

Aquæductus, ung borgno ; patois, id. *on borné.* Les bourneaux ou tuyaux de bois pour la conduite des eaux sont appelés *bornelli* ou *bornella* dans les comptes des syndics de Chambéry (1338 1538) ; il y avait le *conductor bornellorum. Bornét* signifie aussi le bassin de pierre ou de bois dans lequel l'eau tombe. Le dictionnaire de Godefroy ne donne pour *bournel* que cette dernière acception.

Tegularum, des loses ; patois, id., grosses ardoises ou pierres plates dont on recouvre les toits dans divers villages de Savoie. Leur usage était fréquent au seizième siècle. (Conforme *Littré).*

Lator, une tiole ou ung carron ; lateritius camminus, une cheminée faicte de carrons. Patois, *tiola*, tuile *; carron,* brique.

Mendicare, c'est demander l'aumône pour les pourtes ; patois, demandâ l'armonna *pet let pourtet* ou *peurtet.*

Babutire, c'est parler boubolier ; patois, *barbolii,* bredouiller.

Fauces sont les gougies ; patois, *gaugi*, gosier.

Si quid novi in ista urbe est, mihi notum facies ; si liast quelques nouveaulx en ceste ville fais le moy assavoir ; patois, fa lemet *assavat.*

Orichalcum, du loton : patois, *id*, laiton.

Delubra, une doluyre ; patois, id., *onna doluire* ou *doluëra.*

Vitellus, le moyon, le meyrolet (p. 148) ; patois, *mojon*, veau, *moge*, génisse.

Limen inferius [*portæ*], *le solliar* (p. 154) ; patois, *lo suat*, le seuil; *Solan, soli*, plancher.

Lacertus, ung loysard ; patois, *id.*, lézard.

Pertica, une perche et aussi, ung poysson.

Fideiussor, une fiance (caution).

Latrocinari, c'est brigander ; patois, *brigandà.*

Assectari c'est encompagner pas à pas ; patois, *aicompagni.*

Placere sibi cest se orgolyer ; patois, *orgoliot*, orgueilleux.

Hic est debili habitudine corporis, il ne c'est pourte pas bien ; patois, *è ne set pourte* ou *peurte pas biet.*

Luscinia, ung rossignolet ; patois, *id.*

Area, une court, le lieu ou on bat le bled dehors ; patois, *cort.*

Salictum, le lieu où croissent les souges ; patois, *soge,* saule.

Male gessit tutelam, il a mal gouverné la tutelle. Gouverner est resté en patois pour gérer : *al a mâ governâ.*

Cavillatio, cest la tromperie, la menterie ; patois, *meiteri,* mensonge.

Pugnare more parthorun, cest batailler en sen fuyant ; patois, *batalii*, se battre.

Tu ne me feras pas encroire que tu fus hier à la messe (p. 450) ; patois, *aicrerre,* accroire, croire.

Legare, cest donner un legat ; patois, *on legat*, un legs.

Arbustum, ung boysson ; patois, *id*, un buisson.

Labor agrestus, cest la labeur quon faict

dans les champs; patois, *onna labaut*, un labour.

Crena, la fendasse dune plume ; patois, *feîdasse,* fente.

Efficient coronam, ils feront un vyrolet (virolet, de virole, petit cercle).

Temperare a lacrymis, cest ne plorer pas ; patois, *plorà* ou *pliorà.*

Siliquastrum, de poyvre long, de poivre de Piedmont ; patois, *det paivro long.*

Laborosior es quam pro tua ætate. tu travailles trop pour ton temps, pour ton age ; patois, id., combin avi-vo det tèt, combien avez-vous de temps, quel âge avez-vous ?

Stupet mihi pes, jay le pied amurti ; patois, id., engourdi.

IV

Locutions.

Ludicrum, ung passe-temps, choses de passe-temps.

Romane loqui, cest parler latin.

Ludicra, histrions, des joyeulx, des farces.

Homo ridiculus, ung homme qui est tant sot quil est digne que on se moque de luy.

Quantum conjectura suspieari licet, comme je puis comprendre (p. 9).

Nitela, une curette quon nettoye les dents. (C'est plutôt la poudre à nettoyer les dents.)

Converritor, ung ramassoir.

Avoir tant seulement cure de l'heure presente.

Histrio et mimus, ung joyeux de comedie, ung

badin, ung fol dune comedie, qui faict rire, qui faict quelque follie, qui est masque ; (patois, *on masquot,* un homme masqué). — Mimus derivatus a quodam nomine thusco quia eas ludebat. — Ceux qui composent les comedies, aussi ceux qui les joyent ; — patois, id., *joiet.*

Scena, le lieu ou lon joye la comedie aussi ung chausac, ou chansac (1).

Actor significat histrionem animumque quoque qui tragediam agit. *Comicus* qui tragediam composuit (p. 261).

Sermo dicax, un propos brocard.

Homo cœlebs, l'homme qui nest point maryé combien quil aye une amye.

Bibliotheca, ung estude.

Tu veux juger a ta fantasie ; patois, *fantasi.*

Il nest rien de plus noble qun bon père.

Je nay rien dormi ceste nuit. — Ce vin nest pas bon à boyre.

Je n'ay pas de quoi payer. — Loin de la ville. — Selon le temps.

Tertio quoque verbo jurat, il ne sauroyt dire troys mous (mots) *qu'il ne jure.*

Truspandani, ceux quil sont dela le Pou (le Pô).

Le dire une fois pour toutes (p. 408).

Il est l'un des plus grands hommes de nostre temps (p. 409).

Laisser lun pour aller vers lautre (p. 413).

(1) Nous n'avons pu retrouver ce mot dans aucun lexique

Il ne vit pas comme il parle (p. 410).

Ceci a este faict du temps de nos pères (p. 450).

Cest que les hommes desirent avoir bien souvent n'est pas bon.

Il est venu a moy sans que je laye demandé (p. 154).

Ego laboravi tua causa, tu vicissim mea laborato ; j'ay fays pour toy. fays pour moy.

Nostra amicitia insolubilis est, nostre amitié est si grande quelle ne seray estre surpassée.

Splendide collocata est, elle est mariée richement.

Un très grand nombre d'exemples donnés dans les gloses ont trait aux rapports du maître avec ses élèves, discipuli ; *nous n'en citerons que deux :*

La tropt grande rudesse du maistre empesche que lescholier ne puisse reciter sa leçon.

Magna pars discipulorum sine commeatu dilabebatur, la plus grande part des escholliers sent sont alles sans congés.

Nous avons vu que Grept, comme tout le monde sans doute, disait *les mous, le Pou*, pour les mots, le Pô. Ajoutons qu'il prononçait parfois les lettres *c* et *s* comme certains enfants de l'Auvergne.

Iracundus, qui est subies asse corroucher.

Deffecerunt Elveci ab rege ad imperatorem, les Chuisses se sont revoltez contre le roy. — Heureusement il n'a pas fait école.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE Ier

I Les *Elègances de la langue latine*, de Valla..... 295
L'Edition d'Etienne Dolet..... 296
Jean Raynier..... 297
II Laurent Valla et ses dédicaces..... 299
III La glose de Raynier et de Dolet..... 307

CHAPITRE II. — Jacques Greptus.

I Ecolier ou professeur ?..... 308
Sentences écrites sur les gardes du volume..... 311
II Les Gloses..... 313
III Expressions restées dans le patois de Savoie..... 315
IV Locutions du XVIe siècle encore existantes..... 321

POÉSIE PATOISE

De 1564

PRIÈRE D'UN CATHOLIQUE

à l'occasion

DE LA CONVALESCENCE D'EMMANUEL-PHILIBERT,
DUC DE SAVOIE

PUBLIÉE ET ANNOTÉE

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry.

PRIÈRE D'UN CATHOLIQUE

A L'OCCASION DE LA CONVALESCENCE D'EMMANUEL-PHILIBERT

(Poésie patoise de 1564.)

La pièce de 194 vers que nous publions ici est une poésie en *patois savoisien* de 1563 ou 1564, Elle a été composée à l'occasion de la convalescence du duc de Savoie, Emmanuel-Philibert. Nous lisons 1563 la date écrite au manuscrit ; d'autres ont lu 1567. Nous nous arrêtons à la première date, parce que c'est en 1563 et non en 1567 que le duc de Savoie eut une grave maladie suivie d'une longue convalescence.

Emmanuel-Philibert, après avoir remporté sur Henri II, roi de France, la victoire de Saint-Quentin, avait, par le traité de Cateau-Cambrésis, récupéré la plus grande partie de ses Etats, la Savoie notamment, moins le Chablais, resté au pouvoir des Bernois, ainsi que le pays de Vaud, qui, auparavant, faisait partie des Etats du duc de Savoie. Emmanuel-Philibert avait épousé Marguerite de Valois, sœur d'Henri II, et

celle-ci, contre bien des prévisions, lui avait donné, le 12 janvier 1562, un fils, qui fut le célèbre Charles-Emmanuel Ier.

En août 1563, Emmanuel-Philibert, se trouvant dans le Milanais, au bord du Pô, ne put, bien qu'il revînt de la chasse, résister au plaisir de se livrer à la natation, exercice dans lequel il excellait. Quand il sortit de l'eau, il tomba malade et fut pendant vingt-un jours entre la vie et la mort. On le transporta au bord de la mer, à Savone, dans la République de Gènes ; et là, on vit le duc *Tête-de-Fer* se traîner péniblement, appuyé sur un bâton. Il alla ensuite passer l'hiver à Nice (1). C'est, on ne peut en douter, cette convalescence dont le *berger savoisien* remercie Dieu. Les catholiques, les ecclésiastiques surtout, et l'auteur nous paraît en être un, avaient dû suivre avec anxiété la marche de la maladie, en ce moment où le jeune Charles IX, privé de l'appui de François de

(1) De Monpleinchamp, *Histoire d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, gouverneur des Pays-Bas ;* Amsterdam, 1683. L'auteur traduit ordinairement l'ouvrage latin de Jean Tonsi, *De Vita Emmanuellis Philiberti ducis Allobrogum libri duo.* Par suite d'erreurs d'impression, les dates de Monpleinchamp sont souvent fautives. C'est ainsi que pour le voyage dans le Milanais, on lit la date de 1573 au lieu de 1563 ; pour la naissance de Charles-Emmanuel, la date de 1652 au lieu de 1562 ; qu'il indique le cordelier Ange Justinien comme ayant été nommé évêque de *Gènes* au lieu de Genève-Annecy.

Guise, assassiné quelques mois auparavant, était un peu chancelant sur son trône. On était en pleine guerre de religion et l'on peut bien dire que les *hérétiques étaient en branle*. Le concile de Trente, qui avait terminé ses sessions le 3 décembre 1563, avait irrité les réformés en même temps qu'il avait raffermi les catholiques. D'un autre côté, au vers 128, le poète excepte de sa malédiction des hérétiques *ceux qui sont détenus de force dans l'erreur au pays de Vaud*. Or, par le traité de Lausanne, du 30 octobre 1564, Emmanuel-Philibert traita avec les Bernois et leur abandonna définitivement le pays de Vaud, la rive droite du Léman, contre la restitution du Chablais, la rive gauche et celle des baillages de Ternier et Gaillard ainsi que du pays de Gex. Il semble que si le poème était postérieur à cet événement, s'il était de 1567 ou 1568, l'auteur n'aurait pas fait de réserves en faveur des anciens sujets d'outre-Léman. Ajoutons que le célèbre poète savoisien, Marc-Claude de Buttet a fait aussi un *chant sur la convalescence d'Emmanuel-Philibert* et que ce poème est de 1563 (1). Pour la date de 1567, on peut dire cependant que le *branle* huguenot était

(1) Michaud, *Biographie universelle*, vo Buttet. Dans une étude sur ce poète, le bibliophile Jacob dit qu'il n'a jamais pu voir le *chant* dont il s'agit. Nous l'avons recherché pour savoir si notre poésie patoise s'en était inspirée; mais nous n'avons pas été plus heureux.

alors encore plus violent ; mais si à la fin de septembre de cette année, le duc de Savoie fut, en Bresse, l'objet d'un complot des dissidents, il ne fut pas malade et n'eut aucune convalescence.

Nos motifs de croire que l'auteur est un ecclésiastique sont tirés - d'abord de ce que, dans les premières pages, il fait précéder d'une croix le nom de *Jésus*, de même que, dans les cérémonies religieuses, les ecclésiastiques soulèvent leur bonnet et s'inclinent lorsque ce mot est prononcé (1) ; — en second lieu, de l'usage fréquent du langage biblique et de mots latins. Il demande à Dieu de faire d'Emmanuel-Philibert un Josué, d'exterminer ses ennemis comme Og, roi de Basan, et comme ceux de Jéricho, de Chanaan et de Gabaon. On ne doit pas oublier, toutefois, que l'enseignement secondaire, reçu alors, rendait ces formules familières à tous les écoliers, qu'ils fussent clercs ou non. On remarquera aussi qu'au vers 105, le poète dit : *Comme furent Ob et Basan,* au lieu de : comme fut Og, roi de Basan (*Nombres* XXI, 33, 35) ; mais, peut-être, en s'adressant au populaire, a-t-il voulu parler comme lui.

Ce clerc - poète était Savoisien ; il faut l'en croire, puisqu'il le dit. On peut même être certain qu'il n'était ni du Genevois ni de la Bresse, car il l'aurait déclaré aussi, comme trente ans plus

(1) Voir notre *Collégiale d'Aix en Savoie,* p. 52.

tard, dans ses traités de droit, Antoine Favre s'appelait *iurisconsultus sebusianus*, jurisconsulte bressan.

L'emploi de quelques mots du dialecte piémontais, à cette époque où la Savoie cessait seulement d'être française après vingt-quatre ans d'occupation, nous porte à croire que le poète était de la Maurienne. Cette partie de la Savoie, dotée d'un évêché depuis des temps reculés, alors que Chambéry n'en avait point encore, possédait des clercs en grand nombre et paraît avoir été, au seizième siècle, assez féconde en versificateurs de patois comme de français. Dans cette province limitrophe du Piémont, l'on devait assez facilement mélanger à l'idiome local des mots empruntés à la province de Turin et dire : *ora* pour maintenant (nous disons *iora* ou *à c'tora*, à cette heure) ; *nostron* pour notre (nous disons *noutro*) ; *on po*, un peu (nous disons *on pu*) ; *vudrian*, ils voudraient (nous disons *vodrô*) ; *vengan* (v. 134), qu'ils viennent, ils viendront ; *odio* (v. 137), haine.

Notons que çà et là on rencontre des expressions du patois de Rumilly : en *quin* dangier, en *quel* (v. 1) ; *corrontù* (v. 17), etc., etc. Dans beaucoup de localités, à Rumilly notamment, le *ch* se prononce à l'anglaise, comme dans *the times ;* à Chambéry et dans les environs, il se prononce *thie ;* le faubourg de Maché *l' faubau d' Mathié ;*

au vers 27, on voit *e lau thiez luy a clos lo gorgiz*, aux loups, *chez* lui, il a fermé la gueule.

Diverses autres expressions semblent appartenir à des patois d'autres localités encore. On ne voit cependant nulle part la prononciation *ts* pour *ch* assez fréquente en Savoie, surtout dans les environs d'Albertville.

Quelques mots enfin sont du français *patoisé*, par exemple : vers 38, *iengliotеyson*, qui engloutissent ; vers 118, ton *effigiaz*, ton effigie, ton image.

La plus grande difficulté dans l'écriture du patois, c'est de trouver le moyen de rendre la prononciation de *ch*, par exemple, dans *chapé*, chapeau, et de *gi* dans *solagi* qui se rapprochent de *sa*, *sapé* dans le premier cas et du *th* anglais dans le second, *solazhi*, et celui d'indiquer les désinences brèves semblables à l'*e* muet français, ou plutôt aux voyelles italiennes à la fin des mots ros*a*, uom*o*, util*i*.

L'auteur ne paraît pas avoir cherché à rendre les premiers sons ; il a indiqué les seconds en faisant suivre la voyelle d'un *z* et parfois d'un *n*, ainsi : forci*z*, force, gorgi*z*, gorge, tocho*z*, ils touchent, uverta*z*, ouverte. Ces syllabes, à peu près muettes, ne comptent pas dans la mesure du vers, partout de huit pieds, sauf le premier et trois ou quatre autres qui en comptent dix. La mesure n'est pas toujours observée. La rime est parfois

bonne ; d'autre fois c'est une simple assonance. Afin que l'on puisse distinguer plus facilement les syllabes longues terminées par une voyelle à la fin d'un mot, nous placerons un accent grave sur cette voyelle.

Le poème est bien médiocre ; il rappelle le loyalisme savoyard à la Restauration de 1559, surtout les dissidences religieuses, la ferveur et les rancunes des catholiques. C'est donc seulement au point de vue philologique qu'il a de l'importance. L'on ne connaît guère, même à Genève, de poésies patoises plus anciennes, surtout de cette étendue. On en trouve de contemporaines dans le *Mystère de Saint-Martin,* publié en 1883, à St-Jean de Maurienne, par M. Florimond Truchet, et qui avait été représenté en 1565. Nous avons rapporté quelques strophes des vers patois du Fol et de Badin dans notre *Histoire du Théâtre en Savoie*, p. 151-154 ; si l'on s'y reporte l'on verra que le patois du poète local, peut-être *Nicolas Martin* ou le juge Baptendier, ne ressemble pas à celui de la pièce qu'on va lire.

Le manuscrit est un petit cahier de 16 pages dont les trois dernières sont blanches. Le papier, assez grossier, a 185 millimètres de haut sur 140 de large, portant pour filigrane un cœur surmonté d'une tige terminée par une espèce de croix de Saint-André (type courant et bien connu). L'é-

criture est assez nette, mais d'une lecture fort difficile. Les gloses sont presque indéchiffrables ; aussi certains mots et même des vers entiers ont-ils résisté à nos efforts et à ceux des savants en paléographie ou en patois que nous avons consultés. Nous remercions ici M. Eugène Ritter, doyen de la Faculté des lettres de Genève, M. Jules Vernier, archiviste de la Savoie, et M. le chanoine Mailland du précieux concours qu'ils nous ont fourni.

Nous avons jugé indispensable de donner une traduction française du poème, aussi littérale que possible, et nous l'avons placée en regard du texte en renvoyant à la fin de la pièce, sous une seule série de numéros, toutes les gloses du manuscrit ainsi que nos propres notes.

Disons cependant ici, qu'à la première page du manuscrit, nous avons cru pouvoir lire, outre les gloses renvoyées aux notes, ces mots : dans la marge de gauche, *Jesus nomen animabus? d. pe?*

Dominus noster qu... nomem tuum ? in univers...

Non est alius amor sub cœlo datus hbus (hominibus) *in quo nos oportebat salvos fieri ad te.*

Dans la marge de droite, il semble qu'on peut lire : ... *venni an har de anlaco ? frate antonin de ormioz ? en jtalie.* Les mots *frate* et en *Italie* sont seuls vraiment lisibles.

Les notes ou gloses du manuscrit sont de la même écriture que le texte ; elles s'arrêtent au vers 123 Elles seront imprimées en caractères italiques ; nos annotations le seront en caractères romains.

Outre les poètes que nous avons cités, Marc-Claude de Buttet et Antoine Baptendier, la Savoie comptait dans la seconde moitié du seizième siècle une pléïade de poètes dont quelques-uns n'étaient pas non plus sans valeur. Buttet et Pelletier en nomment plusieurs avec éloge : Rapin, de Vigners, les frères Lambert, Jean Piochet, Mordentière, Emmanuel-Philibert de Pingon, Christophe Milliet, Ramasse, avec un musicien, Montchatre, pour chanter leurs vers. Ajoutons les Bressans ou Bugéiens Sébastien Castellion et Pierre Rosset. Voir à ce sujet l'étude de M. Charles Burdin dans *Sabaudia*, I, p. 36, celles de MM. Paul Lacroix et A. Philibert-Soupé, en tête de leurs éditions des *Œuvres de Marc-Claude de Buttet*, et encore la préface de l'édition de *la Savoie de Jacques Pelletier*, par Joseph Dessaix, au t. I[er] des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

Les Noelz en savoysien de Nicolas Martin, édités à Lyon en 1555, ont été publiées en partie par M. A. Constantin dans la *Revue savoisienne* de 1879, février et juin.

Excalmation orayson
graces et loanges a
Dieu por la convallecence
de tres haut et tres puissant
prince E. P. en l'an
1563
par on bergier savoysien.

Amy † Jesus je sens en quin dangier
Noz sarian destre sen bergier
Oraz quez lau sen tan en tregoz (1)
Laus enragies laux fex deregoz (2)
Laus quiengloteyson sen eparmaz
Avoye loz corps laz pouraz armaz

Amy † Jesus, † Jesus sey te plet
Quey nez noz sest pa inchiez fed
Comet az celloz quiz noz tochon
Ey naz bin darcons quiz noz crochon
Comet corbè fon les charoppes (3)
Bin son corbè volan per troppes
Segan lo lau sarvi per laurs sobres
Lequalloz laux per plus toust modre
Loz pluy sovent von gorgiz uvertaz
Quiz fan des laurs allaynaz infectaz
Ler corrontù et (4) *enpoysennà*
Rendon lhomoz meult ebanà (5)
Mey sey lhomoz dam (6) *porvieu*
Post loz lau devan aveyr vieu
Liz lau demoret grand reposaz
Laz gorgiz uvertaz au biin closaz
Sen loz poveys endamagier (7)
Noz tez deviin bin remarcier

Exclamation, oraison,
grâces et louanges à
Dieu pour la convalescence
de très haut et très puissant
prince Emmanuel-Philibert en l'an
1563
par un berger savoisien.

Ami † Jésus, je sens en quel danger
Nous serions d'être sans berger
Maintenant que loups sont tant en branle
Loups enragés, loups faits ? d'hérétiques
Loups qui engloutissent sans épargne,
Avec les corps, les pauvres âmes.

Ami † Jésus, † Jésus, s'il te plaît,
Qu'on ne nous fasse pas changer de foi
Comme à ceux qui nous touchent.
Il y en a bien d'aucuns qui nous accrochent
Comme corbeaux font aux charognes ;
Bien sont corbeaux volant en troupes
Suivant les loups cerviers sur leurs restes ,
Lesquels loups, pour plus tôt mordre,
Le plus souvent vont gueule ouverte
Rendant de leurs haleines infectes
L'air corrompu et empoisonné,
Rendant l'homme tout affaissé.
Mais si l'homme d'âme ? pourvu
Peut en face regarder les loups ?
Les loups demeurent [en] grand repos
La gueule ouverte ou bien close
Sans le pouvoir endommager.
Nous te devons bien remercier

25 *De cen quez nostron bon pastaur*
26 *Nostron prince nostron seigniaur*
27 *E laux thye* (8) *luy az clo laz gorgiz*
28 *Et ne vot per barat nez forciz,*
29 *Son part* (9) *rontù nez debochiaz*
30 *Don chascon est emervelliaz*

31 *Dieu tu nos a previlliegiaz*
32 *En nostrez peynes sullagiaz* (10)
33 *Et nez noz a pa abadà* (11).
34 *Cellaux quey ce son asardà*
35 *Az suivre onnaz lez novellaz*
36 *Toutaz leur viaz aron querellaz*
37 *Et demoreron defondrà.*
38 *Bon dieu tout saret enfondrà* (12)
39 *Sen ta seinctaz misericordiz*
40 *Noz navin debat ne discordiz*
41 *Mey sin en pex didens ton part.*
42 *Encor quey de fen sin ingrat*
43 *Tu nous a en protection*
44 *Avoye les atres nations*
45 *Quey taz pleu presarvar derraur*

46 *Cy soven noz avin vu paur*
47 *Bon dieu tu noz a asieuriaz*
48 *Et malaur loyn de noz viriaz*
49 *San regardar a nostro viciоz*
50 *Dieu tu noz feu bon et propitioz*
51 *Quan lo sujet du lau et lors* (13)
52 *Cotumiers a fere troy tors* (14)
53 *Volluron prendre per laur proye*
54 *Nisaz lio et hacriz Savoye*
55 *Tuz garda nysaz des payens*

De ce que notre bon pasteur
Notre prince, notre seigneur,
Aux loups chez lui a clos la gorge
Et ne veut par fraude ni force,
[Que] son parti soit rompu ni débauché,
Ce dont chacun est émerveillé.

Dieu tu nous as privilégiés
En nos peines soulagés
Et tu ne nous as pas abandonnés.
Ceux qui se sont hasardés
A suivre une loi nouvelle
Toute leur vie auront querelle
Et demeureront infâmes.
Bon Dieu tout serait englouti
Sans ta sainte miséricorde,
Nous n'avons débat ni discorde
Mais sommes en paix dans ton parti.
Encore que parfois soyons ingrats
Tu nous as en protection
Avec les autres nations
Qu'il t'a plu préserver d'erreur.

Si souvent nous avons eu peur,
Bon Dieu tu nous as assurés
Et malheur loin de nous détourné.
Sans regarder à notre vice,
Dieu tu nous fus bon et propice.
Quand les sujets du loup et de l'ours
Coutumiers à faire grands torts
Voulurent prendre pour leur proie
Nice, Lyon, et acquérir Savoie ;
Tu as gardé Nice des payens

56 *Et Savoye des lucteriens*
57 *Permettant quon rey tres cretiin* (15)
58 *Noz subiugat per estrez tiin.*
59 *Onpo devant quon euset paur*
60 *De l'enragiement et furianr*
61 *Quan anivan? Henri dedens franciz* (16)
62 *Per taz divinaz providenciz*
63 *Noz torna a nostron bon prince*
64 *Duc de Savoye et atre province*
65 *Quie seinctaz fey ha preservà*
66 *Comet to enfans reservà*
67 *Gardà prothegi defendeu*
68 *Et tant en bonnaz pex rendeu*
69 *Cogniesan celluy catholiquoz*
70 *Apoyas du bon rey Phelipoz*
71 *Son cusin rey dez lez Espagnies*
72 *Et atroz dez les Allamagnies*
73 *Fidelloz a tez et a leglisy*
74 *Pluy tout sarian mey en chimisy*
75 *Quez dez leysier taz sainctaz fey.*

76 *O bon Jesus loz gro effrey* (17)
77 *Quey firon az cetuy vrey do*
78 *Cellau quiz ton viriaz le do*
79 *Dits luteriens auguinaux*
80 *Dieu qui veit tout regardaz loz*
81 *Ey son borniox qman de darbons* (18)
82 *Et vollon mal a tous lo bons*
83 *Celluy quez taz plu visitar*
84 *Et luy et noz tan fare amar*
85 *Quez loz garis et ley fier vivrez*
86 *Celluy ey vudrian veyr detruyrez*
87 *Son pay quey dion idollatroz*

Et Savoie des luthériens,
Permettant qu'un roi très-chrétien
Nous subjuguât pour être tiens.
Un peu avant que l'on eût peur
De l'enragement et fureur,
En animant Henri de France,
Par ta divine providence,
A nous rendre à notre bon prince,
Duc de Savoie et autres provinces
Que sainte foi a préservées
Comme tes enfants réservées,
Gardées, protégées, défendues,
Et en si bonne paix rendues.
Le connaissant catholique,
Appuyé par [le] bon roi Philippe
Son cousin, roi des Espagnes,
Et autre des Allemagnes,
Fidèles à toi et à l'Eglise ;
Plutôt se seraient mis en chemise
Que d'abandonner ta sainte foi.

O bon Jésus le gros émoi
Que subirent à ce vire-dos ?
Ceux qui t'ont tourné le dos
Dits luthériens, huguenots.
Dieu qui vois tout, regarde-les
Ils sont borgnes comme des taupes
Ils veulent mal à tous les bons
Celui qu'il t'a plu visiter
[Pour] lui et nous t'en faire aimer,
Que tu as guéri et tu fais vivre,
Ceux-ci voudraient [le] voir détruire ;
Son pays qu'ils disent idolâtre

88 *Vudrian gatar comet lo atroz*
89 *Lo atroz quey on deputrà*
90 *Et lo sens avez devervellaz* (19)
91 *Au eglis tez sacre meysons*
92 *Des preyeres et oreysons*
93 *Ey lon toux conchiaz et polleu*
94 *Et lo sacramens vientegneu* (20)
95 *Dieu tout puissant Dieu veritabloz*
96 *Per rendre celloz miserabloz*
97 *Ecaphacagnia* (21) *comet lo nue*
98 *Dieu fa nostron prince Jossue*
99 *Et comme luy victoriau*
100 *Su so ennemy enviau*
101 *Per estre de te sutegneu*
102 *Celloz quion sos bins deteneu*
103 *Et detegnion togiou prima ?*
104 *Sian proprimen inchiez ruynà* (22)
105 *Comet furon ob et basan*
106 *Et toux celloz de Canaan*
107 *De Jerico et ennemy*

108 *Fa quez nostro pourroz jeulx veioncy*
109 *Celloz quon loz cor endurci*
110 *Biin de fez dez crear marci*
111 *A cellau quey on offensà*
112 *Fa lo rebors dez laur pensà*
113 *Comet fon de taz vollontà*
114 *Nez permez estre surmontà*
115 *Per laus lo princes qui ont poveys*
116 *Su noz par ton divin volleis.*
117 *Regardaz l'honaur quey tez fon*
118 *Ton effigiaz ey defon*
119 *Et cellaz den ors ey onoron*

88 Voudraient gâter comme les autres
89 Les autres qu'ils ont déchaînés,
90 Et les sens avec ont troublé ?
91 Aux églises tes saintes maisons
92 De prières et oraisons
93 Ils ont tout renversé et pollué
94 Et les sacrements vilipendés.
95 Dieu tout puissant, Dieu véritable,
96 Pour rendre ces misérables
97 Ecrasés comme des noix
98 Dieu fais [de] notre prince [un] Josué
99 Et comme lui victorieux
100 Sur ses ennemis envieux
101 Pour être par toi soutenu ;
102 Ceux qui ont ses biens détenu
103 Et détiennent comme devant
104 Soient proprement ainsi ruinés
105 Comme furent Og et Basan
106 Et tous ceux de Chanaan
107 De Jéricho et [autres] ennemis.

108 Fais que nos pauvres yeux voient ici
109 Ceux qui ont leur cœur endurci
110 Bien des fois devant crier merci
111 A celui qu'ils ont offensé.
112 Fais le rebours de leur pensée
113 Comme ils font de ta volonté.
114 Ne permets pas qu'ils surmontent
115 Les princes qui ont pouvoir
116 Sur nous par ton divin vouloir ;
117 Regarde l'honneur qu'ils te font
118 Ton image ils défont
119 Et celle d'un ours ils honorent,

120 *Sans dez parrolet ey tadoron*
121 *Et ce dion vu ciel sens bugier*
122 *Ha ce tu téz vollia vengier*
123 *Mey ey saret chosaz truet orriz* (23)
124 *Sen taz sainctaz misericordiz*
125 *Qui permettraz qu'en veyn faron*
126 *Comme cellóz des gabaon* (24)
127 *Per tous los mey armens cellau*
128 *Quiz sen au bon pay des vau*
129 *Detegneu en erraur per forciz*

130 *De atroz sujet az laur gorgiz*
131 *Bon dieu fa laur sey perseveran*
132 *Selon sey quey meritaran*
133 *Ex nunc et in sempiternon*
134 *Quey venganty demanda non* (25)
135 *Noz sin devan te tuit pechaurds*
136 *Mey lo pluy grans blafemataurs*
137 *Ta pluy en odioz* (26) *quey lo atroz*
138 *Gens ostina et opfiniatroz*
139 *Nez son pas dignoz dez perdon*
140 *Vers ? ta sainctaz inspiration*
141 *Lo remetrit a cogneysanciz*
142 *Et porran per gran repentenciz*
143 *Misericordii obtenir*
144 *A quallaz noz fare venir*
145 *Noz et laur per a to jamet .*
146 *Tez begnir en dit et en fex*
147 *Mey cey qui en carque manieriz*
148 *Offensà fesan moz preyeriz*
149 *En mon volleir je prottestà*
150 *Nestre fed quen taz vollontà*
151 *Pez mon prince suy desirabloz*

Sans paroles ils t'adorent
Et se disent au Ciel sans bouger:
Ha ! si tu te voulais venger,
Mais ce serait chose trop horrible
Sans ta sainte miséricorde
Qui permettra qu'envain ils feront
Comme ceux de Gabaon
Par tout..... hormis ceux
Qui sont au bon pays de Vaud
Détenus dans l'erreur par force.

Les autres sujets à leur face
Bon Dieu fais-leur s'ils persévèrent
Selon ce qu'ils mériteront
Ex nunc et in sempiternum
Quand ils viendront demander non ?
Nous sommes, devant toi, tous pécheurs,
Mais les plus grands blasphémateurs
Tu les as plus en haine que les autres ;
Gens obstinés et opiniâtres,
Ils ne sont pas dignes de pardon.
Si par ? ta sainte inspiration
Ils se remettent en connaissance
Ils pourront par grand' repentance
Miséricorde obtenir
A laquelle [tu] nous feras venir
Nous et eux pour à tout jamais
Te bénir en dit et en fait.
Mais ceux qui en quelque manière
Offenser font mes prières
En mon vouloir je proteste
N'être foi qu'en ta volonté
Pour mon prince je désire

152 Estre a Jossue senblabloz
153 Jossue feut ton servitaur
154 Dez ton volleir excecutaur
155 Et mon prince tu sa quallet
156 Plessece comet abmalet ?
157 Fieu dez je phone ? enchen (27)
158 Dez mantenir entierimen
159 En poveir forciz et vertu
160 A tan quez qualet ? a vesqueu.

161 Son enfan (28) *quez tuz lia digna*
162 Mon Dieu sect par te destina
163 Az aut prosperar et bin farre (29)
164 Et sey liet bon daveit dez frares
165 Bon Jesus permet noz sit bin
166 Quey cantet celloz moz ansin
167 Tuz sa quiz noz est nesseseroz
168 Tout set a ton poveir nest gueroz
169 Et aveir nez porrian pa mieu
170 Sinon paradj quey ta pleu
171 Noz acouetar (30) *et promettre*
172 Et dedans celluy chascun mestre
173 Quiz batteymoz araz repceu
174 Et perfectement en tez ereu
175 Lez cal paradj sey te plet
176 Nos arin estre de tout fet
177 Seu perquez noz siin en cit mondoz.
178 Et quan est dez mez juz respondoz (31)
179 Quez toustes les benedictions
180 Les preieres et oreysons
181 Quiz sont ecriptes au sautier
182 Juz les redirey vollontier
183 Lo pechiou et gran laudate

Qu'il soit à Josué semblable ;
Josué fut ton serviteur,
De ta volonté exécuteur ;
Et mon prince tu sais qu'il est
Plus.... comme Abimélech ?
Fils des Jephone ? ancien
[Tu le] dois maintenir entièrement
En pouvoir force et vertu
Autant que jusqu'ici il a vécu.
Son fils que tu lui as donné

Qu'il soit par toi destiné
A hautement prospérer et bien faire
Et s'il lui est bon d'avoir des frères
Bon Jésus permets qu'il nous soit bien
Qu'il chante ces mots anciens :
Tu sais qui nous est nécessaire.
Tout cela à ton pouvoir n'est guère.
Et nous ne pourrions avoir mieux
Sinon le Paradis qu'il t'a plu
Nous préparer et promettre
Pour chacun y mettre
Qui le baptême aura reçu
Et parfaitement en toi cru.
Lequel Paradis, s'il te plait,
Nous..... ..... fait
Ce pourquoi nous sommes en ce monde.
Et quant à moi je réponds
Que toutes les bénédictions
Les prières et oraisons
Qui sont écrites au Psautier
Je les redirai volontier,
Les petits et grands *Laudate*

184 Tres tous lo benedicite
185 Te Deum hynoz et cantiquoz
186 Et sy preyrey lo santiquoz
187 Quiz son tout du lon du payi
188 Quey faesion laz grand letanny
189 Chantar a pechioz et a grans
190 Tez preian quez mantienne sans
191 Loz pare laz marez et loz fieu
192 Et quey dez laur trey en sest vieu
193 Don az atroz per sussecion
194 Perdurabloz generation. Amen.

Fin.

Très tous les *Benedicite*
Te Deum, hymnes et cantiques
Et l'on priera les anciens ?
Qui sont tout le long du pays
Qu'ils fassent les grand' litanies
Chanter à petits et à grands ;
Te priant de conserver sains
Le père, la mère et l'enfant
Et que d'eux trois il soit vu,
Donner aux autres par succession,
Perdurable génération. *Amen.*

FIN.

GLOSES ET NOTES

(1) En trégoz ; de trègue, branle (Lacombe, *Dict. du Vieux Langage françois, Supplt*, p. 531). Dans le patois rumillien, carillonner se dit *tregodnà*.

(2) *Heregoz, heretique* (Ms.).

(3) *Charoppes, carrognes* (Ms.).

(4) *Corrontu, corrompeu* (Ms.) ; vers faux, il faut supprimer *et*.

(5) *Ebanna, ebayestena* (Ms.). D'après le Dictionn. de Mistral, embanà verbe actif et neutre signifie s'entêter, se préoccuper en faveur d'une opinion. — *S'ébannayer*, s'égayer, se réjouir, Lacombe, I, p. 166.

Malgré ces indications, le sens très probable de la phrase nous fait traduire ebanna par *écœuré, affaissé*.

(6) Le manuscrit porte *dam* ou *dane ;* nous supposons que ce mot est une abréviation *d'arma*, d'âme.

(7) *Endamagier endomagier* (Ms.). Patois : *damazot*, dommage.

(8) *Thie* luy, chez lui ; prononciation de *ch* à Chambéry et dans ses environs. Ailleurs on dit *si* lui.

(9) Son part, pour son parti ; *idem* au vers 41.

(10) *Solagii, sollager*. (Ms.). Patois *solazir*.

(11) *Abadà*, abandonner. Actuellement on dit en patois *abandnà. Abadà, mtà à l'abadoz lo bù*, signifie proprement sortir les bœufs de l'écurie et les *abandonner* pour qu'ils aillent à l'abreuvoir, au pâturage. *Loz abadons*, les petits oiseaux s'envolant du nid pour les premières fois. Au figuré, *on abadon* est un jeune étourdi.

(12) Vers 89 et 90. *Defondrà, infames, malhonnestes* (Ms.). *Enfondrà, abismà, anfonder en terre* (Ms.).

(13) Vers 51. *Icy est prins le lau por le turq et lors por les Bernes, ou ceux de Berne.* — Ici, mais pas partout.

(14) *A fere troy tors, a fere mauvaisté, a mechans tors* (Ms.).

(15) *On rey tres cretin cet le roy Francoys le grand.*

(16) Vers 61, peu lisible. Il y a plutôt *quananina henron de dens Franciz.* Ecrit ainsi ce vers est faux, on doit supprimer *de* ou *dens* et peut-être lire : *qu'an animant Henri de Franciz ?*

(17) *Efrey est prins icy por soy evertuer ou bien por soy emovoyr.*

(18) *Darbon son taupes* (Ms.). A Rumilly *zarbon ;* par contraction de l'article *des ; taupes, dzarbons* pour des arbons. Borgne a souvent la signification d'aveugle ; dans le langage populaire, on dit à un maladroit : tu es donc borgne.

(19) *Depeutra, gaté* (Ms.). *Devervella, dechayne, rompeu.* (Ms.). Le vers paraît faux ; il ne fallait pas de z à la fin de *devervellaz,* car l'assonnance avec depeutrà du vers précédent n'existe plus. On doit restituer le vers ainsi : *Et lo sens ont devervellà.*

(20) Vientenu, méprisé, bafoué. En patois rumillien, *Invietniir* injurier.

(21) *Ecaphagniaz s'entant comme cassé et pletri* (Ms.). Dans le patois rumillien, *ecramiottà,* écraser à fond, comme on écrase une chenille.

(22) Les vers 103 et 104 semblent bien devoir être lus comme ils sont imprimés ici ; mais ce n'est pas certain pour les mots *togio primà.*

(23) *Orriz, orrible* (Ms.).

(24) Après avoir dans les vers précédents dit à Dieu, ironiquement, de considérer l'honneur que les hérétiques

lui adressent, le poète rappelle le bris des images, alors qu'ils vénèrent l'*ours* de Berne, la prière mentale, l'extase. La vengeance de Dieu serait horrible, et les artifices des protestants ne leur serviront pas plus devant lui que ceux des Gabaonites ne leur furent utiles devant Josué (JOSUÉ, IX, 3 et suiv.)

(25) Vers 144. Il y a exactement : *quez vengāty* (ou *vengācy) demādo non.*

(26) En odioz. Odio, en français haine. On trouve dans LACOMBE *Supplt.* p. 379, *en odi,* haïssable, à charge, mais c'est du provençal.

(27) Vers 156 et 157, restés inintelligibles. Les mots *je phone* sont très lisibles. Il s'agit peut-être d'Abimelech, fils de Gédéon. (JUGES, VIII, 31 ; IX, 6, 22.)

(28) *Son enfan.* Son fils. Le nom d'enfant est, dans les campagnes de Savoie, donné ordinairement aux fils. Les enfants du sexe féminin sont appelés *les fliet.*

(29) Ce souhait en faveur du fils d'Emmanuel-Philibert fut exaucé puisque la postérité lui donna le nom de Charles-Emmanuel Ier le grand. Il n'eut pas de frère et mourut en 1630 après l'invasion de Louis XIII et de Richelieu. Le Musée de Chambéry possède un joli portrait de ce duc de Savoie à l'âge de 18 ans.

(30) *Acouetar.* On trouve dans LACOMBE, 1 p. 5 : *accointé*, lié, uni ; *accoindre*, ou *accrointre* ; amener. En patois savoisien *acouettar*, de *couette*, couche, lit, signifierait coucher, préparer une place.

(31) *Et quant à moi je réponds :* imité des Psaumes de David où, souvent, après avoir indiqué les méfaits des étrangers et des méchants, le roi proteste que toujours il chantera lui-même les louanges du Seigneur.

QUELQUES MOTS DE PATOIS (1).

Affanà ; travailler avec effort, vieux français, *affanner*.

Avenii, atteindre un homme, un objet, et l'amener à soi.

S'tet reculet d't'accrochoz et d't'aveniot (chanson patriotique de Rumilly).

Si tu recules, je t'accroche (avec une hallebarde) *et je t'amène.*

Brégoz ou *Tot ;* tour, un rouet à filer.

Caletat, serre-tête; de *calet*, il réchauffe.

Dagne, une tige de lin ou de chanvre ; la *dagne* d'un clocher, la flèche; la *dagne du cou*, le cou. Refrain populaire :

Arrosons-nous la dagne, la dagne,
Arrosons-nous la dagne du cou,
Les Savoyards ne sont pas si fous
De se quitter sans boire un coup.

Echangliù, chenevottes ; c'est-à-dire les morceaux de la tige de chanvre dépouillée de la matière textile.

Ecochot, fléau à battre le blé. *Ecottre* ou *Ecodre*, battre le blé.

Eliodoz, *éliudoz*, éclair ; vient sans doute du grec *elios.*

(1) Les lexiques n'emploient le vocable *patois* que comme substantif; nous avons cru pouvoir, suivant l'usage local, l'employer aussi comme adjectif.

Le médecin et poète patois, Joseph Béard, avait été surnommé l'*éliodoz*, à raison de son habitude de parcourir les campagnes du canton de Rumilly au galop de sa mule.

Faudà, Devanti, tablier de femme.

Fiat, une brebis; *fiet*, des brebis.

Gainglin, le petit doigt de la main.

Oat; œuf, oui, aujourd'*hui*,

Trà, une poutre; du latin *trabs*.

Trépà, marcher sur le pied de quelqu'un; vieux français, id.; même origine *trépigner*.

Vi, un chemin; *vionnet*, un sentier: du latin *via*.

Vagnez; les semailles; *vagni*, semer.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Notice historique 327
Recherches sur l'auteur de la pièce 330
Prononciation 331
Indication de poètes savoisiens du XVI^e siècle 335
Texte de la poésie patoise 336
— Traduction littérale en français 337
Gloses et Notes 350
Quelques mots de patois 353

LA

BASOCHE

DE

SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

PAR

J. GUIGUES

Conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian,
Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

FRANÇOIS JACQUET

Dernier abbé de la Basoche de St-Pierre d'Albigny.

LA

BASOCHE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Les Sociétés de *Basoche* étaient connues depuis très longtemps. Au commencement du XIV^e^ siècle, sous le règne de Philippe-le-Bel, l'association des Clercs du Parlement, à Paris, prit le nom de *Basoche;* le chef s'appelait Président-Roi. Il existait des Basoches dans plusieurs villes de province, à l'instar de celle de Paris ; sinon avec les mêmes éléments, du moins dans le but louable de faciliter à la jeunesse certains amusements et diverses distractions aussi utiles au corps qu'à l'esprit.

Chambéry institua l'abbaye de la Basoche vers le milieu du XV^e^ siècle. Ce titre de Basoche fut ensuite remplacé par celui de « *Chevaliers-tireurs* ». Nous n'entrerons dans aucun détail concernant ces associations fondées en Savoie par lettres patentes d'Amédée IX. M. André Perrin en donne la description détaillée dans des mémoires spéciaux qu'il a fait paraître depuis 1864, et dont les faits se trouvent consignés dans les recueils publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (Voir tomes VIII, IX, X et XIV.)

Chambéry n'était pas la seule ville ayant possédé un corps de Basoche. On trouvait cette institution à Genève, Annecy, la Roche, Rumilly, Cluses, Thonon, Saint-Julien, Montmélian, Aiton, etc.

M. Perrin ne mentionne pas la Basoche de Saint-Pierre d'Albigny, probablement parce qu'il n'a eu sous la main aucuns titres ou documents lui laissant même entrevoir l'existence dans cette localité d'une société presque analogue à celles des autres villes, et peut-être aussi parce que, en principe, cette société portait le nom de *Corps des Garçons de Saint-Pierre*, et que ce n'était que vulgairement qu'on l'appelait Corps de Basoche, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

Les documents qui nous ont révélé l'existence de cette Compagnie et qui nous ont permis de faire le petit travail que nous présentons à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, nous ont été communiqués par M. Jean Garnier, à qui nous adressons nos plus vifs remerciements.

L'origine ou l'institution de la Société des Garçons de Saint-Pierre d'Albigny semble remonter à une époque assez reculée. Parmi les documents que nous avons pu retrouver concernant cette Société, le plus ancien porte la date du 17 mai 1726. Néanmoins, ces pièces, qui ont plus d'un siècle d'existence, prouvent par leur contenu qu'il y avait déjà bien longtemps que le Corps des Garçons de Saint-Pierre d'Albigny existait. On en parlait en 1788 comme d'un fait déjà très ancien et dont

le souvenir s'était perpétué par la tradition. Enfin, grâce à l'obligeance de M. Michaud, professeur au collège de Saint-Pierre, qui prépare en ce moment l'historique des *Saintes Epines*, nous avons pu trouver la date exacte de l'institution du Corps des gardes des Saintes Epines, dont nous nous occupons aujourd'hui. Ce fut en 1636. Cette Société à laquelle on donna le nom de *Corps des Garçons* et qui prit ensuite celui de *Basoche*, fut formée à la suite de l'enlèvement d'une des trois épines qu'un des seigneurs de Miolans (Jacques, fils de Jean) avait apportées de la terre sainte, dans un voyage qu'il fit en Palestine à la fin du XIV^e^ siècle. Ces épines, conservées quelque temps au château de Miolans, furent déposées entre les mains des Religieux Augustins, dont les seigneurs de Miolans avaient fondé l'établissement en 1381. Ce couvent fut, comme les autres, confisqué après la Révolution et vendu au profit du Trésor. Il en reste encore quelques traces, à l'emplacement et aux abords de la mairie actuelle.

La Société des Garçons de Saint-Pierre d'Albigny fut donc instituée par les seigneurs de Miolans, pour être préposée à la garde de ce qui restait des Saintes Epines, après le rapt dont nous avons parlé, rapt adroitement préparé et commis par le chanoine Dufaure, official du diocèse de Grenoble, le 13 mai 1672, et dont les détails seront fournis par M. Michaud.

Le Corps des Garçons de Saint-Pierre d'Albigny

fut composé de jeunes gens du bourg. Ils jouissaient de certains droits et privilèges, entre autres de celui de s'élire un chef (nommé Chef des Garçons) et des officiers de s'ériger en compagnie, de marcher tambour en tête, avec enseigne déployée, dans les parades et lorsqu'ils accompagnaient les saintes reliques portées processionnellement.

Les Garçons portaient un costume qui rappelait celui des chevaliers du moyen âge. Ils étaient armés d'une hallebarde. Malgré d'actives et minutieuses recherches, nous n'avons pu retrouver l'enseigne de cette Société. Elle existait encore il y a deux ou trois ans, car elle a été exhibée à cette époque par le dernier abbé. Nous pouvons en donner une description sommaire, d'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. Perrière, ancien abbé de la Basoche. La bannière ou enseigne était en soie jaunâtre ; au milieu était brodée la croix blanche de Savoie, surmontée d'un grand aigle aux ailes déployées.

Ayant pu nous procurer un bon dessin du costume bizarre de l'abbé, nous le reproduisons en tête de notre travail. Les hallebardiers, préposés à la garde d'honneur du chef, portaient le même costume que lui, mais moins élégant.

Pour exciter l'émulation du nouveau corps, organisé par les seigneurs de Miolans, ces derniers abandonnèrent en sa faveur un emplacement dont ils étaient propriétaires au bourg de Saint-Pierre et appelé « *Pré de Miolans* », où les *Garçons*,

formés en Société, venaient parader, jouer aux boules et aux quilles et passer leurs revues. Plus tard, en 1726, des tilleuls furent plantés par les soins de la Compagnie, pour faire du *Pré de Miolans* une place agréable au public.

Par acte du 16 novembre 1825, Millioz, notaire, la commune vendit le pré dit de Miolans à divers habitants de Saint-Pierre d'Albigny. Le produit de cette vente fut destiné à l'organisation et à l'équipement des *Pompiers,* dont il sera question plus loin.

Le Corps des Garçons reçut encore le bénéfice d'une fondation créée par les seigneurs de Miolans; elle imposait aux Augustins l'obligation, le jour de la fête des Saintes Epines, soit le dimanche de la Passion, de recevoir à leur table les officiers du Corps des Garçons, et de livrer aux soldats de la Compagnie : « deux pains blancs de huit livres chacun, trois livres de poudre commune et une livre de poudre fine pour le tir des boîtes ». Cette coutume se continua jusqu'en 1792.

La Compagnie prit le nom de Corps de Basoche bien après sa création; c'est dans une délibération du conseil de la commune de Saint-Pierre d'Albigny, en date du 23 mars 1765, copiée plus loin *in extenso*, que nous trouvons, pour la première fois, le titre de « Corps de Basoche », dont le chef prit le nom d'Abbé de Basoche.

Nous avons indiqué plus haut la date de la formation du Corps des Garçons. Il nous a été un peu

plus difficile de connaître la date de la dissolution de cette société, quoique le fait soit assez récent. Toutefois, des renseignements fournis par des personnes déjà anciennes dans le pays, et toutes dignes de foi, il résulte ce qui suit :

Les fonctions de la Basoche cessèrent au moment de la Révolution française, vers la fin de 1792. Après l'expulsion des Augustins, leur couvent devint, comme en France, propriété nationale, et les Saintes Epines furent retirées chez le nommé Voisin Georges-Antoine, où elles restèrent cachées jusqu'en 1803, pour être, de là, transférées dans l'église paroissiale qui les possède encore aujourd'hui. Depuis 1804, le Corps de Basoche reprit ses droits et ses devoirs jusqu'en 1826, époque à laquelle cette société, dont les rangs s'éclaircissaient peu à peu par l'insouciance des uns, le découragement des autres, et peut-être aussi par l'indiscipline et la discorde, fut dissoute et remplacée par celle des Pompiers de la ville. Ces derniers accompagnaient les *Saintes Epines* lorsqu'on les sortait processionnellement. A parti de 1860, la Compagnie s'abstint de toute participation à ces fêtes religieuses.

Nous avons pu voir, dans tous ses détails, le magnifique étendard que les Pompiers déployaient soit pour la parade, soit pour accompagner les Saintes Epines. Il a 1 mètre 30 de côté ; une bande de soie blanche de quatre centimètres l'entoure en forme de cadre. Le fond est

en soie bleue. Aux deux angles inférieurs, sont figurées en soie blanche les clefs de saint Pierre entrelacées. Entre les deux clefs, et un peu au-dessus, est brodée la croix de Savoie sur un fond de soie rose-pâle, bordé de soie jaune. Au-dessus de cette croix, s'élève un vase brodé or et argent, qui contient les Saintes Epines, au nombre de deux ; on les distingue sur la face du vase. Sur la même face, on lit une inscription brodée en petits caractères d'or : « *Corona spinea posita est vehementer super caput ejus.* » (*La Couronne d'épines fut posée violemment sur sa tête.)* Au milieu de ce texte apparaissent assez distinctement les initiales : « C^na D. N. J.-C. » (Couronne de N. S. J.-C.) Une grande oriflamme de quatre centimètres et demi de largeur, entoure et surmonte le vase, en forme de guirlande. Cette oriflamme, en soie blanche, porte l'inscription suivante : « *Les Pompiers de la Ville sont la Garde d'honneur des Saintes Epines.* »

Aux deux angles supérieurs, nous trouvons les lettres A. C. entrelacées, surmontées d'un diadème d'église. (Nous n'avons pu être renseigné sur la signification de ces deux initiales majuscules). Tout autour de l'enseigne, et sur le fond bleu, est ménagée une broderie en soie blanche et jaune, composée de feuilles de chêne et de laurier, surmontée d'une écharpe bleue à franges d'or, munie de deux cordons bleus ; cette enseigne est fixée à une hampe recouverte de velours rose foncé avec clous en cuivre disposés en spirale. Le sommet se termine par une lance en fer argenté. Au milieu de la lance ressort un minuscule diadème du même métal.

Cet étendard, encore en très bon état, est très riche et d'un fini parfait. Il fait honneur, non seulement aux dames de la ville qui en firent don aux Pompiers, mais

encore à ceux-ci, qui ont eu soin de bien le conserver. Il se trouve, soigneusement enveloppé, dans un meuble de la mairie de Saint-Pierre où chacun peut aller l'admirer.

Après 1860, il se forma une nouvelle Société, qui voulut faire revivre et rappeler l'ancienne Basoche ; elle en porta même le nom ; mais les attributions en furent tout à fait différentes, libres, arbitraires et carnavalesques. Comme la première, cette Basoche était composée de jeunes gens de Saint-Pierre d'Albigny. Elle élisait son chef, qui continua de porter le titre d'Abbé. Cette pseudo-Basoche (pâle imitation de la première), présidait soit aux charivaris, soit aux fêtes du pays, soit enfin à la mise du feu au *Libos* (feu de joie de la ville), le jour dit des *Brandons*, premier dimanche après le mardi-gras.

Cette nouvelle Société n'avait donc pas un caractère bien sérieux, tant dans sa formation que dans les genres d'exercices auxquels ses membres se livraient. Cette Basoche, qui tournait plutôt au grotesque, prit définitivement fin en 1890. Le dernier abbé fut Jacquet François-Joseph, décédé au commencement de 1892. Il avait succédé au sieur Perrière. Ce dernier, le seul survivant des abbés, n'a pu nous fournir aucune pièce, ni aucun titre, attendu que la Société n'en possédait probablement point, pas même un simple règlement.

Tels sont, en résumé, les renseignements précis que nous avons pu recueillir sur une Société dont il ne reste plus qu'un vague souvenir.

Nous donnons ci-après, pour plus de clarté, une note explicative succincte des manuscrits dont chaque article comprendra les pièces concernant une seule et même affaire. La copie de ces divers documents est la fidèle reproduction des originaux.

1° Convention passée le 17 mai 1726, entre les Garçons natifs du bourg de Saint-Pierre d'Albigny et le sieur Perrier Guillaume, fils de Jean-François, dit Grenet. Perrier s'engage pour lui et les siens à fournir et planter au « pré de Miolans », six tilleuls de trois pouces au moins d'épaisseur au sommet, et, en retour, le Corps des Garçons lui cède un billot de bois provenant de la coupe d'un arbre caduc.

2° Par délibération du Conseil de la paroisse de Saint-Pierre, du 23 mars 1765, il est vivement protesté au sujet du sermon supprimé par les Religieux Augustins, le jour de la fête des Saintes Epines. Cette délibération confirme les droits et les privilèges accordés à la Société de Basoche.

3° Par jugement du 19 avril 1771, rendu par Me Millioz, châtelain de la baronnie de Miolans, le nommé Dagand Joseph est condamné à ramasser les pierres dans le « pré de Miolans », *pendant une journée entière*, pour y avoir coupé une branche de tilleul (d'après la plainte portée par L. Savey, syndic, et Charles Masset, chef de la Basoche).

4° En mars 1774, un propriétaire d'un champ voisin du « pré de Miolans », s'étant avisé de déposer sur le pré une certaine quantité de pierres et autres détritus, reçut une assignation du châtelain, à la requête de Michel Ducret, syndic de la paroisse de Saint-Pierre d'Albigny, et du sieur Lamolie, chef de la Basoche. Le délinquant dut reconnaître ses torts et enlever les pierres.

5° Par une supplique adressée, le 27 mars 1788, au juge de la baronnie, le Corps de Basoche de Saint-Pierre expose que, malgré la possession dont il jouit à bon droit, non-seulement de l'emplacement du *pré de Miolans,* mais encore des tilleuls qu'il y a fait planter, le Conseil de la paroisse de Saint-Pierre a mis en vente et adjugé au sieur Fontanet, pour le prix de 53 livres, 1 sou et 8 deniers, trois tilleuls provenant dudit pré. Il demande que les conseillers et le syndic soient appelés devant lui.

Le spectable juge Marthod, en présence des contradictions élevées pendant le débat, déclare qu'avant de rendre son jugement, il doit connaître l'opinion du seigneur Avocat-Général, pour être ensuite pourvu ainsi qu'il écherra (1er avril 1788).

Le 8 avril, ce magistrat conclut ainsi : « Dès que le « Corps des Garçons prouvera le fait de possession par « eux soutenu, le Conseil, soit la Communauté de « Saint-Pierre, sera condamné; mais il faut produire ce « titre de propriété ou d'abandon en faveur dudit Corps, « par le seigneur de Miolans. »

Le sieur Millioz, Abbé de Basoche, invoque la possession de temps immémorial et dit qu'il se fait fort d'apporter les titres de propriété.

Le défendeur Perret conteste maintenant non seulement le titre de propriété du « pré de Miolans », mais encore, celui de l'érection du Corps des Garçons.

Le jugement, rendu le 26 août 1788, débouta les demandeurs de leurs conclusions.

Le Corps de Basoche ne se tint pas pour battu ; mais avant d'appeler du jugement rendu, il chercha à obtenir des Augustins le titre indispensable établissant ses droits à la possession du *pré*. Ce titre devait forcément se trouver entre les mains des Religieux.

A cet effet, quelques membres de la Basoche furent délégués pour en réclamer une copie. La délégation essuya un refus formel. Les R^ds^ Religieux répondirent qu'ils étaient, à la vérité, nantis de ce titre, mais qu'ils n'avaient rien à communiquer. Une deuxième délégation ne fut pas plus heureuse dans sa démarche.

Irrités de ce double refus, les membres de la Basoche décidèrent de se présenter tous en corps pour la troisième et dernière fois chez les Religieux. Mal leur en prit, car le R^d^ Père Dumas, après leur avoir demandé quel était le but de leur visite, envoya quérir de suite la force armée pour les expulser du couvent. Procès-verbal de la façon dont ils furent reçus fut dressé par les membres présents.

Que s'est-il passé depuis lors ? Nous n'avons pu le savoir. Il nous paraît toutefois certain qu'il y eut arrangement amiable entre le Conseil et le Corps de Basoche. Le Conseil de la Communauté de Saint-Pierre d'Albigny aurait reconnu « qu'à défaut du titre la Société de la Basoche devait être tenue comme propriétaire du « pré de Miolans » pour l'avoir possédé paisiblement depuis un temps immémorial, que l'usufruit des arbres dudit pré le devait également revenir à ladite Société ; et, en vue de procurer une *parfaite tranquillité entr'eux*, le Conseil consentait à céder aux Officiers de Basoche les 53 livres, 1 sou et 8 deniers provenant de la vente des trois tilleuls,

à condition toutefois que le Corps de Basoche établirait à ses frais deux bancs en pierre dans le *pré de Miolans*, et disposerait de cet emplacement pour la revue du bataillon de la Maurienne, pour l'aisance de laquelle revue, les trois tilleuls avaient été coupés par les soins du Conseil de la paroisse de Saint-Pierre d'Albigny ».

6° Registre des délibérations et comptes divers du Corps de Basoche de Saint-Pierre d'Albigny, à partir du 10 mars 1788. Il renferme les délibérations, les dépenses et les recettes de la Société, ainsi que les détails de la souscription ouverte pour couvrir les frais du procès intenté à la Communauté de Saint-Pierre, à l'occasion de la vente des trois tilleuls. Le montant de cette souscription s'élève à 26 livres.

Figurent également audit registre les dons offerts au sujet de la parade du 17 août 1788, ainsi que les dépenses payées pour le même motif.

Plus loin et par ordre de date, nous trouvons les dépenses faites à l'occasion du mariage de deux officiers du Corps de Basoche, et au sujet du feu de joie du 1er mars 1789.

Nous lisons sur le même livre :

10 mars 1788. — Le sieur Henriquet, ex-abbé de Basoche, dépose au greffe de la châtellenie, l'inventaire des objets et meubles appartenant au Corps. Il est remplacé comme Abbé par le sieur François-Louis Millioz.

10 mars 1788. — Liste des officiers et sous-officiers ayant assisté à la parade du 9 mars 1788.

24 mars 1788. — Le Corps de Basoche réforme son ancien règlement pour en dresser un nouveau qui soit en harmonie avec l'époque (le règlement primitif n'a pas été retrouvé). Ce nouveau règlement énumère les charges qui incombent à chaque membre du Corps.

Le fond de ce règlement est basé sur la morale. On ne devait recevoir dans la Société que des jeunes gens de bonne vie et mœurs ; un article spécial recommande que la paix et la concorde règnent au dedans comme au dehors.

Le Corps était composé d'un *Abbé* (président), lequel devait toujours être célibataire, d'un major, d'un capitaine, de deux lieutenants, de deux porte-enseigne, d'un trésorier, de deux sergents, de deux porte-haches, d'un canonnier et d'un tambour ; en tout, un effectif de quatorze personnes. La Compagnie était recrutée parmi les jeunes gens du bourg.

24 mars 1788. — Dans le cabinet et sous la présidence du marquis de Lescheraine, au village des Allues, il est procédé à une nouvelle élection des officiers du Corps. Dans cette réunion, l'Abbé et les officiers établissent et nomment, à forme de lettres patentes, pour leur aumônier, Révérend Antoine Quilet, préfet (régent) des écoles de Saint-Pierre d'Albigny, et en même temps vicaire de la paroisse.

24 mars 1788. — Commission ou patente dudit R^d^ Antoine Quilet, en tête de laquelle se trouvent les armes et les devises du Corps de Basoche : « *Vaincre ou mourir* », et en dessous : « *Non plus et ultra* ».

16 août 1788. — Procès-verbal d'une séance tenue au pré de Miolans, arrêtant et désignant le rang à occuper par chaque officier du Corps de Basoche, dans une parade ou dans une revue quelconque.

17 février 1789. — Humbert Millioz, trésorier de Basoche, est autorisé à acheter et à payer une écharpe en or pour l'usage du Corps.

25 février 1789. — La Société enjoint, par voie d'affiche, à tous les garçons habitant la paroisse de Saint-

Pierre, capables de porter les armes, de se trouver avec leurs fusils, le 29 courant, au pré de Miolans, pour y occuper le rang qui sera assigné à chacun d'eux.

14 mars 1790. — Procès-verbal de remise d'objets divers acquis par l'ex-abbé Millioz François-Louis, avec le prix de cinquante-trois livres provenant de la vente des tilleuls du pré de Miolans. Le 10 mars 1789, François Brunier a remplacé le sieur Millioz comme abbé.

Montmélian, le 10 juillet 1892.

J. Guigues.

DOCUMENTS

I

23 mars 1755

Délibération du Conseil de la paroisse de Saint-Pierre d'Albigny au sujet du sermon et de la solemnité le jour de la fête des Saintes Epines, avec confirmation des droits et privilèges de la Basoche dudit lieu.

Du vingt-trois mars mil sept cent soixante-cinq, le Conseil de la Commnauté de S^t^-Pierre d'Albigny, étant duement assemblé au son de la cloche à la manière accoutumée à huit heures du matin, auquel Conseil sont intervenus hon^ble^ pierre Guillet sindic moderne, s^r^ françois louis Savey, hon^ble^ joseph Boccon, s^r^ Jérome Bertet, hon^ble^ pierre Pajean, hon^ble^ françois Buet, et hon^ble^ gaspard Eclattier, conseillers modernes, composant entr'eux le Conseil, lesquels ayant appris par R^d^ s^r^ Jacques Collombard, curé moderne de la présente paroisse, que le R^d^ père Rey, prieur moderne des Rd^s^ Religieux Augustins du présent lieu, lui dit l'année dernière quelques jours avant la fête des Saintes Epines qui se célèbre le pénultième dimanche avant paques dans l'église desdits R^ds^ Religieux, qu'il n'était point pourvu d'un prédicateur pour le sermon de la d^te^ fête, mais que l'année prochaine et dans la suite on s'en pourvoirait d'un, à quoi led. R^d^ curé ne fit aucune réponse, instruit qu'il était du droit que cette paroisse a depuis un temps immémorial pour augmenter la solemnité de la fête de faire prêcher le jour de lad^e^ fête dans lad^e^ église pendant la grande messe qui se célèbre au retour de la

procession générale que l'on fait dans le présent bourg, à laquelle lesdts religieux dépositaires desdites Stes Epines assistent, l'un d'iceux les portant, étant gardées par une Compagnie de jeunes gens qui depuis un temps immémorial prennent les armes ledt jour, et sont commandés par des officiers qui sont des plus apparents du présent lieu dont le chef est nommé *Abbé de Basoche*, auquel de même qu'aux autres officiers susdits, comme aux sergents, Canonier, tambours et à celui qui est d'ordonnance au susdt Abbé et aux musiciens, lorsqu'il y en a, lesdts Rds Religieux sont tenus de donner un déjeuner qui est splendide à l'égard desdits officiers, le jour de ladc fête, outre trois livres de grosse poudre et une demi livre pour l'usage ordinaire, ainsi qu'ils l'ont toujours pratiqué, et à lad. Compagnie qui prend les armes un baril de vin noir pur et franc, et deux pains blancs pesant chacun huit livres et à l'iscue de ladc grande messe, à boire et à manger à chacun des soldats de lad. Compagnie, outre la nourriture de quatre personnes qui étant armés chacun d'une allebarde, gardent les Stes épines dès qu'on les sort du lieu où elles sont déposités dans lad. Eglise jusqu'à ce que l'on les renferme et auquel lieu qui est à main gauche de lad. église tout proche de la Sacristie, il y a deux portes dont la première est de bois, la clef de la serrure de laquelle est entre les mains desdits Rds religieux, et la seconde est de fer dont la clef de la serrure est entre les mains du chatelain de cette baronie de Miollans, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, et s'étant lesdits Sindic et Conseillers apperçu que led. Rd prieur avait inquiété le prédicateur actuel de ce carême au sujet du sermon qu'il doit faire dans lad. Eglise demain suivant les droits et usage et coutume que cette paroisse a d'y faire prêcher le jour

et fête des dites saintes épines, ont unanimement députés lesd. sr françois louis Savey, jérome Bertet et gaspard Eclattier, pour se transporter dans le couvent desdits Rds Religieux Augustins et les prier en la personne dud. Rd père prieur pour éviter tout scandale, de n'apporter aucun obstacle au sermon que led. conseil fera faire suivant l'ancien usage demain, jour de la fête susdite des saintes épines, d'autant plus que led. Rd curé tant moderne que ses prédécesseurs n'ont jamais refusé la permission qu'on leur a demandé chaque année d'y prêcher, s'agissant surtout d'un plus grand bien, eu égard à ce grand concours de peuple composé tant d'habitans de cette paroisse que des étrangers qui assistent au sacrifice de la sainte messe et entendent le sermon, et dont le nombre chaque année est si grand, ainsi que la notoriété publique est, que lad. église n'en peut contenir qu'une partie. et en cas de refus de la part desdits Rds Religieux. soit du Rd Prieur d'iceux, de laisser prêcher au jour et lieu sus-indiqués, requérir tous actes à ce nécessaires, et en faire dresser procès-verbal, pour en conséquence prendre telles mesures qu'ils verront à faire.

En foi de quoi j'ai signé le présent qui est couché sur le registre des délibérations du Conseil de lad. paroisse au bas duquel lesd. sindic et conseillers ont signé avec moi secrétaire soussigné, sauf led. pierre Guillet et pierre Pajean qui étant illetrés ont fait leur marque.

Par extrait

Signé : Millioz.

II

18 avril 1788.

Requête des Garçons du bourg de Saint-Pierre d'Albigny.

A Monsieur le Juge de la baronnie de Miollans.

Supplient humblement s^r François-Louis Millioz, Chef du Corps des Garçons du bourg de S^t Pierre d'Albigny, destiné à la garde des S^tes épines déposées dans l'église des R^ds Religieux Augustins aud^t lieu de S^t Pierre d'Albigny ; joint à lui les autres membres dud^t Corps, vulgairement appellé *Basoche* et le suppliant [appelé] *abbé* de la Basoche, tous habitants aud^t lieu.

Disant que les seig^rs de Miollans ayant rapporté de leur voïage en la terre sainte, une partie de la précieuse relique de la Couronne d'épines du Sauveur, la déposèrent entre les mains des Rév^ds Religieux Augustins dont ils fondèrent l'établissement à S^t Pierre d'Albigny, à l'effet qu'elle y fut exposée à la vénération publique, le pénultième dimanche de Carême, appellé le dimanche de passion, ce qui s'est effectivement toujours observé avec une grande solennité, laquelle attire un très grand concours d'étrangers qui y assistent ; mais étant arrivé que par défaut de précautions pour la garde de ladite relique, il en fut enlevé environ la moitié, on crut devoir prendre des mesures pour prévenir un accident de cette nature, et, en conséquence, les seig^rs de Miollans déterminèrent d'établir un corps destiné à la garde de la dite relique, et ils ne pensèrent pas pouvoir mieux faire que de destiner, à cet effet, la généralité des Garçons du Bourg dud. S^t Pierre qu'ils érigèrent en une espèce de Corps avec la liberté de s'élire un Chef et des officiers

chaque année, et de former une Compagnie de païsans au choix desd. officiers, comme encore de marcher tambour battant, avec les enseignes déploïées, dans l'accompagnement de la sainte relique lorsquelle se porte processionnellement, et de tenir des gardes de leur Compagnie devant l'autel où elle est exposée et pendant qu'elle y reste, aïant encore pris la précaution de faire pratiquer dans le mur de lad. église, près de l'autel, un armoire fermant à deux portes pour y tenir lad. relique. l'une des quelles portes, soit la première à l'extérieur est en bois, et l'autre est de fer, toutes deux fermant à la clef, mais les Religieux n'ont que la clef de la porte de bois, et celle de la porte de fer est entre les mains du Chatelain. C'est dans cette armoire que la relique est déposée pour y rester habituellement.

Pour donner une plus grande émulation au Corps de Garçons par eux créé, les seigrs de Miollans lui abandonnèrent une place soit possession qu'ils avaient en attenance au bourg ; on l'appelle même encore aujourd'hui *le pré de Miollans,* et de plus ils firent une fondation à l'effet que les religieux donnassent à déjeuner aux officiers du Corps et fissent encore quelques prestations notamment de trois livres de poudre commune, d'une demi livre de la fine, d'un baril de vin noir et de deux pains blancs de la pesanteur au moins de huit livres l'un, pour être distribué à la Compagnie des soldats, après la procession, et c'est audit *pré de Miollans* que se fait lad. distribution.

Tout ce que dessus est d'une tradition si constante dans l'endroit et les environs que personne n'oserait le révoquer en doute, aussi le Corps des supts existe-t-il dès un tems qui excède la mémoire des hommes ayant toujours chaque année exercé les fonctions auxquelles il

est destiné, sans aucune interruption, pas même dans les tems de guerre qu'ils firent faire des allebardes, attendu que le port d'armes à feu était défendu, et c'est dès le même tems immémorial que les supts sont en possession dudt endroit appelé *le pré de Miollans*, les modernes l'ayant toujours vu ainsi et oui dire à leurs anciens qui le tenaient de plus anciens qu'eux, que les choses avaient toujours existées de la même manière, sans que jamais on ait oui dire le contraire ; aussi lorsqu'il a été question de disposer des arbres plantés dans led. lieu, ou d'en substituer à ceux qui pourraient avoir été coupés ou abbattus par le vent, rien ne s'est fait que par les supts ou de leur ordre. C'est eux qui ont veillé à la conservation desdits arbres et fait punir ceux qui les ont déterriorés lorsque le cas est arrivé. C'est eux qui ont pris soin d'empêcher les anticipations et de faire placer des limites pour séparer leur possession d'avec celle du sr Michel Ange Arnaud tenue actuellement par le sr Voisin ; c'est eux encore qui ont veillé à ce que led. endroit fut nettoïé et propre pour leur jeu de quille et promenade ou leurs autres amusements auquels seuls il est destiné ; l'on voit même par une écriture privée du 17 mai 1726, insinuée le même jour, que les supts chargèrent le nommé Jean-François Perrier dit Grenet de planter six arbres tilleuls dans led. pré de Miollans pour le prix de quoi ils lui abandonnèrent le bois d'un arbre qu'ils y avaient fait couper parce qu'il était devenu caduque, après quoi il serait fort inutile à la communauté de s'aider de l'inscription au cadastre, parce que la possession des supts antérieurement à la mensuration générale étant prouvée, ladte inscription est par là même prouvée erronée, et la présomption qu'on en voudrait tirer devient nulle.

L'on ne peut élever aucune contestation sur la légitimité du Corps des supts non seulement par raport à son antiquité, mais encor par raport à son objet qui ne permet pas qu'on puisse l'envisager autrement que comme un établissement pieux ; les dispositions du parag. 4 du chap. 6, liv. 3e du règlement particulier pour la Savoie n'ayant aucune relation à des établissements de cette nature, mais uniquement à ceux qui troublent le repos et la tranquillité publique, et l'on ne peut pas mettre celui des exposants dans cette cathégorie, puisqu'il a pour but au contraire, un avantage réel pour l'endroit, soit la garde et conservation d'une relique très-précieuse qui y attire un concours considérable de peuple, ainsi que la Communauté en a convenu elle-même dans une délibération du 23 mars 1765 où elle parait bien avoir reconnu la réalité, légitimité et utilité de l'établissement du Corps des supts, il ne parait donc pas que rien puisse obster à l'adjudication des conclusions que ceux-ci ont prits par leurs requête du 27e mars dernier, et comme l'on pense que la Communauté a été admise en jugement pour procéder en exécution de votre ordre du 1er du courant, les supts recourent à ce qu'il vous plaise, Mr, mander sommairement devant vous les sindic et conseil de la paroisse de St Pierre d'Albigny aux fins de voir adjuger aux supts les conclusions qu'ils ont prises par la susditte requête pour qu'en les maintenant, et au besoin réintégrant en possession de la place appellée *pré de Miollans*, confinée au bas d'icelle, et de disposer en conséquence, à leur gré, des arbres qui y sont plantés, il soit inhibé aux dits syndic et conseil de les y troubler directement ni indirectement à peine de 50 l. d'amende, et par même moyen main levée soit accordée aux supts du bois saisi en exécution de votre décret du

27e mars, les supts protestant de tous dommages intérêts par eux souffert et à souffrir à l'occasion de la coupe des arbres dont il y est parlé, laquelle a été exécutée de la part des dits sindic et conseil de leur propre autorité et sans l'agrément des supts qui les interpellent préparatoirement de répondre cathégoriquement à peine d'aveu, à tout l'exposé ci-dessus ici réduit en interrogats et positions spécifiques, chef par chef, avec offre d'en rapporter preuve en cas de téméraire négative ; les supts implorant, en tant que de besoin, le remède du con. rediat. caus. 3a quest. 1a ; ils demandent l'adjudication des dépens et qu'il vous plaise pourvoir.

Signé : J.-M. Mollot.

III

1er mai 1788.

Visite du Corps de Basoche aux Rèvérends Religieux Augustins, à l'effet d'obtenir les lettres concernant ledit Corps.

L'an mil sept cent quatre vingt huit et le premier du mois de Mai au Bourg de St Pierre d'Albigny, le Corps de Basoche dudit lieu étant duement assemblé au son du tambour dans le pré de Miollans, dessous les tilleuls à laquelle assemblée sont intervenus les srs françois Jacquet, Nicolas Armand, george Henriquet, jean Tissot, Etienne Bouchet, andré Eclattier, joseph le jeune Henriquet, joseph Passin, gaspard Eclattier, françois Brunier, françois Attué, philibert Perrière, gaspard Vullielme, françois Déglise, Claude Bouchex, tous officiers composant entre eux et sr françois louis Millioz abbé de Basoche, tout le corps de Basoche de St Pierre, lesquels

ayant réfléchi qu'il serait à propos de s'assembler tous en corps pour aller chez les R^ds^ Religieux Augustins, aux fins de les prier pour la troisième et dernière fois, de vouloir bien leur donner des extraits des titres concernant led. Corps, qui nous sont nécessaires. desquels lesd^ts^ R^ds^ Religieux sont nantis, ainsi qu'ils nous l'ont déclarés, la première fois que nous leur en avons fait la demande ; en conséquence de quoy, nous étant tous assemblés sur les trois heures après midy nous nous sommes ensuite transporté en corps chez lesd^ts^ R^ds^ Religieux Augustins, dans le couvent desquels nous sommes entrés, et le R^d^ Père Dumas procureur desd. R^ds^ Religeux nous ayant demandé ce que nous souhaitions, aurions répliqué que nous voulions avoir l'honneur de leur parler dans leur chambre capitulaire pour y conférer avec eux sur des affaires d'importance à quoy le R^d^ père Dumas n'aurait rien répliqué et serait allé tout de suite chez le seigneur comte Mortier, commandant de ce lieu pour nous faire retirer de leur couvent, en conséquence de quoi led. seigneur commandant par un effet de ses bontés, nous aurait envoié le s^r^ Brigadier Verga, lequel s'étant transporté dans led. couvent, nous aurait prié de la part dud. seigneur Commandant de sortir du couvent desd^ts^ R^ds^ Religieux en nous disant que led. R^d^ Père Dumas tant de son chef qu'en qualité de procureur des autres R^ds^ Religieux Augustins, ne voulait point nous donner de titres, ce que led^t^ R^d^ père Dumas nous aurait encor confirmé en présence dud. s^r^ Brigadier ; ensuite de quoi nous sommes tous sortis dud. Couvent d'où nous nous sommes transportés au présent lieu du pré de Miollans où nous avons dressé le présent verbal pour nous servir et valoir ainsi que de droit.

En foi de quoi nous avons signé le présent aud^t^ lieu les jour et mois susdits.

(Suivent les signatures et les croix.)

Et moi Abbé de Basoche susdit, présent à toutes les signatures et marques cy dessus ay signé.

Signé, françois Louis Millioz abbé.

IV

Règlement du Corps de Basoche de Saint-Pierre d'Albigny du 24 mars M.DCC.LXXXVIII.

CHAPITRE I.

Des officiers qui doivent composer le corps de Basoche et de leurs obligations.

1. — Ledit Corps sera composé d'un Abbé qui en sera le Chef et qui devra toujours être garçon pendant l'exercice de sa charge, d'un Major, d'un Capitaine, deux Lieutenants, deux Porte-enseigne, un Trésorier, deux Sergents, deux Porte-Aches et un Canonier.

2. — L'on ne recevra jamais dans led. Corps pour Abbé et Officiers et autres que des personnes de bonne vie et mœurs.

3. — Si quelqu'un desd^ts^ officiers et autres qui composent led. Corps venait à commettre quelque bassesse, il en sera exclus pour toujours.

4. — L'on devra faire régner la paix et concorde dans led. Corps autant qu'il sera possible, et prendre garde surtout de ne point se quereller et ne chercher dispute à personne.

5. — L'on ne recevra dorénavant aucun officier dans led. Corps, que par délibération et après avoir recueilli les voix d'un chacun desd^ts^ Abbé et officiers.

6. — Tous ceux qui composeront le susdt Corps devront tenir chacun leur rang lorsqu'ils seront à la parade, à peine de deux livres d'amende contre les contrevenans.

7. — Tous les Abbés et Officiers qui seront reçus dans led. Corps, devront payer, à leur réception, la somme de trois livres entre les mains du Trésorier qui s'en chargera dans les Comptes qu'il rendra au Corps.

8. — Tous ceux qui seront reçus dans led. Corps devront promettre lors de leur réception d'observer inviolablement tout le contenu dans le présent règlement, à peine de dix livres d'amende qui seront payées au Trésorier pour augmenter les fonds dud. Corps.

CHAPITRE II.

De l'Administration des revenus.

9. — Les revenus dud. Corps seront toujours administrés par l'Abbé de concert cependant avec tous ses officiers.

10. — Lorsqu'il sera nécessaire de faire quelque dépense, elle sera répartie sur tout le Corps, afin que chacun en paie sa portion.

11. — Le Trésorier dud. Corps devra tenir un état en règle de toutes les dépenses tant casuelles qu'extraordinaires qu'il fera pour le susd. Corps, des fonds dont il sera nanti, afin de l'exhiber et rendre compte toutefois qu'il en sera repuis par led. Corps.

12. — Le Trésorier ne devra délivrer aucune somme que sur les mandats qui lui seront faits et signés par l'Abbé et contresignés par le Major et le Capitaine, lesquels il devra exhiber lorsqu'il rendra son compte.

13. — Lorsqu'on percevra quelque somme, pour cause

de parade, l'on prélèvera toutes les dépenses qui auront été faites à ce sujet et le surplus sera délivré au Trésorier pour augmenter les fonds dud. Corps.

CHAPITRE III.

Des assemblées et délibérations du Corps de Basoche.

14. — Tous les Abbé et Officiers dud. Corps devront s'assembler toutes fois qu'ils en seront requis par l'Abbé, à peine de trente sols d'amende payable entre les mains du Trésorier, à moins qu'ils ne fassent constater de quelque empêchement légitime.

15. Lorsqu'il s'agira de faire une dépense de plus de dix livres, le Corps devra délibérer sur la nécessité d'icelle qui sera enregistrée sur le registre des délibérations dud. Corps, pour qu'on puisse y avoir recours, au besoin.

16. — Lorsqu'il viendra notoire aux Abbé et Officiers que l'on machine quelque chose préjudiciable aud. Corps; ils devront aussitôt s'assembler pour délibérer sur les précautions que l'on pourrait prendre pour en soutenir les droits.

17. — Lorsque les susd^ts^ Abbé et Officiers s'apercevront de quelque chose qui soit utile et propre à augmenter les fonds dud. Corps, ils devront en faire part à tout le Corps.

18. — Finalement qu'il sera remis un double du présent règlement à tous les officiers qui occuperont quelque charge dud. Corps.

Nous soussignés, Abbé et Officiers du Corps de Basoche de Saint-Pierre d'Albigny qui avons fait le présent règlement, voulons et entendons qu'il soit inviolablement observé dans tout son contenu par tous ceux qui

occuperont quelque charge dans le Corps de Basoche dud. lieu, avec promesse que nous fesons de n'y contrevenir, aux peines par nous établies par le présent.

En foi de quoi nous avons signé aud. St-Pierre, le vingt-quatre mars mil sept cent quatre vingt huit.

Millioz. abbé, — Bertrand, major sous condition d'un confrère marié, — Dumont, capitaine, — H. Millioz, lieutenant et trésorier, — Jean Durbet, premier porte enseigne, — Nicolas Arnaud, porte enseigne en second, — A. Quilet, Aumonier dud. Corps, — Voisin, prt aux signatures, — Jacques Armand, présent aux signatures ci-dessus.

V

24 mars 1788.

Patentes d'Aumônier en faveur de Révérend sieur Antoine Quilet.

Le corps de Basoche de St-Pierre d'Albigny, nous soussignés Abbé et Officiers du Corps de Basoche dud. lieu, tous duement assemblés à la manière accoutumée, ayant délibéré ce jourd'huy sur la nomination d'un aumonier pour le susd. Corps et ayant pleinement considéré qu'il nous était indispensable d'en nommer un qui fut exact à notre service. nous avons nommé et établi pour l'aumonier du susdit corps Rd sr Antoine Quilet, préfet des écoles du présent lieu, très digne sujet dont la capacité nous est reconnue et voulons et ordonnons qu'il jouisse de tous les droits et prérogatives en dépendans, et les présentes qui seront enregistrées sur le registre des délibérations dud. Corps, seront par nous signées et par nos susdits officiers et expédiées au susd. Aumonier sans émolument, avec défense que nous fesons à notre trésorier d'en exiger aucun, telle étant notre intention.

Fait à St-Pierre d'Albigny ce vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : Millioz, abbé, — Bertrand, major, — Dumont, Capitaine, — Millioz, lieutenant et trésorier, — Nicolas Armand porte enseigne en second — Jean Durbet premier porte enseigne et Sonnet pourvoyeur. — Scellées du grand sceau en placard.

VI

14 mars 1790.

Procès-verbal de décharge des effets remis au sieur François-Louis Millioz, ex-abbé de Basoche.

Nous abbé et officiers du Corps de Basoche déclarons et confessons d'avoir reçu ce jourd'hui du Sr françois louis Millioz, notaire royal, ex-abbé de Basoche pour cause d'empêchement, les effets suivants portés par son chargé des 9 et 10 mars 1788.

1° 2 drapeaux, l'un presque usé et l'autre presque neuf,

2° 15 albardes le bois my-usés,

3° 1 bonnet de grenadier avec son fourreau my usés,

4° 20 petites boëtes de gueuse, appellées vulgairement pétars,

5° 2 autres boëtes de gueuse d'environ neuf pouces de long,

6° 1 porte voix de fer blanc les trois quarts usé,

7° 1 tambour avec ses baguettes et sa bandouillère my usé.

8° finalement un fourreau de cotonne un quart usé, servant pour envelopper les susdits drapeaux, et une barre de fer servant pour mettre le feu auxd. boëtes.

9° Outre ce que dessus, nous avons encore reçu dud. sr Millioz une écharpe d'or valant cinquante livres qu'il a acheté de l'argent qu'il a exigé en 1788 du Sr Claude Dumont pour le prix des tilleuls du pré de Miolans quil lui ont été expédiés par led. Corps de Basoche,

En foi de tout quoi nous avons signés au bourg dud. St-Pierre d'Albigny le 14 mars 1790.

Signé : françois Brunier abbé, Gaspard Vullierme, Gaspard Eclattier, Philiber Perrière, Millioz acceptant.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Portrait de l'*Abbé* 366
Notice sur la Basoche de Saint-Pierre..... 367

Documents.

I Délibération du Conseil du bourg de Saint-Pierre. 373
II Requête des garçons..... 376
III Visite de la Basoche aux Augustins..... 380
IV Règlement du 24 mars 1788..... 382
V Patentes d'aumônier de la Basoche 385
VI Remise des armes et du drapeau..... 386

VOYAGES

DU

HÉRAUT SAVOYE

EN FRANCE, A CHYPRE, EN SICILE, A VENISE, ETC.

LES ANNÉES 1432 ET SUIVANTES

EXTRAITS

DES COMPTES DU CHATELAIN DE ST-GERMAIN EN BUGEY

PUBLIÉS PAR

François RABUT

Professeur honoraire au Lycée de Dijon,
Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Membre effectif de l'Académie des sciences de la Savoei,
Officier de l'Instruction publique,
Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Après la signature du traité de Lyon, de 1601, par lequel Charles-Emmanuel cédait à Henri IV la partie de ses Etats situés sur la rive droite du Rhône (Bresse, Bugey, Valromey, etc.), ces pays furent réunis à la province de Bourgogne et les titres qui leur étaient relatifs dans les archives de la Chambre des comptes de Chambéri, furent déposés à la Chambre des comptes de Dijon où ils sont aujourd'hui nombreux aux archives départementales de cette ville.

J'en ai souvent tiré des extraits dont quelques-uns ont été utilisés dans les *Mémoires* de notre Société d'histoire et d'archéologie de Chambéri, entres autres sur le séjour du prince Janus de Savoie en France.

Aujourd'hui, c'est d'un rouleau du compte du châtelain de Saint-Germain, en Bugey (1439-1441), que sont tirées les pièces qui font l'objet de cette notice. Noble Pierre Masuer, qui était en même temps bailli de Bugey, de Novalaise, de Valromey et de la Montagne, avait été institué châtelain de Saint-Germain par Louis de Savoie, prince de Piémont, par lettres datées de Ripailles, le 5 juillet 1439.

Au douzième mètre du rouleau finissent les recettes et le compte des livrées commencé par le

mémoire des dépenses faites par Savoye, le héraut du duc dans ses nombreux voyages, au montant de 604 florins et 9 deniers gros dus pour les causes énumérées dans sept rôles ou cédules, ou lettres ducales.

Ce sont les cinq mémoires ou rôles fournis par le héraut, dont la teneur figure audit compte, qui m'ont paru mériter d'être publiés.

Il y énumère le motif du voyage, la compagnie des seigneurs ambassadeurs qu'il accompagne ; les dépenses faites en divers lieux ; les péripéties des trajets sur terre et sur mer ; les circonstances ou l'argent lui a manqué, les emprunts faits, etc.

Une autre curiosité que présentent ces mémoires ou rolets, c'est qu'ils sont écrits en français avec des expressions vieilles ou restées dans nos patois, et avec une orthographe que je respecte ; je les donne textuels sans notes historiques d'une érudition facile à laquelle suppléeront aisément ceux qui s'occupent de pareilles matières. Seulement je mettrai au bas de la page, de temps en temps, un mot pour donner le correspondant moderne de quelques localités, le correspondant de certaines locutions inusitées ou le sens d'expressions d'un autre âge.

Tenor primi rotuli.

Plaise a nostre redoubté seigneur fere payé a savoie le heyraut ses gaiges et despens du temps quil a vaque pour aler a Moulins es nocces du fils du roy reynier (1) et de la fille de monsieur de borbon. Cest assauoir a deux personnes et deux chiuaux, sest partis de thonon lan m IIIIc XXXVII et le second jour dauril et fust retourne a thonon le XXII jour que sont en somme XXI jour a compter pour jour a deux personnes et deux chiuaux II tiers de saulus (2) come est acoustume valent.. XII saulus

Dont je demouray a Moulins pour atendre quel chemin devoit fere le roy raynier. Et fust Denisol pour deuz moys et maporta lettres de mon tres redoubte seigneur que je deusse actendre sur quoy a reçeu ledit Sauoye de noble Bartholome chaboud tresorier de Sauoye pour la main de Jehan Liobard quatre saulus ainsy ly est dehu..... VIII salus.

Playse a notre redoubte seigneur fere payer à Sauoye le heyrault ses gaiges et depens dou temps quil a vaque pour le pais de dombes (3) apres rodigue et ses gens cest assauoir deis le XI jour dou moys de juing quil est arriue a thonon qui sont en nombre XIX jour a comptes comme est accoutusme ez pays de notre redoubte seigneur pour deux personnes et cheuaux XII g. pour jour dont na riens receu ledit Sauoye valent..... VII ff. VIII gros.

Item sest partis sauoye de thonon par le comandement de nre tres redoubte seigneur le II jour de juillet

(1) René.— (2) Saluts, monnaie d'or valant 21 gros et 1/4. — (3) Les Dombes.

pour aller par deuers rodigue lequel tant que *(tant qu'à,* patois, pour *jusqu'à)* pres dou puis (1) a ung lieu appelle saint didier en velay et la ne le trouua point et sen retourna ledit sauoye et arriva a thonon le xiii jour dudit mois qui sont en nombre xii jours quil na vaque (dont il y a v et demi ou royaulme (2) et six et demi en savoye) qui valent les v et demi ou royaulme v flor. et demi a deux personnes et cheuaux et les six et demi en savoye valent iiii florins iiii gros qui est en somme ix florins ix gros dont a recehu ledit savoye de noble Anthoyne bolomier tresaurier de sauoye par la main de Jehan liobard iii florins. Et ainsi luy est deu vi ff. x gros.

Tenor secundi rotuli.

Cy sensuit le voyage que sauoye le heyraut de mon tres redoubte seigneur monsr de sauoye a fait en la compaignie de feu monsr le mareschal et monsr dais (3) messire claude dou sais (4) en alant en chipres pour le mariage de ma tres redoubte dame ma dame de geneve et premierement se parti ledit sauoye dambronay lan corant m iiiic xxxii et le vii jour de mars et trouua les seigneurs ambassadeurs a thorein (Turin) et mit sept jours quar il lauoit eu le pie rompu dou voyage que il fist de venise pour aller querir le sauf conduit pour les dis seigneurs a six gros par jour valent..... iii florins vi gros.

Item sont monta sur le port auecque les seigneurs et sen ala a venise et montarent sur mer pour aller en chipres et luy faillit (5) achiter ung materat (6) pour dormir sur la galea (7) et une petite laye pour mettre les paruoy-

(1) Le Puy en Velay. — (2) En France. — (3) d'Aix. — (4) du Saix. — (5) Fallu. — (6) Matelas. — (7) La galère.

sions necessaires pour la mer lesquelles chouses dessus dites costent..... v ducas.

Item quant la dite galea fut arrivee en chipres au port de basse le firent dessandre les dits seigneurs ambassadeurs pour lenuoyer par deuers le roy de chypres mort pour fere apprester ma tres redoubté dame et aussy les chouses qui estoient ordonnees affin quil les trouuassent toutes prestes et que neussent affayre que de lespouser et faire monter sur la galea ou demoura ledit sauoye ung jour avant quil retornassent de leur voyage ou ils estoient alles et luy failist (1) trouuer chiuual de basse (2) jusques à Nicosie ont il y a trois journées et luy costa tant pour le mener que pour le fere retourner et pour sa despense que les seigneurs furent retournes... IIII ducas.

Item lesdits seigneurs estre arriués en Chipres s'en partirent arrieres pour ce que le Roy estoit alles de vie a trespassement et sans viendrent monter sur la gallea et viendrent jusques au port dautrante en Polie (3) et ils arriuerent le deuant derrenier jour de juillet, ledit sauoye desmonta (4) pour sen venir par terre et pour se que se estoit le plus brief et aussy disoit ton que lempereur estoit a Rome out il deuoit estre coronne le jour nre dame la miaoust, et ly fallit paier au patron deuant quil luy volit laisser partir de dessus la galea ne prandre chouse quil eust pour son nole (5) et la despense quil avoit faite de bouche..... XXXV ducas.

Item audit lieu luy faillit ung chiual lequel luy costa..... XIIII ducas.

Item a fonde (6) fut respris son cheual et ly faillit

(1) Fallu. — (2) Bat. — (3) Otrante en Pouille. — (4) Descendit. — (5) Passage. — (6) Fondi.

changier a ung autre et torna (1) v ducas et puis sen ala ledit sauoye par deuers mon tres redoubte seigneur monsr le duc de Sauoye et arriua à thonon ce xv jour de septembre dont a vaque dautrante fin *(fin à* et *fain à* pour *jusqu'à)* a thonon li jour compte jour pour jour pour homme et chiual i tiers de ducat qui valent xvii ducas somme toute conte pour ducat xx gros et demi de monoye de Sauoye qui valent iiiixxii ducas i gros sans ce quil naye riens recehu.

Le second voyage et premierement quant ledit sauoye eust nouelles a bourg que messo les ambassadeurs estoient partis pour aller à Nice. Il partit de bourg le xxiiii jour de juillet lan mil iiiic xxxviii et arriua a Nice le iiie jour daoust qui font ix jour luy et son varlet a deux cheuaux conte pour jour vng terz de (tiers) ducat pour homme et pour chieual qui valent vi ducas et lequel sauoye attendit a nyce la deliberation desseigneurs assauoir ce il menroit son valet sur la gallee. dont mess. louys de la moree ly dit que non et ranuoyat son varlet et lung de cest cheuaux de nyce a en brunay (2) et vendit lautre et ly deliura conte come dessus vid.(3) iii ducas.

Item demoura ledit Sauoye deuant que la gallee se partis lui tout ceul et despandit en viii jours entiers..... xvi gros.

Item au retour de Chypres ariua ma tres redoubtee dame madame de geneue au eaux dautrente en poullie et le xvii jour de novembre achepta le dit Sauoye vng cheual qui ly cousta xviii ducas. Et vng cheual de loyage pour son varlet qui prist sur la gallee pour le

(1) Donna de retour. — (2) Ambronay. — (3) *Videlicet*, savoir.

grand chiemain qui lauoit a faire, ly cousta dautrante jusques a naples pour xi jours..... iii ducas.

Item enuenant son chemain fut destrouse ledit Sauoye des prece (aux environs) de tharente desa montemore (monture) et receu de bon coup de baston luy et son varlet, et le mirent en chemisse et de la suiuit les gens qui lauoient destrouse jusques a la merendole (1) ou le frere dudit prence estoit et la trouva trois de ceulx qui lauoient destrouse et se plaingnit au frere du prince que illy fist restituyr ce que on ly avoit tollut (*enlevé*) et ly monstra trois de ceux qui estoient tranmuers daucuns habis lors messr grabriel frere du frere du prince le ffis mestrez en vne chambre pour honneur de mon redoubte sgr. de Sauoye recognoisant ledit Sauoye pour la barbe qui portoit pour lan deuant qui lavoit veu a tharenta (2) Et ly fist rendre sa robe son pour point sa boite des lettres et cest chieuaux et non pas xii ducas dors et xxxiii karlains (3) les quels auoient leurs autres compaignion. De vii qui lestoient lors suplia ledit Sauoye audit messr Grabriel qui ly pleust de ly donner aucune chouse pour passe son chiemain jusque à Naples lors ly respondit que son consellier nestoit a cui (ici) et que pour le presant navoit point d'argent et lon luy doit videl. xxiii ducas iii karlains Et se sauoye nut trouue nul marchant de quil il lut peu en pronste il ne se fut miet mis en dongiez dun conestable denfant de prince lequel pour lonneur de monssgr le cardinal de Chipres ly dit qui vouloit partir celluy jour mesme et ly presta vi ducas et le conduis jusques a la serre qui est pres de Naples dont il miet hore partir pour les menasse de ceust de qui il se plaignit et ly

(1) La Mirandole. — (2) Tarente. — (3) Carlins, monnaie d'or.

estre au lieu ou ledit connestable estoit estably emprunta de son houste ou il estoit logiez. le dit sauoye VI ducas et print le connestable et de la sans ala a Naples et son houste auesque ly et ly rendre les quieux furent despendus (1)..... VI ducas.

Item luy estres ariuez a Naples deuers monssgr le cardinal et ly fit presenta la lettre de ma tres redoubte dame et ly fit vnne tres grande chiere pour les bonnes nouuelles que ly aporta et quant il leut lyt les lettres ly demanda quel mannament (2) il vouloit faire ou deuers mon tres redoubte ssgr ou madame illi (3) atandre. ly respond sauoye qui vouloit venir par de desa (4) deuers mon tres redoubte ssgr et lors monseigr le cardinal dit quil estoit impossible dy adracier par terre, *pour nicobo de orte brace* (5) et le prince de salerne qui estoient tous les jours est portes de Rome eestoit chouse certaine que il sereut desrobe en peril de mort et que il valoit mieux qui se mist sur mer et lors san vin sur le port sauoir se il liavoit fuste (6) qui sant ala a Rome ne agayette (7) lequel trouva vnne barque qui sant aloit a Gayette et fit marchier a vng ducas pour le mener jusque la et retourna prendre congier de monssgr le cardinal et vandit son chieual IX ducas dont y paya son houste et ne partit la fuste de III jours apres et se tint chies son houste sans plus voir monsgr le cardinal pour le congier qui lavoit pryt luy et partis de Naples le second jour de decembre par le grand fortune de la mer qui estoit de quoit sont X jours quont lydoit ly IIe par jours par homme et

(1) Dépensés. — (2) Séjour. — (3) Ici. — (4) De là. — (5) *Forte brachio,* un condottière de ce nom. — (6) Bateau. — (7) Gaëtte.

par chieual I tiers de ducas enclus le desserd qui montent vid..... VII ducas II tiers.

Item de la veniz a gayette dune nuit et ly est ariue ala sachier (1) fuste qui ala a Rome ou point nen trouua et demoura V jours et louya une barque laquelle estoit chargiez et pour partir plus presentement ly donna IIII ducas pour le mene jusques a la fousse de Rome et enprunsta a gayette du marchand geneuois cousin du conseil nicosie apelle Pierre Paruesini XX ducas et le promiet a payer a ceste foyre de pasques passee lequeulx sont payes par ledit Sauoye et partit a trois hures de nuit de gayette pour aler a Rome et il furent sur la haute mer il hurent si grant fortune dun ciroc qui seleuat qui le failli t aler fraper en terre et auoyent des uoyes et fut le droit de sonde et de la san retourna apie ledit Sauoye a gayette ou il demoura XI jours deuant qui trouast nauille qui ala Rome pour le decours et renouvellement de la lune et estoit le XVIII^e^ jours dudit moys et lors se partir vne au quel y donna III ducas pour le porte jusques a Rome qui sont en somme quon luy doit.. XXVII ducas.

Item ly estre ariue a Rome troua Jehan Champion qui fut moux joyeux et ossi fut ledit Sauoye de ce que il deuoit partir de deus troys jours et la fist diligence dachiette vng chieual qui ly cousta XIII ducas et san uin auecque johan Champion jusque a florense ou ledit johan Champion sejourna pour jour de nouel et Sauoye san vin chiemain et ly presta ledit johan Champion III ducas et plus sy len nust mestier (2) pour lonneur de monssg^r^ et sant vint astiuement et fust morfondu son chieual entre Palerme et le bourt saint denis et le changat a vng autre et tourna quatre ducas qui sont en somme

(1) Chercher. — (2) S'il en avait eu besoin.

sans cest despens de ly ne de son chieual. xxii ducas.

Item ariua ledit Sauoye a chamberier le vi^e^ jours de janviert la ou il trouua mon tres redoubte seig^r^ de Sauoye.

Item dautrente a naples luy ii^e^ et cest deux chieuaux pour sa despance pour xi journeas a bien chieuauchier et vng tiers de ducas pour jour pour homme et pour chieual monte valent..... vii ducas i tiers.

Item de naples a mys jusque a chamberier luy solet (1) pour les grand fortune tant que pour le grant yuer qui fit amys polu (2) jours qui ualent xiii ducas i tiers.

Summa toute de second voyage, compte pour ducat xx gros et demi, pour carlin ii gros de Savoye, valent vi^xx^ xiii ducas x d. et trois gros. Il a receu tant, en xxiii en ducas par la main danthoine bolomier comme en ix ducas de son chieual qui reuendit a Napples pour monter sur mer en barque..... xxxii ducas Parisy.

Lon doit au dit sauoye de reste et lesqueulx ils a plus liure qu'ils na receu dudit voeage ci ducas x d. et iii gros.

Tenor tertii rotuli.

Si sansuit le jours que y partit sauoye le heraut de mong^r^ le prince de Piémont pour sen aler par deuers sa suer la royne de cicile et de deuers le Roy daragon. Et premierement se partir de Turins le vi jour du moys de feurier et retourna a Chamberieu le xxviii jours du moys de may qni sont cent xii jours que il mis ledit sauoye a fere son voyage de quoy receu de monseig^r^ le tresourier tant pour changier au achepte chiual se mestier ly estoyt ce que contient a la fin de cest Roellet.

(1) *Solet*, patois, lui seul. — (2) Plusieurs.

Item au partir de turin fust son chieual enclouee et ly fallit changier a Valance a vng autre et tourne sauoie (donna en retour)..... VI ducats.

Item au partir de Perouse me fallist prendre gens pour moy conduyre tant que le sesse (1) per pour (2) de gens du conte francoys et de seu de Nicolo de forte brasa ou ledit Nicolo estoit et est par pris par le conseil de mon hoste trois et leur donnait..... I ducat.

Item quant je fut à la sesse je aloy vers le seigr Nicolo ly supliant que il ly plus de moy fere conduyre se memorant *tanque* (3) a folaige et ly motroy ma lettre de pas lequel me respondit que pour honour de monr le prince il le farayt volontier et me balliat sa trompete lequel me demandat le vinnage quand il me conduit et li donay..... demi ducat.

Item a folaige alay par deuers le seigr et me balliat gens pour moy conduire tant que a Norce ou il lia XXXm et toutes montagnes plaines de neges car je nen nusse seu partir et estoynt troys je leur donay I ducat et demi.

Item a la brusse (4) et montagnes de laygle me fallit prendre quatre compagnions pour moy conduyre et pour fere le chemin parmi la nege tant ny auoit et pour I jour..... I ducas et demi.

Item au partir de Sermone per passe le mons de sung méllie qui dure XIIm tant qua chastel sangonne et y mismes tout le jour pour la grant nege qui estoit cheyte et chesoit (5) tout le jours donnoit a VI maiour quart il ne voloyant venir moins de..... VI m ducas.

(1) Jusqu'à la Sésia. — (2) Par peur. — (3) Jusque. — (4) Abruzzes. — (5) Tombée et tombait.

Item a casal-sangonne ai fallit changier lon des mes chiuaux, lequel avoyt yste repris en la montayne et tournay a vng autre..... VII ducas.

Item quand je fus a abenassie me fut dit que mon seigr pierre besson avoit yste detrosse et en peril de mort men aloyt vers le Postesta ly suppliant et montrant ma lettre de pas qui ly plus moy fayre conduyre seuremant tant que euse passe le pas ou le dit monsr sire auoyt yste detrose et me balliat VIII compagnions et fit le marchier a ceux qne je lour deuoye donner les ques dimandirent..... X ducas.
et quel il ne se uolerent pas metre en peril de mort pour moy et a la suy esbays quart mon argent estoyt court a se fere si grant voyage ou nestoit que le commencemant et priayt tant le potesta que le fit venir pour.. V ducas.

Item quant je suis à Naples je ballie la lettre a la duchesse de cesse a doux (deux) seigr contes et au chancellier et me formoy de mon chemin pour passe en calabre lequel me vons desconseillier en tant que je amoy (aimais) ma vie que je ne prisse le chemin par terre et que je allesse out port saichie (chercher) fuste pour moy pourtes par mer laquele fuste me demandat a vne parolle XXXV ducas et prendre sauf conduit du visse Roy de chastiaux que tient le Roy daragon. Je vis que ma finance estoyt corte pour ballir tant et me reuien vers le seigr du conseil qu'il leur plus de moy donne vne lettre de recommandation pour le quelles estoient obeisant a heux par hou je deuoye passe et pris la venture.

Item quant je fus a Salaure je me vin par deuers le capitayne que me balliat gens pour moy conduyre tant quayolle lequel me balliat volontier pour le honneur de la Royne car je li dis qui je ystoye à elle et aussi à la

lettre du conseil de Naples en faysoit mencion que je ly mostroye et me ballit x enfans de pie ou je voy dire que ne nauoyt asse de meys (ou meyens) et il vaut dire les enfants que estoyt trop po et priant le capitayne que il ly plus de moy dire deuant couz que je lour daroye a ceste fin que il ne me demandassent plus quant il marien (m'auraient) conduit et lour vat dire le capitayne que pour lonneurs de la reyne que je ne lour donroye pour le bruuage (breuvage) que ..... IIII ducas.

Item a yolle mi fallit reprendre fain a la lettre que me balliat le gouuerneur de la ville et ly balliay vne lettre que le conseil de Naple ly escriuoit et me ordonat XII compagnions pour moy condure fain (jusqu'à), la sallie quart se estoyt le plus grant peril de tout le chemin pour les barons demoure qui fait guerie (guerre) pour le roy daragon et lour donay..... IIII ducas.

Item ariuay ce XXVII jour de moy de mars acourante par deuers la royne et laysay mes chevaux et mon varlet et pris vng chival de loyage pour me aler deuers le roy daragon quand mes (les miens) estoyent si las que ne pouoyant plus fere pris et donay a lome de quoy ytoit le chiual pour sa jornee et du chiual III carlins par jours a x carlins par ducas quart celle la cotuma du pays et parement aut tant pour le retourner que pour laler poysque ne le chiuause et le menoit fain a Rege (1) et la port payer a Mesanne (2) quart le guerra ystoit ouerte entre le roy daragon et le pays de calabre et me reuint a labegarre pour passer le fare de messanne et chiuauchoit VIII jorne le chiual autant et autant quil mist a retorneque sunt XIIII jours valent IIII ducas et II carlins.

(1) Reggio. — (2) Messine.

Item a la begarie prins vne barque pour passe fain a mesanne ou illia xxiiii^m de mer nyozais venir pour la guerra es treue que estoyant rompues tant par mer que par terre et lasuray et pris sur mon peril et pour belle lettre et le fit fere le chastellen de la et lour montroy lautre sau conduit de lau deuant qui nauoit pas passe son temps tant que la fin du moys dauril et lour donay..... iii ducas.

Item quant je fus a mesanne le roy nies'oit pas mes medit le visse roy deuer qui je estoie aler quart loust ne mut ore logier que estoit assaragosse ou il aprestat gens pour son ariuée et a iii jornes et lauoit chieual lequel je menoye et me fut dit par le chiemain de gens qui venoian a massarne que le roy estoit a catagnie (1) et aloit et demouroit ii jours a catagnie quart le roy me dit que sen venoit a Massame et la me despachiroyt et mevaint et lomme et le chiual vi jours a iiii carlins le jours monte..... i ducas et vng carlins.

Item demoroyt a Messanne vii jours deuant que je fusse despachies illes firent vng pou de deffiquarte (un peu de difficultés) pour lautre sau conduit que vaint rompu et pris vnne naue et de barques dou deypuys coureuse ne met point mes depens de ma boche moy seul tant que je soye retorne a corsse quart sus ces troys carlins que je deuoye pour lome et les chiuaux de jours sunt leour despens sus.

Item moy estre despachies du Roy daragon vint au port de lanyr vna barque fain a aussillie qui est au roy daragon et est en calabre li deuoyt vid.. ii ducas.

(1) Catane.

Item pour le saut conduyt et pour le Sceel I ducas et demi.

Item partaint vng chiual tant qua semainare (1) ou ylia XXVIIIm et ly donnoy pour II jours vng aler et lautre au retorne vid..... VI carlins.

Item de semainare a lourir vng autre tant qua coureuse ou il lia IIII jornne et tant au retournee qui sont VIII valent a III carlins le jours.. II ducas et III carlins.

Item a rivay acoureuse le XXIX jours dauril ou jay mis pour aler par deuers le roy daragon et retorne a coureuse XXXIII jours ou je ay despendu pour moy seul les viures son chier amerueuilles.. IIII ducas et demy.

Item a coureuse hont despendu mes chiuaux que je auoye layssié pour XXXVIII a II carlins le jours monte VII ducas et VI carlins cart la royne ne tien nulx chiuaux et sunt les viures chiers et me fit demore tant que je ousse la certenyte *(sic)* (certitude) se je me porroy venir sus la galliote de Turpie qui sans venoit est partience (en partance) et fit mon marchié au patron pour moy et mon varlet et ly donoy XX ducat cart il me demandat XXX et se ne fut pour la amour de la royne je ne nusse ja moin paie quart pour terre estoit impossible que je ousse poyt passer..... XX ducas.

Item vendus lon de mes chiuaux pour le pris VIII ducas carlautre je nusse rien troue quart il auayt este repris mes ly layssie a franceys compeys (2) qui il en premet ceque il en pourra auoyr.

Item ay achete becuit et autre victualie pour metre sus la galliotte pour nous deux..... III ducas.

(1) Seminara. — (2) François de Compeis, gentilhomme savoyard, un des ambassadeurs.

Item a Naples demorames IX jours larmee du roy daragon qui estoyt es chastiaux et despendu pour moy deuxieme et III ducas VI carlins quart le viure il sunt chiers plus que autre part..... II ducas et VI carlins.

Item arriuoy a Nyce le XIX jours du moys de mays et lay achete deux chiuaux pour le pris de XXI ducas de quoy je neuay VIII ducas du cheual que je vendis a coureuse et en se faut rabatre le VIII ducas..... XXI ducas.

Item a riuay a Chamberie et deuers mon tres redoubte seig^{r} mons^{r} le prince le XXVIII jours de may que je ay mis de nice tant que jeusse troue chiuaux qui sunt XI jours.

Item enfyn jay chiuanchie moy deuzeme et deux chiuaux IX jours et deux tiers de ducas le jours vallent..... XXXIX ducas et VII d. gros.

Item partis le premier jours de juin de Chamberie pour aler deuers mon redoubte seig^{r} de sauoye a Rippallie pourtant les lettres de la Royne sa filiie et du Roy daragon et mis V jours moy tent que aller que retorne qui sunt..... XX gros.

Summa toute compte par ducat XX gros et demi de monoye valent..... C XLVIII ducas XIX gros et demi.

Desqueulx ils a receu par la main du tresourier bartholome chaboud..... LX ducas.

Item pour le pris d'vng des chiuaux quilz vendit VIII ducas.

Summa du receu..... LXVIII ducas.

Et parainsy lon luy doit audit sauoye pour la reste des liurees quils a fait en cest voeage dessus escript IIII^{XX} ducas d'or et XIX gros et quart mon.

Summa toute de III voeages escrip tant cy annexes comme dessus quant lon doit audit Sauoye IIc LXIIII ducas d'or x d. XII quarts de gros.

Tenor quarti rotuli.

Cy sensuit le voeage que sauoye le heraut de montrè redoubte seigr. le duc de sauoye a fait en alant a venise pour avoir de sauconduit des seigneurs ambassadeurs por aler en chypres. Et premierement part led. sauoye de Thonon le XIX jours de feurier et retourna audit Thonon le XXIX jours de mars qui font tant en alant come en taurnant dudit voeage XXXVIII jours desquels ledit sauoye a receu par la main de monsr. le trausaur. XX ducas qui sont pour XXX jours, reste a receuoir ledit sauoye les gaiges de VIII qui valent V ducas I tiers.

Item les sauconduit reffait par deus fois donné au clert qui le fit vid. I ducat pourquoy supplie tres humblement ledit sauoye a mon tres redoubte seigr. qui ly vulliet plaire veu et considere que les vivres sont si chiers que vng ne se puet passee a uiure pour le pris de y auoir regart.

Tenor quinti rotuli.

Plaise a notre tres redoubte seigr. fere payer a sauoye le herault ses gaiges et despens du temps que auecque monseigr. de lambassade enuoyee par deuers le roy qui ont amenee ma dame Yolant de France a deulx chiuaux et deux personnes. Cest assauoir des le septiesme jours de julliet qu'il partit de son giste d'ambronay et vint a geneue out il trouua monsgr. le mareschal de Barjat et

de [là] alerent en France et arriuerent de retours a chastellion en Dombes auec ma dite dame le xxii jours de septembre qui font en somme..... a compter pour deux personnes et cheuaulx par jours deux tiers de salus comme est accostume valent..... lii salus.

Surquoy a receu ledit sauoye de noble Barthelemy chaboud tresaurier de sauoye.....xxx salus.

Ainsy luy est deu..... xxii salus.

Quibuscumque rotulis superius insertis sunt annexe vndecim littere ducales directe thesaurariis sabaudie generalibus de mandato predictas pe... quantitates dicto heyraldo sab... et habita coufessione opportuna allocandas a quibus nullas pl... obtinuit.

LA

PRÉCEPTORIALE D'YENNE

PAR

J. LÉTANCHE

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

LA PRÉCEPTORIALE D'YENNE

Une curieuse et intéressante institution scolaire : *la Préceptoriale d' Yenne,* a complètement échappé à M. Alexis de Jussieu, dans son *Histoire de l'Instruction primaire en Savoie.* Elle méritait une place à part dans les *Petites écoles* décrites par l'auteur de ce remarquable ouvrage.

Le 4 novembre 1724, par donation reçue Belly, notaire, Guillaume Poncet, prêtre, fonde l'Ecole d'Yenne (1), sous le nom de *Préceptoriale.* Il donne divers biens, « pour les fruits d'iceux, être em-« ployés à l'entretien d'un précepteur des enfants « mâles nés et à naistre de cette paroisse, pour « les instruire et élever dans la vertu, science et « piété. » Le précepteur devait être ecclésiastique ou tout au moins « laïque de probité et capa-« ble d'enseigner jusques en troisième exclusive-« ment. » Il était à la nomination et sous la direction des conseil, châtelain et curé du lieu.

A cet acte intervient Révérend Antoine Pouchoy, prêtre, qui se charge gratuitement d'acquitter la somme de six cents livres dont les immeubles donnés par M. Poncet sont grevés.

(1) Il existait déjà au XVI^e^ siècle, des écoles à Yenne. On trouve, en 1585, un *maistre Pierre Faure, recteur des escoles d'Yenne,* dans la charte des fiefs des Chartreux de Pierre-Châtel, alors hauts décimateurs et patrons spirituels du prieuré d'Yenne (Propriété de l'auteur).

Par une délibération du 18 mars, le Conseil de la Communauté d'Yenne *fait la réflexion mûre mais trop tardive,* que la donation Poncet ne produit pas tous ses fruits, et demande la révocation du précepteur Louis-Marie d'Esprit, *laïque, estranger, de nationalité frençaise,* protégé du curé, son compatriote (1), et « incapable de rem- « plir l'esprit de ladite fondation, tant par rap- « port à l'éducation, progrès dans la vertu, que « pour le défaut de science », et qui, en fonctions depuis dix ans, n'a pu pousser un *seul élève seulement jusqu'en cinquième.* Le Conseil propose de lui donner pour successeur « Révérend « Claude Boytat, prestre et prébendier du prieuré « d'Yenne qui, par ses soins et sa capacité, a déjà « réparé en partye le tort que ledit sieur D'Es- « prit leur avoit fait, et pour faire cesser une fois « pour touttes les plaintes des chefs de famille « même les plus apparents et plus en droit de pro- « fiter de cette fondation ». (Voir pièce justificative I.)

Le 1er juin 1752, il est dressé en double et signé par les parties un mémoire des meubles et effets que Révérend Denis Lempereur, curé et official de la ville d'Yenne, remet, en sa qualité d'administrateur de la Préceptoriale, au sieur Louis-Marie D'Esprit, précepteur.

(1) Denis Lempereur, curé d'Yenne, natif de Tenay en Bugey, comme Yenne alors, du diocèse de Belley.

Cet inventaire contient le détail des linges et mobilier extrêmement modestes mis à la disposition d'un instituteur d'autrefois, ainsi que la liste plus modeste encore des ouvrages de la bibliothèque scolaire qui devait lui fournir ses moyens d'action.

Cette pièce curieuse est littéralement reproduite ci-après. Elle indique encore que, malgré la délibération du 10 mars 1749, le précepteur D'Esprit est resté en place, grâce à l'influence du curé Lempereur, son compatriote et protecteur (Voir pièce justificative II.)

Par son testament du 4 janvier 1756, reçu Daviet, notaire à Yenne, Jacques Delaporte lègue à la Préceptoriale tous les biens qu'il possède dans la paroisse d'Yenne, à condition que le précepteur apprendra *à lire et à écrire à six enfants pauvres* désignés par les administrateurs.

C'est pour la première fois que l'instruction des enfants *pauvres* est spécialement désignée.

La donation fondamentale Poncet, qui est la plus importante, a surtout pour but d'assurer, en partie du moins, l'instruction secondaire aux enfants qui peuvent être dirigés vers de plus sérieuses études, mais le legs Delaporte vise particulièrement l'instruction très élémentaire de six enfants pauvres.

Trois legs en argent avaient été faits antérieurement à la Préceptoriale, savoir :

1° Une rente annuelle de quinze livres, léguée par R^d^ Anthelme Pouchoy, prêtre, déjà nommé, par acte du 30 novembre 1732, Daviet notaire ;

2° Une autre rente annuelle de dix livres, léguée par Gaspard Jance, le 28 décembre 1765, par acte Belly notaire ;

3° Enfin, R^d^ Denis Lempereur, curé d'Yenne, par son testament du 21 juin 1781, Goybet notaire, entre autres legs, donne quatre cents livres à la Préceptoriale.

Cet établissement était en pleine prospérité lorsqu'il fut atteint par la tourmente révolutionnaire. Ses biens, d'une contenance de 63 journaux et 1/2, d'après le cadastre de l'époque, étaient encore affermés 415 livres anciennes de Piémont (498 livres nouvelles), par bail du 27 août 1791, Goybet notaire. Ils payaient un impôt de 28 livres 15 sols et 3 deniers.

Le 27 thermidor an IV, tous les immeubles de la Préceptoriale, estimés à ce moment 15.000 livres (moins la maison et le jardin conservés à l'instituteur communal), sont vendus comme biens nationaux par application de la loi du 28 ventôse an IV, et pour la modique somme de 6.100 francs, malgré les protestations de l'administration municipale qui, dès le 17 prairial an III, avait demandé que les biens de la Préceptoriale fussent conservés à leur destination. (Pièce justificative III.)

Ces protestations furent vainement renouvelées

les 18 pluviose, 15 prairial et 29 messidor an IV. (Procès-verbaux de l'administration municipale d'Yenne.)

Le 9 prairial an VI, l'administration centrale du département du Mont-Blanc, ensuite de nouvelles instances de l'administration municipale d'Yenne, demande à celle-ci les titres de fondations de la Préceptoriale, promettant de faire remplacer les immeubles vendus, s'il est reconnu qu'ils ne tombaient pas sous le coup de la loi du 28 ventose an IV, par d'autres biens nationaux de cette commune, non encore vendus, conformément aux lois des 25 messidor et 16 vendémiaire an V. Malheureusement l'affaire n'eut pas de suite, ainsi que le démontre une lettre du maire d'Yenne au préfet du département, du 23 prairial an VIII, réclamant une justice qu'on ne peut refuser, dit-il, puisqu'il s'agit de biens injustement vendus par surprise.

Nouvelle lettre de rappel infructueuse, le 28 pluviose an XI.

M. de Jussieu, dans son *Histoire de l'Instruction primaire en Savoie,* dit qu'en 1793 on a pu sauver les fondations scolaires distraites des établissements religieux, alors que les propriétés de ceux-ci étaient confisquées comme biens nationaux. On fut moins heureux à Yenne, malgré les demandes réitérées des administrateurs locaux qui, à la Restauration, réclamèrent encore et sans plus de succès, les biens vendus de leur chère

Préceptoriale, en s'appuyant sur le traité de rétrocession de 1815 et sur ce que la commune était de nouveau obligée, par suite du changement de régime, de reprendre à sa charge le traitement de l'instituteur (année 1818).

On pourrait croire, après toutes ces vicissitudes, que les amis de l'instruction populaire à Yenne furent découragés. Loin de là, avec une ténacité à faire le bien dont on voit peu d'exemples, les dotations recommencent. Cependant, instruits par les leçons du passé, les généreux bienfaiteurs ne lèguent plus d'immeubles, mais des rentes en argent, administrées par la *Congrégation de Charité* (Bureau de Bienfaisance), et spécialement destinées aux enfants pauvres des écoles communales :

Le 7 décembre 1816, par son testament déposé au Sénat de Savoie, R^d^ dom Charles-François Burdet, ancien moine, « lègue à l'Ecole commu-
« nale connue sous le nom de Préceptoriale
« d'Yenne, en la personne des administrateurs de
« cet établissement, un capital de quatre mille
« livres, devant produire la rente annuelle de
« deux cents livres, à charge qu'il sera enseigné
« *gratis trois pauvres désignés par le curé et le*
« *syndic* (maire). »

Le 30 du mois de décembre 1826, R^d^ Amédée Desgeorge, archiprêtre, curé d'Yenne, héritier de dom Burdet, ajoute au legs fait par celui-ci une somme de quatre cent trente-cinq livres, pour en

augmenter la rente de vingt-deux livres (Acte du 30 décembre 1826, Reveyron, notaire à Yenne).

Par acte du 19 mai 1828, même notaire, constitution d'une rente de deux cents livres par M. Burdet neveu, « *aux sœurs institutrices ou* « *établissement analogue*, pour l'instruction de « *dix filles pauvres et peu âgées.* »

Par son testament du 15 août 1846, Reveyron, notaire, M. Charles Goybet lègue « aux sœurs de « Saint-Joseph d'Yenne, ou autre établissement « de ce genre qui pourrait lui succéder, et pour « *l'enseignement gratuit des jeunes filles indi-* « *gentes* ou de familles peu fortunées de cette « commune, une rente de six cents livres, plus « une autre rente de trois cents livres aux frères « du *Collège* (instituteurs congréganistes), pour « enseigner les pauvres. »

Enfin, vers la même époque, viennent s'ajouter, en faveur de l'instruction primaire gratuite des enfants des deux sexes, diverses autres constitutions de rentes, dont la plus importante est la fondation Rubod de cinq cents livres.

A partir de là (1846), les Ecoles communales d'Yenne jouissent d'un revenu de deux mille francs, servi par la Congrégation de Charité, actuellement Bureau de Bienfaisance (ancien *hôpital* d'Yenne).

Cette somme, versée annuellement par le Bureau dans la caisse municipale, constitue, aujourd'hui que les dépenses de l'Instruction primaire

sont à la charge de l'Etat, la dotation de la *Caisse des Ecoles* la plus riche de France, et permet de vêtir les enfants pauvres et de leur fournir tout le matériel scolaire nécessaire.

Pour terminer la liste des bienfaiteurs de l'Instruction publique à Yenne, il faut citer M. Dominique Reveyron, qui voulait bien honorer de sa bienveillante amitié l'auteur de ces lignes, et qui, entre autres dons faits à sa ville natale, par son testament du 27 juin 1872, léguait des bâtiment, maison, cour, jardin et clos, ainsi qu'une somme de douze mille francs pour la création et l'entretien d'une salle d'asile.

L'Instruction primaire (avec cours complémentaire) est actuellement donnée à Yenne, dans de magnifiques groupes scolaires fréquentés par plus de 350 enfants des deux sexes d'une commune qui ne compte plus d'illettrés et n'a pas attendu que la loi rendît l'instruction primaire obligatoire pour y pousser tous ses enfants, même les plus pauvres et les plus déshérités.

Le bâtiment de la Préceptoriale et son jardin, après avoir servi de Mairie depuis 1852, sont, depuis la construction de l'Hôtel-de-Ville (1885), transformés en un petit hôpital, où sont entretenus les deux lits de la récente fondation de M^me^ Marthe dont il sera question dans un petit travail que nous préparons sur l'*Hôpital d' Yenne*, origine du riche Bureau de Bienfaisance actuel.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

L'an 1759 et le 18 du mois de mars, à dix heures du matin, à Yenne, dans la maison du sieur François Pochoy, syndic, lieu et heure fixés et réglés à tenir le conseil de la communauté, pardevant moy notaire royal et secrettaire soussigné, se sont assemblés ledit sr François Pochoy, sindic, les srs François Berthier, Nicolas Dupâquier, Guillaume Vibert, Claude Rubod, et Jacque Jance, tous conseilliers, lesquels en l'assistance de Me Pierre Belly, notaire royal et châtelain de cette ville et marquisat d'Yenne, *ayant meurement réfléchis quoique trop tard*, sur la donation faitte par révérend Guillaume Poncet aux enfants nés et à naistre de cette paroisse, de tous les biens amplement confinés dans ladte donation icelle en date du quattre novembre 1724, Belly notre, pour estre les fruits d'iceux, employés à l'entretien d'un *précepteur* pour les instruire et élever dans la vertu, science et piété, suivant l'énonciation dudit acte, et voyant, lesdts sindic et conseil avec regret que les révds administrateurs ont pourvu à cette préceptoriale d'un sujet soit contre l'intention du fondateur qui déclare expressément que le maistre d'école sera prestre ou ecclésiastique ou tout au moins laïque de probité, capable d'enseigner jusques en troisième exclusivement, sa volonté étant toujours que l'ecclésiastique sera préféré au laïque, soit contre ce qui est prescrit par les Royales Constitutions qui interdisent ce poste aux estrangers, ils ont cru estre de leur devoir essentiel de demander

par la présente délibération, tant en leur qualité d'administrateurs de la communauté, que comme propriétaires naturels des fonds donnés par la médiate personne de leurs enfants donataires, la révocation du sieur *Louis Marie D'esprit* précepteur actuel dudit Yenne, non seulement parce qu'il est estranger et de nation françoise et qu'il n'a obtenu ce poste que par la protection du révérend curé moderne, l'un des administrateurs, qui se trouve aussy de nation françoise, mais encor parce qu'il est absolument incapable de remplir l'esprit de lad^te^ fondation, tant par rapport à l'éducation, progrès dans la vertu, que par défaut de science puisqu'ils voyent que depuis plus de dix ans qu'il jouit desdits revenus, il n'a pas esté à même de produire un seul des escoliers qui luy ont esté confiés jusques seulement en cinquième, d'autant plus même qu'après l'espace de trois à quattre années plusieurs chefs de famille ont esté obligés de retirer leurs enfans d'entre ses mains pour s'épargner le chagrin de les voir entièrement dissipés et ont esté forcés de les confier en payant à révérend *Claude Boytat* prestre et prébandier du prieuré dud^t^ Yenne qui par ses soins et sa capacité a déja reparé en partye le tort que led^t^ s^r^ D'esprit leur avoit fait, et pour faire cesser une fois pour touttes les plaintes des chefs de famille mesme les plus aparents et plus en droit de profitter de cette fondation, lesd^ts^ sindic et conseil tant en leurs qualités qu'au nom desd^ts^ intéressés, supplient monsieur le Réformateur des collèges de la province de Savoye de vouloir bien adhérer à leurs représentations en reformant led^t^ s^r^ D'esprit et de nommer en son lieu et place led^t^ r^d^ Claude Boytat très méritant et scavant esclésiastique de ce lieu et doué des qualité nécessaires pour remplir ce poste et seconder l'intention du fondateur et

d'accepter la nomination déja faitte en sa faveur par les rds administrateurs et icelle approuvée par M. le grand vicaire de Monbrun en l'absence de Monseignr l'évêque de Belley, attendu que ledt rd Boytat est *né pour cet estat* ayant toujours enseigné depuis qu'il êst ecclésiastique et fait des bons escoliers dont plusieurs sont en charge, et de le faire jouir à ce sujet des revenus et prérogatives attachés à ladte Préceptoriale suivant ladte fondation, sous l'offre de mesme faire leurs représentations personnellement s'il y eschoit.

Signé : F. Pouchoy sindic, F. Berthier conseiller, J. Jance, Belly châtelain et par moy secre soussigné, P. Rubat notre.

(Reg. des Délibér. de la Paroisse et Communauté d'Yenne. — Arch. municipales.)

II

Mémoire des meubles et effets que Rd Denis Lempereur curé et official de la ville d'Yenne et administrateur de la Préceptoriale dudt lieu a remis au sr Louis Marie D'Esprit précepteur dudt lieu, en 1752, le premier juin, lequel mémoire est à double et signé par lesdtes parties.

Un lit bois de sapin à la chartreuse.

Une garde paille neuve.

Un matelas et le chevet toile barée neuf.

Quattre draps neuf toile ritte.

Une couverte de laine.

Deux nappes et six serviettes moitié usées.

Un buffet bois sapin sans serrure.

Un mauvais coffre bois noyer sans serrure.

Neuf assiettes, deux écuelles, deux pots, deux plats, une pelle à feu, une écumoire et une cullier à pot, une

poëlle noire, un bassin, une petite marmitte et une crimaillère, lesquels assiettes, écuelles, pots et plats sont de terre.

Trois chaises dont l'une a le traversier de dessus cassé. Une mauvaise table. Six vieux tableaux.

Onze vieux livres dont l'un est intitulé *R. P. Cornet.*

Un *La Somme des cas de conscience*, P. Folet jésuite.

Un *La Théologie angélique* en deux thomes, Dauteville.

Un *Dictionnaire latin françois,* dans lequel il manque plusieurs feuilles,

Un *Flor latinitatis,*

Un *Ars metrica,* tous couverts en veau,

Un *Novus candidatus,*

Un *Theologiæ scholasticæ præmium,*

Un *D. Aurelii augustini* couvert en parchemin,

Et l'autre un mauvais *Rudiment* sans commencement ny fin,

Plus six culières d'étin.

Et dans tous les appartemens de la Préceptoriale il n'y a que cinq serrures dont l'une est à la porte de la cour, une à la cave, une à la chambre d'entrée du côté de chez Philibert Touvier et l'autre au pressoir, une à la chambre d'entrée de la classe.

(Arch. municipales d'Yenne).

III

Séance du 17 prairial an III, en conseil général.

Un membre a observé qu'il étoit important de conserver les biens dépendants de l'*Hôpital* de cette com-

mune (1), ainsi que ceux dépendants du *Collège* dont la destination est à peu près la même, puisque les *uns sont pour le soulagement alimentaire des pauvres et les autres pour leur éducation*, d'autant plus que l'instituteur vient de déclarer que le traitement qui lui est accordé par la loy ne pouvant suffire pour sa subsistance pendant le quart de l'année, il se voit forcé de cesser ses fonctions et de se retirer dans sa famille.

La municipalité, ouï sur ce le Procureur de la commune :

Considérant qu'il y a très peu de maisons dans cette commune en état de payer pour faire instruire leurs enfants et que les biens qui jusqu'à présent ont servi à entretenir un instituteur n'ont été donnés qu'aux conditions que les enfants, dont les pères et mères ne seroient point en état de payer pour les faire instruire, seroient enseignés gratuitement ;

Considérant qu'il sera toujours plus commode et moins dispendieux pour la commune de conserver ces biens qui *flatteront toujours plus l'instituteur qu'aucun traitement* que la République puisse lui accorder ;

Considérant aussi que les biens dépendants de l'Hôpital ne sont qu'un faible soulagement pour les pauvres ;

Arrête que le Directoire du district de Chambéry est invité à distraire de la vente des biens nationaux de cette commune, tant les biens dud^t Hôpital que ceux dépendants du *Collège*, lesquels resteront à la disposition de cette commune pour être employés suivant l'intention des fondateurs qui les ont donnés.

(1) L'hôpital, plus heureux, conserva ses biens.

Signé : Amédée Rubod maire, Ambrois officier municipal, Dullin officier municipal, F. Létanche, officier municipal, F. Bertier, officier municipal, G. Rey, notable, L. Plattier, notable, Jean Perret, notable, Bruiset, agent national, Martin secrétaire.

(Registre des Procès-verbaux de la municipalité d'Yenne. — Archives municipales.)

PROCÈS-VERBAL

DE LA VISITE DE L'ÉGLISE DE SAINT-ALBAN, PRÈS CHAMBÉRY, LE 5 JUILLET 1758, PAR Mgr JEAN DE CAULET, ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

Personne n'ignore que, jusque dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, les villes de Chambéry, d'Aix, de Montmélian, Saint-Pierre d'Albigny et la Rochette, avec leurs territoires, formant le décanat de Savoie, faisaient partie du diocèse de Grenoble. En 1758, Mgr de Caulet visita la partie savoisienne de son diocèse, et il nous a paru utile de publier un des procès-verbaux qui furent dressés alors, celui qui concerne la paroisse de Saint-Alban, à une lieue N.-E. de Chambéry. Nous le ferons précéder de la traduction des visites opérées dans la même paroisse, les 9 mars 1340 et 16 mai 1399, d'après le livre de M. l'abbé C.-U.-J. Chevalier, *Visites pastorales* et *Ordinations des Evêques de Grenoble de la maison de Chissé*. MONTBÉLIARD, 1874.

I.

Visite de Jean II de Chissé (1338-1350)

du 9 mars 1340.

Le jeudi 9 mars 1340, l'évêque visite l'église de St-Jean d'Arvey, où il entend la messe. Ensuite, il visite le prieuré de Thoiry. L'après-midi *(in vesperis)*, il visita l'église de Saint-Alban, où il ne fut pas reçu processionnellement. L'église n'a pas de portes, le corps du Christ et les fonts baptismaux ne sont pas sous clé.

II.

Visite d'Aimon Ier de Chissé (1388-1427)

du 16 mai 1399.

Le vendredi 16 mai, l'évêque visita l'église de Saint-Alban. Le corporal est malséant *(inhonœstum)*, rompu, percé et trop large ; le corps du Christ (le Saint-Sacrement), bien que sous la soie, est mal conservé dans une boîte de bois sans couvercle. Deux fenêtres du chœur sont sans vitres ni autre clôture ; l'huile pour les malades et les statuts synodaux n'existent pas ; le missel est mal relié. Le reste est bien. D'après le rapport d'honnêtes gens, le curé a eu un fils qu'il garde et élève auprès de lui, et qui l'aide dans la célébration. Par la faute du même curé, le nommé Reverdit est mort sans confession. La paroisse a quatre-vingt-six feux ; les confirmés ont été au nombre de soixante (p. 57).

III. (1)

L'an 1758 et le 5 juillet, Nous *Jean de Caulet* par la permission divine, Evêque et Prince de Grenoble, Doyen du Décanat de Savoie, abbé de S^t^ Martin de Misère, Conseiller du Roi en ses Conseils etc., continuant les visites de notre diocèse, nous nous sommes transportés de *Verel*, en partant sur les dix heures du matin, dans la paroisse de *S^t^ Alban* de notre diocèse, où nous sommes arrivés trois quarts d'heure après notre départ pour y faire notre visite épiscopale duement indiquée à ce jourd'hui, tant pour le spirituel que pour le temporel, accompagnés de s^r^ *Jean Baptiste Perrin Montrobert*, où étant arrivés nous avons été reçus par M. *Laurent Bouvier* prêtre de ce diocèse, natif de Chambéry, et par plusieurs autres ecclésiastiques qui se sont trouvés sur le lieu, et nous étant revêtus de nos habits d'église, nous avons été conduits processionnellement par les dits ecclésiastiques susnommés, par les officiers de la Communauté et les principaux habitans d'icelle, en l'église paroissiale, et nous nous sommes rendus devant le maître autel, où étant, après les prières ordinaires, nous avons fait l'absoute des vivans et des morts, le tout suivant l'ordre et les cérémonies marquées dans le Pontifical Romain.

Nous nous sommes informés avec soin des personnes qui méritaient d'être admises au Sacrement de confirmation, nous les avons trouvé au nombre de quatre cent environ ; nous leur avons fait les instructions con-

(1) Document envoyé par M. Paul Ladrey ; voir ci-devant p. LXVI.

venables ensuite des quelles nous leur avons administré le Sacrement de confirmation.

Nous avons ensuite procédé à notre visite dans la forme qui suit :

Nous étant informés du temps de la dernière visite, nous avons appris qu'elle avait été faite par nous le 3 août 1729.

La paroisse peut avoir une demi lieue de longueur sur deux de largeur ; elle est bornée au Septentrion par celle de Verel, au midi, par Chambéry, à l'orient par celle de Barby, à l'occident par Chambéry, elle est du mandement de S^t^ Alban, de celui de La Bâthie et de celui de La Croix.

L'église est en assez bon état ; elle a environ dix toises de longueur sur quatre de largeur, bâtie de maçonnerie, lambrisée, pavée de planches et de pierres de taille, couverte d'ardoises, en bon état, les vitres sont bonnes.

Le Patron est *S^t^ Alban* : On fait encore la fête du S^t^ Rosaire. Nous avons permis, à la requête des habitans que l'on fît la fête de S^t^ Gras, le quel jour il sera dit une messe et vêpres sous la rétribution de six livres. Le chœur est vouté, pavé de planches et couvert d'ardoises, en bon état ; le Grand Autel est assez propre, le retable doré, garni de dix huit chandelliers de bois, dont douze argentés, les six autres peints en rouge. Le tableau représente le patron ; sur icelui sont encore quatre réliquaires de bois argenté, et un petit de cuivre où sont des reliques des S^ts^ Boniface, Modeste, Clair et Honnette, dont les authentiques ont été visées par M. *Rambert*, official. Le tabernacle est doré, garni en dedans d'une étoffe de soye et couvert d'un pavillon, le S^t^ Sacrement y repose toujours, et on a soin d'en renouveller les hosties au moins tous les quinze jours, il ferme à clef,

dans lequel sont renfermés deux ciboires d'argent, un soleil et son croissant. De même, il y a encore un autre soleil de cuivre doré, fort ancien. Le sanctuaire est en bon état, la balustrade est bonne.

Il y a dans la dite église, du coté gauche en entrant, une chapelle pour le vocable de N. D. du Rosaire, autrefois, sous le vocable de S^t^ François et de S^te^ Cathérine. M. de Salins patron d'icelle consentit à ce qu'on érigeât en place de la chapelle de S^t^ François, celle de N. D. du Rosaire, sous les conditions qu'elle serait décorée et entretenue par les confrères : la dite chapelle de S^t^ François a de revenu la somme de 160 livres provenantes d'une vigne d'environ cinq journaux, confinée au levant par la vigne du seigneur de Salins, au couchant par celle du s^r^ Trouillet, au midi par celle du seigneur de Lozias (1), au septentrion par celle du seigneur de Salins, à la charge d'acquitter deux messes par semaine, qui ont été réduits au nombre de vingt sept par S. E. M^gr^ le cardinal Le Camus ; le titulaire de la dite chapelle est M. l'abbé de la Place qui fait acquitter le service au curé sous la rétribution de trente livres.

Du même coté, ensuite de la précédente, en est une sous le vocable de S^te^ Madeleine, dont la nomination appartient au seigneur Déville, possedée par le s^r^ curé qui jouit d'une séterée de pré, situé en la Rigola jouxte le pré du s^r^ Vèpres du levant, le champ de Joseph Girod du midi, le pré du seigneur de Salins, de bise, et le grand chemin tendant de Chambery au Villaret, du couchant, qui rapporte quatre livres à la charge d'acquitter quatre messes.

(1) Sans doute *de Coisiaz*.

Vis à vis les précédentes, en est une sous le vocable de S^t^ Gras, S^t^ Claude et S^t^ François, dont la fondation est perdue. M. Millet comte de S^t^ Alban a promis la rétablir et la fonder.

Il y a dans l'étendue de la paroisse, au lieu dit le Villaret, une chapelle sous le vocable de N. D. de Lorette, fondée par dame Cathérine de Bleau, veuve de M. François de Chabo, par son testament du 10 février 1606, de sept messes qui doivent être célébrées par le s^r^ curé au moyen de treize florins, dont sept florins elle veut être pour la rétribution des dites messes et les six autres florins restant, être employés dans l'achat des cierges ou d'huile pour la lampe, lequel revenu est affecté sur ses vignes. La dite fondation a été ignorée jusqu'à l'année 1720. Les demoiselles Luc n'ont voulu y déférer, rejettant comme nul le testament de la dite dame de Bleau. Cependant, pour remplir l'intention de la d^e^ dame elles ont fondé le 3 octobre 1729, dix messes pour être célébrées dans la d^e^ chapelle, à savoir trois, la fête de l'assomption de la S^te^ Vierge, et les autres dans le cours des mois de septembre, octobre et novembre au revenu de dix livres affectées sur les biens qu'elles possédaient au d^t^ lieu de Villaret. R^d^ Mollard curé de Bassens en est titulaire, il fait acquitter le service. Il y a encore dans la ditte chapelle un tronc pour recevoir les offrandes qu'on y met.

Au village de Leysse est une chapelle sous le vocable de N.-D. du Mont-Carmel, fondée environ l'an 1628 par le seig^r^ de Loisiaz *(Coisiaz)* président au Sénat de Savoie, au revenu annuel de cinquante florins, provenant d'un capital de mille florins, à la charge d'acquitter une messe les dimanches et fêtes, depuis le 8 septembre jusqu'au 8 décembre. Les sieurs Basin du d^t^ hameau de Leysse

en sont nominateurs, et possédent les biens du dt seigneur. Le sr curé en est titulaire, et acquitte ou fait acquitter le service.

Près le pas de la Clusaz, à l'extrémité de la paroisse, sous un rocher, est une chapelle sous le vocable de St Saturnin martyr, unie à perpétuité à l'église de St-Alban. Elle est sans titre ni fondation. Il dépend néanmoins d'icelles deux journaux et demi en teppe bois et rochats, acquis le 11 septembre 1546, des nommés Michel Ravier et Sadou ou Sadoulet. Le dit fonds s'étend depuis la muraille dite le pas de la Clusaz, jusqu'au champ appartenant à Jean Sadolet. Les peuples y vont en dévotion. Elle a une petite statue d'argent dans la quelle sont enchassées des reliques de St Saturnin ; elle a aussi un calice et une patine d'argent, dorés en dedans, aussi bien que les ornemens nécessaires pour le st sacrifice.

Au Villaret, dans la maison de M. de Carpinet de la Chaux, est une chapelle sous le vocable de la Sainte Famille.

Autre chapelle au même lieu dans la maison de M. le marquis de Faverges.

Autre dans la maison de M. de Marullaz.

Autre dans celle de M. le marquis d'Arvillard.

Autre dans la maison de la Clusaz appartenant à M. de la Chaux. Toutes les dites chapelles domestiques sont sans fondation, et placées dans des lieux décens : On y célèbre la messe.

Il y avait au surplus, dans le chateau de la Croix, une chapelle qui est tombée en ruines.

Fondations.

Il y a dans la dite église une fondation pour une seconde

messe les jours de dimanche et fêtes, fondée en partie par le testament du 21 septembre 1647 de dame Melchiote de Loriol, qui lègue un capital de mille florins affectés sur ses vignes de S^{t} Alban, et qu'elle veut être payée tous les ans en une charretée de vin du meilleur cru de ses vignes, et à défaut de vin, les possesseurs des dites vignes seront tenus de payer annuellement la cense du dit capital, qui est la somme de cinquante florins, moyennant le d^{t} revenu, le révérend curé de S^{t} Alban qu'elle nomme et ses successeurs, seront tenus de dire ou de faire dire, les six principales fêtes de la S^{te} Vierge et les premiers dimanches de chaque mois, une seconde messe à l'autel de la chapelle du Rosaire à la quelle a été fait le légat et, après vêpres, faire ces mêmes jours la procession du Rosaire et donner ensuite la bénédiction du S^{t} Sacrement.

La seconde messe est encore fondée à l'autel du Saint Rosaire par les communiers du d^{t} lieu qui ont placé en rente constituée le capital de sept cents florins entre les mains de noble Raymond de Carpinet au revenu annuel de cinquante florins.

Item noble Claude de Carpinet par son testament du 9 août 1650, Cattet *(ou Callet)* n^{re}, a légué pour la dite seconde messe la somme capitale de soixante ducatons dont il veut les intérêts être payés au d^{t} s^{r} curé de Saint Alban, les quelles deux sommes constituant en total celle de neuf cent trente livres trois sous six deniers, le seig^{r} de Carpinel de la Chaux, voulant se libérer, les a rendues aux conseil et communiers de S^{t} Alban par contrat du 26 août 1756, Pichet n^{re}, les quels sindics et communiers les ont placé en rente constituée le même jour et an et par le même contrat à Louis fils émancipé de Claude Sadou du village de la Cluse, paroisse de S^{t}

Alban, qui en paye tous les ans le revenu au sr curé qui acquitte ou fait acquitter la seconde messe ; et comme le susdit revenu ne se trouve pas suffisant, les paroissiens se sont obligés par contrat du 23 mai 1694, de donner chaque fesant feu, pour y suppléer, un modurier de froment, de la recette des quels on donnera au curé six vaissaux avec les jets, bled bon, beau et recevable, et un veissel et demi au clerc pour le service qu'il doit faire dans l'église.

Claude Richard dit Collet, du village de Leysse, dans son testament du 13 mars 1745, a fondé une grande messe de *requiem* et quatre messes basses, au revenu annuel de six livres payées par les héritiers du dt fondateur. Le service s'acquitte.

Il y a une aumône fondée par le sr Vèpres par son testament du 31 janvier 1739. J'ai rapporté au long l'acte de fondation dans le procès-verbal de Bassens.

Il y a dans la de église une piscine joignant les fonds baptismaux qui sont pratiqués dans le mur, ils ferment à clef, dans les quels sont renfermés une cuvette de cuivre étamée avec son couvercle, — une lampe de léton devant le grand autel, une chaire à prêcher et un lutrin de bois noyer, trois confessionnaux de bois blanc. Trois bancs, un dans le chœur au seigneur comte de St Alban, un autre de même au seigneur comte d'Escry, et un dans la nef appartenant au sr Déville. Deux bénitiers fixes de pierre et deux portatifs de cuivre avec leurs aspersoirs de bois. Les portes sont en bon état : au dessus de la grande est une tribune.

Le clocher est situé sur le mur d'entrée bati en forme de tour quarrée finissant en flèche couverte d'ardoises ou sont attachées deux cloches. La sacristie est pratiquée derrière le sanctuaire ; elle est voutée, blanchie et cou-

verte d'ardoises. Dans icelle sont renfermées trois chasubles blanches, deux rouges, une verte, deux violettes, trois noires. toutes assorties d'étoles, manipules et bourses, quatre chappes, trois écharpes, onze aubes, vingt amicts, huit ceintures, six surplis, douze corporaux, douze pallis, trente-six purificatoires, quinze nappes d'autel, une nappe de communion, plusieurs lavabo et essuyemains, un drap mortuaire en très bon état. Il y a au surplus deux calices et un troisième à la chapelle de S^{t} Saturnin, d'argent, avec leurs patènes, dorés en dedans, des ampoules d'argent pour les saintes huiles, duement renouvellées tous les ans, trois croix pour les processions, de léton, dont une est argentée, deux bannières de soye, deux encensoirs avec leurs navettes de cuivre argenté, un chandelier de bois pour le cierge pascal, un dais et une lanterne pour porter le saint sacrement, un chevalet pour l'absoute des morts, un triangle pour la semaine sainte, six missels, un graduel, un antiphonaire, un processionnel et quatre rituels.

Les régistres de baptêmes, mariages et sépultures sont en bon état, en conséquence nous les avons visés : les plus anciens sont du 11 septembre 1588.

Le luminaire est fourni par le s^{r} curé, l'huile pour la lampe du grand autel est fournie par la paroisse. Il y a une confrérie du rosaire érigée en 1625 qui n'a d'autre revenu que le produit d'une quête qui se fait les premiers dimanches du mois et les fêtes de la S^{te} Vierge, dont le revenu est employé à entretenir le luminaire et faire acquitter une grande messe de réquiem et une messe basse le lendemain des fêtes de la S^{te} Vierge. Cet argent est déposé dans une boîte à deux clefs dont l'une est entre les mains du s^{r} curé et l'autre entre celles du sacristain.

Le pain bénit se fait exactement.

Le cimetière est entouré de murs, dans icelui est érigée une grande croix de fer ; on n'y tient ni foire ni marché.

Il y a, dans l'étendue de la paroisse, trois sages-femmes suffisamment instruites; l'on ne baptise jamais aux maisons que dans le cas de nécessité; la dite paroisse consiste en différents hameaux dont les principaux sont Leysse, Villaret, Monterminoz, Chessu, La Cluse et S^t^ Alban, qui contiennent sept cent quatre-vingt-trois personnes dont les communians sont au nombre de cinq cent dont l'assiduité aux offices, celle des enfans au catéchisme et la fréquentation des sacremens paraissent suffisantes. Les seigneurs du lieu sont Mess. Millet de S^t^ Alban, Mess. D'Esery et de la Croix du hameau de Cleisé, et M. le marquis D'Oncieu de la Bathie et du village qui est au delà du pont de Leysse. Les officiers de justice sont le s^r^ Pache chatelain et le s^r^ Pichet greffier. Il y a un chateau dans chaque hameau de Saint Alban, de la Croix, Monterminoz et la Bathie.

Les décimateurs sont Mess. de la S^te^ Chapelle et les pères Jésuites qui perçoivent la dime en vin, froment, seigle, orge et fèves, à la cote vingtième à savoir, les Pères Jésuites la perçoivent dans le village de Monterminoz, dont le revenu peut aller, année commune, à huit tonneaux de vin et six vaissaux de tout bled. Et les Mess. de la S^te^ Chapelle dans le reste de la paroisse, elle leur vaut environ huit cent livres.

Le s^r^ curé est M. *Laurent Bouvier*, agé de quatre vingt quatre ans, natif de Chambéry, et dans la dite place depuis le 16 mars 1704. Son revenu fixe consiste dans une prébende que donnent Mess. de la S^te^ Chapelle, de neuf vaissaux froment, un de fèves, trois tonnaux de vin, trente livres en argent et un demi pot

d'huile. Les Mess. de la S^te^ Chapelle nomment à la dite cure. Il n'y a point de maison curiale, elle consiste dans le premier appartement du prieuré de Bassens composé d'une chambre, d'une cuisine, un cabinet, un cellier et un petit jardin. Il n'y a point de vicaire en titre. Nous avons commis pour aider le s^r^ curé dans ses fonctions curiales, ensuite d'une requête par lui à nous présentée, le s^r^ *François Dardier* agé de trente huit ans natif de Chambéry, à qui le d^t^ s^r^ curé donne cent vingt livres, sur quoi il acquitte cinq messes par semaine ; outre ce, il le nourrit et lui donne le logement. Il fait le prône exactement et le catéchisme avant les vêpres qui se disent ainsi que la messe paroissiale aux heures portées par les ordonnances, et sans que le S^t^ Sacrement y soit exposé, si ce n'est les fêtes solemnelles. Il fait exactement aussi l'eau bénite aux fêtes de Paques et de Pentecôte, et tous les dimanches pendant l'année. Il nous a exibé ses livres et ses lettres d'ordre, il a les ordonnances synodales du Diocèse. Ce tout quoi et de ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal, et en conséquence, nous avons ordonné et ordonnons :

1° Sur ce qui nous a été représenté par le s^r^ curé que les cabaretiers du d^t^ lieu ouvraient leurs cabarets pendant les offices divins, nous leurs défendons dorenavant d'ouvrir les cabarets pendant les dits offices, à moins que ce ne fut pour des étrangers, et en cas de contravention de notre présente ordonnance, il sera procédé contr'eux par les voies de droits.

Nous défendons sous les mêmes peines aux meuniers de travailler les dimanches et fêtes, hors le cas de nécessité, après en avoir averti le s^r^ curé.

2° Nous ordonnons que conformément aux ordonnances de nos prédécesseurs, et spécialement à celle de

Mgr le cardinal Le Camus, du 6 mai 1699, les messes qui doivent se célébrer les dimanches et fêtes depuis le 8 septembre, jour de la Nativité de la Ste Vierge, jusqu'au 8 décembre dans la chapelle située au hameau de Leysse, seront célébrées dans des jours fériés, à l'exclusion des dits jours de dimanches et fêtes.

3e Nous ordonnons pareillement que dans toutes les chapelles domestiques ou rurales, où l'on célèbre la messe ensuite de la permission par nous accordée, on ne sonnera point de cloches pour y attirer les étrangers, et on n'y recevra même ceux de la maison que le moins qu'il sera possible, les éxortant, autant qu'il est en nous, de se rendre à leur église paroissiale, pour y profiter des instructions du sr curé, et se confirmer toujours mieux dans la connaissance des vérités chrétiennes.

De quoi et de tout ce que dessus contenu en notre présente ordonnance, nous enjoignons au sr curé de la publier au prône de la messe paroissiale, et de tenir la main à l'éxécution d'icelle. Donné au dt lieu de St Alban, les jour et an susdits ; et après avoir vaqué à la présente visite, nous nous sommes transporté dans la paroisse de Barby.

Extrait collationné à l'original déposé aux archives de l'évêché, par moi secrétaire épiscopal. Fait à Grenoble ce 11 novembre 1769. *Signé* Perrin, secrétaire de l'évêché.

Par suite d'erreurs de composition, les deux noms qui suivent ont été omis dans la liste des membres effectifs de la Société :

Marchand François (abbé), curé de Varembon (Ain).

Saillet Claude-Joseph, professeur honoraire, conseiller général de la Haute-Savoie, à Boëge.

Corrections.

Page 295, ligne 24, au lieu de *1547*, lire *1457*.

« 299, lignes 13-14, au lieu de *theologum*, lire *theologorum*.

« 300, ligne 4, au lieu de *l'impression*, lire *la composition*.

« « ligne 11, au lieu de *l'impression*, lire *la publication*.

« 322, ligne 24, au lieu de *Truspandani*, lire *Transpadani*.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

I. Travaux de la Société

Pages

Séance du 2 août 1891. Renvoi de la réunion annuelle des Sociétés savantes de Savoie à l'année 1892.. v

Patentes de Réformateur des études pour le comte d'Hauteville (Communication de M. Croisollet).. vi

Lettres Patentes et Privilèges des comtes de Genevois, des comtes et ducs de Savoie en faveur des Chartreusines de Salettes (Communication de M. François Mugnier) viii

Séance du 25 octobre 1891. Election de M. Jules Guigues comme membre effectif de la Société.... xvii

Constitution de la Commission pour la réédification du Portail de l'ancien couvent des Dominicains de Chambéry xviii

Description d'un tableau, *ex voto* de 1624, d'André Constantin, de Cornier (Com^on de M. Lathoud).. xx

Notice sur le président *Claude Expilly* et sur ses ouvrages; par M. F. Mugnier xxi

Séance du 15 novembre 1891. Décès de M. Eloi Serand, membre honoraire..... xlvi

Note de M. Antony Dessaix sur le *Masque de Fer*. xlvii

Note de M. Arthur Bertin sur des substructions an-

ciennes découvertes à Aix-les-Bains..... XLVII
Reconnaissances féodales en faveur des *Chartreuses unies* de Ripailles et de Vallon. (Communication de M. François Marcoz)..... XLVIII
Laod d'achats de terres, en 1521, par Louis de Gorrevod, évêque de Saint-Jean de Maurienne et de Bourg; notice et texte, par F. Mugnier..... LII
Séance du 20 décembre 1891; élection de M. le docteur Alfred Chabert et de M. Philibert Falcoz comme membres effectifs..... LXI
Rectification à une description de linde de cheminée à Yenne et description de plaques de cheminées à la Motte et à la Clusa, par M. Marie-Girod... LXI
Description d'un grand tableau allégorique donné par le marquis de Lans à l'Hôtel-Dieu de Chambéry (commencement du XVII^e siècle); par M. François Mugnier..... LXIV
Séance du 17 janvier 1892. Communications de MM Ladrey et Jean Martin-Franklin..... LXVI
Présentation de monnaies romaines par MM. Mugnier et Claudius Carret..... LXVII
Note de M. Marie-Girod sur le petit musée archéologique des bains de la Bauche (Savoie)..... id.
Séance du 21 février 1892. Décès de M. François Croisollet, membre honoraire..... LXIX
Compte de la Société pour l'année 1891..... id.
Election de M. Camille Mestrallet comme membre effectif.... LXX
Compte rendu critique par M. Mugnier sur PHILIPPE-MONSIEUR, drame historique de M. Converset..... id.
Séance du 20 mars 1892. Communication de documents par M. Mestrallet, et notice sur eux par M. Mugnier : *Echange d'immeubles à Avignon en 1459*, etc..... LXXIII
Une sentence du Conseil résident de Chambéry

en 1381 (Communication de M. Mugnier)..... LXXVIII
Le testament de Brun-Rollet, voyageur savoyard au Soudan (Communication de M. Saillet)..... LXXXIV

Séance du 10 août 1892. Renseignements nouveaux sur Brun-Rollet; son autre testament; sa succession; par M. Mugnier XCII

Séance du 6 juin 1892. M. l'abbé François Marchand est élu membre effectif de la Société..... CV
Notice sur Claude-Janus Meilleret et sa famille (XVIe siècle); par M. Mugnier..... CVI
— Inventaire d'un mobilier..... CXII
— Baux ruraux de 1575 et 1580..... CXV

Séance du 3 juillet 1892. Fixation du Congrès des Sociétés savantes de Savoie pour 1892 CXX
Acte de naissance de *Marianne-Eliza Birch, femme d'Alphonse de Lamartine* (Communication de M. Eugène Ritter)..... CXXI
Vente de maisons à Rome et achat de la seigneurie de Mons en Genevois, par Joseph-Auguste de Regard; 1667-1669 (Com[on] de M. Mugnier)..... CXXI
Note de M. Saillet sur le marquis de Maison, maréchal de France..... CXXV
Dons de livres ou de pièces par MM. Antoine Ailloud, Dubois-Melly, César Duval, Jean Faga, Jules Guigues, Paul Ladrey, Fr. Marchand, Jean Martin-Franklin, François Mugnier et Claude-Joseph Saillet

II. Membres de la société.

Bureau et Commissions CXXVII
Membres honoraires..... CXXVIII
Membres effectifs CXXIX
Sociétés correspondantes..... CXXXIV

***

Mémoires.

Histoire de Samoëns (1767-1792), par M. Hippolyte Tavernier 1
Les *Elégances de la langue latine*, de Laurent Valla, et les *Gloses latino-françaises*, de Jacques Greptus; par M. François Mugnier..... 293
Une poésie en patois savoyard de 1564, avec notes et traduction française, par M. François Mugnier. 325
La Basoche de Saint-Pierre d'Albigny par M. Jules Guigues..... 357
Les Comptes de voyage de *Savoye*, héraut des ducs Amédée VIII et Louis; par M. François Rabut.. 389
La Préceptoriale d'Yenne; par M. Joseph Létanche. 409
Visite pastorale de l'évêque de Grenoble en 1758, à Saint-Alban près Chambéry (Communication de M. Paul Ladrey) 425
Addition et corrections 438

EN VENTE

AUX BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ

Collection des 31 volumes parus, avec l'Album du tome VIII et les Chronologies pour les Etudes historiques en Savoie..... 130 fr.